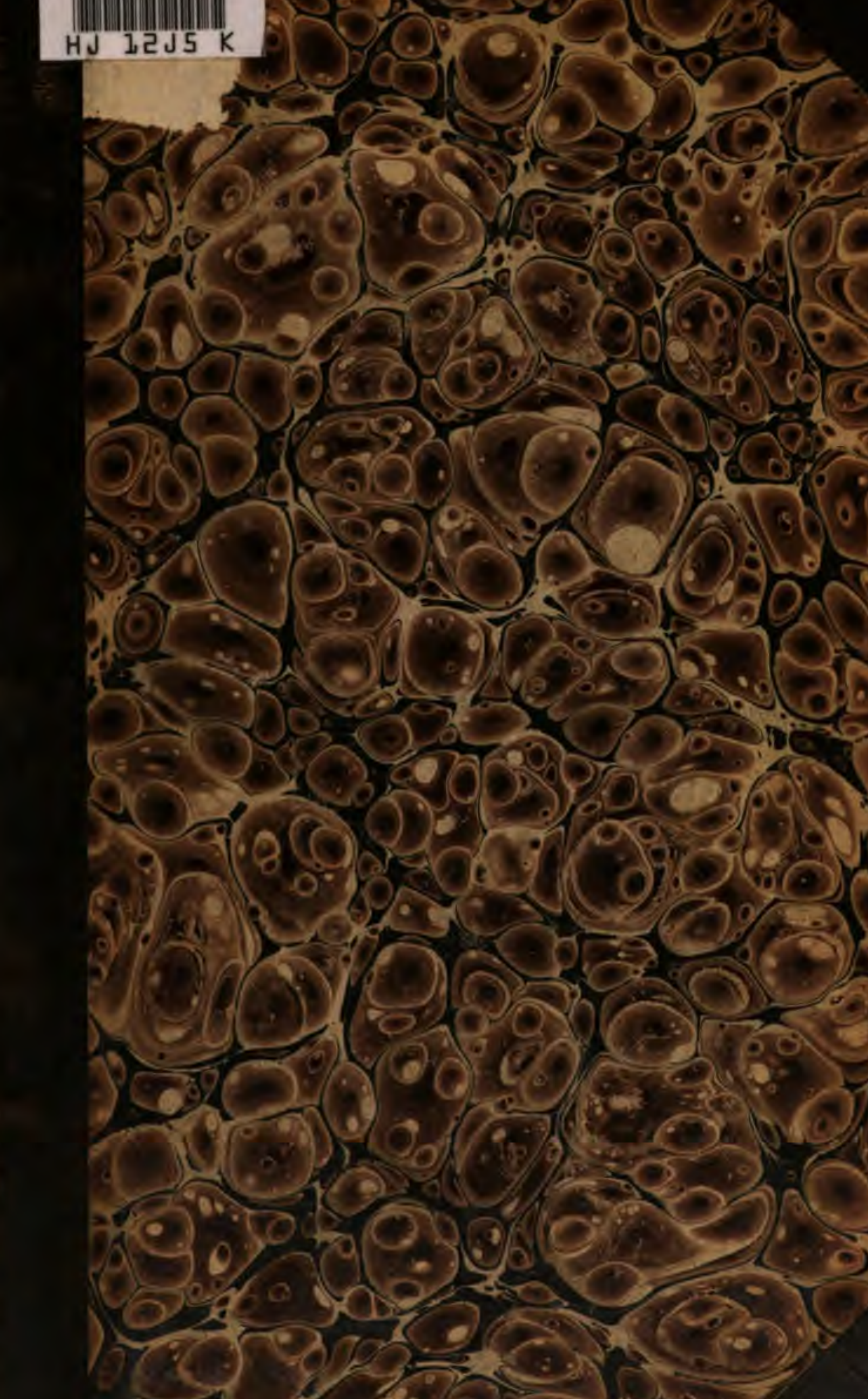
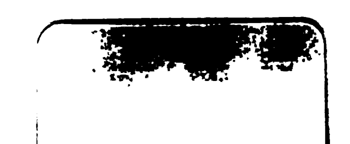

HJ 12J5 K



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1840.

k France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1846.

TOME III.

DU 7 AU 25 MARS 1846.

ANNEXES N°s 45 à 67.

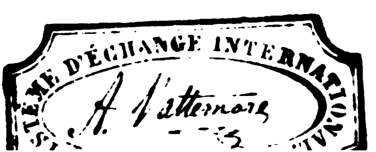


PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GIT-LE-COEUR, 8.

1846



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEYME,

Vice-Président.

Séance du Samedi 7 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose un rapport au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à un crédi de 300,000 francs pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée, n° 45.*)

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants............	238
Pour l'adoption..............	228
Contre.....................	10

— La Chambre a adopté.

UN MEMBRE demande l'autorisation d'interpeller M. le Ministre des travaux publics au sujet de l'association des houillères de la Loire.

La question est, selon lui, d'une haute gravité : il s'agit de savoir si le Gouvernement sera impuissant et verra se substituer silencieusement aux lois de la concurrence le régime du monopole.

L'orateur désire que la Chambre veuille bien fixer l'un des jours de la semaine prochaine.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il est disposé à accepter le jour qu'il plaira à la Chambre de fixer : il désirerait toutefois que les interpellations fussent fixées à *samedi prochain*.

Nulle opposition ne s'étant manifestée, M. le Président annonce que la Chambre autorise les interpellations et qu'elle en fixe le jour à samedi prochain.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

— Après avoir décidé sur chacun des projets, qu'elle passe à la discussion des articles, la Chambre en adopte successivement la disposition et l'ensemble; en voici la teneur :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département de l'*Aude* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix

ans, à partir de 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt mille francs, qui sera affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder celui ci-dessus indiqué.

« Jusqu'au premier janvier 1852, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources restées libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 mai 1835 et 13 juin 1841.

Art. 2.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1852, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux des routes départementales.

Art 3.

« Les sommes à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition seront déter-

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants............	238
Pour l'adoption..............	228
Contre.....................	10

— La Chambre a adopté.

UN MEMBRE demande l'autorisation d'interpeller M. le Ministre des travaux publics au sujet de l'association des houillères de la Loire.

La question est, selon lui, d'une haute gravité : il s'agit de savoir si le Gouvernement sera impuissant et verra se substituer silencieusement aux lois de la concurrence le régime du monopole.

L'orateur désire que la Chambre veuille bien fixer l'un des jours de la semaine prochaine.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il est disposé à accepter le jour qu'il plaira à la Chambre de fixer : il désirerait toutefois que les interpellations fussent fixées à *samedi prochain*.

Nulle opposition ne s'étant manifestée, M. le Président annonce que la Chambre autorise les interpellations et qu'elle en fixe le jour à samedi prochain.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

— Après avoir décidé sur chacun des projets, qu'elle passe à la discussion des articles, la Chambre en adopte successivement la disposition et l'ensemble; en voici la teneur :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département de l'*Aude* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix

ans, à partir de 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt mille francs, qui sera affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder celui ci-dessus indiqué.

« Jusqu'au premier janvier 1852, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources restées libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 mai 1835 et 13 juin 1841.

Art. 2.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1852, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux des routes départementales.

Art 3.

« Les sommes à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition seront déter-

minés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

TROISIÈME PROJET.

« Article unique.

« Le département du *Bas-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1847, et un demi-centime en 1848.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du capital et des intérêts de la somme dont le département a été déclaré débiteur, par l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, envers les sieurs Auerbacher, négociants à Carlsruhe. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département du *Haut-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1847, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de réparation des huit routes départementales classées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 17.

« L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique. »

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles, conclu entre l'Etat et la ville de Bergues (Nord).

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Article unique.

« L'échange d'une portion de terrain, dépendant de l'arsenal de Bergues (Nord), et contenant six cent quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres, contre une parcelle de quatre-vingt-neuf mètres soixante-dix centimètres, appartenant à cette ville, est approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat passé, à cet effet, le 30 septembre 1844. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants........		244
Pour l'adoption............	242	
Contre.....................	2	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition tendant à modifier la loi sur la garde nationale.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. le général Jacqueminot, qui, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS prie la Chambre, en l'absence de l'auteur de la proposition, d'en renvoyer la discussion à samedi.

— Le renvoi à samedi est prononcé par la Chambre.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions ci-après :

Numéros 3. — Le sieur Sinfal-Menot.
12. — Le sieur Goguey, à Tournon.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1840.

France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1846.

TOME III.

DU 7 AU 25 MARS 1846.

ANNEXES Nos 45 à 67.

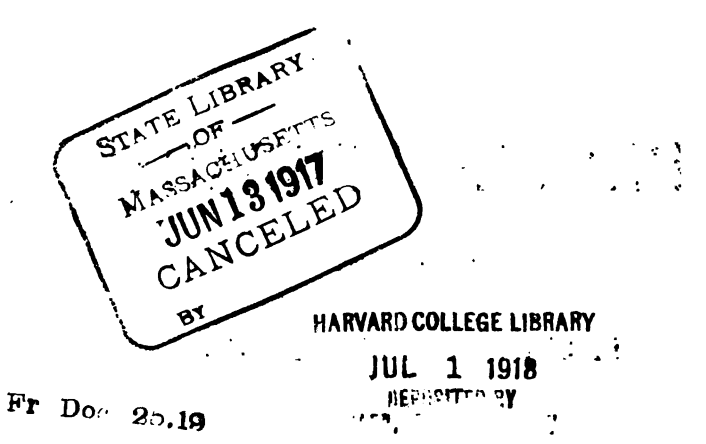


PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GIT-LE-CŒUR, 8.

1846


STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY
HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUL 1 1918

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEYME,

Vice-Président.

Séance du Samedi 7 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose un rapport au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à un crédi de 300,000 francs pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée, n° 45.*)

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants............	238
Pour l'adoption..............	228
Contre.....................	10

— La Chambre a adopté.

Un membre demande l'autorisation d'interpeller M. le Ministre des travaux publics au sujet de l'association des houillères de la Loire.

La question est, selon lui, d'une haute gravité : il s'agit de savoir si le Gouvernement sera impuissant et verra se substituer silencieusement aux lois de la concurrence le régime du monopole.

L'orateur désire que la Chambre veuille bien fixer l'un des jours de la semaine prochaine.

M. le Ministre des travaux publics répond qu'il est disposé à accepter le jour qu'il plaira à la Chambre de fixer : il désirerait toutefois que les interpellations fussent fixées à *samedi prochain*.

Nulle opposition ne s'étant manifestée, M. le Président annonce que la Chambre autorise les interpellations et qu'elle en fixe le jour à samedi prochain.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

— Après avoir décidé sur chacun des projets, qu'elle passe à la discussion des articles, la Chambre en adopte successivement la disposition et l'ensemble ; en voici la teneur :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département de l'*Aude* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix

ans, à partir de 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt mille francs, qui sera affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder celui ci-dessus indiqué.

« Jusqu'au premier janvier 1852, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources restées libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 mai 1835 et 13 juin 1841.

Art. 2.

« Le département des *Basses-Pyrénées* est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1852, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux des routes départementales.

Art 3.

« Les sommes à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition seront déter-

minés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME PROJET.

« Article unique.

« Le département du *Bas-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1847, et un demi-centime en 1848.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au paiement du capital et des intérêts de la somme dont le département a été déclaré débiteur, par l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, envers les sieurs Auerbacher, négociants à Carlsruhe. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département du *Haut-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1847, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de réparation des huit routes départementales classées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 17.

« L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. »

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles, conclu entre l'Etat et la ville de Bergues (*Nord*).

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Article unique.

« L'échange d'une portion de terrain, dépendant de l'arsenal de Bergues (Nord), et contenant six cent quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres, contre une parcelle de quatre-vingt-neuf mètres soixante-dix centimètres, appartenant à cette ville, est approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat passé, à cet effet, le 30 septembre 1844. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants........		244
Pour l'adoption............	242	
Contre......................	2	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition tendant à modifier la loi sur la garde nationale.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. le général Jacqueminot, qui, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS prie la Chambre, en l'absence de l'auteur de la proposition, d'en renvoyer la discussion à samedi.

— Le renvoi à samedi est prononcé par la Chambre.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions ci-après :

Numéros 3. — Le sieur Sinfal-Menot.
12. — Le sieur Goguey, à Tournon.

48. — Le sieur Toussaint, à Lyon.
66. — Le sieur Gandar, maire de Flocourt.
84. — Le sieur Beaux, à Paris.
104. — Le sieur Tuleu, à Belleville.
145. — Des employés de préfecture, etc.
158. — Le sieur Morgain, à Grenoble.

— Elle ordonne ensuite les renvois ci-après :

A M. le Ministre de la marine,

La pétition n° 40, de la dame veuve Naudon, à Paris.

A M. le Ministre de l'intérieur,

Celle n° 157, du sieur Durand, à Fouqueure.

— La séance est levée.

Signé DEBELLEYME, *Vice-Président ;*
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 9 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

UN MEMBRE annonce qu'à la prochaine séance il demandera la reprise du projet de loi sur les pêcheries, resté à l'état de rapport l'année dernière.

L'ordre du jour appelle les développements d'une proposition relative au remboursement de la rente 5 pour 100.

L'AUTEUR de cette proposition en présente les développements.

(*Voir l'annexe imprimée n° 46.*)

UN MEMBRE dit qu'après les débats dont cette matière a été le sujet dans la Chambre, il ne se propose pas de traiter le fond de la question ; il se bornera à rapporter quelques raisons principales destinées à combattre la proposition. C'est un des grands avantages du gouvernement représentatif, qu'aucune classe de citoyens ne puisse être attaquée dans ses droits ou dans ses intérêts sans être appelée à se défendre. C'est ce qui enhardit l'orateur à venir réclamer,

pour la sixième fois, en faveur d'une classe de 98,000 petits rentiers, dont la rente ne s'élève pas au-delà de 500 francs. Une telle persévérance ne peut s'expliquer que par le fait d'une conviction consciencieuse.

Premièrement, quant au point de droit, l'orateur se borne à donner lecture du contrat qui est intervenu entre l'Etat et ses créanciers. C'est le texte même du rapport de Cambon ; il est ainsi conçu :

« Décret du 15 août 1793. — Fondation de la dette publique du 5 pour 100 consolidé.

« Nous avons cru que l'inscription ne devait pas rappeler le capital et qu'on ne devait y porter que la rente ou l'intérêt. Si la nation venait à vouloir se libérer un jour en rachetant, le créancier serait toujours le maître de garder sa rente, ou de recevoir son remboursement, au lieu que, si l'on inscrivait un capital, cette opération serait impossible, ou bien on rembourserait alors au-dessous du capital, et la nation aurait l'air de faire à ses créanciers une banqueroute partielle. »

Il résulte évidemment de cette citation, que le titre ne donne aucun moyen d'évaluer le prix du rachat, puisqu'on a évité de mentionner un capital. Ce prix, selon la proposition, ne serait donc déterminé que pour l'une des deux parties ; c'est un acte arbitraire, c'est une violation de la propriété.

Quant au résultat économique, l'orateur se bornera à faire observer que les titres d'inscriptions de rentes sont une espèce de monnaie à grande fraction frappée à l'effigie du crédit public, qui sert à toutes les transactions avec l'étranger, dans l'intérieur, dans les opérations commerciales et dans les transmissions d'immeubles. Les rembourser au prétendu poids de 100 fr., c'est baisser volontairement de 15 à 20 pour 100 la valeur des titres, c'est diminuer systématiquement le capital circulant.

Quant à l'opportunité, l'orateur dira que le jour est mal choisi pour affirmer que rien ne menace la paix générale ; c'est par l'effet d'un parti pris que l'auteur de la proposition n'a pas vu tous les évènements qui la menacent. En pareille matière, on ne peut guère alléguer que des im-

pressions qui ne sont pas discutables; celles de l'orateur sont tout-à-fait différentes. La question de l'Orégon, en Amérique, l'état des affaires, en Algérie, où la France s'engage chaque jour d'avantage; enfin, la Pologne, qui, dans son héroïque persévérance, vient de donner un signe de vie et de résurrection en relevant le drapeau d'une cause à laquelle toutes les sympathies de la France sont assurées; en présence de ces circonstances, est-on fondé à dire que le temps est calme et serein, et à poursuivre un projet dont l'exécution durera plusieurs années? Mais ce qui, aux yeux de l'orateur, frappe la proposition du véritable caractère d'inopportunité, c'est que dix années se sont écoulées depuis qu'elle a été présentée pour la première fois. Tous, nous sommes maintenant plus âgés de dix ans : nous étions alors au matin, aujourd'hui nous sommes au soir.

L'orateur vote contre la prise en considération.

Un deuxième membre pense que ce serait manquer à la Chambre, que de discuter au fond une question qu'elle a décidée avec tant de persévérance et de résolution depuis 10 ans. La question d'opportunité est donc la seule qui puisse se présenter ; mais, sur cette question même, l'opinion qu'on a du fond exerce naturellement son influence. L'opportunité apparaîtra toujours moins évidente à ceux qui trouvent la mesure injuste. C'est ce qui explique les objections du préopinant.

L'orateur pense, au contraire, qu'il n'y a dans les affaires extérieures aucune circonstance qui puisse arrêter la résolution de la Chambre. Aucune n'est assez menaçante, n'a des relations assez étroites avec notre situation, pour influer sur la décision qu'il s'agit de prendre. En un mot, il n'y a aucune raison de s'arrêter dans l'accomplissement d'une réforme utile que chaque année, depuis 10 ans, la Chambre demande à la presque unanimité. L'orateur recherche ensuite si, depuis l'année dernière, il s'est produit quelques faits qui changent la situation. On a parlé des chemins de fer; mais c'est une raison qui aurait l'inconvénient de prouver trop, car elle existera encore dans les sessions suivantes. On ne peut sérieusement redouter de ce côté ni concurrence ni embarras. Si cette raison

pouvait être adoptée, ce serait un ajournement indéfini; et, dans la réalité, il n'y a pas un homme de finance qui voie dans cet élément une raison de retarder l'exécution d'une mesure utile, modérée et généreuse; jamais, il faut le dire, il n'y eut situation plus opportune; la paix et le calme sont assurés, la prospérité financière frappe tous les regards, le crédit public est solidement établi, il y a surabondance de capitaux; que peut-on désirer de plus que cette réunion de circonstances propices; il faut en profiter soit pour opérer la réduction d'une dette qui va toujours croissant, et pour trouver dans cette application les ressources applicables au dégrèvement des taxes les plus onéreuses, soit pour égaliser l'impôt, soit pour accomplir la réforme postale. Cette précieuse ressource a ce grand avantage de dériver du droit le plus incontestable et le moins contesté, celui qu'a tout débiteur de pouvoir se libérer.

M. le Ministre des finances a la parole; il dit:

« Messieurs,

« Le préopinant disait tout-à-l'heure que, l'orateur auquel il succédait étant opposé en principe à la mesure de la conversion, la trouvant injuste et impolitique, son opinion sur l'inopportunité avait été nécessairement influencée par celle qu'il avait sur le fond même de la question.

« Ce que je viens demander à la Chambre, c'est que les personnes qui ont une opinion opposée ne se laissent pas influencer par le fond même de cette opinion sur cette question d'opportunité! Je demande que chacun l'examine ici avec le sang-froid, le calme, la prudence qui doivent toujours accompagner les résolutions de la Chambre sur des questions aussi graves. Pour moi, qui avais à l'examiner ici au point de vue de la responsabilité que j'avais à encourir pour l'opinion que je viendrais soumettre à la Chambre, j'ai cherché à me placer dans cette situation.

« Je demande encore autre chose. Je sais que nous sommes dans un pays où les impressions s'effacent rapidement, où les souvenirs ne sont pas longs; mais je prie les membres de la Chambre de se reporter à la situation où était le pays, il y a quelques mois.

« L'année dernière, lorsque je puisais, dans des circonstances qu'il était facile de prévoir, des motifs pour venir dire à cette tribune que je regardais comme dangereux que l'opération de la conversion fût tentée au milieu des épreuves que notre place devait subir par suite des événements qui étaient la conséquence des mesures prises par les Chambres, je rencontrai ici beaucoup d'incrédules et de contradicteurs.

« Parmi ceux-là, j'en ai vu un grand nombre qui sont venus loyalement me dire qu'ils s'étaient trompés, qui sont venus me dire, lorsqu'ils ont vu ce qui s'était passé, qu'ils se félicitaient de la résistance que le Gouvernement avait opposée à une mesure dont l'exécution aurait pu accumuler sur la place et sur le pays les plus graves difficultés.

« Messieurs, je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a de difficile et de délicat dans ma situation ; je sais bien que, sans examiner si le langage tenu par moi à d'autres époques n'a pas été justifié par les événements, je sais bien que j'ai à combattre ces préventions qui s'attachent au rôle d'un homme qui a toujours proclamé son adhésion complète au principe de la conversion et qui se trouve obligé de venir à plusieurs reprises appeler l'attention de la Chambre sur les difficultés qui s'opposent à la réalisation de cette mesure. Mais, quant à moi, je suis décidé à braver les difficultés de cette situation. Partisan de la conversion, je suis ennemi d'une conversion qui serait mal faite et nuisible. Lorsque je crois qu'elle doit présenter ce caractère, il est de mon devoir de le dire, et le courage ne me manquera jamais pour cela. Je ne crois, en cela, manquer ni de franchise ni de courage, et, lorsque je viens indiquer ici les raisons qui me portent à avoir cette opinion, je ne crois pas non plus rabaisser un débat de ce genre.

« On a beaucoup parlé ici de l'impossibilité des demandes de remboursement. Cette impossibilité, je l'ai toujours proclamée moi-même. Je ne redoute pas les demandes de remboursement ; j'irai plus loin, et je puis dire que, dans des circonstances même difficiles, la conversion tentée s'achèverait, mais elle s'achèverait mal. Ce serait une opération qui ferait du mal au pays au lieu de lui faire du

bien ; ce serait, par conséquent, l'acte le plus imprudent que pourrait faire un gouvernement.

« Je m'explique.

« Pour moi, j'ai toujours considéré, et je crois qu'en cela je suis de l'avis de tous ceux qui partagent mon opinion sur le fond même de la conversion, que la mesure dont il s'agirait ici ne serait qu'un premier pas.

« Evidemment, une réduction qui produirait une économie de 10 millions environ, ou de 12 millions, suivant qu'on comprendrait les établissements publics, ou qu'on ne les comprendrait pas, une réduction de ce genre et qui ne devrait pas être suivie d'opérations pareilles, présenterait un résultat si médiocre, comparativement aux inconvénients de l'opération, qu'il ne faudrait pas la tenter. Pour moi, je déclare que je ne suis partisan de la conversion du 5 en 4 et demi, que parce qu'elle me paraît un acheminement à la conversion ultérieure du 4 et demi en 4, et à de nouvelles conversions successives.

« Messieurs, ce que j'entends par une opération mal faite, c'est une opération qui porterait au crédit une atteinte durable, qui ferait, non-seulement subir aux porteurs de rentes une perte d'intérêt par suite de l'opération de la conversion, perte d'intérêt que je ne crois ni injuste ni irrégulière, mais qui ferait subir à leurs capitaux, et pas seulement à leurs capitaux, mais à beaucoup d'autres capitaux, un abaissement qui serait une diminution de la richesse du pays.

« Au cours actuel de la rente 5 pour 100, le propriétaire d'une rente de 5,000 fr. est propriétaire de 122,000 fr. à peu près. Supposez une réduction dans le taux de la rente, son capital diminue d'autant. Eh bien, tous les pères de famille qui calculent leur fortune tiennent compte de cette diminution de capital.

« Si l'opération est faite dans un moment où elle amène une perturbation dans le crédit public, où elle amène une baisse générale et permanente sur toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse, vous faites gagner à l'Etat un revenu de 10 millions, mais vous faites perdre au pays un capital de 3, 4 et peut-être 5 millions.

Si, au contraire, la conversion est faite dans des circon-

stances favorables, je pense qu'il arrivera ce qui est arrivé en Angleterre dans des circonstances semblables : c'est que, si l'intérêt est réduit, le capital ne le sera pas ; c'est que le lendemain, ou peu de jours après l'opération, le fonds nouveau aura repris en capital la valeur qu'avait le fonds ancien. Il y aura là une économie obtenue, et une économie obtenue qui ne sera compensée par aucune diminution dans le capital du pays. Si vous faites, au contraire, la conversion dans une circonstance qui ne serait pas bien choisie, si cette conversion amenait, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, une baisse permanente sur toutes les valeurs, il y aurait un capital détruit beaucoup plus considérable que celui qui correspondrait à l'économie que vous auriez obtenue ; pour mon compte, je déclare qu'autant je serais honoré que mon nom fût attaché à une mesure bien exécutée, autant je regretterais d'avoir concouru à une mesure qui, pour produire à l'Etat une économie peu considérable, aurait amené pour le pays une diminution considérable de son capital.

« Messieurs, cette considération est la seule que je veuille faire valoir devant la Chambre pour motiver la proposition que je vais avoir à lui soumettre ; je suis convaincu que, dans le moment actuel, à une époque où le pays entre dans la voie d'un grand développement de travaux publics très-utiles, très-profitables, où il y entre d'une manière beaucoup plus favorable pour l'État, mais moins favorable pour les capitaux privés qu'aucun autre pays, à une époque où, tandis que dans d'autres pays on donne aux compagnies des concessions perpétuelles et qu'on ne leur impose pas d'entraves pour leur service et pour leurs travaux, nous obtenons, nous, les capitaux pour des concessions temporaires et avec toutes les garanties que peuvent assurer le bien-être et la sécurité du public, que nous garantissons également contre des prétentions exorbitantes ; je dis que ces capitaux-là, lorsqu'ils arrivent à la place, doivent y trouver une sécurité qu'il serait fâcheux de compromettre.

« Je dis que nous avons encore deux ou trois grands projets de chemins de fer qui seront probablement votés dans cette session ; que l'exécution des projets précédents a amené cette année sur la place des difficultés dont il serait

imprudent de ne pas craindre le retour, difficultés qui ne seront jamais bien sérieuses, desquelles le bon sens du pays viendra facilement à bout, mais qui ne créent pas moins des circonstances délicates et dans lequelles il ne faudrait pas aggraver le mal. Je dis donc qu'en présence de cette création de grands chemins de fer, et je m'explique, de ces grands chemins de fer, parce que, une fois les grandes entreprises conclues, les entreprises secondaires qui viendront après n'auront pas le même caractère ; il ne s'agit pas ainsi d'un ajournement indéfini ; je dis que, dans ce moment-là, je craindrais que la mesure de la conversion, s'effectuant, ne vînt aggraver le mal et qu'elle ne constituât ce que j'indiquais tout à l'heure comme une opération mal faite.

« Maintenant j'ai à répondre un mot sur les citations qui ont été faites par l'auteur de la proposition, relativement au langage que nous avons tenu l'année dernière, M. le Ministre de l'intérieur et moi. Ces citations portaient sur deux points : nous avons déclaré que la prise en considération de la proposition devant avoir pour résultat une discussion dont nous reconnaissions l'utilité, parce qu'une discussion de ce genre prépare les esprits à l'exécution de la mesure, c'était un motif pour nous de nous joindre à la demande de prise en considération. On conçoit que ce motif n'existe pas cette année, car si nous avons demandé une discussion, nous n'avons pas entendu demander qu'il y eût chaque année une discussion sur cet objet ; lorsqu'elle ne devrait pas produire de résultat, il est évident qu'elle n'aurait pour conséquence que de faire perdre le temps de la Chambre et qu'elle n'apprendrait rien au public, puisque la seconde discussion ne serait que la reproduction de la première. Il n'y a donc pas de contradiction à établir entre la demande que nous faisions alors de la formation d'une commission pour l'examen de la proposition et la demande que nous allons faire cette année.

« L'orateur a rappelé en outre que M. le Ministre de l'intérieur avait dit que le rejet de la proposition aurait de graves inconvénients, car cela impliquerait le doute sur l'opinion de la Chambre quant au fond même, quant au principe. M. le Ministre de l'intérieur avait raison : un rejet de la proposition pourrait avoir, en effet, l'inconvénient de

jeter des doutes sur les motifs qui l'auraient fait prononcer ; mais notre règlement fournit un moyen d'éviter cet inconvénient en même temps qu'il fournit celui d'éviter une discussion inutile qui ne donnerait pas de résultat : c'est l'ajournement ; l'ajournement est prévu par le règlement, et je viens vous prier de l'appliquer à la proposition.

UN MEMBRE fait observer que M. le Ministre des finances tient depuis dix ans le même langage sur cette question. Déjà, en 1836, comme rapporteur d'une commission il reconnaissait le droit qui concluait à l'ajournement ; mais il n'est pas exact de dire que, l'année dernière, il se soit borné à demander une discussion devant la Chambre ; il a fait plus : il s'est engagé formellement, au nom du Gouvernement, à présenter un projet de loi à l'ouverture de cette session. Le Ministre se rejette sur l'effet des opérations des chemins de fer ; mais ce fait n'a pas surgi tout-à-coup. Si le Ministre ne l'a point prévu l'année dernière, que doit-on penser de sa capacité? S'il l'a prévu, comment peut-on interpréter sa conduite? Voici ce que M. le Ministre disait l'année dernière :

« Quand les chemins de fer seront votés, il n'y aura pour chaque chemin qu'une compagnie et une compagnie sérieuse. Il y en a maintenant pour tous les chemins en très-grand nombre ; et pour les chemins de fer, je le reconnais, les épargnes n'arrivent pas successivement comme pour les rentes. Au contraire, je trouve qu'elles arrivent trop vite ; mais enfin ce sont les épargnes qui arrivent.

« Quand les chemins de fer seront votés, les intermédiaires dont je parlais ne seront pas nécessaires pour assurer le succès ; mais il n'y aura pas ces séductions dangereuses contre lesquelles je veux prévenir les rentiers.

« Ainsi quand les chemins de fer seront votés, l'objection que je fais maintenant perdra complétement sa force.

« Il en sera de même de celle relative à l'emprunt.

« Il est évident que, d'ici à la session prochaine, l'emprunt sera classé en grande partie, et qu'alors, pour le classement des rentes, se trouveront les ressources que j'indiquais il y a un moment.

« Ainsi, et je prie la Chambre de faire attention à ceci, les objections que j'oppose à la mesure sont des objections

actuelles, momentanées, qui ne sont pas de nature à se prolonger. Voilà pourquoi le Gouvernement n'a pas hésité à déclarer à la commission du budget, et je n'hésite pas à répéter ici que nous prenons l'engagement de présenter un projet à l'ouverture de la session prochaine. »

Après une déclaration aussi claire, venir demander un nouvel ajournement, c'est manquer aux engagements les plus solennels. Quant aux objections qu'on a produites, dans cette séance, sur le fond de cette question, l'orateur ne pense pas qu'elles appellent une réfutation sérieuse; elles ont d'ailleurs l'inconvénient de repousser une proposition dont la Chambre a déjà adopté le principe à plusieurs reprises. C'est une erreur de croire que l'opération amènerait une perturbation dans le crédit public ; on était fondé à croire que la loi serait présentée cette année, et cette prévision n'a point produit de baisse dans les fonds publics. La présentation du projet de loi, bien au contraire, ferait cesser les doutes qui entretiennent les inquiétudes des rentiers et les livrent à la merci de l'agiotage; elle mettrait un terme aux spéculations de ceux qui s'appliquent à deviner la pensée du Gouvernement, et qui ont, dans cette circonstance, réalisé de gros bénéfices.

On a contesté le droit de remboursement en se fondant sur la loi même qui a créé la rente. L'orateur répondra que la première création des rentes de l'Hôtel-de-Ville, en 1522, porte ces propres mots : *Rentes à rachat et réméré perpétuels au prix de la constitution des rentes.*

L'orateur remercie d'ailleurs M. le Ministre des finances d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur les bons du crédit public et particulier dans l'exposé des motifs du budget de 1847. Il est prêt à traiter cette question aujourd'hui, ou, si la Chambre le veut, à l'occasion des crédits supplémentaires. Alors on pourra faire l'étude du système suivi depuis dix ans par les finances; on pourra rechercher l'usage qui a été fait des trésors payés par la France.

Quant à l'état actuel des crédits publics, l'orateur croit que le véritable auteur de la crise commerciale, c'est le Ministère qui a accepté la fusion des compagnies de chemins de fer ; mais la force industrielle du pays a surmonté cette difficulté, et aujourd'hui la conversion pourrait se faire sans

inconvénients. Sous ce point de vue la position sera la même l'année prochaine, il y aura seulement une masse de nouvelles actions ajoutée aux actions existantes. Ajourner par ce motif, c'est refuser à toujours : si c'est là ce qu'on veut, qu'on ait au moins le courage de nous le dire.

Selon l'orateur les obstacles au remboursement sont d'abord le système et la pensée du règne pour le pays légal, qui envoie ici une majorité destinée à soutenir un Ministère qui recule toujours devant toutes les améliorations, qui gouverne sous le sentiment de la peur et par la peur, et qui a un parti pris d'engager les finances du pays afin de le forcer à être sage, c'est-à-dire afin que la Chambre ne soit jamais libre de rien faire de grand ni d'important. Aujourd'hui les ressources futures de l'amortissement sont engagées pour 954 millions et il est évident qu'on trouvera là-dedans des prétextes pour prévenir l'impôt du sel et la taxe des postes. Sans partager les illusions du côté gauche et du centre gauche, l'orateur concourra aux réformes politiques et financières que demanderont ces fractions de la Chambre. Mais sa conviction est que le mal est profondément enraciné, et si profondément enraciné, qu'il amènera une réforme radicale.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit qu'il a toujours reconnu que toutes les rentes antérieures à 1793 étaient remboursables; mais la loi du 15 août 1793 a confondu tous ces titres, a effacé tous leurs caractères particuliers, et les a tous confondus dans la nouvelle rente que, comme il l'a dit plus haut, on mettait hors des conditions du remboursement.

UN TROISIÈME MEMBRE ne traitera que la question d'opportunité. M. le Ministre des finances a accusé le pays d'oublier facilement. Ne pourrait-on pas renvoyer ce reproche aux Ministres qui oublient l'engagement qu'ils ont pris il y a un an pour la conversion. Quant à lui, il croit que cette promesse était sérieuse et sincère; mais il craint qu'on n'en juge pas de même au dehors; on pourra penser que le Gouvernement a abusé la Chambre par de vaines promesses. On se rejette sur les circonstances, et principalement sur les chemins de fer. Selon l'orateur, ce ne sont là que de vains prétextes. En supposant qu'il ne res-

tera pas de grandes lignes à exécuter après cette session, les lignes secondaires n'emploieront pas une moins grande quantité de capitaux. C'est le spectacle que nous offre aujourd'hui l'Angleterre. L'ajournement est dangereux : 1° pour la morale publique, comme entretenant l'agiotage; 2° pour les rentiers, en ce qu'il élève le taux de la rente; 3° pour l'État, par la déconsidération qu'entraîne l'oubli de promesses formelles; 4° pour le bon accord et l'harmonie des pouvoirs, en ce que, dans une autre enceinte, il donne de plus en plus force à l'opposition dirigée contre le fond de la mesure; enfin, il nous prive d'un moyen d'atténuer un déficit qu'on ne conteste plus et qui s'augmente chaque jour.

Puisque le Gouvernement oublie ses engagements, l'orateur invite la Chambre à veiller à leur exécution, autant que cela dépendra d'elle.

Un quatrième membre vote pour l'ajournement, par l'intérêt qu'il porte au succès de la mesure. Si l'auteur de la proposition avait pris l'avis des hommes de finances, il ne l'aurait pas présentée. La meilleure preuve de la sincérité de M. le Ministre, c'est la forme dans laquelle il a présenté la loi sur les cautionnements, de manière à ce qu'elle ne produisît de hausse que sur le 3 pour cent. La prise en considération ne produirait aucun résultat. L'orateur invite l'auteur de la proposition à la retirer, parce qu'il n'y a rien de plus nuisible qu'un essai infructueux.

Un cinquième membre dit qu'il y a lieu de s'étonner que la France seule soit restée en arrière pour une opération de ce genre, au milieu de la paix et quand toutes les puissances de l'Europe l'accomplissaient sans inconvénient. Comment se fait-il qu'un droit reconnu par tout le monde soit resté sans application? On conteste aujourd'hui l'opportunité; c'est sans doute une conviction sincère, mais elle n'est ni raisonnable ni rationnelle. L'année dernière, on parlait des adjudications prochaines de chemins de fer et de l'emprunt dont le versement n'était point effectué. Aujourd'hui les adjudications sont terminées; mais l'emprunt est rentré. Il ne s'agit en ce moment que d'une simple prise en considération, seul moyen auquel la Chambre puisse avoir recours au défaut de l'initiative du Gouvernement. Elle se

doit à elle-même de ne point hésiter, afin de ne pas laisser croire qu'elle est sans force pour maintenir l'exécution des engagements qu'on a pris vis-à-vis d'elle. En ajournant, on s'exposerait à voir la question revenir au budget, sous la forme d'une proposition d'impôt sur les rentes.

L'orateur termine en donnant lecture d'un extrait du rapport du budget de l'année dernière; en voici les termes :

« La Commission, dont les membres ont eu le temps de conférer pendant le scrutin, regrette sans doute que M. le Ministre des finances n'ait pas été autorisé à déclarer, au nom du Gouvernement, qu'il persistait dans sa résolution première; mais il lui est permis d'espérer que le cabinet, lorsqu'il aura délibéré, persistera dans les intentions énoncées que nous venons de rappeler, et que la promesse faite, que l'engagement pris sera maintenu, parce qu'elle croit aussi que la Chambre maintiendra sa résolution de triompher des difficultés qui semblent entourer cette question, tout en restant dans la limite de ses droits constitutionnels. »

M. le Ministre des finances a la parole ; il dit :

« Le préopinant vient de présenter à la Chambre quelques considérations avec lesquelles il a reproduit ce qui avait été dit déjà par d'autres orateurs sur l'engagement que j'avais pris l'année dernière devant la Chambre.

J'espère que, quelques insinuations qui aient été portées à la tribune, tout le monde ici rend assez de justice à mon caractère pour croire que cet engagement était sincère et sérieux. Mais, évidemment, cet engagement était subordonné à cette condition première : c'est que les circonstances auraient pris un caractère tel, que les difficultés que je prévoyais auraient cessé d'exister.

« Il n'en a pas été ainsi, et, dès la session dernière, je vis qu'il ne devait pas en être ainsi. Aussi, à l'époque dont parle l'orateur, lorsque la question s'est reproduite de nouveau, la Chambre a pu remarquer, et elle a remarqué que, sur ce point, je ne me crus pas autorisé à en renouveler l'engagement.

« C'est qu'il y avait déjà un premier pas fait ; il y avait cette

circonstance, que tous les chemins de fer qui étaient votés ne seraient pas adjugés dans l'intervalle de la session ; l'orateur vient d'oublier tout-à-l'heure qu'il y a encore beaucoup de chemins de fer qui restent à voter ; il disait qu'ils ont tous été adjugés; il sait bien que non.

» Il y a plus : indépendamment de cette circonstance, il y a eu des enseignements pendant l'intervalle de la session. Un autre orateur a vu là-dedans preuve d'incapacité ou d'imprévoyance.

« Qu'il me permette de lui dire cependant que l'année dernière il y avait des gens qui disaient qu'il ne se passerait rien sur la place, dans l'intervalle de la session ; mais il y en avait d'autres, et j'étais du nombre, qui disaient qu'il y avait à craindre qu'il ne survînt des circonstances difficiles.

« Je ne reproche pas aux premiers d'avoir montré de l'incapacité ; mais je ne crois pas qu'on puisse me reprocher d'avoir manqué de prévoyance dans l'avenir.

« Messieurs, la question qu'on pose ici est grave ; chacun doit dire son sentiment dans toute sa sincérité ; ce devoir m'est imposé à moi plus qu'à personne. Eh bien ! je le dis à la Chambre. Si je viens ici présenter des objections, si je viens dire que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il y aurait danger à faire la conversion, c'est que j'ai cette opinion, et je dois le dire à la Chambre.

« Je dois lui dire que, la discussion qui s'agite en ce moment ne devant aboutir à aucun résultat, il vaut mieux que la Chambre réserve ses moments aux affaires que le pays réclame, que de les employer à des discussions qui n'apprendront rien à personne, parce qu'elles ne seraient que la répétition de celles qui ont eu lieu l'année dernière. »

Un membre se bornera à résumer la question en quelques mots. Rapporteur de cette proposition l'année dernière dans la Chambre, il a suivi avec soin les débats dans une autre enceinte, et il déclare qu'il n'a été présenté contre la mesure aucune nouvelle raison à laquelle il n'ait été répondu. Aucune circonstance, au dedans et au dehors, n'a justifié les craintes qu'on affectait alors ; les dépenses

vont sans cesse en augmentant, et les ressources restent stationnaires, sauf les résultats de la prospérité matérielle; mais ce n'est point seulement une économie qu'on réalisera, on atteindra encore le grand résultat de l'abaissement du taux de l'intérêt, et l'on donnera par là une nouvelle force aux éléments de prospérité publique ; il n'y a point de doute sur le droit, l'opportunité existe ; si le Gouvernement ne se décide pas à faire l'opération, elle se fera contre lui.

M. le Président annonce que la Chambre va voter sur l'ajournement. Si l'ajournement n'était pas adopté, elle aurait à voter ensuite sur la prise en considération.

Sur la demande de 10 membres, il est procédé au scrutin de division. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants.	346
Pour l'ajournement . . .	145
Contre	201

— La Chambre n'a pas adopté.

M. le Président consulte ensuite la Chambre sur la prise en considération.

— La proposition est prise en considération.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 10 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE fait, au nom du Roi, communication des deux projets de loi suivants :

Le premier, *portant ouverture d'un crédit de 450,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.*

Le second, *relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications : elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées nos 47 et 48.*)

UN MEMBRE demande la reprise du projet de loi relatif aux pêcheries.

— La reprise de ce projet est ordonnée par la Chambre.

— La Chambre ordonne en outre la réimpression du rapport et la convention en vertu de laquelle le projet a été présenté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'exercice des fabriques de sucre indigène.

Un membre dit que le projet de loi est la conséquence des lois qui l'ont précédé; qu'il doit être l'application du principe posé par la loi du 2 juillet 1843. Cette loi a voulu que l'impôt à établir sur le sucre indigène et sur le sucre colonial reposât sur le principe de l'égalité : elle a laissé aux Chambres le soin de régler ultérieurement le mode de perception. La mission des Chambres est donc de garantir le maintien du principe de l'égalité, et d'assurer, par des moyens efficaces, la perception intégrale de l'impôt. Or, en examinant le projet de loi à ce double point de vue, l'orateur ne trouve pas que ce projet satisfasse aux obligations qu'on devait se proposer de remplir.

Trois sortes d'usines exploitent le sucre. En ce qui concerne les raffineurs, il n'y a pas d'abus possibles; tous les sucres acquittent l'impôt avant d'entrer dans les raffineries. Viennent ensuite les fabriques du sucre indigène qui achètent la betterave et la transforment en sucre brut qu'elles livrent aux raffineries. Le troisième ordre d'usines se compose de celles qui sont à la fois fabriques et raffineries. C'est dans les deux espèces d'établissements que les abus peuvent se produire. La prise en charge d'une certaine quantité de betteraves n'est qu'un minimum, et ordinairement on obtient une plus grande quantité de sucre que cette base ne semble l'indiquer. Les excédants que les fabricants obtiennent doivent être soumis aux droits; mais ils peuvent éluder l'acquittement de ce droit, et l'orateur craint que la loi nouvelle ne leur en offre trop souvent les moyens. D'après cette loi, le fabricant pourra recevoir des autres fabriques des sucres de qualité inférieure pour les amener à un degré supérieur d'épuration. Dans ce cas, on devra apprécier la quantité de sucre au premier type que contiendra le sucre ainsi acheté par le fabricant. Cette appréciation sera faite contradictoirement entre le fabricant et un simple employé des contributions indirectes.

L'orateur est d'abord frappé de l'inégalité des parties appelées à traiter ensemble pour le règlement de cette question. Si l'employé déclare que le rendement est de 90 kilo-

grammes pour 100, tandis que, en réalité, il ne doive être que de 80 kilogrammes, le fabricant, surtaxé seulement à raison de 80 kilogrammes, aura le droit d'en faire ressortir 90, et il lui sera facile de couvrir la différence avec l'excédant du rendement des sucres qu'il fabrique lui-même. Le même abus pourra se produire dans les raffineries, et il en résultera, non-seulement qu'une atteinte sera portée aux revenus du Trésor, mais qu'on aura changé une loi de perception en une loi de dégrèvement au profit de l'un des sucres entre lesquels on avait voulu établir l'équilibre fiscal. On aurait ainsi faussé la législation qui régit la matière.

L'orateur prie la Chambre de considérer qu'au fond de la question des sucres se trouve la grande question de la navigation nationale. Une nation ne peut avoir une grande puissance navale qu'à la condition d'entretenir une grande navigation commerciale, et, pour atteindre ce but, il faut qu'elle puisse faire transporter par le pavillon une grande quantité de marchandises. La France possède dans ses produits manufacturés de magnifiques ressources d'exportation ; il faut qu'elle les échange contre des marchandises qui réunissent les conditions de poids et d'encombrement. Le sucre est la condition fondamentale de toute navigation ; il se trouve sur tous les points du globe; cette denrée, n'étant pas d'un prix élevé, s'adresse à toutes les classes de la société, et elle fournit à de vastes industries une matière première à élaborer. L'orateur pose en fait que le développement pris par le sucre indigène a été une des plus fâcheuses atteintes portées à notre système naval, et il ajoute que, s'il était anglais, il ferait des vœux ardents pour que cette industrie prît un nouvel essor. Il espère que la Chambre introduira dans le projet de loi de nombreuses modifications.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Article premier.

« Les droits imposés sur le sucre indigène cristallisable, par la loi du 2 juillet 1843, seront appliqués au moyen de

types choisis par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris, à laquelle seront adjoints, pour cet effet, deux membres des Chambres de commerce de Lille et de Valenciennes, et deux membres des Chambres de commerce des grands ports commerciaux.

Art. 2.

« Les deux premiers types seront semblables aux types aujourd'hui admis.

« On déterminera de la même manière, et par des échantillons, les sucres auxquels s'appliquera la désignation de la même loi, sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre-cassons. Ne seront considérés comme raffinés, et compris à ce titre dans la prohibition rappelée par l'art. 3 de la loi précitée, que les sucres coloniaux de qualité semblable à ceux auxquels s'appliquerait la surtaxe de trois dixièmes.

Art. 3.

« Nul ne pourra fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait, au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration présentant la description de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines.

Art. 4.

« Tout fabricant de sucre sera tenu, avant de commencer ses travaux, de se munir d'une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

« Le prix de la licence, fixé à cinquante francs en principal, sera exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

Art. 5.

« Les principales opérations de la fabrication seront consignées sur des registres que devra remplir le fabricant, dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 6.

« Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession. »

— Adoptés.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops, qu'en sucres achevés ou imparfaits.

« Les charges en seront calculées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de 1,400 grammes de sucre au premier type pour 100 litres de jus, et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la température de 15° centigrades : les fractions au-dessous d'un dixième de degré seront négligées.

« Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 pour 100. »

—Aucun amendement n'étant proposé sur le paragraphe premier de cet article, ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Un membre propose de remplacer les paragraphes 2 et 3 par la disposition suivante :

« Les charges en seront calculées, au minimum, sur la quantité et la densité du jus soumis à la défécation, d'après le rendement qui sera fixé par un règlement d'administration publique. »

L'auteur de l'amendement dit qu'il a voulu rendre la fraude plus difficile, et que, pour cela, il a reproduit le texte

d'une disposition primitivement présentée par le Gouvernement lui-même. Au lieu de fixer le rendement par la loi, il voudrait qu'on le fixât par un règlement d'administration publique. Ce rendement est une chose essentiellement mobile, surtout en présence des progrès que réalise chaque jour l'industrie du sucre. Ce rendement, primitivement évalué à 1,000 grammes par 100 litres de jus, a été progressivement porté à 1,200 à 1,250 grammes, et le Gouvernement propose aujourd'hui de les fixer à 1,400 grammes.

L'orateur ajoute qu'aujourd'hui 226 fabriques ont un rendement supérieur à 1,400 grammes. En présence d'une telle mobilité dans les faits, il serait imprudent d'inscrire dans la loi un rendement immuable.

Un membre dit que la Commission n'a pas dû laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer le rendement. Cette fixation du rendement est toute la loi. Si ce droit était délégué à l'administration, il dépendrait d'elle de rendre impossible la fabrication du sucre indigène. De si grands intérêts doivent être placés sous la protection de l'autorité législative. D'ailleurs, nul abus n'est à craindre ; il s'agit ici de la fixation d'un minimum, et lorsqu'il y aura des excédants, ils seront facilement constatés par l'exercice, et l'impôt les atteindra.

M. le Ministre des finances s'exprime en ces termes :

Messieurs, en présence d'une industrie faisant chaque jour de nouveaux progrès, le Gouvernement avait pensé qu'il pouvait être utile de laisser à des règlements d'administration publique le soin de fixer le chiffre qui devra servir de base au minimum à la prise en charge. Si, sur ce point, il n'a pas insisté sur sa proposition, ce n'est pas, je dois le dire, par les motifs qui ont été donnés dans le rapport de la Commission ; c'est un scrupule constitutionnel qui l'a arrêté.

« Il nous a paru que, lorsque la fixation du chiffre avait pour objet de servir de base à la perception du droit, il y avait quelque chose qui sortait du domaine de l'ordonnance, et qui devait rester dans celui de la loi. Enfin, ce qui

nous a déterminés à cela, c'est la considération que, pour la fabrication de la bière et pour la distillerie, c'est la loi seule qui a fixé le chiffre qui doit servir de base à la perception.

« Voilà le motif unique qui nous a déterminés à consentir à ce que le minimum de la prise en charge fût fixé par la loi. Ce motif-là subsiste toujours pour nous.

« Je déclare donc que le Gouvernement est rallié aux propositions de la Commission.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT déclare qu'il ne veut pas être moins constitutionnel que le Gouvernement, ni plus ministériel que le Ministre, et qu'il retire sa proposition.

UN MEMBRE fera remarquer que cette question du rendement est toute la loi. S'il est trop élevé, on nuit à l'industrie ; s'il est trop bas, on favorise la fraude. Il lui semble qu'il conviendrait peut-être de décider que le rendement sera annuellement fixé par la loi des finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES ne pense pas qu'il soit nécessaire d'introduire cette disposition dans la loi, parce qu'elle entraînerait l'obligation de saisir la Chambre de la question même, lorsque aucun fait nouveau n'aurait modifié le rendement. Il est bien évident que si les faits constataient que la fixation du rendement n'est pas assez élevée, et que la fraude en résulte, le Gouvernement serait le premier intéressé à venir porter la question devant la Chambre. Si, au contraire, le chiffre du rendement est trop élevé, et qu'il en résulte des dommages pour l'industrie, le Gouvernement, par esprit de justice, certainement, ferait droit à leurs réclamations, et, dans le cas où il ne les jugerait pas fondées, elles pourraient toujours se produire devant les Chambres. Ainsi, lorsqu'il y aura dans les faits des changements qui devront faire modifier le chiffre du rendement, la législature en sera saisie ; s'il n'y a pas de changements à faire, il serait inutile de venir soumettre la question à la Chambre.

LE PRÉOPINANT demande si le rendement déterminé par un règlement d'administration publique pourrait être modifié par un article de la loi de finances, ou s'il faudrait recourir à une loi spéciale.

M. LE RAPPORTEUR répond que la fixation du rendement eût été pour cette industrie une question de vie ou de mort sans cesse posée chaque année. La Commission a cru que, lorsqu'une fois un grand parti était pris, bien ou mal pris, il ne fallait pas qu'une industrie qui emploie de grands capitaux fût sans cesse remise en question. L'amendement en discussion aurait pour effet de la remettre chaque année en question, de sorte que les fabricants auraient à se demander constamment s'ils auront une année de plus.

La Commission repousse l'amendement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES reconnaît qu'une modification dans la fixation du rendement pourrait avoir lieu en vertu d'un article inséré dans la loi de finances.

LE PRÉOPINANT déclare qu'il n'insiste pas, du moment où il est reconnu qu'une modification pourrait être introduite par un article de la loi de finances.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est évident que le droit de la Chambre consiste dans la loi de finances ; c'est ainsi qu'on a introduit des modifications dans les contributions indirectes, dans l'enregistrement ou dans tout autre impôt.

L'amendement ayant été retiré, il ne reste à délibérer que sur le chiffre du rendement.

Le Gouvernement, dans le second paragraphe de l'article, propose de le fixer à 1,400 grammes de sucre au premier type, pour 100 litres de jus.

La Commission a demandé la fixation à 1,300 grammes.

UN MEMBRE propose d'abaisser cette fixation à 1,250 grammes.

L'AUTEUR de cet amendement dit que la fixation à 1,250 grammes avait été adoptée par le Gouvernement lui-même, lors de la présentation primitive du projet de loi.

C'est au sein de la Chambre des Pairs que le rendement a été porté à 1,400 grammes. Il s'agit ici de fixer une moyenne, et l'orateur pose en fait, qu'à mesure que la fabrication s'éloigne de la récolte, le rendement est moindre

et tombe au-dessous de 1,250 grammes. Une fixation modérée est, d'ailleurs, sans inconvénients; avec tous les moyens de contrôle dont l'Administration est armée, nulle parcelle de sucre ne saurait échapper à l'impôt. Dans l'état actuel des choses, 68 fabriques ont un rendement inférieur à celui que déterminerait la loi nouvelle. On condamnerait, par conséquent, ces fabriques à payer un droit sur des matières qu'elles n'avaient pas fabriquées.

L'orateur croit que, si les colonies étaient plus éclairées sur leurs véritables intérêts, elles se montreraient favorables au sucre indigène. Selon lui, les ports ne veulent que les sucres étrangers, et il ajoutera que, si l'Angleterre avait prévu l'extension à laquelle était destinée la fabrication du sucre indigène, l'esclavage régnerait encore dans ses colonies.

— L'amendement qui a pour objet d'abaisser à 1,250 grammes le chiffre du rendement est mis aux voix; il n'est point adopté.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur l'amendement de la Commission, qui porterait cette fixation à 1,300 grammes.

M. le Ministre des finances a la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Lorsque s'est agitée la grande question dans laquelle les deux sucres, le sucre colonial et le sucre indigène, étaient en présence, et que vous avez adopté un système ayant pour objet d'arriver à l'égalité de droits, ceux qui combattaient ce système vous disaient qu'il y avait une circonstance qui ferait que cette égalité ne serait jamais complète; que l'impôt qui frapperait sur les deux sucres pourrait bien être du même chiffre; mais que, comme les conditions de la perception seraient différentes, il en résulterait, pour l'un, au moyen de la fraude, qui serait inévitable, une prime qui lui donnerait l'avantage sur l'autre. Quelles que soient les précautions prises pour la perception d'un impôt, qui doit être assurée par un exercice portant sur des fabriques dispersées sur tous les points du territoire, on ne peut pas se flatter que les moyens dont l'Administration disposera soient assez efficaces pour assurer la perception complète de cet

impôt. Ce qui ne peut s'obtenir nulle part, on doit s'en éloigner plus peut-être en France que dans tout autre pays, à raison précisément de la différence des mœurs et des habitudes, qui rend, en général, toutes les mesures de précaution et de surveillance difficiles à obtenir et difficiles à pratiquer.

« C'est pour cela qu'il importe que les garanties qui sont puisées dans l'expérience des faits, les garanties qui déterminent un point de départ en-deçà duquel la fraude pourra sans doute s'exercer, mais qu'elle ne pourra dépasser, que ces garanties sont utiles, et que l'on doit avoir soin de les introduire dans la loi.

« De ce genre, est celle qui, d'après les conditions connues d'une fabrication, détermine quel est le minimum des matières imposables qui, dans des circonstances données, doivent être obtenues, de telle sorte que, si les moyens ultérieurs de surveillance sont insuffisants et laissent échapper une partie de l'impôt, on est du moins assuré que celle qui est déterminée par cette limite sera perçue par le Trésor.

« Maintenant cette limite doit-elle être fixée de telle manière qu'aucun de ceux dont l'industrie a pour objet la fabrication de cette matière imposable ne soit exposé à payer plus qu'il n'obtient? Si vous voulez vous tenir dans cette limite exacte, si vous voulez que le fabricant inhabile, que celui qui est dans des conditions mauvaises, dans des conditions telles qu'il ne puisse soutenir la concurrence, que celui-là soit celui dont la fabrication vous serve de règle pour déterminer le mininum de prise en charge, soyez-en sûrs, le minimum de prise en charge sera illusoire : comme tous les autres fabricants le dépasseront, ils auront une marge telle pour la fraude, que le produit de l'impôt vous échappera.

« Mais, Messieurs, vous le savez trop, en matière d'impôts, malheureusement les idées de moralité ne sont pas aussi rigoureuses qu'en toute autre matière. Nous savons tous que, lorsque c'est le trésor qu'il s'agit de dépouiller, les scrupules sont moindres que lorsqu'il s'agit de faire tort à un simple particulier. Cette condition, les fabricants de sucre indigène y sont soumis comme les autres. Il y en a qui, lorsqu'ils trouvent une occasion de s'affranchir du paiement de l'impôt, ne refusent pas à la saisir.

« Les constatations de contraventions qui ont lieu chaque

année le démontrent. L'année dernière, il y a eu plus de trois cents constatations de ce genre. Depuis le commencement de l'année, elles continuent, et il n'y a pas bien longtemps encore qu'un fait de fraude en matière d'impôt sur le sucre de betterave était constaté pour une quantité de 250,000 kilogrammes.

« Il faut donc que la Chambre soit bien pénétrée de cette vérité, que la fraude se fait, qu'il y a fraude dans la perception de l'impôt sur le sucre indigène, et que cette fraude ne porte pas seulement dommage au Trésor, mais qu'elle porte également dommage à tous les fabricants honnêtes qui ne se la permettent pas, et aux intérêts parallèles qu'on a l'intention de maintenir sur un pied d'égalité, ceux du sucre colonial.

« Il faut donc armer le Gouvernement des moyens de maintenir cette égalité et des moyens d'assurer la perception de ce qui revient au Trésor. C'est parce que nous pensons que le chiffre de 1,400 grammes est nécessaire pour donner au Gouvernement cette garantie, que nous insistons pour que la Chambre le maintienne.

« Je prie la Chambre de vouloir bien me donner un moment d'attention pour lui expliquer ce que c'est que ce chiffre.

« Lorsque la betterave est pressée, lorsque le jus a été exprimé, on obtient un liquide composé d'eau, de sucre et de quelques matières étrangères en très-petite quantité. La science a établi qu'il y a un moyen, par le poids, par le degré de densité de ce liquide, de déterminer à peu près la quantité de sucre qu'il contient.

« Lorsqu'on vous propose de fixer un chiffre de 1,300 ou de 1,400 grammes, ce n'est pas le chiffre qui correspond à une quantité déterminée de liquide, 100 kilogrammes ; c'est un chiffre qui correspond à un degré du densimètre de ce liquide. De telle sorte que, s'il est à 5°, ce n'est pas 1,400 grammes, c'est 7,000 qu'il contient de sucre.

« Au commencement de la campagne, le jus indique plus de degrés ; au milieu, la quantité de degrés diminue ; à la fin, elle est moindre encore.

« Mais, quant à la quantité de sucre, relativement aux degrés, sur ce point-là et je suis fortifié dans mon opinion par

celle de savants chimistes que j'ai consultés, le rapport est toujours le même ; la quantité de degrés est moindre, mais la quantité de sucre est toujours la même.

« Enfin, quoiqu'il soit très-vrai que la betterave rende moins de sucre au milieu et à la fin qu'au commencement, l'opération déterminée par la loi n'en est pas moins exacte ; car le résultat de ce fait, c'est que le nombre de degrés est moindre ; mais la proportion de degrés et de la quantité de sucre reste la même.

« Messieurs, le Rapporteur de la Commission a fait avec moi des calculs relativement au rendement des sucres indigènes, tels qu'ils résultaient de la fixation de 1,400 grammes. Nous sommes d'accord avec lui, que 120 kilogrammes de betteraves rendent 100 kilogrammes de jus.

« Il prenait une autre base, que l'expérience de l'Administration a démontrée erronée, c'est que la moyenne des jus était de 6 degrés. Partant de ce principe que 6 degrés de jus étaient donnés en moyenne par 120 kilogrammes de betteraves, ce qui équivaut, pour simplifier le calcul, à 6 degrés par 100 kilogrammes, on arriverait à ceci : qu'à 1,400 grammes le rendement est de 7 pour 100.

« Eh bien ! Messieurs, ce rendement, fût-il de 7 pour 100, j'ai la conviction, et M. le Rapporteur a bien voulu indiquer dans son rapport qu'un savant chimiste de l'opinion duquel j'avais voulu m'éclairer était pleinement de cet avis, j'ai la conviction qu'avec ce rendement de 7 pour 100, dans l'état actuel de la fabrication, personne ne peut se plaindre qu'il y a là une base qui peut être adoptée de telle sorte qu'il n'en résulte de préjudice pour personne.

« Mais je vais plus loin : comme les degrés constatés en moyenne ne sont pas de 6, qu'ils sont au-dessous, qu'ils sont entre 5 et 5 1/2, il en résulte que, lorsque la Chambre fixera à 1,400 grammes le minimum de prise en charge, cette fixation, combinée avec le degré moyen de 5 et demi, donnera une moyenne de production qui sera inférieure à 7 pour 100. Eh bien ! dans cette conviction-là, l'industrie indigène n'a pas encore à se plaindre ; il y a peut-être quelques fabricants qui resteront au-dessous, mais il y en aura peu, et ceux qui voudront soigner leur fabrication seront en mesure d'arriver à ce taux, et dès lors, si vous vous

maintenez au-dessous, vous retomberez dans cet inconvénient, que vous donnerez une grande marge à tous les fabricants habiles et peu scrupuleux ; c'est ce que la Chambre ne peut vouloir ; je lui demande donc de ne pas adopter l'amendement de la Commission, et de maintenir le chiffre de 1,400 grammes proposé par le Gouvernement.

Un membre dit que la Commission a adopté les principes que vient d'établir M. le Ministre des finances, mais qu'elle n'a pas cru devoir porter à 1,400 grammes la fixation du rendement ; une considération lui a surtout paru décisive. Primitivement, la fabrication indigène comptait 584 fabriques ; il n'en reste aujourd'hui que 294 ; c'est-à-dire que la moitié des fabriques a succombé sous les exigences de l'administration. Dans l'état actuel des choses, 68 fabriques seraient au-dessous du chiffre de rendement que déterminerait la loi nouvelle. La Chambre ne peut consentir à prononcer un arrêt de mort contre ces 68 fabriques.

Un autre membre répond qu'avec l'argumentation du préopinant, jamais le principe de l'impôt n'aurait été consacré. Lorsqu'il s'est agi d'établir cet impôt, on objectait aussi l'inévitable ruine d'un certain nombre de fabriques. Cela était vrai, mais cela n'a pas empêché la Chambre de vouloir l'établissement de l'impôt. C'est qu'il ne faut voir que les usines dont la condition est normale. Aujourd'hui il est constant que 226 fabriques ont un rendement supérieur à 1,400 grammes. Doit-on tenir compte des 68 fabriques qui sont au-dessous de ce chiffre, et qui, par conséquent, se trouvent placées dans de mauvaises conditions ? Ce qui doit préoccuper la Chambre, c'est la nécessité de faire obstacle à la fraude qui s'exerce tous les jours aux dépens du Trésor.

M. le Rapporteur dit :

« Messieurs,

« Pour bien comprendre l'importance de la question de la base minimum de la prise en charge, que la Chambre me permette de lui rappeler, en peu de mots, quelle est cette forme de l'exercice et quelle en est la première base.

« Ainsi que vous l'a expliqué M. le Ministre des finances, le jus de la betterave, après l'opération du râpage et de la presse, est considéré comme un mélange de sucre et d'eau, quoiqu'il contienne encore des matières étrangères que l'on en sépare par la défécation, c'est-à-dire par le mélange d'une certaine quantité de chaux.

« Mais, dès ce moment, le fisc saisit déjà le jus de betterave, parce que déjà ce mélange de sucre et d'eau présente une base appréciable de rendement, parce que le sucre, dans la proportion à déterminer, y est déjà compris. Quelle est la proportion de sucre dans ce mélange ? C'est là ce qui est déterminé par le degré de densité du liquide, c'est-à-dire que, selon que le liquide est plus ou moins dense, on suppose qu'il y a plus ou moins de sucre, et comme la quantité du jus est mesurée par les dimensions des chaudières, il est facile de savoir combien le liquide donnera de sucre. Il est évident que cette base est un minimum qui a été adopté comme point de départ du compte à établir, et que toutes les opérations de la fabrication sont suivies successivement et pas à pas par les employés, et dans des formes que vous avez pu voir dans les règlements qui ont déterminé ces formes, et qui étaient compris dans le projet primitif. Cette base minimum est le commencement de la prise en charge ; mais les autres opérations successives font connaître les excédants qui ont été fabriqués ; on sait ce que sont ces opérations successives. Le jus, après avoir été cuit à un certain degré, est porté dans des formes dont la capacité est déterminée. Lorsque le sucre en sort, il est pesé, et dans l'un et l'autre cas il en est pris note ; par conséquent, il faudrait supposer des opérations frauduleuses très-habilement conduites, et soustraites à la vigilance des employés, pour pouvoir faire disparaître les excédants des revenus dans ces diverses opérations au-delà du minimum de prise en charge ; et la preuve que ces excédants ne disparaissent pas facilement, c'est que toutes les fabriques, sans exception, donnent des excédants sur ce minimum.

« Mais, dira-t-on, et c'est ce que l'on dit déjà, si tous les fabricants donnent des excédants, quel inconvénient peut-il y avoir à élever la base ? Eh bien, Messieurs, la pro-

position de l'élévation de cette base est toute la question. Elle est fixée aujourd'hui à 1,250 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Cette proportion était fixée à 1,250 grammes ; la Commission propose de la porter à 1,300, et le Gouvernement voudrait qu'on l'élevât à 1,400.

« Les discussions que M. le Ministre a rappelées, et qui ont eu lieu en sa présence et en présence d'un des chimistes les plus distingués de la France et de l'Europe, ont porté sur la proportion de rendement possible de la betterave, soit au point de vue chimique absolu, soit au point de vue industriel.

« Le chiffre que M. le Ministre a rapporté de cette expérience n'est pas, il est vrai, l'expression absolue de cet illustre savant... Si ma mémoire est fidèle, c'est, je crois, 1,350 grammes qu'il voulait fixer comme base suffisante, équitable tout à la fois pour le Trésor comme pour l'industrie ; mais nous avons cru que 1,350 grammes allaient encore trop loin peut-être, et que la progression devait marcher plus graduellement ; qu'après avoir pris 1,200, puis plus tard 1,250, il n'y avait pas de raison pour faire un pas si considérable, lorsque aucun fait absolu ne venait le justifier. Nous croyons qu'en le fixant à 1,300 vous êtes dans une juste limite, qu'il n'y a pas là de marge pour la fraude. Il semblerait résulter de l'opinion émise par le préopinant que le minimum fût le seul moyen de surveillance, et qu'on élèverait ou qu'on abaisserait ce minimum. Nous croyons, Messieurs, que ce n'est pas le seul moyen de surveillance que nous ayons pour empêcher la fraude, car ceux qui veulent s'y livrer auraient certainement des moyens de s'y soustraire.

« Ce que nous ne voulons pas, c'est de créer pour quelques uns l'obligation de se livrer à la fraude pour combler un déficit que la loi créerait dans leur fabrication. Nous croyons qu'il y a des fabriques qui régulièrement n'obtiennent pas au-delà de 1,300 grammes ; c'est parce que nous le croyons ainsi que nous ne voulons pas créer pour ces fabricants la nécessité de payer un impôt au-delà de ce qu'ils fabriquent, ou bien la nécessité de se livrer à la fraude pour échapper à l'impôt. C'est à ce point de vue de la

question, que la Commission n'a pas pensé qu'elle pût admettre la proportion posée par M. le Ministre des finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que si l'on veut chercher les moyens de ne pas obliger les fabricants honnêtes à se livrer à la fraude, il faut prendre des mesures pour empêcher ceux qui ne sont pas honnêtes de s'y livrer; car, sans cela, évidemment les fraudes que ces derniers feront imposeront aux autres une nécessité bien plus grande pour éviter les pertes qui résultent de la fixation du minimum de prise en charge; pertes qui les obligeront seulement à ajouter une amélioration à leur fabrication.

UN MEMBRE est d'avis qu'une raison d'équité domine ici la question. Il est avéré que, dans l'état actuel des choses, 68 fabriques ont un rendement inférieur à 1,400 grammes. A l'égard de ces fabriques, l'impôt excéderait les proportions de la fabrication réelle. Dans l'opinion de l'orateur, la Chambre ne peut consacrer par son vote une disposition qui produirait de telles conséquences.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI dit que le minimum de rendement est pris en charge dans chaque fabrique à mesure des défécations; mais il n'est fait de décompte qu'à la fin de l'année, et c'est ce décompte qui détermine les excédants.

LE PRÉOPINANT croit avoir posé la question avec netteté et conformément à la vérité des faits. Ce qui résulterait, selon lui, de la loi, c'est que le jour où dans une fabrique le rendement serait descendu à 1,200 grammes, le fisc ferait porter l'impôt sur un rendement présumé de 1,400 grammes. C'est là ce qui se pratique, et l'orateur est porté à croire que M. le Commissaire du Roi n'est pas bien renseigné.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond qu'on prend en charge, au compte du fabricant, à mesure des défécations, les produits au minimum du rendement déterminé par la loi. On en tient compte; voilà la première charge.

A mesure de la fabrication, les sucres passent dans les magasins; on en tient un compte pour mémoire; mais cela ne conduit en aucune manière à constater un excédant.

Ce compte sert à suivre jusqu'au paiement du droit les quantités fabriquées, mais non à élever ou à modifier la prise en charge en raison du minimum de rendement, et, par suite, à établir des compensations. On ne paie jamais de droits dans le courant de l'année que sur les quantités réellement vendues.

A la fin de l'année, à la fin de la campagne, quand toute la fabrication est terminée, on fait le compte non-seulement des sucres qui restent en fabrique, mais de ceux qui contiennent encore les sirops ; on détermine alors seulement le produit total de la fabrication de l'année ; on compare ce produit total avec la somme des prises en charge d'après le minimum du rendement, et c'est la différence entre les deux résultats qui forme l'excédant.

Il n'est donc pas possible qu'il y ait deux fois des excédants ou des excédants qui compensent des manquants. On ne paie le droit que sur ce qu'on voit, et non pas sur des quantités idéales, ni même sur des excédants. Les excédants servent à constater le reste, et pas davantage.

Un membre prie la Chambre de ne point perdre de vue qu'avec le rendement demandé par le Gouvernement, 68 fabriques sont, dès ce jour même, condamnées à périr.

M. le Président annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement de la Commission, qui a pour objet d'abaisser le chiffre du rendement de 1,400 à 1,300 grammes.

Après deux épreuves déclarées douteuses, on procède au scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	238
Pour l'adoption.........	113
Contre................	125

— La Chambre n'a pas adopté.

M. le Rapporteur dit que, dans les conférences qui avaient eu lieu entre la Commission, M. le Ministre des finances et un membre illustre de l'Académie des sciences,

la question de la proportion du minimum de rendement avait été discutée dans tous ses détails. Après cette discussion, la Commission avait cru devoir admettre la base que la Chambre vient de rejeter.

M. le Ministre des finances avait proposé la base de 1,400 grammes. Cependant, la Commission avait pu croire que, si elle avait accepté 1,350 grammes, au lieu de 1,400, M. le Ministre des finances se serait rapproché de cette opinion.

La Commission demande donc en ce moment à la Chambre de vouloir bien adopter la base de 1,350 grammes. Elle espère que M. le Ministre des finances voudra bien confirmer sa proposition.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'il est vrai que le savant chimiste aux lumières duquel il avait cru devoir recourir, en lui indiquant que le chiffre de 1,400 grammes était un chiffre que le Gouvernement pouvait défendre, parce qu'il était l'expression de la vérité, avait ajouté que, si l'on adoptait le chiffre de 1,350, on pouvait admettre cette transaction.

Quant à M. le Ministre, il a été confirmé dans l'opinion que la proposition du Gouvernement était juste : il aurait pu peut-être, dans ses conférences avec la Commission, s'arrêter au chiffre de 1,350 comme transaction ; mais, dans l'état actuel des choses, après la décision de la Chambre, il ne peut abandonner la proposition du Gouvernement.

UN MEMBRE fait observer qu'au sein de la Commission, M. le Ministre s'était montré disposé à accueillir le chiffre de transaction. Ce serait, selon lui, abuser de la victoire que de se refuser maintenant à une concession qu'on était, il y a quelques jours, disposé à faire.

La fixation à 1,350 grammes, proposée par le Rapporteur, est mise aux voix.

Après deux épreuves déclarées douteuses, on procède au scrutin.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants...	158
Pour l'adoption.......	84
Contre...............	74

La Chambre n'étant point en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à demain.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du Mercredi 11 Mars 1846.

L'un de MM. les Secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 10.

Avant l'adoption du procès-verbal, *M. le Président* dit qu'au *Moniteur* il s'est glissé un assez grand nombre d'erreurs dans l'énonciation des membres qui n'auraient pas répondu hier à l'appel nominal, et la Chambre peut en juger par ce fait, qu'au nombre des absents se trouvent mentionnés trois de MM. les secrétaires de la Chambre, qui concouraient eux-mêmes à l'appel nominal. Il y a donc des erreurs matérielles en assez grand nombre dans la liste des absents ; elles seront rectifiées. Ceux de MM. les Membres qui auraient été mal à propos inscrits sur la liste des absents n'auront qu'à s'adresser, dans le cours de la séance, à l'un de MM. les Secrétaires, qui prendra leurs noms ; et demain le *Moniteur* contiendra la liste rectificative.

Dorénavant, il sera fait une attention plus grande, non-seulement à la rédaction de la liste des absents, mais à l'appel nominal lui-même, et les membres de la Chambre pourront concourir à empêcher les erreurs en se présentant au moment même où ils seront appelés. Il arrive, lorsqu'on se

présente après le tour de sa lettre, ou même lorsque la lettre est appelée, mais hors de l'ordre alphabétique, que MM. les secrétaires ont beaucoup de peine à reprendre, à l'instant même, leur liste pour noter ceux qui se présentent : il faut donc se présenter exactement à l'appel de son nom, sinon attendre le réappel.

Du reste, M. le Président se félicite de l'importance que MM. les Membres portés par erreur sur la liste des absents mettent à en demander la rectification. Elle prouve le prix qu'ils attachent à l'exactitude qui devient si nécessaire, et il pense qu'ils concourront, avec lui, à l'obtenir par le secours des moyens que le règlement fournit.

— Le procès-verbal est adopté.

Un rapport est déposé au nom de la Commission des projets de loi d'intérêt local.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution. (*Voir l'annexe imprimée n° 49.*)

M. le Rapporteur du 3e bureau propose l'admission de M. Pons, nommé par le 5e collège de l'Aveyron. L'élection a été déclarée valide dans une précédente séance. Depuis cette époque, M. Pons a justifié des conditions d'éligibilité.

— M. Pons est admis ; il prête serment.

La Chambre donne acte du serment.

L'ordre du jour est la reprise du scrutin sur un amendement proposé par la Commission au paragraphe 2 de l'article 7 du projet du Gouvernement.

Cet article 7 est ainsi conçu.

« Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops, qu'en sucres achevés ou imparfaits.

« Les charges en seront calculées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de 1,400 grammes de sucre au premier type pour 100 litres de jus, et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la

température de 15° centigrades : les fractions au-dessous d'un dixième de degré seront négligées.

« Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 pour 100. »

La Commission propose de remplacer, dans le § 2, le chiffre de 1,400 grammes par celui de 1,350 grammes.

La Chambre procède au scrutin de division ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants		278.
Pour l'adoption	136.	
Contre	142.	

— La Chambre n'a pas adopté.

— Le § 2 du projet du Gouvernement est adopté.

— Le § 3 est adopté.

— L'article 7, dans son entier, est adopté, comme il est relaté ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 du projet du Gouvernement, adopté par la Commission, qui est ainsi conçu :

« Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication.

« Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance du compte seront ajoutées aux charges ; le droit sera dû sur les quantités manquantes. »

—Adopté.

L'article 9 du projet de la Commission, adopté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Indépendamment des inventaires prescrits par l'article précédent, les employés pourront, à des époques indéterminées, arrêter la situation du compte particulier des sucres

achevés, et, à cet effet, vérifier, par la pesée, les quantités existant dans la fabrique.

« Si le résultat de cette vérification fait ressortir un excédant, cet excédant sera saisi ; les manquants seront admis jusqu'à concurrence de 3 pour 100 des quantités prises en charge ; le surplus sera compris dans le décompte du mois, et soumis au droit.

« Le déchet éprouvé par les sucres en pains mis à l'étuve sera admis en entier, lorsqu'il ne dépassera pas huit pour cent. »

— Adopté.

M. le Président met ensuite en délibération l'article suivant du projet du Gouvernement, qui porte le n° 9, et dont voici le texte :

« Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sirops ou mélasses dans une fabrique, qu'après avoir prévenu les employés par une déclaration préalable au bureau de la régie. Ces matières seront conservées sous cordes et plombs, pour être représentées aux employés à leur première visite. Elles ne seront prises en charge au compte du fabricant que pour les quantités de sucre au premier type qu'elles représentent. »

La Commission propose de le remplacer par un article qui deviendrait le dixième du projet de loi, et qui est rédigé de la manière suivante :

« Les fabricants ne pourront recevoir que des sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt. Ces matières ne seront introduites en fabrique qu'après une déclaration faite au bureau de la régie, et elles seront conservées sous cordes et plombs pour être représentées aux employés à leur première visite.

« Les quantités reconnues seront portées en compte : 1° chez les fabricants qui ne raffinent pas, pour la quantité de sucre au premier type qu'elles représentent ; 2° chez les fabricants raffineurs, pour leur poids réel sans réfaction.

« Dans l'un et l'autre cas, les sucres ainsi pris en compte seront, au fur et à mesure des sorties, déduits des quantités livrées à la consommation. »

Un membre propose, comme amendement, une disposition dont voici le texte :

« Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses, dans les fabriques.

« Les résidus des établissements après cessation complète de l'exploitation sont seuls exceptés. »

L'auteur de l'amendement dit qu'il a pour but de réaliser le principe de l'égalité des droits établis par la loi du 2 juillet 1843, entre les sucres coloniaux et les sucres indigènes. C'est un fait constaté que la fraude est possible et se fait dans la circulation des produits du sucre indigène. M. le Ministre des finances nous a appris, dans la séance d'hier, que 300 cas de fraude avaient été constatés, et qu'on avait saisi 2,500 kilogrammes de sucre indigène en fraude. Le chiffre de 1,400 grammes n'est qu'un minimum. Il pourra y avoir, et ce sera le cas le plus fréquent, des excédants de rendement, et le fabricant aura intérêt à les dissimuler : il pourra facilement les faire circuler sans payement de droits en achetant chez un autre fabricant des sucres d'une qualité inférieure et d'un rendement moins élevé, à un prix naturellement beaucoup plus faible. Il attribuera à cette seconde partie de marchandises l'excédant de rendement qu'il aura obtenu de sa propre production. Cet excédant sera livré ainsi à la consommation sans avoir payé de droits. Quelle que soit la vigilance des employés de la régie, il leur sera toujours impossible de vérifier l'identité des sucres introduits et de déterminer le rendement des sucres imparfaits. Le seul moyen d'empêcher cette fraude, c'est d'interdire au fabricant l'introduction, dans sa fabrique, du sucre provenant d'un établissement étranger au sien. La Commission déclare qu'elle a aussi l'intention d'établir, dans son article 10, les mesures les plus propres à atteindre le même but. Il y a donc identité de vue, et tout le monde veut l'exécution de la loi de 1843. Mais l'amendement offre seul le moyen de l'obtenir d'une manière sûre ; la Chambre n'oubliera pas que le sucre colonial ne pouvant obtenir de dégrèvement, il a droit au moins à ce

que les dispositions de la loi en discussion maintiennent l'égalité qu'on a voulu établir en 1843.

L'amendement n'empêchera pas néanmoins les fabricants de sucre indigène de raffiner le sucre colonial; il suffira pour cela qu'ils aient des bâtiments différents.

Mais, à côté de l'intérêt colonial, il y a l'intérêt du Trésor qui se trouve frustré du montant de tous les droits que devaient supporter les excédants de rendement. En évaluant le montant de ces droits à un dixième, ce qui est une évaluation très-modérée, il y a une perte annuelle de 2 millions pour le Trésor, ce qui constitue un véritable dégrèvement pour le sucre indigène, et l'inégalité au lieu de l'égalité.

Un deuxième membre dit que l'amendement est conçu dans l'intérêt des simples raffineurs contre les fabricants raffineurs : il le repousse au nom des consommateurs, c'est-à-dire, dans l'intérêt de tous. En ce moment, un certain nombre de fabricants de sucre indigène se livrent, en même temps, au raffinage du sucre, non-seulement de celui qui est produit chez eux, mais encore de celui qui provient des autres fabriques ou des colonies ; au moyen de cette industrie ajoutée à leur industrie principale, ils économisent une partie des frais de production, et peuvent, par conséquent, produire à un prix inférieur à celui auquel produisent les raffineurs. Si cette industrie suit la voie du progrès dans laquelle elle est entrée, au bout d'un certain temps, chacun raffinera son propre sucre : il en résultera un abaissement de prix profitable à tous et la cessation de la lutte entre les deux industries. L'amendement, au contraire, a pour objet de maintenir l'état de choses actuel, c'est-à-dire, de conserver à l'ancienne industrie un monopole qui arrête tout progrès. S'il était adopté, les fabricants qui se livrent, en même temps au raffinage, abandonneraient la fabrication pour se borner à cette dernière opération

L'orateur repousse l'amendement.

Un troisième membre répond que l'amendement n'a point pour objet d'attaquer une industrie au profit d'une autre; il a été conçu dans l'intérêt du Trésor pour empêcher la fraude, en même temps qu'il maintient l'égalité des

deux impôts. Quant à la possibilité de la fraude, personne ne saurait la nier ; il résulte des documents publiés par le Gouvernement, pour la campagne de 1845, que sur 295 fabricants, il y en a seulement 68, dont les produits donnent un rendement au-dessous de 1,400 grammes et 227 au-dessus. En mélangeant les sucres dont le rendement est de 78 pour 100 avec des produits inférieurs qui ne donnent que 69 pour 100 de matières cristallisables, il est facile de pratiquer la fraude. L'amendement n'atteint pas, d'ailleurs, l'industrie même du raffinage, puisque le fabricant reste libre de raffiner son propre sucre. Il lui serait interdit seulement de raffiner le sucre, provenant d'autres fabriques. C'est une condition plus favorable que celle des colonies dans lesquelles le raffinage est prohibé d'une manière absolue.

M. le Rapporteur a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« L'article qui a été adopté l'année dernière par la Chambre des Pairs en contradiction avec celui que vous avez adopté vous-mêmes portait la disposition que voici :

Art. 9.

« Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exo-
« tiques, de sirops ou mélasses dans une fabrique, qu'après
« avoir prévenu les employés par une déclaration préalable
« au bureau de la régie. Ces matières seront conservées
« sous cordes et plombs, pour être représentées aux em-
« ployés à leur première visite. Elles ne seront prises en
« charge au compte du fabricant que pour les quantités de
« sucre au premier type qu'elles représentent. »

« C'est-à-dire que le sucre acheté par un fabricant pour être raffiné, pour être converti en sucre d'une qualité plus élevée, n'était compté aux fabricants, quant à l'impôt déjà payé, que dans la proportion du sucre premier type que ces matières représentaient. A ce sujet, réclamations très-vives, réclamations pressantes devant votre Commission, et les fabricants raffineurs firent observer que leur position était telle, que si l'on ramenait toujours au premier type le sucre

qu'ils recevaient, ils se trouveraient payer plus cher que les raffineurs ordinaires.

« En effet, la fiction de la loi, ainsi que cela vous a déjà été expliqué, qui impose sur les sucres raffinés trois dixièmes de plus que le sucre brut, repose sur cette proportion de 77 de rendement de sucre raffiné sur 100 de sucre brut. Eh bien, comme le premier type donne un rendement réel au-dessus de 77 pour 100, c'est-à-dire que 100 kilog. du premier type rendraient 85 au lieu de 77, il se trouve que les raffineurs auraient payé 10 pour 100 de plus que la loi n'avait voulu. Dans cette position, votre Gouvernement a cherché, avec M. le Ministre des finances, quelle pourrait être la solution la plus propre à satisfaire à tous les intérêts en garantissant ceux du Trésor. Celle que nous vous proposons, nous l'avons admise ; mais c'est la proposition du Gouvernement qui vous est soumise.

Voici les explications qui ont été transmises à la Commission par M. le Ministre des finances sur l'article qui vous est en ce moment proposé.

« Ces motifs, je le répète, sont ceux du Gouvernement.

« Art. 9. — Cet article est un de ceux sur lesquels il y eut « le dissentiment le plus prononcé. Suivant le projet amendé « par la Chambre des députés, les fabricants de sucre seraient « autorisés à recevoir d'une autre fabrique des quantités qui « n'auraient pas acquitté la taxe à la sortie du premier éta- « blissement, et le compte du destinataire serait chargé d'une « quantité égale à celle qui aurait été portée en décharge au « compte de l'expéditeur. La Chambre des pairs a supprimé « cette tolérance et posé comme règle que tous les sucres « inférieurs introduits dans une fabrique seraient ramenés « par évaluation à la qualité du premier type.

« L'Administration, après avoir examiné attentivement « les deux propositions et les motifs exposés de part et d'au- « tre, croit que, pour maintenir l'égalité des charges entre « la fabrication indigène et l'industrie du raffinage, il con- « vient de prescrire que les fabricants ne pourront recevoir « que des sucres *achevés* et ayant acquitté la taxe intégrale- « ment, lors même qu'ils seront inférieurs au premier type. « Telle est la position des raffineurs non fabricants, et l'on

« ne peut accorder aux premiers une faveur dont ne joui« raient pas les autres.

« Quant à la question relative à la prise en charge avec ou « sans réfaction des dits sucres au compte du destinataire, « dont l'intérêt évident est d'obtenir qu'ils soient inscrits à « son compte pour leurs poids réels sans réfaction, puis« qu'ils viendront ultérieurement en déduction des sorties « imposables, il y a une distinction à faire : le compte des « fabricants raffineurs, ainsi que cela a déjà été expliqué, « faisant ressortir les résultats en sucre moyen, puisque tous « les sucres raffinés, mélis ou quatre-cassons sont ramenés, « en réalité, à cette qualité par l'addition des trois dixièmes, « il est juste d'établir également leurs charges en types « moyens, et, par conséquent, de prendre en compte, pour « leur poids effectif, sans réfaction ou déduction, les quan« tités libérées d'impôt qu'ils reçoivent du dehors. 100 kilog., « en effet, de sucre *bonne quatrième*, rendent à peu près « 77 kilogr. de mélis ou quatre-cassons. Si, au lieu de pren« dre en compte ces 100 kilogr. pour leur poids réel, on ne « les prenait que pour 90 kilogr., évidemment le fisc perce« vrait deux fois le droit sur 10 kilogr.

« Mais si cette mesure est équitable chez les fabricants raffi« neurs, elle pourrait avoir des inconvénients chez ceux qui « ne raffinent point et donner naissance à certaines spécu« lations. Ainsi, par exemple, un fabricant pourrait, en « achetant des sucres inférieurs qu'il épurerait et ramène« rait à la qualité du premier type seulement, compenser par « les excédants provenant de sa propre fabrication les dé« chets résultant de cette opération et éluder ainsi le droit « sur ces excédants. Or, ces quantités peuvent être considé« rables, surtout si le fabricant omettait à dessein de faire, « sur les registres dont la tenue lui est imposée, les déclara« tions voulues, et s'il parvenait à mettre en défaut la sur« veillance du service. Il est prudent, en conséquence, de « maintenir à l'égard des fabricants ordinaires la régle des « réfactions pour tous les sucres au-dessous du premier type « à introduire chez eux ; ce cas, au surplus, étant très-rare, « la disposition proposée a un caractère purement préventif « et ne peut blesser aucun intérêt.

« La différence dans l'appréciation des prises en charge

« chez les fabricants raffineurs et chez ceux qui ne raffinent « pas, est suffisamment motivée par les résultats matériels « du compte, qui les premiers reviennent au type moyen, « et pour les autres, au premier type. »

« Voilà donc, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre Commission à adopter l'article qu'elle vous propose et qui a été en entier rédigé par M. le Ministre des finances.

« Si vous voulez me permettre d'entrer encore dans quelques explications à cet égard, je crois que je vous ferai comprendre que nos adversaires confondent deux questions, et font apparaître à la Chambre, comme une sorte de fantôme, un moyen de fraude qui, suivant nous, n'est pas réel. En ce moment, dans la crainte de cette fraude qui n'est pas réelle, ils vous proposent un moyen énergique, radical : c'est celui d'interdire à tout fabricant d'acheter, sous aucun prétexte, par aucun motif, des sucres étrangers à ceux qu'il fabrique lui-même.

« Ce moyen radical, je le répète, est plus onéreux encore pour l'industrie que celui qui a été proposé dans la rédaction de la Chambre des Pairs. Je préférerais ce dernier, bien que je fusse disposé à le combattre aussi ; mais enfin il n'y avait pas là l'interdiction d'une faculté qui, suivant moi, est sans inconvénient.

« Entrons maintenant dans le détail des explications qui vous ont été données, et veuillez observer, Messieurs, que tout repose sur un seul fait : c'est la difficulté d'appréciation de la valeur saccharine des différents sucres ; nous l'avons exprimé dans tous les rapports que nous vous avons soumis ; nous avons exprimé le désir qu'on pût pourvoir, par un moyen facile, pratique, légal, à la connaissance immédiate de la valeur saccharine de chacune des matières sucrées qui entrent dans une fabrique ou en sortent.

« Je crois que ce procédé existe déjà ; du moins ce que nous avons vu nous le fait croire.

« Les représentants les plus éclairés de la science demandent que la question soit posée, et se font fort de la résoudre.

« Je demande donc à M. le Ministre des finances de vouloir bien déclarer que l'intention du Gouvernement est de soumettre aux pouvoirs publics un nouveau système d'appré-

ciation de la quotité d'impôt que chaque sucre doit payer.

« Aussitôt qu'on aura trouvé un moyen pratique d'apprécier la valeur intrinsèque de chaque sucre, il n'y aura pas à hésiter.

« Vous savez que, pour les alcools, la France a été en avant de toutes les nations de l'Europe; elle a donné les moyens d'apprécier la valeur alcoolique qui entre dans tout liquide; et aujourd'hui l'impôt ne porte plus sur les eaux-de-vie au-dessus ou au-dessous de preuve, comme on dit encore en Angleterre et en Hollande, mais sur le chiffre exact de l'alcool, quelle que soit la proportion du mélange.

«Si l'on savait quelle est la quantité de sucre contenue dans les matières premières qui entrent dans l'usine et quelle est la quantité qui en sort, l'impôt serait toujours le même dans les deux cas.

« Eh bien, Messieurs, vous êtes bien près de cette solution, et vous y arriverez prochainement.

« J'arrive maintenant au fond de la discussion qui vous était soumise tout-à-l'heure.

« La loi qui admet au-dessous du premier type et dans une même classe, pour l'impôt des sucres de valeur bien différente laisse à chacun la faculté de payer le droit suivant ce qui lui convient le mieux.

« Quant à la fraude qui a été signalée, quelle est-elle ? C'est de traduire sous la forme que la loi permet la plus profitable les matières qui auraient pu être présentées sous la forme la plus défavorable. Mais, Messieurs, il y a des sucres coloniaux qui profitent largement de cette faculté. Ainsi les sucres de Bourbon sont presque tous présentés au premier type et paient de cette manière des droits moindres. Il y a au contraire des sucres coloniaux et indigènes mal fabriqués et dans de moins bonnes conditions qui se présentent à la qualité la plus inférieure, et ceux-là paient un droit réellement plus élevé. Vous ne voulez pas permettre que ceux-là arrivent par une transformation à profiter, non pas d'une faveur exagérée, mais du bénéfice de la loi, de la latitude qu'elle laissait ? C'est une question de comparaison entre la situation des raffineurs libres et des

raffineurs exercés, c'est-à-dire soumis à l'exercice des contributions indirectes.

« Ce qu'a voulu le Gouvernement, ce qu'a voulu la Commission, ce n'est pas de faciliter la fraude, mais c'est de faire que la position du raffineur libre et la position du raffineur exercé fussent identiquement la même. Eh bien, on a considéré que, s'il est vrai, et je le reconnais, que lorsque, d'après la loi, le raffineur exercé achètera de sucre à la moyenne, sa position est identiquement semblable à celle du raffineur libre; s'il achète des sucres au-dessous de la moyenne, il y a pour lui possibilité de faire sortir des excédants; s'il achète au-dessus, sa position change, elle n'est pas égale, mais elle est inférieure; il paie un droit plus élevé. Si vous dites que le fabricant exercé a intérêt à acheter des sucres inférieurs, le fabricant libre, au contraire, a intérêt à acheter des sucres supérieurs, car il bénéficiera dans une proportion égale, et le Trésor ne perdra rien.

« Je dis que le Trésor n'est pas frustré d'un droit; car quel est le droit du Trésor? C'est de recevoir l'impôt dans la proportion déterminée par la loi; s'il résulte de ce qui est proposé que l'impôt ne peut pas être payé à un taux moindre, je dis qu'il n'y a pas fraude pour le Trésor.

« Maintenant croyez-vous qu'il ait bénéfice à faire exprès des sucres inférieurs, afin de pouvoir bénéficier de cette espèce de sucre? Non, Messieurs, au contraire : ces sucres inférieurs sont tous les jours plus rares, et la tendance de la fabrication est telle, que ces sucres disparaîtront tôt ou tard. N'embarrassez donc pas la question de cette possibilité de fraude. Il n'y a, suivant moi, que lutte entre deux industries; eh bien, la solution que vous présentez ne sera pas favorable à l'industrie qui dicte cette proposition. Je suis persuadé que l'industrie parisienne aura plus à souffrir de l'amendement qu'à en bénéficier.

« Si l'amendement qui vous est présenté vous conduit à ce que la raffinerie devienne une obligation dans les lieux de fabrication, vous aurez une concurrence plus grave et plus difficile.

« Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger la discussion sur ce terrain; il y a dans la Chambre, pour tous ceux qui n'ont pas un parti pris, discussion suffisante; pour tous ceux qui l'ont, discussion inutile.

« Je déclare, pour ma part, qu'il y a répulsion entière pour tout ce qui serait faveur pour la fraude. Dans ma conviction, il n'y a là ni moyen ni possibilité de fraude des droits du Trésor. Je le répète, je crois qu'il y a lutte entre deux industries.

« Mais cette question n'est pas la vraie question. Quand je vois ici les représentants des différents ports, les représentants des intérêts maritimes, venir se débattre sur une question minime, suivant moi, je crois qu'ils devraient comprendre sous un point de vue plus large cette grande question des sucres. Quant à moi, je la vois sous un aspect beaucoup plus étendu; je suis convaincu que, soit par l'amélioration de la fabrication indigène, soit par le perfectionnement de la production dans les colonies, la question du raffinage des sucres finira, non pas par disparaître, parce que je crois que les classes élevées conserveront toujours le goût du sucre porté à son dernier degré de perfection; mais je crois que vous arriverez, et pour moi cela est certain, cela est évident, vous arriverez à ce que la production première donnera sans raffinage des sucres assez blancs pour toute la consommation ordinaire et commune; et ce sucre sera à assez bas prix pour que, si vous consentez à une réduction considérable des droits, vous arriviez au taux le moins élevé des aliments populaires; et si vous pouvez ainsi offrir à la population entière un aliment agréable, sain et utile, ce sera un grand bienfait pour le pays et un grand honneur pour l'administration.

« Voilà le point sur lequel il faut que les intérêts maritimes et coloniaux se réunissent; je crois qu'il y a une grande chose à faire sur ce point. Quant à la question spéciale, minime, comme je l'ai dit, je ne peux croire qu'il y ait là un moyen de fraude, et je suis convaincu que nous ne faisons autre chose que de poser la balance égale entre deux industries rivales. »

Un Membre reconnaît que la question qui se débat en ce moment est la question la plus importante du projet de loi. C'est de la résolution que va prendre la Chambre que dépendront l'exactitude de la perception et l'égalité de l'impôt entre les deux industries. La disposition adoptée

par la Chambre des Pairs, celle de la Commission et l'amendement constituent trois systèmes différents. L'amendement seul assure les droits du trésor et l'égalité entre le sucre indigène et le sucre colonial ; sans accuser l'industrie indigène de pratiquer la fraude, la loi doit prévoir toutes les fraudes possibles et rechercher les moyens de les empêcher.

Un deuxième membre s'applique à démontrer que l'amendement constitue le raffineur dans une position d'infériorité vis-à-vis du raffineur ordinaire. Il vote pour le projet de la Commission.

Un troisième membre pense que le projet de la Commission n'atteint pas les deux buts que doit se proposer la loi et qui sont de réprimer la fraude d'une part, et de l'autre. d'assurer l'égalité des droits. Il rappelle que, selon la législation existante, par suite de la manière dont l'impôt est perçu, le raffineur de sucre colonial est dans l'impossibilité de pratiquer la fraude, tandis que rien n'est plus facile au fabricant de sucre indigène. Dans cet état de choses, si l'on adopte les dispositions de la Commission, il est facile de prévoir qu'un fabricant de sucre indigène qui obtiendra un rendement supérieur au rendement légal pourra le livrer à la circulation exempt de droits s'il introduit dans sa fabrique du sucre de qualité inférieure. Les excédants du premier seront attribués au second. Si, par exemple, une quantité de jus de betterave, pris en charge pour 100 kilogrammes, produisait, au contraire 120 kilogrammes, le fabricant devrait payer 49 fr. 50 c. pour les 100 kilogrammes, et 9 fr. 90 c. pour l'excédant, ensemble 59 fr. 40 c. S'il introduit dans sa fabrique du sucre non raffiné provenant d'une autre fabrique indigène qui a payé 49 fr. 50 c. de droits, l'ensemble des droits à payer s'élèvera à 108 f. 90 c. mais si le fabricant attribue l'excédant de sa production propre à la marchandise imparfaite qu'il a introduite, il ne payera que deux fois le droit de 49 fr. 50 c. c'est-à-dire 99 fr Cette différence est assez importante pour créer un privilège au profit du sucre indigène et au détriment du sucre colonial. C'est là ce que le projet de la Commission maintient et ce que l'amendement a pour objet de rendre impossible

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Messieurs,

« Le rapporteur de la Commission parlait tout-à-l'heure du désir et de l'espoir qu'il avait que la science parvînt à résoudre le problème de la détermination de la quantité de sucre cristallisable absolue contenue dans une quantité donnée de sucre brut. Si ce problème était résolu en effet, toutes les difficultés qui se présentent aujourd'hui disparaîtraient. Pour le sucre comme pour les alcools, on constaterait, au moment où le droit doit être perçu, la quantité absolue de sucre cristallisable ; le droit serait payé en conséquence, et plus tard on ne pourrait trouver ni excédant ni déficit pour donner lieu à des fraudes ultérieures.

« J'ai été informé tout récemment qu'un savant chimiste, membre de l'Académie des sciences, et connu par les applications pratiques qu'il a faites de sa science, se croyait aussi en voie d'indiquer un moyen d'arriver à une solution. Je me suis empressé de provoquer de sa part des explications sur ce point, et je les attends. Je serais heureux si elles pouvaient arriver à la solution d'un problème qui ferait disparaître des difficultés dont la Chambre comprend toute l'étendue, par suite même des dissentiments qui se manifestent entre les meilleurs esprits et par la discussion qui vient d'avoir lieu.

« Maintenant, posons bien la question qui est à résoudre par l'amendement.

« Dans l'état actuel des choses, on a laissé aux fabricants qui ne sont pas raffineurs la faculté de recevoir des produits provenant d'autres fabriques, de les mêler avec les leurs propres pour les soumettre à des opérations ultérieures ; on a laissé également aux fabricants qui sont raffineurs la faculté de recevoir des produits d'autres fabriques pour les soumettre au raffinage. L'amendement a pour objet de supprimer cette double faculté.

« Je vais d'abord m'occuper de l'introduction dans les fabriques de produits provenant d'autres fabriques. Si ces produits étaient reçus comme renfermant la quantité de sucre qui a servi de base à la fixation du premier type, et

qu'ils fussent d'une qualité inférieure, il est évident qu'il y a là pour le fabricant qui les reçoit un moyen tout facile de faire écouler cet excédant. C'est un point qui n'est contesté par personne.

« Le Gouvernement a pensé que, pour remédier à ces inconvénients, il y avait lieu de déterminer que, quoique les produits ne fussent sortis de la première fabrique qu'après le payement de l'impôt, ils ne fussent reçus par la seconde que pour la quantité de sucre cristallisable qu'ils seraient évalués contenir.

« On a fait, à cette solution de la question, une objection que voici : on a dit d'abord : Ce n'est qu'une évaluation très-incertaine; tout le monde doit en convenir. Je disais tout-à-l'heure précisément que toutes ces difficultés venaient de ce qu'on n'a pas le moyen de faire une évaluation satisfaisante. On ne peut faire qu'une évaluation incertaine.

« Or, cette évaluation étant faite par un simple employé de la régie, en présence d'un fabricant qui est ordinairement dans une haute position de fortune, il y a la possibilité d'un ascendant exercé; il y a toujours la supériorité d'un fabricant expérimenté sur un employé qui n'a pas la même expérience : il y a donc à peu près la certitude que l'évaluation ne sera pas exacte, qu'on évaluera une quantité moindre que celle que contiendra réellement le sucre, et, par suite de cette inexactitude d'évaluation, le fabricant acquerra le moyen de faire écouler une partie de ses excédants.

« Je n'hésite pas à le dire, cette objection est fondée : il est impossible que l'Administration, n'ayant pas les moyens d'arriver à une évaluation certaine, puisse attendre des employés une exactitude assez rigoureuse pour qu'il n'y ait pas plutôt évaluation en dessous qu'en dessus de la quantité de sucre.

« Mais je dois dire, cependant, aussi que, d'une part, les recommandations faites aux employés auront, je n'en doute pas, pour résultat de restreindre cet inconvénient dans des limites assez étroites, et, de l'autre, que c'est un fait qui se présente très-rarement. Il est très-rare qu'un fabricant envoie ses produits à une autre fabrique pour achever la

fabrication, lorsque cette autre fabrique ne raffine pas sous ce rapport ; donc, et à ce point de vue de la question, l'amendement ne me paraît pas avoir une grande importance. Mais je dois dire, d'un autre côté, que, précisément parce qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de cas où des fabricants non raffineurs reçoivent des produits d'autres fabriques, il n'y a aucun inconvénient réel pour la fabrication du sucre indigène à l'adoption de l'amendement.

« J'arrive à la question la plus importante au fond pour les fabricants qui raffinent.

« Nous avons donc pensé qu'il ne serait pas juste qu'ils reçussent les sucres quoiqu'ils aient payé le droit seulement pour la quantité de sucre cristallisable qu'ils contiennent, car il résulterait de là, pour eux, évidemment la possibilité d'arriver à un écoulement d'excédants très-considérables. Nous avons donc pensé qu'ils devaient être mis sur la même ligne que les raffineurs ordinaires, et que les sucres qu'ils recevaient devraient être reçus par eux pour leur poids réel.

« C'est dans cette disposition qu'on trouve un élément à la fraude qui, d'une part, préjudicie au trésor, et qui, de l'autre, le place, vis-à-vis des raffineurs qui ne sont pas fabricants, dans une condition de supériorité qui détruit le principe de l'égalité des conditions, qui doit être maintenu pour que la concurrence soit régulière.

« Sous le point de vue de l'intérêt des raffineurs, je suis porté à reconnaître que l'inconvénient qui est signalé dans la disposition proposée trouve quelque compensation dans la situation où sont aussi les raffineurs ordinaires.

« Messieurs, par suite de l'absence d'un moyen de déterminer la quantité absolue de sucre cristallisable, on a été obligé de soumettre à un même droit une assez grande échelle de sucres de richesse différente. Ainsi, et nous pouvons prendre à peu près les chiffres indiqués dans le rapport de la Commission, un cinquième en sus, un dixième en moins; ainsi, on soumet au même droit, qui est de 49 fr. 50 c., des sucres bruts, dont les uns contiennent 69 pour cent de sucre cristallisable, dont les autres, formant la moyenne, contiennent 77 pour 100 de sucre cristallisable, et dont les autres contiennent 85 pour 100. Que résulte-t-il

de cette nécessité où l'on se trouve de frapper d'un même droit des sucres bruts contenant des quantités inégales de la même matière imposable? C'est que l'impôt se distribue inégalement. C'est une conséquence fâcheuse, et il serait désirable de pouvoir en sortir, mais elle est forcée ; l'impôt se distribue inégalement, le raffineur qui achète des sucres ne considère qu'une chose, c'est le sucre cristallisable qu'il doit en obtenir. Ainsi, entre les trois qualités de sucres, les prix sont proportionnels ; si le rendement est de 85, 77 et 69 pour 100, ils payent les uns 85, les autres 77 et les autres 69 ; et comme ces sucres, pour le fabricant, ont payé le même droit, il est évident que la même somme de droit entrant dans les trois prix, il en résulte pour la valeur réelle de la matière fabriquée, un droit moindre, à mesure que la qualité diminue ; je crois cela incontestable. Il résulte de là qu'un raffineur qui se trouvera comme je l'indiquerai tout-à-l'heure, si l'on veut admettre les conséquences que je signalais, si un raffineur fabricant achète les sucres de basse qualité, qu'un raffineur ordinaire sera sur le marché le seul acheteur des qualités supérieures, riches, celles pour lesquelles il aura moins d'impôt à payer.

« Il y a là, Messieurs, il faut le reconnaître, une compensation à l'inégalité des conditions qui pourrait résulter de la fraude qui serait faite sur les sucres.

« Aussi, j'avoue que ce n'est pas la mise en balance des deux industries qui pourra jeter de l'incertitude dans mon esprit sur la solution de la question. Il y aurait un inconvénient réel d'un côté ; mais, comme cet inconvénient trouverait sa compensation d'un autre côté, je ne verrais pas là une inégalité de condition assez grande, un motif suffisant de faire une chose à laquelle il ne faut jamais se décider sans nécessité, c'est-à-dire d'interdire à une industrie certaines facultés. Mais l'intérêt du Trésor est aussi engagé dans la question, et l'intérêt du Trésor, je ne dois pas le méconnaître, l'intérêt du Trésor peut être lésé par la mise en pratique des dispositions que le Gouvernement lui-même a présentées à la Commission. J'indiquerai tout-à-l'heure pourquoi il est évident que le raffineur fabricant qui achète des bas produits trouvera là un moyen facile

de faire écouler les excédants de sa propre fabrication.

« Un simple raffineur qui achète des sucres de toutes qualités trouve dans les sucres les plus riches un rendement plus considérable, dans les sucres les moins riches un rendement moindre. Il y a là pour lui une cause qui détermine le plus ou moins de valeur de ces sucres. Mais le raffineur fabricant trouve le moyen de s'exonérer d'une partie de l'impôt.

« Je sais qu'on a dit tout-à-l'heure qu'il y a toujours perte à fabriquer des produits de qualité inférieure, que les qualités inférieures supportent le même impôt que les qualités supérieures. Evidemment le fabricant a intérêt à perfectionner, puisqu'il paye plus d'impôt pour une quantité plus considérable de sucre cristallisable.

« Cela peut être vrai ; mais il y a une autre question, c'est celle du prix qu'il en coûte pour perfectionner le produit. Si, par exemple, le perfectionnement était obtenu à un prix plus élevé, qui absorberait le bénéfice résultant de l'impôt, le fabricant pourrait avoir intérêt à fabriquer de bas produits.

« J'ajoute une chose, c'est que les bas produits sont presque une nécessité de la fabrication. Cela est si vrai qu'il y a bien longtemps que les colonies ont intérêt à perfectionner leur fabrication ; qu'il y a bien longtemps que les colonies auraient pu faire ce raisonnement, se dire : Si nous perfectionnons nos produits, l'impôt, en réalité, sera diminué. Et cependant nous voyons tous les jours arriver des produits inférieurs des colonies.

« Il y a bien longtemps que les fabricants de sucre indigène auraient aussi pu faire le même calcul, et cependant nous voyons sur les marchés où arrive le sucre indigène des produits inférieurs, et des produits inférieurs en grande quantité.

« Comme je tiens à ne rien omettre de tout ce qui peut donner à la Chambre une connaissance complète de la question, je dirai qu'en ce qui concerne le sucre indigène, il y a une autre cause qui peut exciter le fabricant à améliorer ses produits. Comme la prise en charge constate une certaine quantité de sucre cristallisable, plus les produits qu'il fait sortir sont de qualité inférieure, moins il enlève de

sucre cristallisable par cette sortie de sa fabrique, et plus, par conséquent, il s'expose à avoir des excédants.

« Il y a là, je le reconnais, un contre-poids à l'excitation que pourrait avoir le fabricant de sucre indigène à donner de bas produits, par la certitude que le fabricant raffineur aurait intérêt à les acheter.

« Mais, d'une part, ce contre-poids ne serait pas suffisant, je crois, pour empêcher la spéculation, et, de l'autre, ce contre-poids n'existe pas pour le sucre colonial.

« En sorte que le fabricant raffineur pourra toujours trouver sur le marché à acheter des sucres inférieurs coloniaux.

« Messieurs, je crois avoir indiqué à la Chambre tous les éléments qui doivent servir à résoudre la question qui lui est soumise en ce moment.

« J'ajouterai que l'amendement ne mérite pas le reproche qui lui a été fait par quelques uns de ceux qui l'ont présenté comme un obstacle au perfectionnement de la fabrication. L'amendement laisse subsister le droit de pousser la fabrication à un degré aussi avancé que le fabricant le voudra ; il est évident qu'il y a, sous ce rapport, tous les moyens de perfectionner la fabrication, d'arriver à une fabrication de premier jet, d'arriver à produire du sucre raffiné par des moyens simples. Il n'y a là aucune difficulté à tous ces perfectionnements.

« Si je suis parvenu à faire comprendre les différentes données de la question, la Chambre verra que, d'une part, en ce qui concerne l'introduction des produits d'une fabrique dans une autre fabrique qui ne raffine pas, cette question en elle-même n'a pas une grande importance ; que cependant il pourrait y avoir encore là un élément de fraude, par suite de l'impossibilité où se trouveraient les agents de l'administration d'arriver à des appréciations exactes, un élément de fraude, dis-je, en ce qui concerne les raffineries, les fabriques qui raffinent, car on ne peut se dissimuler, quoiqu'il y ait quelques compensations que n'ont pas indiquées les personnes qui ont soutenu l'amendement, qu'il reste toujours là une certaine marge pour la fraude.

« D'où vient donc que le Gouvernement n'avait pas proposé à la Commission un système aussi absolu ?

« Je dois en indiquer la raison. D'abord la question était assez complexe, assez difficile pour que l'expérience et la pratique aient été nécessaires pour la faire comprendre sous toutes ses faces.

« Cela est si vrai, que, dans une première discussion qui avait eu lieu ici, la difficulté n'avait pas été élevée ; elle l'a été à la Chambre des Pairs, et c'est à la suite des recherches qui ont été faites, que le Gouvernement a porté au conseil d'État, qui les a adoptées et converties en ordonnances, les dispositions contenues dans l'ordonnance du mois d'août 1845, dispositions qui sont à peu près celles qu'il s'agit de consacrer aujourd hui.

« Mais c'est à la suite d'une expérience nouvelle que sont arrivées les propositions qui ont été faites par le Gouvernement à la Commission.

« Le Gouvernement était en présence d'un fait qui ne lui permettait pas de proposer à la Commission un amendement qui a pour conséquence l'interdiction d'une certaine nature d'industrie, ou la restriction du moins de la faculté d'exercer cette industrie.

« Eh bien ! le Gouvernement avait pensé que, dans l'intérêt de l'impôt, il y avait une autre restriction à faire à l'exercice de l'industrie ; il avait demandé, dans le projet de loi qu'il avait porté l'année dernière, qu'on interdît la distillerie dans les fabriques, et qu'on obligeât à des établissements séparés. Après une discussion devant cette Chambre, cette mesure a été rejetée.

« Le Gouvernement avait dû voir là la manifestation par la Chambre, non pas de l'opinion du rejet absolu de la mesure dont il était question, mais de cette opinion que, pour arriver à des restrictions dans l'exercice d'une industrie, il ne suffisait pas qu'il se fût produit des craintes de fraude; qu'il fallait que les faits fussent assez patents et assez constants pour venir démontrer la nécessité de ce sacrifice, et déterminer par là les Chambres à se prononcer.

« C'est sous l'empire de ces idées que nous avons dû soumettre à la Chambre la proposition que nous lui avons faite. Si la Chambre avait voulu entrer dans une autre voie, si elle avait adopté la disposition relative aux distilleries, je n'aurais pas hésité à la saisir moi-même de la pro-

position. C'est sous l'empire d'un vote prudent que les propositions du Gouvernement ont été faites.

« Cet amendement, je ne dois pas dissimuler mes sympathies pour lui ; mais en présence du vote précédent de la Chambre, en présence du respect qu'elle a entendu manifester pour l'exercice des industries, jusqu'à ce que les fraudes soient manifestes, convaincu d'ailleurs qu'une loi comme celle dont nous nous occupons aujourd'hui ne s'achève pas en un jour, convaincu qu'il arrivera pour cette loi ce qui est arrivé pour d'autres lois, pour celle des droits réunis notamment, celle du 18 avril 1816, à laquelle, presque chaque année, des modifications successives ont été apportées, je le répète, en déclarant que toutes mes sympathies sont pour l'amendement, je ne vois pas de motifs suffisants pour abandonner la proposition primitive du Gouvernement. »

Un membre dit qu'il accepte avec reconnaissance la sympathie qu'a manifestée M. le Ministre des finances pour l'intérêt colonial. Il s'attendait néanmoins à quelque chose de plus. Il n'y a pas de doute sur la possibilité de la fraude, il n'y en a pas non plus sur l'inégalité de position que le système de la Commission constituerait au détriment de la production coloniale. Dans cet état de choses, il était permis d'espérer que le Gouvernement adopterait une disposition législative qui mette un terme à ces abus et à ces injustices.

M. le Rapporteur répond :

« J'ai demandé la parole quand le préopinant a parlé d'égalité. Suivant moi, l'égalité n'est pas complète quand la fabrication indigène raffine, car je suis convaincu que la proportion des droits entre le sucre raffiné et le sucre premier type n'est pas exacte ; le fabricant raffineur paye plus d'impôt, car la proportion de trois dixièmes exagère évidemment les charges de celui qui raffine. Ainsi, dans tous les cas, indépendamment des calculs qui ont été faits, indépendamment des positions diverses qu'on vous a présentées, il est certain que le fabricant raffineur paye en réalité un impôt plus élevé que le raffineur qui achète même des sucres de qualités semblables.

« Avant que vous ne veniez au vote sur ce point, veuillez bien comprendre quelle est la position des fabricants de sucre; peut-être tous ici ne le savent pas bien complètement. Sachez bien que le fabricant ne peut employer ses ateliers, son outillage très-dispendieux, que pendant une petite partie de l'année; il faut qu'en quatre ou cinq mois toute son opération soit achevée; il faut, par conséquent, que, pendant une partie notable de l'année, tout son capital reste sans lui produire, et ce capital se compose d'instruments qu'il peut utilement employer à des opérations de raffinage; car l'opération est à peu près la même. Vous comprenez, par conséquent comment ceux qui ont fait les dépenses les plus considérables pour amener leur établissement à être sur le pied le plus complet ont un grand intérêt à acheter des sucres fabriqués dans les petites fabriques, pour pouvoir employer leurs capitaux pendant une grande partie de l'année, pour, par conséquent, résoudre ce grand problème de la fabrication dans les meilleures conditions possibles. Je crois que l'explication que vous a donnée M. le Ministre des finances vous a convaincus que la fraude n'existe réellement pas, au moins n'est ni importante ni sérieuse.

« Suivant moi, la mesure qui vous est proposée est un pas rétrograde dans la marche que vous avez suivie; c'est un commencement d'interdiction sur la fabrication indigène; c'est un pas en arrière dans le système que vous avez adopté quand vous avez voulu la libre et égale concurrence entre les deux industries.

« M. le Ministre vous a dit tout-à-l'heure qu'il pourrait y avoir un intérêt à fabriquer des sucres de qualité inférieure. Plusieurs orateurs ont exprimé la même pensée.

« Messieurs, une chose doit vous être dite: il n'y a jamais intérêt à fabriquer des sucres inférieurs, alors même que l'on serait d'accord avec celui qui doit les raffiner; car, sachez-le bien, toutes les fois qu'un sucre est soumis à l'opération de la cuisson, il y a un déchet, une perte considérable, qui est souvent, qui est dans ce cas-là toujours plus considérable que la différence du droit qu'on vous a sans cesse signalée.

« Examinez le prix du sucre dans son état actuel, et vous verrez que, si, dans un demi-kilogramme de sucre qui se vend 80 cent., le droit représente 25 cent., le prix originaire du

sucre ne représente guère que la moitié du prix total; le déchet qui résulte du raffinage et les frais de cette opération représentent le reste. Il faut donc, et c'est là l'intérêt de la fabrication actuelle, porter autant que possible et dès l'abord la fabrication au point le plus parfait.

« Je dis cela pour répondre à ce qui a été avancé, que, s'il n'existait pas une quantité de sucre suffisante pour favoriser la fraude, on la ferait exprès.

« Je termine, Messieurs, en vous demandant de prendre, en quelque sorte, acte de la déclaration qu'a faite M. le Ministre des finances, à savoir : que, lorsque la science aurait réalisé ce que nous demandons tous, c'est-à-dire un moyen de reconnaître la qualité du sucre, qui mette de côté toute la difficulté qui nous occupe en ce moment, et qui laisse par conséquent tout à la fois plus de sécurité au Trésor et plus de facilité à l'industrie, alors la question vous sera de nouveau posée, et, par conséquent, la difficulté qui nous occupe pourra être résolue d'une manière plus convenable. »

— M. le Président met aux voix l'amendement qui est adopté et qui formera l'art. 10 du projet; en voici le texte:

Art. 10.

« Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans les fabriques.

« Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont seuls exceptés. »

L'adoption de cet amendement devant entraîner des modifications aux autres articles du projet de loi, la Chambre, sur la demande de M. le Rapporteur, renvoie ces articles à la Commission et continue la délibération à demain.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires.*

Collationné:

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 12 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

Un membre dépose un rapport relatif à un projet de loi d'intérêt local.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 50.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fabriques de sucres indigènes.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'hier la Chambre a adopté un amendement destiné à former l'article 10 du projet de loi.

Elle est maintenant appelée à délibérer sur un autre amendement qui formerait l'art. 11 du projet et dont voici la teneur :

« Néanmoins le fabricant raffineur pourra recevoir des
« sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt,
« quand il aura cessé toute fabrication et que l'inventaire
« de fin de campagne aura eu lieu. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT s'élève contre la prohibition absolue qui résulte de la disposition adoptée hier par la Chambre. Il ne croit pas qu'on doive procéder, en matière d'industrie, par voie d'interdiction , et il espère qu'au moyen des garanties que son amendement établit contre la fraude, la Chambre fera fléchir le principe de cette interdiction à laquelle elle n'a évidemment adhéré que sous l'influence d'une préoccu pation particulière; il ose compter même sur l'acquiescement de M. le Ministre des finances, puisque les intérêts du Trésor sont mis à couvert.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« L'amendement ne me paraît pas pouvoir être adopté dans les termes dans lesquels il est présenté. Je crois qu'il aurait pour résultat d'infirmer , en très-grande partie au moins , la décision prise hier par la Chambre.

« Il est évident, en effet, que si, pour être autorisé à raffiner des produits de sucres exotiques ou indigènes, ne venant d'ailleurs que de sa fabrique même, le fabricant attendait seulement que l'inventaire fût fait, il s'arrangerait de manière à réserver une très-grande quantité de sucre pour cette époque ; et comme, ainsi qu'on l'a établi hier, l'évaluation de la quantité de sucre cristallisable qu'ils contiennent ne pourrait être faite d'une manière certaine, il trouvera là le moyen de faire passer ses excédants.

« L'inconvénient que la Chambre a voulu faire cesser renaîtrait presque en entier. Je ne pense donc pas que la faculté doive être accordée avec cette latitude. Mais, d'un autre côté, je reconnais que, lorsqu'un fabricant de sucre de betterave est organisé de manière à raffiner les produits de sa fabrique; comme, d'une autre part, il est de l'intérêt du raffineur d'avoir une grande masse de produits à raffiner , on ne saurait lui contester le droit, lorsque son établissement a perdu le caractère d'une fabrique, de faire momentanément et pendant que la fabrication est suspendue, un établissement de raffinage de sa fabrique de sucre. C'est une latitude qui résulte pour lui du droit commun, et qu'il ne serait pas nécessaire d'inscrire dans la loi s'il n'y avait pas une précaution à prendre pour la reprise des travaux.

« Quant à moi, je crois que la Chambre devrait adopter l'amendement, mais le modifier ainsi :

« Néanmoins, le fabricant raffineur pourra recevoir des « sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt, « quand sa fabrication de l'année sera terminée, et après « l'enlèvement de tous les sucres et de tous les bas produits « existant dans la fabrique.

« La fabrication de l'année suivante ne pourra être re- « prise qu'après enlèvement de tous les produits de la raf- « finerie. »

« Dans ces termes, je ne crois pas qu'on puisse, je le répète, refuser au fabricant raffineur la faculté de devenir simple raffineur dans l'intervalle des deux campagnes. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT déclare qu'il adopte la rédaction que M. le Ministre des finances a, comme député, proposé de substituer à la sienne.

— La rédaction proposée par M. le Ministre des finances est mise aux voix et adoptée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES demande que la rédaction nouvelle soit ajoutée comme paragraphe additionnel à l'article 10 voté hier.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette fusion ne pourrait avoir lieu que dans le cas où elle ne provoquerait aucune objection. L'introduction d'un nouveau paragraphe dans l'art. 10 voté hier a pour résultat de soumettre à un nouveau vote l'ensemble de cet article; cela ne peut avoir lieu que d'un consentement unanime.

— Aucune opposition ne s'étant manifestée, il est décidé que l'amendement formera un paragraphe additionnel à l'art. 10.

— L'ensemble de l'art. 10 est mis aux voix et adopté. En voici la teneur :

« Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans les fabriques.

« Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont seuls exceptés.

« Néanmoins, le fabricant raffineur pourra recevoir des sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt, quand sa fabrication de l'année sera terminée et après l'enlèvement de tous les sucres et de tous les bas produits existant dans la fabrique.

« La fabrication de l'année suivante ne pourra être reprise qu'après enlèvement de tous les produits de la raffinerie. »

On passe à l'art. 11 qui est ainsi conçu :

« Les sucres imparfaits, sirops et mélasses ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas de la cessation complète des travaux de l'établissement. Ils ne pourront être transportés que dans une autre fabrique.

« Néanmoins, l'enlèvement des mélasses épuisées à destination des distilleries continuera d'être autorisé, même lorsqu'il n'y aura pas cessation des travaux de la fabrique.

« Les quantités expédiées seront, dans tous les cas, portées en décharge au compte du fabricant expéditeur, et prises en charge au compte du destinataire après évaluation de gré à gré de la quantité de sucre au premier type qu'elles contiendront. »

M. le Président fait observer que l'adoption du nouvel art. 10 a porté la Commission à modifier la rédaction du premier paragraphe de l'art. 11 et à supprimer le troisième paragraphe de cet article.

L'art. 11 se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sucres imparfaits, sirops et mélasses ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent. »

« Néanmoins, l'enlèvement des mélasses épuisées à destination des distilleries continuera d'être autorisé, même lorsqu'il n'y aura pas cessation des travaux de la fabrique. »

— L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

La Commission propose également de modifier la rédaction de l'art. 12 ainsi qu'il suit :

« Lors des inventaires, et dans le cas de cession des résidus d'une fabrique qui cessera d'être exploitée, la quantité

de sucre au premier type, contenue dans les sucres, sirops et mélasses, sera évaluée de gré à gré. Si la régie et le fabricant ne peuvent s'accorder sur cette évaluation, il y sera, sur le vu des échantillons, procédé, à Paris, par trois experts agissant en commun, et dont deux seront nommés par les parties, et le troisième par le président du tribunal de première instance de la Seine.

« Les frais de l'expertise seront à la charge de la régie ou du fabricant, suivant que la prétention de l'un ou de l'autre aura été reconnue mal fondée. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 13.

« Les sucres achevés pourront être déposés, avec suspension de paiement du droit, dans des magasins appartenant au fabricant, dans la commune où est située la fabrique, ou dans les communes limitrophes, et dont il aura fait la déclaration régulière.

« Le compte de ces magasins sera suivi comme ceux de la fabrique, et les mêmes formalités seront observées pour les entrées comme pour les sorties. »

Un membre demande si les dispositions de cet article s'appliquent aux sucres en pains ou seulement aux sucres bruts.

M. le Rapporteur répond que l'article s'applique à tous les sucres qui se trouvent dans les fabriques exercées. Une autre interprétation ne lui paraît pas possible.

Le préopinant prie la Chambre de considérer quelle sera la position des raffineurs proprement dits relativement à celle des fabricants raffineurs. Le raffineur ne travaillant que des sucres qui ont payé le droit, perdra, jusqu'au moment de la vente, l'intérêt des sommes qu'il aura dépensées pour le paiement des droits, tandis que cette perte ne sera pas supportée par le fabricant raffineur, puisque celui-ci travaille des matières qui n'ont pas encore acquitté le droit.

Un membre de la Commission trouve ces appréhensions mal fondées, et croit qu'au contraire la balance penchera du côté du raffineur libre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES n'insiste pas sur cet ordre d'idées ; il croit qu'il y a une considération qui ne doit pas arrêter la Chambre dans cette circonstance. L'inégalité de condition qui peut résulter de là entre le raffineur ordinaire et le fabricant raffineur ne lui paraît pas assez grande pour motiver des dispositions exceptionnelles.

Dans tous les cas, le fabricant raffineur pourra conserver, sans payer l'impôt, le sucre raffiné dans sa fabrique même. La question est de savoir si, le fabricant raffineur ayant ce droit, on lui ôtera celui de le conserver, au lieu de sa fabrique, dans un magasin à côté qui lui appartient également, et pour lequel l'entrée n'a pas été surveillée.

Evidemment, il n'y a pas là un intérêt réel, et la Chambre ne doit pas être arrêtée par la considération qui lui a été soumise.

— L'article 13 est mis aux voix et adopté.

Art. 14.

« Seront saisis tous les sucres, sirops et mélasses recélés dans la fabrique ou ses dépendances, ainsi que ceux appartenant aux fabricants, qui seraient trouvés dans des magasins ou dépôts non déclarés, soit dans la commune où est située la fabrique, soit dans les communes limitrophes. »

— Adopté.

UN MEMBRE propose d'intercaler ici une disposition qui formerait l'article 15, et qui serait ainsi conçue :

Art. 15.

« La disposition de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1843 qui interdit le raffinage aux colonies est abrogée. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que notre législation sur les sucres a eu pour objet de protéger le sucre colonial et le sucre indigène contre le sucre étranger, puis de protéger, l'un comme l'autre, le sucre colonial et le sucre indigène, de les pondérer entre eux. Le premier but a été facilement atteint au moyen de taxes équivalentes à des prohibitions. Le marché intérieur a été fermé au sucre étranger ; le con-

sommateur en a seul souffert ; mais alors a commencé la lutte du sucre des colonies et du sucre indigène. Les deux industries ont procédé par voie de récrimination, et le Gouvernement, qui tient entre elles la balance, s'est appliqué à surimposer celle qui faisait un progrès. Ce système réserve protection à l'incapacité; mais, au progrès, il applique les surcharges, les entraves et les obstacles. L'orateur voudrait qu'on sortît enfin de cette ornière, et c'est pour entrer dans une voie plus libérale qu'il propose de consacrer, en faveur des colonies, la liberté du raffinage. Il se plaît à croire que cette proposition ne sera combattue par aucun des deux partis.

Un membre reconnaît qu'il y a quelque chose de très-généreux dans la pensée qui domine l'argumentation du préopinant; mais il croit en même temps qu'à côté des avantages qu'aurait l'adoption partielle du système de liberté commerciale dans lequel on voudrait entrer, il y a d'autres intérêts qui seraient gravement compromis.

Dans l'état actuel, les relations entre la métropole et les colonies sont tellement complexes qu'il y aurait une immense inconvénient pour la métropole et les colonies à y porter une atteinte partielle. L'orateur est particulièrement frappé des conséquences qui en résulteraient pour l'un des principaux éléments de la force publique, pour la marine de l'État.

La Chambre ne doit pas perdre de vue la corrélation intime qui existe entre la force de notre marine militaire et le développement de notre navigation commerciale. Depuis les traités conclus avec les États-Unis et avec l'Angleterre, qui ont introduit une concurrence si fatale au pavillon français, il ne reste de ressource certaine à notre marine que la navigation réservée. C'est précisément celle qui consiste dans le transport des sucres : plus on réduira le volume des objets d'encombrement, moins il y aura d'activité pour le pavillon français. En ouvrant un vide sensible dans le fret de retour, on rendrait plus cher le prix du fret pour aller aux colonies.

A la question du fret s'unit celle de l'inscription maritime dont les progrès sont surtout dus à l'activité entrete-

nue dans nos ports de commerce pour la navigation réservée.

Si, d'une part, il y a obstacle au développement de l'industrie du raffinage dans les colonies; d'un autre côté, les concessions faites aux colonies, au point de vue de l'industrie et des échanges, sont de nature à apporter une compensation à un interdit qui ne lèse pas la population de nos colonies plus durement que d'autres prohibitions ne touchent la population de nos départements. Ces considérations paraissent à l'orateur de nature à faire écarter une disposition qui porterait une atteinte profonde à la prospérité du commerce général.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT déclare qu'il est partisan de la liberté commerciale; mais il n'a pas entendu aujourd'hui porter cette question à la tribune. C'est une question réservée qui viendra en son temps, et il espère qu'elle sera débattue à fond lorsque la Chambre sera saisie du traité belge. Après le grand exemple que vient de donner l'Angleterre, il lui paraît impossible que la France garde le silence.

Quant à présent, l'orateur n'a fait que réclamer, en faveur des colonies, une liberté d'industrie qu'on ne saurait leur dénier. Il persiste dans sa proposition.

M. LE MINISTRE DES FINANCES s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je viens prier la Chambre de ne pas improviser une disposition aussi grave que celle qui lui est proposée. Il faut examiner cette question, non pas au point de vue de ses impressions personnelles, mais au point de vue de l'ensemble des faits et de la législation.

« Pour mon compte, la Chambre sait qu'un de mes désirs les plus ardents était d'ouvrir sérieusement le marché de la France aux sucres étrangers ; c'était le principe qui animait le Gouvernement dans le projet de loi sur les sucres, qu'il a proposé il y a deux ans. D'autres principes ont prévalu; ils doivent être appliqués suivant leur esprit et, en se reportant, comme je le disais, à l'ensemble de la législation.

« Nous avons un système colonial, nous avons un pacte

colonial : ce pacte a pour principe la navigation réservée, la consommation dans les colonies de beaucoup d'objets provenant exclusivement de la mère-patrie, et le marché de la mère-patrie assuré aux produits coloniaux par une surtaxe sur les produits étrangers qui pourraient leur faire concurrence. Ce pacte impose à toutes les parties des conditions auxquelles elles doivent se soumettre.

« Eh bien, dans un intérêt grave, qui doit exciter toute la sollicitude de la Chambre, et sans qu'il en résulte, comme j'en suis convaincu, un dommage réel pour les colonies, on a établi, et cela avant qu'il y eût du sucre indigène, que les colonies ne raffineraient pas ; c'est un sacrifice qui semble leur être imposé. A mon avis, le sacrifice n'est qu'apparent ; les colonies sont dans une condition telle qu'elles ne peuvent pas avoir réellement intérêt à raffiner. A mesure que la fabrication du sucre s'avance, à mesure qu'on approche des procédés parfaits, les procédés de fabrication deviennent, d'une part, plus difficiles, et, d'une autre, ils exigent aussi l'emploi d'une main-d'œuvre et d'un combustible plus considérable.

« Sous le rapport de l'habileté des travaux, sous le rapport du prix de la main-d'œuvre et du combustible, la métropole aura toujours l'avantage sur les colonies. De telle sorte qu'on accorderait aux colonies la faculté de raffiner, qu'elles n'auraient pas intérêt à en profiter.

« Maintenant, pourquoi a-t-on prononcé cette interdition? C'est, je le répète, dans un intérêt grave, celui de la marine. Et ne croyez pas qu'il s'agisse ici de quelque chose de peu considérable.

« La question de savoir si les colonies importeront en France du sucre brut ou du sucre raffiné est la question de savoir si l'on réduira ou non d'un quart le tonnage des bâtiments qui font le commerce entre la France et les colonies. C'est une chose qui porte sur plus de 100 millions de kilogrammes. Une diminution d'un quart est grave pour la marine.

« Messieurs, je ne dis pas que cette question ne puisse être résolue dans le sens de l'amendement en discussion ; je crois, par le motif même que j'indiquais tout-à-l'heure, par cette circonstance, que les colonies, lors même qu'elles au-

raient la faculté de raffiner, n'en profiteraient pas: que notre marine n'éprouverait pas le dommage qu'on redoute. Mais, néanmoins, je le répète, c'est ici une condition du pacte colonial, condition contre laquelle les colonies ne peuvent pas réclamer, qui a été établie dans l'intérêt de la marine, et ce n'est pas par un amendement improvisé qu'on peut venir toucher à un état de choses qui se rattache à des intérêts si graves et si importants pour le pays. Le Gouvernement, certainement, ne perd pas de vue cette question ; le langage même que je tiens à la Chambre montre qu'il n'y a pas de ma part une opposition absolue à ce principe ; mais ce que je demande, c'est lorsqu'il y a tant d'intérêts en jeu, et tant de si graves intérêts, qu'on ne se hâte pas, et qu'on veuille attendre un peu le résultat des études et des recherches.

« Par ces motifs, je demande à la Chambre de ne pas adopter l'amendement. »

Un membre complétera l'argumentation de M. le Ministre, en faisant remarquer qu'à la question de marine vient se joindre la question de nos produits fabriqués destinés à l'exportation dans nos colonies. Le renchérissement du fret serait un obstacle à l'écoulement de nos produits.

Un deuxième membre dit qu'il est loin de partager les opinions économiques de l'auteur de l'amendement ; mais, comme celui-ci, il désire qu'il y ait liberté d'industrie à l'égard du sucre dans les colonies. La grande objection qu'on emprunte à l'intérêt de la marine ne l'arrête pas. Il a déjà examiné cette question en 1843, et il a constaté que, malgré une différence de 20 millions de kilogrammes dans la quantité des sucres apportés des colonies dans le cours des années 1837 et 1838, le tonnage qui avait servi au transport avait été à peu près le même. Il ne croit pas que les progrès introduits dans la fabrication du sucre colonial puissent avoir pour résultat de diminuer la quantité des sucres que nous expédieront les colonies. Il ne s'arrête pas non plus à la crainte de compromettre le pacte colonial. Le meilleur moyen d'en resserrer les liens, selon lui, est de permettre à l'industrie de s'étendre.

L'orateur croit qu'on se méprend sur la cause réelle des

souffrances de notre marine. Cette cause se trouve, selon lui, dans les traités de 1822 et de 1826 ; tant que ces traités existeront, tant que le pavillon national ne sera pas mieux protégé, on ne verra pas refleurir notre marine marchande.

UN TROISIÈME MEMBRE reconnaît que l'amendement, par cela même qu'il touche à la liberté d'industrie et à l'intérêt des consommateurs, mérite d'occuper toute l'attention de la Chambre; mais il regrette qu'une question aussi grave ait été apportée à la tribune d'une manière inopinée. L'intérêt de la navigation est engagé dans le débat, puisqu'il s'agit de la navigation réservée : tout le monde doit comprendre quels graves inconvénients il y aurait à improviser une solution qui réagirait sur des intérêts d'un ordre si élevé.

UN QUATRIÈME MEMBRE déclare qu'il ne s'arrêtera point, quant à lui, à cette fin de non-recevoir de l'inopportunité. Ce qui est juste lui paraît toujours arriver d'une manière opportune; il n'admet pas qu'on puisse interdire aux colons de fabriquer comme on fabrique dans la métropole. Il est partisan décidé du sucre indigène; mais, avant tout, il éprouve le besoin d'appuyer ce qui lui paraît conforme à la justice

On oppose à l'amendement l'intérêt de notre marine. A en juger par les faits, le système qu'on a suivi jusqu'à présent n'est pas bon, car il a produit de tristes résultats. L'orateur ne croit pas que l'intérêt de la navigation soit engagé dans la question.

UN CINQUIÈME MEMBRE déclare qu'il est l'adversaire de tout mauvais monopole, et quand le moment viendra de discuter les questions de liberté commerciale, il ne fera pas défaut à son opinion. Mais il lui semble qu'on s'éloigne étrangement de la question en discutant le pacte colonial à l'occasion d'une loi de perception. On se méprend sur l'intérêt des colonies. Les colonies ont intérêt, non pas à nous expédier du sucre raffiné, mais à importer du sucre brut blanc à prix modéré.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Ce que la Chambre vient d'entendre justifie la Commission de n'avoir pas proposé l'amendement qui est en ce moment-ci en discussion, bien que ce fût au fond sa pensée ; chacun de nous a cru que la prohibition du raffinage aux colonies était en contradiction avec le système actuel de nos lois. Nous avons cru, en même temps, que ce n'était pas dans cette loi que l'abolition de cette prohibition devait être placée.

« Elle a cependant pensé qu'il était convenable de dire, dans l'article 2, que la Chambre a déjà voté, ce qu'on devait entendre par les sucres auxquels s'appliquait la prohibition du raffinage, parce que la Commission est parfaitement imbue de cette pensée que le grand intérêt colonial est d'exporter des sucres bruts blancs et d'obtenir l'abaissement des surtaxes. »

L'AUTEUR de l'amendement ne répondra pas au reproche d'avoir introduit inopinément la question ; cette question est depuis quinze ans l'objet des méditations de la Chambre. Il se bornera à constater que la pensée qui a inspiré son amendement n'a été combattue par personne. Il lui suffit d'avoir ainsi obtenu l'assentiment moral de la Chambre, et il retire son amendement.

UN MEMBRE réclame la parole sur l'ordre du jour, et dit qu'en présence des événements si extraordinaires et si malheureux qui viennent de se passer en Pologne, il demande à la Chambre de vouloir bien fixer un jour pour les interpellations. S'il plaît à la Chambre, ce serait demain.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond qu'il n'a aucune objection ; qu'il sera prêt demain à répondre aux interpellations du préopinant.

— La Chambre autorise les interpellations et les fixe à demain.

On reprend la délibération sur le projet de loi relatif aux sucres indigènes.

Art. 15 de la Commission.

« Les sucres indigènes ou exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, les jus, les sirops et les mélasses seront accompagnés, à la circulation, d'un acquit-à-caution dans l'étendue de tout arrondissement où il existera une fabrique de sucre, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement.

« Les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que les parties rurales qui en dépendent, considérés comme ne formant qu'un seul canton.

« Toutefois, le transport des quantités de sucre de toute nature, de 20 à 50 kilogrammes, enlevé chez les marchands en détail, pourra être effectué avec un simple laisser-passer.

« Au-dessous de 20 kilogrammes, les quantités qui ne seront enlevées ni des fabriques ni des magasins d'un fabricant pourront circuler sans expédition. »

— Adopté.

Art. 16.

« Pour la circulation des sucres raffinés, en pains ou candis, libérés d'impôt, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant, il suffira d'un laisser-passer, lequel sera nul s'il n'est visé par les employés de la régie avant l'enlèvement du chargement ou à la sortie de la ville.

« A l'arrivée des sucres, le destinataire sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie. Les employés auront vingt-quatre heures pour en reconnaître l'identité et retirer le laisser-passer.

« L'obligation du laisser-passer, imposée par le présent article, n'est applicable qu'aux chargements qui devront circuler dans le rayon de surveillance d'une fabrique où il y aura raffinage. »

M. le Président donne lecture d'un amendement proposé par plusieurs membres et dont l'objet est de substituer à l'art. 16 la disposition suivante :

« La circulation des sucres raffinés, en pains ou candis,

la contravention soit saisie; s'ils sont dans le rayon, l'espace sera moindre, mais encore il existera un certain parcours pendant lequel on sera en contravention.

« D'ailleurs, une fois qu'il serait reconnu qu'il s'exporte d'un magasin une quantité considérable de sucres, comme ce magasin sera situé dans le rayon de surveillance, il sera possible de connaître ce qu'il reçoit ordinairement; il est évident que dès lors ce magasin se trouvera en suspicion de fraude, et qu'il verra s'établir autour de lui une surveillance plus active.

« On pourra prendre, dit-on, un laisser-passer à Paris même; c'est pour cela justement que nous avons été conduits à introduire une disjonction qui constatât que l'on prendrait des laisser-passer; c'est pour cela que nous avons demandé à la Commission d'adopter la disposition qui veut que les employés de la régie eussent le droit de vérifier les chargements, et, pour moins gêner le commerce, que cette vérification fût faite à la sortie de la ville, là où il y a toujours des employés prêts à la faire. Par là, la faculté de frauder sera réduite à des cas très-limités; tandis que, dans le système qui retrancherait cette formalité, il arriverait ce que j'indiquais tout-à-l'heure, c'est que, le sucre une fois sorti de la fabrique, il n'y aurait aucun moyen de réprimer la fraude. Je sais bien que les moyens que nous proposons ne sont pas complètement efficaces; pour arriver à une efficacité complète, il aurait fallu conserver l'acquit-à-caution avec responsabilité de la décharge; mais nous avons reconnu qu'il y avait là une gêne pour le commerce, qu'il y avait là une augmentation du prix de la marchandise, car une caution ne s'obtient pas gratuitement. Les moyens que nous proposons n'ont pas, je le répète, toute l'efficacité que d'autres pourraient avoir, mais enfin ils en ont déjà une très-grande.

« Quant à la gêne imposée au commerce, elle se réduit à prévenir la régie quand on fait un chargement, à demander à la régie que ce chargement soit vérifié au départ. Pour les négociants de Paris, la gêne est encore moindre, elle ne consiste qu'en une vérification qui doit être faite à la sortie de la ville. A l'arrivée nous imposons à la visite l'obligation de faire constater l'arrivée de la marchandise,

mais cette constatation est indispensable. Cependant, je dois dire que, pour ôter au commerce tout prétexte à des réclamations, nous n'avons présenté aucune sanction pour cette disposition. Nous nous en rapportons à la surveillance de la régie pour en assurer l'exécution.

« Voilà les moyens que nous vous demandons, et qui n'entraînent d'autre gêne que celle de vérifier le chargement ; si ces dispositions ne sont pas admises, je considère le Gouvernement désarmé en ce qui concerne la fraude qui peut être faite par les raffineurs sur le sucre raffiné. »

L'un des auteurs de l'amendement représente que la France consomme 120 millions de kilogrammes de sucre. Les fabriques de sucre de betterave n'en fabriquent que 40 millions de kilogrammes, et il n'y a que vingt ou vingt-cinq fabriques où les sucres soient raffinés. Il s'agit donc d'entraver la circulation de 120 millions de kilogrammes de sucre, en vue de réprimer la fraude possible dans vingt fabriques seulement. Le projet de loi, par la fixation du rendement et par diverses autres dispositions, a pris contre la fraude des précautions efficaces ; il ne faut pas imposer au commerce d'inutiles entraves. Le système du laisser-passer ne serait bon qu'autant qu'on soumettrait à l'exercice d'une manière absolue les magasins même de demi-gros.

M. le Ministre des finances ne répondra qu'un mot relativement à un chiffre que l'on vient de citer.

On a dit qu'il s'agissait de 120 millions de kilogrammes de sucre. Il ne s'agit nullement de cela. Les formalités ne sont exigées que dans un rayon de dix-huit ou vingt fabriques ; par conséquent, tous les sucres qui sortent des fabriques en dehors de ce rayon circulent librement. Il est évident que les fabriques qui raffinent contribuent pour beaucoup à la consommation voisine, et qu'ainsi les autres négociants n'ont pas besoin d'y envoyer des sucres.

En réalité, la gêne s'applique à une infiniment petite quantité de sucre en circulation, et cette gêne a pour résultat de mettre un obstacle à une fraude extrêmement facile, qui prendrait immédiatement un très-grand développement si cet obstacle ne lui était pas opposé.

Un membre fait observer que les raffineries de Paris, qui sont les plus importantes de France, sont assujetties à toutes sortes d'entraves, et que toutes ces formalités des acquits-à-caution sont dues à une seule fabrique de sucre indigène placée dans un coin obscur des environs de la capitale, et qui n'a que fort peu d'importance.

M. le Ministre des finances dit que, dans l'état actuel, les formalités sont exigées même dans le rayon des fabriques qui ne raffinent pas, quand il s'agit de mettre obstacle à la circulation frauduleuse des sucres raffinés. La mesure a été restreinte au rayon des fabriques qui raffinent, et Paris n'est pas dans ce cas. Les expéditions de Paris ne sont assujetties à aucune entrave.

Le préopinant dit qu'il prend acte de cette déclaration que les expéditions de Paris ne seront désormais assujetties à aucune entrave.

Après quelques autres observations en faveur de l'amendement, cet amendement est mis aux voix.

Deux épreuves ayant été déclarées douteuses, on procède au scrutin ; en voici le résultat :

Nombre des votants	259
Pour l'adoption	131
Contre	128

— La Chambre a adopté.

— La disposition adoptée formera l'article 16 du projet de loi.

Art. 17 de la Commission.

« La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, demeurera affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit sur les boissons au profit du Trésor, perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura pas de fabrique de sucre, sans préjudice des obligations imposées à la circulation dans le rayon des douanes. »

— Adopté.

L'article 18 a été réduit par la Commission à un paragraphe unique ; en voici la teneur :

« Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucres, seront tenus d'exhiber, sur tous les points soumis à la surveillance, conformément aux articles précédents, et à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les expéditions de la régie dont ils devront être porteurs. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 19 de la Commission.

« Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

Toutefois, la peine encourue en cas de non-rapport du certificat de décharge d'un acquit-à-caution ne sera que du simple droit à titre d'amende, au lieu du double, lorsque déjà un droit aura été payé par l'expéditeur, ou constaté à son compte.

« Le coût de chaque acquit-à-caution sera de 25 centimes, timbre compris.

— Adopté.

Art. 20.

« Dans le cas où les colis de sucre devront être plombés, l'expéditeur remboursera les frais de cette opération, au taux qui sera déterminé par le Ministre des finances. »

Art. 21.

« Il sera établi des entrepôts réels pour les sucres dans les villes de Paris et de Lille.

« Les frais de perception et de surveillance de ces entrepôts sont à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 11 de la loi du 10 août 1839.

« Il pourra en être établi dans toutes les villes qui en feront la demande, en prenant l'engagement de pourvoir à

tous les frais, conformément à l'art. 10 de la loi du 27 février 1832. »

— Adoptés.

Un membre dit qu'avant la discussion du titre II, il croit devoir soumettre une observation à M. le Ministre des finances et à M. le Directeur des contributions indirectes.

Une ordonnance du mois d'août dernier a déterminé la capacité des chaudières. On accorde aux fabricants, pour la défécation, un dixième de déduction sur les jus introduits; mais, par interprétation, les employés de la régie ont pris sur la capacité de la chaudière, au lieu de prendre sur le jus, et il résulterait de cette interprétation une surcharge considérable pour les fabricants.

M. le Commissaire du Roi répond qu'il ne peut y avoir deux manières d'interpréter l'article de l'ordonnance : la déduction du dixième est accordée sur la capacité de la chaudière.

M. le Rapporteur dit que la Commission a pensé que c'était là une affaire de règlement, et son premier projet, sa demande a été que ces questions règlementaires fussent renvoyées au règlement d'administration publique qui doit déterminer les formes de la perception.

Le résultat qui a été soumis à la Commission prouve que la forme actuellement pratiquée laisse aux fabricants une marge suffisante, puisqu'il y a des excédants.

Evidemment, la disposition de 1,400 grammes changera cette proportion, et c'est dans les règlements d'administration publique qu'il y aura lieu de pourvoir, si effectivement cela est nécessaire.

Le préopinant déclare que son intention n'est pas d'appeler un vote de la Chambre; il a seulement voulu éveiller la sollicitude du Gouvernement sur des réclamations dont la justice sera certainement appréciée.

On passe au titre II du projet de loi intitulé : *des Glucóses.*

Art. 22.

« Les fabricants de glucôses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucres de betteraves, par les art. 3, 4, 5, 6 et 13 de la présente loi.

« Sont compris sous la dénomination de glucôses et assujettis au droit de 2 fr. par 100 kilogr., fixé par la loi du 2 juillet 1843, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits, lorsque ces produits seront concentrés à 25 degrés, ou exportés hors de la fabrique où ils ont été confectionnés. »

Art. 23.

« Les dispositions des art. 14, 15, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, concernant la surveillance à la circulation des sucres cristallisables, sont applicables aux glucôses granulées.

« Pour les glucôses à l'état de sirop ou à l'état concret, cette surveillance ne s'exercera que dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique. »

Art. 24.

« Les fabricants de sucres cristallisables et de glucôses paieront, chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été effectué, ainsi que sur celles qui auront été reconnues manquantes aux charges; le tout sous déduction de 2 pour 100 du poids net pour bonification.

« Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées, à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr.

« Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient à courir, d'un escompte calculé au même taux que pour les sucres coloniaux. »

Art. 25.

« Pour la pesée des sucres et des glucôses, lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérifi-

cation des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires, à l'effet d'opérer la pesée et de reconnaître la nuance des sucres.

« Les fabricants seront tenus également de fournir, sur la demande des employés, les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés. »

Art. 26.

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et de la confiscation des sucres, glucôses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. »

Art. 27.

« Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucôse seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

« Le produit net des amendes et confiscations prononcées par suite des dites contraventions sera réparti conformément à l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817. »

—Adoptés.

M. le Rapporteur fait observer qu'il y aura lieu à rectification dans le numérotage des articles mentionnés par voie de rappel.

Le 28e et dernier article du projet de loi est ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le paiement des droits, enfin, pour assu-

ter le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables, et l'entière exécution de la présente loi.

« Les contraventions aux prescriptions des règlements à intervenir sont punies conformément à l'art. 26 de la présente loi.

« Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845, demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

« Les contraventions aux prescriptions des dites ordonnances seront punies conformément à l'art. 26 ci-dessus. »

M. le Président fait observer que cet article a été proposé par le Gouvernement et adopté par la Commission avec l'indication ajoutée par elle de l'ordonnance du 14 août 1845, qui est survenue postérieurement à l'état de rapport où la loi avait été laissée l'année dernière, et qui, d'après les explications de la Commission, et d'après l'amendement par elle proposé, remplit le but de la présentation du règlement à la Chambre.

M. le Président suppose que M. le Ministre l'entend ainsi.

M. le Ministre des finances répond affirmativement.

— L'art. 28 est mis aux voix et adopté.

Un membre propose et développe un article additionnel ainsi conçu :

« Un crédit de vingt-cinq mille francs est ouvert au Ministre des finances pour les expériences à faire dans le but d'obtenir un procédé qui permette de déterminer la proportion de sucre cristallisable contenue dans un sucre quelconque.

« Dans la prochaine session, le Ministre des finances rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit. »

M. le Rapporteur dit que la Commission s'associe au

vœu exprimé par le préopinant. Dans tous les rapports qui ont été soumis par elle à la Chambre, elle a demandé que la Chambre voulût bien provoquer les mesures nécessaires pour obtenir ce procédé. Tout ce qui tendra à favoriser une invention aussi utile est certainement approuvé de nos vœux et de nos désirs ; par conséquent, la Commission se réunit à l'amendement proposé.

M. le Ministre des finances déclare que, si le Gouvernement croyait trouver dans une récompense pécuniaire le moyen d'arriver plus promptement à la solution de la difficulté, il n'hésiterait pas à venir demander à la Chambre les moyens de faire face à cette dépense ; il la prendrait même sous sa responsabilité. Mais comme il pense que l'amendement ne serait pas ici à sa place, il désire que son auteur se contente de cette déclaration et le retire.

L'auteur de l'amendement dit que satisfaction lui étant donnée par la déclaration du Ministre, il retire sa proposition.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants........	232.
Pour l'adoption...........	213.
Contre..................	19.

— La Chambre a adopté.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*.
De l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. Lagarde.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du Vendredi 13 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 12 est lu et adopté.

M. le Ministre des travaux publics prie la Chambre de remettre à *huitaine* les interpellations annoncées pour demain, sur l'association houillère du département de la Loire.

Une indisposition l'a empêché de donner à cette affaire l'attention qu'elle mérite, et ne lui permettrait pas de soutenir le débat demain.

— Adopté.

L'ordre du jour appelle les interpellations sur les affaires de Pologne qui ont été autorisées par la Chambre et fixées à aujourd'hui.

Un membre croit de son devoir de protester contre la manière dont les interpellations sont introduites dans la Chambre. La Chambre n'a pas à autoriser des interpellations; elle n'a pas d'autre chose à faire que de fixer le jour auquel elles doivent avoir lieu. Le droit d'interpeller le Gou-

vernement est une garantie accordée à la minorité contre la puissance des majorités et contre les envahissements du pouvoir. Si l'on pouvait refuser ou autoriser des interpellations, les majorités pourraient écraser les minorités. L'orateur proteste donc contre les paroles de M. le Président. Il avait le droit d'appeler la Chambre à fixer le jour et non pas à donner une autorisation.

M. LE PRÉSIDENT répond que la Chambre sait que cette question a été décidée par elle plusieurs fois. Elle a reconnu à la fois le droit, pour chacun de ses membres, d'interpeller le Gouvernement, et le droit correspondant de la Chambre d'autoriser ou de refuser les interpellations. S'il en était autrement, ce ne serait plus la Chambre qui fixerait son ordre du jour, et qui déterminerait la matière et la suite de ces délibérations. Tout membre serait investi du droit de la forcer à délibérer sur toutes questions qu'il jugerait à propos de soulever. Dans le cours de la discussion de chaque loi, on peut parler librement sur tous les sujets qui s'y rattachent; mais il n'est pas possible qu'un membre ait le droit de forcer la Chambre de s'occuper de tel objet qu'il lui plaira d'indiquer.

LE MEMBRE qui a demandé l'autorisation d'interpeller le Gouvernement sur les affaires de la Pologne, dit qu'il sent combien sa position est difficile et délicate quand il s'agit de parler d'une question qu'on a nommée *révolutionnaire;* mais, selon lui, c'est une question nationale, et, à ce point de vue, il ne reconnaît à personne, dans la Chambre, plus qu'à lui, le droit d'en parler; car la nationalité est la première de toutes les légitimités. Il s'agit de la nationalité d'un grand peuple qui redemande à la fois sa religion et sa patrie, qui a toujours marché et combattu avec la France, et pour la cause duquel, depuis 14 ans, la tribune de la Chambre des Pairs et celle de la Chambre des Députés ont toujours manifesté des vœux unanimes. Est-il possible que nous ne soyons pas émus à l'aspect du désastre qui l'accable. Qu'y a-t il de sérieux dans ces vœux émis par la France, qui viennent se placer comme une épitaphe annuelle sur le tombeau de la Pologne. Qu'a-t-on pu, qu'a-t-

on voulu faire? Ce que tous les Français veulent en même temps. Nul doute que la nation et le Gouvernement soient également sympathiques à la Pologne; mais ce que le Gouvernement français aurait voulu, l'aurait-il pu? L'orateur ne le pense pas, et il croit que ce qu'on a fait serait chose inutile et indign e de la France si on ne le soutenait pas.

Toutefois, si dans ce moment la France ne peut faire que des vœux stériles pour la Pologne, il y a cependant dans les évènement qui se passent dans ce pays des actes contre lesquels tous les sentiments généreux doivent s'élever. Serait-il vrai, en effet, que, dans un gouvernement monarchique, des ordres auraient été donnés pour mettre à prix les têtes des nobles, des prêtres et des propriétaires? Serait-il vrai que l'on aurait excité les paysans à se soulever contre les propriétaires, les prêtres et les nobles, en leur promettant 25 francs par chaque tête apportée par eux? N'est-il pas du devoir de la France de protester contre de pareils actes? L'orateur est convaincu que le Gouvernement protesterait lui-même, s'il avait la conviction que les faits allégués fussent vrais. Il est du devoir de tout gouvernement monarchique et de tout homme appartenant aux opininions monarchiques de se prononcer contre de telles atrocités.

Passant à un autre point de la question, l'orateur rappelle qu'aux termes des traités de 1815, l'indépendance de la république de Cracovie a été garantie. L'orateur demande que le Gouvernement prenne des mesures pour que la justice n'y soit pas rendue exceptionnellement.

Il termine en disant que, pour mettre plus de précision à ses interpellations, il les a formulées par écrit, et il en donne lecture dans les termes suivants :

Quels détails particuliers le ministère peut-il donner à la Chambre, à la France, sur la situation des affaires de la Pologne?

Qu'a-t-il fait pour remplir ce vœu exprimé par quatorze adresses des deux Chambres? « La nationalité polonaise ne périra pas?

Que compte-t-il faire, que peut-il faire pour remplir ce même vœu, cette même volonté, aujourd'hui que, sur les ruines de la nationalité polonaise, les débris épars de cette

malheureuse nation se débattent dans une longue et cruelle agonie?

Puisque le Gouvernement actuel se regarde lié par les traités de 1815, qu'à son avénement il semblait devoir abolir, quelles mesures compte-t-il prendre, en vertu de ces traités, pour assurer à la Pologne, et notamment aujourd'hui à la république de Cracovie, les garanties que ces traités stipulent?

Peut-il garantir que les sujets de la république de Cracovie ne seront pas livrés à des juridictions exceptionnelles, au lieu d'être renvoyés à leurs juges naturels?

Qu'a-t-il fait? que compte-t-il faire pour empêcher que l'action violente de la vengeance politique soit substituée à l'action régulière de la justice dont relèvent les insurgés? Qu'y a-t-il de vrai dans cette jacquerie dont les journaux allemands et les correspondances particulières retracent les horribles détails, et qui aurait donné au monde le triste spectacle de la mise à prix de la tête des prêtres, des nobles, des propriétaires, proclamée par un gouvernement monarchique?

Pour résumer sur toutes ces questions :

Qu'a fait le Gouvernement?

Que fait-il?

Que fera-t-il?

M. le Ministre des affaires étrangères a la parole et dit :

« Messieurs, parmi les questions que vient d'adresser au Gouvernement le préopinant, celle sur laquelle il a particulièrement insisté et qu'il a regardée comme la plus importante, a trait à la politique, aux actes d'un Gouvernement étranger et non aux actes du Gouvernement du Roi. Je pourrais donc me dispenser d'y répondre. Je ne le ferai pas ; je dirai à la Chambre à cet égard ce que je sais et ce que je pense.

« Si les faits que vient d'apporter à cette tribune le préopinant étaient exacts, je n'hésiterais pas à les qualifier de déplorables et de coupables.

« Provoquer un bouleversement social pour se défendre d'un danger politique, ce serait criminel : les révolution-

naires font ces choses-là : les Gouvernements réguliers ne sauraient se les permettre.

« Mais quelques recherches que j'aie faites, avec quelque soin que j'aie lu les documents qui me sont parvenus, les renseignements que j'ai reçus, je n'ai trouvé, avec quelque certitude, rien de semblable à ce que vous a dit le préopinant. Il se peut que de tels bruits se rencontrent dans des journaux, dans des correspondances ; mais je n'ai aucune raison d'y ajouter foi ; j'ai, au contraire, toutes les raisons qu'un homme sensé peut avoir de n'y pas croire.

« Le préopinant ignore peut-être que, pour expliquer le rôle que viennent de jouer, la conduite que viennent de tenir les paysans de la Gallicie, il n'est pas nécessaire de recourir à des explications étranges et coupables, comme celles qu'il a portées à cette tribune.

« Depuis que le grand-duché de Posen et la Gallicie appartiennent, l'un à la Prusse, l'autre à l'Autriche, c'est-à-dire depuis soixante-quatorze ans, si je ne me trompe, l'un et l'autre gouvernement se sont appliqués à améliorer la condition des paysans et de la masse de la population : l'un et l'autre gouvernement, à des degrés divers, y ont réussi. Tout le monde sait qu'en Prusse la condition des paysans, et des paysans polonais du grand-duché de Posen comme du reste de la monarchie, est devenue beaucoup meilleure. Ils sont devenus propriétaires ; ils ont été soumis à des juridictions régulières et publiques ; ils ont été affranchis des oppressions féodales, des abus qui pesaient sur eux. Lors donc que des conspirations, des tentatives d'insurrection ont été faites dans cette province contre le gouvernement prussien, la population rurale n'y a pas répondu. Cette population, craignant de retomber sous le régime dont elle est délivrée, trouvant sa condition meilleure que celle dont on lui rappelait le souvenir, s'est refusée aux provocations dont elle était l'objet.

« Dans la Gallicie, quoique d'une manière moins complète, le même fait s'est produit. La législation de Marie-Thérèse et de Joseph II a changé la condition des paysans de la Gallicie. Elle l'a améliorée ; au-dessus de la juridiction purement seigneuriale, une juridiction impériale, des magistrats impériaux ont été institués, auxquels le paysan

peut toujours recourir, et qui le défendent contre les abus d'autorité de son seigneur, en sorte que, depuis cette législation, les magistrats impériaux sont, dans la Gallicie, les protecteurs, les patrons des droits, des libertés, de la sûreté personnelle de la population des campagnes. C'est là la grande, la véritable raison pour laquelle, lorsque des provocations ont été adressées à cette population, elle les a repoussées. Ce n'est point parce qu'on lui a promis 25 fr. par tête de noble ou de prêtre, que cette population a tenu la conduite qu'elle a tenue. Non, c'est parce qu'elle trouve sa condition meilleure que celle qu'on lui rappelait; c'est parce qu'elle a regardé sa fidélité aux magistrats qui la protégent comme un devoir supérieur pour elle au devoir dont on voulait l'entretenir. Voilà l'explication naturelle, l'explication vraie de ce qui vient de se passer dans ces provinces. Et cela est si vrai que, au moment même où les premiers événements ont éclaté, avant que les résultats de l'insurrection fussent connus dans les documents qui m'ont été communiqués, le gouvernement autrichien disait : « Je « crains qu'une insurrection des paysans contre les nobles « n'éclate ; je crains qu'une complication sociale ne vienne « aggraver les difficultés de la question politique ; je crains « que, lorsque la question politique aura été résolue, nous « ne nous trouvions en présence des difficultés de l'état so- « cial. »

« C'est ainsi que, dès les premiers moments, le prince de Metternich, avec sa sagacité profonde, jugeait la situation et m'en faisait donner avis.

« La Chambre peut juger par là de la valeur des suppositions qui ont été portées à cette tribune. Je ne suis pas chargé de défendre tel ou tel gouvernement étranger, mais je suis chargé de rétablir ici la vérité, et d'empêcher que des idées fausses ne se propagent et ne soient acceptées par le pays.

« Je pourrais m'en tenir là, car, dans le reste du discours de l'orateur, je ne vois rien qui puisse donner matière à une réponse. Cependant, puisqu'on m'a fait monter à la tribune, je n'en descendrai pas sans avoir exprimé sur les affaires de la Pologne, sur les derniers incidents qui viennent de s'y passer, la pensée du Gouvernement du Roi.

» Lorsque, il y a seize ans, mes amis et moi, nous avons adopté et soutenu la politique qui a été pratiquée depuis à l'égard de la Pologne, nous ne l'avons pas fait sans un profond sentiment de chagrin et sans une profonde conviction.

« Voici quels ont été nos motifs; je me borne à les rappeler en peu de mots à la Chambre. Nous avons pensé que l'intérêt national, l'intérêt français nous conseillait, nous commandait la politique de non-intervention dans les affaires de Pologne; nous avons pensé qu'après la révolution de 1830 la France devait fonder son gouvernement, faire prévaloir ses intérêts directs prochains.

« Nous avons pensé aussi qu'un autre motif non moins puissant, non moins impérieux pour un gouvernement et un peuple qui se respectent, nous commandait la même politique; le devoir international, le droit des gens.

« La France acceptait l'état de l'Europe, l'Europe acceptait le nouvel état de la France. Il était de notre devoir, de notre loyauté, de nous conduire en conséquence, de maintenir avec les gouvernements étrangers la paix, les bons rapports, les rapports réguliers. Nous l'avons fait. Ce qui était pour nous un intérêt national, était en même temps un devoir international.

« Voilà les vrais, les sérieux motifs qui, en 1831, ont déterminé la politique du Gouvernement du Roi. La question a été trop de fois agitée pour que j'aie besoin de la reporter tout entière à cette tribune.

« Aujourd'hui, après seize ans, au moment où nous recueillons les fruits de cette politique, fruits de sécurité et de prospérité au-dedans, de considération et de dignité au-dehors, nous n'avons pas pensé, nous ne pensons pas que ce soit le moment de l'abandonner, de l'abandonner pour des motifs beaucoup moins graves, et avec des chances beaucoup moins favorables que ne pouvaient l'être celles qui se produisaient devant nous en 1831.

« Je reconnais que cette politique nous impose envers les malheureux Polonais deux devoirs.

« Le premier, c'est de ne point leur donner d'illusions, de fausses espérances, de faux encouragements. C'est un douloureux devoir que celui de dire une vérité triste à un-

malheur respectable et respecté. Mais ce n'en est pas moins un devoir sacré ; car il n'y a rien de plus coupable que de tromper le malheur.

« Nous ne voulons donc, en tant que cela dépend de nous, entretenir dans l'ame de malheureux exilés aucune fausse espérance, aucune illusion capable de les entraîner.

« Pour mon compte, je ne me pardonnerais de ma vie d'avoir contribué à aggraver ainsi pour eux une condition que je voudrais alléger.

« C'est le premier devoir que le Gouvernement du Roi se tient pour obligé d'accomplir envers les Polonais.

« Le second, c'est d'apporter à leur condition tous les soulagements, toutes les consolations qui sont compatibles avec l'intérêt français et le droit des gens.

« Ce sont là nos deux règles de conduite ; j'ose dire que nous les avons constamment pratiquées ; que tout ce que, dans ces limites et conditions, il était possible de faire pour le malheur polonais, nous l'avons fait ; nous ne discontinuerons point, car les mêmes sentiments nous animent.

« Je sais que de nouveaux appels seront faits à notre générosité, à notre sympathie ; je sais que de nouveaux devoirs, non-seulement onéreux, mais quelquefois embarrassants, compromettants, pourront nous être imposés. Nous les accepterons. Nous demanderons à la Chambre les moyens de les remplir. Mais en même temps nous resterons fidèles à notre double devoir, qui est de faire prévaloir par dessus tout l'intérêt français et de respecter le droit des gens. C'est ce double devoir que nous avons constamment pratiqué.

« Nous avons le droit d'espérer, et je dirai de réclamer, de la part des hommes qui comptent ainsi sur la générosité de la France, qu'ils ne compromettront point l'hospitalité dont ils jouissent.

« C'est aussi là un devoir pour eux, un devoir pour les émigrés de tous les pays, de tous les temps.

« Aucun de nous n'a perdu la mémoire du sentiment que nous inspiraient, dans le cours de notre propre révolution, les témoignages de sympathie et d'appui donnés aux émigrés français. Aucun de nous ne peut avoir oublié les pas-

sions que cela excitait en France. Si, aujourd'hui, et je prends les noms propres et les faits qui peuvent le moins exciter les passions, si, dis-je, aujourd'hui nous apprenions qu'en Afrique Abd-el-Kader reçoit d'une puissance étrangère, d'un pays étranger, des encouragements, un appui contraire à nos intérêts, à notre politique, aucun de nous ne peut dire que nous n'en serions pas froissés et que nous n'aurions pas le droit d'en être froissés.

« Je prie la Chambre de ne jamais oublier ces faits et les devoirs qu'ils imposent au Gouvernement du Roi. Cette maxime de morale simple : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, » est aussi une bonne règle de politique. La France doit rester et restera toujours un refuge pour le malheur; elle ne peut pas, elle ne doit pas être un foyer de conspiration et de révolution. »

Un membre dit qu'il est heureux des paroles de réprobation si généreuses et si nobles que vient de prononcer M. le Ministre des affaires étrangères. Les faits auxquels elles s'appliquent, et qui ont un caractère si odieux de barbarie et d'atrocité, ne sont malheureusement que trop vrais. Il y a eu et il y a encore des massacres auxquels on excite les classes ignorantes par d'indignes et déplorables moyens. C'est le sentiment de la dignité du pays et d'une profonde sympathie pour la Pologne, qui a fait monter l'orateur à la tribune, et il a besoin de déclarer que les vœux émis par les deux Chambres, depuis quinze ans, ne peuvent pas être stériles. La France ne peut en émettre de pareils. Il faut espérer qu'arrivera enfin le jour de la justice pour la malheureuse nation qui revendique ses droits avec une si héroïque persévérance.

Un deuxième membre dit qu'il ne vient point exprimer des sentiments de sympathie pour le malheur, ni de respect pour le droit. Ces sentiments, que toute la Chambre partage, n'ont pas besoin d'interprètes. Il craindrait ainsi d'affaiblir, en le répétant, ce qui a été dit par M. le Ministre des affaires étrangères, sur la politique de non-intervention qu'il regarde comme la seule praticable dans cette circonstance, et à laquelle il donne son plein et humble assenti-

ment. Il veut seulement présenter à la Chambre quelques renseignements qui sont à sa connaissance particulière sur les faits dont on l'a entretenue. Il s'agit de la manière dont la Russie, la Prusse et l'Autriche ont traité les paysans polonais, non pas dans les provinces démembrées dans les premier et deuxième partages, mais dans le grand-duché de Posen, le grand-duché de Varsovie, et dans la Gallicie. L'état des paysans est loin d'être identique dans ces trois contrées. Dans le grand-duché de Varsovie, aujourd'hui royaume de Pologne, le servage a été aboli depuis l'introduction du code Napoléon ; mais la corvée existe encore. En Gallicie, le servage et la corvée ont été maintenus. Dans le grand-duché de Posen, le servage et la corvée ont été abolis. C'est là la réponse aux questions que font naître les événements qui se passent dans ce malheureux pays.

La Prusse, prudente et généreuse, a introduit la justice distributive dans son gouvernement et dans son administration. L'Autriche a consacré les inégalités sociales, elle n'a point amélioré l'état de la classe des paysans. La proposition d'abolir le servage et la corvée, faite par les nobles aux derniers états de Gallicie, a été suspendue par le gouvernement. A la vérité, il a fait partiellement quelque bien aux paysans ; il les a protégés contre les nobles ; mais, en même temps et dans des vues que tout le monde comprend, il a excité leur animadversion contre la noblesse. Voilà pourquoi les paysans de Gallicie se sont soulevés contre leurs seigneurs ; ceux du grand-duché de Posen, au contraire, se trouvant dans un autre position sociale, ne l'ont pas fait.

Quant aux massacres dont on a parlé, il y a lieu de croire qu'ils ne sont que trop certains, et qu'ils sont plus considérables qu'on a encore eu le temps de le savoir. Sans accorder aucune authenticité aux bruits rapportés par les journaux, on peut dire cependant que ces bruits prennent quelque consistance, quand les journaux qui les répandent ne parlent qu'avec la permission de leur gouvernement. Voici ce qu'on lit dans la *Gazette universelle de Prusse* :

« Les juifs à Tarnow s'étaient informés des projets des paysans et en avaient donné connaissance sur-le-champ au

chef du cercle, lequel n'ayant pas de troupes suffisantes, et voyant combien la situation était difficile, convoqua tous les paysans sur le marché, les harangua avec énergie, leur représentant ce que l'entreprise avait de criminel, et cherchant à leur persuader que la noblesse les entraînait pour leur propre avantage et les engageait à avoir confiance au gouvernement et à lui rester fidèles; et, pour ce cas, il leur promit protection, ainsi qu'une récompense de 10 fr. pour chaque rebelle qu'ils livreraient mort ou vivant. Le peuple applaudit; on distribua des sabres, des faux... » Et plus loin : « Les révoltés, qui ne s'attendaient pas à une attaque, furent cernés, et un horrible carnage eut lieu, par suite duquel 80 blessés et 130 morts furent livrés à l'autorité en échange de la récompense promise.

« La situation du pays dépasse toute croyance : les paysans armés ne connaissent aucun frein; ils tuent et pillent de tous côtés; ils visitent les diligences pour voir s'il ne s'y trouve pas de nobles; ils font sortir des voitures des femmes, des enfants et les maltraitent. On dit qu'à Qutoff il y avait tant de cadavres sur la route, que les fossés des deux côtés étaient pleins de sang. »

Voici maintenant ce qu'on lit dans la *Gazette d'Augsbourg*, arrivée ce matin :

« Plus de 400 nobles ont été tués en deux jours; 100 cadavres ont été apportés à Tarnow, parmi lesquels se trouvent : le comte Kotarzki, tué ainsi que son fils de douze ans, le comte Konopka, deux comtes Niesiolowski, le comte Stadnitri, deux comtes Homer, deux Rogalinski. »

L'orateur termine en disant qu'il a cru devoir porter ces deux renseignements à la tribune pour éclairer l'opinion publique. Il croit que la publicité qu'il aura donnée ainsi sera plus utile que toute autre manifestation.

Un troisième membre dit que, quoique disposé à reconnaître que tout sentiment qui émeut le pays doit trouver ici son expression, il n'eût point introduit ces interpellations ni ouvert le débat. Il ne craint ni la vérité ni l'expression des sentiments de la Chambre; mais il savait d'avance ce que dirait le pouvoir, ce qui devait aller retentir

si douloureusement dans le cœur de tous ceux qui croient que l'égoïsme n'est pas la politique nécessaire de la France. Il ne parle pas de ces documents si officieusement apportés pour diminuer l'horreur qu'inspirent les actes qu'on a signalés. Il ne parle pas du zèle avec lequel on contredit des faits consignés dans des journaux censurés et officiels. Ce qui le préoccupe, c'est cette théorie désespérante qui érigerait en crime toute parole dans le cœur d'une nation opprimée. C'est un blâme que ce que la Chambre fait tous les ans. Mais, dans la circonstance actuelle, on n'a pas le choix de la politique à suivre. Les Gouvernements ne doivent jamais tenter que ce qui est possible ; mais c'est par des traités que la Chambre est rattachée à la cause qu'elle soutient dans ce débat. Il faut qu'elle les subisse dans ce qu'ils ont de douloureux pour elle. Ne doit-elle pas avoir le droit de les invoquer pour une cause qui a toutes ses sympathies ? S'il y a un droit des gens qui impose la résignation et le silence, n'y en a-t-il pas un autre pour réclamer les nationalités solennellement garanties. C'est un devoir saint de rappeler ces traités.

L'orateur invite la Chambre à ne pas désespérer de la nationalité polonaise. Il y a dans cette nationalité une force bien puissante, puisque les gouvernements emploient des moyens si extrêmes et si compromettants pour l'éviter. C'est la force de la justice, du bon droit et de tous les sentiments généreux.

Un quatrième membre s'attache à démontrer, en citant différents articles de journaux, que le Gouvernement autrichien était instruit du complot qui se préparait et qu'il l'a laissé éclater. La Prusse, au contraire, l'a prévu à temps. Il n'y a pas, dans les temps modernes, d'atrocités pareilles à celles qui se commettent sous l'influence du gouvernement autrichien, et c'est un devoir d'autant plus grand de protester contre elle, qu'elle vient d'un homme qu'on regarde comme le premier homme d'Etat de notre époque. L'orateur craint aussi que la politique machiavélique qui a laissé éclater le complot, n'ait pour but de détruire l'existence de la république de Cracovie. Ce dernier reste de la nationalité polonaise inquiète les puissances ; mais l'indé-

pendance de cette république est garantie par les traités de 1815, et l'orateur est, sans nul doute, l'interprète des sentiments de la France en déclarant que la Chambre verrait avec peine que le Gouvernement restât dans l'inaction devant une pareille tentative.

L'orateur retrace ensuite la conduite du Gouvernement pendant la première révolution de Pologne. Il termine en disant que la France doit respecter le malheur ; il y a des espérances qu'elle ne doit donner que dans de certains cas, et tout ce qu'on peut faire dans la situation actuelle, c'est de déplorer l'insurrection qui vient d'éclater en Pologne.

— Personne ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre reprend son ordre du jour qui est la suite de *la discussion du projet de loi sur les eaux minérales*.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, la Chambre, consultée par M. le président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'art. 1er de la Commission est ainsi conçu :

« Les sources d'eaux minérales pourront être déclarées d'utilité publique par des ordonnances royales délibérées, après enquête, dans la forme des règlements d'administration publique.

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme de cette enquête. »

Le Gouvernement déclare adhérer à cette rédaction.

— L'art. 1er est mis aux voix et adopté.

Art. 2 proposé par la Commission.

« Ces ordonnances détermineront les périmètres dans lesquels seront interdits les travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer les sources, et pourront être autorisés les travaux nécessaires à leur aménagement ou à leur conservation. »

UN MEMBRE propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Art. 2.

« Ces ordonnances détermineront les périmètres dans

lesquels le préfet pourra interdire les travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer les sources, et autoriser les travaux nécessaires à leur aménagement. »

Art. 3.

« Quiconque voudra exécuter des travaux dans l'enceinte des périmètres ainsi fixés sera tenu d'en faire la déclaration au préfet un mois au moins avant de les entreprendre. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que deux systèmes se sont trouvés en présence, et ces deux systèmes se formulent de la manière la plus nette par l'art. 2 tel que la Commission le propose, et par l'article que le Gouvernement avait inséré dans son projet de loi primitif.

L'un de ces systèmes est préventif, c'est celui de la Commission; l'autre est purement répressif, c'est celui du Gouvernement.

La Commission a été amenée à établir le système préventif, par la crainte que l'autorité ne fût pas suffisamment armée par le système du Gouvernement. Elle a craint que l'autorité n'intervînt trop tard, et qu'une partie des conséquences fâcheuses qu'elle craignait ne se fût déjà produite lorsqu'elle interviendrait.

C'est là une objection grave; mais les inconvénients que présente le système du Gouvernement sont moindres que ceux du système de la Commission.

Tout le monde sait avec quelle difficulté la science a pénétré dans les conditions qui président à cette distribution des eaux cachées dans le sein de la terre, et combien on est sujet à se tromper dans les mesures qu'on prend précisément pour les préserver, à plus forte raison quand il s'agit de les garantir d'entreprises qui sont excitées par la spéculation particulière et qui peuvent même, lorsqu'elles ne tendent pas à envahir les sources minérales ou à les détourner, avoir pour résultats des accidents que les propriétaires eux-mêmes ont pu ne pas prévoir.

L'amendement de la Commission présente des inconvénients de deux natures : ils atteignent de la manière la plus dure la propriété, ils lui font une condition à peu près in-

tolérable; d'un autre côté, ils ne garantissent même pas suffisamment les intérêts des sources minérales.

Le système du périmètre a une rigueur extrême à l'endroit de la propriété; il ne doit pas s'arrêter devant les obstacles; il faut qu'il aille aussi loin que l'intérêt des sources minérales l'exigera.

Comment la Commission propose-t-elle de procéder? Ce périmètre sera déterminé par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique; c'est-à-dire que les limites de ce périmètre seront tracées par l'autorité supérieure sur la proposition des agents qui sont placés pour maintenir les intérêts des sources minérales; ces agents, dont la responsabilité sera grave, proposeront le périmètre le plus étendu possible. Que fera l'administration? luttera-t-elle contre les propositions des agents, des ingénieurs, des chefs de service? Evidemment l'administration accueillera leurs indications, et il en résultera que ce périmètre sera, dans tous les cas et dans toutes les hypothèses, aussi étendu que possible. Ce n'est qu'à cette condition que le but de la Commission sera atteint.

A côté de cette extension nécessaire du périmètre, il faut examiner quelles seront les conséquences que le projet de loi établit. L'ordonnance portant règlement d'administration publique indiquera en même temps quels sont les travaux qui seront interdits.

C'est une servitude énorme pour la propriété que l'interdiction de faire certains travaux; car, presque toutes les fois qu'on voudra jouir de son droit de propriété dans son extension la plus ordinaire, on rencontrera précisément la nécessité de faire certains travaux qui sont de nature à alarmer les autorités préposées à la conservation des sources minérales.

Voici donc une des premières conséquences du système du périmètre; c'est d'établir la prohibition de bâtir.

On dit à cela qu'on n'en usera qu'avec discrétion, qu'on n'établira pas le système de périmètre pour toutes les sources d'eaux minérales, qu'on ne l'établira que lorsque l'utilité aura été bien démontrée, sera demeurée évidente pour tout le monde.

En général, dans tous les pays où existent des sources

d'eaux minérales, on sait quelle tendance se produit. Quand une commune a pu s'en emparer, elle y voit une occasion de produits abondants; elle y voit un moyen d'attirer une population riche, une population de consommateurs; elle ne manque pas d'exagérer à l'instant l'importance de cette source d'eau minérale. Quand ce sont des particuliers, c'est pour eux un appât à la spéculation; ils créent des établissements considérables, puis ils demandent au Gouvernement de recueillir les avantages et les bénéfices de la spéculation qu'ils ont faite.

Le Gouvernement a fait une proposition qui, évidemment, n'échappe pas à toute critique, mais qui, du moins, limite le dommage qu'elle cause.

Le système du Gouvernement consiste à tirer de la déclaration d'utilité publique certaines conséquences qui lui permettent de protéger les sources minérales, mais à ne les tirer que dans des cas prévus.

Craindrait-on que la surveillance de l'Administration ne soit pas suffisante? Mais n'a-t-elle pas ses agents, les intérêts des communes et des particuliers qui viendront constamment l'avertir et la stimuler?

Où trouver une garantie plus sûre, plus directe que l'intérêt de ceux qui sont attachés à l'avenir et au développement de ces eaux minérales?

Le système du Gouvernement est donc bien plus simple, bien plus protecteur, et, en même temps, il atteint le but; car, évidemment, ce n'est pas pour établir le périmètre d'une manière absolue que la Commission a adhéré à ce système; c'est pour protéger la source.

Dans le cas où la Chambre adopterait le système du périmètre, l'orateur se réserve la faculté d'en alléger les conséquences.

Mais il maintient que si le système du Gouvernement est appliqué, comme il doit l'être, avec la surveillance convenable, il atteindra son but et n'offrira aucun des inconvénients que présente le système de la Commission.

Sous la réserve de l'amendement qu'il a présenté, l'orateur vote contre l'article de la Commission.

Un deuxième membre dit que la Chambre est appelée à

se prononcer entre deux systèmes : celui du Gouvernement, formulé dans l'article 2 du projet, est ainsi conçu :

« Lorsqu'une source d'eau minérale aura été déclarée d'utilité publique, le préfet du département pourra interdire les travaux de nature à la supprimer, détourner ou altérer, et autoriser l'exécution, sur le terrain d'autrui, de ceux qui seraient nécessaires pour son aménagement ou sa conservation ; le tout, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

C'est-à-dire que le projet remet au préfet le soin d'interdire tout travail sur toute propriété, à quelque distance qu'elle soit, d'une source d'eau minérale ; aucune limite n'est assignée à cet arbitraire. La nature du travail, la distance, rien n'est spécifié. Pour l'amélioration, l'aménagement de la source, le préfet peut aussi autoriser, sur les propriétés, quelle que soit leur situation, toute entreprise qu'il croira utile. Et quelle est le correctif à une pareille omnipotence? Une indemnité douteuse, un procès au contentieux.

La Commission, au contraire, a pensé qu'il était impossible de ne pas faire connaître d'avance les limites de la servitude nouvelle qu'on voulait établir, et qu'il valait mieux remettre à l'ordonnance royale, entourée de toutes les garanties de l'enquête et des formes protectrices du règlement d'administration publique, le soin d'interdire et d'autoriser les travaux dont il s'agit.

L'orateur s'attache à démontrer que l'article du Gouvernement, qui semble être répressif, est aussi préventif que celui de la Commission : il suppose même, dans l'application, la fixation au moins intentionnelle d'un périmètre.

Un propriétaire, par exemple, placé à 2 ou 300 mètres d'une source minérale, voudra faire un puits artésien ; on craindra que le forage n'atteigne la source, le préfet interdira le travail. Mais à 4, mais à 500 mètres, interdira-t-il encore? Evidemment il y aura un point où toute interdiction cessera. Eh bien, ce point, quel sera-t-il, si ce n'est le point de la limite du périmètre, en quelque sorte *intentionnel*, que l'administration aura cru devoir se fixer à elle-même. Seulement, dans le système du Gouvernement, ce périmètre n'est tracé que dans l'esprit du préfet ou du Mi-

nistre, et soumis à l'arbitraire mobile de chaque administrateur, tandis que, dans le système de la Commission, ce périmètre est tracé dans l'ordonnance royale, entourée de toutes les formes protectrices de la propriété.

La Commission a consulté un des inspecteurs les plus savants des eaux minérales, qui a déclaré qu'il est très-facile de tracer les périmètres dans lesquels certains travaux devaient être interdits.

Loin d'aggraver le mal, la Commission a diminué l'étendue de la servitude; ce qu'elle demande, c'est de donner au Gouvernement le droit de faire ce que l'on a fait en 1782 et en l'an XII.

Ainsi, lorsque Balaruc et Barrége ont été menacés, on n'a pas fait une législation générale, on n'est pas allé remettre à l'Administration cet exorbitant pouvoir d'interdire toute espèce de travaux, sur tous les terrains, à quelque distance qu'ils passent des sources qu'on voulait protéger. Pour Balaruc, l'édit de 1782 empêche seulement certains travaux dans une circonscription excessivement limitée, que l'édit fixe lui-même.

Pour Barrége, l'arrêté de l'an XII s'est borné à défendre les travaux qui compromettaient l'existence et pouvaient altérer la nature de la source, et il a déterminé le périmètre dans lequel ces travaux étaient interdits.

La Commission a pensé que ce qu'on avait fait dans le passé, on pouvait le faire pour l'avenir; qu'on ne devait pas accorder à l'Administration l'arbitraire qu'elle réclamait, et qu'on pouvait offrir d'autres garanties à la propriété que celles d'un procès au contentieux.

UN TROISIÈME MEMBRE trouve que le projet de la Commission ne pourvoit pas suffisamment à l'intérêt public dont il s'agit, celui des eaux thermales, et, en même temps, qu'il expose la propriété à de trop grands sacrifices.

Pour démontrer les inconvénients du périmètre, l'orateur cite un fait qui s'est passé à Aix, lors de la peste de Marseille, en 1720. Les eaux minérales disparurent complètement, et quand on chercha quelle pouvait en être la cause, on reconnut qu'un propriétaire, faisant des fouilles, à la distance d'une demi-lieue à peu près, avait trouvé une

source très-abondante. Mais était-ce la même que celle qui paraissait à l'établissement des eaux thermales? Un grand sujet de doute existait à cet égard ; car si les eaux thermales avaient cessé de couler, si la source du propriétaire avait apparu à l'aide de ses travaux, les eaux thermales, comme l'indique ce nom étaient tièdes, et les eaux trouvées chez le propriétaire étaient froides.

L'intendant de la province fit opérer un barrage au point où le propriétaire avait trouvé ces eaux et leur avait donné un nouvel écoulement, et, au bout de quinze jours, les eaux thermales reparurent aussi abondantes qu'auparavant ; elles reparurent avec leur degré de température ancien.

Avec le système du périmètre, et en voulant rester dans la légalité, ce résultat n'aurait pu être obtenu.

Il est donc indispensable de laisser à l'autorité, sous sa responsabilité, le soin d'agir et de pourvoir à l'interdiction des travaux qui lui paraîtraient de nature à compromettre un établissement public.

Le procédé de la Commission expose beaucoup plus qu'elle ne paraît le penser les intérêts particuliers ; car ce périmètre, ou on le tracerait très-réduit, et il pourrait être très-insuffisant, ou il serait très-étendu, et, alors, on procéderait encore au hasard.

L'orateur termine en invitant la Chambre à laisser à l'autorité la liberté d'agir suivant les circonstances, et de s'éclairer par les faits.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE a la parole ; il dit :

« La question du périmètre ne se présente pas à la Chambre pour la première fois ; elle a été l'objet d'une longue discussion en 1837, et le périmètre a été écarté à une grande majorité.

« Les faits survenus en 1837 imposaient au Gouvernement l'obligation de représenter le projet de loi ; ces faits sont connus de tout le monde, notamment ce qui s'est passé à Vichy et ce qui vient de se passer récemment au Vernet.

« A Vichy, on aurait adopté un périmètre tel que les inconvénients que nous signalons contre le périmètre se se-

raient également produits. En effet, il est bon qu'on le sache, Vichy se trouve sur la rive droite de l'Allier; il aurait été naturel de prendre pour limite du périmètre le cours de l'Allier. Or, si l'on s'était borné au cours de l'Allier pour circonscrire le périmètre, nous n'en aurions pas moins éprouvé un très-grand dommage. Au-delà de l'Allier, sur la rive gauche, et à une assez grande distance de l'Allier, des fouilles ont été faites, des sondages ont été pratiqués, et les sources de l'établissement de Vichy en ont éprouvé un très-grand dommage.

« Si, cependant, le périmètre, fixé au cours de l'Allier, avait été absolu, vous voyez le dommage qui en serait résulté.

« Comment, d'ailleurs, apprécier le périmètre à établir? Cela devient d'autant plus difficile, que le fait que je vous rappelle indique la profondeur à laquelle courent les eaux thermales. On ne peut donc pas les saisir. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le Gouvernement à combattre la proposition de la Commission. Son opinion se fonde non-seulement sur le vote rendu par la Chambre en 1837, mais encore sur l'opinion de M. François, ingénieur, chargé du captage et du règlement des eaux dans les départements des Pyrénées, sur l'avis du conseil des mines, qui, à l'unanimité, s'est prononcé contre toute espèce de périmètre.

« Enfin l'opinion du Gouvernement se motive sur l'avis du conseil d'Etat, où cette question a été l'objet d'une discussion longue et savante, et le périmètre a été écarté. Ces mêmes considérations détermineront sans doute la Chambre à voter contre l'amendement de la Commission. »

M. le Commissaire du Roi ajoute :

« Le système du Gouvernement est répressif, et celui de la Commission est préventif. Toutes les fois que le système répressif suffit, évidemment, il doit être préféré au système préventif. Le système préventif peut souvent imposer à la propriété des servitudes inutiles; c'est ce qui arriverait certainement dans le cas du projet de loi qui nous occupe. L'établissement d'un périmètre forcerait à interdire *a priori* des travaux qui pourraient souvent être faits sans porter aucune atteinte à l'existence de la source des eaux minérales. »

Un membre demande à citer à la Chambre deux ou trois faits qui lui feront voir que les eaux qui jaillissent à la surface viennent quelquefois de bien loin.

La ville de Paris, tout le monde le sait, a fait creuser un puits artésien dans l'abattoir de Grenelle Ce puits peut être considéré comme une source thermale. La température est de 27 degrés et demi. Il aurait fallu seulement quelques centaines de mètres d'approfondissement pour que la source pût servir comme source thermale dans toute l'acception du mot.

Depuis que l'eau a surgi, on a cherché à découvrir d'où elle venait, où elle avait son origine.

Eh bien, il est parfaitement constaté que ces eaux viennent du département de l'Aube, qu'elles proviennent de la pluie qui tombe aux environs de Bar-sur-Aube.

La Chambre voit, dans ce cas particulier, quel rayon on devrait donner au périmètre pour garantir complètement la source de Grenelle.

L'orateur citera un autre cas qui montrera aussi que les eaux souterraines franchissent des distances extrêmement considérables.

Voici ce que dit un ouvrage anglais sur la relation d'un physicien, M. Buchanan, qui avait trouvé dans le golfe du Bengale, en pleine mer, une source d'eau jaillissante : *J'ai cherché quelle était la distance du point où Buchanan avait recueilli de l'eau douce en pleine mer, au point le plus voisin du continent, c'était 40 lieues.*

M. le Président met aux voix les premiers mots de l'article 2 de la Commission, dont voici la teneur :

« Ces ordonnances détermineront les périmètres.... »

— Cette première partie de l'article 2 de la Commission n'est pas adoptée.

M. le Président fait observer que ce rejet emporte celui des art. 2, 3 et 4 de la Commission.

La Chambre revient à l'art. 2 du projet du Gouvernement ; en voici la teneur :

« Lorsqu'une source d'eau minérale aura été déclarée d'utilité publique, le préfet du département pourra inter-

drie les travaux de nature à la supprimer, détourner ou altérer, et autoriser l'exécution, sur le terrain d'autrui, de ceux qui seraient nécessaires pour son aménagement ou sa conservation ; le tout, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État par la voie contentieuse.

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 3 du projet du Gouvernement.

« Les dommages qui pourront résulter de l'interdiction ou de l'autorisation des travaux ci-dessus énoncés, resteront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité, s'il y a lieu, sera réglée par le conseil de préfecture.

« Lorsque les travaux autorisés seront de nature à entraîner l'occupation définitive du terrain, l'indemnité sera réglée par les tribunaux. »

M. le Président rappelle que la Commission a modifié cet article en ce sens qu'au lieu d'allouer des dommages qui pourraient résulter soit de l'interdiction, soit de l'exécution des travaux, elle n'alloue de dommages que ceux qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

M. le Rapporteur, au nom de la Commission, déclare renoncer à la modification qu'elle avait proposée.

Un membre propose l'amendement suivant :

« Quant à l'interdiction temporaire, ce sera le conseil de préfecture qui appréciera les indemnités à accorder. »

M. le Président croit devoir faire remarquer à la Chambre que la difficulté principale ne lui paraît pas porter sur le point de savoir si les interdictions pourront être temporaires ou définitives, mais sur le point de savoir si, comme le prétend le Gouvernement, des interdictions, même définitives, ne donneront lieu qu'à un dommage réglé par le conseil de préfecture.

On comprend que, si, dans le paragraphe, on parlait seulement des interdictions temporaires, cela aurait pour résultat, non-seulement de reconnaître qu'il y a des interdictions temporaires, mais que les interdictions, lorsqu'elles sont définitives, donnent lieu à la compétence des tribunaux, et non pas à la compétence des conseils de

préfecture. C'est donc sur ce point-là surtout que le débat de la Chambre doit porter.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI ajoute :

« Il existe à ce sujet un conflit récent entre le conseil d'État et la cour de cassation ; mais je ne pense pas que ce conflit doive être vidé par la Chambre à l'occasion d'une loi spéciale ; vous avez pour vous guider des analogies, et il me paraît plus simple de s'y référer. En matière de travaux publics, les questions d'indemnités sont déférées à l'autorité administrative toutes les fois que la propriété ne change pas de maître, et qu'elle n'éprouve que des modifications dans les mains du détenteur primitif. Vous êtes ici dans cet ordre d'idées : vous avez commencé par dire que les sources d'eaux minérales pourraient être déclarées d'utilité publique par une ordonnance royale. Conformez-vous aux conséquences admises de cette déclaration ; ne résolvez pas incidemment, et par amendement, une question sur laquelle le conseil d'État et la cour de cassation sont en désaccord ; maintenez la jurisprudence établie par de nombreux arrêts, d'après laquelle les questions de dommages appartiennent à l'autorité administrative, tandis que les questions d'expropriation sont du ressort de l'autorité judiciaire.

UN MEMBRE appuie l'amendement parce qu'il permet de choisir entre deux juridictions, la juridiction des tribunaux civils, qui doivent toujours prononcer sur les questions de propriété, et la juridiction du conseil de préfecture. Où il y a un démembrement de la propriété, où il n'y a qu'une simple gêne ; si c'est avec simple gêne, le conseil de préfecture sera saisi ; mais si, dans l'interdiction, c'est un démembrement de la propriété, une altération du droit de propriété et de sa valeur, il faut que les tribunaux civils prononcent.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond :

« Je crois que le préopinant a fait confusion, quand il suppose que le Gouvernement a posé lui-même le principe que je combats de l'attribution à l'autorité judiciaire.

« Il y a deux ordres de travaux dans la loi : il y a les tra-

vaux qu'on empêche les particuliers de faire ; c'est dans ce cas qu'il peut y avoir dommage causé par l'interdiction ; c'est dans ce cas qu'il y a lieu de porter la question d'indemnité au conseil de préfecture ; puis, il y a les travaux que le propriétaire de la source peut exécuter pour l'aménagement ou pour l'amélioration de la source, et c'est à ces travaux que s'applique le deuxième paragraphe de l'article en discussion.

« L'interdiction de fait n'est que la privation d'une faculté ; cette privation entraîne un dommage, ce dommage entraîne une indemnité pour règlement de laquelle le conseil de préfecture est compétent.

« Mais lorsque le propriétaire d'une source fait exécuter des travaux, ces travaux peuvent donner lieu à une occupation temporaire ou à une occupation définitive : dans le premier cas, c'est encore le conseil de préfecture qui est appelé à régler l'indemnité ; mais si l'occupation est définitive, c'est-à-dire s'il y a prise de possession définitive du sol par les travaux, le projet de loi veut que l'indemnité soit réglée par l'autorité judiciaire, c'est-à-dire par le jury institué en vertu de la loi du 3 mai 1841. »

Le préopinant soutient qu'il y a dépossession quand on frappe d'interdiction une propriété, quand on empêche le propriétaire d'en user et d'en abuser à son gré : il est limité dans son droit par l'intérêt général, il est vrai ; mais alors il y a lieu à une indemnité qu'il faut régler devant les tribunaux ; c'est aux tribunaux civils à prononcer.

L'auteur de l'amendement fait remarquer que, depuis quelque temps, on a une grande tendance à créer des servitudes pour la propriété, et à dire, en les créant, qu'on ne doit pas des indemnités. Le même esprit existe dans la loi nouvelle. On y a mis les mots : *S'il y a lieu*. Mais le conseil de préfecture dira : *Il n'y a pas lieu*; c'est une servitude qui ne doit pas donner lieu à l'indemnité. Il convient d'ôter de l'article: *S'il y a lieu*; il ne faut tromper personne. S'il y a des servitudes, il faut le dire nettement ; il faut qu'on sache qu'au profit des eaux minérales, qu'au profit de celles qui sont possédées par des particuliers, tout aussi bien que pour celles qui sont possédées par l'Etat, on veut créer

une servitude, la plus considérable qui ait jamais été créée.

On ne pourra pas bâtir une maison; on ne pourra pas, dans certaines circonstances, creuser un puits; on ne pourra pas, car il y en a un exemple relatif aux eaux de Bagnères, semer, planter des haies dans telle ou telle circonstance: c'est une servitude énorme. On répond qu'on ira devant le conseil de préfecture, et que, si le conseil de préfecture reconnaît qu'il y a lieu à indemnité, il l'accordera. Mais le conseil de préfecture peut déclarer le contraire, et alors que devient le principe par lequel le propriétaire ne peut être privé de sa propriété sans indemnité préalable? On dit encore: Il n'y a pas dépossession; on laisse au possesseur son terrain; sans doute, mais à la condition de n'y pas bâtir, de n'y pas creuser, de n'y pas toucher.

L'orateur trouve que c'est la confusion de tous les principes. Il y a des servitudes qu'on ne déclare pas servitudes; il y en a pour lesquelles on paie une indemnité; il y en a d'autres pour lesquelles on ne veut rien payer. En présence d'un tel désordre, il faut revenir au droit, l'étudier sérieusement et l'appliquer dans la loi.

M. le Sous-Secrétaire d'État des travaux publics a la parole; il dit:

« Messieurs,

« Les deux paragraphes de l'art. 3 s'appliquent à deux ordres d'idées différents.

« Le paragraphe premier s'applique aux travaux qu'on interdit, c'est-à-dire aux travaux que les propriétaires du sol voudraient entreprendre, et dont le projet de loi autorise à empêcher l'exécution dans l'intérêt du propriétaire de la source d'eau minérale.

« Le paragraphe 2 s'applique aux travaux que le propriétaire de la source est autorisé à entreprendre, soit, par exemple, pour rechercher de nouvelles eaux, soit pour établir de nouveaux canaux ou agrandir les anciens.

« Ainsi, dans le premier paragraphe, il s'agit des travaux qu'on empêche d'entreprendre ou de continuer, et dans le

second paragraphe, de ceux qu'on autorise à entreprendre. Ce sont là deux cas bien distincts.

« L'interdiction de faire est la privation d'une faculté qui modifie l'usage de la propriété, mais qui laisse la propriété dans les mains du détenteur primitif, et qui, par conséquent, ne doit donner lieu qu'à une indemnité de dommage qui appartient à la juridiction administrative.

« Quant au deuxième paragraphe, qui concerne les travaux que le propriétaire de la source est autorisé à entreprendre, ces travaux peuvent être de deux espèces : ou bien ils ne sont que des travaux de recherches qui n'entraînent qu'une occupation temporaire du sol, et ne donnent pas lieu à dépossession, c'est-à-dire à l'application de la loi du 8 mai 1841 ; ou bien ces travaux sont définitifs; mais alors le projet de loi n'a pas voulu constituer une simple servitude sur le fonds privé : il a voulu, au contraire, que, dans ce cas, où il y a occupation définitive du sol, le propriétaire de la source fût obligé d'acheter le sol et de faire régler l'indemnité par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

« Je ne puis pas supposer qu'on applique dans l'espèce une autre loi que la loi du 3 mai 1841. Nous sommes dans le cas d'une dépossession ; et toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un simple dommage, mais d'une dépossession, c'est à la loi du 3 mai 1841 qu'il faut recourir. »

M. le Ministre du commerce croit que l'auteur de l'amendement a donné aux mots « *s'il y a lieu* » une interprétation qui n'est pas dans la pensée du Gouvernement; ces mots « *s'il y a lieu* » ne peuvent s'entendre que s'il y a dommage.

L'interprétation, telle que l'a faite l'orateur, n'était donc pas dans la pensée du Gouvernement ; mais, pour le convaincre que le Gouvernement veut être aussi clair que possible, si les mots : « *s'il y a lieu* » peuvent, après ces explications ne pas le satisfaire, le Gouvernement serait disposé à les supprimer.

L'auteur de l'amendement demande à la Chambre, attendu qu'il n'a pu donner une rédaction entière de son amendement, de vouloir bien renvoyer la discussion à

demain. D'ici là, il communiquera son amendement à la Commission, qui pourra l'examiner.

La Chambre continue la discussion à demain.

— La séance est levée.

Signé Sauzet, *Président*,
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires*.

Collationné:

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé Cerclet.

Présidence de M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Samedi 14 Mars 1846.

— L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 13.

Un membre demande la parole, et dit qu'il saisira cette occasion de soumettre à la Chambre quelques observations sur le mode de rédaction vicieux, inexact et inéquitable des procès-verbaux. Hier, M. le Ministre des affaires étrangères avait terminé son discours par cette phrase: *La France ne doit pas être un repaire de conspirateurs.* Ces mots ont été remplacés au *Moniteur* par ceux-ci : *La France ne doit pas être un foyer de conspirations et de révolutions.* L'orateur est loin de vouloir critiquer une rectification qui, selon lui, émane d'un sentiment très-honorable. On a justement compris que le lieu où se réunissent des hommes qui veulent affranchir leur pays du joug de l'étranger, n'était pas un repaire, mais bien le foyer de la plus sainte des conspirations et de la plus noble des causes.

Etonné de voir que cette rectification se trouvait au procès-verbal, l'orateur a voulu savoir comment les choses se passaient, et il a appris qu'à l'égard des discours des Ministres, le procès-verbal n'était que la reproduction du *Moni-*

teur. Tandis qu'on analyse les discours des Députés, on insère *in extenso* les discours des Ministres, des Commissaires du Roi, des Rapporteurs et des membres de la Chambre qui ont à donner des explications personnelles. L'orateur répute cette inégalité choquante, et il ne pense pas qu'un pareil usage puisse se maintenir.

Il ne blâme pas l'usage des corrections du *Moniteur*. Il se peut qu'une expression échappée dans le cours de l'improvisation rende mal la pensée, et il convient qu'elle puisse être rectifiée ; mais, il faut que le procès-verbal fasse foi ; or, le procès-verbal n'existe pas à l'égard des Ministres, puisqu'il n'est que la reproduction du *Moniteur*. L'orateur ne demande point un changement au procès-verbal. Il félicite M. le Ministre des affaires étrangères d'avoir modifié les expressions dont il s'était servi, et il ne tient, par conséquent, pas à faire constater les expressions qui avaient été effectivement prononcées. Il ne sollicite pas un vote de la Chambre; mais, comme une Commission spéciale est actuellement saisie de la question relative au *Moniteur*, il désire que cette Commission prenne en considération le vœu qu'il vient d'exprimer. . . . .

M. LE PRÉSIDENT dit que l'usage immémorial de la Chambre est, pour la rédaction des procès-verbaux, que les opinions individuelles soient analysées, et que les opinions collectives (et telles on peut considérer les opinions soumises par les Ministres ou par les Rapporteurs des Commissions) soient insérées intégralement, et prises, il est vrai, dans le *Moniteur*.

Ce n'est pas la première fois qu'il s'est élevé quelques observations sur le procès-verbal ; mais ces observations n'ont pas eu de suite. Entre autres, au mois de janvier 1839, la même observation qui est faite à la Chambre lui a été présentée. Il y avait alors une Commission nommée pour la réforme du règlement. L'orateur qui avait appelé l'attention de la Chambre désirait que l'attention de cette Commission se portât sur ce point ; la Commission n'a proposé aucun changement, et l'ordre qui avait été suivi jusqu'en 1839 a été continué.

Au surplus, l'orateur ne demande aucun changement au

procès-verbal ; il veut appeler l'attention d'une Commission de la Chambre ; il n'y a, pour le moment, à statuer sur aucune proposition.

LE PRÉOPINANT fait observer que la tolérance n'est pas une consécration. Il ne sait pas ce qui s'est dit en 1839 ; mais, ce qui résulte des explications qui viennent d'être données, c'est que la Commission, chargée, à cette époque, de la révision du règlement, n'a pas traité la question relative aux procès-verbaux. Il insiste pour que la Commission actuelle porte sur ce point une attention particulière.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il est tout naturel que l'attention de la Commission se porte sur ce point : elle y est naturellement appelée.

L'UN DE MM. LES SECRÉTAIRES veut qu'il ne puisse rester aucune incertitude sur la manière dont la rédaction des procès-verbaux est surveillée. M. le Président vient d'exposer ce qui a été d'usage constant pour la rédaction du procès-verbal. Cet usage a été l'objet d'observations critiques dans le cours de la session 1839. La Commission alors chargée de la révision du règlement, fut invitée à examiner si ce mode de rédaction était régulier. La Commission n'a point statué sur ce point. L'usage a été maintenu ; mais, tout en le conservant, le bureau de la Chambre n'a pas renoncé à contrôler l'insertion au procès-verbal des discours des Ministres. Des notes sont prises par MM. les Secrétaires rédacteurs, et aujourd'hui même, le procès-verbal a supprimé dans le discours de M. le Ministre des affaires étrangères, des passages qui ne s'étaient retrouvés ni dans la mémoire ni dans les notes du secrétaire-rédacteur.

— La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la conservation des sources d'eaux minérales.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'un amendement proposé hier sur l'article 3 a été renvoyé à l'examen de la Commission.

M. le Rapporteur est appelé à s'expliquer sur cet amendement ; il dit :

« Messieurs,

« Le Gouvernement et la Commission se sont trouvés parfaitement d'accord sur la nécessité de la loi et sur le principe qui sert de fondement à ce projet, à savoir : la déclaration d'utilité publique.

« Le Gouvernement et la Commission sont encore parfaitement d'accord pour maintenir la rédaction de l'art. 3 et repousser l'amendement proposé.

« Par l'art. 2 voté hier, le projet a investi l'administration supérieure d'une double faculté : la première, d'ordonner tous les travaux nécessaires à la conservation ou l'aménagement des sources, c'est-à-dire propres à assurer les conditions de thermalité, de volume et de minéralisation qui sont les conditions constitutives d'un établissement thermal.

« Une deuxième faculté consiste dans le droit d'interdire les travaux qui seraient de nature à altérer, supprimer ou détourner les sources thermales.

« Voilà, Messieurs, les bases de la loi. Voici maintenant le mode d'exécution.

« Aux termes de l'art. 3 :

« Les dommages qui pourront résulter du travail que je viens d'indiquer seront réglés, les uns par les tribunaux administratifs, les conseils de préfecture ; les autres par les tribunaux ordinaires.

« L'auteur de l'amendement demande que la juridiction des tribunaux ordinaires soit étendue, non pas seulement à ce qui regarde l'occupation définitive des fonds, mais embrasse les règlements de dommages nécessités relatifs à l'interdiction.

« Voici comment cette disposition est conçue :

Art. 3.

« Les dommages résultant de l'interdiction ou de l'autori-
« sation des travaux ci-dessus énoncés seront à la charge du

« propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée par « les tribunaux. »

« Vous voyez que cette proposition applique la compétence des tribunaux civils non pas seulement, comme l'avait demandé le Gouvernement, à ce qui regarde l'occupation définitive, mais encore aux prévisions déterminées dans le paragraphe premier de l'art. 3.

« L'intention formelle du projet de loi tel qu'il est expliqué par le Gouvernement, tel qu'il est interprété par la Commission, est qu'il y ait indemnité partout où il y a dommage constaté. Cela ne peut faire difficulté pour le cas d'occupation définitive. Ce qui avait préoccupé, dans la séance d'hier, l'auteur de l'amendement, c'est que dans le paragraphe premier, relatif à l'interdiction, on trouvait ces mots : « s'il y a lieu. » Dans la pensée du Gouvernement, comme dans la pensée de la Commission, je le répète, il y a ouverture à indemnité toutes les fois qu'il y a dommage constaté; il ne peut donc s'élever de préoccupation fondée sur ce premier point.

« J'arrive à la seconde question soulevée par l'amendement, à la compétence.

« La disposition de l'art. 3 est complexe. Par le premier paragraphe de cet article, tout ce qui regarde le règlement des dommages résultant de l'interdiction de travaux temporaires est du ressort des tribunaux administratifs. Tout ce qui est relatif à l'occupation définitive rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires.

« Aux termes de l'art. 2, il ne peut donc y avoir difficulté en ce qui touche l'indemnité relative à l'occupation définitive, et l'article donne complète satisfaction à l'auteur de l'amendement.

« Dans la pensée du préopinant, l'interdiction est, en fait, une altération de la propriété ; c'est un démembrement, et, en principe, il soutient que toutes les questions de cette nature sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires.

« Il est certain, Messieurs, que, si l'interdiction dont il est question dans l'art. 2 avait le caractère de gravité qu'on lui attribue, nous pourrions être entraînés, comme le préopinant, à étendre au paragraphe premier la compétence

des tribunaux civils ; mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi.

« L'interdiction établie dans l'intérêt de la protection et de la conservation de la source thermale se réduira presque toujours à interdire les travaux qui seraient de nature à intercepter la veine fluide, ou bien à la faire se mélanger avec des substances étrangères.

« La propriété n'est donc pas aussi profondément atteinte qu'on le disait hier ; elle n'éprouve pas l'altération et le démembrement qui prend le caractère d'une servitude.

« Eh bien, je demande à la Chambre s'il est possible que, dans cette condition, c'est-à-dire alors qu'il s'agit de régler une indemnité ordonnée par l'autorité administrative dans une matière qui a un caractère d'utilité publique, s'il est possible d'admettre la compétence des tribunaux ordinaires au préjudice des tribunaux administratifs. C'est là une question et une matière essentiellement contentieuses qui rentrent dans le domaine des conseils de préfecture, aux termes de la jurisprudence et de la loi ; aux termes de la jurisprudence, qui a reconnu que la juridiction civile devait être réservée à l'expropriation complète et perpétuelle de la chose immobilière, et que les tribunaux administratifs, les conseils de préfecture étaient compétents pour statuer sur tous les autres dommages.

« C'est là ce que vous avez vous-mêmes décidé l'année dernière. Quand il s'est agi de régler l'indemnité en matière de chemins de fer, vous avez maintenu la compétence des conseils de préfecture pour autre chose que pour la dépossession.

« On m'objectera peut-être la loi sur les irrigations. La loi sur les irrigations établit, il est vrai, une servitude ; elle stipule la nécessité de l'indemnité, elle règle, de plus, que cette indemnité sera déterminée par les tribunaux ordinaires.

« Je suis très-peu touché de l'objection, et voici pourquoi : c'est que l'indemnité, dans ce cas-là, est réglée dans une question d'un intérêt purement privé. La loi sur les irrigations, quelque importance et quelque intérêt qu'elle présente sous le point de vue agricole, n'a pas le caractère

de l'utilité publique et n'est pas protégée par les bénéfices de ses dispositions ; il n'y a aucune analogie entre la loi sur les irrigations et celle que nous discutons aujourd'hui.

« Je suis très-peu touché encore de cette circonstance ; que la contestation pour le règlement de l'indemnité s'élèvera entre particuliers et non entre l'Etat et les particuliers. Ce qu'il faut considérer ici, ce n'est pas la qualité des personnes contestantes, mais bien le caractère du litige, la matière du litige, le fait à l'occasion duquel l'indemnité est réclamée. Eh bien, la source thermale dans l'intérêt de laquelle les travaux sont ordonnés, est placée sous le bénéfice d'une déclaration d'utilité publique ; son caractère change par l'effet de cette ordonnance. Ainsi, soit que je consulte les dispositions de la loi, soit que je considère la jurisprudence et les précédents de la Chambre, tout me porte à penser qu'il faut repousser l'amendement.

« En résumé, le Gouvernement et la Commission, par l'art. 3, proposent de rester dans les termes de la législation actuelle ; l'amendement, au contraire, amènerait une grave dérogation. Il s'agit de savoir s'il faut rester dans les limites de la législation actuelle ou en sortir. Nous pensons qu'il faut rester fidèles aux règles générales de la législation actuelle, et c'est par cette considération que la Commission m'a chargé de repousser l'amendement. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que cette loi, qu'on a appelée une petite loi, porte une atteinte profonde à la propriété, ainsi qu'aux juridictions actuellement établies. Elle crée des servitudes, et la multiplicité de ces servitudes ainsi créées par une série de petites lois constitue une altération grave de la propriété.

« L'orateur aurait voulu qu'on se bornât à faire sur la matière des lois spéciales, au lieu de promulguer des principes généraux. Mais les bases de la loi ayant été posées par l'art. 1er, il faut tâcher de les améliorer.

Les auteurs du projet ont voulu établir une double juridiction ; ils la font tantôt administrative, tantôt ordinaire ; l'auteur de l'amendement ne veut que la juridiction ordinaire.

Les mesures de protection que réclame la conservation

des sources devant s'étendre au loin, il a fallu investir l'autorité administrative du droit d'interdire les travaux qui pourraient préjudicier aux sources, et en même temps de commander les travaux nécessaires à leur conservation.

L'auteur de l'amendement reconnaît qu'ici l'autorité administrative doit intervenir, et en pareil cas il veut que la juridiction soit administrative; c'est ce qui a été réglé par l'art. 2.

Mais, lorsque cette décision administrative a été rendue, des intérêts privés se trouvent en présence : tel individu, auquel on a interdit chez lui des travaux, est gêné dans l'exercice de son droit, au profit du propriétaire de la source. Alors le débat s'élève entre particuliers; il n'y a rien d'administratif dans la question. La juridiction ordinaire doit seule intervenir. Le tribunal ne pourra porter atteinte à la décision administrative; il se bornera à statuer sur l'indemnité que Pierre devra à Paul.

Discutant ensuite le principe même de l'amendement, l'orateur fait remarquer que la servitude, résultant d'une interdiction de travaux, est un démembrement partiel de la propriété, et doit donner lieu à une indemnité. Ce n'est pas pour la première fois que des indemnités auront été accordées par suite de créations de servitudes; le même principe a été posé par le décret de 1808, en ce qui concerne les chemins de halage. C'est qu'effectivement la création des servitudes constitue une véritable expropriation. La propriété est paralysée aux mains du propriétaire auquel on interdit de forer des puits ou de bâtir, et en vue même de l'utilité générale, on ne peut exiger le sacrifice même partiel de la propriété, sans une juste et préalable indemnité.

Un membre pense que le désir de la Chambre doit être de rester dans le droit commun, dont lui paraissent à la fois s'écarter et le système de la Commission et celui du Gouvernement. Dans son opinion, selon que le dommage est permanent ou temporaire, l'indemnité doit être réglée par les tribunaux ou par les conseils de préfecture. Il propose de modifier l'amendement ainsi qu'il suit :

« Le dommage résultant de l'interdiction de l'autorisation

des travaux ci-dessus énoncés, sera à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité sera réglée par les tribunaux lorsque le dommage sera permanent ; elle sera réglée par les conseils de préfecture lorsque le dommage ne sera que temporaire.

M. le Commissaire du Roi dit :

« La première condition d'une loi, selon moi, est d'être logique ; cette condition existe dans le projet du Gouvernement ; elle ne se trouve pas dans les amendements proposés. Examinez l'art. 1er que vous avez déjà voté ; cet article porte que les sources d'eaux minérales pourront être déclarées d'utilité publique. Ainsi, les travaux qui intéressent ces sources peuvent être assimilés à des travaux publics ; quand cette assimilation aura été déclarée dans les formes que prescrit la loi, ne devez-vous pas placer ces travaux sous le régime des lois qui concernent les travaux publics ? C'est ce que se propose le Gouvernement. Or, en matière d'indemnités dues par suite de l'exécution des travaux publics, vous n'avez que deux lois : la loi du 16 septembre 1807, qui s'applique aux dommages éventuellement causés par ces travaux, et la loi du 3 mai 1841, qui s'applique aux dépossesions de terrains. Là où il y a simple dommage, c'est à l'autorité administrative à prononcer ; là où il y a dépossession, c'est à l'autorité judiciaire, représentée par le jury, car les mots *par les tribunaux*, dans le texte du projet de loi du Gouvernement, je ne puis pas les entendre autrement que par le jury institué conformément à la loi du 3 mai 1841. J'ai toujours raisonné dans cette hypothèse hier. Si vous voulez relire le rapport de la Commission, vous y verrez que telle est l'intention formelle de la Commission. Si l'intention n'est pas claire, je demande qu'elle soit positivement exprimée, et que dans le second paragraphe du projet de loi il soit dit explicitement que, dans le cas de l'occupation définitive, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 3 mai 1841 ; et alors vous appliquez votre législation actuelle, et vous ne créez pas, en matière de travaux d'utilité publique, une législation nouvelle qui n'existe pas aujourd'hui.

« L'auteur de l'amendement vous a dit qu'il avait parfai-

tement maintenu les juridictions ; qu'ainsi, dans l'art. 2, où il est question des actes de l'administration, toutes les réclamations sont portées devant l'autorité administrative. Je dis que, pour être conséquent avec vous-mêmes, vous devez également adopter l'art. 3, dans les termes que je viens de proposer, si vous ne voulez pas changer la législation qui régit actuellement les travaux d'utilité publique, si vous ne voulez pas du moins détruire la conséquence naturelle de l'art. 1er que vous avez voté.

« On vous dit : Mais le débat n'existe qu'entre parties privées, et par conséquent la question doit appartenir aux tribunaux ordinaires ; mais quand un concessionnaire de travaux publics exécute ces travaux, le débat n'existe également qu'entre parties privées, et cependant vous avez jugé à propos de le placer sous l'empire d'une législation spéciale. Nous vous demandons également de placer sous l'empire de cette législation spéciale le propriétaire d'une source d'eau minérale, dont l'utilité publique aura été déclarée, puisque dans ce cas, vous l'avez assimilé parfaitement à un concessionnaire de travaux publics.

« Mais, dites-vous, dans quel intérêt? Je réponds : Dans l'intérêt qui s'attache à la prompte exécution des travaux publics. La législation actuelle veut que, pour les travaux publics, la justice soit prompte, sans procédures longues et coûteuses ; nous vous demandons que, pour les travaux des sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique, la justice soit prompte et sans procédures longues et coûteuses ; nous vous demandons de vouloir dans l'art. 3 ce que vous avez voulu dans l'art. 1er ; nous vous demandons d'appliquer dans l'art. 3 les conséquences de l'art 1er.

« L'auteur de l'amendement a dit encore : Mais dans l'intérêt d'un propriétaire de source d'eau minérale, vous allez créer des servitudes onéreuses pour les propriétaires voisins : c'est donner à la loi un sens et une portée qu'elle n'a pas. Nous ne créons pas de servitudes; c'est le système du périmètre qui crée la servitude. Nous avons écarté ce système : le nôtre ne crée pas de servitudes ; nous laissons à la propriété son droit entier, nous n'interdisons pas de bâtir, de creuser un puits ; seulement, quand on bâtit, quand on creuse un puits, s'il arrive par hasard que ces travaux aient

pour résultat de compromettre la conservation ou les propriétés de la source, la loi nous autorise à faire suspendre ces travaux ; mais nous accordons une indemnité. On conçoit la différence immense des deux systèmes. L'institution d'une servitude légale s'oppose *à priori*, et sans indemnité, à tout travail, que ce travail soit ou ne soit pas nuisible. Nous n'empêchons à l'avance aucuns travaux, nous réprimons seulement ceux qui peuvent être nuisibles, et nous accordons une indemnité pour les modifications que nous pouvons apporter à la jouissance de la propriété.

« Je me résume, Messieurs : l'article 1er de la loi assimile, dans certains cas donnés, les travaux des sources d'eaux minérales aux travaux d'utilité publique. Nous demandons que, dans ces mêmes cas, les questions d'indemnité soient portées, suivant leur nature, devant les juridictions consacrées par la législation actuelle pour les travaux publics. »

Un membre appuie l'amendement qui tend à consacrer le principe de la juridiction ordinaire ; il fait remarquer que la déclaration d'utilité publique ne modifie pas le caractère de la propriété, et il lui semble qu'on ne peut admettre la juridiction administrative, lorsqu'il s'agit de propriétés privées, de dommages privés.

Un autre membre représente que la Chambre est appelée à faire une loi dans l'intérêt des eaux thermales, et, comme la conservation de ces sources est une chose d'intérêt général, la Chambre a déjà déclaré que cette propriété, quoique demeurant dans les mains des particuliers, est d'utilité publique, et, par cela même, on la place sous la protection d'une législation spéciale; mais il ne faut pas que le propriétaire de ces sources soit exposé à des embarras incessants, et c'est ce qui aurait lieu si l'interdiction administrative de tels ou tels travaux sur d'autres propriétés exposait le propriétaire de la source à de continuelles citations devant les tribunaux ordinaires ; ces procès incessants deviendraient une spéculation de la part de voisins cupides ou tracassiers.

L'orateur reconnaît, toutefois, la nécessité d'une distinction à établir. Dans le cas où les travaux ordonnés pourraient être considérés comme entraînant l'occupation défi-

nitive du terrain, il y aura lieu à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il propose un amendement rédigé en ce sens.

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT primitivement proposé insiste sur les considérations qui servent de bases à cet amendement et maintient que les tribunaux ordinaires doivent exclusivement statuer sur toutes les questions qui touchent à la propriété.

UN MEMBRE fait observer que cette question a été longuement discutée au conseil d'Etat, et qu'elle a donné lieu à un grave conflit de doctrines entre le conseil d'Etat qui revendique ici la juridiction administrative, et la cour de cassation qui, voyant un démembrement de la propriété dans la création d'une servitude, veut que la question soit déférée aux tribunaux ordinaires.

En présence d'un si grave conflit, il serait imprudent de vouloir trancher la question par voie d'amendement. L'orateur appuie le système du Gouvernement et de la Commission.

UN SECOND MEMBRE ne pense pas que la considération d'un conflit existant entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative doive enchaîner l'action du législateur. Ce qui ressort de là, au contraire, c'est la nécessité d'une solution que le législateur peut seul donner. On se fonde sur la loi du 16 septembre 1807 pour revendiquer ici les droits de la juridiction administrative. On oublie que la plupart des dispositions de cette loi, et les plus essentielles, sont depuis longtemps tombées en désuétude. Ce qui est raisonnable et juste, c'est de renvoyer aux tribunaux ordinaires l'appréciation des indemnités qui peuvent naître au profit des personnes qui auraient à souffrir des travaux ordonnés par l'autorité administrative.

On allègue le danger des procès qui seraient incessamment intentés devant les tribunaux; mais les mêmes litiges pourraient être portés devant les conseils de préfecture. A-t-on plus de confiance dans les lumières et dans l'indépendance des conseils de préfecture que dans celles des tribunaux? L'orateur déclare qu'il n'a pas entendu alléguer une

seule raison plausible en faveur de la juridiction administrative.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS a la parole et dit :

« Messieurs, nous n'admettons pas que les particuliers n'obtiennent pas égale justice auprès des tribunaux administratifs et auprès des tribunaux ordinaires ; nous pensons que la justice est également bien rendue dans les deux juridictions. Seulement je fais remarquer que la justice administrative est plus prompte et occasionne moins de frais que la justice ordinaire. Eh bien, c'est ce double bénéfice dont il me paraît convenable et logique de faire profiter les propriétaires de sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique.

« L'amendement détruit complétement cette conséquence naturelle de l'art. 1er du projet de loi ; cet article assimile à des travaux publics les travaux qui concernent les sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique ; par une conséquence naturelle et utile, les indemnités auxquelles pourront donner lieu la conservation et l'aménagement de ces sources doivent être réglées comme en matière de travaux publics.

« Je ne veux pas renouveler ici le débat engagé au sujet des dommages permanents ou des dommages temporaires. Je propose de laisser cette question intacte : elle peut diviser, elle divise effectivement les juridictions suprêmes judiciaire et administrative. C'est à la jurisprudence à la résoudre, et, pour ne pas y toucher dans la loi que nous discutons, je propose de remplacer les deux paragraphes de l'art. 3 par la rédaction suivante :

« Les indemnités qui pourront être dues par suite de
« l'interdiction ou de l'autorisation des travaux ci-dessus
« énoncés, resteront à la charge du propriétaire de la
« source, et seront réglées comme en matière de travaux
« publics. »

« Cet amendement laisse toutes choses en l'état, et met l'article 3 d'accord avec l'article premier. »

UN MEMBRE dit qu'il admettrait la prétention du Gouver-

nément de faire intervenir ici la juridiction administrative, s'il s'agissait effectivement de l'exécution de travaux publics; mais, pour donner aux travaux ce caractère, il ne suffit pas qu'il y ait eu déclaration d'utilité publique. A cet égard, l'orateur citera deux exemples concluants. Le concessionnaire d'une mine a le droit d'exécuter des travaux sur le terrain du propriétaire de la surface. Ce droit lui appartient, parce que l'exploitation des mines est considérée comme chose d'utilité publique, et parce que la concession lui en a été faite en vertu d'un acte de la puissance publique; mais ce concessionnaire, lorsqu'il opère sur le terrain d'autrui, n'en reste pas moins justiciable des tribunaux ordinaires.

L'autre exemple se rapporte aux irrigations que la Chambre a, l'année dernière, déclarées d'utilité publique. Elle a consacré le droit de passer sur la terre des voisins, d'y faire des travaux, d'y construire des aqueducs; mais, en même temps, elle a réservé aux tribunaux le droit exclusif de statuer sur les indemnités. Pour quelles raisons, en matière d'eaux minérales, saisirait-on la juridiction administrative? L'analogie est parfaite, les raisons de décider sont les mêmes, il faut adopter l'amendement qui renvoie le jugement aux tribunaux.

Un deuxième membre reconnaît que la véritable question consiste à savoir si les travaux dont il s'agit sont effectivement des travaux publics. Or, il pose en fait que les travaux ont ce caractère; que les articles 1 et 2 de la loi le leur ont conféré; que telle a été l'intention de la Chambre lorsqu'elle a élevé l'intérêt privé à la hauteur de l'intérêt public, lorsqu'elle a décidé que les travaux seraient ordonnés ou interdits par l'autorité administrative.

On a invoqué ce qui se pratique en matière de mines; on a oublié de dire qu'en cas d'inondation des mines, le règlement des indemnites résultant des mesures prescrites par l'autorité administrative, était dévolu aux conseils de préfecture.

Relativement aux irrigations, on s'est trompé en ce sens que la Chambre ne les a pas déclarées d'utilité publique. Les contestations ne s'engageant alors qu'entre des inté-

rêts privés, il était naturel que la question fût renvoyée devant les tribunaux.

Ici, au contraire, il s'agit de travaux d'utilité publique. L'amendement n'est, au surplus, que le renouvellement d'une proposition qui a été deux fois soumise à la Chambre et que la Chambre a deux fois rejetée. Ce qu'on demande actuellement avait été précédemment proposé, et en ce qui concerne le roulage ; et en ce qui concerne la police des chemins de fer, la Chambre s'est refusée au changement de la législation existante, et a maintenu le principe de la juridiction administrative.

Un troisième membre reconnaît que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'administration, ni pour les interpréter, ni pour en empêcher l'exécution ; mais il constatera en même temps que ce principe est parfaitement respecté par l'amendement. Sans s'immiscer dans la question des travaux, les tribunaux apprécieront l'indemnité résultant du dommage souffert par une propriété privée. Si l'on veut faire rentrer les sources d'eaux minérales dans le domaine public, il faut les déclarer imprescriptibles et inaliénables. Les chemins de fer sont dans ce cas. Les sources d'eau, au contraire, conservent le caractère d'intérêt privé. Seulement, à raison de l'utilité publique attachée à leur conservation, on investit le propriétaire de certains privilèges ; mais il ne faut pas que l'administration se constitue juge entre deux propriétaires, pour enrichir l'un et appauvrir l'autre.

M. le Commissaire du Roi répond que les règles d'utilité publique s'appliquent tous les jours à des travaux exécutés dans l'intérêt d'un département, d'une commune ou d'un concessionnaire.

Ce serait une véritable inconséquence que d'assimiler les travaux des sources d'eaux minérales aux travaux qui intéressent la communauté, et de refuser de les placer sous l'empire des règles qui s'appliquent aux travaux qui intéressent la communauté.

Un membre croit qu'on a trop concédé en reconnaissant que la juridiction est administrative toutes les fois qu'il

s'agit de travaux publics. Il peut appartenir à l'administration d'ordonner certains travaux ; il ne lui appartient jamais de toucher à des questions de propriété. Dans l'espèce, l'orateur n'admettrait la juridiction administrative que dans le cas où les dommages résultant des travaux seraient passagers. Sous ce rapport, il se rallie au sous-amendement qui a été proposé.

M. le Président annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement principal, qui est ainsi conçu :

« Les dommages résultant de l'interdiction ou de l'autorisation des travaux ci-dessus énoncés seront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée par les tribunaux. »

— Cet amendement est mis aux voix et adopté ; il formera l'art. 3 du projet de loi.

On passe à l'art. 4, qui est ainsi conçu :

« Si une source d'eau minérale, déclarée d'utilité publique, n'est pas exploitée ; si elle l'est de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, une ordonnance royale pourra en autoriser l'expropriation, dans les formes réglées par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sans préjudice du droit de retrait d'autorisation, dans les cas prévus par l'art. 5 ci-après. »

Un membre demande sur quoi portera le droit d'expropriation, s'il s'appliquera seulement à la source ou s'il comprendra toutes les dépendances nécessaires à son exploitation.

M. le Commissaire du Roi répond qu'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique est placée, par l'effet de cette déclaration, dans une condition particulière qui impose au propriétaire des obligations en même temps qu'elle lui crée des droits ; il faut que cette source soit exploitée : c'est la condition de l'avantage de la déclaration d'utilité publique qui lui a été accordé ; mais, si le résultat de la disposition du projet était de permettre d'exproprier

seulement la source, il est évident qu'on causerait un préjudice considérable au propriétaire qui ne saurait plus quel emploi donner aux bâtiments qui en dépendent, et qui sont les accessoires nécessaires de l'exploitation de cette source.

Il est donc bien entendu, et on ne peut pas l'entendre autrement, l'expropriation doit comprendre la totalité de ce qui est nécessaire pour l'exploitation de la source, de ce qui constitue l'établissement proprement dit.

Ce n'est pas, d'ailleurs, un fait nouveau que l'expropriation d'une source d'eau minérale. Il y a soixante-dix et quelques années, le mont Dore était un établissement particulier; il était exploité avec des ressources entièrement privées. L'exploitation de cet établissement ayant donné lieu à des plaintes, à des abus, à une sorte d'abandon qui causait un préjudice notable à la santé publique, l'expropriation en a été prononcée par un décret de 1810, et l'expropriation a compris non-seulement la source, mais la source et les bâtiments qui étaient le complément nécessaire de l'établissement.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur la réponse à faire à la question qui vient d'être adressée à la Chambre par le préopinant.

Quant aux difficultés que pourrait présenter l'application à l'espèce de la loi du 3 mai 1841, il n'y a pas là sans doute une assimilation complète avec les propriétés auxquelles s'applique ordinairement l'expropriation; mais il est nombre de cas dans lesquels l'identité n'existe pas davantage, et pour lesquels cependant l'expropriation a lieu tous les jours.

LE PRÉOPINANT est d'avis qu'il conviendrait de modifier la rédaction ainsi qu'il suit:

« *Une ordonnance royale pourra autoriser l'expropriation de la source et de toutes les dépendances nécessaires à son exploitation.* »

Il ajoute qu'il lui paraît inutile de mentionner les titres 2 et suivants de la loi; il suffit, selon lui, de mettre: *dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841*.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE déclare qu'il adhère à ces modifications.

— La Chambre adopte l'art. 4 modifié ainsi qu'il suit :

« Si une source d'eau minérale, déclarée d'utilité publique, n'est pas exploitée, si elle l'est de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, une ordonnance royale pourra autoriser l'expropriation de la source et de toutes les dépendances nécessaires à son exploitation dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841, sans préjudice du droit de retrait d'autorisation dans les cas prévus par l'art. 5 ci-après. »

Art. 5.

« Les établissements d'eau minérale qui seraient exploités sans autorisation seront fermés administrativement.

« Dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions imposées par l'acte d'autorisation, et dans le cas d'abus ou de faits qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la santé publique, l'autorisation pourra être révoquée par un arrêté du Ministre, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse. »

— Adopté.

Art. 6.

« Toute exploitation de source d'eau minérale sans autorisation, et toute exécution de travaux interdits ou suspendus en vertu des dispositions de l'art. 2, seront punies d'une amende de 100 à 2,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du code pénal. »

Un membre demande si, dans le cas de travaux autorisés ou interdits, conformément à l'art. 2, le recours au Ministre sera suspensif, ou si l'on donnera aux préfets l'exécution provisoire.

M. le Ministre du commerce répond qu'il est bien entendu que le recours contre l'arrêté du préfet ne peut pas suspendre l'exécution.

Le préopinant pense qu'il importe de bien s'entendre sur ce point que le recours contre l'arrêté du préfet ne sera point suspensif.

— L'art. 6 est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture d'un article additionnel ainsi conçu :

« Les contestations qui pourront s'élever sur la propriété des sources d'eau minérale déclarées ou non d'utilité publique, seront jugées par les tribunaux, quelles que soient les parties en cause. L'art. 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an XI est abrogé. »

Cet amendement est consenti par le Gouvernement et par la Commission.

— Il est mis aux voix et adopté, et formera l'art. 7 du projet de loi.

Un membre réclame la parole sur l'ordre du jour. Il fait remarquer que la proposition relative à la garde nationale, inscrite à l'ordre du jour de cette séance, ne viendra probablement pas en temps utile. Il demande qu'elle soit mise en tête de l'ordre du jour de lundi.

— Cette proposition n'est point adoptée.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants	193
Pour l'adoption	188
Contre	5

— La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à lundi.

La Séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président ;*
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES
LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 16 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

M. Le Lorgne-d'Ideville demande et obtient un congé.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE présente, au nom du Roi, deux projets de loi :

Le premier relatif aux *livrets d'ouvriers*.

Le second concernant les *modèles et dessins de fabrique*.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR fait également communication à la Chambre de cinq projets de loi tendant à autoriser les départements de *l'Aisne*, du *Finistère*, du *Loiret*, de *Maine-et-Loire*, à s'imposer extraordinairement, et la ville de *Saint-Germain-en-Laye*, à contracter un emprunt.

— La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées, nos 51, 52 et 53.*)

M. LE PRÉSIDENT annonce que, à partir de ce moment, les pétitions relatives aux deux premiers projets de loi qui

viennent d'être présentés seront transmises aux Commissions chargées de les examiner.

Un membre dépose un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 54.*)

L'ordre du jour est la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants...........	249
Pour l'adoption.............	247
Contre....................	2

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 300,000 fr. pour secours aux hospices, bureaux de charité, etc.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

Article premier.

« Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur sur les fonds du budget de l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de *trois cent mille francs* (300,000 fr.), comme supplément à la somme de 297,000 fr. inscrite au chapitre xx : Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

— Adoptés.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensem-

ble du projet de loi. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants.........	240
Pour l'adoption............	238
Contre.....................	2

— La Chambre a adopté.

L'ordre du jour appèllè ensuite la discussion d'une proposition concernant les Députés fonctionnaires publics.

M. le Président rappelle que la Commission a conclu au rejet de la proposition ; il donne la parole au premier orateur inscrit contre les conclusions du rapport.

Le premier orateur appelé à la tribune dit que la proposition n'est pas nouvelle, mais que les circonstances et les actes de l'administration lui donnent un intérêt actuel et pressant. Présentée deux fois au commencement de la législature, elle a été repoussée comme inopportune ; aujourd'hui que la dissolution est imminente, cette fin de non-recevoir n'existe plus. La Chambre doit être préoccupée du soin de laisser, avant de se séparer, une espèce de testament politique aux Chambres qui lui succéderont, et d'établir des principes qui garantissent la liberté et la pureté parlementaires. Deux pensées principales ont inspiré la proposition. On a voulu d'abord garantir l'indépendance parlementaire, en déclarant inconciliables les devoirs de Députés et certaines positions qui placent leur titulaire dans un état trop positif de subordination vis-à-vis du pouvoir. On a voulu, secondement, empêcher que le plaisir d'être promu à des fonctions publiques, ou la préoccupation de l'avancement, n'exerçassent une trop grande action sur les actes et les déterminations des membres de la Chambre.

Il ne faut pas perdre de vue la large part que la constitution a faite au pouvoir exécutif. Toutes les forces d'un pays sont dans ses mains : il dispose d'un budget de 1,400 millions ; il participe pour un tiers à l'exercice du pouvoir législatif, en nommant les membres de la Chambre des Pairs. Dans une telle position, on ne doit négliger aucune précau-

tion pour que la troisième branche du pouvoir législatif reste parfaitement libre. Il est bien vrai que l'indépendance ne dépend pas de la position seulement, mais encore du caractère ; toutefois, il faut que la position vienne en aide au caractère, et ne lui impose pas des devoirs trop difficiles ; à ce point de vue, les membres qui ne sont pas fonctionnaires n'ont pas de peine à garder leur indépendance ; ceux qui le sont, au contraire, sont souvent obligés de lutter contre les inspirations de leur intérêt. Une destitution prononcée l'année dernière par M. le Ministre des affaires étrangères contre un fonctionnaire qui était en même temps membre de la Chambre a montré à tous qu'il y avait ici, non-seulement des Députés, mais encore des chefs et des subordonnés. C'est cette destitution intervenue à la suite d'un vote dans la Chambre, qui a réellement soulevé la question des incompatibilités. L'orateur ne s'explique pas comment M. le Ministre des affaires étrangères pourra concilier sa théorie sur la conformité des votes des fonctionnaires avec le vote des Ministres, avec la théorie qui repousse la proposition comme inutile. Il est vrai qu'on a voulu établir des limites à l'indépendance, et qu'on se réduit à demander la conformité du vote sur certaines questions seulement. L'orateur répondra que les électeurs ne l'ont pas entendu ainsi : ils ont voulu que leur mandataire eût une indépendance complète et entière ; et, d'ailleurs, par qui sera fixée la limite ? Par le Ministre apparemment. Mais qu'est-ce qui garantit que cette limite restera toujours la même, et que la théorie n'éprouvera pas de variations ? N'en a-t-on pas déjà vu deux ? et M. le Ministre des affaires étrangères, qui réclame aujourd'hui, des Députés fonctionnaires, la conformité du vote sur certaines questions, n'admettait-il pas que, sur ces questions, le Député fonctionnaire pût voter avec l'opposition, pourvu que son vote fût silencieux ? On voit qu'il y a progrès, mais dans le sens de la restriction. Il en est de même de celle qu'on établit entre les fonctionnaires qui sont et qui ne sont pas les agents habituels de l'administration. A quel caractère reconnaîtra-t-on que l'on appartient à l'une ou à l'autre de ces classes ? L'incertitude qui planera toujours sur cette question est un moyen de maintenir la subordination que l'on

prétend imposer. C'est le plus grand degré de l'arbitraire, que de frapper rarement et de menacer toujours et tout le monde. M. le Ministre des affaires étrangères a opposé la liberté du choix et la liberté du vote. Selon lui, le Député fonctionnaire, que ses opinions entraînent dans l'opposition, doit résigner l'emploi qu'il exerce. L'orateur répondra que cette manière d'agir, empruntée à l'Angleterre, n'est pas praticable en France. Toutes les circonstances de fortune, d'habitudes sociales et d'éducation s'y refusent; pour beaucoup de fonctionnaires, c'est, pour ainsi dire, les obliger de choisir entre la mort et l'apostasie. En France, le principe fondamental doit être que le pouvoir exécutif ne puisse jamais peser sur le pouvoir législatif.

Le deuxième but de la proposition est d'empêcher que les préoccupations des ambitions personnelles n'exercent une trop grande influence sur les actes de la Chambre. Ce sont encore les actes du Gouvernement qui lui donnent le caractère de l'opportunité. M. le Rapporteur a demandé ce qui s'était passé depuis 1830, qui légitimât cette pensée d'établir des garanties nouvelles; sans entrer dans le détail des faits particuliers, l'orateur répondra que c'est la prédominance avouée et excitée des intérêts particuliers, prédominance érigée en principe et en théorie, proclamée dans ses discours devenus trop célèbres; ce sont ces invitations adressées à tous de faire marcher ensemble les droits politiques et l'amélioration des droits personnels. Autrefois, on faisait reposer la constitution sur la base des intérêts généraux, on lui a substitué l'égoïsme et l'ambition. Il y a loin de cette doctrine à celle que professait, au lendemain de la révolution de juillet, M. Casimir Périer, dans une circulaire dont voici l'idée principale :

« La liberté des élections consiste dans l'absence de toute intervention du pouvoir, dans l'absence de toute influence administrative. »

Il résulte de cette marche de l'administration, ainsi que cela a été déclaré à la tribune par un membre même de la majorité, que certains arrondissements sont gangrenés au point de ne plus concevoir ni une idée ni une lutte politiques, et de ne pouvoir plus comprendre que les marchés. L'orateur vote pour la proposition.

UN SECOND MEMBRE regarde cette proposition comme une question de parti. Les auteurs ont pu avoir la pensée d'opérer une réforme utile; mais en réalité ils n'apportent qu'une restriction à la liberté du corps électoral. Cette proposition n'est pas nouvelle. L'orateur l'a combattue ouvertement devant son collége électoral, qui lui a donné gain de cause en le nommant.

Il attaque ensuite la proposition comme contenant plusieurs contradictions. Ainsi on impose une résidence à certains fonctionnaires, et on en dispense certains autres : on veut qu'un procureur général et un procureur du Roi restent dans leur ressort, et on permet aux ambassadeurs et au gouverneur général de l'Algérie de s'éloigner du siége de leurs fonctions. Les procureurs généraux et les avocats généraux sont exclus des fonctions de Député, à l'exception de ceux de la cour royale de Paris. Devant cette contradiction, on se demande si la raison d'exclusion est puisée dans le caractère des fonctions ou dans la nécessité de la résidence. Il est évident que l'auteur de la proposition a agi à son insu sous l'empire de ses impressions personnelles. Il a frappé ou ménagé certaines fonctions, selon le caractère politique des personnes qui les exercent aujourd'hui.

La destitution que l'on a rappelée dans cette séance ne paraît pas à l'orateur menacer l'indépendance de la Chambre ; elle était motivée sur des circonstances toutes particulières ; et ce qui le prouve, c'est qu'on voit des fonctionnaires faire une opposition systématique, n'être point destitués pour cela. C'est au développement des mœurs politiques, et non pas à des lois d'exception, qu'il faut demander des garanties d'indépendance parlementaire.

L'auteur de la proposition a montré comment on conservait son indépendance, lorsque, attaché comme sous-secrétaire d'Etat à un Ministère qui se retirait, il s'est retiré. Cet exemple a été suivi par plusieurs autres membres de cette Chambre. L'orateur en cite un particulièrement qui resta secrétaire général du Ministère de la justice, malgré une différence d'opinion avec le Gouvernement sur une question spéciale, et qui se retira néanmoins lorsque le Ministère du 1er mars donna sa démission. Ces résolutions spontanées sont, aux yeux de l'orateur, bien préférables à celles qui

résulteraient d'une coalition légale ; elles apprennent à tous les hommes de tous les partis à s'estimer et à s'honorer. D'ailleurs, les influences que l'on veut combattre sont-elles les seules qui existent ? N'a-t-on pas vu, depuis la présentation de la proposition, s'en élever une presque aussi puissante que les influences politiques ?

La construction et l'administration des chemins de fer ne donnent-elles pas de puissants moyens d'action ? Cependant on n'a pas songé à exclure de la Chambre ceux qui prennent part à ces entreprises. Les fonctions publiques sont, en France, un moyen de notabilité tout-à-fait en rapport avec l'état social de ce pays ; en les excluant, on fait violence à la marche naturelle des choses ; on réduit le corps éligible : on restreint la liberté des électeurs. Il doit y avoir un contrôle assurément, et ce contrôle est tout entier dans la nécessité de la réélection.

Un troisième membre a la parole pour un fait personnel. Il remercie le préopinant de la manière dont il a parlé de lui ; mais il doit déclarer qu'il a toujours été en communauté d'opinions politiques avec les membres du Ministère du premier mars, et que le seul fait sur lequel il a pu être en dissidence avec eux était relatif à une question d'affaires.

Un quatrième membre se propose seulement de motiver son vote, et d'expliquer pourquoi, dans cette circonstance, il se sépare de la majorité. Sans approuver la proposition dans son entier, il votera cependant pour qu'on passe à la discussion des articles, parce qu'il en regarde l'objet comme bon, salutaire et à la fois libéral et conservateur. La situation sociale, politique de ce pays, la nature de sa législation, l'affaiblissement graduel des grands éléments parlementaires lui démontrent que l'influence morale et l'action conservatrice de la Chambre sur l'opinion publique et sur le pays sont l'unique palladium de sa constitution. Il faut la conserver à tout prix. L'orateur reconnaît que la présence d'un certain nombre de fonctionnaires est utile et nécessaire ; mais il ne faut pas que le nombre en soit assez grand pour que le pays puisse concevoir des doutes sur l'indépendance du parlement. La capacité et l'indépendance

du Député fonctionnaire sont connues de ses collègues et de ses électeurs; mais la même conviction n'existe pas pour le public. Le vote de la proposition aurait aussi pour effet de rendre les majorités plus stables, en mettant les conversions que peut opérer la discussion, à l'abri de tout soupçon; enfin elle a l'avantage de maintenir dans ses justes proportions l'élément qui vient de la propriété foncière, du commerce et des arts libéraux. Les députés qui appartiennent à cette catégorie n'ayant, à raison de la députation, que des sacrifices à supporter, se retirent de l'arène lorsque les grandes passions politiques tombent. Si l'on ne pose une limite à la tendance générale, ils seront bientôt exclus et remplacés presque absolument par des fonctionnaires, et si jamais ceux-ci étaient en majorité dans la Chambre, ou s'ils constituaient la majorité de la majorité, la confiance du pays dans le parlement, et l'action salutaire du parlement sur le pays disparaîtraient. L'orateur est persuadé que la succession des événements imposera la nécessité d'accepter quelques unes des garanties que l'on réclame; il supplie le Gouvernement et la majorité de ne pas attendre jusque là, et d'accomplir dès aujourd'hui une réforme qu'ils ne pourront renfermer dans ses véritables conditions s'ils ne l'opèrent pas eux-mêmes. Il vote pour que la Chambre passe à la discussion des articles en se réservant de combattre quelques unes des dispositions du projet.

UN QUATRIÈME MEMBRE rappelle que, lorsque l'auteur de la proposition faisait partie du Cabinet du 1er mars, il a contribué de tous ses efforts à empêcher cette proposition d'aboutir à aucun résultat. Aujourd'hui qu'il a cessé d'être Ministre, il la soutient avec persévérance. Cette contradiction est de nature à inspirer des défiances à la Chambre. Elle montre clairement que la proposition n'est pas autre chose qu'une manœuvre parlementaire et une question de parti. Ceux qui la soutiennent sont en minorité dans cette Chambre, et ils essaient de se créer une majorité en changeant les éléments constitutifs de l'assemblée. L'orateur s'applique ensuite à démontrer les contradictions dont la proposition abonde. Ainsi, on propose de statuer que cer-

tains magistrats ne pourront pas être nommés dans le ressort de leurs fonctions, et en même temps on permet l'accès de la Chambre à la cour des comptes, au conseil d'Etat, à la cour de cassation dont le ressort s'étend sur toute la France. On admet les membres du parquet de la cour royale de Paris et on exclut ceux des départements. C'est un privilège que l'on assure à la capitale. Le nombre des fonctionnaires présents dans la Chambre ne sera pas moins grand; seulement il se composera de fonctionnaires résidant à Paris. Une première incompatibilité décrétée en amènera successivement d'autres, si l'on veut être conséquent, et l'on se trouvera placé sur cette voie qu'ont suivie les assemblées de la révolution. En 1789, on a commencé par exclure du pouvoir législatif les Ministres du Roi. D'année en année, ces exclusions se sont multipliées, et l'on est arrivé jusqu'à interdire le mandat législatif aux journalistes. L'orateur est parfaitement désintéressé dans la question ; il n'est compris dans aucune des exclusions dont se compose le projet. Il peut donc en parler en toute liberté.

Selon lui, c'est une atteinte portée aux colléges électoraux, c'est un manque de respect à leurs volontés; ils sont meilleurs juges de la question que les auteurs de la proposition. Son origine, d'ailleurs, lui inspire des défiances : c'est évidemment une affaire de tactique ; son auteur ne lui est devenu favorable que lorsqu'il a passé dans l'opposition. Il a suivi en cela l'exemple d'un autre membre qui est venu combattre dans cette Chambre la loi sur les annonces judiciaires, après l'avoir défendue comme Ministre dans la Chambre. La proposition est formulée de manière à ménager certaines personnes et à en exclure d'autres. La Chambre ne s'y laissera pas prendre; mais si, contre l'attente de l'orateur, l'article premier était adopté, il demanderait que la pensée fût complétée, que la justice fût la même pour tous, et il proposerait un amendement conçu en ces termes :

« Supprimer les numéros 2, 3, 4, 5 et 7, et rédiger ainsi l'article 5 de la proposition.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles :

« 1° De membre de la cour de cassation ;

« 2° De membre de la cour des comptes;

« 3° De membre du conseil d'Etat;

« 6° De membre de la cour royale de Paris;

« 7° De rédacteur d'un journal. »

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné:
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 17 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 16 mars et lu et adopté.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi *portant allocation d'un crédit de 3,466,000 fr. applicable à l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général, et à la démolition du clocher de l'église royale de Saint-Denis.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication : elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir l'annexe imprimée n° 55.*)

L'ordre du jour appelle la lecture d'une proposition dont voici la teneur :

Article premier.

« Les droits de timbre et les frais de poste existant actuellement sur les journaux et écrits périodiques sont con-

vertis en un droit unique sous la dénomination de *timbre-poste.*

Art. 2.

« Le droit de timbre-poste sera de *quatre* centimes pour chaque feuille ou demi-feuille mesurant moins de *trente décimètres* carrés.

Il sera de *cinq* centimes pour chaque feuille mesurant *trente décimètres* carrés et moins de *cinquante huit.*

« Il sera de *six* centimes pour chaque feuille mesurant *cinquante-huit décimètres carrés* et au-dessus.

Art. 3.

« Tout journal ou écrit périodique revêtu du timbre-poste afférent à son format, et déposé à la poste le jour de sa publication, sera rendu, sans autres frais (en France seulement), à sa destination.

Art. 4.

« Tout journal ou écrit périodique déposé à la poste postérieurement au jour de sa publication constatée par sa date, et quel que soit d'ailleurs le lieu où le journal est publié, devra acquitter des frais de poste qui seront de cinq centimes par chaque feuille.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrations des journaux adressant à leurs abonnés la collection de l'abonnement. »

— Les développements de cette proposition sont fixés à samedi en huit.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition relative aux Députés fonctionnaires publics.

Un membre réclame la parole pour un fait personnel. Il est convaincu que la Chambre l'approuvera de ne pas mêler une discussion personnelle à ce grave débat, bien qu'on l'y ait provoqué. A l'époque où il renouvellera sa proposition relativement à la loi des *annonces judiciaires*, l'occasion se présentera de reproduire des explications qu'il a déjà données. Il n'a rien à désavouer dans son passé, et il espère

bien, pour son honneur, que l'avenir sera pour lui en parfaite harmonie avec le présent. En se bornant à exprimer la surprise que lui a fait éprouver une attaque violente, il déclare qu'il votera une proposition qu'il approuve, parce qu'il comprend sa position autrement que le membre auquel il répond entend la sienne.

Il n'a jamais eu qu'un tort envers ce membre, et celui-ci en a obtenu si promptement la réparation de la part du successeur de celui qui est à la tribune, qu'il aurait bien pu, ce semble, n'en pas garder rancune.

Le membre aux paroles duquel il vient d'être fait allusion dit qu'il n'y a pas de sa faute si la simple invocation d'un fait a pu blesser celui que ce fait concernait ; il n'avait pas l'intention d'être blessant. Un fait lui a paru extraordinaire, et il l'a signalé : c'est qu'un garde des sceaux s'était présenté en 1840 devant la Chambre des Pairs pour y soutenir la loi des annonces judiciaires ; et que, six mois après, ce même garde des sceaux, qui avait cessé de l'être, s'était mis en contradiction avec lui-même. Une anomalie pareille l'avait frappé dans la conduite de l'auteur de la proposition maintenant soumise aux délibérations de la Chambre. Il lui avait semblé étrange qu'un Ministre sorti des affaires apportât à la Chambre une proposition dont il n'avait pas voulu comme Ministre. L'orateur s'était fait historien ; tant pis pour ceux que l'histoire blesse. Il n'ajoutera qu'un mot, c'est qu'il n'a jamais rien demandé au préopinant quand il était garde des sceaux.

Le préopinant persistera dans sa résolution d'ajourner des explications qui se reproduiront naturellement à l'occasion de la proposition qu'il renouvellera concernant les annonces judiciaires.

Relativement à la déclaration qu'on vient d'opposer à la sienne, il ne s'écartera pas de la réserve qui lui est imposée. Il se bornera à dire qu'il maintient ce qu'il a avancé.

Un membre dit qu'il faut une foi bien vive dans la vertu d'un principe pour se décider à quitter ses amis politiques et à venir de nouveau proclamer l'utilité du triomphe de ce principe.

Les circonstances ont bien changé depuis qu'il avait lui-

même inauguré dans la Chambre une proposition analogue à celle qui est maintenant en discussion. Il était alors en présence d'un nouveau Ministère dont les membres avaient la plupart reconnu la nécessité de la mesure; il était en présence d'une opposition qui était devenue le parti ministériel. Aujourd'hui le Ministère et la Commission de la Chambre repoussent le principe de la mesure réclamée, et le parti ministériel l'a toujours combattu. Enfin la proposition a reçu une addition que l'orateur n'admet pas : l'extension des incompatibilités, et elle est formulée par un adversaire déclaré du Cabinet. Il serait permis à l'orateur de regarder comme suspecte une proposition présentée par les mains mêmes qui l'ont étouffée naguère. On peut craindre que ce soit une pierre d'achoppement jetée à dessein sous les pieds des Ministres. On est autorisé à demander aux auteurs de la proposition pourquoi ils n'ont pas eu la volonté quand ils avaient le pouvoir ; ils s'exposent à faire penser d'eux qu'ils crient à l'abus en dehors du pouvoir, mais qu'au pouvoir ils veulent vivre de l'abus. De leur part, ce serait jouer devant le pays un intermède parlementaire déplorable. Une pareille conduite aurait d'immenses inconvénients : ce serait une profonde atteinte portée à la sainteté des principes, et le pays, qui sent la nécessité d'une opposition constitutionnelle, veut une opposition de principes et d'opinions sincères.

Quoi qu'il en soit, l'orateur persiste à regarder la proposition comme une mesure salutaire, du moins dans celles de ses parties qui reproduisent la proposition qu'il avait lui-même naguère présentée. Il croit qu'en l'appuyant, le Ministère améliorerait sa situation. Selon lui, c'est surtout à la présence des Députés qui désirent des places ou de l'avancement qu'on peut attribuer le fractionnement successif des opinions. On remédierait au mal en faisant disparaître la possibilité des rémunérations. L'orateur demande qu'on passe à la discussion des articles.

UN DEUXIÈME MEMBRE dit que la question est grave; que c'est ce qu'on aurait appelé, il y a quarante ans, une question organique, et qu'elle a besoin d'être traitée dans

toute sa profondeur. Il saura concilier deux choses : le devoir qui lui est imposé de dire la vérité, et sa vive répugnance à blesser les personnes.

Il commencera par écarter une objection vulgaire, qui tend à élever un préjugé contre ses amis politiques et contre lui-même. On répète sans cesse que les Ministres du premier mars ont repoussé la mesure. A toutes les époques, il a été partisan décidé de cette réforme. En 1840, lorsque la proposition se produisit dans la Chambre, il ne pouvait se dissimuler dans quelle intention cette proposition avait été faite ; elle émanait des adversaires mêmes du Cabinet. Il n'en demanda pas moins, au nom du Gouvernement, qu'elle fût prise en considération. Elle fut renvoyée devant une Commission : il s'agissait alors de la convertir en loi ; et comme la nécessité d'une dissolution s'ensuivait naturellement, le Cabinet fut dominé par cette considération que l'une des données qui avaient présidé à sa formation était que la dissolution n'aurait pas lieu ; mais, comme chef du Cabinet, l'orateur déclara que son intention formelle était de présenter une loi à la session suivante, et un avis fut même donné à ceux des membres de l'assemblée que cette loi devait atteindre. Après cela, on ne viendra plus apparemment parler de proposition étouffée.

L'orateur n'a pas en général le goût des réformes ; il n'est pas ce qu'on appelle un novateur. Il l'aurait été sous l'ancien régime, et il le serait dans les vieilles monarchies de l'Europe où les lois de l'humanité ne sont ni respectées ni observées. Pour qu'il se décide en faveur d'une réforme, il faut qu'il soit pleinement convaincu de sa nécessité. A l'égard de celle dont il s'agit, plus il examine l'état du pays, celui de la Chambre et celui du Gouvernement, plus il la répute indispensable. Il vient défendre 40,000 fonctionnaires sacrifiés tous les jours au régime du passe-droit.

Il sera obligé d'employer le mot de corruption dans l'acception qui lui appartient ici. Il sait que tous les Gouvernements ont eu leurs misères, l'ancienne monarchie avait les siennes. Pendant la jeunesse de Louis XIV, il fallait flatter dans le prince son goût de la guerre et des constructions somptueuses. Sous Louis XIV vieilli, il fallut flatter

une femme dévote, sous la protection de laquelle Bossuet dut se placer pour obtenir la permission de publier les inspirations de son génie. Sous Louis XV, M. de Choiseul fut également réduit à flatter une femme. C'est à ce prix qu'il lui fut permis de relever notre marine. Plus tard, lorsque les goûts du monarque s'abaissèrent jusqu'à une courtisane, M. de Choiseul disait : C'est trop. Il se retira à Chanteloup, et il emportait avec lui le génie de la France. Aussi a-t-on dit avec vérité que si M. de Choiseul eût été encore ministre, la Pologne n'eût pas été partagée. Voilà les misères du gouvernement absolu. Si bas que puisse descendre un gouvernement libre, il ne descendra jamais tant. Cependant, les gouvernements libres ont aussi leurs misères. Chez eux, la flatterie s'adresse aux représentants du pays et à ceux qui les nomment, et il arrive, lorsque l'abus a fait des progrès, que la liberté, dont le but est d'étendre la participation aux affaires publiques, ne sert plus qu'à étendre la corruption. Mais ce qui doit faire préférer ce Gouvernement, c'est qu'il reste là le sentiment public qui, lorsqu'il éclate, brise toute la chaîne des corruptions.

L'orateur n'est point de ceux qui se laissent aller au dénigrement injuste de leur pays et de leur temps ; il sait que notre époque manque d'élévation ; mais il croit qu'il y a de nos jours plus d'honnêteté privée qu'il n'y en avait il y a quarante ans. Il ne partage pas non plus l'orgueilleuse complaisance de ceux qui croient qu'on ne peut gouverner que par la satisfaction des intérêts privés ; il n'est pas de ceux qui pensent que c'est là un mal nécessaire dont il faut savoir tirer parti pour sa cause, de ceux qui, après avoir nourri le mal, se corrompent eux-mêmes. Il a vu beaucoup de choses ; il a vu le flot des intéressés venir à lui, revenir et s'éloigner : cela l'a rendu patient et indulgent. Il y a toutefois des choses qui lui inspirent du dégoût et de l'indignation. Quand il voit des hommes d'une opposition connue échanger leur opinion contre une place, cela le dégoûte ; ce qui l'indigne, ce qui révolte en lui l'équité naturelle, c'est de voir trop souvent de vieux employés sacrifiés à l'ambition d'un défectionnaire. C'est un devoir pressant, pour la Chambre, que de corriger cette partie du

mal. Ne dût-il réussir qu'à empêcher un scandale, l'orateur s'applaudirait de sa tentative.

Ce qui est aujourd'hui demandé à la Chambre se pratique en Angleterre depuis 150 ans. Là, les hommes les plus illustres se sont attachés à des propositions de ce genre, qui ont fini par entrer dans la législation du pays. La révolution d'Angleterre a traversé les mêmes phases que la nôtre. La révolution de 1688 y a fondé l'ère du gouvernement représentatif. Guillaume a voulu être le maître, lui aussi. Cela était tout simple : bien sot qui s'en étonne; bien faible qui s'y soumet. Pour asseoir son influence, Guillaume employa un moyen qui était à sa disposition. Il se servit, dans le parlement, des fonctionnaires rétribués par l'Etat et par la liste civile. Au bout de quatre ans, une proposition surgit dans la chambre des communes. La chambre des lords résista; mais on finit par s'entendre, et l'on prononça l'exclusion de tous les fonctionnaires qui recevaient de la liste civile un traitement ou une pension, comme de ceux qui étaient employés à la perception de certains impôts. Les résistances de Guillaume provoquèrent une Adresse, dans laquelle le parlement proclamait que, faire obstacle à cette réforme, c'était trahir la royauté et le pays. Guillaume qui était un prince avisé, céda. Mais, comme les exclusions avaient eu lieu par énumération d'emplois, de nouveaux emplois ayant été créés depuis, quelques membres de la liste civile trouvèrent place au parlement. De là, des luttes nouvelles; de là, la proposition plusieurs fois faite d'exclure les nouvelles catégories de fonctionnaires. La querelle reprit de la vivacité sous le long ministère de Walpoole. Cette lutte aboutit à une proposition tendant à exclure du parlement les petits fonctionnaires. Walpoole fut vaincu, cette exclusion fut prononcée.

En 1780, on découvrit un nouveau moyen d'agir sur le parlement : les marchés. L'opposition demanda l'exclusion des traitants; ce fut l'occasion de scènes que nos mœurs politiques ne supporteraient pas. Le bill passa quelque temps après sous les hospices de Fox, et lorsque l'Irlande fut réunie à l'Angleterre, l'application de ces mesures fut faite au parlement irlandais. Ces propositions diverses ne furent

pas des machines de guerre, ce fut l'œuvre d'une grande nation qui voulut limiter des moyens d'influence qu'elle regardait comme illégitimes. Si ces exemples ne sont pas obligatoires, ils sont du moins concluants pour un pays qui, comme la France, possède un grand nombre d'employés et une centralisation forte. Comme il faut que le parlement soit à l'image du pays, l'orateur reconnaît que le parlement de France doit compter plus de fonctionnaires que le parlement britannique.

Il veut des fonctionnaires dans les Chambres, et ce qui détermine à cet égard son opinion, ce n'est pas la raison qu'on a surtout fait valoir. On a beaucoup insisté sur les lumières que les fonctionnaires auraient à un plus haut degré que d'autres. Ce que l'orateur admet pour les lumières spéciales, il ne l'admet pas pour les lumières supérieures qui font l'homme d'Etat. La plupart des hommes qui ont figuré avec le plus d'éclat à la tête des affaires n'étaient pas sortis des rangs des fonctionnaires. La raison fondamentale qui rend leur présence nécessaire, c'est que la Chambre doit être la représentation exacte de la société; elle doit avoir des fonctionnaires comme elle a des agriculteurs, des négociants, des banquiers, des militaires, des magistrats et des savants. Vouloir exclure le magistrat et le militaire serait absurde. Ce qui ne le serait pas moins, ce serait de vouloir une Chambre uniquement composée de manufacturiers ou de négociants. Or, ce qui est vrai de telle ou telle profession, l'est également des fonctionnaires, et l'orateur ne comprendrait pas que les fonctionnaires dominassent dans la Chambre. On a dit hier, avec raison, que le jour où la majorité de la majorité serait composée de fonctionnaires, la situation serait fâcheuse : ce qu'il aurait fallu ajouter, c'est que cette situation était la situation actuelle. La Chambre compte 184 fonctionnaires dont 40 à peine appartiennent à l'opposition. L'effectif de la Chambre, dans les votes les plus importants, n'est guère que de 400 membres. En évaluant les forces de l'opposition à 175 voix et celles du Ministère à 223, l'orateur trouve dans les éléments de la majorité 130 Députés fonctionnaires, et il en conclut que la majorité de la majorité se compose de fonctionnaires.

Il demande si les fonctionnaires doivent être considérés comme des esclaves répondant du pouvoir. L'orateur ne doute pas de leur indépendance, surtout lorsqu'il voit parmi eux tel Député consciencieux et modeste qui, depuis quinze ans, a conservé les fonctions de substitut sans jamais demander au Gouvernement, sans en accepter le prix d'un zèle honorable qui ne lui a jamais fait défaut. Il respecte une telle indépendance, mais il voit d'autres fonctionnaires qui, en 1832, étaient des opposants décidés, et qui, depuis, sont d'excellents membres de la majorité, de bons, royalistes comme il faudra les appeler prochainement. Il ne peut consentir à mettre sur la même ligne les membres immuables de cette majorité et ceux qui, après avoir contrarié le pouvoir dans les temps de troubles, sont venus prendre part à la victoire qu'ils n'avaient pas contribué à remporter.

Dira-t-on que le pouvoir n'exerce aucune influence sur les Députés fonctionnaires ? S'il en était ainsi, les fonctionnaires seraient répartis entre le Ministère et l'opposition proportionnellement aux forces respectives des deux parties de l'assemblée ; le Ministère en compterait 103, l'opposition en aurait 81 dans ses rangs. Pour apprécier la nature de la force que le Gouvernement trouve dans leur concours, il faut se reporter aux temps de troubles. Or, en remontant à l'année 1832, l'auteur voit que la Chambre comptait alors 144 fonctionnaires, et que, parmi eux, il y avait 64 opposants, et seulement 78 ministériels. Doit-on apprécier beaucoup une force qui est faible dans les temps de trouble et qui grandit dans les temps calmes ? N'est-il pas autorisé à dire que cette force représente plus l'ambition que l'adhésion véritable.

On pourrait se résigner si le mal était stationnaire, mais il va toujours croissant. En 1842, la Chambre comptait 167 fonctionnaires ; aujourd'hui, ils sont au nombre de 184. Depuis l'année dernière, des députés ont été élus par vingt colléges ; quatorze nominations ont porté sur des fonctionnaires.

A cela, on objecte la liberté des électeurs, qui, en donnant leur suffrage à des fonctionnaires, entendent donner une adhésion plus directe et plus vraie au Gouvernement.

De quel droit prétend-on enchaîner leur liberté? L'orateur répondra que, lorsqu'on a concentré le droit de suffrage parmi les citoyens qui payent 200 francs d'impôt, et le droit d'éligibilité parmi ceux qui en payent 500, on a été dirigé par ce principe qu'il fallait donner des garanties à l'ordre. Or, il ne voit pas comment, après avoir stipulé des garanties d'ordre, on dénierait le droit de demander des garanties d'indépendance. Ceux qui se retranchent derrière cette argumentation se placent à leur insu dans la théorie du suffrage universel. Notre pays n'a pas, comme l'Angleterre, 150 ans de pratique et d'habitude du Gouvernement représentatif. L'opinion chez nous, vive et mobile, passe facilement de l'état d'opposition ardente à un état de docilité complète. Aujourd'hui un sentiment s'est répandu et accrédité dans le pays : c'est que les opinions politiques sont une duperie; c'est qu'il faut songer à ses intérêts. Cette idée domine souvent les élections; on l'a vu à l'occasion d'une élection que la Chambre a annulée plusieurs fois, et dont l'intention manifeste était d'avoir un embranchement de chemin de fer. L'orateur citera l'exemple plus récent de la nomination d'un ingénieur très-distingué, qui lui paraît avoir été élu pour autre chose que pour la politique.

LE MEMBRE, à l'élection duquel il vient d'être fait allusion, dit qu'il se tiendrait pour profondément blessé de tout ce qui pourrait amoindrir sa position et porter atteinte à la liberté et à l'indépendance des électeurs qui l'ont nommé.

L'ORATEUR reprend la parole et dit qu'il serait désolé de blesser un collègue qu'il honore; mais que, si les électeurs ont leur droit, il a, lui, le droit de juger les électeurs eux-mêmes, et, sans outrager personne, il peut se saisir d'un fait patent pour en tirer les conclusions que sa raison rend pour lui manifestes. De ces faits, il conclut que le règne des opinions a cédé au règne des intérêts, et que les électeurs trouvent des fonctionnaires très-disposés à se présenter à leur choix. Les fonctionnaires se sont aperçus du danger qu'ils courent lorsqu'ils sont en concurrence avec des hommes qui, soit à la Chambre, soit dans les colléges électoraux, ont un vote dans leurs mains. Ils recherchent le dé-

putation comme une garantie contre la destitution et les passe-droits. Le mandat de Député a donné ouverture à des carrières bien rapides, et ce spectacle a dû porter les fonctionnaires à rechercher la députation. Or, entre des électeurs convaincus que les intérêts dominent aujourd'hui les opinions, et des fonctionnaires qui cherchent une garantie de stabilité et d'avancement, le rapprochement est naturel, la convenance est parfaite, et c'est ce qui grossira chaque jour le nombre des fonctionnaires dans la Chambre. Pour ajouter un trait à ce tableau, l'orateur parlera-t-il des Députés qui veulent devenir fonctionnaires? L'orateur ne s'étonne pas que des fonctions soient accordées à un Député modeste qui, durant quinze ans, aura prêté au Gouvernement un concours consciencieux; mais lorsque, au lieu de cela, il voit l'incapacité surgir aux fonctions les plus élevées par les voies de l'opposition, lorsqu'il voit des patriotes fougueux, des ennemis irréconciliables du budget, arriver de plein saut à de hautes fonctions, il dit qu'il y a scandale et danger énorme. Que l'on consulte la cour des comptes, le conseil d'Etat, les administrations centrales, les états-majors, on verra que toutes les fois qu'il y a une vacance, les fonctionnaires laborieux et assidus sont dans l'anxiété, si une ambition parlementaire a la place en vue. Si l'on n'y veille pas, si l'on ne pourvoit pas à ce péril, l'Administration prendra en haine le Gouvernement représentatif, parce qu'elle est tous les jours sacrifiée.

Objectera-t-on que l'opinion publique est là pour faire justice des abus, pour en réprimer l'essor? L'opinion est impuissante, elle est plus faible et moins écoutée que jamais.

Les Gouvernements commencent presque toujours par avoir raison; puis, lorsqu'une vérité a triomphé par eux ou avec eux, ils en veulent user et souvent abuser à leur profit. Napoléon nous avait apporté l'ordre et la victoire: de l'ordre il a fait le despotisme; de la victoire il a fait la défaite. La Restauration avait apporté la stabilité qu'elle appela la légitimité; de cette légitimité elle fit l'article 14 de la Charte, et son interprétation abusive. Presque tous les Gouvernements ont bien commencé et mal fini. Les oppositions, de leur côté, ont souvent le tort de faire à la plainte

devancer les griefs. Le jour même où un gouvernement commence, elles lui adressent tous les reproches qu'il méritera plus tard. Le Gouvernement actuel a commencé avec une idée juste : la prudence et le ménagement de tous les intérêts. Mais, depuis, il a poussé la prudence jusqu'à la faiblesse, et le ménagement des intérêts jusqu'à leur déification. L'opposition pour avoir dit cela trop tôt n'est point crue par ceux qui seraient le plus intéressés à suivre ses avertissements. L'orateur est convaincu, néanmoins, qu'elle finira par être crue, et que c'est là ce qui sauvera le Gouvernement : il sera sauvé par ses amis véritables, par ceux qui lui font entendre des avertissements sévères. Ils n'étaient pas les amis de la Restauration, ceux qui ne cessaient de lui crier : *marche!* dans la voie fatale où elle s'était engagée.

Il est urgent de remédier au mal par la loi. L'orateur s'effraie des complications qu'accumule sous ses pas un Gouvernement qui, sorti d'une révolution, est devenu le complice ou la dupe de la contre-révolution au dehors. Il s'effraie des difficultés qu'un tel état de choses léguerait à un Ministère nouveau : ou cette masse de fonctionnaires qui envahit la Chambre soutiendrait le nouveau Cabinet, et, dans ce cas, ils seraient frappés de déconsidération; ou il faudrait briser violemment des résistances collectives, de sorte qu'on marche à des résultats aussi absurdes en politique que sous le point de vue de la bonne administration.

Les auteurs de la proposition ne vont pas chercher le remède dans la limitation du nombre; il aurait fallu procéder par la voie du tirage au sort qui blesse toute sorte de convenances. Le moyen dont ils demandent l'application est consacré par la législation actuelle. L'obligation de résider et celle d'adhérer intimement aux nuances gouvernementales, ont amené l'exclusion des préfets, lorsqu'a été remaniée la loi électorale. Les mêmes considérations peuvent motiver l'extension des incompatibilités aux officiers du parquet et aux hommes qui appartiennent aux administrations centrales. L'exclusion de ces derniers est le corollaire rigoureux de la destitution dont on a frappé l'année dernière l'un des principaux fonctionnaires du département

des affaires étrangères. Il y a d'autres fonctionnaires, comme les ingénieurs, dont la présence est nécessaire au lieu de leurs fonctions. La proposition ne fait donc qu'étendre le principe des exclusions. Elle introduit de plus un principe de moralité administrative, en stipulant que l'avancement des députés fonctionnaires ne pourra franchir deux degrés à la fois. Quand à la clause que les Députés fonctionnaires ne pourront le devenir par la Chambre, l'énonciation suffit pour la justifier. On dit que les Députés, ne pouvant plus solliciter pour eux-mêmes, solliciteraient pour leur famille, et, à ce sujet, on a fait pressentir des attaques personnelles ; l'orateur les attend. Si cela était vrai, cela prouverait que le mal que les auteurs de la proposition regardent comme grand est réputé immense par ses adversaires. Mais ceux-ci le réputent si grand qu'ils ne songent même pas à y toucher. L'orateur, au contraire, précisément parce qu'il le tient pour grand, le frappe à la tête. L'exemple d'un lieutenant-général, d'un procureur-général indûment pris sur les bancs de la Chambre, exerce une influence pernicieuse. Cet usage fait scandale et rend plus faciles les abus d'un ordre inférieur.

La proposition a été complétée par un amendement relatif aux fonctionnaires de la liste civile. On dit que cet amendement a causé une grande irritation ; c'est, par conséquent, un devoir de loyauté que de déclarer la part qu'on y a prise. L'orateur n'est pas l'auteur de cet amendement, mais il en est tellement le complice qu'il peut s'en regarder comme l'auteur. Cet amendement répond aux opinions de toute sa vie, et il demande à ne pas fuir honteusement devant la vérité qu'il a constamment soutenue.

On a dit que c'était s'attaquer ou aux personnes elles-mêmes, ou au pouvoir auguste qui les a honorées de sa confiance. Il serait puéril de s'attaquer aux personnes. L'orateur est convaincu que la place où elles siégent est déterminée par leurs convictions.

A ceux qui l'accusent de s'attaquer à la royauté, il demandera où étaient ces royalistes nouveaux et si zélés lorsque, sous la Restauration, il soutenait à ses risques et périls que la grande crise, au bout de laquelle apparaissait une lutte fatale, devait finir par la dynastie d'Orléans. Où

étaient-ils lorsque, en 1830 la République était mise et discutée en face de la monarchie nouvelle? où étaient-ils, lorsque, il y a deux ans, l'orateur s'exposait à sacrifier l'union, ce grand intérêt de l'opposition, au besoin d'affermir cette monarchie, de lui assurer un état solide pour les temps de crise? Il est presque honteux de venir rappeler les titres qu'il a à la confiance de cette royauté, et il éprouve une fierté intime si grande, que si l'on rendait la royauté accessible aux soupçons contre lesquels proteste sa vie tout entière, il ne chercherait pas à la détromper. Si cela était vrai, s'il était vrai que les hommes qui ont donné le plus de gages de dévouement fussent passés à l'état d'hostilité, il faudrait le cacher comme un secret redoutable. Le dire, quand cela n'est pas, c'est insensé.

L'orateur ne répondra pas non plus aux reproches d'avoir voulu faire de la stratégie, et ce qu'on a appelé une malice. La pensée qu'on a travestie est évidente comme la lumière ; il s'agit d'avoir le Gouvernement représentatif dans toute la vérité. M. le Ministre des affaires étrangères doit comprendre l'orateur ; c'est un langage qu'ils ont parlé ensemble. Ce que veut l'orateur, c'est toute la vérité du Gouvernement représentatif tel qu'il se pratique en Angleterre; là s'accomplit actuellement une grande révolution : on peut voir avec quelle régularité, avec quelle sécurité! Il est vrai que, dans ce pays, tous les partis comme tous les pouvoirs acceptent les institutions et s'astreignent à leur esprit. L'orateur a souvent visité l'Angleterre, et il y est allé récemment. Il n'a jamais entendu dire que la Reine voulût ou ne voulût pas l'abolition de la loi sur les céréales; il a entendu dire : M. Peel ou lord Russell a formé cette résolution. Cela signifie-t-il que l'Angleterre, refusant de plier sous la volonté de l'héritière des maisons de Brunswick et de Hanovre, se soumette à la volonté individuelle du fils illustre d'un filateur de coton? Non, cela veut dire que la volonté du pays s'est formulée dans la tête d'un homme ; que ces hommes privilégiés prévoient les besoins du peuple ; que, de cette prévoyance, ils font leur opinion et qu'ils obéissent au pays non pas grossièrement comme à une émeute, mais comme la raison éclairée obéit à la vérité qu'elle reconnaît et qu'elle découvre. Ces hommes sont pour un moment le pays lui-

même qui s'est fait homme ; ils gouvernent et c'est le pays qui gouverne par eux. Aussi quel imposant spectacle ! Une révolution se passe sans un cri, sans un murmure proféré contre la Reine. Sa vie est précieuse à tous, sa mort serait un chagrin pour tous ; elle ne serait pour personne un sujet d'alarme. Voilà l'idéal du Gouvernement représentatif; voilà ce que l'orateur a poursuivi dès sa jeunesse, et ce qui le préoccupait lors qu'il écrivait en 1829 : *Le Roi règne et ne gouverne pas*. Ce qu'il croyait alors, il le croit encore. On lui objectera, sans doute, qu'il méconnaît les différences existant entre l'Angleterre et la France. La discussion de ces différences le conduirait trop loin. Il se bornera à faire observer que l'existence d'une aristocratie féodale, composée de grands seigneurs, peut être suppléée par d'autres contre-poids comme ceux qui existent en Hollande dans une classe de marchands riches dont l'influence met obstacle à tout changement trop brusque, et qui savent se défendre aussi bien que les seigneurs féodaux de l'Angleterre.

La conséquence de l'argumentation qu'il combat, c'est que le gouvernement représentatif serait impossible en France. Si cela est vrai, il fallait le dire en juillet 1830 ; il fallait dire à ceux qui s'engageaient dans la lutte, au péril de leur tête, qu'ils poursuivaient une illusion. Si le gouvernement représentatif au vrai n'est pas possible en France, il eût mieux valu ne pas faire une révolution. Tant qu'à rester dans la fiction du gouvernement représentatif, la situation était meilleure. L'orateur s'est décidé parce qu'il a cru possible cette réalisation du gouvernement représentatif. Est-ce à dire qu'il éprouve le regret, qu'un autre a hautement exprimé d'avoir contribué à la révolution de juillet ? Non, il n'éprouve aucun regret ; ce qu'il a fait, il le ferait encore, parce qu'il croit le gouvernement représentatif possible dans son pays. La révolution de juillet est pour lui un progrès ; mais elle ne lui ferme pas les yeux sur tout ce qui reste à faire.

Après cela, il est besoin de montrer la relation qui existe entre son opinion et l'amendement. Ce que veulent ceux qui appuient cet amendement, c'est que la royauté ne soit pas visible dans les débats parlementaires ; c'est qu'elle ne

s'y trouve point : il y a un inconvénient grave dans la présence de Députés dont le vote, quelque consciencieux qu'il soit, est interprété comme la manifestation d'une autre opinion qu'on ne doit jamais connaître. Malgré eux, ils provoquent dans le pays une involontaire association d'idées. C'est là un inconvénient grave pour eux et pour le pouvoir qui les a appelés à son service.

En Angleterre, les fonctionnaires de la liste civile ont été exclus du Parlement. Si quelques uns y ont reparu, c'est par suite de créations de charges instituées postérieurement aux exclusions prononcées. L'orateur ne rappellera pas comment la formation d'un ministère réagit en Angleterre sur les charges de cour.

Le jour où un ministère nouveau demanderait chez nous à la royauté de changer les aides-de-camp et jusqu'aux dames d'honneur, on crierait de toutes parts à l'inconvenance. Ce qui est sage, c'est d'ôter d'avance tout prétexte à de pareilles exigences en excluant de la Chambre un ordre de fonctionnaires qui n'y peuvent figurer sans inconvénient. Cette mesure sera, aux yeux de l'orateur, un premier pas fait dans une carrière au bout de laquelle il entrevoit la vérité d'un gouvernement représentatif. Ce but ne sera peut-être atteint que tardivement. Cette perspective de lointains succès d'opinion le reporte aux paroles d'un écrivain allemand qui a dit :

« Je placerai mon vaisseau sur le promontoire le plus « élevé du rivage, et j'attendrai que la mer monte assez haut « pour le faire flotter. »

L'orateur sait qu'en soutenant son opinion, il place son vaisseau bien haut; mais il ne croit pas l'avoir mis dans une position inaccessible.

M. le Ministre de l'intérieur a la parole et dit :

« Messieurs, prêter à ceux dont on combat la politique des opinions qui ne leur appartiennent pas, c'est un procédé de discussion facile et souvent employé. Le préopinant nous a dit que sur les bancs de la Chambre siégeaient un grand nombre de personnes qui ne croyaient pas à la possibilité du gouvernement représentatif. Je soutiens que

nous croyons à la possibilité du gouvernement représentatif autant que lui ; nous faisons plus : nous croyons que le gouvernement représentatif est pratiqué dans toute sa réalité, dans toute sa force.

« Si nous rappelons nos anciens souvenirs, comme l'a fait l'orateur, si nous cherchons à quelles conditions est attachée, a toujours été attachée la vérité des gouvernements représentatifs, à mon avis, il y en a une qui domine toutes les autres, c'est que le gouvernement soit dirigé, conduit dans le sens des opinions de la majorité. Le principe fondamental du gouvernement représentatif, celui pour lequel, sous la restauration, dont l'orateur a rappelé le souvenir, nous combattions comme lui, c'est que la majorité devait être écoutée, c'est que le gouvernement représentatif était le gouvernement de la majorité, et c'est pour avoir méconnu ce principe que le gouvernement de la restauration est tombé.

« La restauration est tombée le jour où, la majorité parlementaire s'étant prononcée dans le sens des opinions du pays, la restauration a voulu autre chose que ce que voulait la majorité.

« Ce jour-là, il n'y avait plus de gouvernement représentatif, le gouvernement représentatif ne devenait possible que par une révolution ; la France a fait cette révolution ; elle l'a faite pour conquérir la vérité du gouvernement représentatif, c'est-à-dire le gouvernement des majorités. Mais, depuis bientôt six ans que le cabinet actuel existe, je le demande, a-t-il manqué aux conditions régulières du gouvernement constitutionnel ? n'ont-elles pas été toutes remplies ? avez-vous vu quelque part la prétention de se soustraire à la règle des majorités ? avez-vous vu quelque part se former le dessein de gouverner dans un sens contraire au vœu des majorités ? Nulle part, jamais. Or, c'est la condition fondamentale du gouvernement représentatif que de diriger la politique du pays dans le sens des majorités, par la main des hommes auxquels la majorité accorde sa confiance : voilà le vrai gouvernement représentatif. Si, depuis cinq ans, la politique du Gouvernement avait été dirigé dans d'autres voies, si la politique du préopinant avait prévalu, si la Couronne avait eu la pensée de conduire les affaires du

pays comme l'orateur voudrait qu'elles fussent conduites, c'est alors que le gouvernement représentatif aurait manqué de vérité ; car les affaires auraient été dirigées dans le sens de l'opinion de la minorité, au lieu de l'être dans le sens du vœu et des principes de la majorité.

« Depuis cinq ans, les conditions fondamentales du Gouvernement représentatif ont donc été constamment satisfaites, et par conséquent nous sommes en droit de dire que, non-seulement le gouvernement représentatif est possible, mais encore qu'il est pratiqué en réalité.

« Dans la sincérité du gouvernement représentatif, quelle est la condition que les oppositions doivent remplir à leur tour? C'est de devenir la majorité; c'est pour cela que vous discutez, que vous soutenez votre opinion, que vous attaquez la politique du Gouvernement. Vous éspérez, par ce moyen, conquérir la majorité. Parvenez-y, et vous pouvez être certain que, tout aussi amis que vous, partisans aussi sincères que vous du gouvernement représentatif, nous n'hésiterons pas à en appliquer les principes à votre profit, comme nous les avons soutenus jusqu'à présent au préjudice de votre politique.

« Mais soutenir que le gouvernement représentatif n'existe pas, qu'il n'est pas sincère, parce que la politique qu'on croit bonne ne triomphe pas, messieurs, c'est assez commode; mais ce n'est pas vrai. Vous êtes en droit de dire que votre politique est meilleure que la nôtre, de même que nous disons à notre tour, que la nôtre est préférable ; mais vous n'êtes pas en droit de prétendre, parce que votre politique n'a pas su conquérir la majorité ni dans la Chambre ni dans le pays, que le gouvernement représentatif manque aujourd'hui de vérité. Vous n'êtes pas le maître, heureusement, d'imprimer une direction suprême aux affaires de votre pays ; mais que demain vous ayez la majorité, nous vous attaquerons, nous attaquerons votre politique, parce que nous la croyons mauvaise, mais nous ne dirons pas que le gouvernement représentatif n'est pas sincère, parce que vous réaliserez les conditions que nous réalisons aujourd'hui.

« Maintenant, je vais aborder la question elle-même. La question, comme l'a dit l'orateur, est très-grave ; il est en-

tré dans des développements étendus. La Chambre me permettra de l'y suivre à mon tour ; et je puis dire que l'opinion que je soutiens n'est pas plus nouvelle chez moi que celle qu'il professe n'est nouvelle chez lui, car, dès 1840, j'ai combattu sous sa première forme la proposition qui vous est présentée aujourd'hui, et déjà plusieurs fois j'ai eu l'honneur de porter la parole devant la Chambre pour la repousser.

« Je ne crois pas la proposition bonne ; je ne crois pas qu'elle atteigne le but qu'on se propose d'atteindre ; je crois qu'elle entraînerait d'autres conséquences dont peut-être on ne serait pas fâché, mais que, pour ma part, je ne me soucie pas de contribuer à réaliser.

« Le préopinant a beaucoup cité l'Angleterre, et, pour établir qu'il était possible de vouloir limiter le nombre des fonctionnaires publics dans la Chambre, sans pour cela mériter d'être accusé de tendances révolutionnaires, il a rappelé tous les précédents de l'histoire parlementaire anglaise ; mais ces précédents n'ont pas été cités avec une grande exactitude.

« Le bill principal, qui a été rendu par le parlement sur la question de la présence des fonctionnaires publics dans la chambre des communes, est de 1705, sous la reine Anne.

« L'orateur a supposé qu'à cette époque on avait interdit l'entrée du parlement à toutes les personnes revêtues de fonctions alors existantes et retribuées sur la liste civile.

« C'est précisément le contraire qui a eu lieu. On a établi alors que les nouveaux emplois qui seraient créés à l'avenir seraient incompatibles avec la situation de membre de la chambre des communes.

« Ainsi, à dater de 1705, les discussions du Parlement sur les incompatibilités n'ont pas roulé sur la question de savoir si tel emploi nouveau était, par cela seul qu'il était nouveau, exclu des incompatibilités ; mais si, au contraire, parce qu'il était nouveau, il était frappé d'incapacité. On discutait pour savoir si telle création d'offices nouveaux devait, parce qu'elle était postérieure à 1705, être frappée d'incompatibilité. C'est là le sens de toutes les discussions

qui ont eu lieu au commencement du dix-huitième siècle au sein de la Chambre des communes, et à cette époque, quand on parlait de la liste civile, on ne donnait pas à ce mot la signification que l'orateur a employée.

« A cette époque, toute l'administration civile était payée sur les fonds de la liste civile ; les ministres, les ambassadeurs, les juges, sauf les administrations financières pour lesquelles les traitements étaient prélevés sur le produit même des impôts, tous les emplois du Gouvernement civil étaient payés sur la liste civile, et il n'y a pas longtemps que cet état de choses a été changé ; il existait encore au commencement de ce siècle.

« Mais remarquez, en outre, que l'orateur ne pourrait pas tirer des faits qu'il a cités les conclusions auxquelles il voulait conduire la Chambre.

« Avant le premier bill rendu sur la question, l'entrée de la chambre des communes était accessible à tous les fonctionnaires.

« Chez nous, il n'en est pas de même ; la loi de 1831 a exclu un grand nombre de fonctionnaires, et elle en a exclu que la loi anglaise admet dans la chambre des communes.

« Je sais bien qu'on ne peut établir d'analogie entre les deux pays, la situation sociale est chez nous trop différente, l'organisation du pouvoir est très-différente aussi.

« Il y a peu de vérité à vouloir appliquer à la France des exemples empruntés à l'Angleterre.

« Je dirai cependant que les shérifs, qui représentent nos préfets, sont admis dans la chambre des communes ; seulement ils ne peuvent pas être élus dans le comté à la tête duquel ils sont placés.

« En Angleterre, la justice est rendue par douze juges. Ces juges ne peuvent pas prendre place dans la Chambre des communes ; mais savez-vous pourquoi ? Ce n'est pas parce qu'on suppose qu'ils seraient dépendants, ou qu'ils n'apporteraient pas dans les délibérations de la chambre des lumières suffisantes ; ce n'est pas pour cela. L'exclusion tient à d'autres motifs : c'est que ces douze juges peuvent être consultés dans tous les procès graves par la chambre des lords ; c'est qu'ils sont assistants juridiques de la chambre des lords. A ce titre, ils ne peuvent prendre part aux travaux de la chambre des communes, parce que celui qui

prend part aux travaux d'une chambre ne peut pas, suivant la loi anglaise, conforme en cela au bon sens, intervenir dans les travaux de l'autre chambre.

« En Angleterre, la justice étant rendue par douze juges, il n'est pas étonnant qu'il n'y ait pas de magistrats dans la chambre des communes. En France, la justice est autrement organisée : nous avons une magistrature nombreuse, éclairée, influente, dont il est utile, pour le bien du service public, de compter un certain nombre de membres dans le sein de la Chambre élective.

« Quand on examine à fond et l'histoire et la situation des deux pays, on renonce à emprunter des exemples à l'Angleterre, et on se borne à examiner la question en elle-même, à voir ce que les propositions qui nous sont faites peuvent avoir de favorable ou de contraire aux intérêts bien entendus du pays et du gouvernement représentatif tel que nous désirons le pratiquer.

« Le préopinant a beaucoup parlé de ce qu'on appelle la corruption. Mais l'orateur a reproché à l'opposition d'avoir signalé le mal trop tôt, et d'avoir discrédité ainsi ses accusations.

« Ce reproche est facile à comprendre. Sans aucun doute, quand le préopinant était à la tête des affaires, l'opposition, qui parlait alors de corruption comme elle en parle aujourd'hui, avait grand tort ; le reproche, alors, était prématuré. Le reproche n'a commencé à prendre de la vérité que le jour où le pouvoir a passé en d'autres mains. La leçon qui a été donnée à toutes les opinions doit servir à l'opposition ; l'opposition doit comprendre que, pour arriver un jour à triompher dans le pays, il faut qu'elle sache bien saisir les dates, il faut qu'elle fasse d'une manière éclairée le choix du moment.

« Mais enfin, l'orateur pense que, lorsque l'opposition, avant la date à laquelle il place le commencement de la vérité, parlait de corruption, elle se trompait, et que c'est même là qu'est la cause de ce qu'il a nommé le discrédit actuel des attaques de l'opposition. L'orateur nous permettra, à notre tour, de changer un peu les dates, et de croire que ce qui était erreur, quand il était Ministre, pourrait bien être encore erreur aujourd'hui.

« Si nous examinions tous les faits, s'il était possible de les faire tous comparaître les uns après les autres, de dres-

ser pour ainsi dire le bilan de toutes les administrations, je n'hésite pas à dire, non pas que les reproches de l'opposition étaient fondés lorsque le préopinant dirigeait les affaires, Dieu m'en garde! mais que les reproches que l'opposition nous adresse aujourd'hui ne sont pas beaucoup plus fondés que ceux qui alors lui étaient adressés à lui-même. Pour mon compte, je ne redouterais en aucune manière un bilan complet, sincère, impartial, dressé par des personnes impartiales, sincères, appartenant à quelque opinion que ce soit.

« Messieurs, il est très-facile de se donner raison à soi-même, quand on suppose à ses adversaires des opinions qu'ils n'ont pas, et quand on leur prête des actes qu'ils n'ont pas commis; on a raison contre ces actes et ces opinions; mais le seul défaut de cette argumentation, c'est qu'elle pèche par sa base, c'est qu'elle manque de vérité.

« En 1840, lorsque la même proposition fut soumise à la Chambre, le préopinant soutint alors, et, à mon avis, avec une parfaite raison, que la Chambre était indépendante, qu'on ne pouvait lui reprocher aucune dépendance ni aucune apparence de dépendance; que ce n'était pas par de semblables motifs qu'il appuierait la prise en considération de la proposition; que la Chambre était la représentation fidèle et sincère du pays, et que, quant à la vérité de la représentation et à l'indépendance des membres de la Chambre, il n'y avait rien à désirer. Voilà ce que l'orateur a dit en 1840. Je n'ai donc à m'occuper que des faits postérieurs à 1840.

« Nous avons tous sous les yeux le tableau des nominations qui ont été faites depuis cette époque; la Commission a fait imprimer un tableau; l'auteur de la proposition en a fait distribuer un également. Je demande où l'on trouve dans les tableaux soit du rapporteur de la Commission, soit de l'auteur de la proposition, ces exemples de passe-droit fait à tous les services légitimes.

« On nous a dit que les nominations faites présentaient ce triste spectacle d'avancements illégitimes accordés à de soudaines et subites défections, au détriment des droits acquis et du prix des services les plus reconnus.

« Nous savons tous ce qui s'est passé depuis 1840; nous

avons sous les yeux le tableau des nominations qui ont été faites. Où sont ces prétendues défections récompensées par de prétendus avancements? je le demande.

« Dans le tableau de l'auteur de la proposition, les nominations qui ont été faites sont divisées en deux catégories : première catégorie, les Députés qui ont obtenu des fonctions publiques n'étant pas fonctionnaires à leur entrée dans la Chambre ; seconde catégorie, les avancements des Députés fonctionnaires.

« Eh bien, en six ans, les nominations de la première catégorie se sont montées à dix. Sur ces dix nominations, deux personnes, appelées à de bien modestes fonctions, se sont retirées de la Chambre, et ne se sont pas représentées. Deux autres ont obtenu la simple réintégration de fonctions qu'elles avaient précédemment occupées.

« Quant aux quarante-huit avancements qui ont eu lieu en six années, la proposition qui admet l'avancement dans le dégré immédiatement supérieur, n'en aurait, je crois, empêché qu'un seul ; tous les autres auraient donc été, aux termes mêmes de la proposition, parfaitement irréprochables ; ils étaient complètement justifiés par les principes mêmes de la proposition.

« Quand les faits sont tels que je viens de les exposer, je demande si l'on est admis à s'indigner, comme on l'a fait tout-à-l'heure contre ces prétendus abus, contre ces trahisons si largement rétribuées, contre lesquelles je m'indignerais moi-même si elles étaient vraies.

« Puisque je traite en ce moment les questions de chiffres, je demande à la Chambre la permission de les épuiser.

« Il y a une différence entre le tableau de la Commission et le tableau distribué dans l'intérêt de la proposition. Le préopinant s'est servi des chiffres du tableau présenté à l'appui de la proposition ; mais il est bon de savoir comment ces chiffres se décomposent.

« Le tableau produit dans l'intérêt de la proposition porte le nombre des fonctionnaires de la Chambre à 184 ; mais à quelles conditions ? On comprend dans le nombre 8 conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes en service ex-

traordinaire qui ne participent pas même aux travaux du conseil d'Etat.

« De telle façon que de simples titres sans fonctions et sans traitements servent à grossir la liste des Députés fonctionnaires dans l'intérêt de la proposition. On compte également les officiers généraux en retraite ou en réserve ; il vaudrait autant compter dans les services civils ceux qui ont obtenu leur retraite et qui touchent non pas des traitements, mais des pensions de l'Etat.

« Enfin, on compte également les Ministres.

« Si l'on compte les Ministres dans la liste des Députés fonctionnaires pour comparer le nombre des fonctionnaires qui soutiennent le Gouvernement, et le nombre des fonctionnaires qui siègent dans les rangs de l'opposition, pour être juste, il faudrait ajouter du côté de l'opposition la liste des candidats ou des prétendants au Ministère.

« On ne prétendra pas sans doute que les Ministres soient dans cette Chambre des fonctionnaires dépendants. Les Ministres, dans la Chambre, représentent tel ou tel système politique, comme les chefs de l'opposition représentent le système de l'opposition.

« Enfin, on compte également les membres titulaires du conseil royal de l'instruction publique. On s'est arrêté dans cette route ; nous devons en être reconnaissants envers les auteurs des tableaux ; on s'est arrêté, et cependant on pouvait aller plus loin. Il y a un certain nombre de conseils gratuits attachés à divers Ministères dans lesquels figurent des membres de la Chambre. On aurait pu les ajouter à la liste; cela aurait servi à l'augmenter.

« Voilà pour le chiffre de 184 ; mais ce n'est pas tout.

« Quel est le calcul du préopinant ? Il y a 184 Députés fonctionnaires dans la Chambre ; mais tous les membres de la Chambre ne sont pas exacts, tous n'assistent pas aux votes. On est, en général, dans les questions les plus importantes, au nombre de 400. On peut compter 59 membres malades, négligeants ou absents. L'orateur réduit à 400 le nombre des Députés votants ; puis, sur ces 400, il prend toujours la base de 184 fonctionnaires publics.

« Cela prouverait que, si les fonctionnaires publics, sous un certain rapport, sont inférieurs aux autres membres de

la Chambre, ils auraient au moins le mérite de l'exactitude et de la bonne santé, ils ne seraient jamais ni malades ni absents. On fait ensuite des calculs de majorité sur le nombre de 400 votants; 175 pour l'opposition, 225 pour le Gouvernement.

« L'orateur nous a indiqué ce chiffre, nous l'accepterions parfaitement, et nous ne demanderions pas mieux que ce chiffre fût vrai et durable. Ce n'est pas sur le chiffre que nous disputerons; mais, conduite à ce point, l'argumentation prend une tournure menaçante; voilà une opposition de 175 membres, et une majorité de 225 membres. Or, on trouve que la proportion des fonctionnaires est bien plus grande dans la majorité que dans l'opposition; donc les fonctionnaires sont dépendants, donc leur opinion n'est pas le résultat de leur conviction consciencieuse, mais de l'influence exercée par le pouvoir.

« Il faut de toute nécessité que les fonctionnaires soient regardés comme influencés par le Gouvernement, pour que cette espèce de disproportion entre la majorité et l'opposition qui n'a pas assez de fonctionnaires dans son sein, puisse être signalée comme un mal grave.

« Aussi j'avoue que j'ai peine à me rendre compte d'un pareil calcul.

« Si les élections se faisaient au sort, je comprendrais qu'on dît que les proportions doivent être observées, sous peine de fausseté du gouvernement représentatif entre la majorité et l'opposition, mais ce sont les électeurs qui choisissent les Députés suivant leur opinion.

« Il se trouve que, parmi les fonctionnaires, et, pour ma part, je m'en applaudis, il y a plus de personnes qui approuvent la politique du Gouvernement, qu'il n'y en a qui la combattent.

« Les fonctionnaires de tous les ordres, inamovibles ou amovibles, suivent de près la marche des affaires; ils peuvent apprécier les efforts que fait le Gouvernement pour protéger tous les intérêts du pays, pour maintenir l'ordre au-dedans et la paix au-dehors. Par conviction, aussi bien que ceux qui ne sont pas fonctionnaires, ils soutiennent la politique du Gouvernement.

« C'est là un excellent résultat. Le Gouvernement a la

majorité parmi les fonctionnaires, et il s'en félicite. Est-ce donc une raison pour les exclure, pour attribuer à leurs convictions des motifs moins honorables qu'aux convictions des autres membres de la Chambre? Pourrait-on faire un calcul semblable sur les manufactures ou sur les agriculteurs? Pourrait-on dire que la représentation de l'agriculture ou des manufactures n'est pas une représentation sincère et fidèle, parce qu'en faisant l'autopsie de la Chambre, on trouverait que la majorité a une proportion trop forte? Il faudrait alors, pour toutes les situations sociales, admettre le rapport constant et mathématique de 175 à 225. On trouverait facilement une formule arithmétique, on l'appliquerait à toutes les situations, et les situations qui ne rentreraient pas dans la formule appelleraient de toute nécessité une réforme.

« Je n'insiste pas davantage sur de semblables arguments.

« Le préopinant a dit que, s'il consentait à admettre un certain nombre de fonctionnaires dans la Chambre, ce n'était pas pour les lumières que les fonctionnaires apportaient dans nos travaux; il s'est étonné qu'un pareil argument ait jamais pu avoir été invoqué. Il suppose que ceux qui l'ont mis en avant prétendent que les fonctionnaires ordinaires possèdent à eux seuls toutes les lumières du pays. Il a reconnu que, sans doute, les fonctionnaires pouvaient avoir des lumières spéciales, mais que, quant aux lumières générales qui font les hommes d'Etat, ils ne les possèdent pas plus que d'autres; qu'en effet il y avait des hommes d'Etat qui n'avaient pas commencé par être fonctionnaires; qu'il y avait des hommes très-distingués, très-expérimentés dans la Chambre, qui n'avaient pas débuté par la carrière des fonctions publiques. Mais qui a jamais soutenu que les lumières des fonctionnaires étaient tellement supérieures qu'il faudrait que la Chambre ne se composât que de fonctionnaires?

« Messieurs, c'est là un de ces arguments qu'on invente pour se donner le plaisir de le réfuter. Jamais nous n'avons dit que les fonctionnaires possédassent à eux seuls toutes les lumières de la Chambre; nous nous sommes bornés à dire que les fonctionnaires apportent dans cette Chambre

des lumières spéciales et utiles bien que spéciales, comme les fabricants, les industriels, les commerçants et les agriculteurs. Exclure de la Chambre les lumières spéciales, c'est affaiblir l'autorité de ses délibérations, c'est porter une grave atteinte à la maturité de ses votes, à la parfaite intelligence avec laquelle les mesures doivent être adoptées et les lois rendues. Nous n'avons jamais dit autre chose, nous n'avons jamais prétendu qu'il y eût un titre exclusif à la possession des lumières en faveur des fonctionnaires.

« La principale raison pour maintenir les fonctionnaires dans la Chambre, le préopinant l'a donnée, et il l'avait déjà donnée en 1840 : c'est que la Chambre doit être la représentation fidèle et sincère du pays. Il y a plus de fonctionnaires dans la Chambre en France qu'en Angleterre. Pourquoi? Tout le monde sait que les fonctionnaires des divers ordres, civil, militaire, judiciaire, tiennent une plus grande place dans notre pays que dans la constitution aristocratique de l'Angleterre. Et remarquez, Messieurs, que la présence des fonctionnaires dans la Chambre, commandée par l'état même de la société, est encore d'une puissante efficacité pour le jeu régulier du gouvernement représentatif. Qu'on n'induise pas de là que je soutiens ou que je sois disposé à soutenir qu'il faille augmenter outre mesure le nombre des fonctionnaires dans la Chambre ; c'est une opinion absurde, dénuée de sens, à laquelle je ne m'associe pas pour mon compte, et que personne n'a jamais soutenue. Mais je dis qu'il est bon pour l'autorité des délibérations de la Chambre, que ses votes soient entourés de toutes les lumières que le pays peut offrir ; qu'il est utile, pour le jeu de nos institutions, que les fonctionnaires soient représentés dans la Chambre. Savez-vous ce qui arrive quand on exclut les fonctionnaires, et ce que devient la constitution du pays? On est alors placé dans cette alternative : ou bien les hommes capables préfèrent la Chambre aux diverses carrières administratives, judiciaires, militaires, et alors les principales forces du pays se trouvant dans la Chambre, et l'administration étant frappée d'impuissance et de faiblesse à son tour, la Chambre reprend sur l'administration, par voie directe, ce qui lui manque d'influence

par la voie indirecte. C'est ce qu'on a vu dans toutes les assemblées de la révolution. Les assemblées de la révolution, obéissant à des idées abstraites, à des systèmes faux et absolus, sur la séparation des pouvoirs, voulant établir un fossé qui ne pût pas être franchi entre les diverses branches du pouvoir souverain, les assemblées de la révolution ont exclu les fonctionnaires de leur sein. Qu'en est-il résulté? Que ces assemblées ont repris le pouvoir administratif par la création de comités. Les assemblées ont retrouvé, en puissance directe, au détriment de tous les intérêts, de tous les services, avec trouble et danger pour le pays, ce qu'on leur refusait d'influence indirecte et de puissance régulièrement exercée.

« Si, au contraire, dans des temps paisibles, lorsque la passion politique n'est pas aussi vivement excitée qu'elle l'est dans des moments de révolution, le plus grand nombre des hommes capables, voyant une séparation profonde entre les services administratifs et la Chambre, préfèrent la carrière administrative, la magistrature, l'armée; si les principales forces du pays sortent du parlement pour se vouer exclusivement aux carrières de l'administration, de la magistrature, de l'armée, alors, la Chambre, à son tour, est affaiblie, elle manque d'une autorité suffisante. Car, messieurs, les grands corps administratifs, la magistrature, l'armée, quoi que vous fassiez, tiendront toujours une grande place dans les destinées du pays. Ces forces réelles ne se sentiront pas suffisamment représentées, et la Chambre sera frappée d'un certain discrédit, d'une certaine impuissance.

« C'est pour maintenir le jeu régulier de nos institutions que la présence des fonctionnaires publics dans la Chambre est utile.

« Je dis qu'elle est en harmonie parfaite avec les véritables conditions et les théories bien entendues du gouvernement représentatif.

« Est-il vrai qu'il y ait aujourd'hui une tendance contre laquelle il faille se mettre en garde, une tendance qui porte à l'augmentation indéfinie du nombre des fonctionnaires dans la Chambre? L'orateur nous a dit que, grâce à une certaine langueur morale et politique, dont il attribue la

faute au Gouvernement, comme de raison, les électeurs n'écoutent que leur intérêt personnel ; les fonctionnaires publics à leur tour cherchent à entrer dans la Chambre, soit pour se prémunir contre des destitutions qui n'en ont pas atteint beaucoup jusqu'à présent, soit pour obtenir du Gouvernement le juste prix de leurs services. Du rapprochement de ces deux situations, penchant des électeurs à donner la préférence aux intérêts matériels sur les intérêts politiques, penchant des fonctionnaires à éviter les destitutions et à s'occuper de leur avancement, résulte, suivant lui, une tendance dangereuse qu'il faut se hâter de comprimer.

« A ce sujet, l'orateur est entré dans des détails presque personnels pour des membres de cette Chambre. Il a demandé si le droit de cette tribune n'allait pas jusqu'à discuter, en quelque sorte, la valeur du mandat de chacun de nous.

« Je ne suis pas de cet avis. Je crois que, jusqu'au moment où les pouvoirs sont vérifiés, c'est le droit de tout le monde de discuter la valeur morale et politique des élections ; toutes les questions peuvent alors être abordées à cette tribune. Mais quand les pouvoirs sont vérifiés, quand les Députés sont admis dans le sein de cette Chambre, venir établir entre les membres de la Chambre des catégories, dire aux uns : Vous ne représentez pas une opinion politique ; aux autres : Vous représentez tel intérêt matériel, votre élection n'est pas le produit sincère d'une conviction honorable ; à mon avis, c'est dépasser la limite. Je demanderai : Qu'en savez-vous ? Et veut-on que, ce droit nouveau étant reconnu et pratiqué par tout le monde, nous allions, au lieu de nous occuper ici des intérêts sérieux du pays, nous livrer à de continuelles récriminations, et discuter réciproquement la valeur morale des élections des uns et des autres ? car le droit qu'on prétend exercer sur les membres de la majorité, il faudra le reconnaître aux membres de la majorité à leur tour.

« Je demande si c'est une des conditions de la sincérité et de la vérité du gouvernement représentatif, que de mettre ainsi en question, sans solution possible, la valeur morale, qui est la plus haute de toutes les valeurs, qui dépasse

la valeur légale et officielle, la valeur morale du mandat de chacun de nous? Non, je n'admets pas la discussion franchissant ces limites; je ne l'admets pas, parce que je ne la crois pas bonne. J'admets tous les débats qui peuvent être utiles, tous ceux qui peuvent contribuer à améliorer la direction des affaires de notre pays, à faciliter le jeu du gouvernement représentatif; mais ceux qui ne peuvent avoir que des inconvénients, des dangers sans avantages, qui ne peuvent qu'introduire dans nos discussions des luttes et des récriminations personnelles, je crois qu'il est bon que la tribune se les interdise, et, pour ma part, je les trouve mauvais.

Messieurs, croyez-vous que, lorsque les électeurs nomment des fonctionnaires, ces députés, que déjà dans la discussion vous voulez placer dans une condition exceptionnelle, en leur enlevant la puissance politique du mandat de député; croyez-vous qu'ils ne fassent pas acte d'opinion politique aussi bien qu'en nommant des députés qui n'exercent pas des fonctions publiques?

« Chaque opinion choisit ses candidats. S'il fallait rappeler les souvenirs des élections précédentes, croyez-vous qu'il me serait difficile de citer un grand nombre de colléges où l'opposition, pour faire triompher ses principes politiques, adoptait des candidatures de fonctionnaires partageant ses doctrines, contre des membres conservateurs qui n'étaient pas fonctionnaires? Il y a un très-grand nombre d'exemples de ce genre; la liste ne serait pas difficile à dresser.

« Que faisait alors l'opposition? Irons-nous lui dire que, soutenant les fonctionnaires contre des candidats conservateurs indépendants, c'était par des motifs d'amitié personnelle qu'elle agissait, parce qu'elle voulait préserver ses candidats d'une destitution, ou leur procurer un avancement? En aucune manière.

« Ce que l'opposition cherchait, c'était à faire triompher ses principes et sa politique, et quand elle trouvait plus de facilité dans la candidature d'un fonctionnaire public que dans celle d'une personne étrangère aux fonctions publiques pour avoir la chance d'obtenir la majorité, elle préférait la candidature du fonctionnaire.

« J'irai plus loin. Quand plusieurs candidats conservateurs se trouvent en présence, si l'opposition croit avoir meilleur marché d'un candidat fonctionnaire, bien que ne partageant pas son opinion, c'est sur lui qu'elle porte ses voix.

« L'opposition en cela a-t-elle tort ? Non. Je ne l'accuse en aucune manière; elle fait ce qu'elle peut pour assurer le triomphe de ses opinions, elle a raison.

« Les conservateurs, et ceux qui partagent l'opinion du Gouvernement, font, de leur côté, tout ce qui peut accroître leur majorité.

« Des deux côtés, on est dans son droit, des deux côtés, on pratique sincèrement et loyalement le gouvernement représentatif; des deux côtés, les élections sont également sincères, sont également l'expression d'opinions politiques; elles ne sont pas, d'un côté, l'expression d'une opinion, et de l'autre, l'expression d'un intérêt.

« Messieurs, une autre raison, souvent alléguée par l'orateur, appelle encore une réfutation. A l'entendre, c'est dans l'intérêt de l'administration elle-même que la proposition est *faite*. Si l'on ferme à certaines situations l'entrée de cette Chambre, cela peut être plus ou moins désagréable, on s'empresse de le reconnaître, pour les personnes atteintes; cependant, on est très-disposé à leur faire des éloges, on les chasse avec des compliments : ce qui est un peu contradictoire, car si les membres dont on parle possèdent cette réunion de qualités qui leur a valu les éloges de l'orateur, il doit convenir lui-même qu'il y a un certain dommage pour la Chambre à être privée de membres qui ont mérité à ce degré ses louanges; mais, parce qu'on arrive à les expulser, on ne leur marchande pas les compliments. Est-ce dans l'intérêt de l'administration ? Je n'hésite pas à le dire, je connais l'administration aussi bien que le préopinant. Je ne crois pas que l'administration, et par là j'entends tout le Gouvernement, l'ordre judiciaire, militaire et administratif, se trouvât très-flattée des exclusions qui viendraient à être prononcées, si la proposition était adoptée.

« Je ne crois pas que ce soit donner à l'administration de la force et cette dignité morale dont elle a besoin plus

que de toute autre chose, que de fermer les portes de la Chambre devant ceux pour lesquels aujourd'hui elles sont ouvertes.

« Je prendrai un exemple, les membres du parquet.

« Les membres du parquet défendent, et sont appelés à soutenir, dans tous les grands procès, dans les procès criminels, ou même civils, des luttes continuelles contre les membres du barreau. Le parquet, c'est, en quelque sorte, le barreau du Gouvernement du Roi. Eh bien, si, tandis que vous maintenez, et vous devez le faire, l'accès de la Chambre à tous les membres du barreau, vous frappiez les membres du parquet d'interdit, croyez-vous que vous aurez relevé leurs fonctions? croyez-vous que vous aurez affermi leur autorité? Croyez-vous que toute la magistrature amovible ne se sentira pas frappée dans ceux de ses membres que vous exclurez de cette Chambre, de quelque compliment que vous décoriez leur sortie? Non, Messieurs, vous affaiblirez le corps tout entier.

« Et s'il y avait, parmi les membres de la magistrature, quelques personnes qui pussent faire le calcul, que j'appellerai honteux, de se trouver satisfaites parce que quelques concurrences parlementaires qu'ils pourraient redouter seraient éloignées de la carrière, je dis que l'immense majorité est assez dévouée, assez désintéressée, porte assez haut le sentiment de la vraie dignité, pour se sentir blessée par l'exclusion dont on aurait frappé quelques uns d'entre eux.

« Qu'on ne vienne donc pas nous dire que c'est dans l'intérêt de l'administration que de pareilles propositions sont faites; ces motifs ne sont pas les motifs vrais et sérieux. Les motifs vrais et sérieux, les voici :

« Je n'accuse, en aucune manière, ni l'orateur auquel je réponds, ni l'auteur de la proposition, d'avoir voulu faire ce qu'on a appelé une malice ou un acte peu digne de stratégie parlementaire; je trouve parfaitement juste que chacun travaille ici au succès de ses opinions; mais je trouve aussi parfaitement juste que ceux qu'on attaque aient le bon sens de voir ce qu'il y a de dangereux dans les moyens de stratégie parlementaire employés par leurs adversaires.

« Eh bien, si je ne me trompe, voici ce que je remarque de plus sérieux, de plus efficace dans la proposition qui vous est faite. Depuis cinq ans, la politique conservatrice, celle que nous pratiquons, a obtenu la majorité dans la Chambre ; elle a lutté, laborieusement lutté ; elle a triomphé : ce triomphe ne convient pas à ses adversaires. C'est tout naturel. Loin de moi la pensée de leur en faire un reproche ; mais que veut-on maintenant ? Que la Chambre, adoptant et les termes et les motifs de la proposition à une époque qu'on croit plus ou moins rapprochée du terme de sa carrière, qui ne peut pas durer au-delà de cinq années, prononce sur elle-même un arrêt de véritable condamnation. On demande à la Chambre de déclarer qu'elle a manqué, à un certain degré, de moralité et d'indépendance.

« Voilà le sens vrai de la proposition. Que maintenant, telle soit la pensée de l'opposition, je le conçois parfaitement. L'opposition n'a pas pu conquérir la majorité ; si, par hasard, elle trouvait le moyen, n'ayant pas pu devenir majorité, de se délivrer d'un certain nombre de ses adversaires, et par là d'arriver à avoir le nombre de son côté, elle ferait un très-bon calcul et un excellent marché.

« Je trouve donc parfaitement simple que la proposition soit soutenue par l'opposition. Mais qu'on vienne sérieusement dire à la Chambre que c'est dans son intérêt et dans l'intérêt de la majorité et de la politique qu'elle soutient qu'il faut déclarer au pays que, après tout, une nouvelle Chambre, pour avoir un degré suffisant d'indépendance et de moralité, devra être élue dans d'autres conditions que celle-ci ; que la Chambre actuelle a besoin de réformes et d'épuration, c'est une prétention un peu étrange, et, pour ma part, non pas seulement Ministre du Roi siégeant sur ces bancs, mais membre de la majorité, j'aurais grand'peine à l'admettre.

« Quant on discrédite l'instrument, on frappe de la même réprobation l'ouvrage ; l'opinion publique est logique, elle ne s'y tromperait pas. Une Chambre qui viendrait déclarer, au terme de sa carrière, qu'un certain nombre de ses membres manquaient d'indépendance et de moralité, que les majorités obtenues pour soutenir la politique du Gouvernement n'ont été acquises et maintenues que par le

vice, le vice radical auquel on s'empresserait de porter remède, une semblable Chambre prononcerait son propre suicide : c'est sa propre politique qu'elle atteindrait. L'orateur avait raison de dire que la proposition était très-grave ; elle a bien plus de portée que les termes dans lesquels elle se renferme : c'est toute la politique conservatrice qu'elle met en question. Et aussi vous avez vu dans quels développements l'orateur a été obligé d'entrer.

« Quand une loi électorale est à faire, au sortir d'une révolution, il est tout simple, sans que personne puisse réclamer, qu'on impose des conditions d'éligibilité, qu'on prononce des exclusions, des incompatibilités : c'est ce qui s'est vu en 1831. Que maintenant, le pouvoir changeant de mains, une majorité nouvelle, dont c'est peut-être le devoir, attaque la majorité ancienne, change les conditions de l'élection, demande de nouvelles garanties pour affaiblir les défenseurs d'une politique vaincue, je le conçois parfaitement ; mais, Messieurs, voyez la nature du vote qu'on appelle la Chambre à rendre : on lui demande d'abord de prononcer, en thèse générale, qu'elle renferme en elle-même un vice radical qui a besoin d'être corrigé ; qu'elle doit prendre des mesures pour fortifier sa moralité, sa dignité et son indépendance.

« Voilà la question générale posée par la proposition. Et les moyens, et l'application de ces principes, savez-vous ce qu'ils seraient? savez-vous quel spectacle donnerait chaque paragraphe de la proposition si les articles venaient à être discutés, quelle serait la question contenue dans chaque paragraphe? La Chambre, appliquant à certaines catégories de ses membres, les uns après les autres, le principe qu'il y a en elle un vice qui a besoin d'être réformé, poserait la question suivante : Y a-t-il atteinte pour l'indépendance et la dignité de la Chambre dans la présence sur ses bancs de telle ou telle catégorie de nos collègues?

« Pour ma part, je n'hésite pas à dire que cette question est déplorable.

« Je ne veux pas me servir de termes trop durs ; mais se délivrer ainsi de ses adversaires a été, dans tous les temps, un acte mauvais et funeste. Accomplissez-le quand vous

aurez la majorité et le pouvoir, à vous permis ; mais j'espère que la Chambre ne se laissera pas, à l'aide des moyens qui ont été employés à cette tribune, conduire dans la voie qui mène à d'aussi tristes résultats.

« Je ne veux pas, je ne puis pas descendre de cette tribune sans répondre à ce qui a été dit par le préopinant au sujet de l'amendement.

« L'orateur a commencé par prétendre que la proposition contenue dans l'amendement était conforme aux opinions de toute sa vie : je n'en doute pas, puisqu'il l'a déclaré, et j'ai une foi entière dans les paroles qu'il prononce à cette tribune.

« Mais alors, qu'il me permette de le dire, il y a quelquefois une certaine différence entre les opinions qu'on professe et les opinions qu'on pratique.

« Lorsque l'orateur était président du conseil, à la tête des affaires, n'a-t-il pas choisi sur les bancs de cette Chambre le fonctionnaire le plus élevé de l'administration de la liste civile ?

« En 1836, pendant le Ministère du 22 février, par une ordonnance royale contre-signée par un Ministre responsable, M. le baron Fain, membre de la Chambre des Députés, a été choisi sur les bancs de cette Chambre comme intendant général de la liste civile.

« A cette époque, on ne pensait pas qu'il y eût danger à voir siéger dans cette enceinte des membres qui pouvaient toucher un traitement de la liste civile. Alors l'orateur n'a pas eu la susceptibilité qu'il paraît avoir aujourd'hui, puisqu'il a consenti au choix d'un Député pour diriger l'administration de la liste civile.

« Maintenant, a-t-on accusé l'orateur de vouloir s'attaquer soit aux personnes, soit, comme il l'a dit lui-même, à la royauté ?

« Quant aux personnes, nous savons parfaitement qu'on ne veut pas les attaquer pour elles-mêmes ; il suffit à l'opposition de se délivrer de leurs votes ; on respectera les personnes, pourvu qu'elles cessent de siéger sur les bancs de cette Chambre.

« Nous n'accusons pas de vouloir attaquer les personnes, nous savons qu'on ne veut jamais attaquer les person-

nes. Quand on a été dans les affaires et qu'on peut y revenir, on ménage les personnes ; en les blessant, on ferait un mauvais calcul : dans la forme de notre Gouvernement, on a besoin du concours de tout le monde, quelque haut qu'on veuille se placer.

« Quant à la royauté, qui a accusé le préopinant de se poser en ennemi de la royauté ? et quels sont ces royalistes dont il a parlé tout-à-l'heure, ces royalistes qui l'attaqueraient et qui n'auraient pris aucune part aux évènements accomplis depuis 1830 ? Les évènements de 1830, le préopinant ne les a pas accomplis lui tout seul ; ce n'est pas lui tout seul qui a placé la couronne sur la tête du Roi.

« Ce n'est pas lui tout seul qui, dans les premières années de la révolution de Juillet, a défendu le Gouvernement menacé par les factions; ce n'est pas lui tout seul qui, dans une triste et douloureuse circonstance qu'il a rappelée. a contribué au vote de la loi de régence. Il y a d'autres personnes que lui qui peuvent se dire royalistes, auxquelles il n'a pas le droit de dire : Quels sont ces royalistes qui m'attaquent, moi, qui ai placé la couronne sur la tête du Roi, moi qui ai fait voter la loi de régence ?

« Nous ne l'accusons pas d'attaquer la royauté; mais quelle serait la conséquence de la proposition à laquelle il est venu prêter un si ardent appui ? Il dit, pour la justifier, qu'il fallait que la couronne demeurât complètement étrangère à tous les débats de cette Chambre, qu'elle n'y fût pas représentée, que son opinion ne pût y être visible; il a ajouté que la présence de personnes attachées à la maison du Roi, quelque indépendantes qu'elles fussent, quelque consciencieuses que pussent être leurs opinions, en laissant planer le soupçon de l'intervention de la Couronne dans les affaires du parlement, portait atteinte à l'inviolabilité royale et à la sincérité du gouvernement représentatif. Eh bien, pour ma part, je n'hésite pas à dire que, si une pareille proposition était admise, la couronne et la Chambre en souffriraient un égal dommage. Que ce ne soit pas l'intention de l'orateur, je l'admets. Mais que ferait-il le jour où il viendrait dire, à la face du pays, que, être attaché à la personne royale doit être un titre de réprobation, une raison de suspicion aux yeux du pays, que l'on ne pourra pas réu-

nir à la fois la confiance des électeurs et la confiance de la royauté?

« Je ne prétends pas que ce soit son intention ni l'intention des auteurs de l'amendement; mais il est certain que, le jour où on aura dit cela, les passions contre lesquelles l'orateur s'est, avec raison, vanté tout-à-l'heure d'avoir résisté dans les premières années de la révolution de Juillet, en tireraient un terrible parti, et contre le Gouvernement que nous avons fondé, et contre la royauté qui est la condition et la garantie nécessaires du maintien, non-seulement de l'ordre, mais de toutes nos libertés constitutionnelles.

« Que l'orateur calcule toutes les conséquences, qu'il les pèse, y réfléchisse, et il verra si l'opinion qu'il vient d'émettre, loin de fortifier la royauté et le parlement, comme il prétend que tel est son dessein, n'aurait pas pour inévitable et immédiat résultat d'ébranler l'établissement que nous avons fondé en juillet, en altérant ce qui est la première condition de l'autorité, le respect. »

—La Chambre continue la discussion à demain.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 18 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'une *Carte générale de l'Algérie* ; et d'une *Carte topographique des environs d'Alger* ; offertes par MM. *Dufour*, géographe, et *Longuet*, éditeur.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

MM. Dulimbert et Garnier-Pagès demandent et obtiennent des congés.

Un rapport est déposé au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi *relatif au traité belge et à quelques dispositions nouvelles du tarif général des douanes.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

(*Voir l'annexe imprimée n° 56.*)

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale de la proposition relative aux Députés fonctionnaires publics.

Un membre ne veut ajouter, en faveur de la proposition, que quelques paroles après le discours si plein d'élévation et d'une si grande portée que la Chambre a entendu dans la séance d'hier. Selon lui, le résultat de la première partie de la proposition serait plus favorable à la majorité qu'à l'opposition ; c'est celle-là qu'il vient soutenir; l'idée principale sur laquelle repose cette partie de la proposition, c'est que la députation ne doit pas être une carrière d'ambition ; que cela soit, ou seulement que le public le croie, c'est un mal pour le pays et pour la Chambre. L'opinion commune attache toujours l'idée d'un certain intérêt personnel au vote du Député qui siége dans les rangs de la majorité, surtout quand il est fonctionnaire. On croit, au contraire, que le Député de l'opposition est libre de toute arrière-pensée d'intérêt personnel, et quand il est fonctionnaire il a, aux yeux du public, tout le mérite d'un homme qui sacrifie son avantage particulier à son devoir. Cette croyance, qui est générale, enlève la force aux résolutious de la Chambre qui sont les résolutions de la majorité. La première partie de la proposition, qui, sauf certains cas déterminés, interdit aux Députés toute promotion à des fonctions publiques ou tout avancement, ferait disparaître les préjugés et augmenterait l'influence et la force de la Chambre et de la majorité.

Il en a été de même dans la question du vote public. Ce changement, conçu dans l'intérêt de l'opposition, n'a fait qu'affermir la majorité, et c'est dans la prévision de ce résultat que l'orateur lui a donné son adhésion. Il a agi ainsi quoique membre de l'opposition parce qu'il y aime mieux une majorité ferme qu'une majorité chancelante. Il y a un intérêt du présent et un intérêt d'avenir. Il en serait de même dans cette circonstance, et l'adoption de la première partie de la proposition ne ferait qu'affermir la majorité. Il n'en est pas de même de la seconde partie : elle renferme des contradictions, et elle mérite certains reproches. Les adversaires du projet ont profité de ses défauts et ont concentré toutes leurs attaques sur cette partie. Mais la discussion pourra amener les rectifications nécessaires, et l'orateur vote pour que la Chambre passe à la discussion des articles.

M. LE RAPPORTEUR résume la discussion en ces termes :

« Messieurs, au moment où ce débat paraît toucher à son terme, je viens au nom de la Commission, vous dire les raisons principales, et, selon moi, décisives, qui ont déterminé la majorité de la Commission à vous proposer le rejet de la proposition. Ce sera répondre en même temps aux principaux arguments, et à quelques unes des considérations par lesquelles on l'a soutenue.

« On semble croire que le débat existait entre ceux qui voulaient que la représentation nationale demeurât pure de tout soupçon fâcheux, exempte de tout mobile personnel, et ceux qui consentiraient volontiers à ce que la députation fût une source d'avantages privés pour les personnes et les emplois publics, pour le Gouvernement un moyen d'action sur la Chambre.

« Au nom de la majorité de la Commission, et je crois pouvoir dire au nom de la grande majorité de la Chambre, je repousse cette distinction injuste.

« L'honneur et l'indépendance de la Chambre des Députés nous sont aussi chers qu'à nos contradicteurs. Comme eux, nous voulons que le Député conserve toute sa liberté; comme eux nous voulons que les fonctions publiques soient le partage exclusif de la valeur réelle, du talent, de la spécialité constatée; que l'avancement soit le prix et la récompense des services rendus à la chose publique, du dévouement et de la capacité reconnue; nous le désirons par attachement pour le Gouvernement que nous appuyons, et pour le pays que nous servons.

Le meilleur moyen, pour une bonne administration, de se faire honorer, respecter, c'est de se montrer toujours attentive, intelligente et juste dans la distribution des emplois publics : les donner par faveur, selon sa fantaisie, en y attachant trop peu d'importance, ou en cédant aux obsessions, c'est troubler les services, préparer pour l'avenir plus d'obstacles qu'on n'en évite dans le présent, et finir, quelque habile qu'on soit d'ailleurs, et quelques efforts que l'on fasse, par arriver à la faiblesse et à la déconsidération.

« Si donc, nos contradicteurs se préoccupent exclusivement dans cette question de maintenir la bonne com-

position de la Chambre, de lui conserver une attitude indépendante et respectable, nous sommes pleinement d'accord sur les principes et sur le but ; nous différons sur les moyens, nous croyons qu'il en existe de plus simples, de plus réguliers, de plus efficaces, que les réformes parlementaires indiquées par la proposition.

« Nous croyons que, spécialement, la proposition ne remédierait point au mal, si le mal existait, qu'elle empêcherait souvent le bien, qu'elle substituerait à la libre volonté des électeurs, à leur jugement éclairé des règles arbitraires et partiales, et que, pour tout dire en un mot, elle mettrait à la place du droit commun qui nous régit un régime de catégories et d'exclusions.

« Au premier rang de ces moyens que je crois réguliers, constitutionnels, efficaces, se trouvent les lois existantes, la puissance de nos institutions, l'influence légitime de l'opinion, surtout dans cette Chambre, et enfin la responsabilité de l'administration.

« Les lois, Messieurs, il en est deux que l'on traite bien légèrement; nous en avons une dont l'origine n'est pas assez connue, dont les effets ne sont pas assez appréciés, c'est la loi du 12 septembre 1830, qui, à mon sens, satisfait à tous les besoins, à toutes les exigences.

« Permettez-moi de vous dire un mot de l'origine et des effets de cette loi.

« En 1828, une grande clameur s'éleva contre l'invasion de la Chambre des Députés par les fonctionnaires publics, et contre les promotions nombreuses et les avancements disproportionnés. Une proposition prit naissance dans la Chambre des Députés, et les orateurs les plus éminents de l'opininon libérale vinrent l'appuyer. Ce système, le seul qui fût bon, selon eux, qui devait avoir pour résultat de soumettre immédiatement au jugement des électeurs les Députés qui auraient accepté une promotion ou un avancement, c'était là le moyen véritable, constitutionnel et efficace en même temps, de s'opposer à ce grand nombre de promotions et d'avancements.

« Dans la Chambre des Pairs, le débat devint fort animé, et un homme dont le nom fait autorité dans les deux Chambres, M. le duc de Broglie, qui faisait partie de la Commis-

sion, venait à la tribune de la Chambre des Pairs comparer et discuter les deux systèmes qui étaient en présence, celui des incompatibilités et celui de la réélection. Il constatait le mal en ces termes :

« Il a été fait le calcul que sur 1,400 Députés environ qui « tour-à-tour ont pris séance dans l'enceinte du palais « Bourbon depuis treize ans, non pas 1,100, comme un noble « comte vous l'a dit, mais au-delà de 1,250 ont reçu de « l'emploi et de l'avancement durant le cours de leur « mission. »

Examinant l'un et l'autre système, et désireux d'apporter un remède au mal qu'il constatait, voici ce que M. le duc de Broglie disait sur les incompatibilités qu'on propose aujourd'hui.

« Un autre moyen a été produit à cette tribune : ce serait « d'établir des exclusions, d'instituer des incompatibilités « entre certaines fonctions et les fonctions de Député; d'in- « terdire, par exemple, l'accès de la Chambre élective aux « préposés des finances, aux préfets, aux procureurs géné- « raux, aux juges, ainsi de suite. »

« Cet expédient ayant été proposé dans le sein de votre « Commission, je l'ai combattu là, et les arguments que j'y « ai fait prévaloir se retrouvent exprimés dans le travail « de M. le rapporteur, avec un degré de lucidité et d'énergie « qui leur manquait dans ma bouche. M. le rapporteur « vous l'a dit, dans un état social tel que le nôtre, dans un « pays où, depuis quarante ans, toutes les capacités indi- « viduelles ont été provoquées incessamment et par toutes « les voies à la carrière des emplois publics, prononcer « des exclusions, multiplier les expulsions (et si on ne les « multiplie pas, à quoi bon ?) ; ce serait réduire déplorable- « ment le nombre des éligibles, déjà si restreint ; ce serait « se priver de gaîté de cœur des lumières les plus précieuses. »

« Puis l'orateur justifiait, par des raisons puissantes, le système de la réélection.

« Messieurs, dès les premiers jours de la révolution de Juillet, dans la charte même, la promesse de la loi annoncée par ces paroles se trouvait inscrite, et, peu de temps après, la loi elle-même se trouvait promulguée.

« Quel en a été l'effet en quatorze ans et quatre mois? nous nous arrêtons à l'époque où le rapport de votre Commission a été publié : il y a un an actuellement. Eh bien, en quatorze ans et quatre mois, sur plus de 1,800 députés qui se sont succédé dans l'intervalle au sein du parlement, sur ce nombre, il y a eu cinquante et une promotions de députés qui n'étaient pas fonctionnaires, cent soixante et un avancements pour des députés qui étaient entrés dans la Chambre revêtus de fonctions publiques.

« Il n'est pas étonnant que tels aient été les résultats de la loi du mois de septembre 1830 : c'est qu'il y a, dans cette perspective d'une réélection immédiate après la promotion ou l'avancement, une crainte salutaire pour le Gouvernement, qui doit se préoccuper de savoir si son choix sera en quelque sorte ratifié par l'opinion; pour le député, qui doit se demander si son mandat lui sera conservé par les électeurs, et si l'échec qui le frapperait dans sa qualité de député ne réagirait pas, jusqu'à un certain point, sur l'autorité officielle qui lui aurait été conférée.

« Aussi, ne croyez pas, comme on est dans l'habitude de le dire communément, que les non-réélections n'aient jamais eu lieu.

« Portez les yeux sur les tables annexées au rapport, et vous verrez qu'un assez grand nombre des députés promus ou ayant obtenu de l'avancement, sous les différents ministères, dans les fonctions publiques, non politiques, n'ont pas été réélus.

« Après la loi de 1830, est venue celle de 1831 qui a prononcé des incompatibilités nombreuses et qui a eu des effets qui se font sentir tous les jours. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et d'autres fonctionnaires sont devenus inéligibles dans l'étendue de leur ressort, en telle sorte qu'il arrive aujourd'hui que tel procureur général est inéligible dans trente arrondissements, et tel autre dans cinquante.

« Voici donc, pour les lois, le premier moyen d'empêcher que la Chambre des députés soit envahie par les fonctionnaires.

« Il en est un autre, que l'on traite aussi trop légèrement, qui devrait être pris en grande considération, surtout dans

une assemblée où le côté moral des questions a une grande influence.

« N'est-ce rien, Messieurs, pour un député qui va être promu à des fonctions publiques, à qui elles sont offertes ou qui croit devoir les demander, n'est-ce rien que de songer au jugement qui sera porté sur lui, non-seulement par ses électeurs, mais par ses collègues, par ceux avec lesquels il se trouvera chaque jour, et qui sont les meilleurs appréciateurs des titres qu'il peut avoir à l'avancement?

« N'est-ce rien également que cette responsabilité du Gouvernement qui n'est pas une responsabilité légale, mais une responsabilité toute morale, quand la tribune est ouverte, quand nous avons le droit de venir chaque jour demander compte au Gouvernement de ce qu'il a fait, dans toutes les parties de l'administration du pays; est-ce qu'il n'y a pas une garantie véritable dans le droit qui nous est ouvert, d'examiner l'ensemble des actes du Gouvernement quant au personnel, et les distributions des emplois, aussi bien que quant à la politique générale du pays, et quand il y eu abus, injustice, faveur, de lui en demander compte et de lui en faire supporter la responsabilité?

« Je pense que ce sont là des garanties sérieuses; je pense que leurs résultats n'ont point été stériles.

« Aujourd'hui, messieurs, quoi qu'on en dise, le nombre des députés investis de fonctions publiques n'a point été en s'augmentant. De la fin de 1830 jusqu'à l'époque actuelle, le nombre des fonctionnaires publics, dans la Chambre, a varié entre les nombres de 141 et 156; il est aujourd'hui de 156. Quelle peut donc être l'utilité de la proposition? Voici quels sont ses inconvénients essentiels. Le vice fondamental, c'est de restreindre le cercle de l'éligibilité.

« Messieurs, les fonctionnaires viennent dans la Chambre dans un certain nombre qui, jusqu'à présent, n'a pas été disproportionné, de même que les électeurs nous envoient un certain nombre de négociants, de manufacturiers, de propriétaires, d'hommes de lettres, d'hommes exerçant une profession libérale; de même ils envoient des fonctionnaires à la Chambre en proportion du nombre des fonctionnaires qui existent dans le pays.

« Cela est si vrai que, malgré les tentatives qui ont été

faites à certaines époques pour arriver précisément à la diminution du nombre des fonctionnaires députés, leur nombre s'est retrouvé toujours à peu près le même.

« Et comment cela est-il arrivé? C'est qu'à la place des procureurs généraux, des préfets, des membres du parquet, des receveurs généraux qui ont été éliminés de la Chambre, il est venu des conseillers d'Etat, des membres de la cour de cassation, beaucoup de fonctionnaires appartenant à Paris; en sorte qu'aujourd'hui, sur 156 fonctionnaires de tous les ordres qui sont dans la Chambre, il y en a 92 qui appartiennent à Paris, et 64 seulement qui appartiennent aux départements.

« De deux choses l'une : ou le même résultat arriverait après une loi nouvelle d'incompatibilités, et alors on n'aurait pas atteint le principal but de la proposition, on n'aurait pas réduit le nombre des fonctionnaires, on aurait modifié seulement leur personnel dans la Chambre, on aurait changé les personnes, et non la situation réelle des choses.

« Si vous les éliminez de la Chambre, soit brusquement à l'aide des incompatibilités, soit d'une manière plus adoucie et plus détournée, en leur faisant, dans la Chambre, une condition qu'ils ne puissent accepter, êtes-vous bien sûrs de ceux qui arriveront à leur place?

« Je ne veux pas faire la place des fonctionnaires ni trop grande ni trop importante dans cette Chambre. Mais, je le demande, lorsque les fonctionnaires seront sortis de cette Chambre, soit au nombre de cinquante dans une hypothèse, soit au nombre de quatre-vingts dans une autre, quel élément social y aurez-vous à leur place?

« Il existe dans ce pays incontestablement, et la Chambre le prouve tous les jours par sa composition, des hommes très-éminents, très-distingués à tous égards, qui n'ont jamais appartenu et qui n'appartiendront jamais aux fonctions publiques : ce sont les négociants, les manufacturiers, les propriétaires; mais enfin chaque classe de la société, chaque élément de la société fournit son contingent à la Chambre, contingent qui ne peut être dépassé par la force des choses.

« Des industriels, des négociants consentent à quitter leurs affaires qui auraient parfois grand besoin de leur pré-

sence, pour apporter leur concours à la gestion des affaires publiques ; mais tous ne peuvent faire ce sacrifice : les hommes appartenant aux professions libérales, les avocats, les médecins, les gens de lettres, chaque classe, enfin, envoie son contingent et ne peut guère aller au-delà. Je serais parfaitement rassuré s'il existait dans notre pays, comme il existe dans un pays voisin, un grand nombre d'hommes de loisir et de fortune, ayant non-seulement tout ce qui garantit l'attachement au pays, à ses intérêts à ses institutions, mais tout le temps et toutes les lumières nécessaires pour prendre une part utile à la gestion des grandes affaires ; si nous avions, non pas une aristocratie, ce n'est pas là ma pensée, mais un grand nombre de propriétaires riches, indépendants, pouvant abandonner le soin de leurs propres affaires, de leurs intérêts privés, pour se consacrer, de bonne heure, dès leur jeunesse, à l'étude et à la gestion des intérêts publics, je serais parfaitement rassuré ; mais je n'apprendrai rien à la Chambre en lui disant que tel n'est pas notre état politique et social, en lui disant que, quelque désirable que soit l'entrée à la Chambre de cette portion de la société, pendant longtemps encore, et par des causes faciles à indiquer, les hommes de loisir et de fortune ne pourront être qu'un appoint dans le parlement.

« Si, d'un côté, je ne vois pas ceux dont la présence pourrait nous rassurer, ne voyez-vous pas, au contraire, ceux dont la présence pourrait nous inquiéter ?

« On a beaucoup parlé de l'Angleterre ; tout le monde s'est accordé à signaler la différence qui existe entre notre constitution politique et sociale et la sienne : n'oublions pas celle qui peut-être est la plus marquée. En Angleterre, les partis sont en opposition sur des questions ministérielles, sur des questions de politique internationale ou intérieure, sur des questions commerciales ; mais sur des questions fondamentales, essentielles, sur des questions d'institution et de dynastie, tout le monde est d'accord, tout le monde a la même foi politique. En est-il de même aujourd'hui en France ? Tout le monde a-t-il le même sentiment, la même foi politique ? N'existe-t-il pas, et principalement dans la classe que j'indiquais tout-à-l'heure, des sentiments, des dispositions qui ne présentent pas aujour-

d'hui, sous ce rapport, les garanties que nous sommes en droit d'exiger, et qui pourront s'y rencontrer un jour ?

« Pour moi, Messieurs, voilà ce que j'appréhende, quand je vois proscrire les fonctionnaires publics, ou quand je vois, par exemple, écarter tel membre de la Chambre sous le prétexte qu'il reçoit un traitement de la liste civile. Je crains que quelque jour, sans même que la loi qu'on vous propose intervienne, et par l'effet seul de la discussion qui s'est engagée sur ce point, nous ne voyions devant les collèges électoraux s'établir le même débat ; qu'en y proposant l'exclusion, qu'en y élevant des soupçons contre tous les fonctionnaires publics, ou contre ceux qui reçoivent un traitement de la liste civile, en disant tantôt qu'ils n'ont pas d'indépendance, tantôt qu'ils compromettent par leur présence un pouvoir qui ne doit pas être compromis, on ne nous amène ici, à leur place, beaucoup de ces grands propriétaires qui, après avoir longtemps hésité, finiraient par conclure que, après tout, il ne s'agit que d'un serment, et que, pour entrer dans le parlement, il ne faut pas se faire faute d'employer un moyen aussi facile.

« Eh bien, Messieurs, voilà ce qui doit être pris en considération par la Chambre, ce qui doit la déterminer à ne pas repousser de la Chambre ceux qui y sont avec une position officielle, position qui est une garantie de leur adhésion ferme et soutenue aux principes du Gouvernement, aux institutions et à la dynastie.

« On a proposé un moyen qui serait plus radical et plus énergique : ce serait purement et simplement que chaque département ne pût élire qu'un fonctionnaire.

« A cela, je n'ai qu'un mot à répondre : on réduirait par là à 86, et même à moins fort souvent, le nombre des députés fonctionnaires ; on arriverait même à les exclure d'une manière absolue, car les élections se faisant au même moment, et la validité de chacune d'elles étant subordonnée à celle des autres, il en résulterait que personne ne nommerait de fonctionnaires, pour n'être pas exposé à une seconde élection.

« Quant à l'amendement qui concerne ceux qui reçoivent un traitement de la liste civile, je n'en dis également qu'un mot. Les opinions au nom desquelles il a été

proposé ont la prétention d'être populaires. Eh bien, voilà ce que je leur dirai : Pour vous assurer de la bonté de cette proposition et de sa valeur réelle, consultez quelques-uns de ces hommes du peuple dont on parle tant et qu'on consulte si peu ; demandez à un homme dont l'esprit sera exempt de ces combinaisons de partis, de ces préoccupations politiques, de ces divisions entre *whigs* et *torys* qui amenèrent, en un temps de lutte entre la couronne et le parlement d'Angleterre, cette exclusion à laquelle on emprunte l'amendement dont il s'agit : faites à cet homme cette simple question :

« Un officier supérieur, un général, aura gagné ses grades sur le champ de bataille, en servant son pays. Deux récompenses auront tenté son ambition : le suffrage de ses concitoyens, il l'aura obtenu ; puis, le Roi lui rendant la même justice et le même témoignage, lui donne aussi sa confiance, et le nomme son aide-de-camp. Perd-il à l'instant même, et peut-il perdre par cette raison et la confiance du corps électoral et celle du parlement ? A cette simple question, Messieurs, vous ne trouverez partout qu'un même sentiment et qu'une seule réponse : l'étonnement. C'est qu'il est vrai de dire que ce sont là des combinaisons de parti, des idées d'un autre temps et d'un autre pays, des attaques contre le roi Guillaume, alors qu'il était en lutte avec le parlement, non-seulement pour maintenir dans le parlement des hommes puissants, influents, qui dépendaient de sa personne, mais même pour la fixation de sa liste civile qu'on ne voulut pas lui accorder pour un terme plus étendu que celui d'une année. Vous le voyez donc, entre cette situation et celle de notre pays, il n'y a aucune analogie, aucune similitude. Et que faut-il de plus pour juger l'amendement ?

« Messieurs, M. le Ministre de l'intérieur a signalé hier, au nom du Gouvernement, le vrai caractère et l'objet véritable de la proposition. Il vous a dit qu'elle avait pour objet d'amener la majorité à désavouer la politique qu'elle avait suivie depuis 1840, la politique du Gouvernement qu'elle avait appuyée.

« J'ajouterai qu'elle aurait un autre effet, peut-être également étranger aux intentions et à la pensée de ses au-

teurs : ce serait de discuter et de discréditer à l'avance les candidatures d'une grande partie des membres de la Chambre.

« Quand on aura dit et répété contre un certain nombre de fonctionnaires, en se taisant comme par grâce à l'égard des autres, qu'ils sont dans un état de dépendance et de servilité, qu'ils sacrifient le devoir de leur emploi à l'avantage qu'il y a pour eux de venir appuyer de leur vote la proposition ministérielle, on espère que, devant les colléges électoraux, l'opposition aidant, ces candidatures viendront à succomber.

« Quant à moi, Messieurs, si j'appartenais à une certaine opinion que je respecte, comme toutes les opinions consciencieuses, mais qui a d'autres regrets, d'autres espérances, d'autres principes que les nôtres, j'applaudirais à cette proposition ; je la regarderais comme un bienfait ; car, en même temps qu'elle aurait pour résultat de modifier gravement la situation de l'un des grands pouvoirs, de porter une atteinte sérieuse à la force de nos institutions, elle aurait aussi probablement pour résultat d'assurer aux partisans de cette même opinion une partie de l'héritage des fonctionnaires exclus.

« Si j'appartenais à une autre opinion, que je n'appellerai pas ennemie de la première, mais diamétralement opposée à l'opinion radicale, j'applaudirais encore, mais silencieusement, dans la crainte d'effrayer la majorité ; j'applaudirais à ce premier pas dans la voie des réformes, et je la regarderais comme le gage et la garantie de réformes plus sérieuses, qui deviendraient inévitables ; je dirais que, du moment où l'on restreint le cercle d'éligibilité, du moment où l'on retranche une certaine portion des éligibles actuels, il faudra bien, pour combler le vide fait dans leurs rangs, en créer de nouveaux, et, pour y parvenir, introduire des modifications profondes dans le cens d'éligibilité; qu'enfin, comme en cette matière toutes les réformes se tiennent; que, quand une fois on y est entré sans nécessité, sans raison, on se trouve entraîné sur une pente irrésistible, je regarderais la proposition comme conduisant de la réforme parlementaire à la réforme électorale. Que si j'appartenais à une opinion plus nombreuse dans cette Cham-

bre, et dans les rangs de laquelle se trouvent des hommes qui ont occupé le pouvoir, qui désirent, je le crois, l'occuper encore et le plus tôt possible, il me serait probablement difficile de résister à la tentation bien séduisante de préparer un échec à des compétiteurs et d'ébranler la majorité qui les soutient; mais je ne pourrais, je l'avoue, me défendre de quelque crainte et d'une certaine hésitation en enlevant à ceux dont je ne serais après tout séparé que par des nuances, et avec lesquels peut être j'aurais été longtemps en communauté de principes, de sympathie et d'efforts, une partie de leur influence et de leur autorité, pour en fortifier d'autres avec lesquels j'aurais toujours été profondément divisé de sentiments et de croyance. Mais pour un membre de la majorité, l'hésitation serait-elle possible? C'est ici ou jamais une question de majorité : il s'agit de sa situation, de son avenir, je dirai de son honneur; car, si l'on déclarait que cette majorité a été composée pendant nombre d'années de membres serviles qui ne représentaient pas le vœu du pays, on lui aurait porté la plus rude atteinte qu'elle pût recevoir.

«L'un de ces derniers jours, à cette tribune, un honorable orateur disait qu'il serait beau pour la Chambre, au moment où son mandat était prêt d'expirer, de déposer dans son testament politique un principe aussi fécond en heureuses conséquences, un acte de désintéressement qui l'honorerait; ce membre ajoutait que c'était sa conscience qui lui dictait ce langage et qui le portait à vous demander d'adopter la proposition. Messieurs, c'est aussi notre conscience qui nous fait vous demander de la repousser; et comme, même en ce qui touche à la conscience, il est bon de consulter le bon sens, la raison, l'expérience, d'envisager les conséquences pratiques et véritables du parti que l'on veut adopter, je crois que vous devez, après la discussion plus encore qu'auparavant, après ce que vous avez entendu surtout dans la séance d'hier, vous devez adopter les conclusions de votre Commission, qui sont pour le rejet de la proposition.»

Un membre dit que tous les partis sont d'accord avec M. le Rapporteur sur la nécessité de n'accorder, dans les

emplois publics, d'avancement qu'au mérite et à la capacité, mais ce vœu se trouve-t-il réalisé dans la pratique? L'orateur ne le croit pas, et il pense qu'il faut chercher un remède à des abus dont l'existence est reconnue par tous les hommes consciencieux.

Dans le cours de l'examen que la Commission a fait de différents amendements présentés depuis l'ouverture de la discussion, deux membres de la majorité ont reconnu qu'il y avait quelque chose à faire. L'un d'eux a avoué que le nombre des fonctionnaires était trop grand dans la Chambre; mais ils se sont refusés à formuler un ensemble de dispositions destinées à corriger le mal dont ils reconnaissaient la gravité.

Cette question a été débattue dès avant 1830; elle fut soulevée par suite des abus qui se commettaient alors, et cependant il n'y avait que 130 fonctionnaires dans la Chambre. Aujourd'hui, malgré les arguties que l'on a fait valoir, ce nombre se monte à 184, et il tend à s'accroître. C'est à cette occasion que M. le duc de Broglie, traitant la question à la Chambre des Pairs, avec ce sens de profond moraliste et d'homme d'Etat qui le caractérise, disait:

« On est Député, pour faire les affaires du pays et non ses propres affaires. On est Député pour surveiller, pour seconder, pour combattre selon l'exigence des cas, l'administration qui est au pouvoir, mais non pour agrandir abusivement sa position, pour accroître sa fortune, pour devenir à toute force et à tout prix un personnage.

« Les membres d'une majorité se figurent avoir des droits à la reconnaissance et à l'affection des Ministres; et comme c'est une faiblesse inhérente au cœur humain de penser avantageusement de soi-même, voyant à la disposition des Ministres, leurs amis, des emplois à leur convenance, qu'ils se regardent comme très en état de bien remplir, ils les demandent: de là les sollicitations, les démarches, les instances.

« D'un autre côté, il arrive, non moins naturellement, que les Ministres se regardent comme ayant contracté des obligations envers les membres de la majorité; et comme c'est une autre faiblesse inhérente aussi au cœur humain de

bien penser de ceux qui pensent comme nous, de fermer les yeux sur les qualités qui leur manquent, en faveur de celles qu'on leur reconnaît, ces Ministres qui n'ont que la main à ouvrir, ouvrent la main. Ceci advient d'abord, sinon justement à propos, du moins innocemment ; mais par degrés l'innocence diminue. Quand on s'est arrangé comme Député une situation douce et commode, on craint de s'y voir troubler ; vienne l'occasion de la compromettre, on y regarde à deux fois ; vienne l'occasion de l'améliorer, on en est tenté encore. »

Le remède qu'on indiquait alors était la réélection ; cette pensée a été réalisée en 1830 ; une loi est intervenue à ce sujet, et l'orateur n'hésite pas à déclarer que ce moyen de répression a été complètement inefficace. Sur vingt Députés qui se représentent devant les électeurs, dix-huit sont réélus. Les mœurs constitutionnelles ne s'améliorent point. L'influence non légitime de l'administration sur le corps électoral s'exerce d'une manière plus déplorable encore que sous la Restauration. La proposition qui se débat devant la Chambre a été regardée comme nécessaire par un grand nombre de bons esprits. En ce moment, il ne s'agit que du principe général. C'est quand on aura passé à la discussion des articles qu'on examinera les détails et qu'on pourra faire droit aux objections qui se présenteraient.

Le premier reproche fait à la proposition, c'est qu'elle constitue une atteinte aux droits des électeurs ; mais on peut répondre que le principe de cette restriction a déjà passé dans la législation. La loi d'avril 1831 a déjà exclu de la Chambre certains fonctionnaires. Il ne s'agit ici que de l'extension de cette garantie indispensable contre la faiblesse des électeurs. Ce n'est pas une liberté qu'on lui ôte, c'est une force qu'on lui prête contre son propre entraînement. La Chambre a voulu le défendre de certaines aberrations en établissant la règle du cens ; ce qu'on propose ici, c'est une disposition analogue. On a dit ensuite que l'adoption de la proposition serait un discrédit anticipé pour toutes les candidatures de fonctionnaires qui se présenteraient aux élections qui sont prochaines. Quand la proposition a été présentée il y a deux ou trois ans, on la repous-

sait, parce que nous étions au commencement de la législature. Aujourd'hui encore, on la repousse, parce que nous sommes à la fin. C'est avouer qu'on ne veut cette réforme à aucun prix ni à aucune époque. On a ajouté que l'on ne concevait l'adoption de la proposition, que par les partis extrêmes, qui attendent, l'un, le retour de l'ancien régime, l'autre, la substitution au régime actuel d'un régime plus radical. L'orateur n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces opinions, mais, s'il faisait partie de la majorité, il regarderait, comme le plus grand service à rendre aux institutions et à la dynastie, l'adoption d'une réforme que tous les honnêtes gens s'accordent à regarder comme indispensable. Il engage la Chambre à passer à la discussion des articles.

L'AUTEUR de la proposition dit qu'au point où est arrivée la discussion, il croirait abuser des bontés de la Chambre en venant développer de nouveau une proposition qu'il a déjà développée trois fois devant elle. Il ne pourrait, d'ailleurs, rien ajouter au mémorable discours que la Chambre a entendu hier en faveur du projet, et auquel il n'a point été fait de réponse ; il se borne à déclarer qu'il persiste dans sa proposition.

— La Chambre, consultée par M. le Président, ferme la discussion.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole sur la position de la question. Il a annoncé hier que le Gouvernement demandait à la Chambre de ne pas passer à la délibération sur les articles. De l'aveu du préopinant auquel il n'a pas à répondre, la discussion sur la proposition est épuisée, et le vote qui va avoir lieu est un vote sur ce principe même. Quand le Gouvernement a consenti à la prise en considération, il avait en vue la nécessité de cette discussion qui vient d'avoir lieu. Maintenant qu'elle est terminée, il croit que tous débats ultérieurs auraient plus d'inconvénients que d'avantages, et il persiste à demander à la Chambre de ne pas passer à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre va être consultée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles ; et il sera procédé à ce vote par le

scrutin de division, attendu qu'il a été réclamé par le nombre voulu de membres.

— La Chambre procède au scrutin de division ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	416
Pour l'adoption........	184
Contre................	232

— La Chambre ne passe pas à la discussion des articles.

M. le Président annonce que l'ordre du jour de demain est la discussion du projet de loi sur les endiguements; de plus, le projet de loi sur l'impôt du sel ne pourra pas venir immédiatement après, attendu l'indisposition de M. le Ministre des finances. La Chambre reprendra lundi le projet de loi sur les pêcheries. La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes ayant déposé son rapport, M. le Président profite de cette circonstance pour inviter les Commissions, celles surtout qui sont constituées depuis longtemps, à ne pas faire attendre leurs rapports à la Chambre.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président* ;
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 19 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

M. Leyraud sollicite et obtient un congé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition relative à l'endiguement des fleuves et rivières.

— Aucun membre ne demandant la parole pour la discussion générale, la Chambre, consultée par M. LE PRÉSIDENT, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION déclare qu'il adhère aux amendements de la Commission : les articles du projet de la Commission deviendront par conséquent le texte des délibérations de la Chambre.

L'article premier est ainsi conçu :

« Lorsque, en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de l'article 33 de celle du 16 septembre 1807, il y aura lieu d'entreprendre ou d'entretenir des travaux d'endiguement, de redressement, d'élargissement et autres travaux défen-

sifs sur les cours d'eau navigables ou non navigables, flottables ou non flottables, les propriétaires intéressés à ces travaux pourront être réunis en associations. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« A cet effet, le préfet, quand il juge utile la formation d'une association, convoque les propriétaires intéressés, soit sur leur demande, soit d'office.

« Il règle le mode de convocation, de formation et de libération de l'assemblée par un arrêté qui fixe provisoirement la circonscription, et est affiché dans chacune des communes comprises dans le périmètre des terrains que les travaux sont destinés à protéger.

« L'assemblée est présidée par lui ou par un délégué. »

— Adopté.

Art. 3.

« Si la majorité des propriétaires intéressés, mentionnée en l'article précédent, n'a pas été d'avis de former l'association, le préfet peut toujours agir en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de l'art. 33 de celle du 16 septembre 1807. »

UN MEMBRE dit qu'il éprouve quelque embarras à s'expliquer au sujet d'une loi qui soulève de si graves questions et à la discussion de laquelle il aurait fallu préluder par un examen approfondi. Il se bornera à présenter une observation sur la nomination du syndicat provisoire ; il comprend que cette nomination soit attribuée aux préfets lorsque l'intérêt de l'Etat est engagé, lorsque les travaux se rattachent à un intérêt de navigation ; mais il voit de graves inconvénients dans ce même droit de nomination confié aux préfets, dans le cas même où il ne s'agirait que d'intérêts privés. Le préfet sera trop souvent influencé par des hommes à projets, dont les prospectus lui auront fait voir toutes choses en beau. L'orateur désire savoir si ces objections ont été examinées par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il est de toute convenance

et de toute utilité que le préfet qui s'occupe des intérêts généraux de son département, et qui a, aux termes des lois, la police et le domaine des eaux, s'occupe des maux qu'elles causent et cherche à y porter remède. Dès lors, il fallait bien lui accorder, comme le font les articles 1 et 2, le droit de convoquer les intéressés et de leur soumettre le projet qu'il veut faire exécuter. Mais c'est à l'art. 3 que l'intervention des propriétaires riverains est réglée, non plus, comme le croit l'orateur, pour en laisser la direction au préfet, mais, au contraire, pour que, les propriétaires étant interrogés, la majorité se prononce sur la suite que doit recevoir le projet.

Un membre fait remarquer que la question des endiguements a déjà donné naissance à plusieurs projets de loi qui, la plupart, ont été retirés, et dont aucun n'a pu traverser toutes les épreuves législatives. Il lui semble que, avant d'aller plus loin dans l'examen du projet maintenant en délibération, il conviendrait que le Gouvernement fît connaître son opinion sur l'utilité de ce projet, et notamment sur le titre premier.

M. le Ministre des travaux publics dit qu'il n'a aucune objection à faire sur les dispositions principales du titre premier du projet de loi présenté. Ce titre premier n'est, en général, que la reproduction de la législation existante et la consécration des formes adoptées par l'administration. Mais il aura des observations à présenter sur le titre II, et il attendra que les articles de ce titre soient mis en discussion, afin de demander à la Chambre les changements qui lui paraîtront nécessaires.

Le préopinant dit que le projet de loi ne fait guère que reproduire les dispositions de la loi de l'an xi et de celle de 1807. Sous ce rapport, il le répute inutile. D'un autre côté, il y voit les graves inconvénients qu'un orateur a déjà signalés. Le droit de nomination attribué aux préfets est à ses yeux une atteinte au droit de propriété ; mieux vaut, selon lui, s'en tenir à la manière dont s'exécutent les lois actuelles.

Il vote contre l'art. 3.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION reconnaît que le titre premier existe en germe dans les deux lois qui, jusqu'à présent, ont régi la matière. Mais il a voulu développer un principe que ces deux lois n'avaient fait qu'établir, et la solution qu'il propose a déjà obtenu l'approbation des deux Chambres; car elle est conforme au texte que la Chambre des Députés a déjà voté, et au principe établi par le dernier rapport auquel cette proposition a donné lieu dans l'autre Chambre. L'art. 3 ne fait que consacrer les habitudes prises par l'administration, la manière dont elle a exécuté, jusqu'à présent, les lois de l'an XI et de 1807. Cet article ne porte aucune atteinte au droit de propriété.

UN MEMBRE sait que la loi de 1807 a posé le principe de la contrainte des travaux rendus obligatoires; c'est ce principe même qu'il vient attaquer, et il commencera par faire remarquer que le Gouvernement lui-même l'a laissé tomber en désuétude. La loi de 1807 n'a été qu'une menace, et la proposition serait aux yeux de l'orateur une aggravation de la loi de 1807. Cette loi divisait les travaux en trois classes; elle admettait les travaux mixtes auxquels l'État devait contribuer pour une moyenne. Dans le système de cette loi, la commission locale commençait par déterminer la dépense, et dégageait ainsi un inconnu dont les propriétaires peuvent s'alarmer à bon droit. L'ordonnance n'intervenait qu'après cette fixation de la dépense. Dans le système de la proposition, au contraire, l'ordonnance précède la formation de la Commission, et l'inconnu de la dépense peut se prolonger indéfiniment. L'orateur représente enfin qu'il y aurait le plus souvent injustice à proportionner la dépense à l'étendue des terrains. Selon lui, la participation aux dépenses doit être calculée d'après le plus ou moins grand danger d'inondation, et d'après la valeur de la propriété elle-même.

M. LE RAPPORTEUR répond :

« La proposition n'a pas d'autre objet que celui que le préopinant désirerait lui-même. Il est effrayé de ce droit de coërcition qui est accordé à l'autorité administrative; mais la proposition le modifie et le modère ; elle oblige

l'autorité à consulter les intéressés. Elle va plus loin, puisqu'elle enlève au Gouvernement la conduite de l'entreprise dont il a eu la pensée, pour la laisser précisément aux intéressés. C'est ainsi que vient la réponse à l'objection que je m'attache à combattre.

« Si les travaux ne paraissent pas devoir servir au but auquel ils doivent tendre, les intéressés rejettent la demande du préfet. Dès ce moment, celui-ci n'a plus à agir qu'en vertu de la loi de 1807. Mais, lorsque les propriétaires reconnaissent que l'administration a eu une vue utile, de nature à amener les résultats qu'ils doivent désirer tous pour la défense des rives, ils s'associent, et en s'associant, ils déterminent la marche qu'ils doivent suivre.

« Puisque le préopinant a mêlé deux dispositions qui sont dans une situation toute distincte, il me permettra de faire bien comprendre le sens de l'art. 5, et de lui faire voir qu'il n'est pas en contradiction avec l'art. 3 ; mais qu'ils se complètent l'un par l'autre. Lorsqu'il a fallu consulter les propriétaires pour savoir si l'on devait passer à l'exécution des travaux ; si l'idée de l'administration devait être adoptée, la Commission a dû se préoccuper d'une chose : de savoir de quelle manière la majorité serait déterminée ; si l'on ne prenait que la majorité du nombre, il est évident que souvent les véritables intéressés disparaîtraient, parce qu'il peut arriver que le nombre ne représente qu'une petite parcelle du terrain, et n'ait pas un véritable intérêt aux travaux. Si l'on n'avait pris que la majorité des propriétaires, il aurait pu dépendre d'un seul intéressé d'imposer sa volonté à tous les autres. Voilà pourquoi la Commission, s'attachant à concilier les deux éléments, a voulu que la majorité du numérique se combinât avec l'étendue des terrains.

« L'orateur craint que cela ne devienne une règle d'appréciation fausse lorsqu'il y aura à examiner la part de dépense que chacun aura à supporter. C'est ici que je lui demande la permission de lui dire que le véritable sens de la proposition et de l'article 5 lui a échappé. Il s'est étonné de ce que, tandis que dans la loi de 1807 la Commission déterminait à l'avance les travaux à faire, la valeur des terrains, la part pour laquelle chacun devait contribuer, la

loi actuelle ne donnait pas les mêmes attributions à la Commission spéciale. Mais l'orateur fait une singulière confusion. Il y a dans la loi de 1807 deux titres distincts : l'un est relatif au dessèchement des marais. Là, en effet, la Commission détermine quelle est la valeur des terrains avant le dessèchement, et quelle elle est après le dessèchement, afin de déterminer la plus-value qui doit être partagée entre l'entrepreneur et le propriétaire au profit de qui le dessèchement a eu lieu.

« Mais nous ne nous occupons pas ici de la plus-value; seulement nous faisons une déduction logique et utile de l'art. 35 de la loi de 1807, en organisant l'application du droit qu'il a posé. Or, l'art. 33 ne dit qu'une chose: c'est que, lorsqu'il y aura lieu à faire des digues, le Gouvernement en constatera la nécessité et imposera aux propriétaires leur part de charges contributive. Et c'est ici que, vivifiant ce principe, et nous conformant aux conditions du temps où nous vivons, nous ne voulons pas que le Gouvernement puisse donner suite aux travaux avant que la majorité des propriétaires intéressés ait été appelée à se prononcer sur leur utilité. Quand nous passons à l'art. 5, l'orateur commet encore une erreur, il a cru que c'était par une ordonnance qu'on déterminait le périmètre, les classes et la valeur des terres appartenant à ces classes. Il n'en est pas ainsi. Il y avait deux systèmes à suivre, l'auteur de la proposition le disait ; c'était : ou bien de mettre dans la loi le règlement général qui aurait prévu tous les cas et pourvu à toutes les situations, ou bien de poser les principes généraux desquels l'ordonnance déduirait les applications qui devaient être faites dans les cas spéciaux. C'est ce dernier parti que la Commission a adopté. J'espère que la Chambre approuvera cette décision. Le principe est posé par la loi, et l'application aux cas spéciaux est déterminée par l'ordonnance. »

LE PRÉOPINANT insiste sur les observations qu'il a présentées et sur les inconvénients qu'entraînerait le système de la proposition.

UN MEMBRE est d'avis qu'il serait dangereux d'attribuer au préfet la nomination des syndicats provisoires. Il re-

produit, à ce sujet, les objections qu'il a déjà présentées, et il demande que cette nomination soit faite par les intéressés eux-mêmes. La fin du premier paragraphe de l'art. 3 serait modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est immédiatement procédé, *par les intéressés*, à la « nomination d'un syndicat provisoire pris *parmi eux*. »

— Cet amendement, combattu par *M. le Rapporteur* et par *M. le Ministre des travaux publics*, est appuyé par son auteur et par un autre membre. Il est ensuite mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte le premier § ainsi modifié.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande quel sera le mode de nomination ?

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT répond que les nominations se feront à la majorité absolue ; que cela est de règle générale et de droit commun.

— Le 2e § de l'art. 3 est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également l'ensemble de cet article, tel qu'il a été modifié.

L'article 4 de la Commission est ainsi conçu :

« Si la majorité des propriétaires intéressés, mentionnée « en l'article précédent, n'a pas été d'avis de former l'as- « sociation, le préfet peut toujours agir en exécution de la « loi du 14 floréal an XI et de l'art. 33 de celle du 16 sep- « tembre 1807. »

UN MEMBRE fait remarquer que cette disposition est complètement inutile, puisque la législation actuelle y a pourvu.

— L'article défendu par *M. le Rapporteur* est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

On passe à l'art. 5, devenu le 4e, et dont voici la teneur :

« Dans le cas prévu par l'art. 3, sur les diligences du « syndicat, une ordonnance rendue dans la forme des règle- « ments d'administration publique, détermine toutes les « règles et conditions de l'association, en ce qui touche :

« 1° La nature et l'étendue des travaux à opérer, la formation des plans, leur publication, leur examen et leur approbation par l'autorité administrative supérieure ;

« 2° Le périmètre des terrains que les travaux doivent protéger, leurs divisions par classe et la proportion dans laquelle chacune de ces classes doit contribuer à la dépense ;

« 3° L'organisation de la société syndicale, le nombre des syndics définitifs, le mode de leur nomination, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs obligations, leur remplacement, s'il y a lieu, en cas de refus ou de négligence de leur part dans l'exercice de leur mandat, par des commissaires même salariés ;

« 4° La formation du budget annuel de l'association, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes ;

« 5° Tous les autres objets non réglés par la présente loi qui touchent aux formes de procéder ou aux moyens d'exécution. »

Un membre critique l'énumération comprise dans l'article, et s'attache à prouver qu'il conviendrait de réduire cet article aux termes suivants :

« Dans le cas prévu par l'art. 3, sur les diligences du « syndicat, une ordonnance rendue dans la forme des règle- « ments d'administration publique, déterminera toutes les « règles et conditions de l'association. »

— Cet amendement, combattu et appuyé par *divers membres*, est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article 6 devenu le 5e et dont voici la teneur :

« La même ordonnance statue sur la part que le Trésor public doit supporter dans les travaux, ou fixe la subvention que le Gouvernement a pu juger convenable d'accorder à titre d'encouragement.

« Elle déclare l'utilité publique des travaux à exécuter, s'il y a lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841. »

Un membre fait observer que l'ordonnance mentionnée dans le § 1er est une ordonnance rendue dans la forme des

sait, parce que nous étions au commencement de la législature. Aujourd'hui encore, on la repousse, parce que nous sommes à la fin. C'est avouer qu'on ne veut cette réforme à aucun prix ni à aucune époque. On a ajouté que l'on ne concevait l'adoption de la proposition, que par les partis extrêmes, qui attendent, l'un, le retour de l'ancien régime, l'autre, la substitution au régime actuel d'un régime plus radical. L'orateur n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces opinions, mais, s'il faisait partie de la majorité, il regarderait, comme le plus grand service à rendre aux institutions et à la dynastie, l'adoption d'une réforme que tous les honnêtes gens s'accordent à regarder comme indispensable. Il engage la Chambre à passer à la discussion des articles.

L'AUTEUR de la proposition dit qu'au point où est arrivée la discussion, il croirait abuser des bontés de la Chambre en venant développer de nouveau une proposition qu'il a déjà développée trois fois devant elle. Il ne pourrait, d'ailleurs, rien ajouter au mémorable discours que la Chambre a entendu hier en faveur du projet, et auquel il n'a point été fait de réponse ; il se borne à déclarer qu'il persiste dans sa proposition.

— La Chambre, consultée par M. le Président, ferme la discussion.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole sur la position de la question. Il a annoncé hier que le Gouvernement demandait à la Chambre de ne pas passer à la délibération sur les articles. De l'aveu du préopinant auquel il n'a pas à répondre, la discussion sur la proposition est épuisée, et le vote qui va avoir lieu est un vote sur ce principe même. Quand le Gouvernement a consenti à la prise en considération, il avait en vue la nécessité de cette discussion qui vient d'avoir lieu. Maintenant qu'elle est terminée, il croit que tous débats ultérieurs auraient plus d'inconvénients que d'avantages, et il persiste à demander à la Chambre de ne pas passer à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre va être consultée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles ; et il sera procédé à ce vote par le

scrutin de division, attendu qu'il a été réclamé par le nombre voulu de membres.

— La Chambre procède au scrutin de division ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	416
Pour l'adoption........	184
Contre.................	232

— La Chambre ne passe pas à la discussion des articles.

M. le Président annonce que l'ordre du jour de demain est la discussion du projet de loi sur les endiguements; de plus, le projet de loi sur l'impôt du sel ne pourra pas venir immédiatement après, attendu l'indisposition de M. le Ministre des finances. La Chambre reprendra lundi le projet de loi sur les pêcheries. La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes ayant déposé son rapport, M. le Président profite de cette circonstance pour inviter les Commissions, celles surtout qui sont constituées depuis longtemps, à ne pas faire attendre leurs rapports à la Chambre.

— La séance est levée.

Signé Sauzet, *Président* ;
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 19 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

M. Leyraud sollicite et obtient un congé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition relative à l'endiguement des fleuves et rivières.

— Aucun membre ne demandant la parole pour la discussion générale, la Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'Auteur de la proposition déclare qu'il adhère aux amendements de la Commission : les articles du projet de la Commission deviendront par conséquent le texte des délibérations de la Chambre.

L'article premier est ainsi conçu :

« Lorsque, en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de l'article 33 de celle du 16 septembre 1807, il y aura lieu d'entreprendre ou d'entretenir des travaux d'endiguement, de redressement, d'élargissement et autres travaux défen-

sifs sur les cours d'eau navigables ou non navigables, flottables ou non flottables, les propriétaires intéressés à ces travaux pourront être réunis en associations. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« A cet effet, le préfet, quand il juge utile la formation d'une association, convoque les propriétaires intéressés, soit sur leur demande, soit d'office.

« Il règle le mode de convocation, de formation et de libération de l'assemblée par un arrêté qui fixe provisoirement la circonscription, et est affiché dans chacune des communes comprises dans le périmètre des terrains que les travaux sont destinés à protéger.

« L'assemblée est présidée par lui ou par un délégué. »

— Adopté.

Art. 3.

« Si la majorité des propriétaires intéressés, mentionnée en l'article précédent, n'a pas été d'avis de former l'association, le préfet peut toujours agir en exécution de la loi du 14 floréal an XI et de l'art. 33 de celle du 16 septembre 1807. »

UN MEMBRE dit qu'il éprouve quelque embarras à s'expliquer au sujet d'une loi qui soulève de si graves questions et à la discussion de laquelle il aurait fallu préluder par un examen approfondi. Il se bornera à présenter une observation sur la nomination du syndicat provisoire; il comprend que cette nomination soit attribuée aux préfets lorsque l'intérêt de l'Etat est engagé, lorsque les travaux se rattachent à un intérêt de navigation ; mais il voit de graves inconvénients dans ce même droit de nomination confié aux préfets, dans le cas même où il ne s'agirait que d'intérêts privés. Le préfet sera trop souvent influencé par des hommes à projets, dont les prospectus lui auront fait voir toutes choses en beau. L'orateur désire savoir si ces objections ont été examinées par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il est de toute convenance

et de toute utilité que le préfet qui s'occupe des intérêts généraux de son département, et qui a, aux termes des lois sur la police et le domaine des eaux, s'occupe des maux qu'elles causent et cherche à y porter remède. Dès lors, il fallait bien lui accorder, comme le font les articles 1 et 2, le droit de convoquer les intéressés et de leur soumettre le projet qu'il veut faire exécuter. Mais c'est à l'art. 3 que l'intervention des propriétaires riverains est réglée, non plus, comme le croit l'orateur, pour en laisser la direction au préfet, mais, au contraire, pour que, les propriétaires étant interrogés, la majorité se prononce sur la suite que doit recevoir le projet.

Un membre fait remarquer que la question des endiguements a déjà donné naissance à plusieurs projets de loi qui, la plupart, ont été retirés, et dont aucun n'a pu traverser toutes les épreuves législatives. Il lui semble que, avant d'aller plus loin dans l'examen du projet maintenant en délibération, il conviendrait que le Gouvernement fît connaître son opinion sur l'utilité de ce projet, et notamment sur le titre premier.

M. le Ministre des travaux publics dit qu'il n'a aucune objection à faire sur les dispositions principales du titre premier du projet de loi présenté. Ce titre premier n'est, en général, que la reproduction de la législation existante et la consécration des formes adoptées par l'administration. Mais il aura des observations à présenter sur le titre II, et il attendra que les articles de ce titre soient mis en discussion, afin de demander à la Chambre les changements qui lui paraîtront nécessaires.

Le préopinant dit que le projet de loi ne fait guère que reproduire les dispositions de la loi de l'an XI et de celle de 1807. Sous ce rapport, il le répute inutile. D'un autre côté, il y voit les graves inconvénients qu'un orateur a déjà signalés. Le droit de nomination attribué aux préfets est à ses yeux une atteinte au droit de propriété ; mieux vaut, selon lui, s'en tenir à la manière dont s'exécutent les lois actuelles.

Il vote contre l'art. 3.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION reconnaît que le titre premier existe en germe dans les deux lois qui, jusqu'à présent, ont régi la matière. Mais il a voulu développer un principe que ces deux lois n'avaient fait qu'établir, et la solution qu'il propose a déjà obtenu l'approbation des deux Chambres; car elle est conforme au texte que la Chambre des Députés a déjà voté, et au principe établi par le dernier rapport auquel cette proposition a donné lieu dans l'autre Chambre. L'art. 3 ne fait que consacrer les habitudes prises par l'administration, la manière dont elle a exécuté, jusqu'à présent, les lois de l'an XI et de 1807. Cet article ne porte aucune atteinte au droit de propriété.

UN MEMBRE sait que la loi de 1807 a posé le principe de la contrainte des travaux rendus obligatoires; c'est ce principe même qu'il vient attaquer, et il commencera par faire remarquer que le Gouvernement lui-même l'a laissé tomber en désuétude. La loi de 1807 n'a été qu'une menace, et la proposition serait aux yeux de l'orateur une aggravation de la loi de 1807. Cette loi divisait les travaux en trois classes; elle admettait les travaux mixtes auxquels l'État devait contribuer pour une moyenne. Dans le système de cette loi, la commission locale commençait par déterminer la dépense, et dégageait ainsi un inconnu dont les propriétaires peuvent s'alarmer à bon droit. L'ordonnance n'intervenait qu'après cette fixation de la dépense. Dans le système de la proposition, au contraire, l'ordonnance précède la formation de la Commission, et l'inconnu de la dépense peut se prolonger indéfiniment. L'orateur représente enfin qu'il y aurait le plus souvent injustice à proportionner la dépense à l'étendue des terrains. Selon lui, la participation aux dépenses doit être calculée d'après le plus ou moins grand danger d'inondation, et d'après la valeur de la propriété elle-même.

M. LE RAPPORTEUR répond :

« La proposition n'a pas d'autre objet que celui que le préopinant désirerait lui-même. Il est effrayé de ce droit de coërcition qui est accordé à l'autorité administrative; mais la proposition le modifie et le modère; elle oblige

l'autorité à consulter les intéressés. Elle va plus loin, puisqu'elle enlève au Gouvernement la conduite de l'entreprise dont il a eu la pensée, pour la laisser précisément aux intéressés. C'est ainsi que vient la réponse à l'objection que je m'attache à combattre.

« Si les travaux ne paraissent pas devoir servir au but auquel ils doivent tendre, les intéressés rejettent la demande du préfet. Dès ce moment, celui-ci n'a plus à agir qu'en vertu de la loi de 1807. Mais, lorsque les propriétaires reconnaissent que l'administration a eu une vue utile, de nature à amener les résultats qu'ils doivent désirer tous pour la défense des rives, ils s'associent, et en s'associant, ils déterminent la marche qu'ils doivent suivre.

« Puisque le préopinant a mêlé deux dispositions qui sont dans une situation toute distincte, il me permettra de faire bien comprendre le sens de l'art. 5, et de lui faire voir qu'il n'est pas en contradiction avec l'art. 3 ; mais qu'ils se complètent l'un par l'autre. Lorsqu'il a fallu consulter les propriétaires pour savoir si l'on devait passer à l'exécution des travaux ; si l'idée de l'administration devait être adoptée, la Commission a dû se préoccuper d'une chose : de savoir de quelle manière la majorité serait déterminée ; si l'on ne prenait que la majorité du nombre, il est évident que souvent les véritables intéressés disparaîtraient, parce qu'il peut arriver que le nombre ne représente qu'une petite parcelle du terrain, et n'ait pas un véritable intérêt aux travaux. Si l'on n'avait pris que la majorité des propriétaires, il aurait pu dépendre d'un seul intéressé d'imposer sa volonté à tous les autres. Voilà pourquoi la Commission, s'attachant à concilier les deux éléments, a voulu que la majorité du numérique se combinât avec l'étendue des terrains.

« L'orateur craint que cela ne devienne une règle d'appréciation fausse lorsqu'il y aura à examiner la part de dépense que chacun aura à supporter. C'est ici que je lui demande la permission de lui dire que le véritable sens de la proposition et de l'article 5 lui a échappé. Il s'est étonné de ce que, tandis que dans la loi de 1807 la Commission déterminait à l'avance les travaux à faire, la valeur des terrains, la part pour laquelle chacun devait contribuer, la

loi actuelle ne donnait pas les mêmes attributions à la Commission spéciale. Mais l'orateur fait une singulière confusion. Il y a dans la loi de 1807 deux titres distincts : l'un est relatif au dessèchement des marais. Là, en effet, la Commission détermine quelle est la valeur des terrains avant le dessèchement, et quelle elle est après le dessèchement, afin de déterminer la plus-value qui doit être partagée entre l'entrepreneur et le propriétaire au profit de qui le dessèchement a eu lieu.

« Mais nous ne nous occupons pas ici de la plus-value; seulement nous faisons une déduction logique et utile de l'art. 35 de la loi de 1807, en organisant l'application du droit qu'il a posé. Or, l'art. 33 ne dit qu'une chose: c'est que, lorsqu'il y aura lieu à faire des digues, le Gouvernement en constatera la nécessité et imposera aux propriétaires leur part de charges contributive. Et c'est ici que, vivifiant ce principe, et nous conformant aux conditions du temps où nous vivons, nous ne voulons pas que le Gouvernement puisse donner suite aux travaux avant que la majorité des propriétaires intéressés ait été appelée à se prononcer sur leur utilité. Quand nous passons à l'art. 5, l'orateur commet encore une erreur, il a cru que c'était par une ordonnance qu'on déterminait le périmètre, les classes et la valeur des terres appartenant à ces classes. Il n'en est pas ainsi. Il y avait deux systèmes à suivre, l'auteur de la proposition le disait; c'était: ou bien de mettre dans la loi le règlement général qui aurait prévu tous les cas et pourvu à toutes les situations, ou bien de poser les principes généraux desquels l'ordonnance déduirait les applications qui devaient être faites dans les cas spéciaux. C'est ce dernier parti que la Commission a adopté. J'espère que la Chambre approuvera cette décision. Le principe est posé par la loi, et l'application aux cas spéciaux est déterminée par l'ordonnance. »

Le Préopinant insiste sur les observations qu'il a présentées et sur les inconvénients qu'entraînerait le système de la proposition.

Un membre est d'avis qu'il serait dangereux d'attribuer au préfet la nomination des syndicats provisoires. Il re-

produit, à ce sujet, les objections qu'il a déjà présentées, et il demande que cette nomination soit faite par les intéressés eux-mêmes. La fin du premier paragraphe de l'art. 3 serait modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est immédiatement procédé, *par les intéressés*, à la « nomination d'un syndicat provisoire pris *parmi eux*. »

— Cet amendement, combattu par *M. le Rapporteur* et par *M. le Ministre des travaux publics*, est appuyé par son auteur et par un autre membre. Il est ensuite mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte le premier § ainsi modifié.

M. le Commissaire du Roi demande quel sera le mode de nomination ?

L'auteur de l'amendement répond que les nominations se feront à la majorité absolue ; que cela est de règle générale et de droit commun.

— Le 2e § de l'art. 3 est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également l'ensemble de cet article, tel qu'il a été modifié.

L'article 4 de la Commission est ainsi conçu :

« Si la majorité des propriétaires intéressés, mentionnée « en l'article précédent, n'a pas été d'avis de former l'as- « sociation, le préfet peut toujours agir en exécution de la « loi du 14 floréal an XI et de l'art. 33 de celle du 16 sep- « tembre 1807. »

Un membre fait remarquer que cette disposition est complètement inutile, puisque la législation actuelle y a pourvu.

— L'article défendu par *M. le Rapporteur* est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

On passe à l'art. 5, devenu le 4e, et dont voici la teneur :

« Dans le cas prévu par l'art. 3, sur les diligences du « syndicat, une ordonnance rendue dans la forme des règle- « ments d'administration publique, détermine toutes les « règles et conditions de l'association, en ce qui touche :

« 1° La nature et l'étendue des travaux à opérer, la formation des plans, leur publication, leur examen et leur approbation par l'autorité administrative supérieure ;

« 2° Le périmètre des terrains que les travaux doivent protéger, leurs divisions par classe et la proportion dans laquelle chacune de ces classes doit contribuer à la dépense ;

« 3° L'organisation de la société syndicale, le nombre des syndics définitifs, le mode de leur nomination, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs obligations, leur remplacement, s'il y a lieu, en cas de refus ou de négligence de leur part dans l'exercice de leur mandat, par des commissaires même salariés ;

« 4° La formation du budget annuel de l'association, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes ;

« 5° Tous les autres objets non réglés par la présente loi qui touchent aux formes de procéder ou aux moyens d'exécution. »

Un membre critique l'énumération comprise dans l'article, et s'attache à prouver qu'il conviendrait de réduire cet article aux termes suivants :

« Dans le cas prévu par l'art. 3, sur les diligences du « syndicat, une ordonnance rendue dans la forme des règle- « ments d'administration publique, déterminera toutes les « règles et conditions de l'association. »

— Cet amendement, combattu et appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article 6 devenu le 5e et dont voici la teneur :

« La même ordonnance statue sur la part que le Trésor public doit supporter dans les travaux, ou fixe la subvention que le Gouvernement a pu juger convenable d'accorder à titre d'encouragement.

« Elle déclare l'utilité publique des travaux à exécuter, s'il y a lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841. »

Un membre fait observer que l'ordonnance mentionnée dans le § 1er est une ordonnance rendue dans la forme des

règlements d'administration publique. Il ne comprendrait pas que la subvention, que le Gouvernement peut juger convenable d'accorder, fût fixée par une ordonnance de cette nature ; les subventions sont purement discrétionnaires de la part du Gouvernement, et ne peuvent devenir l'objet d'une délibération du conseil d'État. Il y a donc lieu de rejeter le 1er § de l'article.

M. le Commissaire du Roi pense qu'il y a également lieu d'écarter le 2e §. Au moment où le syndicat est institué, il est impossible de déterminer quels seront les travaux à exécuter pendant la durée de son institution.

— Après quelques observations échangées entre M. le Rapporteur, M. le Ministre des travaux publics et un autre membre, le premier paragraphe de l'article est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. le Rapporteur consent au retrait du deuxième paragraphe.

On passe à l'article 7, devenu le 5e, et dont voici la teneur :

« Toutes les contestations relatives au tracé du périmètre général, à celui du périmètre particulier des diverses classes de propriétés, à la proportion suivant laquelle chaque classe est tenue de contribuer à la dépense, sont soumises à une Commission spéciale qui est nommée et procède ainsi qu'il est prescrit aux articles 42 et suivants de la loi du 16 septembre 1807. »

M. le Commissaire du Roi propose de modifier la fin de l'article ainsi qu'il suit :

« Sont soumises à une Commission spéciale instituée en vertu de la loi du 16 septembre 1807. »

— L'article, ainsi modifié, est mis aux voix ; il n'est point adopté.

M. le Président pense que le dernier vote de la Chambre rend nécessaire le remaniement des différents articles de la proposition, et qu'il y a lieu d'en renvoyer la discussion à demain.

L'AUTEUR de la proposition déclare que M. le Ministre des travaux publics lui a fait part d'objections graves contre l'article 2, relativement à une question de compétence. D'un autre côté, il paraît que le Gouvernement a reçu d'un ingénieur très-distingué un rapport fort circonstancié sur la matière, et M. le Ministre a bien voulu promettre qu'il ferait étudier attentivement un projet de loi qu'il présenterait l'année prochaine. Si cet engagement était pris d'une manière formelle, l'auteur de la proposition déclare qu'il n'hésiterait pas à la retirer.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond dans les termes suivants :

« Je n'aurais, sur le titre premier, que des objections de détail à faire, attendu que le titre premier est la reproduction de la législation existante et la consécration des formalités suivies par l'administration.

« Sur le titre II, j'avais des objections bien plus graves, il y a une question de compétence qui est considérable, et sur laquelle j'aurais demandé à la Chambre la permission de soutenir devant elle la doctrine constamment adoptée par le conseil d'Etat.

« Il y a une question non moins grave en ce qui concerne l'attribution des terrains conquis.

« Les renseignements que j'ai demandés à un des ingénieurs qui connaissent le mieux le régime des torrents, M. Surell, m'ont confirmé dans la pensée que, s'il y avait des choses très-utiles et très-dignes de considération dans la proposition, il y avait aussi des dispositions nouvelles et non moins importantes à ajouter.

« J'ai, en conséquence, demandé à l'auteur de la proposition et à la Commission de vouloir bien retirer une proposition dont la partie non contestée n'est point urgente, puisque la législation actuelle suffit au besoin, et de vouloir bien laisser l'administration étudier le rapport que M. Surell m'annonce, et dont j'ai reçu les conclusions, pour proposer ultérieurement à la Chambre un projet sur cette question difficile.

« La proposition aura eu l'avantage d'appeler l'attention

de la Chambre et celle du Gouvernement sur une question d'un très-grand intérêt. »

La proposition est retirée par son auteur.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*.
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEYME,

Vice-Président.

Séance du Vendredi 20 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

Un rapport est déposé au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi *relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846.*

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 51.*)

L'ordre du jour est la discussion de projets de loi d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT les met aux voix, article par article et dans leur ensemble, après avoir consulté la Chambre sur chacun d'eux, sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Voici le texte de ces projets de loi.

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département de *Lot-et-Garonne* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans ses sessions de 1844 et 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1847 et 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paiement de la part contributive que le département a prise à sa charge dans la dépense de construction de la route royale numéro 133, de Périgueux à Mont-de-Marsan. »

DEUXIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de *Soissons* (Aisne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de mil huit cent quarante-sept, *dix centimes* additionnels au principal de ses contributions directes, pour subvenir au paiement de dettes contractées pour l'amélioration de la voie publique.

TROISIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département du *Haut-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au secours à accorder aux communes pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation de leurs maisons d'école. »

— Adoptés.

La suite de l'ordre du jour est le rapport de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions suivantes :

N° 39. — Le sieur Dallemagne à Aix;
82. — Le sieur Megnin fils à Hérimoncourt (Doubs);
95. — Le sieur Tournois, à Paris;
123. — Le sieur Guichot, à Paris;
135. — Le sieur Best, au Puy;
147. — Le sieur Boulanger, à Valenciennes.

— La Chambre ordonne le renvoi à M. le *Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes*, des pétitions suivantes :

N° 21. — Le sieur Bourgeois, à Monchecourt (Nord);
103. — Poirieux, à Vignot (Meuse).

Pétition n° 4. « Un grand nombre d'habitants de La Bastide-du-Temple et de Meauzac, département de Tarn-et-Garonne, se plaignent de l'interprétation qui a été donnée à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, en ce qui touche l'obligation d'un permis pour chasser aux alouettes au moyen d'un lacet à un crin. »

M. le Rapporteur dit que, suivant les pétitionnaires, avant la promulgation de la loi nouvelle, cette chasse était facultative; elle était considérée comme une véritable industrie obligeant celui qui veut s'y livrer à se procurer un terrain à titre de location dans les endroits de passage, lorsqu'il n'en possède pas lui-même; aussi n'avait-on jamais eu la pensée d'exiger de permis pour une chasse qui dure tout au plus vingt-cinq ou trente jours, et dont le produit contribuait à soulager la misère de la classe pauvre, qui désormais sera obligée d'y renoncer.

Le conseil général de Tarn-et-Garonne, bien convaincu que la loi dont il s'agit ne présente aucun des abus ou des dangers que la loi de 1844 a voulu prévenir, et pénétré des considérations qui précèdent, a demandé d'une voix unanime, dans sa session de 1844 et dans celle de 1845, qu'aucun permis ne fût exigé pour la chasse aux alouettes.

La Commission des pétitions pense que, la loi de 1844 étant conçue en termes généraux, et ne faisant aucune exception pour le cas particulier dont il s'agit, il n'est pas possible, en l'état, de se soustraire à son application. Mais comme cette loi renferme quelques imperfections que l'expérience seule pouvait faire connaître et qu'il sera nécessaire de rectifier plus tard, il importe qu'on ne perde pas de

vue à cette époque la réclamation légitime des habitants et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

La Commission propose, en conséquence, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Un membre demande le renvoi à M. le Garde des sceaux. La question est de savoir si le permis de chasse est exigé par la loi aussi bien pour pouvoir chasser les oiseaux de passage par les moyens exceptionnels autorisés par MM. les préfets, que pour chasser toute espèce de gibier par les moyens ordinaires et légaux.

Il croit que la question doit être résolue négativement. Le législateur a voulu assurer la conservation du gibier, faire cesser le braconnage et protéger la récolte. Aussi la loi, dans son art. 9, a-t-elle clairement défini les trois moyens de chasse qui peuvent compromettre sérieusement ces intérêts; mais, en dehors de cette chasse légale, le second paragraphe de l'art. 9 a donné, exceptionnellement aux préfets, la faculté d'autoriser, sur l'avis des conseils généraux, l'emploi, contre le gibier de passage, de moyens autres que ceux que la loi avait reconnus licites.

L'orateur pense que la chasse aux alouettes est purement exceptionnelle et anormale, qu'elle est imparfaite, restreinte dans sa durée et dans son objet, entièrement différente de celle qui se trouve définie dans le premier paragraphe de l'art. 9; qu'elle ne peut être soumise aux mêmes conditions, notamment au permis de chasse, et qu'elle est, en réalité, moins une chasse véritable qu'une industrie que la loi doit protéger. Il cite, à l'appui de son opinion, l'avis du conseil général de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'un arrêt de la cour royale de Bourges, et conclut au renvoi au Ministre de la justice pour examiner, s'il y a lieu, de dispenser les chasseurs d'alouettes au lacet à un crin de l'obligation d'un permis de chasse.

Un deuxième membre appuie le renvoi à M. le Garde des sceaux : il pense que, par suite des nombreuses réclamations qui ont été adressées à la Chambre des députés depuis la promulgation de la loi sur la chasse, il convient d'appeler l'attention de M. le Ministre sur cet objet, afin qu'il puisse

examiner s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi et d'en saisir de nouveau la Chambre.

UN TROISIÈME MEMBRE trouve que l'on veut trop étendre la question. La pétition n'a pour objet exclusif que ce qui intéresse l'industrie de la chasse aux alouettes. La loi s'exécute à l'égard des oiseleurs d'une manière toute différente d'un département à l'autre, ou même aussi d'un arrondissement à un autre.

Un pareil état de choses ne saurait subsister; il est essentiel que le Gouvernement intervienne, soit par des instructions, soit par un projet de révision de cette partie de la loi. Par ces motifs, il appuie le renvoi à M. le Garde des sceaux.

UN QUATRIÈME MEMBRE combat le renvoi à M. le Garde des sceaux; il ne sait pas pourquoi celui qui chasse aux alouettes, pour tirer profit de cette chasse, ne serait pas astreint à l'obligation du permis. Du reste, la question a été débattue lors de la discussion de la loi. Il rappelle qu'on avait demandé alors, pour la chasse des petits oiseaux dans les forêts, qui a bien moins d'importance que celle aux alouettes, que l'on abaissât le prix du permis à 5 ou 6 fr., et que la Chambre maintînt le prix de 25 fr.

Quand une loi a deux ans à peine d'existence, venir demander la modification de dispositions qui ont été admises après débats, et qui s'exécutent conformément aux intentions du législateur, c'est affaiblir l'autorité de cette loi et faire une chose fâcheuse.

Il ne s'oppose pas au dépôt au bureau des renseignements; mais il aurait appuyé l'ordre du jour si la Commission l'avait proposé.

UN CINQUIÈME MEMBRE dit que l'industrie de la chasse aux alouettes est exercée par la classe la plus nécessiteuse; suivant lui, ce ne serait pas équitable de faire payer à des gens qui auront vendu pour 6 fr d'alouettes, un permis de 25 fr.
Il appuie le renvoi à M. le Garde des sceaux.

— La Chambre ordonne le renvoi à M. le Garde des sceaux.

« Pétitions numéros 57, 58 et 60. — Les membres de l'Église réformée, à Cannes, se plaignent de ce que le Gouvernement assujettit le colportage des livres purement religieux, et particulièrement la Bible, au régime des autorisations municipales. »

Un membre demande la parole avant que M. le Rapporteur ne fasse connaître ses conclusions. Il fait observer que M. le Garde des sceaux Ministre des cultes n'est point présent; que cette pétition se rattache à des questions importantes, et notamment à celle de la liberté religieuse; il prie la Chambre de vouloir bien la renvoyer à la séance du 4 avril prochain, ainsi que les pétitions numéros 58 et 60, qui ont le même objet. Il termine en se plaignant de ce que la Chambre n'accorde pas plus de temps aux pétitions. Le droit de pétition est un droit important et sacré. Il résulte, par suite de l'ordre dans lequel les rapports sont faits et du peu de temps qui est accordé à ce genre de discussion, que les pétitions sérieuses n'obtiendront pas l'attention à laquelle elles ont droit.

Un deuxième membre consent au renvoi de la pétition numéro 58, qui a été présentée par le préopinant; mais il n'accepte point les observations avec lesquelles on prétend que la Chambre accueille les pétitions qui lui sont adressées. Il n'accepte point non plus la distinction entre les pétitions qui seraient sérieuses et d'autres qui ne le seraient pas.

— La Chambre ajourne le rapport des pétitions 57, 58 et 60.

Pétition numéro 171.

« Les administrateurs des hospices de Laval demandent que les établissements de bienfaisance soient assimilés aux communes pour le règlement de leurs affaires de peu d'importance, et qu'en conséquence l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 soit reconnu applicable à ces établissements. »

M. le Rapporteur donne lecture de cet article, dont voici la teneur :

« Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 francs pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi. »

M. le Rapporteur ajoute que, par cette disposition, on a voulu éviter des lenteurs inutiles et souvent préjudiciables, en accordant à l'autorité locale, juste appréciatrice des besoins qui se renouvellent sans cesse, la part d'action qu'elle peut et doit naturellement exercer. La nécessité de ne pas soumettre les communes, pour les actes de peu d'importance, au contrôle de l'administration centrale, fut si bien sentie par la Chambre, qu'elle éleva à 3,000 et 20,000 fr. le chiffre qui n'était que de 2,000 et 10,000 fr. dans le premier projet du Gouvernement.

L'expérience prouve que l'exercice de la faculté laissée aux préfets n'a eu que des avantages. Pourquoi donc le même pouvoir ne lui serait-il pas accordé en ce qui regarde les établissements de bienfaisance?

Aurait-on plus de confiance dans le zèle et les lumières des maires et des conseils municipaux que dans le dévouement et l'intelligence des administrateurs d'hospices? Assurément, ce n'est pas blesser les administrations municipales que de placer au même niveau les administrations de bienfaisance. Des intérêts communaux considérables existent souvent là où peut faire défaut la capacité des conseils administratifs; les hospices, au contraire, ne sont établis que dans les localités dont l'importance rend toujours facile le choix d'administrateurs éclairés. Il n'y aurait donc aucun motif de faire porter sur les uns une défiance qu'avec raison la loi n'a pas eue pour les autres. Et d'ailleurs le préfet n'est-il pas là, dans les deux cas, pour mettre obstacle à des opérations téméraires ou inutiles? On pourrait donc sans danger conférer au préfet, relativement aux hospices, le droit qu'il exerce relativement aux communes, et dont peut-être il n'est privé que par un oubli du législateur.

« La Commission, par ces motifs, propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur. »

Un membre regrette que M. le Ministre de l'intérieur ne soit pas présent pour faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il résulte de l'état actuel de la législation des retards qui mettent souvent en péril les intérêts des hospices. Il serait à désirer qu'une loi fût présentée à ce sujet le plus tôt possible.

M. le Ministre du commerce répond que, sans prendre aucun engagement, il ne s'oppose pas au renvoi.

La question sera l'objet d'un examen sérieux de la part de l'administration.

— La Chambre renvoie la pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

M. le Rapporteur ajoute, en son nom personnel, qu'il ne croit pas qu'une loi soit nécessaire pour remédier au mal qu'on a signalé. On pourrait le faire par ordonnance, et si cette ordonnance n'arrivait pas, il saisirait lui-même la Chambre par une proposition.

« Pétition numéro 138. — Des desservants du diocèse d'Amiens demandent une augmentation de traitement pour les desservants non pensionnés. »

La Commission propose le renvoi à M. le Garde des sceaux.

Un membre rappelle que, l'année dernière, M. le Ministre, dans l'exposé des motifs du budget, et la Commission dans son rapport, ont reconnu ce que cette demande avait de légitime. Il demande le renvoi à la Commission du budget.

— Le double renvoi est ordonné.

L'ordre du jour est la discussion d'une proposition tendant à établir une taxe sur la race canine.

L'auteur de la proposition en donne lecture, et il en présente les développements dans les termes suivants :

« Messieurs,

« Le sentiment d'un devoir impérieux, plus fort qu'une répugnance assez naturelle dans cette circonstance, me pousse une troisième fois à cette tribune pour solliciter de vous, Messieurs, une mesure indispensable de sûreté individuelle, un acte d'excellente administration pour nos nombreuses communes, un acte aussi d'humanité.

« Ce but principal m'a fait obtenir deux fois déjà une attention que n'eussent pas accordée des hommes moins dignes de la haute tutelle qui leur est confiée; vous avez vu dans la proposition le mal qu'elle signalait, sans en être détourné par l'inévitable côté qui seul eût frappé des esprits moins sérieux, moins élevés.

« Messieurs, si l'on venait nous dire :

« Dans un pays des plus civilisés du monde, où l'administration générale éclairée, dévouée, vigilante, a l'œil « toujours ouvert sur les diverses fractions du sol et veille « incessamment à la sûreté de ses nombreuses populations, « on tolère (étrange anomalie!) des myriades d'animaux le « plus souvent inutiles, parfois dangereux, qui, répandus « sur un vaste territoire, sont dispersés dans les campa- « gnes, inondent les villages et couvrent le pavé des villes « sans qu'aucune mesure soit prise contre eux. »

« Si l'on ajoutait :

« Ces animaux, pullulant sans mesure et menaçant de « s'accroître sans terme, dévorent journellement la nourri- « ture qui alimenterait des milliers de familles. Race amie « de l'homme sans doute, mais race affamée toujours, elle « dévore chez le riche le mets que disputerait l'indigence, « et prive le pauvre, quand elle s'y attache, de son pain « déjà insuffisant. »

« Si l'on disait encore :

« Le défaut de pâture, la soif et la faim engendrent chez « ces animaux un mal souvent cause d'irréparables mal- « heurs; par eux est inoculée à l'homme la plus terrible « maladie qu'il connaisse, un mal effrayant dont la moin- « dre atteinte est inévitablement la *mort*, car la science la « plus expérimentée n'y peut rien. »

« Il y a plus :

« Les soins les plus attentifs ne peuvent protéger cette « race d'animaux contre l'invasion *spontanée* de ce mal ; « sous l'influence de causes inconnues, il saisit le chien « tout-à-coup, celui du riche comme celui du pauvre, en « tout temps, en toute saison, et le tue, comme il tue « l'homme quand le virus lui est inoculé, et qu'il meurt « au milieu de spasmes, d'angoisses, de convulsions af- » freuses. »

« Enfin, si l'on terminait ainsi :

« Chaque année, dans ce pays, de telles morts se comp- « tent par centaines peut-être ; le danger est toujours pos- « sible ; chacun, sans exception, s'y trouve constamment « exposé, à toute heure, à tout moment, à tout coin de « rue, à tout bout de chemin ; et il n'est point un habitant « qui ne sache à cet égard des faits lamentables. »

« Comprendrions-nous, Messieurs, que, dans un tel pays, des mesures efficaces n'eussent pas depuis longtemps été prises ? Et ce pays est-il autre que celui dans lequel nous vivons ?

« L'habitude de ce danger nous aveugle; de nouvelles victimes sont cependant incessamment frappées. Toujours insoucieux ou coupables, en laisserons-nous subsister plus longtemps la cause menaçante ?

« Non; depuis quelques années, l'alarme a sonné ; dans quelques localités d'abord, dont des pétitionnaires isolés ont traduit les plaintes ; puis sont venus les vœux de conseils d'arrondissement et de quelques conseils généraux ; les réclamations, les plaintes ont persisté. Portées à la tribune une première fois en 1844, à l'occasion de la loi sur la chasse, puis l'année dernière, lors de la discussion du budget des recettes, et ayant fixé, comme il fallait s'y attendre, l'attention de la Chambre, le Gouvernement a cru devoir consulter, dans leur dernière session, les conseils de département sur l'utilité et la convenance de la mesure que j'avais réclamée.

« Messieurs, presque tous les conseils généraux ont reconnu que le mal est très-réel et qu'un prompt remède doit y être apporté.

« Mais quel remède à un tel mal ?

« 52 conseils, comprenant ceux de la Seine, du Rhône, de la Gironde, de la Seine-Inférieure, etc., réclament l'établissement d'une taxe, savoir :

« 34 au profit des communes et de l'État conjointement ;

« 18 au profit exclusif des communes ;

« 27 conseils repoussent l'impôt ;

« 7 conseils, faute de temps, n'ont pas délibéré.

« L'adhésion que le principe de la taxe a obtenu des deux tiers de nos conseils généraux justifie une initiative qui me coûta, et qui surprit d'abord ; mais le temps est favorable à cette proposition ; elle a fait dans l'opinion publique des progrès considérables ; la presse, ici, et dans les départements, s'est trouvée en quelque sorte unanime.

« Ce sentiment général me dispense naturellement d'établir davantage la réalité d'un mal qu'il faut s'empresser d'atténuer autant que possible, si l'on ne peut le faire entièrement disparaître.

« Si quelqu'un trouvait mes craintes exagérées, s'il doutait des dangers signalés et de leurs tristes résultats, je le renverrais aux nombreuses délibérations de nos conseils généraux, à cette enquête publique dont on ne peut révoquer en doute la véracité.

« Les vingt-sept départements qui n'accueillent pas la taxe reconnaissent, pour la plupart, l'utilité de mesures répressives. On lit aussi dans leurs délibérations :

« Il est certain que le nombre des chiens et que les acci- « dents sont considérables.

« L'objection d'hydrophobie n'est malheureusement que « trop fondée.

« Cet accroissement appelle une prompte répression, etc. »

« Ainsi donc, de tous côtés, partout, on réclame énergiquement de promptes mesures.

« Celles de police locale sont impuissantes ; elles mécontentent, d'ailleurs, et répugnent par leur rigueur sans atteindre le but, la diminution des chiens : puis, dans nombre de localités, les exigences, la tyrannie des maîtres paralysent l'autorité ; l'impôt seul peut être efficace ; repousse-t-on la taxe, et cherche-t-on autre chose, on ne trouve rien.

« Depuis la session des conseils de département, le conseil général d'agriculture, voulant aussi examiner la question, a décidé dans sa première séance de janvier dernier : « que l'impôt était utile, qu'il fallait exempter seulement « le chien d'aveugle, quelques chiens de garde utiles à l'a« griculture, et percevoir l'impôt au profit des commu« nes. »

« Toute dépense inutile anéantit la richesse, diminue le capital national; l'économie politique condamne toute dépense improductive. Nourrir des millions de chiens inutiles est aussi peu profitable pour la richesse nationale que de livrer le produit ainsi consommé à la flamme ou aux flots; le blé qu'on n'achèterait plus à l'occasion des chiens augmenterait, si cela pouvait avoir une assez grande importance, la masse nécessaire aux hommes, abaisserait les prix et profiterait aux consommateurs, qui constituent l'intérêt le plus général et le plus impérieux.

« Comme impôt moral et de sentiment, je demanderai s'il est moral de nourrir l'animal inutile du pain dont on voit manquer l'homme. L'indigence n'est pas oubliée, dira-t-on, et l'on est charitable; mais l'est-on toujours et peut-on toujours l'être ?

« Le chien du pauvre intéresse, sans doute, et je suis faible aussi comme tant d'autres pour ce fidèle ami de l'homme, qu'une philosophie douce et vraie présente à notre esprit comme un frère inférieur que la nature et la raison disent d'aimer ! Mais il faut aimer l'homme d'abord, et, en songeant au chien du pauvre, ne pas oublier les cruels malheurs de tant de familles frappées par l'hydrophobie. Est-ce que le pauvre dont on parle ne doit pas être protégé par une autorité tutélaire ? Est-il d'une sage administration de faciliter le sacrifice qu'il fait de sa propre nourriture, alors qu'elle est souvent insuffisante ?

« D'ailleurs une taxe de quelques francs n'est pas prohibitive, et le peuple comprendra, avec cet admirable bon sens qu'on ne peut lui refuser sans abaisser le caractère national, que ce faible impôt est pour lui, pour tous, une mesure salutaire.

« Quant à l'indigence hors d'état de faire le moindre sacrifice d'argent pour se donner un ami, et qui vit des dons de

la charité publique, il faut ici que le sentiment se taise. En Belgique, et c'est d'une haute sagesse, d'une haute moralité, tout indigent qui possède un chien ne reçoit pas les secours des bureaux de charité; ceux-ci ne donneraient-ils pas alors en réalité à l'animal quand l'homme n'est qu'insuffisamment secouru?

« Je vais examiner la taxe par rapport à l'Angleterre et à la Belgique.

« Messieurs, vous le savez tous, le système de taxe est appliqué dans d'autres pays, en Angleterre et en Belgique principalement; la taxe s'y perçoit facilement, et le but de sûreté qu'on se propose est atteint; en Angleterre on traverse des villes et des campagnes entières sans rencontrer un seul chien, l'impôt y produit cependant 4 millions.

« Là, cet impôt est perçu au profit du trésor public; il fait partie de la quatrième branche des revenus de l'Etat.

« Le levrier et le chien-courant sont taxés à 25 fr.

« Les autres chiens de chasse, à 17 fr. 50 c.

« Tous autres chiens, à 10 fr.

« Deux de ces derniers chiens, à 17 fr. 50 c.

« Une meute, à 900 fr.

« Sont affranchis les chiens au-dessous de six mois, et ceux employés à la garde des bestiaux dépendant d'une ferme produisant moins de 2,500 fr.

« Les frais de perception s'élèvent à 5 1/2 de la recette.

« En Belgique, les provinces ont été autorisées, dès 1826, à établir cette taxe pour en employer le produit à l'amélioration de leurs chemins.

« Elle s'est établie *successivement* dans toutes, et en dernier lieu, en 1841, dans la province principale, dans le Brabant.

« J'ai dit *successivement*, l'exemple était donc bon à suivre.

« La taxe est perçue dans plusieurs provinces à leur profit exclusif.

« Dans d'autres, il y a partage entre la province et la commune.

« Dans l'une d'elles seulement l'impôt est exclusivement communal.

« Trois ou quatre classes de chiens sont établies, selon les provinces, et les taxes varient.

« Levriers, de 12 à 35 fr.

« Autres chiens de chasse, de 3 à 6 fr.

« Boule-dogues, 10 fr.

« Chiens de garde et d'attache, 2 fr.

« Tous autres, de 1 fr. 50 c. à 5 fr.

« Les possesseurs, sous peine d'amende, font la déclaration de leurs chiens sur des imprimés qu'on leur remet à cet effet; le recouvrement dans les campagnes ne souffre aucune difficulté sérieuse; à Bruxelles, il y a perte du dixième; la taxe moyenne, pour la province de Brabant, est de 2 fr. 13 c. sur une population canine, en 1845, de 29,960 chiens, étant à la population des habitants comme 1 1/2 est à 100. Ces renseignements sont recueillis sur des documents officiels établissant que, depuis la taxe, les indigents et les manouvriers de campagne, les petits cultivateurs, se sont défaits de leurs chiens.

« Messieurs, l'analogie de mœurs, de caractères, d'institutions, existant entre la France et la Belgique, donne à une expérience de vingt ans l'autorité d'un fait décisif pour la mesure à prendre.

« On se demande quel peut être chez nous le chiffre de la population canine.

« L'administration des finances a interrogé ses directeurs de département, et le chiffre monte, selon eux, à 2,500,000 chiens, savoir : 1,300,000 chiens utiles d'aveugles, de bergers, de gardes et 1,200,000 autres, dont 350,000 chiens de chasse; soit, pour le tout, 7 chiens par cent habitants, 51 chiens par cent habitations.

« Comme mesure de sûreté, l'impôt atteint donc le but; comme mesure financière, il peut avoir une haute importance; il vient en aide à toutes nos communes et semble l'un des plus légitimes qu'on puisse établir; il est moral, il ne blesse aucune industrie, et, je le répète, c'est un acte d'humanité. Nul impôt ne saurait être vu avec moins de défaveur.

« Après avoir établi la convenance et l'utilité de la mesure, je dirai quelques mots sur les diverses parties de la proposition.

« L'article premier établit la taxe au profit des communes, et pour une faible part au profit de l'Etat; c'est ce qu'ont demandé le plus grand nombre des conseils généraux.

« La perception confiée aux communes présente des avantages sur celle du fisc; elles pourront apporter à la gestion de ce nouvel intérêt les ménagements, les tempéraments qu'exigeront les circonstances.

« Toutefois, il ne faudrait pas qu'elles se crussent en droit ou qu'elles pussent être contraintes, par l'influence des possesseurs de chiens, d'abandonner ce revenu. Etabli dans un intérêt général, l'impôt ne sera pas entièrement leur propriété; l'Etat, à raison du cinquième que je propose de lui attribuer, aura un droit de surveillance, un moyen d'action, de contrainte, au besoin, contre les communes négligentes. Cette attribution me paraît absolument nécessaire. Qu'on réduise, si l'on veut, la fraction au dixième, pour enlever au prélèvement tout caractère fiscal, et qu'on charge l'Etat de fournir aux communes les rôles, les plaques à délivrer annuellement, et de rétribuer, dans chaque département un agent qui suivra l'exécution de la loi.

« Cette taxe ne doit pas être perçue par le trésor public comme en Angleterre; elle serait ainsi mal accueillie: il faut éloigner l'idée d'impôt; l'essence de l'impôt public porte d'ailleurs sur des revenus, des produits, des valeurs qu'on veut conserver ou accroître; ici le but est, au contraire, de réduire la matière imposable.

« J'indique une seule exception, celle du chien d'aveugle. Si l'on entrait dans ce système d'exceptions, on rencontrerait des inconvénients; il y aurait cependant à examiner si le lévrier, grand destructeur de gibier, vagabond et pillard par nature, ne doit pas être, comme partout, frappé d'une taxe spéciale.

« L'article 2 fixe à 2 fr. seulement le minimum de la taxe. Pourra-t-on raisonnablement s'élever contre ce chiffre?

« 6 fr. pour tous les autres chiens, c'est-à-dire pour les chiens inutiles au commerce, à la propriété, à l'agriculture et à l'industrie, ce chiffre est trop modéré peut-être.

« Il résulte de l'article 3 que c'est moins le chien qu'on impose que le droit de possession. Ceci donnera des facilités considérables pour l'exécution ; on n'aura pas à rechercher si tel ou tel animal désigné a été taxé ou non, mais si le possesseur d'un chien quelconque a payé l'impôt.

« L'article 4 assujettit les possesseurs de chiens à déclarer aux époques prescrites ceux qui leur appartiendront, pour permettre d'opérer la perception.

« Le mode de perception préoccupe ici quelques personnes. Trois modes sont également possibles et faciles :

« 1° Déclaration obligatoire pour le possesseur sous le contrôle de l'autorité ;

« 2° Recensement par un agent communal, et rôle des taxes à percevoir, dressés par le maire et soumis au préfet.

« Dans ces deux systèmes, recouvrement opéré comme tout revenu communal ordinaire, et poursuivi au besoin devant la justice-de-paix, selon l'art. 63 de la loi municipale du 18 juillet 1837.

« 3° Le mode suivi pour les prestations en nature, pour la taxe des chemins vicinaux, en ce qui touche la constatation comme matière imposable, rôle établi par le maire, les adjoints et les répartiteurs.

« L'article 5 donne à la loi nouvelle le caractère, le cachet de loi de police dont elle doit surtout être frappée ; l'incurie de milliers de communes n'a point de règlement sur la race canine ; la loi y subviendrait pour toutes.

« La prescription de la plaque est expérimentée en Belgique, et déjà en France dans plusieurs villes, Strasbourg, Grenoble, Valence, etc.

« Enfin l'article 6 confie à l'ordonnance le soin de régler l'exécution de la nouvelle loi.

« Messieurs, je n'attache à ces détails qu'une importance secondaire : le renvoi du principe à une commission aboutira, je n'en doute pas, à un système satisfaisant qu'elle s'empressera de vous soumettre.

« Vous prononcerez ce renvoi, Messieurs, j'aime à l'es-

pérer, et un peu plus tard vous adopterez une mesure utile dont je n'ai pas énuméré tous les avantages. »

UN MEMBRE se propose de combattre sérieusement une proposition que l'on aurait tort, selon lui, de repousser avec légèreté. Le Gouvernement a pensé de même, car il a consulté les conseils généraux, les directeurs des contributions directes, et il a fait faire une enquête sur les résultats que la taxe a produits en Belgique, où elle est établie. C'est après cet examen que M. le Ministre des finances a pensé qu'il ne pouvait y avoir là matière qu'à une taxe municipale.

L'orateur a eu connaissance des documents réunis par M. le Ministre de l'intérieur. Il en résulte que comme impôt, le produit serait presque nul, il ne reviendrait pas au trésor plus de 540,000 fr. Quant aux conseils généraux qui ont été consultés, vingt-sept ont refusé complètement, et dix-huit n'ont accepté la taxe que comme taxe municipale. Les directeurs des contributions ont répondu que cette taxe ne serait qu'une source d'embarras pour l'administration, et qu'ils préféraient recommencer l'ancien recensement avec toutes ses difficultés, plutôt que de procéder à celui-ci, qui joint le ridicule à la vexation. C'est à tort que l'on entend s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre. Dans ce pays, la taxe existe comme loi somptuaire : un lévrier y est fixé à 25 fr., les meutes paient 900 fr. C'est là ce qui élève le produit de l'impôt. Quant aux essais faits en Belgique, il faut qu'ils aient été peu satisfaisants, puisque plusieurs villes, et notamment la ville de Gand, y ont renoncé. Le résultat a été de faire détruire les chiens des pauvres et des petits cultivateurs. Il en arriverait de même en France, et ce résultat serait déplorable ; le pauvre penserait à l'avenir que le droit de faire garder son domicile est un privilège de la richesse.

L'orateur vote contre la prise en considération.

UN DEUXIÈME MEMBRE appuie la proposition comme étant un premier pas dans une excellente voie, celle de l'établissement des impôts sur le luxe. En Angleterre, sur une population de 19 millions d'habitants, les impôts de ce genre rendent 40 millions. Les communes ont besoin de res-

sources pour l'éclairage, pour l'établissement des écoles et des salles d'asyle, et l'on ne doit négliger aucune occasion d'en créer de nouvelles.

Un troisième membre répond qu'en France, les impôts sur le luxe manquent de matière imposable. Au cas particulier dont il s'agit, la matière imposable n'existe pas. Les chiens des pauvres disparaîtraient bientôt s'ils étaient soumis à un impôt, et les chiens de luxe sont si peu nombreux, qu'on ne saurait espérer de la taxe aucun produit digne d'être pris en considération. Cela est tellement vrai, que, dans beaucoup de départements, on ne peut pas nommer d'officier de louveterie, parce que la condition première pour exercer cet emploi est d'avoir une meute, et qu'il n'y a pas de propriétaire qui en possède.

L'orateur s'élève ensuite contre la tendance de notre époque à accumuler les vexations sous forme d'impôt. L'habitation, le jour, les aliments sont soumis à des droits fiscaux. Il y a deux ans qu'on refaisait la loi des patentes : on a recherché avec soin, pour les y soumettre, les professions les plus misérables. Les habitants des campagnes ne paient qu'à grand'peine la contribution de trois journées de travail à laquelle ils sont assujettis pour les chemins vicinaux, et l'on voudrait aujourd'hui leur imposer une taxe égale pour leurs chiens !

Le motif déterminant de la proposition, c'est le désir de terminer les dangers de l'hydrophobie, et l'orateur fait observer que les dangers les plus fréquents proviennent du chien de la famille, celui-là même qu'on veut conserver. La cause du mal est ailleurs. La proposition n'offre plus qu'un remède inefficace, acheté au prix de vexations nombreuses et de nouvelles charges sur la petite propriété.

L'orateur repousse la prise en considération.

Plusieurs membres expriment le désir de savoir quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette question.

M. le Ministre du commerce répond que le Gouvernement n'a point de raisons de s'opposer à la prise en considération.

Un membre fait remarquer que ce n'est là qu'une réponse négative. Si, au lieu de se borner à déclarer qu'il n'a point de raisons pour repousser la prise en considération, M. le Ministre avait à faire connaître des raisons en faveur de cette proposition, l'orateur demanderait la parole pour les combattre.

M. le Président consulte la Chambre sur la prise en considération.

— La proposition n'est pas prise en considération.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de la séance de demain.

— La séance est levée.

Signé DEBELLEYME, *Vice-Président*;
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Samedi 21 Mars 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 20 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition tendant à introduire des modifications dans la loi relative à la garde nationale.

Un membre dit qu'à l'occasion de cette proposition il vient, pour la troisième fois, demander compte à M. le Ministre de l'intérieur de la violation de la loi relative à la garde nationale. Lors de la discussion des deux derniers budgets, il avait déjà posé cette question. Le Ministre a refusé de répondre, s'est retranché derrière sa responsabilité, et a dit qu'on n'avait qu'à le mettre en accusation. Au milieu des explications provoquées dans les bureaux par le dernier projet d'adresse, divers Ministres, interpellés sur le même fait, ont déclaré qu'ils approuvaient la conduite de leur collègue. En présence d'un tel état de choses, l'opposition ne doit pas se lasser de reproduire ses griefs, et les plaintes doivent grandir avec l'abus.

L'orateur comprendrait que le Gouvernement n'eût pas procédé à la réorganisation des gardes nationales dissoutes,

mais à la condition de venir rendre compte de sa conduite et de demander la prolongation des délais. Au lieu de cela, on se retranche dans un superbe silence, et l'on jette un arrogant défi aux Chambres et au pays. Les faits de violation de la loi, dont se plaint l'orateur, remontent à douze années; ils ont, par cela même, acquis plus de gravité. Le Ministère, plusieurs fois sommé de s'expliquer, n'a allégué aucune justification. A la vérité, il a prétendu avoir obtenu un bill d'indemnité; mais il aurait fallu pour cela un vote exprès; il aurait fallu l'accord des trois pouvoirs. Comment, d'ailleurs, invoquer sa responsabilité? La loi sur la responsabilité ministérielle n'est pas encore rendue : voilà bientôt seize ans que la Charte a fait à cet égard des promesses qui n'ont pas été encore accomplies. La Chambre conserve, à la vérité, le droit général de mise en accusation des Ministres; mais, en l'absence d'une loi qui fixe le mode à suivre, c'est là un droit extrême auquel on ne peut recourir que dans des cas extrêmes. Et cela conduit à reconnaître que, dans la vie politique, il y a une place intermédiaire entre les Ministres que le pays vénère et ceux que la Chambre des Députés jette sur la sellette de la cour des Pairs.

Que résulte-t-il de cet argument qu'on emprunte à la responsabilité? C'est que tout Ministère qui a la majorité peut impunément violer les lois jusqu'au jour de sa chute; il s'agit seulement de se compter, c'est une question de boules.

La non-réorganisation d'une garde nationale figurait parmi les reproches qui ont été adressés à la restauration; ce tort n'avait duré que deux ans, tandis qu'aujourd'hui le grief remonte à douze années. On reprochait à la restauration de se défier du pays : lui témoigne-t on aujourd'hui plus de confiance? Passe-t-on les revues de la garde nationale? Procède-t-on à la réorganisation de celles qui ont été dissoutes?

Un gouvernement ne peut s'appuyer solidement que sur les lois. Le jour où il les foule aux pieds, que peut-il répondre à ceux qui lui diraient que son pouvoir n'est que le règne de la force? L'ancienne charte semblait, par son article 14, autoriser le Gouvernement à suspendre les lois. L'usage de cette faculté a provoqué la chute du trône. Le Gouvernement actuel n'a pas même une excuse dans l'am-

biguïté de l'article 14, et la loi spéciale dont il s'agit ici n'est pas plus ambiguë que la Charte ; elle porte que toute garde nationale, suspendue ou dissoute, devra être réorganisée dans le délai d'un an, à moins que les Chambres n'accordent un délai nouveau. La violation des lois est, de la part des Ministres actuels, plus grave en principe qu'elle ne l'a été de la part des Ministres de la restauration.

Le Ministère s'intitule Ministère conservateur, et ne cesse de dénoncer l'opposition comme un parti de désordre. Quelle est pourtant sa conduite? Il va partout préconisant la démoralisation et la corruption ; il met en oubli la fidélité aux engagements, la loyauté et la bonne foi ; il affiche un mépris audacieux pour les lois. L'opposition, au contraire, revendique un respect absolu pour les lois qui sont les ancres de l'État ; elle proteste contre la corruption, et réclame sur toutes choses la fidélité aux engagements.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit :

« Messieurs, la plupart des faits dont a parlé le préopinant sont antérieurs à mon administration ; j'ai reconnu et accepté la responsabilité des actes de mes prédécesseurs. Le préopinant se trompe quand il dit qu'aucune observation n'avait été faite avant les dernières sessions sur la dissolution des gardes nationales ; les mêmes observations ont été faites en 1835 et 1836 ; elles ont rencontré les réponses que je leur ai adressées dans la précédente session.

« J'ai dit, comme mes prédécesseurs l'avaient fait, que le Gouvernement avait été déterminé par de très-graves raisons d'ordre public, et qu'il prenait tous les faits sous sa responsabilité.

« Le préopinant a dit que la responsabilité est un vain mot ; que je l'ai invité à proposer la mise en accusation des Ministres.

« Messieurs, si le Ministère méritait tout ce que l'orateur lui a adressé de reproches et d'accusations, la mise en accusation serait la conséquence logique et naturelle de son langage ; or, il convient à tout le monde de mettre d'accord ses actes et ses paroles ; mais je dirai plus : en dehors de la mise en accusation, il y a des moyens d'exprimer l'opinion de la Chambre. Dans la discussion de l'adresse, l'opposi-

tion a trouvé tout simple de provoquer l'opinion de la Chambre sur une autre question dans laquelle elle voyait la violation de la loi.

« L'opposition n'avait qu'à proposer un amendement du même genre au sujet de la question qui s'agite aujourd'hui. Pourquoi ne l'a-t elle pas fait? C'est qu'elle savait qu'elle serait restée en très-faible minorité, et qu'elle n'a pas voulu constater la majorité. Je maintiens ce que mes prédécesseurs avaient déjà dit, que les faits dont on a parlé ont été commandés par les motifs les plus graves d'ordre public, et que je les prends sous ma responsabilité. »

UN MEMBRE dit qu'il s'attendait à une réponse qui se reproduit annuellement et qui, en réalité, n'est qu'une fin de non-recevoir ; les Ministres se retranchent derrière l'illégalité de leurs prédécesseurs; mais il n'y a aucune solidarité entre les précédents cabinets et le membre qui se portait l'accusateur des Ministres actuels. Sous ce rapport, l'orateur est dans la même position que le préopinant ; il se sent également à l'aise ; il ajoutera que, dans le cas même où il siégerait parmi les amis du Ministère actuel, il n'hésiterait pas à signaler ce qui serait à ses yeux une illégalité, et il déclare d'avance que, dans le cas où les successeurs des ministres actuels commettraient de pareils actes, il les combattra, sans s'inquiéter de leur origine, et peut-être alors, en les attaquant, aura-t-il l'appui de leurs devanciers.

Les Ministres invoquent leur responsabilité. La Charte a stipulé à cet égard une loi qui est encore à faire, et, jusqu'à présent, il n'y a eu de véritable responsabilité qu'au moyen de révolutions. Où en serait-on s'il fallait que la France fît une révolution toutes les fois qu'il plaît aux Ministres de violer une loi?

Ici la loi est formelle. A quoi servirait de le prouver par la lecture de son texte? Cela ne ferait rien sur les dépositaires actuels du pouvoir, qui manquent de ce que l'orateur appellera le sens politique. Mieux vaut peut-être discuter la valeur même et l'opportunité de leurs actes.

Quel est le but de l'institution de la garde nationale? La loi même le dit : La garde nationale est instituée pour défendre la charte constitutionnelle, pour assurer le

maintien de l'ordre, et pour seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes. Cette défense du territoire est d'un intérêt d'autant plus grand et appelle d'autant plus le concours de la garde nationale, que nous n'avons pas d'armée de réserve et que, sur plusieurs points, nos frontières sont démantelées. Au point de vue de la défense de l'ordre, est-il besoin de rappeler les services rendus par la garde nationale, d'invoquer ceux qu'elle est appelée à rendre encore? L'orateur ne parle pas seulement des crises politiques ; il demandera quelle force peut intervenir avec plus d'efficacité que la garde nationale pour la répression des troubles occasionnés par la cherté des grains, par les coalitions d'ouvriers, etc. De même que le jury est l'intervention du pays dans la justice, la garde nationale est le pays lui-même exécutant les arrêts de la justice.

L'organisation de la garde nationale paraît à l'orateur profondément incomplète. Cette milice n'est recrutée que dans certaines classes de la société, et il est des classes entières de citoyens qui pourraient utilement trouver place dans ses rangs.

Sur une multitude de points, la garde nationale est désorganisée. Dans les campagnes, elle n'existe presque nulle part. Il est vrai qu'on ne pourrait y faire une application rigoureuse de la loi; mais on devrait s'attacher à conserver du moins les cadres. Les mêmes raisons n'existent pas dans les grandes villes, dans les villes frontières, et dans celles où sont accumulées de grandes masses d'ouvriers, et c'est pourtant dans ces grandes villes qu'on voit l'institution de la garde nationale tombée en désuétude.

La dernière Commission du budget a demandé des explications sur la non-réorganisation des gardes nationales dans un grand nombre de cités parmi lesquelles figurent Toulouse, Saint-Etienne, Lyon, Grenoble et Strasbourg. Les raisons alléguées par le Gouvernement ont paru à l'orateur vraiment curieuses. On a dit qu'à Toulouse l'opportunité d'une réorganisation ne s'était pas manifestée ; qu'à Lyon et à Saint-Etienne les autorités locales n'avaient pas été d'avis de procéder à cette réorganisation, et qu'à Strasbourg, les mêmes autorités s'y étaient refusées. Le Ministère a accepté ce refus des autorités; qu'aurait-il fait si elles eus-

sent exécuté la loi malgré lui? Tout cela est grave aux yeux de l'orateur. Il terminera en rappelant les réflexions que soumettait à la Chambre le rapporteur de la loi de 1831 à l'occasion des dispositions de cet art. 5 dont la violation est l'objet des interpellations actuelles. Il était dit, dans le rapport, que, par une sage prévoyance, cette fixation du terme d'une année garantissait que le pouvoir royal ne pouvait rendre illusoire le droit des communes par une suspension sans limite des gardes nationales; il ajoutait que cette précaution, si elle eût été prise par l'Assemblée Constituante et par la Restauration, aurait peut-être conjuré la chute de deux trônes. L'orateur livre ces paroles à la conscience des serviteurs de la nouvelle dynastie.

Un autre membre s'afflige de l'indifférence que rencontre dans quelques esprits la plus vitale de nos institutions. C'était un droit en lui-même exorbitant que celui qui a été attribué au Gouvernement de dissoudre les gardes nationales. Cependant, cette concession pouvait être commandée par un intérêt d'ordre public. Pour empêcher qu'on n'en abusât, la loi a voulu que, en cas de dissolution, la garde nationale fût réorganisée dans un délai déterminé. Qu'est-il arrivé pourtant? C'est que cette loi est violée, non pas seulement dans une ou deux villes, mais dans un grand nombre de villes importantes situées sur nos frontières. Et l'on ne vient pas alléguer des faits extraordinaires propres à servir d'excuse à cette violation de la loi; on ne vient pas demander un bill d'indemnité, on se retranche dans un superbe silence et presque dans le dédain. Ce dédain s'adresse moins à l'opposition qu'à la majorité elle-même; cette majorité, il faudrait la conquérir par des raisons, par des justifications, et lorsqu'une institution est en suspens, lorsqu'elle est frappée d'interdit, il faudrait se donner la peine d'avoir raison aux yeux de cette majorité. De tous les motifs qu'on pourrait donner, aucun ne supporterait l'épreuve d'un examen sérieux. On a parlé de résistance des autorités locales. La liberté constitutionnelle doit-elle être subordonnée à de pareilles raisons? Quand ces autorités locales se soucieront-elles de l'exécution de la loi? Y aura-t-il jamais un temps plus calme, et le pouvoir sera-t-il jamais armé de plus de force?

Dût-il être rejeté dans une de ces minorités qu'il ne redoute pas pour l'opposition, quand la raison est de son côté, l'orateur, en ce qui le concerne, n'hésiterait pas, si la Chambre n'était pas frappée, par les déclarations du Ministère lui-même, du sentiment de son impuissance; il n'hésiterait pas à demander qu'il fût institué une commission d'enquête chargée de connaître des causes de la dissolution de la garde nationale et de poursuivre l'exécution de la loi et le respect de la constitution; mais il ne le fera pas aujourd'hui : il attendra, pour cela, une législature moins fatiguée et plus soucieuse de l'exécution des lois.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a la parole ; il dit :

« Messieurs,

« Dans les réponses que j'ai déjà plusieurs fois adressées à la Chambre, il n'y a eu de dédain ni pour la minorité ni pour la majorité. Comme je l'ai dit, la question n'est pas nouvelle. La Chambre a apprécié, sans qu'on ait besoin de les développer, par le seul souvenir des évènements, les motifs graves qui ont déterminé les résolutions du Gouvernement. Ces motifs d'ordre public ont été appréciés par tout le monde, et je pense qu'ils ont frappé le préopinant lui-même, car, sans cela, il n'eût pas gardé si longtemps le silence; et quand, en 1840, il accorda au Ministère du premier mars le vote des fonds secrets par un vote de confiance, il n'y ajouta pas la condition de réorganiser les gardes nationales dissoutes.

« Les fonds secrets ont été votés fin de mars ou en avril ; dans le mois qui a suivi, les élections de la garde nationale ont commencé, et les gardes nationales dissoutes n'ont pas été réorganisées par le Cabinet que défendait l'orateur. On n'est donc pas fondé à se montrer si vivement accusateur, à attaquer si amèrement le Cabinet actuel quand on a été si indulgent ou plutôt si juste appréciateur des nécessités de l'ordre public sous un autre cabinet.

« De ce que la Chambre, suivant l'orateur, peut être parvenue à un temps plus ou moins avancé de sa carrière, car la Chambre ne peut pas durer plus de cinq ans, s'ensuit-il, comme il l'a dit, qu'aucune question ne puisse être

posée devant elle ? L'opposition n'a pas toujours jugé ainsi : elle a posé des questions graves, et il n'y a pas longtemps qu'elle en a posé de très-graves ; elle pourra en soulever de difficiles encore, le Cabinet sera toujours prêt à les discuter ; la majorité, la Chambre tout entière seront toujours disposées à accepter le débat et à prononcer. La raison qui vient d'être donnée tout-à-l'heure n'est pas la vraie. En effet, dans la discussion de l'adresse, de même qu'on sollicitait un vote de la Chambre, pour blâmer ce qu'on appelait une violation de la loi du conseil d'Etat, contre M. le Garde des sceaux, on pouvait également solliciter un vote de la même gravité contre le Ministre de l'intérieur. On ne l'a pas fait, et j'ai dit pourquoi : c'est qu'on savait qu'on serait en minorité, et comme on n'aime pas à être en minorité, on n'a pas soulevé le débat. Je dis les choses comme elles sont, non pas dans l'intérêt de telle ou telle opinion, mais dans l'intérêt de la vérité, de la bonne politique et du bien de mon pays. »

Un membre dit que, sans apporter à la tribune aucune récrimination, il croit devoir rétablir l'exactitude des faits en ce qui concerne l'administration du premier mars, à laquelle il a eu l'honneur d'appartenir. Cette administration a trouvé les gardes nationales dans l'état où les précédents Ministères les avaient laissées ; mais elle n'a omis aucun effort pour faire cesser cet état de violation de la loi. Elle a lutté contre toutes les raisons que lui opposaient les autorités locales, et elle était tellement préoccupée du besoin d'une réorganisation, qu'elle avait créé un bureau spécial dont la mission était de pourvoir à cette réorganisation, en même temps que de s'occuper de l'établissement des cadres de la garde nationale mobile. Il est vrai que le premier soin du Ministère actuel a été de licencier ce bureau. L'orateur pense que l'état actuel des choses n'est pas tolérable, et qu'il est impossible de maintenir une violation si flagrante de la loi.

Un deuxième membre demande quelles sont les gardes nationales que l'administration du premier mars a réorganisées. On vient de parler des bonnes intentions de cette administration pour des réorganisations ultérieures ; mais

on n'a pu alléguer un seul fait de réorganisation réelle, et c'est précisément ce que l'orateur tient à constater.

Le préopinant déclare de nouveau que l'administration du premier mars était profondément préoccupée de cet intérêt, et il demande pourquoi il n'a pas été donné suite aux mesures qu'elle avait prises.

Un autre membre expliquera en deux mots les motifs qui ont porté l'opposition à voter les fonds secrets sous l'administration du premier mars. Ce Ministère avait diminué de 200,000 fr. la somme des fonds secrets ordinairement demandée, et avait déclaré que, à la session suivante, il proposerait une diminution plus considérable encore.

L'orateur déclare que cette considération a été décisive à ses yeux, et que, du reste, quoique désireux de prévenir tout abus des fonds secrets, il n'est pas de ceux qui en proposeraient la suppression radicale.

Abordant ensuite le fond de la question, il représente qu'il s'agit ici d'une violation de la charte, puisque la charte a déclaré la garde nationale une institution permanente. En entendant alléguer la responsabilité ministérielle, l'orateur se demande si nous vivons sous un régime légal, il ne se rappelle pas avoir jamais entendu dire par des Ministres qu'il y avait des lois fondamentales dont ils ne poursuivraient pas l'exécution. C'est là, selon lui, un langage éminemment inconstitutionnel. On parle d'accusations à intenter. Que faire, si la majorité tolère cette violation de la Charte? Où est d'ailleurs la loi de responsabilité ministérielle? Comment l'appliquer? Le Ministère, s'il persiste dans cette violation de la loi et du pacte constitutionnel, assumera la responsabilité future de tous les malheurs qui pourraient en résulter. En présence de tels faits, quelle opinion veut-on que le pays se forme de la sainteté des lois, et de quel droit demander aux citoyens le serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, lorsque le Gouvernement donne lui-même l'exemple de la violation de ces lois et lorsqu'il vient se faire une arme de la tolérance des majorités pour déclarer qu'il persiste dans cette voie funeste? Si un pareil système pouvait se conti-

nuer, l'orateur estime que le devoir de l'opposition serait d'abandonner la Chambre.

L'UN DES PRÉOPINANTS dit qu'on se défend mal avec l'arme des récriminations, surtout lorsque ces récriminations n'ont rien de juste et de vrai. Quant à lui, il ne nie pas l'appui par lui prêté à un ministère qui annonçait l'intention de déplacer le pouvoir, de réparer les déviations qui, depuis 1830, l'avaient si fort éloigné de son origine. Le Ministère du premier mars s'était engagé à d'éclatantes réparations qui embarrassaient toutes les atteintes portées à nos institutions dans des temps de troubles et sous l'influence de détestables excès. Deux institutions particulièrement avaient été frappées au cœur, le jury et la presse. Le concours de l'opposition était accordé à la condition expresse des mesures de réparations destinées à raffermir ces grandes institutions. Il est une autre institution qui ne joue pas un rôle moins essentiel ; c'est la garde nationale. Dans un pays où de telles institutions sont perverties, il n'y a pas de véritable liberté politique.

Parce que, durant les huit mois d'existence d'un ministère dont la courte durée a été remplie par un grand évènement qui a failli allumer la guerre en Europe, parceque, durant cette courte période, l'opposition n'a pas provoqué un débat spécial sur cette question des gardes nationales dissoutes, on prétend lui dénier aujourd'hui le droit de venir demander compte de cette violation de la loi à des Ministres qui exercent paisiblement le pouvoir depuis plus de cinq ans. Une telle fin de non-recevoir n'est pas admissible. C'est se retrancher derrière de puériles récriminations, et ce n'est pas ainsi que le Ministre doit justifier la majorité qui lui accorde son appui. Si l'orateur appartenait à cette majorité, il ne se contenterait pas d'une pareille confiance, et il la tiendrait pour insultante.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR répond :

« Je ne me suis pas servi des exemples du passé à titre de récriminations, comme l'a supposé le préopinant. J'ai cité ce qui s'était passé avant moi pour faire voir que tout le monde avait compris de la même manière les motifs gra-

ves d'ordre public qui avaient déterminé les résolutions du Gouvernement.

« Je n'ai pas dit non plus qu'il n'y eût plus de terme, que la suspension fût une destruction définitive ; je n'ai rien dit de pareil : il faut attribuer à chacun les opinions qu'il a soutenues, et rien de plus ; mais j'ai été en droit de prétendre que les motifs qui ont exercé une grande impression sur notre esprit ont produit sur d'autres esprits appartenant à des opinions contraires la même impression.

« On interprétera les faits comme on voudra ; les faits sont là, et ils parlent plus haut que les discours.

« Un autre orateur est venu dire que j'avais attaqué l'administration à laquelle il a été attaché ; ce qui n'était pas entré dans ma pensée, car j'ai trouvé ce qu'elle avait fait bien fait, et c'est parce que je l'ai trouvé bon que je l'ai continué.

« Il a dit que l'administration du 1er mars avait eu l'intention de rétablir la garde nationale dans les villes où elle avait été dissoute ; il a cité les circulaires qui avaient été envoyées dans les départements, il a même parlé, et il écarte cet argument, des travaux d'organisation de la garde nationale mobile : c'est un travail, comme la Chambre le comprend, d'une nature toute particulière. L'organisation de la garde nationale mobile s'appliquait à la France tout entière, et n'avait aucun rapport avec la question dont il s'agit. Il ne faut pas mêler les questions ; c'est commode, mais ce n'est pas rester dans la vérité. L'orateur vous a dit que des circulaires avaient été adressées dans les départements, mais que des objections avaient été faites. Eh bien, en présence de ces objections, quelle a été la résolution du cabinet du 1er mars ? de ne rien faire ? Les élections de la garde nationale avaient été commencées en 1840, au mois de mars, comme maintenant ; pour réorganiser les gardes nationales dans les villes où elles avaient été dissoutes, il n'était pas nécessaire de procéder à un travail compliqué, comme pour le recensement et l'organisation de la garde nationale mobile. Il suffisait d'une lettre portant ordre aux préfets de procéder à la réorganisation ; point d'enquête nécessaire, point de travail administratif, pas même de circulaire ; la seule question sur laquelle on pût consul-

ter les autorités locales était celle de savoir s'il y avait, dans cette réorganisation, inconvénient ou danger pour l'ordre public. C'est précisément sur cette question que les autorités administratives ont été consultées, et c'est sur la réponse des autorités locales que l'administration du 1er mars s'est arrêtée. Elle a fait ce que nous avons fait nous-mêmes. Qui vous dit que nous n'avons pas cherché à réorganiser les gardes nationales ? Ne pouvons-nous pas dire à notre tour que les mêmes raisons qui vous ont arrêté, qui ont agi sur votre esprit, ont fait sur le nôtre la même impression ?

« J'ai cité des faits qui démontrent que la majorité n'a pas été aveugle, qu'elle n'a point agi d'une manière peu indépendante, lorsqu'elle n'a pas blâmé ce que le Ministère actuel n'a pas commencé, mais continué; la majorité a cédé aux mêmes raisons qui avaient agi sur l'esprit de l'opposition et d'une administration toute différente de la nôtre.

« Qu'on allègue tant qu'on voudra les intentions, je m'en tiens aux faits ; ce que l'expérience et les faits prouvent, c'est que la situation a été plus forte que les intentions, en les supposant aussi excellentes qu'on l'a soutenu.

« J'ai donc été parfaitement dans mon droit en rappelant le passé; les exemples qu'il nous fournit ne sont pas des récriminations, mais d'irréfutables arguments. »

LE PRÉOPINANT n'admet pas qu'un pareil débat puisse s'évanouir au milieu de récriminations entre deux Ministères. Il y a de l'habileté dans cette manière de détourner une question; mais la Chambre ne se laissera pas abuser. Si le Ministère ne peut alléguer d'autres raisons que celles qu'il a fait valoir pour justifier la violation de la loi, la suspension d'une institution vitale, il n'est pas en droit de dire que c'est par la puissance des raisons, qu'il a conquis la confiance de la majorité. Par respect pour le Gouvernement représentatif, par respect pour sa propre majorité, il devrait demander à être entendu, dans le sein d'une Commission, sur les causes sérieuses qui maintiennent l'état de dissolution de la garde nationale; il devrait demander solennellement un bill d'indemnité pour la violation de la loi qu'il s'est permise au nom du salut public. Mais violer la loi par des considérations

comme celles qui ont été présentées, c'est se jouer de la responsabilité morale et politique.

Un membre pense qu'il ne suffit pas au Ministère de dire qu'il a des motifs suffisants pour tenir une pareille conduite. L'honneur des principes et les prescriptions formelles de la loi exigent que le Ministère vienne demander une loi qui autorise la prorogation de l'état actuel des choses ou qu'il fasse abroger l'art. 5 de la loi relative à la garde nationale. Il ne s'agit pas de confidences à faire aux Membres de la majorité, la Chambre elle-même doit être appelée à juger ce débat; à cette condition seulement, le Ministère échappera au reproche de violer la constitution.

Un deuxième membre demandera au Ministère ce qu'il ferait si, arguant des termes formels de la loi, les gardes nationales qui ont été frappées de dissolution voulaient se reconstituer elles-mêmes.

Un troisième membre demandera au Ministère s'il a l'intention de présenter aux Chambres une loi ayant pour but de l'autoriser à maintenir l'état actuel des choses, en ce qui concerne les gardes nationales suspendues ou dissoutes. Il sollicite à cet égard une déclaration formelle. L'état actuel des choses n'est pas tolérable; en présence de ce qu'il voit, l'orateur se reporte au souvenir de la flétrissure qu'on a voulu appliquer naguère à des membres de l'assemblée auxquels on se croyait en droit de reprocher l'oubli de leurs serments. Il se demande s'il n'y a pas ici une flagrante violation du serment? Les Ministres ont aussi juré fidélité au Roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du Royaume, et pourtant ils ont violé la loi. Ce fait de la violation de la loi est une atteinte portée à nos institutions.

Les violateurs de la loi se retranchent derrière la majorité qui les couvre. Ils déclarent qu'ils acceptent la responsabilité de leurs actes; ils somment l'opposition de les mettre en accusation. L'opposition les accusera lorsqu'elle jugera l'occasion favorable. Comment ne s'aperçoivent-ils pas des dangers d'une pareille théorie? Que diraient-ils si cette même majorité venait un jour, au nom des mêmes doctrines, leur demander quelque chose de contraire à la charte?

Que diraient-ils si le pays, s'autorisant de leur exemple, affichait des exigences illégales, en déclarant qu'après tout il en accepte la responsabilité? La première force d'une loi, c'est sa puissance morale; y porter atteinte, c'est préparer au pays d'incalculables malheurs.

L'orateur, en terminant, demande de nouveau si l'intention du Ministère est de présenter à la chambre une loi tendant à régulariser l'état actuel des choses.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

L'UN DES PRÉOPINANTS dit que le Ministère a fait appel à la majorité de la Chambre et qu'il convient de mettre la majorité en mesure de se prononcer d'une manière formelle. C'est un vote de la majorité que l'orateur entend provoquer. Aux termes de la loi, il faut que le Ministère demande, pour le passé, un bill d'indemnité, et fasse, pour l'avenir, consacrer, par une loi nouvelle, le maintien de ce qui a été fait; ou bien il faut que la majorité déclare qu'elle foule aux pieds les lois, qu'elle se joue de leurs prescriptions les plus formelles. L'opposition n'aurait rien à craindre d'une majorité qui, à la veille des élections générales, professerait ouvertement la violation des lois.

M. LE PRÉSIDENT dit que la Chambre a à voter sur une proposition de loi.

Aux termes du règlement, il doit la consulter purement et simplement sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Ultérieurement, toute proposition qui serait présentée pour être substituée ou ajoutée aux propositions qui sont contenues dans celle sur laquelle la discussion est ouverte, il devra la lire et la soumettre à la discussion.

Mais jusqu'ici le règlement, qui est impératif, a été entendu en ce sens, qu'aucune proposition ne peut être admise pour motiver les causes qui font passer la Chambre à la discussion des articles.

Voici l'article du règlement :

Art. 44.

« Au jour fixé, la discussion est ouverte. Elle porte exclusivement sur le principe et l'ensemble du projet. »

Le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Un membre dit qu'il respecte profondément le sentiment qui porte M. le Président à ne pas accueillir la forme proposée par le préopinant pour mettre la Chambre en mesure de se prononcer. Il n'a pas eu communication de l'acte déposé entre les mains de M. le président; mais il suppose que cet acte tend à provoquer une manifestation de la Chambre.

M. le Président déclare qu'il s'est refusé à recevoir et à donner lecture de la proposition, parce que c'était lui donner un caractère qu'elle ne peut avoir. Maintenant que, dans la bouche de l'orateur, il ne s'agit que d'une opinion individuelle, il ne s'oppose pas à ce que de plus amples explications soient données à la Chambre.

Un membre demande la parole pour un rappel au règlement, et dit que le règlement s'oppose à la lecture d'une proposition qui n'a pas été soumise aux épreuves réglementaires.

Le préopinant regrette beaucoup l'irritation et le trouble que paraît avoir occasionnés dans la Chambre une explication qu'il ne lui a pas même été permis de compléter. Ce sentiment pénible a été tellement partagé par l'auteur même de la proposition que celui-ci s'est décidé à la retirer.

Le membre à la proposition duquel il est fait allusion dit qu'en voulant soumettre à la Chambre une proposition, il n'avait fait que répondre à l'appel adressé par le Ministère à la majorité. Il lui suffit de pouvoir constater que le Ministère et la majorité reculent.

M. le Ministre de l'intérieur répond :

« Nous ne pouvons pas laisser dire que le Ministère et la majorité reculent. Sollicitez l'expression de l'opinion de la

Chambre dans une forme prévue par le règlement, en harmonie avec le règlement, nous sommes tout prêts à accepter le combat ; mais nous ne pouvons pas admettre que, même pour notre satisfaction personnelle, et pour résoudre la question comme nous désirons qu'elle soit résolue, le règlement soit violé. Nous ne vous sacrifions pas le règlement : voilà tout.

Un membre dit qu'il se rend aisément compte des scrupules de M. le président ; mais il ne croit pas qu'une telle discussion puisse se terminer autrement que par un vote. La loi en discussion peut en offrir le moyen. Cette loi, par elle-même, n'a rien d'urgent. La pensée de la Chambre peut se manifester sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles. Ceux qui sont d'avis que le Ministère a violé la loi de 1831 voteront pour que la Chambre ne passe pas à la discussion des articles, et l'orateur réclame le vote par division.

M. le Ministre de l'intérieur dit :

« Je ne veux pas qu'on vienne dire tout-à-l'heure que nous refusons l'une après l'autre toutes les manières qui sont proposées de constater l'opinion de la Chambre. Ce que vient de proposer le préopinant, je ne dis pas que cela soit bon ou mauvais, mais cela est conforme au règlement ; si l'opposition l'accepte, nous l'acceptons de notre côté.

Un membre déclare que l'opposition ne saurait accepter l'expédient qui vient d'être proposé ; ce n'est pas par voie indirecte et en sacrifiant une loi utile qu'elle entend mettre la Chambre en mesure de se prononcer. Il faut que le vote n'ait rien d'équivoque, que la solution soit nette. L'orateur n'accepte pas d'une manière absolue la fin de non-recevoir par laquelle on prétendrait empêcher la manifestation directe de la pensée de la Chambre. Cette pensée pourrait se produire sous une forme dont le Gouvernement lui-même a pris naguère l'initiative et qui a été plus d'une fois consacrée sous la forme d'un ordre du jour motivé. A la vérité, on pourrait soutenir qu'un ordre du jour motivé n'intervient qu'à l'occasion d'interpellations directes, et

comme l'orateur ne veut pas plus de doute sur la forme que sur le fond, il estime que l'opposition fera bien d'aviser à un autre moyen. Il engage l'auteur de la proposition incidente à la retirer, et, quant à lui, il déclare qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il soit passé à la discussion des articles.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le Président annonce que l'auteur de la proposition, retenu chez lui par une indisposition, lui a fait savoir qu'il acceptait la rédaction de la Commission. La première modification proposée par la Commission porte sur l'art. 35 de la loi du 22 mars. Cet article serait modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes, il y aura, par chaque 50 hommes d'excédant, *un* lieutenant ou *un* sous-lieutenant, *deux* sergents et *quatre* caporaux. »

Un membre dit qu'à la suite du débat solennel qui s'est engagé, il laisse de côté les modifications qu'il aurait voulu introduire dans la proposition. Son intention était de restreindre au département de la Seine les modifications qui résulteraient du projet de loi. Il avait communiqué cette pensée à la Commission et au Gouvernement. Mais ce qui l'amène maintenant à la tribune, c'est le désir de soumettre à la Chambre un article qui la mettrait en mesure de se prononcer sur la grande question qui vient d'être débattue ; cet article, qui pourrait trouver place, soit en tête, soit à la suite des dispositions du projet de loi, serait ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution de la loi du 22 mars 1831. »

Le Ministère a porté à l'opposition le défi de mettre la majorité en mesure de se prononcer. L'orateur a regardé comme un devoir d'aviser à un moyen régulier de provoquer une manifestation de la Chambre. De toutes les questions,

la plus urgente est de veiller à ce que les lois soient obéies partout et toujours. La majorité ne peut manquer de s'associer aux sentiments qui animent l'orateur. A la veille des élections de la garde nationale, en présence d'une violation flagrante de la loi, elle ne sanctionnera pas une théorie qui professe hautement et cyniquement le mépris de la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR prend la parole et dit :

« Nous ne nous opposons en aucune manière à ce que la question soit posée dans les termes qui viennent d'être proposés par le préopinant; l'orateur reconnaîtra lui-même qu'il est de la loyauté d'avertir tous les membres de cette Chambre, afin que tous puissent prend part au vote. Tout-à-l'heure on a engagé un orateur à retirer l'amendement qu'il avait présenté, en annonçant que la question se reproduirait plus tard. Un certain nombre de membres de la Chambre se sont retirés.

« Nous ne redoutons pas l'appel qu'on veut faire à l'opinion de la Chambre, nous le désirons ; mais nous voulons qu'il ait lieu, toute la Chambre prévenue et présente. C'est pour cela et pour qu'il n'y ait point de surprise que je demande le renvoi de l'amendement à la Commission, afin qu'il soit discuté lundi. De cette manière tout le monde aura été prévenu et la question pourra être posée et décidée. »

M. LE RAPPORTEUR demande que l'amendement soit renvoyé à la Commission.

L'AUTEUR DE L'ARTICLE ADDITIONNEL dit que la Commission devait s'attendre à une acceptation immédiate de la part de l'opposition, en présence de l'appel qui était fait à sa loyauté. Du reste, en provoquant une manifestation de la Chambre, l'opposition veut que cette manifestation soit réfléchie, et que le plus grand nombre de députés possible puisse s'y associer. Il n'insistera donc point pour la mise en délibération immédiate.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le renvoi à la Commission est de droit lorsque ce renvoi est demandé au nom de la Commission elle-même.

— La Chambre continue la délibération à lundi.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président* ;
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 23 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Harmonies de l'intelligence humaine, offert par l'auteur M. *Edouard Alletz*.

Jésus-Christ ou l'Évangile poétique, offert par l'auteur M. *Hyacinthe de Comberousse*.

— La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages en sa bibliothèque.

MM. Mallye et Gigon-La-Bertrie demandent et obtiennent des congés.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre des projets suivants :

1° Projet de loi relatif à un crédit de 31,000,000 de fr. pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Dizier à Gray ;

2° Projet de loi relatif à des crédits supplémentaires pour les chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Nismes à Montpellier ;

3° Projet de loi relatif à un crédit, sur l'exercice 1846, de 3,000,000 de francs pour les travaux de rectification de routes royales ;

4° Projet de loi relatif à l'établissement de divers ponts.

M. le Ministre de l'intérieur présente aussi divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à un emprunt pour les départements et la commune ci-après : Charente (2 projets), Côte-d'Or, Landes, Manche, Meurthe, Nièvre, Rhin (Bas-), Seine-et-Marne, commune de Montjean (Maine-et-Loire).

— La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications; elle en ordonne l'impression et la distribution. Elle renvoie les quatre premiers projets à l'examen des bureaux, et ceux relatifs à des intérêts de localités à la Commission spéciale.

(*Voir les annexes imprimées, numéros 58, 59, 60, 61 et 62.*)

Un membre dépose deux rapports sur des projets de loi d'échanges conclus :

Le premier, entre l'État et M. le comte de Pierre;

Le second, entre la liste civile et le sieur Simon Certain.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées numéros 63 et 64*).

L'ordre du jour est la délibération sur les articles d'une proposition tendant à introduire des modifications dans la loi sur la garde nationale.

M. le Président donne lecture d'un article additionnel proposé par un membre, qui est ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre « de l'intérieur rendra compte aux Chambres de l'exécution « de l'article 5 de la loi du 22 mars 1831. »

M. le Ministre de l'intérieur a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Un membre, à la fin de la dernière séance, a présenté un amendement pour que la Chambre, a-t-il dit, pût apprécier la conduite du Gouvernement.

« Son amendement renferme un blâme pour le passé, une expression de défiance pour l'avenir.

« Je ne l'accepte ni à l'un ni à l'autre de ces deux titres. Je le repousse donc formellement comme tendant à faire prononcer par la Chambre un blâme sur les actes du Gouvernement.

« Messieurs, quand, dans la dernière séance, j'ai dit que les faits devaient être présents à la mémoire de tout le monde, je n'entendais en aucune manière me dispenser d'apporter des raisons à l'appui de l'opinion que je soutiens; mais je provoquais seulement des souvenirs, je provoquais les souvenirs de tout le monde, de ceux qui s'étaient tus pendant longtemps, de ceux qui, après avoir attaqué les actes du Gouvernement, n'avaient pas porté plus loin leurs attaques, qui s'étaient arrêtés devant la proposition d'un vote, de ceux enfin qui, par leur silence, du moins, dans les dernières sessions, quand l'opposition avait attaqué le Gouvernement sur cette question, avaient montré que les actes du Cabinet ne méritaient pas de blâme.

« Ce n'est pas par embarras ni par difficulté de préciser les faits; mais il y a des faits qu'il ne serait pas bon, dans l'intérêt public, de porter à cette tribune.

« La Chambre peut être assurée que ceux-là, quelque intérêt que je puisse trouver à m'en servir, je ne m'en servirai pas; mais j'espère que ce que je vais dire à la Chambre suffira pour justifier pleinement la conduite du Gouvernement. Précisons d'abord avec exactitude les faits.

« Voici quelles sont les gardes nationales qui ont été dissoutes par ordonnances royales, auxquelles s'appliquent l'amendement. Les gardes nationales de Lyon et des villes qui forment, avec Lyon, cette immense cité si célèbre par son industrie et en même temps, je suis obligé d'ajouter, par les troubles dont elle a été le théâtre; les gardes nationales de Saint-Etienne et des communes placées dans le rayon de Saint-Etienne. La dissolution, prononcée par

ordonnances royales de ces gardes nationales, date de 1844.

« J'ajouterai la garde nationale de Toulouse et celle de Carcassonne, dissoutes par ordonnances royales sous le Ministère actuel.

« En dehors de ces gardes nationales dissoutes, il y a un certain nombre de villes dans lesquelles, par suite de désordres graves, la garde nationale se trouve désorganisée, le Gouvernement, comme c'était son droit, n'ayant pas jugé à propos de l'armer.

« La garde nationale de ces villes n'a pas reçu, n'a pas pris d'organisation régulière; mais une dissolution n'a pas été prononcée. Les seules gardes nationales à l'égard desquelles la dissolution a été prononcée sont celles que je viens de citer.

« Ainsi, quant aux faits, vous voyez qu'il n'y a que deux villes dont la garde nationale ait été dissoute sous le Cabinet actuel; et pour les autres villes dans lesquelles la garde nationale, n'ayant pas été armée, s'est trouvée désorganisée à la suite de troubles graves, cette désorganisation est antérieure au 29 octobre 1840. Depuis cette époque, aucune ville n'a été placée dans cette position.

« Qu'on ne vienne donc pas dire que nous manquons de respect pour l'institution de la garde nationale, que nous cherchons à la détruire et que nous cherchons partout à la suspendre pour arriver à la supprimer.

« J'ai cité les faits et je les ai cités exactement. J'ai fait la part de chacun; j'ai dit ce qui appartient au cabinet actuel et ce qui appartient aux cabinets qui l'ont précédé. Quant à moi, je prie la Chambre de remarquer que je n'entends abriter en aucune manière ma responsabilité derrière celle de mes prédécesseurs. La responsabilité qu'ils peuvent avoir encourue, je l'accepte, puisque je me la suis appropriée; j'approuve pleinement ce qui a été fait avant moi; et, dussé-je en supporter la responsabilité à moi seul, je l'accepterais et m'en honorerais, car je crois que les mesures qui ont été prises avaient pour objet le bien du pays et ont eu pour résultat le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Maintenant quels sont les motifs? faut-il les dire? Je commence par Toulouse.

« Vous savez tous dans quelles circonstances la garde

nationale de Toulouse a été dissoute : c'était après les troubles du recensement. La dissolution de la garde nationale était devenue d'une impérieuse nécessité, et je n'hésite pas à dire qu'on aurait compromis gravement l'intérêt de l'ordre dans cette ville, si, jusqu'à présent, la garde nationale avait été réorganisée. De ce que le calme est rétabli, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas prendre des précautions et des mesures pour l'empêcher d'être troublé de nouveau.

« Il y a peu de jours encore, nous avons vu les éléments de trouble que cette population renferme s'agiter après un long repos.

« Pendant plusieurs jours, des désordres connus de tout le monde ont rendu nécessaires l'emploi de la force armée et l'intervention vigilante et active de l'administration.

« Nous sommes chargés du maintien de l'ordre ; vous me permettrez de vous dire à quelles conditions le maintien de l'ordre peut être obtenu.

« Voilà pour Toulouse.

« Je passe à Carcassonne.

« A Carcassonne, la garde nationale, abandonnée par tous les hommes paisibles, était tombée entre les mains d'agitateurs radicaux et anarchiques. Malgré les réclamations des autorités qui indiquaient les dangers probables d'une réorganisation; le Gouvernement, avec raison, a voulu tenter la réorganisation ; il l'a essayée en 1840. Quel a été le résultat? Les officiers supérieurs de la garde nationale de la ville de Carcassonne, appelés à élire leur commandant, ont choisi pour commandant le condamné Barbès, qui avait été déclaré, par la Cour des Pairs, coupable à la fois de meurtre et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui subissait sa peine dans la prison du Mont-Saint-Michel. Voilà le commandant qui a été élu à Carcassonne.

« Je crois qu'en épargnant à mon pays le retour d'un semblable scandale, qui, lui-même, devenait un danger, j'ai accompli mon devoir, et j'ai fait tout ce qu'un ministre sensé eût fait à ma place.

« Voilà pour les deux actes dont l'initiative appartient au cabinet actuel.

« Messieurs, la question qui regarde les villes où la garde nationale a été dissoute a une très-grande gravité. Je ne

voudrais prononcer aucune parole qui pût être mal interprêtée ou exciter les esprits; mais enfin faut-il vous dire avec détail les raisons qui, sous tous les cabinets, se sont opposées à la réorganisation de la garde nationale à Lyon et à Saint-Etienne?

« Ce n'étaient point des raisons politiques seulement, c'étaient des raisons sociales d'un ordre plus élevé, des raisons telles, que devant elles tous les cabinets, les uns après les autres, se sont arrêtés; des raisons telles qu'il n'y a eu qu'une seule opinion, depuis ceux qui étaient consultés jusqu'à ceux qui devaient prononcer en dernier ressort.

« Aussi, en 1834 comme depuis, toutes les fois que le Gouvernement a examiné cette difficile question, il est arrivé à la même conclusion, et sa détermination a été la même. Je ne dis pas que l'état de choses qui a existé depuis 1834 doive exister toujours. J'ai dit assez haut, dans la dernière séance, qu'on avait tort d'imputer au Gouvernement des opinions qu'il n'a pas soutenues, et de prétendre que la suspension équivalait à une destruction définitive.

« La Chambre comprendra que je ne veux citer aucun nom propre, que je ne veux appeler aucune responsabilité au secours de ma propre responsabilité. Cela me serait facile et les preuves ne me manqueraient pas; mais j'en appelle au bon sens, à la raison de tout le monde.

« Les choses étant ainsi, il y a dans l'amendement deux questions : l'une qui regarde le passé et l'autre qui concerne l'avenir.

« Je crois avoir montré à la Chambre que, pour le passé, l'administration actuelle n'a pas mérité de blâme, pas plus que les administrations qui l'ont précédée.

« Je sais très-bien que l'administration, par les mesures qu'elle a prises, a encouru une grave responsabilité; je le sais; mais cette responsabilité est de celles qui peuvent être et doivent être appréciées par la Chambre. Cette responsabilité a été, depuis douze ans, souvent appréciée par les Chambres, et appréciée de la même manière.

« On me reprochait, dans l'une des précédentes séances, d'avoir dit que la Chambre avait accordé au Ministre de l'intérieur un bill d'indemnité, bien qu'il n'y eût pas eu de

vote. Le bill d'indemnité avait été accordé tacitement, parce que l'opposition elle-même, à la suite de ses attaques, n'avait proposé aucun moyen de formuler l'opinion de la Chambre.

« Aujourd'hui, l'opposition soumet à la Chambre une proposition formelle. Je n'hésite pas à demander à la Chambre de la rejeter.

« Je ne lui demande pas de prendre à son compte la responsabilité que le Gouvernement seul doit supporter ; mais je lui demande de ne pas blâmer ce qui a été fait dans l'intérêt public et ce qui a été fait avec le silence et l'approbation presque universelle depuis douze ans.

« Quant à l'avenir, je ne méconnais pas assez les faits pour nier qu'il n'y ait eu désaccord entre les faits et le texte même de la loi, désaccord qui date de douze années. Le Gouvernement, qui, dans toutes ces questions, n'a consulté que l'intérêt du pays, l'intérêt du maintien du repos public, que l'on n'accusera pas, sans doute, d'avoir pris des mesures graves et qui engageraient sa responsabilité uniquement par caprice et par fantaisie, ou pour se donner le singulier passe-temps de se jouer des lois, le Gouvernement n'a été conduit que par le sentiment profond d'un devoir qui pesait, non pas seulement sur telle ou telle nuance politique, mais sur tout Ministre appelé à maintenir dans la société le repos et le bon ordre. Le Gouvernement est tout aussi désireux que l'opposition de mettre d'accord et les faits et le texte de la loi.

« Pour cela, trois moyens se présentent. On peut réorganiser les gardes nationales dissoutes ; alors plus de question, plus de difficulté.

« Je n'hésite pas à dire que cela est impossible pour un certain nombre de villes, et je n'hésite pas à dire que, toutes les fois que le choix me sera offert entre une difficulté parlementaire, quelque grave qu'elle soit, et l'accomplissement d'un devoir aussi sérieux que celui de maintenir l'ordre dans mon pays, je ne reculerai pas devant la difficulté parlementaire.

« Je me reprocherais amèrement à moi-même ce que je regarderais comme un acte de faiblesse, si, pour éviter une difficulté personnelle, j'amenais dans une ville de France

comme l'orateur ne veut pas plus de doute sur la forme que sur le fond, il estime que l'opposition fera bien d'aviser à un autre moyen. Il engage l'auteur de la proposition incidente à la retirer, et, quant à lui, il déclare qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il soit passé à la discussion des articles.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le Président annonce que l'auteur de la proposition, retenu chez lui par une indisposition, lui a fait savoir qu'il acceptait la rédaction de la Commission. La première modification proposée par la Commission porte sur l'art. 35 de la loi du 22 mars. Cet article serait modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes, il y aura, par chaque 50 hommes d'excédant, *un* lieutenant ou *un* sous-lieutenant, *deux* sergents et *quatre* caporaux. »

Un membre dit qu'à la suite du débat solennel qui s'est engagé, il laisse de côté les modifications qu'il aurait voulu introduire dans la proposition. Son intention était de restreindre au département de la Seine les modifications qui résulteraient du projet de loi. Il avait communiqué cette pensée à la Commission et au Gouvernement. Mais ce qui l'amène maintenant à la tribune, c'est le désir de soumettre à la Chambre un article qui la mettrait en mesure de se prononcer sur la grande question qui vient d'être débattue ; cet article, qui pourrait trouver place, soit en tête, soit à la suite des dispositions du projet de loi, serait ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution de la loi du 22 mars 1831. »

Le Ministère a porté à l'opposition le défi de mettre la majorité en mesure de se prononcer. L'orateur a regardé comme un devoir d'aviser à un moyen régulier de provoquer une manifestation de la Chambre. De toutes les questions,

la plus urgente est de veiller à ce que les lois soient obéies partout et toujours. La majorité ne peut manquer de s'associer aux sentiments qui animent l'orateur. A la veille des élections de la garde nationale, en présence d'une violation flagrante de la loi, elle ne sanctionnera pas une théorie qui professe hautement et cyniquement le mépris de la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR prend la parole et dit :

« Nous ne nous opposons en aucune manière à ce que la question soit posée dans les termes qui viennent d'être proposés par le préopinant ; l'orateur reconnaîtra lui-même qu'il est de la loyauté d'avertir tous les membres de cette Chambre, afin que tous puissent prend part au vote. Tout-à-l'heure on a engagé un orateur à retirer l'amendement qu'il avait présenté, en annonçant que la question se reproduirait plus tard. Un certain nombre de membres de la Chambre se sont retirés.

« Nous ne redoutons pas l'appel qu'on veut faire à l'opinion de la Chambre, nous le désirons ; mais nous voulons qu'il ait lieu, toute la Chambre prévenue et présente. C'est pour cela et pour qu'il n'y ait point de surprise que je demande le renvoi de l'amendement à la Commission, afin qu'il soit discuté lundi. De cette manière tout le monde aura été prévenu et la question pourra être posée et décidée. »

M. LE RAPPORTEUR demande que l'amendement soit renvoyé à la Commission.

L'AUTEUR DE L'ARTICLE ADDITIONNEL dit que la Commission devait s'attendre à une acceptation immédiate de la part de l'opposition, en présence de l'appel qui était fait à sa loyauté. Du reste, en provoquant une manifestation de la Chambre, l'opposition veut que cette manifestation soit réfléchie, et que le plus grand nombre de députés possible puisse s'y associer. Il n'insistera donc point pour la mise en délibération immédiate.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le renvoi à la Commission est de droit lorsque ce renvoi est demandé au nom de la Commission elle-même.

— La Chambre continue la délibération à lundi.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président*;
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires*.

Collationné:
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 23 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Harmonies de l'intelligence humaine, offert par l'auteur M. *Edouard Alletz*.

Jésus-Christ ou l'Évangile poétique, offert par l'auteur M. *Hyacinthe de Comberousse*.

— La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages en sa bibliothèque.

MM. Mallye et Gigon-La-Bertrie demandent et obtiennent des congés.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre des projets suivants :

1° Projet de loi relatif à un crédit de 31,000,000 de fr. pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Dizier à Gray ;

2° Projet de loi relatif à des crédits supplémentaires pour les chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Nismes à Montpellier ;

3° Projet de loi relatif à un crédit, sur l'exercice 1846, de 3,000,000 de francs pour les travaux de rectification de routes royales ;

4° Projet de loi relatif à l'établissement de divers ponts.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente aussi divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à un emprunt pour les départements et la commune ci-après : Charente (2 projets), Côte-d'Or, Landes, Manche, Meurthe, Nièvre, Rhin (Bas-), Seine-et-Marne, commune de Montjean (Maine-et-Loire).

— La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications; elle en ordonne l'impression et la distribution. Elle renvoie les quatre premiers projets à l'examen des bureaux, et ceux relatifs à des intérêts de localités à la Commission spéciale.

(*Voir les annexes imprimées, numéros 58, 59, 60, 61 et 62.*)

UN MEMBRE dépose deux rapports sur des projets de loi d'échanges conclus :

Le premier, entre l'État et M. le comte de Pierre;

Le second, entre la liste civile et le sieur Simon Certain.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées numéros 63 et 64.*)

L'ordre du jour est la délibération sur les articles d'une proposition tendant à introduire des modifications dans la loi sur la garde nationale.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un article additionnel proposé par un membre, qui est ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre « de l'intérieur rendra compte aux Chambres de l'exécution « de l'article 5 de la loi du 22 mars 1831. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Un membre, à la fin de la dernière séance, a présenté un amendement pour que la Chambre, a-t-il dit, pût apprécier la conduite du Gouvernement.

« Son amendement renferme un blâme pour le passé, une expression de défiance pour l'avenir.

« Je ne l'accepte ni à l'un ni à l'autre de ces deux titres. Je le repousse donc formellement comme tendant à faire prononcer par la Chambre un blâme sur les actes du Gouvernement.

« Messieurs, quand, dans la dernière séance, j'ai dit que les faits devaient être présents à la mémoire de tout le monde, je n'entendais en aucune manière me dispenser d'apporter des raisons à l'appui de l'opinion que je soutiens; mais je provoquais seulement des souvenirs, je provoquais les souvenirs de tout le monde, de ceux qui s'étaient tus pendant longtemps, de ceux qui, après avoir attaqué les actes du Gouvernement, n'avaient pas porté plus loin leurs attaques, qui s'étaient arrêtés devant la proposition d'un vote, de ceux enfin qui, par leur silence, du moins, dans les dernières sessions, quand l'opposition avait attaqué le Gouvernement sur cette question, avaient montré que les actes du Cabinet ne méritaient pas de blâme.

« Ce n'est pas par embarras ni par difficulté de préciser les faits; mais il y a des faits qu'il ne serait pas bon, dans l'intérêt public, de porter à cette tribune.

« La Chambre peut être assurée que ceux-là, quelque intérêt que je pusse trouver à m'en servir, je ne m'en servirai pas; mais j'espère que ce que je vais dire à la Chambre suffira pour justifier pleinement la conduite du Gouvernement. Précisons d'abord avec exactitude les faits.

« Voici quelles sont les gardes nationales qui ont été dissoutes par ordonnances royales, auxquelles s'appliquent l'amendement. Les gardes nationales de Lyon et des villes qui forment, avec Lyon, cette immense cité si célèbre par son industrie et en même temps, je suis obligé d'ajouter, par les troubles dont elle a été le théâtre; les gardes nationales de Saint-Etienne et des communes placées dans le rayon de Saint-Etienne. La dissolution, prononcée par

ordonnances royales de ces gardes nationales, date de 1844.

« J'ajouterai la garde nationale de Toulouse et celle de Carcassonne, dissoutes par ordonnances royales sous le Ministère actuel.

« En dehors de ces gardes nationales dissoutes, il y a un certain nombre de villes dans lesquelles, par suite de désordres graves, la garde nationale se trouve désorganisée, le Gouvernement, comme c'était son droit, n'ayant pas jugé à propos de l'armer.

« La garde nationale de ces villes n'a pas reçu, n'a pas pris d'organisation régulière ; mais une dissolution n'a pas été prononcée. Les seules gardes nationales à l'égard desquelles la dissolution a été prononcée sont celles que je viens de citer.

« Ainsi, quant aux faits, vous voyez qu'il n'y a que deux villes dont la garde nationale ait été dissoute sous le Cabinet actuel; et pour les autres villes dans lesquelles la garde nationale, n'ayant pas été armée, s'est trouvée désorganisée à la suite de troubles graves, cette désorganisation est antérieure au 29 octobre 1840. Depuis cette époque, aucune ville n'a été placée dans cette position.

« Qu'on ne vienne donc pas dire que nous manquons de respect pour l'institution de la garde nationale, que nous cherchons à la détruire et que nous cherchons partout à la suspendre pour arriver à la supprimer.

« J'ai cité les faits et je les ai cités exactement. J'ai fait la part de chacun ; j'ai dit ce qui appartient au cabinet actuel et ce qui appartient aux cabinets qui l'ont précédé. Quant à moi, je prie la Chambre de remarquer que je n'entends abriter en aucune manière ma responsabilité derrière celle de mes prédécesseurs. La responsabilité qu'ils peuvent avoir encourue, je l'accepte, puisque je me la suis appropriée ; j'approuve pleinement ce qui a été fait avant moi ; et, dussé-je en supporter la responsabilité à moi seul, je l'accepterais et m'en honorerais, car je crois que les mesures qui ont été prises avaient pour objet le bien du pays et ont eu pour résultat le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Maintenant quels sont les motifs? faut-il les dire? Je commence par Toulouse.

« Vous savez tous dans quelles circonstances la garde

nationale de Toulouse a été dissoute : c'était après les troubles du recensement. La dissolution de la garde nationale était devenue d'une impérieuse nécessité, et je n'hésite pas à dire qu'on aurait compromis gravement l'intérêt de l'ordre dans cette ville, si, jusqu'à présent, la garde nationale avait été réorganisée. De ce que le calme est rétabli, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas prendre des précautions et des mesures pour l'empêcher d'être troublé de nouveau.

« Il y a peu de jours encore, nous avons vu les éléments de trouble que cette population renferme s'agiter après un long repos.

« Pendant plusieurs jours, des désordres connus de tout le monde ont rendu nécessaires l'emploi de la force armée et l'intervention vigilante et active de l'administration.

« Nous sommes chargés du maintien de l'ordre ; vous me permettrez de vous dire à quelles conditions le maintien de l'ordre peut être obtenu.

« Voilà pour Toulouse.

« Je passe à Carcassonne.

« A Carcassonne, la garde nationale, abandonnée par tous les hommes paisibles, était tombée entre les mains d'agitateurs radicaux et anarchiques. Malgré les réclamations des autorités qui indiquaient les dangers probables d'une réorganisation ; le Gouvernement, avec raison, a voulu tenter la réorganisation ; il l'a essayée en 1840. Quel a été le résultat? Les officiers supérieurs de la garde nationale de la ville de Carcassonne, appelés à élire leur commandant, ont choisi pour commandant le condamné Barbès, qui avait été déclaré, par la Cour des Pairs, coupable à la fois de meurtre et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui subissait sa peine dans la prison du Mont-Saint-Michel. Voilà le commandant qui a été élu à Carcassonne.

« Je crois qu'en épargnant à mon pays le retour d'un semblable scandale, qui, lui-même, devenait un danger, j'ai accompli mon devoir, et j'ai fait tout ce qu'un ministre sensé eût fait à ma place.

« Voilà pour les deux actes dont l'initiative appartient au cabinet actuel.

« Messieurs, la question qui regarde les villes où la garde nationale a été dissoute a une très-grande gravité. Je ne

voudrais prononcer aucune parole qui pût être mal interprétée ou exciter les esprits; mais enfin faut-il vous dire avec détail les raisons qui, sous tous les cabinets, se sont opposées à la réorganisation de la garde nationale à Lyon et à Saint-Etienne?

« Ce n'étaient point des raisons politiques seulement, c'étaient des raisons sociales d'un ordre plus élevé, des raisons telles, que devant elles tous les cabinets, les uns après les autres, se sont arrêtés; des raisons telles qu'il n'y a eu qu'une seule opinion, depuis ceux qui étaient consultés jusqu'à ceux qui devaient prononcer en dernier ressort.

« Aussi, en 1834 comme depuis, toutes les fois que le Gouvernement a examiné cette difficile question, il est arrivé à la même conclusion, et sa détermination a été la même. Je ne dis pas que l'état de choses qui a existé depuis 1834 doive exister toujours. J'ai dit assez haut, dans la dernière séance, qu'on avait tort d'imputer au Gouvernement des opinions qu'il n'a pas soutenues, et de prétendre que la suspension équivalait à une destruction définitive.

« La Chambre comprendra que je ne veux citer aucun nom propre, que je ne veux appeler aucune responsabilité au secours de ma propre responsabilité. Cela me serait facile et les preuves ne me manqueraient pas; mais j'en appelle au bon sens, à la raison de tout le monde.

« Les choses étant ainsi, il y a dans l'amendement deux questions : l'une qui regarde le passé et l'autre qui concerne l'avenir.

« Je crois avoir montré à la Chambre que, pour le passé, l'administration actuelle n'a pas mérité de blâme, pas plus que les administrations qui l'ont précédée.

« Je sais très-bien que l'administration, par les mesures qu'elle a prises, a encouru une grave responsabilité; je le sais; mais cette responsabilité est de celles qui peuvent être et doivent être appréciées par la Chambre. Cette responsabilité a été, depuis douze ans, souvent appréciée par les Chambres, et appréciée de la même manière.

« On me reprochait, dans l'une des précédentes séances, d'avoir dit que la Chambre avait accordé au Ministre de l'intérieur un bill d'indemnité, bien qu'il n'y eût pas eu de

vote. Le bill d'indemnité avait été accordé tacitement, parce que l'opposition elle-même, à la suite de ses attaques, n'avait proposé aucun moyen de formuler l'opinion de la Chambre.

« Aujourd'hui, l'opposition soumet à la Chambre une proposition formelle. Je n'hésite pas à demander à la Chambre de la rejeter.

« Je ne lui demande pas de prendre à son compte la responsabilité que le Gouvernement seul doit supporter; mais je lui demande de ne pas blâmer ce qui a été fait dans l'intérêt public et ce qui a été fait avec le silence et l'approbation presque universelle depuis douze ans.

« Quant à l'avenir, je ne méconnais pas assez les faits pour nier qu'il n'y ait eu désaccord entre les faits et le texte même de la loi, désaccord qui date de douze années. Le Gouvernement, qui, dans toutes ces questions, n'a consulté que l'intérêt du pays, l'intérêt du maintien du repos public, que l'on n'accusera pas, sans doute, d'avoir pris des mesures graves et qui engageraient sa responsabilité uniquement par caprice et par fantaisie, ou pour se donner le singulier passe-temps de se jouer des lois, le Gouvernement n'a été conduit que par le sentiment profond d'un devoir qui pesait, non pas seulement sur telle ou telle nuance politique, mais sur tout Ministre appelé à maintenir dans la société le repos et le bon ordre. Le Gouvernement est tout aussi désireux que l'opposition de mettre d'accord et les faits et le texte de la loi.

« Pour cela, trois moyens se présentent. On peut réorganiser les gardes nationales dissoutes; alors plus de question, plus de difficulté.

« Je n'hésite pas à dire que cela est impossible pour un certain nombre de villes, et je n'hésite pas à dire que, toutes les fois que le choix me sera offert entre une difficulté parlementaire, quelque grave qu'elle soit, et l'accomplissement d'un devoir aussi sérieux que celui de maintenir l'ordre dans mon pays, je ne reculerai pas devant la difficulté parlementaire.

« Je me reprocherais amèrement à moi-même ce que je regarderais comme un acte de faiblesse, si, pour éviter une difficulté personnelle, j'amenais dans une ville de France

comme l'orateur ne veut pas plus de doute sur la forme que sur le fond, il estime que l'opposition fera bien d'aviser à un autre moyen. Il engage l'auteur de la proposition incidente à la retirer, et, quant à lui, il déclare qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il soit passé à la discussion des articles.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le Président annonce que l'auteur de la proposition, retenu chez lui par une indisposition, lui a fait savoir qu'il acceptait la rédaction de la Commission. La première modification proposée par la Commission porte sur l'art. 35 de la loi du 22 mars. Cet article serait modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes, il y aura, par chaque 50 hommes d'excédant, *un* lieutenant ou *un* sous-lieutenant, *deux* sergents et *quatre* caporaux. »

Un membre dit qu'à la suite du débat solennel qui s'est engagé, il laisse de côté les modifications qu'il aurait voulu introduire dans la proposition. Son intention était de restreindre au département de la Seine les modifications qui résulteraient du projet de loi. Il avait communiqué cette pensée à la Commission et au Gouvernement. Mais ce qui l'amène maintenant à la tribune, c'est le désir de soumettre à la Chambre un article qui la mettrait en mesure de se prononcer sur la grande question qui vient d'être débattue ; cet article, qui pourrait trouver place, soit en tête, soit à la suite des dispositions du projet de loi, serait ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution de la loi du 22 mars 1831. »

Le Ministère a porté à l'opposition le défi de mettre la majorité en mesure de se prononcer. L'orateur a regardé comme un devoir d'aviser à un moyen régulier de provoquer une manifestation de la Chambre. De toutes les questions,

la plus urgente est de veiller à ce que les lois soient obéies partout et toujours. La majorité ne peut manquer de s'associer aux sentiments qui animent l'orateur. A la veille des élections de la garde nationale, en présence d'une violation flagrante de la loi, elle ne sanctionnera pas une théorie qui professe hautement et cyniquement le mépris de la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR prend la parole et dit :

« Nous ne nous opposons en aucune manière à ce que la question soit posée dans les termes qui viennent d'être proposés par le préopinant ; l'orateur reconnaîtra lui-même qu'il est de la loyauté d'avertir tous les membres de cette Chambre, afin que tous puissent prend part au vote. Tout-à-l'heure on a engagé un orateur à retirer l'amendement qu'il avait présenté, en annonçant que la question se reproduirait plus tard. Un certain nombre de membres de la Chambre se sont retirés.

« Nous ne redoutons pas l'appel qu'on veut faire à l'opinion de la Chambre, nous le désirons ; mais nous voulons qu'il ait lieu, toute la Chambre prévenue et présente. C'est pour cela et pour qu'il n'y ait point de surprise que je demande le renvoi de l'amendement à la Commission, afin qu'il soit discuté lundi. De cette manière tout le monde aura été prévenu et la question pourra être posée et décidée. »

M. LE RAPPORTEUR demande que l'amendement soit renvoyé à la Commission.

L'AUTEUR DE L'ARTICLE ADDITIONNEL dit que la Commission devait s'attendre à une acceptation immédiate de la part de l'opposition, en présence de l'appel qui était fait à sa loyauté. Du reste, en provoquant une manifestation de la Chambre, l'opposition veut que cette manifestation soit réfléchie, et que le plus grand nombre de députés possible puisse s'y associer. Il n'insistera donc point pour la mise en délibération immédiate.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le renvoi à la Commission est de droit lorsque ce renvoi est demandé au nom de la Commission elle-même.

— La Chambre continue la délibération à lundi.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président* ;
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 23 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Harmonies de l'intelligence humaine, offert par l'auteur M. *Edouard Alletz*.

Jésus-Christ ou l'Évangile poétique, offert par l'auteur M. *Hyacinthe de Comberousse*.

— La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages en sa bibliothèque.

MM. Mallye et Gigon-La-Bertrie demandent et obtiennent des congés.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre des projets suivants :

1° Projet de loi relatif à un crédit de 31,000,000 de fr. pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Dizier à Gray ;

2° Projet de loi relatif à des crédits supplémentaires pour les chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Nismes à Montpellier ;

3° Projet de loi relatif à un crédit, sur l'exercice 1846, de 3,000,000 de francs pour les travaux de rectification de routes royales ;

4° Projet de loi relatif à l'établissement de divers ponts.

M. le Ministre de l'intérieur présente aussi divers projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à un emprunt pour les départements et la commune ci-après : Charente (2 projets), Côte-d'Or, Landes, Manche, Meurthe, Nièvre, Rhin (Bas-), Seine-et-Marne, commune de Montjean (Maine-et-Loire).

— La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications ; elle en ordonne l'impression et la distribution. Elle renvoie les quatre premiers projets à l'examen des bureaux, et ceux relatifs à des intérêts de localités à la Commission spéciale.

(Voir les annexes imprimées, numéros 58, 59, 60, 61 et 62.)

Un membre dépose deux rapports sur des projets de loi d'échanges conclus :

Le premier, entre l'État et M. le comte de Pierre ;

Le second, entre la liste civile et le sieur Simon Certain.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(Voir les annexes imprimées numéros 63 et 64.)

L'ordre du jour est la délibération sur les articles d'une proposition tendant à introduire des modifications dans la loi sur la garde nationale.

M. le Président donne lecture d'un article additionnel proposé par un membre, qui est ainsi conçu :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre « de l'intérieur rendra compte aux Chambres de l'exécution « de l'article 5 de la loi du 22 mars 1831. »

M. le Ministre de l'intérieur a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Un membre, à la fin de la dernière séance, a présenté un amendement pour que la Chambre, a-t-il dit, pût apprécier la conduite du Gouvernement.

« Son amendement renferme un blâme pour le passé, une expression de défiance pour l'avenir.

« Je ne l'accepte ni à l'un ni à l'autre de ces deux titres. Je le repousse donc formellement comme tendant à faire prononcer par la Chambre un blâme sur les actes du Gouvernement.

« Messieurs, quand, dans la dernière séance, j'ai dit que les faits devaient être présents à la mémoire de tout le monde, je n'entendais en aucune manière me dispenser d'apporter des raisons à l'appui de l'opinion que je soutiens; mais je provoquais seulement des souvenirs, je provoquais les souvenirs de tout le monde, de ceux qui s'étaient tus pendant longtemps, de ceux qui, après avoir attaqué les actes du Gouvernement, n'avaient pas porté plus loin leurs attaques, qui s'étaient arrêtés devant la proposition d'un vote, de ceux enfin qui, par leur silence, du moins, dans les dernières sessions, quand l'opposition avait attaqué le Gouvernement sur cette question, avaient montré que les actes du Cabinet ne méritaient pas de blâme.

« Ce n'est pas par embarras ni par difficulté de préciser les faits; mais il y a des faits qu'il ne serait pas bon, dans l'intérêt public, de porter à cette tribune.

« La Chambre peut être assurée que ceux-là, quelque intérêt que je passe trouver à m'en servir, je ne m'en servirai pas; mais j'espère que ce que je vais dire à la Chambre suffira pour justifier pleinement la conduite du Gouvernement. Précisons d'abord avec exactitude les faits.

« Voici quelles sont les gardes nationales qui ont été dissoutes par ordonnances royales, auxquelles s'appliquent l'amendement. Les gardes nationales de Lyon et des villes qui forment, avec Lyon, cette immense cité si célèbre par son industrie et en même temps, je suis obligé d'ajouter, par les troubles dont elle a été le théâtre; les gardes nationales de Saint-Etienne et des communes placées dans le rayon de Saint-Etienne. La dissolution, prononcée par

ordonnances royales de ces gardes nationales, date de 1844.

« J'ajouterai la garde nationale de Toulouse et celle de Carcassonne, dissoutes par ordonnances royales sous le Ministère actuel.

« En dehors de ces gardes nationales dissoutes, il y a un certain nombre de villes dans lesquelles, par suite de désordres graves, la garde nationale se trouve désorganisée, le Gouvernement, comme c'était son droit, n'ayant pas jugé à propos de l'armer.

« La garde nationale de ces villes n'a pas reçu, n'a pas pris d'organisation régulière ; mais une dissolution n'a pas été prononcée. Les seules gardes nationales à l'égard desquelles la dissolution a été prononcée sont celles que je viens de citer.

« Ainsi, quant aux faits, vous voyez qu'il n'y a que deux villes dont la garde nationale ait été dissoute sous le Cabinet actuel ; et pour les autres villes dans lesquelles la garde nationale, n'ayant pas été armée, s'est trouvée désorganisée à la suite de troubles graves, cette désorganisation est antérieure au 29 octobre 1840. Depuis cette époque, aucune ville n'a été placée dans cette position.

« Qu'on ne vienne donc pas dire que nous manquons de respect pour l'institution de la garde nationale, que nous cherchons à la détruire et que nous cherchons partout à la suspendre pour arriver à la supprimer.

« J'ai cité les faits et je les ai cités exactement. J'ai fait la part de chacun ; j'ai dit ce qui appartient au cabinet actuel et ce qui appartient aux cabinets qui l'ont précédé. Quant à moi, je prie la Chambre de remarquer que je n'entends abriter en aucune manière ma responsabilité derrière celle de mes prédécesseurs. La responsabilité qu'ils peuvent avoir encourue, je l'accepte, puisque je me la suis appropriée ; j'approuve pleinement ce qui a été fait avant moi ; et, dussé-je en supporter la responsabilité à moi seul, je l'accepterais et m'en honorerais, car je crois que les mesures qui ont été prises avaient pour objet le bien du pays et ont eu pour résultat le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Maintenant quels sont les motifs ? faut-il les dire ? Je commence par Toulouse.

« Vous savez tous dans quelles circonstances la garde

nationale de Toulouse a été dissoute : c'était après les troubles du recensement. La dissolution de la garde nationale était devenue d'une impérieuse nécessité, et je n'hésite pas à dire qu'on aurait compromis gravement l'intérêt de l'ordre dans cette ville, si, jusqu'à présent, la garde nationale avait été réorganisée. De ce que le calme est rétabli, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas prendre des précautions et des mesures pour l'empêcher d'être troublé de nouveau.

« Il y a peu de jours encore, nous avons vu les éléments de trouble que cette population renferme s'agiter après un long repos.

« Pendant plusieurs jours, des désordres connus de tout le monde ont rendu nécessaires l'emploi de la force armée et l'intervention vigilante et active de l'administration.

« Nous sommes chargés du maintien de l'ordre ; vous me permettrez de vous dire à quelles conditions le maintien de l'ordre peut être obtenu.

« Voilà pour Toulouse.

« Je passe à Carcassonne.

« A Carcassonne, la garde nationale, abandonnée par tous les hommes paisibles, était tombée entre les mains d'agitateurs radicaux et anarchiques. Malgré les réclamations des autorités qui indiquaient les dangers probables d'une réorganisation; le Gouvernement, avec raison, a voulu tenter la réorganisation ; il l'a essayée en 1840. Quel a été le résultat? Les officiers supérieurs de la garde nationale de la ville de Carcassonne, appelés à élire leur commandant, ont choisi pour commandant le condamné Barbès, qui avait été déclaré, par la Cour des Pairs, coupable à la fois de meurtre et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qui subissait sa peine dans la prison du Mont-Saint-Michel. Voilà le commandant qui a été élu à Carcassonne.

« Je crois qu'en épargnant à mon pays le retour d'un semblable scandale, qui, lui-même, devenait un danger, j'ai accompli mon devoir, et j'ai fait tout ce qu'un ministre sensé eût fait à ma place.

« Voilà pour les deux actes dont l'initiative appartient au cabinet actuel.

« Messieurs, la question qui regarde les villes où la garde nationale a été dissoute a une très-grande gravité. Je ne

voudrais prononcer aucune parole qui pût être mal interprêtée ou exciter les esprits; mais enfin faut-il vous dire avec détail les raisons qui, sous tous les cabinets, se sont opposées à la réorganisation de la garde nationale à Lyon et à Saint-Etienne?

« Ce n'étaient point des raisons politiques seulement, c'étaient des raisons sociales d'un ordre plus élevé, des raisons telles, que devant elles tous les cabinets, les uns après les autres, se sont arrêtés; des raisons telles qu'il n'y a eu qu'une seule opinion, depuis ceux qui étaient consultés jusqu'à ceux qui devaient prononcer en dernier ressort.

« Aussi, en 1834 comme depuis, toutes les fois que le Gouvernement a examiné cette difficile question, il est arrivé à la même conclusion, et sa détermination a été la même. Je ne dis pas que l'état de choses qui a existé depuis 1834 doive exister toujours. J'ai dit assez haut, dans la dernière séance, qu'on avait tort d'imputer au Gouvernement des opinions qu'il n'a pas soutenues, et de prétendre que la suspension équivalait à une destruction définitive.

« La Chambre comprendra que je ne veux citer aucun nom propre, que je ne veux appeler aucune responsabilité au secours de ma propre responsabilité. Cela me serait facile et les preuves ne me manqueraient pas; mais j'en appelle au bon sens, à la raison de tout le monde.

« Les choses étant ainsi, il y a dans l'amendement deux questions : l'une qui regarde le passé et l'autre qui concerne l'avenir.

« Je crois avoir montré à la Chambre que, pour le passé, l'administration actuelle n'a pas mérité de blâme, pas plus que les administrations qui l'ont précédée.

« Je sais très-bien que l'administration, par les mesures qu'elle a prises, a encouru une grave responsabilité; je le sais; mais cette responsabilité est de celles qui peuvent être et doivent être appréciées par la Chambre. Cette responsabilité a été, depuis douze ans, souvent appréciée par les Chambres, et appréciée de la même manière.

« On me reprochait, dans l'une des précédentes séances, d'avoir dit que la Chambre avait accordé au Ministre de l'intérieur un bill d'indemnité, bien qu'il n'y eût pas eu de

vote. Le bill d'indemnité avait été accordé tacitement, parce que l'opposition elle-même, à la suite de ses attaques, n'avait proposé aucun moyen de formuler l'opinion de la Chambre.

« Aujourd'hui, l'opposition soumet à la Chambre une proposition formelle. Je n'hésite pas à demander à la Chambre de la rejeter.

« Je ne lui demande pas de prendre à son compte la responsabilité que le Gouvernement seul doit supporter ; mais je lui demande de ne pas blâmer ce qui a été fait dans l'intérêt public et ce qui a été fait avec le silence et l'approbation presque universelle depuis douze ans.

« Quant à l'avenir, je ne méconnais pas assez les faits pour nier qu'il n'y ait eu désaccord entre les faits et le texte même de la loi, désaccord qui date de douze années. Le Gouvernement, qui, dans toutes ces questions, n'a consulté que l'intérêt du pays, l'intérêt du maintien du repos public, que l'on n'accusera pas, sans doute, d'avoir pris des mesures graves et qui engageraient sa responsabilité uniquement par caprice et par fantaisie, ou pour se donner le singulier passe-temps de se jouer des lois, le Gouvernement n'a été conduit que par le sentiment profond d'un devoir qui pesait, non pas seulement sur telle ou telle nuance politique, mais sur tout Ministre appelé à maintenir dans la société le repos et le bon ordre. Le Gouvernement est tout aussi désireux que l'opposition de mettre d'accord et les faits et le texte de la loi.

« Pour cela, trois moyens se présentent. On peut réorganiser les gardes nationales dissoutes ; alors plus de question, plus de difficulté.

« Je n'hésite pas à dire que cela est impossible pour un certain nombre de villes, et je n'hésite pas à dire que, toutes les fois que le choix me sera offert entre une difficulté parlementaire, quelque grave qu'elle soit, et l'accomplissement d'un devoir aussi sérieux que celui de maintenir l'ordre dans mon pays, je ne reculerai pas devant la difficulté parlementaire.

« Je me reprocherais amèrement à moi-même ce que je regarderais comme un acte de faiblesse, si, pour éviter une difficulté personnelle, j'amenais dans une ville de France

des malheurs dont la responsabilité, à juste titre, devrait peser sur ma tête.

« Ainsi, toutes les fois que les gardes nationales pourront être réorganisées sans danger pour la sûreté publique, et les élections générales qui vont avoir lieu appellent nécessairement et naturellement cette question pour toutes les villes où la garde nationale a été non-seulement dissoute, mais désorganisée, toutes les fois que le Gouvernement pourra, sans compromettre l'ordre public, rétablir l'organisation régulière des gardes nationales, le Gouvernement s'empressera de le faire. C'est dans ce sens que toutes les instructions ont été données, non pas seulement sous le Cabinet qui a précédé celui-ci, mais par moi-même depuis cinq ans.

« Le second moyen, c'est de proposer aux Chambres une loi spéciale en vertu de l'article 5 de la loi de 1831.

« Eh bien, Messieurs, mes prédécesseurs et moi, nous avons jusqu'à présent reculé devant l'emploi de ce moyen, et je vais vous dire pourquoi.

« Nous avons reculé, parce que nous avons pensé que, lorsque la mesure, qui est aujourd'hui si vivement attaquée, devait avoir pour objet de maintenir le calme et le repos public, il fallait éviter avec soin tout ce qui pouvait donner une excitation nouvelle aux passions.

Maintenant, un troisième moyen est de modifier l'art. 5 de la loi de 1831.

« Voilà, Messieurs, les trois moyens qui, séparés ou combinés, peuvent rétablir une harmonie que je reconnais nécessaire entre les faits et le texte de la loi.

« Messieurs, le Gouvernement croit avoir rempli son devoir pour le passé, et il vous demande de ne pas prononcer de blâme contre sa conduite.

« Quant à l'avenir, il examinera et il avisera; il cherchera, dans les prochaines élections générales de la garde nationale, à mettre, autant que possible, les faits d'accord avec le texte de la loi; et s'il y a des faits qui résistent, comme je le pense, s'il y a des gardes nationales qui ne puissent pas être rétablies, comme j'en ai la conviction, sans danger pour l'ordre et la tranquillité publique, le Gou-

vernement s'occupera des moyens de mettre d'accord le texte de la loi avec les faits.

« La détermination du Gouvernement vous sera présentée à la prochaine session ; vous la jugerez, vous l'apprécierez. »

Un membre fait observer que le renvoi de la discussion à aujourd'hui n'a pas été sans effet. M. le Ministre de l'intérieur a réfléchi, et, au lieu de se défendre par le simple énoncé de sa responsabilité et d'une méfiance anticipée dans le vote de la majorité, il daigne maintenant apporter les motifs qui couvrent cette responsabilité. Il essaie de justifier chacune des mesures qui ont frappé les gardes nationales de différentes villes, en faisant connaître les circonstances qui ont déterminé le Gouvernement. Il est donc entré ainsi dans la voie où l'opposition constitutionnelle s'efforçait depuis long-temps de l'amener, et il est évident que c'est la proposition de l'amendement qui a agrandi ainsi la question. Toutefois, il faut bien se dire que ce n'est pas le Ministère seulement, mais encore la Chambre, qui se trouve en face de cette question de légalité constitutionnelle. La responsabilité de la Chambre y est engagée comme celle du Ministère. Dans cette position, doit-on demander le rappel à l'exécution d'une loi dont le sens ne présente aucun doute et dont personne ne discute l'interprétation? Telle est la véritable question. Le Ministère avait essayé de la remplacer par une théorie nouvelle sur la responsabilité qui a toujours été pour l'orateur un sujet d'étonnement, et que le Gouvernement est aujourd'hui forcé de discuter. La loi dont il s'agit se rattache à une institution fondamentale. Elle en est la garantie même, et, lorsque, en 1831, elle a été rendue, le législateur avait présents à l'esprit des renseignements donnés par de grands faits encore récents. La lutte dont la France était sortie victorieuse, et la dissolution de l'ancien Gouvernement, avaient frappé, auparavant, la garde nationale de Paris. La législation existante mettait la garde nationale à la discrétion du pouvoir. On y a pourvu par l'art. 5 de la loi nouvelle qui ordonne que toute garde nationale dissoute sera réorganisée dans l'année, si mieux n'aime le Gouvernement venir demander, par une loi, la

prorogation et la dissolution. Cette disposition donne à la fois satisfaction aux nécessités de l'ordre public et garantie complète à l'institution. On objecte que la loi est impossible à exécuter. Mais on ne prétend certainement pas qu'une garantie de cette importance sera rayée par un simple vote négatif. L'abrogation d'une loi ainsi accomplie, sans aucune des conditions qui doivent entourer un tel acte, est une violation pure et simple de la loi. Quelle raison y a-t-il, d'ailleurs, d'agir ainsi? On allègue qu'il peut y avoir du danger à discuter ces motifs de dissolution; mais alors les législateurs de 1831 auraient été bien imprudents. L'orateur pense, au contraire, qu'il n'y a aucun inconvénient à l'exécution de la loi. M. le Ministre de l'intérieur ne vient-il pas, d'ailleurs, de le prouver en faisant part à la Chambre des motifs qui ont déterminé les différentes dissolutions? Quand la Chambre examine les traités conclus avec les puissances étrangères, quand elle délibère sur les fonds secrets, elle discute des questions plus délicates et plus difficiles que celle-là. Le Gouvernement n'a pas été embarrassé aujourd'hui de motiver ses mesures, en se plaçant en dehors de la loi. Quelle difficulté y aurait-il pour lui de le faire en se renfermant dans ses limites? C'est créer une situation trop périlleuse que de prétendre, qu'en certaines circonstances, le Gouvernement peut violer la loi sous sa responsabilité et sans autre garantie que l'acte d'accusation que l'on pourrait présenter contre lui.

Quant à la portée de l'amendement, c'est un rappel à l'exécution de la loi. L'ordre du jour, tel qu'il avait été proposé dans la dernière séance, au contraire, était un blâme spécial et direct, et pour mettre le Ministère tout-à-fait à son aise, l'orateur se bornera à lui demander de prendre à cette tribune l'engagement formel d'exécuter la loi d'ici à la session prochaine. L'opposition aura alors obtenu la garantie qu'elle désirait. Tel est le terrain sur lequel elle se place.

Le Ministère reconnaît que les faits ne sont point en harmonie avec la loi, et cependant il ne déclare point qu'à l'avenir il exécutera cette loi; il se borne à dire qu'il avisera. Mais qu'est-ce donc que d'aviser à l'exécution d'une loi en vigueur, si ce n'est pas subordonner la loi au bon plaisir et aux convenances des Ministres? Nous présentons

d'étranges exemples : toutes les lois qui arment et fortifient l'autorité sont rigoureusement exécutées. Les lois de garanties, au contraire, qui protégent les institutions et les libertés publiques, sont mises de côté toutes les fois qu'elles peuvent causer quelque embarras au Gouvernement. On l'avoue hautement ; et, quand on est pressé, on dit qu'on avisera. On a souvent reproché à ce pays d'avoir bien le courage et l'élan nécessaires pour conquérir une constitution et des garanties en quelques jours, mais de manquer de constance et de tenue pour les maintenir et les défendre. Puisque la seule sanction des institutions est une sanction morale, puisqu'on refuse toute autre garantie et toute autre satisfaction, Dieu veuille qu'on ne réduise pas ce pays à chercher ailleurs une sanction plus utile et plus efficace.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR reprend la parole et dit :

« Je repousse l'amendement puisqu'on prétend qu'il contient un blâme sur la conduite du Gouvernement. L'amendement ne rétablit pas cette harmonie entre les faits et la loi elle-même, que réclame maintenant, pour la première fois depuis douze ans, le préopinant.

L'amendement renvoie la question à la session prochaine. J'ai dit tout-à-l'heure que le Gouvernement résoudrait lui-même la question à la session prochaine ; j'ai indiqué trois manières de la résoudre : l'une, qui n'a pas besoin de l'intervention législative ; c'est le rétablissement des gardes nationales dissoutes. Je n'ai pas hésité à dire, avec une franchise complète, que je ne crois pas ce rétablissement possible dans toutes les villes où la garde nationale a été dissoute, et que, pour ma part, je ne me chargerais pas d'une aussi grave responsabilité.

Restent deux moyens ; il faut de toute façon recourir au pouvoir législatif : on peut recourir au pouvoir législatif, ou pour demander des lois spéciales conformément à l'article 5 de la loi de 1831, ou pour modifier l'art. 5 de la loi de 1831, en remplaçant les garanties de cet article par d'autres garanties qui présentent les mêmes avantages dans l'intérêt du maintien des libertés publiques, et qui n'au-

raient pas nécessairement, dans tous les cas, les mêmes inconvénients.

« Je n'ai pas dit que je m'attacherais exclusivement à l'un ou à l'autre de ces deux moyens, et c'est précisément parce que je regarde l'emploi de l'un ou de l'autre comme possible, que j'ai dit que le Gouvernement examinerait et aviserait.

« Maintenant j'ai dû ajouter par quelles raisons, depuis 1834, les diverses administrations qui se sont succédé n'avaient pas exécuté l'art. 5 de la loi de 1831. Quand je suis, pour ma part, arrivé aux affaires, les délais pour la garde nationale de Lyon étaient expirés depuis plus de cinq ans. Qui donc avait réclamé l'application de la loi de 1831? Pourtant les faits étaient connus, notoires pour tout le monde. Une voix s'était-elle élevée pour dénoncer cette violation de la loi? et croit-on qu'après les troubles si graves, les troubles sanglants qui avaient désolé en 1834 la ville de Lyon, la discussion qui, aujourd'hui, n'a pas les mêmes inconvénients, parce que nous sommes loin de ces troubles et des agitations qu'ils avaient amenées dans les esprits? croyez-vous que la discussion sur la garde nationale de Lyon, sur l'état de cette ville, sur la lutte possible des classes diverses de sa population, pouvait être élevée sans danger à cette tribune? croyez-vous qu'elle n'eût pas été pleine de périls, et que ce ne soit pas là le motif qui a empêché le Gouvernement de présenter une loi spéciale, en exécution de l'art. 5 de la loi de 1831?

« J'ai expliqué par quels motifs mes prédécesseurs et moi avons pensé que l'application de cet article présentait des inconvénients graves. Eh bien, à la prochaine session, de l'une ou de l'autre manière, la question sera résolue.

« Que fait de plus l'amendement? Ce qu'il fait de plus, je vais le dire. Il ne rétablit pas la légalité dont on parle si vivement; il exige un simple rapport adressé aux Chambres par M. le Ministre de l'intérieur, il ne dit rien de plus; mais l'amendement renvoie à l'avenir, avec blâme, indirect ou direct, comme on voudra, pour le passé, et défiance pour l'avenir. Nous demandons, nous, le renvoi à la

prochaine session, sans blâme pour le passé et avec confiance pour l'avenir. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que, pour répondre à l'appel qui a été fait à sa loyauté, il va faire connaître le sens qu'il attache à cet amendement, et poser nettement la question sur laquelle la Chambre prononcera. Mais d'abord il croit devoir repousser ce spectacle de l'émeute qu'on représente comme prête à éclater partout. Les discours de M. le Ministre de l'intérieur tendraient à faire croire que le pays est encore travaillé des passions politiques qui l'ont agité pendant trop longtemps. L'orateur repousse, pour lui et pour ses amis, toute espèce de condescendance à l'égard des fauteurs de troubles politiques; mais il croit que le tableau a été fort exagéré. L'opposition n'entend donner aucun encouragement à l'émeute ni à ceux qui s'efforceraient de troubler l'ordre public; elle retirerait ses propositions si elles pouvaient avoir ce résultat. Mais l'arme la plus dangereuse qu'on puisse fournir à l'émeute, c'est l'exemple de la violation de la loi. L'orateur n'a point à suivre la responsabilité de cette violation de la loi de Ministère en Ministère jusqu'à son origine. L'amendement ne contient de blâme que pour le présent. En 1843 et 1846, on devait comprendre la réorganisation des gardes nationales dissoutes dans les réélections générales. C'est au Ministre actuel qu'est imputable cette omission. Il n'a point réorganisé les gardes nationales, et il n'est point non plus venu demander à la Chambre la prorogation voulue par l'article 5 de la loi de 1831. C'est pour mettre un terme à cet état d'illégalité, que l'orateur a présenté cet amendement qui oblige le Gouvernement à rendre compte, l'année prochaine, de l'exécution de la loi. Il y a là blâme pour le présent, et, quant à l'avenir, le Ministère serait contraint à recourir à un des trois moyens que M. le Ministre a indiqués dans son discours, mais à l'égard desquels il n'a voulu prendre aucun engagement pour cette année. Si la Chambre repoussait l'amendement, il serait possible que le Gouvernement vînt dire, l'année prochaine, qu'il a maintenu la suspension de la loi sous sa responsabilité. L'amendement ne lui interdit pas les résolutions que lui conseillerait la

prudence, et, dans ce cas, elle l'oblige d'en référer aux Chambres ; ce qui est un commencement d'exécution de la loi de 1831. La Chambre veut le maintien de la monarchie constitutionnelle, de la liberté et de l'ordre public ; elle veut aussi, par conséquent, le respect des garanties. En adoptant l'amendement, elle s'associe à ce sentiment. L'orateur en a bien défini le sens ; il demande que la Chambre se divise en deux camps : d'une part, ceux qui veulent que la France soit régie par des lois ; d'autre part, ceux qui consentent à mettre au-dessus des lois l'arbitraire ministériel. C'est en rappelant à l'exécution de la loi, seule base de l'ordre public et de la liberté, que la Chambre manifeste son dévouement à la monarchie constitutionnelle. L'orateur se félicitera d'en avoir provoqué une manifestation éclatante et certaine.

UN SECOND MEMBRE rend, plus que personne, hommage à la loyauté de l'auteur de l'amendement, mais il ne cache pas qu'il lui en coûte de demander ce qu'il va lui demander. La discussion a un but sérieux. Celui de mettre un terme à cette étrange situation d'une loi en vigueur, incontestable et incontestée, et cependant non observée. Depuis douze ans, sous plusieurs Ministères successifs, et le plus souvent avec le silence de toutes les parties de la Chambre, la loi est restée inexécutée. Aujourd'hui l'opposition vient avec raison demander qu'on pourvoie à son exécution, et l'orateur aurait voté pour l'amendement, soit dans la dernière séance, soit après le premier discours de M. le Ministre de l'intérieur. Il n'en est plus de même après son second discours. Le Gouvernement s'engage, pour la prochaine session, à exécuter la loi ou à en demander l'abrogation ; mais l'orateur est persuadé que la Chambre ne consentirait jamais à cette abrogation. L'engagement pris par le Ministère se réduit donc à exécuter l'art. 5 de la loi de 1831, et la présentation de l'amendement a servi à amener peu à peu le Ministère jusqu'à ce point. Il est vrai que, dans cet état de choses, jusqu'à la session prochaine, la loi restera inexécutée comme elle l'est aujourd'hui ; mais l'adoption de l'amendement ne pourvoirait en rien à cette difficulté. La Chambre a donc obtenu tout ce qu'elle pouvait obtenir, et l'orateur pense qu'il convient de retirer l'amendement.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR remercie le préopinant d'avoir cru à la sincérité des engagements du Gouvernement ; mais les engagements avaient été pris dans le premier discours comme il l'a été dans le second. Il y a trois moyens de résoudre la difficulté ; elle sera résolue à la session prochaine, mais le Gouvernement maintient la liberté de son choix entre les trois moyens.

UN MEMBRE déclare qu'il n'accepte point la transaction qui a été conseillée par l'un des préopinants ; en matière de légalité, aucune transaction n'est possible : il faut que la loi soit exécutée. Ce qu'on propose n'aboutit à rien moins qu'à autoriser une suspension nouvelle de la loi; on légitimerait ainsi tout le passé ; c'est un acte de faiblesse auquel l'orateur ne veut point s'associer. La Charte déclare positivement que les lois ne peuvent pas être suspendues. La majorité elle-même n'a pas le pouvoir de le faire, et il faut que la Chambre s'explique sur cette question.

UN DEUXIÈME MEMBRE regarde comme une chose utile de constater que les motifs qui déterminent beaucoup de membres à voter contre l'amendement sont les mêmes que ceux qui ont été présentés par un des préopinants pour le faire retirer. La Chambre ne peut pas se diviser en partisans et adversaires de l'exécution de la loi. La violation de la loi est le fait le plus révolutionnaire qui puisse se commettre. Cette inexécution, couverte par la responsabilité du Gouvernement, et par l'adhésion de la majorité, serait la destruction du gouvernement représentatif auquel se rattachent les membres de la majorité. Mais, après la déclaration si nette de M. le Ministre de l'intérieur, l'orateur, confiant dans les promesses du Gouvernement, repousse l'amendement.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que, quand il a engagé la Chambre à se diviser pour et contre le régime légal, il savait bien que le préopinant et d'autres membres de la majorité resteraient partisans sincères de la légalité. Quant à la question qui se débat en ce moment, si d'un commun accord on pense que le Gouvernement est engagé par les promesses de M. le ministre de l'intérieur, que est

engagement aboutira à l'exécution de la loi de 1830, dans le cours d'une année, l'orateur n'hésite plus à retirer son amendement.

UN MEMBRE déclare qu'il reprend l'amendement, il y persiste parce que cet amendement renferme à la fois un appel à la loi et un blâme ; il regarde bien comme sincère l'engagement pris par M. le Ministre de l'intérieur ; mais l'inexécution de la loi jusqu'à ce jour mérite un blâme, et c'est pour cela que l'orateur maintient l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT donne de nouveau lecture de l'amendement. En voici le texte :

« Au commencement de la session prochaine, le Ministre de l'intérieur rendra compte aux Chambres de l'exécution de l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831. »

Sur la demande de dix membres, la Chambre procède au vote par le scrutin de division.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants...... 283
Pour l'adoption...... 53
Contre............. 230

— La Chambre n'a pas adopté.

— La Chambre revient à la discussion de la proposition.

UN MEMBRE ne croit pas nécessaire l'adoption de cette proposition. Quand une compagnie a plus de deux cents hommes, ce qu'il y a de plus simple à faire, c'est de composer une seconde compagnie avec l'excédant. L'orateur voudrait savoir si la ville de Paris a été consultée. Il vote contre la proposition.

UN DEUXIÈME MEMBRE répond que la ville de Paris est divisée en douze mairies ; que chaque mairie a une légion, chaque quartier un bataillon, et chaque bataillon huit compagnies. On ne pourrait adopter la solution proposée par le préopinant, qu'en changeant les cadres.

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'on a apporté dernièrement de grands changements à l'uniforme de la garde nationale de Paris. Il suppose que cela n'a été fait qu'après mûr examen de l'administration et de l'état-major. Il ne s'en plaint pas ; mais il y a un changement que la garde nationale désirerait surtout voir adopter, c'est celui des buffleteries qui sont très-gênantes dans le service. On avait espéré que l'introduction de la tunique conduirait à l'adoption du ceinturon, et cependant, on a conservé les buffleteries par ce seul motif qu'étant blanches, elles complètent la réunion des trois couleurs. Or, comme le ceinturon pourrait être blanc aussi, il faut reconnaître que le motif allégué n'est pas suffisant.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR répond que ces modifications ont été proposées par une Commission composée des principaux chefs de la garde nationale, et qui ont recueilli avec soin les vœux qu'elle avait exprimés. De pareilles questions sont toujours difficiles à traiter devant la Chambre. Quant aux buffleteries, elles ont été maintenues sur le vœu même des chefs qui ont reconnu que la substitution du ceinturon entraînerait de grandes dépenses à la charge des gardes nationaux.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de la Commission qui est ainsi conçu :

« Les art. 35, 37 et 101 de la loi du 22 mars 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 35.

« Ajouter :

« Lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera deux cents hommes, il y aura, par chaque cinquante hommes d'excédant, *un* lieutenant ou *un* sous-lieutenant, *deux* sergents et *quatre* caporaux.

Art. 37.

« Ajouter :

« Lorsque l'effectif d'un escadron atteindra deux cents hommes, le cadre des officiers sera augmenté d'un sous-lieutenant.

Art. 101.

« Ajouter :

« Cette dernière disposition sera appliquée de droit à tous les conseils de discipline des légions du département de la Seine. »

UN MEMBRE propose de modifier l'art. 17 de la manière suivante :

A la suite de ces mots :

« Il portera audit registre les Français qui seront entrés « dans leur soixantième année pendant le cours de la même « année. »

Ajouter cette phrase :

« Et qui en feront la demande formelle, ainsi que, etc. » Le reste comme à l'article.

— Cette proposition, appuyée par la Commission, est adoptée par la Chambre

UN DEUXIÈME MEMBRE fait observer que, la proposition n'ayant en vue que le département de la Seine, il convient de le dire expressément et d'ajouter ces mots : *dans le département de la Seine*, en tête des articles 35 et 37.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

UN MEMBRE propose d'ajouter ces mots : *définitivement inscrit sur le contrôle*, après ceux-ci : « lorsque l'effectif d'une compagnie (ou d'un escadron) dépassera 200 hommes. »

— M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette addition aux articles 35 et 37 ; elle est adoptée.

— Il met ensuite aux voix l'ensemble de la proposition amendée comme il vient d'être dit ; elle est adoptée ; en voici le texte définitif :

« Les art. 17, 35, 37 et 101 de la loi du 22 mars 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 17.

« Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera du dit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année et qui en feront la demande formelle, ainsi que ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

« Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

Art. 35.

« Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes.

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES. DE 50 à 80	DE 80 à 100	DE 100 à 140	DE 140 à 200
Capitaine en premier.	1	1	1	1
Capitaine en second.	1	1	1	1
Lieutenants.	1	1	2	2
Sous-lieutenants.	1	2	2	2
Sergent-major.	1	1	1	1
Sergent-fourrier.	1	1	1	1
Sergents.	4	6	6	8
Caporaux.	8	12	12	16
Tambours.	1	2	2	2

« Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes définitivement inscrits sur le contrôle, il y aura par chaque 50 hommes d'excédant, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux.

Art. 37.

« Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.						
	Jusqu'à 17.	De 17 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 70.	De 70 à 100.	De 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier.	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second.	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenants.	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenants.	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompette.	»	»	1	1	1	1	1

« Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'un escadron atteindra 200 hommes définitivement incrits sur le contrôle, le cadre des officiers sera augmenté d'un sous-lieutenant.

Art. 101.

« Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de

légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

« Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

« Cette dernière disposition sera appliquée de droit à tous les conseils de discipline des légions des départements. »

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble de la proposition; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		162
Pour l'adoption	161	
Contre	1	

— La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à la séance de demain.

M. le Président annonce que l'auteur de la proposition sur *le timbre des journaux* demande que le développement qui avait été fixé à samedi prochain soit ajourné à 15 jours.

— Adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 24 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre des projets suivants :

1° Projet de loi relatif à l'amélioration de divers ports ;

2° Projet de loi relatif à un crédit de 4,800,000 fr. pour l'achèvement du canal de Niort à La Rochelle ;

3° Projet de loi relatif à un crédit de 3,476,000 fr. applicable à la restauration et à l'agrandissement de divers édifices publics d'intérêt général.

— La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées nos 65, 66 et 67.*)

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur l'ensemble de la proposition tendant à introduire des modifications dans la loi sur la garde nationale.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants	241
Pour l'adoption	231
Contre	10

— La Chambre a adopté.

— Elle ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

Un membre est appelé à la tribune pour s'expliquer au sujet d'une demande de communication de pièces qu'il a hier annoncé l'intention de soumettre à la Chambre. Il expose que les pièces dont il demande la communication concernent la loi des pêcheries, et, à ce sujet, il rappelle que l'année dernière il avait interpellé le Ministère relativement à des modifications qui avaient pu être faites à cette loi. Il avait été répondu par le Ministre que le règlement sur les pêcheries avait reçu des modifications réelles. Sir Robert Peel a déclaré, au contraire, qu'aucune modification n'y avait été faite.

Afin de s'éclairer sur cette question, l'orateur a examiné les pièces, et cet examen l'a conduit à reconnaître qu'il était indispensable de demander au Ministère communication des instructions données à notre ambassadeur à Londres depuis 1840. Il voudrait, en outre, que l'on communiquât la dépêche écrite par notre cabinet à lord Aberdeen, par suite d'une explication demandée au Gouvernement par le Président de la Commission, relativement à une sorte de droit de visite qui résulterait de l'article 18 du règlement de 1843. Il a paru à l'orateur que la réponse n'éclaircissait pas les points sur lesquels des explications étaient demandées. Il insiste pour que les communications aient lieu.

M. le Ministre des affaires étrangères répond qu'il peut communiquer à l'orateur et à la Chambre les deux dernières pièces qu'il demande ; quant aux instructions antérieures, il est convaincu qu'il y aurait de l'inconvénient à les communiquer, et il ne peut le faire.

LE PRÉOPINANT dit qu'il regrette qu'on se refuse à l'une des communications qu'il avait demandées. Il se réserve de tirer de ce refus, dans la discussion, les arguments qu'il jugera convenables.

La suite de l'ordre du jour appelle les interpellations que la Chambre a autorisées au sujet des houillères de la Loire.

LE MEMBRE qui a été autorisé à faire les interpellations a la parole et dit :

« Messieurs,

« Je viens entretenir la Chambre de la question grave qu'elle m'a permis de lui exposer.

« Cette question mérite son intérêt au plus haut degré. Il s'agit de savoir si le système de la liberté de l'industrie et du commerce, basé sur la concurrence, sera remplacé par le monopole ; il s'agit en fait, sur le point spécial dont je soumettrai rapidement les éléments à la Chambre, de savoir si les soixante concessions créées par des ordonnances royales, qui les ont constituées isolément comme concessions, peuvent, par une simple société civile, sans autorisation préalable du Gouvernement, former en réalité une seule concession, c'est-à-dire, si toutes les concessions qui ont existé concurremment jusqu'à ce jour dans le bassin houiller de la Loire seront détruites dans leur individualité et réunies dans leur ensemble, ce qui mène naturellement au monopole.

« Voilà, dans ses termes les plus précis, toute la question. J'espère que l'importance du sujet me donnera quelque titre à la bienveillante attention de la Chambre.

« La Chambre comprend que c'est un intérêt général que je veux discuter devant elle.

« En effet, le bassin de la Loire fournit non-seulement aux besoins de la seconde ville du royaume, de Lyon, à ceux de la population de Saint-Etienne, de la population industrielle, la plus active, la plus laborieuse du pays, mais encore à ceux de plusieurs départements, dans toute l'étendue de la vallée du Rhône jusqu'à Avignon, sur l'une et sur l'au-

tre rive de ce fleuve. Il fournit aux besoins de la vallée de la Saône, à tous les intérêts qui se rattachent au canal du Rhône au Rhin, depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Mulhouse. à l'approvisionnement des établissements industriels de l'Alsace et des hauts-fourneaux de la Franche-Comté et de la Bourgogne, c'est-à-dire à un mouvement industriel et commercial dont la Chambre comprend toute la portée. Le bassin houiller de la Loire alimente également toute la vallée de la Loire, depuis son origine jusque vers Orléans, et même au-delà; les industries de la Nièvre et des localités circonvoisines par les affluents sont dans le même cas, ainsi qu'une partie du bassin de la Seine pour des qualités spéciales, malgré les distances et la difficulté des transports.

« J'ajoute que, si l'association générale de la Loire s'accomplit sans obstacles de la part du Gouvernement, soit par adhésion tacite, soit parce que M. le Ministre des travaux publics déclarera à cette tribune, contre mon avis, qu'il est désarmé, les autres bassins houillers suivront son exemple, de façon que les mines d'Alais, de Saône-et-Loire, d'Epinac, de Blanzy, s'organiseront sur les mêmes bases, par des raisons, par des calculs qu'il est inutile de développer en ce moment. Au bout de peu d'années, vous verriez l'industrie et le commerce de la France entière renfermés fatalement dans cet immense réseau, et vous feriez de vains efforts pour en paralyser les funestes conséquences.

« Voilà la question dans toute sa gravité.

« Aux termes de la loi de 1810, les concessions sont faites au point de vue de l'intérêt public. Dans ce but, on impose des obligations strictes à ceux qui deviennent concessionnaires, et c'est au nom de l'intérêt public qu'on va jusqu'à la dépossession du propriétaire primitif. C'est l'esprit, c'est le texte de presque toutes les dispositions de la loi de 1810.

« Maintenant, conformément à cette loi et au principe général dont j'ai parlé tout-à-l'heure, quelle a été, depuis longues années, la jurisprudence du conseil d'Etat?

« La jurisprudence du conseil d'Etat a toujours été de limiter l'étendue des périmètres, afin de multiplier les concurrences.

« Quand on proposait au conseil d'État des périmètres trop étendus, il conseillait au Gouvernement de les restreindre.

« Cette pratique a constamment prévalu.

« Voilà la loi, voilà la jurisprudence.

« Quel a été le résultat de cette jurisprudence, en ce qui concerne le bassin de la Loire ? Je vais vous le dire.

« Il y avait autrefois, dans ce bassin, deux concessions considérables, dont l'une avait près de 100, et l'autre 60 kilomètres d'étendue.

« Eh bien, malgré leur richesse, par la force des choses, à défaut de moyens de transport, dont je ne dois pas négliger d'apprécier ici l'influence, ces concessions étaient restées, sinon stériles, au moins improductives.

« Depuis la création des concessions nouvelles, le développement de l'exploitation a pris un accroissement remarquable. Il en est résulté que les produits se sont graduellement élevés du chiffre de 3 à 4 millions d'hect. à 16 millions d'hect. ; c'est le chiffre officiel donné par l'administration des mines, par M. le Ministre des travaux publics.

« On conçoit facilement qu'avec cette production et la concurrence qui en était la cause, tous les établissements industriels de la contrée, non pas seulement de la contrée spéciale à laquelle j'appartiens, mais de toutes celles que j'ai indiquées tout-à-l'heure, et qui, par leur situation naturelle, sont en position de profiter du bon marché de la houille, les verreries, les aciéries, les hauts fourneaux, les établissements métallurgiques de toute espèce, se sont fondés et se sont développés avec elle.

« Voilà le résultat du système qu'on veut remplacer aujourd'hui par le monopole.

« C'est dans cet état que la spéculation a jeté les yeux sur le bassin de la Loire.

« Lorsqu'il fut question, pour la première fois, d'une manière sérieuse, en 1838, d'organiser en France un vaste réseau de chemins de fer dont la création et l'exploitation devaient développer, dans des proportions considérables, la consommation de la houille, la spéculation s'empara des mines qui produisent ce combustible.

« Elle opéra surtout à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier (bassin houiller de la Loire).

« Contrairement aux prescriptions de la loi de 1810, qui veut que chaque concession forme un tout homogène et indivisible, la plupart des concessions du bassin de la Loire avaient été de fait partagées entre les divers concessionnaires primitifs. Quelques unes d'entre elles avaient, en outre, été morcelées par des amodiations.

« Presque toutes ces divisions servirent d'objet et de base à des compagnies plus ou moins sages, plus ou moins riches, dont le nombre et les efforts, produisant une concurrence effrénée dans un moment où, contrairement aux prévisions des spéculateurs, la consommation n'augmentait pas, amenèrent l'avilissement des prix et une situation désastreuse pour l'industrie houillère.

« Cette crise fut le point de départ de l'organisation actuelle, qui a eu des phases bien distinctes : la coalition, le monopole.

« Deux associations se formèrent à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier sous le nom de *Compagnies charbonnières*.

« Ayant le même but : la régularisation et l'élévation des prix.

« Ayant à peu près la même organisation ; usant à peu près des mêmes moyens : fixation proportionnelle de la production de chacune des diverses mines et du prix auquel elle apporterait ses produits pour la vente en commun ; partage des bénéfices, selon certaines règles déterminées.

« La gravité de la situation maintint d'abord l'harmonie entre les deux compagnies; mais bientôt, à mesure que les prix se relevaient, le bon accord disparut et elles se firent concurrence; chacune d'elles éprouvait d'ailleurs des tiraillements intérieurs. Leur organisation étant une véritable coalition, les statuts établis manquaient de sanction, et chacun pouvait les violer à peu près impunément.

« La création des nombreuses compagnies que le fractionnement des concessions avait permis d'organiser n'avait pas borné son action fâcheuse à l'abaissement exagéré des prix de vente; elle avait exercé une influence déplora-

ble sur les conditions de la production elle-même, et sur l'aménagement de la richesse houillère.

« Chaque compagnie, exploitant à sa guise les portions de couches qui lui étaient échues, les unes exploitant bien, les autres mal, la plupart ne s'occupant que de produire à bon marché, n'exploitant que les parties de couches qui pouvaient donner des bénéfices immédiats, sacrifiant les autres sans s'inquiéter de l'avenir.

« Si les idées de réunion qui fermentaient dans le bassin de la Loire, n'avaient eu pour but que de mettre un terme à cette situation, que de réunir les fractions éparses des concessions, de grouper même les concessions voisines, appartenant à la même situation topographique, au même ordre géologique, elles seraient restées dans les limites réelles de l'art 31 de la loi de 1810, on aurait pu favoriser leur développement.

« Mais telles n'étaient pas les intentions hautement avouées dès le principe ; on voulait réunir dans une seule main, sous une seule direction, toutes les concessions de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, dans des vues de monopole ; on voulait se rendre maître des voies de transport et s'emparer du canal de Givors et du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, soit pour soustraire le transport des houilles à l'arbitraire onéreux de ce dernier, soit pour s'en servir comme d'un moyen d'intimidation à l'égard des mines qui refuseraient de se laisser absorber.

« La marche des faits est d'ailleurs venue confirmer matériellement la révélation de ce projet.

« Un premier groupe, sous le nom de *Compagnie générale des mines de la Loire*, s'est d'abord formé à Rive-de-Gier, des diverses mines ou réunion de mines du même bassin; puis il est venu acheter, à 25 kilomètres de son siège, au milieu du bassin de Saint-Etienne, une mine importante, le Treuil.

« Un second groupe, sous le nom de *Mines réunies de Saint-Etienne*,

« Et un troisième, sous le nom de *Houillères de Saint-Etienne*, se formaient, à la même époque, dans ce dernier bassin : les *Mines réunies*, dans la région de la *Ric-à-Marie*; les *Houillères* de Saint-Etienne, dans la région de *Bérard*,

imitant l'un et l'autre l'exemple donné par le groupe de Rive-de-Gier, et s'assurant une mine importante dans la région de son concurrent, les *Mines réunies*, la mine du *Gagne-Petit* (Terre-Noire); les *Houillères*, la mine de *Grangette et Culase.*

« Ces trois groupes tendaient évidemment à se fondre : celui des houillères flottait entre les deux autres, lorsque le groupe de la Ric-à-Marie (mines réunies) augmenta tout-à-coup ses chances en prenant à bail pour quatre-vingts ans le canal de Givors, qui transporte la plus grande partie des charbons de Rive-de-Gier vers le Rhône. Le tarif actuellement perçu par le canal est à peine la moitié de son chiffre légal. La compagnie des mines réunies pouvait donc, en le relevant tout-à-coup, interdire cette voie de transport aux mines de Rive-de-Gier, et les priver ainsi des avantages que leur crée leur position, par rapport à Lyon et au Rhône.

« Le groupe de Rive-de-Gier (compagnie générale), sentant la nécessité d'augmenter ses forces, consentit aux conditions de la Compagnie des houillères, et l'absorba.

« La Compagnie des mines réunies, continuant sa marche, s'entendit avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, qu'elle prit à bail pour quatre-vingt-dix ans, concentrant ainsi dans ses mains toutes les voies de transport économiques et rapides.

« Cette opération hardie termina la lutte, et amena presque immédiatement la fusion générale, sous le nom de *Compagnie des mines de la Loire.*

« La location du chemin de fer n'avait été, de la part de la Compagnie des mines réunies, qu'un moyen d'amener ses adversaires à composition; aussi l'affaire, qui n'avait été conclue que d'une manière conditionnelle, ne s'est-elle pas réalisée.

« Examinons maintenant le mode élémentaire d'organisation de l'association générale.

« La première pensée avait été de réunir les mines pour leur valeur réelle, estimée le plus approximativement possible, et de chercher le principal bénéfice dans la simplification des états-majors, des frais généraux, etc., etc.

« Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes définitivement inscrits sur le contrôle, il y aura par chaque 50 hommes d'excédant, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux.

Art. 37.

« Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.						
	Jusqu'à 17.	De 17 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 50.	De 50 à 70.	De 70 à 100.	De 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier. .	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second. . .	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenants.	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenants.	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis. . .	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompette.	»	»	1	1	1	1	1

« Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'un escadron atteindra 200 hommes définitivement incrits sur le contrôle, le cadre des officiers sera augmenté d'un sous-lieutenant.

Art. 101.

« Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de

légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

« Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

« Cette dernière disposition sera appliquée de droit à tous les conseils de discipline des légions des départements. »

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble de la proposition; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		162
Pour l'adoption	161	
Contre	1	

— La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à la séance de demain.

M. le Président annonce que l'auteur de la proposition sur *le timbre des journaux* demande que le développement qui avait été fixé à samedi prochain soit ajourné à 15 jours.

— Adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

Le préopinant dit qu'il regrette qu'on se refuse à l'une des communications qu'il avait demandées. Il se réserve de tirer de ce refus, dans la discussion, les arguments qu'il jugera convenables.

La suite de l'ordre du jour appelle les interpellations que la Chambre a autorisées au sujet des houillères de la Loire.

Le membre qui a été autorisé à faire les interpellations a la parole et dit :

« Messieurs,

« Je viens entretenir la Chambre de la question grave qu'elle m'a permis de lui exposer.

« Cette question mérite son intérêt au plus haut degré. Il s'agit de savoir si le système de la liberté de l'industrie et du commerce, basé sur la concurrence, sera remplacé par le monopole ; il s'agit en fait, sur le point spécial dont je soumettrai rapidement les éléments à la Chambre, de savoir si les soixante concessions créées par des ordonnances royales, qui les ont constituées isolément comme concessions, peuvent, par une simple société civile, sans autorisation préalable du Gouvernement, former en réalité une seule concession, c'est-à-dire, si toutes les concessions qui ont existé concurremment jusqu'à ce jour dans le bassin houiller de la Loire seront détruites dans leur individualité et réunies dans leur ensemble, ce qui mène naturellement au monopole.

« Voilà, dans ses termes les plus précis, toute la question. J'espère que l'importance du sujet me donnera quelque titre à la bienveillante attention de la Chambre.

« La Chambre comprend que c'est un intérêt général que je veux discuter devant elle.

« En effet, le bassin de la Loire fournit non-seulement aux besoins de la seconde ville du royaume, de Lyon, à ceux de la population de Saint-Etienne, de la population industrielle, la plus active, la plus laborieuse du pays, mais encore à ceux de plusieurs départements, dans toute l'étendue de la vallée du Rhône jusqu'à Avignon, sur l'une et sur l'au-

tre rive de ce fleuve. Il fournit aux besoins de la vallée de la Saône, à tous les intérêts qui se rattachent au canal du Rhône au Rhin, depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Mulhouse, à l'approvisionnement des établissements industriels de l'Alsace et des hauts-fourneaux de la Franche-Comté et de la Bourgogne, c'est-à-dire à un mouvement industriel et commercial dont la Chambre comprend toute la portée. Le bassin houiller de la Loire alimente également toute la vallée de la Loire, depuis son origine jusque vers Orléans, et même au-delà; les industries de la Nièvre et des localités circonvoisines par les affluents sont dans le même cas, ainsi qu'une partie du bassin de la Seine pour des qualités spéciales, malgré les distances et la difficulté des transports.

« J'ajoute que, si l'association générale de la Loire s'accomplit sans obstacles de la part du Gouvernement, soit par adhésion tacite, soit parce que M. le Ministre des travaux publics déclarera à cette tribune, contre mon avis, qu'il est désarmé, les autres bassins houillers suivront son exemple, de façon que les mines d'Alais, de Saône-et-Loire, d'Epinac, de Blanzy, s'organiseront sur les mêmes bases, par des raisons, par des calculs qu'il est inutile de développer en ce moment. Au bout de peu d'années, vous verriez l'industrie et le commerce de la France entière renfermés fatalement dans cet immense réseau, et vous feriez de vains efforts pour en paralyser les funestes conséquences.

« Voilà la question dans toute sa gravité.

« Aux termes de la loi de 1810, les concessions sont faites au point de vue de l'intérêt public. Dans ce but, on impose des obligations strictes à ceux qui deviennent concessionnaires, et c'est au nom de l'intérêt public qu'on va jusqu'à la dépossession du propriétaire primitif. C'est l'esprit, c'est le texte de presque toutes les dispositions de la loi de 1810.

« Maintenant, conformément à cette loi et au principe général dont j'ai parlé tout-à-l'heure, quelle a été, depuis longues années, la jurisprudence du conseil d'Etat?

« La jurisprudence du conseil d'Etat a toujours été de limiter l'étendue des périmètres, afin de multiplier les concurrences.

« Quand on proposait au conseil d'État des périmètres trop étendus, il conseillait au Gouvernement de les restreindre.

« Cette pratique a constamment prévalu.

« Voilà la loi, voilà la jurisprudence.

« Quel a été le résultat de cette jurisprudence, en ce qui concerne le bassin de la Loire ? Je vais vous le dire.

« Il y avait autrefois, dans ce bassin, deux concessions considérables, dont l'une avait près de 100, et l'autre 60 kilomètres d'étendue.

« Eh bien, malgré leur richesse, par la force des choses, à défaut de moyens de transport, dont je ne dois pas négliger d'apprécier ici l'influence, ces concessions étaient restées, sinon stériles, au moins improductives.

« Depuis la création des concessions nouvelles, le développement de l'exploitation a pris un accroissement remarquable. Il en est résulté que les produits se sont graduellement élevés du chiffre de 3 à 4 millions d'hect. à 16 millions d'hect. ; c'est le chiffre officiel donné par l'administration des mines, par M. le Ministre des travaux publics.

« On conçoit facilement qu'avec cette production et la concurrence qui en était la cause, tous les établissements industriels de la contrée, non pas seulement de la contrée spéciale à laquelle j'appartiens, mais de toutes celles que j'ai indiquées tout-à-l'heure, et qui, par leur situation naturelle, sont en position de profiter du bon marché de la houille, les verreries, les aciéries, les hauts fourneaux, les établissements métallurgiques de toute espèce, se sont fondés et se sont développés avec elle.

« Voilà le résultat du système qu'on veut remplacer aujourd'hui par le monopole.

« C'est dans cet état que la spéculation a jeté les yeux sur le bassin de la Loire.

« Lorsqu'il fut question, pour la première fois, d'une manière sérieuse, en 1838, d'organiser en France un vaste réseau de chemins de fer dont la création et l'exploitation devaient développer, dans des proportions considérables, la consommation de la houille, la spéculation s'empara des mines qui produisent ce combustible.

« Elle opéra surtout à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier (bassin houiller de la Loire).

« Contrairement aux prescriptions de la loi de 1810, qui veut que chaque concession forme un tout homogène et indivisible, la plupart des concessions du bassin de la Loire avaient été de fait partagées entre les divers concessionnaires primitifs. Quelques unes d'entre elles avaient, en outre, été morcelées par des amodiations.

« Presque toutes ces divisions servirent d'objet et de base à des compagnies plus ou moins sages, plus ou moins riches, dont le nombre et les efforts, produisant une concurrence effrénée dans un moment où, contrairement aux prévisions des spéculateurs, la consommation n'augmentait pas, amenèrent l'avilissement des prix et une situation désastreuse pour l'industrie houillère.

« Cette crise fut le point de départ de l'organisation actuelle, qui a eu des phases bien distinctes ; la coalition, le monopole.

« Deux associations se formèrent à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier sous le nom de *Compagnies charbonnières*.

« Ayant le même but : la régularisation et l'élévation des prix.

« Ayant à peu près la même organisation ; usant à peu près des mêmes moyens : fixation proportionnelle de la production de chacune des diverses mines et du prix auquel elle apporterait ses produits pour la vente en commun ; partage des bénéfices, selon certaines règles déterminées.

« La gravité de la situation maintint d'abord l'harmonie entre les deux compagnies ; mais bientôt, à mesure que les prix se relevaient, le bon accord disparut et elles se firent concurrence ; chacune d'elles éprouvait d'ailleurs des tiraillements intérieurs. Leur organisation étant une véritable coalition, les statuts établis manquaient de sanction, et chacun pouvait les violer à peu près impunément.

« La création des nombreuses compagnies que le fractionnement des concessions avait permis d'organiser n'avait pas borné son action fâcheuse à l'abaissement exagéré des prix de vente ; elle avait exercé une influence déplora-

ble sur les conditions de la production elle-même, et sur l'aménagement de la richesse houillère.

« Chaque compagnie, exploitant à sa guise les portions de couches qui lui étaient échues, les unes exploitant bien, les autres mal, la plupart ne s'occupant que de produire à bon marché, n'exploitant que les parties de couches qui pouvaient donner des bénéfices immédiats, sacrifiant les autres sans s'inquiéter de l'avenir.

« Si les idées de réunion qui fermentaient dans le bassin de la Loire, n'avaient eu pour but que de mettre un terme à cette situation, que de réunir les fractions éparses des concessions, de grouper même les concessions voisines, appartenant à la même situation topographique, au même ordre géologique, elles seraient restées dans les limites réelles de l'art 31 de la loi de 1810, on aurait pu favoriser leur développement.

« Mais telles n'étaient pas les intentions hautement avouées dès le principe ; on voulait réunir dans une seule main, sous une seule direction, toutes les concessions de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, dans des vues de monopole ; on voulait se rendre maître des voies de transport et s'emparer du canal de Givors et du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, soit pour soustraire le transport des houilles à l'arbitraire onéreux de ce dernier, soit pour s'en servir comme d'un moyen d'intimidation à l'égard des mines qui refuseraient de se laisser absorber.

« La marche des faits est d'ailleurs venue confirmer matériellement la révélation de ce projet.

« Un premier groupe, sous le nom de *Compagnie générale des mines de la Loire*, s'est d'abord formé à Rive-de-Gier, des diverses mines ou réunion de mines du même bassin; puis il est venu acheter, à 25 kilomètres de son siége, au milieu du bassin de Saint-Etienne, une mine importante, le Treuil.

« Un second groupe, sous le nom de *Mines réunies de Saint-Etienne*,

« Et un troisième, sous le nom de *Houillères de Saint-Etienne*, se formaient, à la même époque, dans ce dernier bassin : les *Mines réunies*, dans la région de la *Ric-à-Marie*; les *Houillères* de Saint-Etienne, dans la région de *Bérard*,

imitant l'un et l'autre l'exemple donné par le groupe de Rive-de-Gier, et s'assurant une mine importante dans la région de son concurrent, les *Mines réunies*, la mine du *Gagne-Petit* (Terre-Noire); les *Houillères*, la mine de *Grangette et Culase*.

« Ces trois groupes tendaient évidemment à se fondre : celui des houillères flottait entre les deux autres, lorsque le groupe de la Ric-à-Marie (mines réunies) augmenta tout-à-coup ses chances en prenant à bail pour quatre-vingts ans le canal de Givors, qui transporte la plus grande partie des charbons de Rive-de-Gier vers le Rhône. Le tarif actuellement perçu par le canal est à peine la moitié de son chiffre légal. La compagnie des mines réunies pouvait donc, en le relevant tout-à-coup, interdire cette voie de transport aux mines de Rive-de-Gier, et les priver ainsi des avantages que leur crée leur position, par rapport à Lyon et au Rhône.

« Le groupe de Rive-de-Gier (compagnie générale), sentant la nécessité d'augmenter ses forces, consentit aux conditions de la Compagnie des houillères, et l'absorba.

« La Compagnie des mines réunies, continuant sa marche, s'entendit avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, qu'elle prit à bail pour quatre-vingt-dix ans, concentrant ainsi dans ses mains toutes les voies de transport économiques et rapides.

« Cette opération hardie termina la lutte, et amena presque immédiatement la fusion générale, sous le nom de *Compagnie des mines de la Loire*.

« La location du chemin de fer n'avait été, de la part de la Compagnie des mines réunies, qu'un moyen d'amener ses adversaires à composition; aussi l'affaire, qui n'avait été conclue que d'une manière conditionnelle, ne s'est-elle pas réalisée.

« Examinons maintenant le mode élémentaire d'organisation de l'association générale.

« La première pensée avait été de réunir les mines pour leur valeur réelle, estimée le plus approximativement possible, et de chercher le principal bénéfice dans la simplification des états-majors, des frais généraux, etc., etc.

« Mais les spéculateurs modifièrent promptement cette pensée ; des banquiers importants intervenant, on se hâta d'acheter au plus bas prix possible des concessions, des parts de concessions, des actions même dans des compagnies, et on fit entrer tout cela, à des valeurs exagérées, dans les groupes qui ont servi de base à la grande affaire actuelle.

« Exemples : deux concessions avaient été mises en actions ensemble, en 1838, au capital de 5,200,000 fr. L'affaire, loin de donner un bénéfice, donna des pertes, comme la plupart de celles qui avaient été fondées à cette époque ; elle dut être liquidée facultativement à 1,500,000 fr.

« Cette affaire a été apportée au groupe de la Ric-à-Marie, Compagnie des *mines réunies*, pour une somme de 5,200,000 fr.

« Une autre mine avait été achetée, en 1844, à l'administration des hôpitaux de Saint-Etienne, pour la somme de 750,000 fr., concession (droit d'extraire la houille dans un périmètre déterminé) et tréfonds (propriété de la houille, droit à une redevance à payer par le concessionnaire). Ce droit étant, dans cette concession, du huitième brut de l'extraction pour certaines parties, et du sixième pour d'autres, peut être estimé à la moitié de la valeur totale de l'achat ; les vendeurs se le réservèrent expressément, et apportèrent à la nouvelle Compagnie (mines réunies) la concession seule, c'est-à-dire le droit d'extraire, en leur payant une redevance, droit qui peut être estimé moitié de la valeur totale de la vente faite par les hôpitaux, soit 375,000 fr. ; ils l'apportèrent à la Compagnie des mines réunies pour 170,000 fr.

« La concession dite de Firminy est représentée par neuf cents actions du prix de 1,000 fr. par action.

« L'association générale a offert 5,000 fr. de chaque action, *5,000 francs argent*.

« La Société de Firminy avait accepté d'abord et n'a pas conclu définitivement le marché ; mais des actionnaires, que je connais et dont j'ai les lettres, ont accepté et réalisé 5,000 fr. argent pour chaque action, et de plus deux actions dans la société nouvelle.

« Plus de cent actions ont été vendues ainsi. Je n'attaque pas ces évaluations ; je me borne à les énoncer.

« L'exagération étant réciproque et proportionnelle, les parties contractantes peuvent n'avoir pas eu à en souffrir ; mais il est évident que ceux qui achèteront de seconde main les soixante ou quatre-vingt mille actions de la compagnie, courront de grands risques de payer les exagérations de la plus-value récoltée par les fondateurs.

« Il est impossible de ne pas prévoir que la nécessité de servir les intérêts de 70 à 80 millions de francs à 5 p. 100, de payer de 300 à 500,000 francs la location du canal de Givors, qui n'a, depuis quinze ans, donné que des pertes, de payer les intérêts et l'amortissement des 5 à 6 millions d'emprunts déjà contractés, amènera, quoi qu'on puisse promettre et vouloir, l'obligation d'élever les prix de vente.

« La Chambre remarquera que l'élévation de 5 centimes par hectolitre, sur 20 millions d'hectolitres, suffira pour donner 1 million de bénéfice additionnel à la Compagnie : 10 centimes donneront 2 millions ; 20 centimes, 4 millions. La bonne volonté et la loyauté des administrateurs de l'association générale sera impuissante contre l'exigence naturelle des actionnaires ; et le Gouvernement sera réduit à déplorer sa propre impuissance. Il sera trop tard !

« Messieurs, je mettrai sous les yeux de la Chambre quelques passages des délibérations des corps électifs. Ils donneront la mesure des craintes des conseils municipaux, des conseils généraux, des chambres de commerce, du conseil général des manufactures. J'ai transmis successivement toutes les doléances de ces corps, des populations qu'ils représentent, à M. le Ministre des travaux publics.

« Le concours de la Chambre me viendra en aide ; et l'intervention de l'Administration supérieure viendra, sans doute, à sa suite.

« Voici comment s'expliquait le rapport du conseil municipal de Saint-Etienne, par l'organe d'un ingénieur des mines distingué, professeur à l'école des mines :

« Opposés en apparence, exploitants coalisés et exploitants dissidents ont la même pensée, concourent au même résultat, et il n'y a entre eux de débats que sur la part

« à attribuer aux nouveaux arrivants dans la Société gé-
« nérale.

« Tous comprennent qu'en supprimant la concurrence,
« on resterait libre de régler le taux de la vente, et que 50
« centimes de bénéfice par hectolitre porteraient le revenu
« net du bassin, qui produit aujourd'hui 16 millions d'hec-
« tolitres, à 8 millions de francs, sans compter les réduc-
« tions sur la main-d'œuvre et sur la redevance des pro-
« priétaires du sol, sans compter les augmentations futures
« de prix. Car, une fois dans une semblable voie, on ne
« s'arrête qu'au moment où la diminution des demandes
« commence à compromettre le revenu.

« La hausse immodérée du prix de vente, le rançonne-
« ment des consommateurs :

« Ce sont là les deux sources principales de revenus des
« Compagnies ; celles dont elles peuvent s'emparer sans
« intelligence et sans peine.

« Ne nous abusons pas. Les économies à espérer d'un
« meilleur système d'exploitation sont faibles et lentes à
« réaliser, tandis qu'un rabais de 50 centimes sur le prix
« de la main-d'œuvre donne immédiatement un produit de
« 3,000 fr. par jour, de 900,000 francs par an.

« Et que chaque décime d'augmentation sur le prix de
« l'hectolitre correspond, dans l'état actuel de l'extraction,
« à un accroissement de bénéfices de 1,600,000 fr. : 8 mil-
« lions pour une hausse de 50 c. ; 16 millions pour 1 fr.

« Déjà les verreries de Rive-de-Gier, objet de la sollici-
« tude maternelle de la compagnie générale, ces établisse-
« ments auxquels on ne devait pas, on ne pouvait pas aug-
« menter le prix des combustibles, sans les ruiner, payent
« 75 à 80 c. le charbon qu'on leur vendait précédemment
« 45 à 50.

« Maintenant l'association ne reculera pas devant un bé-
« néfice de 50 c. par hectolitre ; il y a même pour elle néces-
« sité absolue à atteindre ce chiffre.

« Avec ces larges indemnités aux directeurs de mines et
« entremetteurs de toute espèce, avec ces indemnités plus
« larges que se sont adjugées entre eux les spéculateurs, en
« triplant et quadruplant leurs prix d'achat, les mines as-
« sociées représentent, à la cote de la Bourse, un capital de

« 68 millions. Les concessions dissidentes ne pourront ar-« river à leur tour, sous peine de lésion relative, qu'à des « taux correspondants, et la valeur totale du bassin houil-« ler dépassera 80 à 90 millions.

« Afin de payer les dividendes et constituer un fonds « de roulement de travaux d'art et de recherches, il fau-« dra retirer de cet énorme capital un intérêt de 6 à 7 pour « cent.

« Il faudra pourvoir au remboursement et à la rente d'un « emprunt effectué de 5 millions et d'un nouvel emprunt de « 10 à 12 millions, pour l'amélioration du matériel et de la « voie du chemin de fer de Lyon.

« Il faudra entretenir les chemins du Clusel et de Mont-« rambert, conceptions fausses et sans valeur au point de « vue de l'association ; et, dans plusieurs exploitations, des-« servir, outre les redevances ordinaires, des redevances « plus fortes, constituées en faveur des anciens conces-« sionnaires, et qui sont un véritable prix d'acquisition dis-« simulé et indépendant des apports.

« Il faudra enfin prendre, sur le produit des mines, « 6 à 700,000 francs d'excédants à payer comme prime « d'adjonction au canal de Givors et au chemin de fer de « Lyon.

« En somme, le bassin houiller de la Loire devra pro-« duire au moins et immédiatement un *revenu net de* « *8 millions de francs* pour une vente de 16 millions d'hec-« tolitres.

« Et, sans contredit, le mouvement ne s'arrêtera pas là. « Les porteurs actuels d'actions voudront également spé-« culer et réaliser de gros bénéfices. Les acquéreurs agiront « de même ; et tous, secondés dans cette pensée commune « par des directeurs intéressés, n'auront pas la patience « d'attendre les effets lents et incertains d'un accroissement « de consommation, ayant à leur disposition le moyen si « commode et si efficace d'une augmentation de prix. »

« J'invoquerai maintenant l'autorité du maire de Lyon. Il exposait les conséquences de l'association devant le con-seil municipal, dans les termes suivants :

« J'affirme que l'association sera rigoureusement, fatale-« ment condamnée à augmenter d'ici à peu d'années le prix

« de la houille, et il m'est facile de vous démontrer que « cette augmentation sera considérable.

« Pour se constituer, l'association a été obligée de faire « d'immenses sacrifices; elle a payé les concessions à un « prix exorbitant; elle a été forcée, pour me servir d'une « expression vulgaire, de faire pont d'or aux associations « avec lesquelles elle s'est réunie, et enfin elle a porté les « parts, valant environ 1,000 fr., au nombre de 64,000, « c'est-à-dire qu'elle s'est constituée, en réalité, sur un ca- « pital de 64 millions.

« Vous verrez avec la dernière évidence qu'il est impos- « sible qu'elle ne demande pas à la houille, et l'intérêt de « son énorme capital, et le comblement du déficit que pré- « senteront infailliblement les recettes du canal. Vainement « les administrateurs opposeront à cette nécessité d'aug- « mentation du prix de la houille, et leurs engagements « d'aujourd'hui, et leur amour pour l'humanité; 100,000 ac- « tion leur répondront qu'elles doivent recevoir un divi- « dende proportionné à leur valeur nominale, et que les « pères de famille qui ont confié leurs capitaux à l'associa- « tion, ne peuvent consentir à se voir ruiner dans un intérêt « purement philanthropique. »

« Je terminerai en rappelant ici les conclusions du rapport de M. Kœchlin au conseil général des manufactures:

« On reconnaîtra, disait-il, que l'association houillère « du bassin de la Loire, qui cherche à se déguiser sous l'ex- « pression inoffensive d'une *exploitation unitaire*, réunit, « au contraire, tous les caractères d'*une grande coalition*, « qui tendra tôt ou tard à se créer un monopole dont les « dangers n'ont pas échappé aux corps délibérants qui se « sont constitués spontanément les défenseurs des industries « qui consomment la houille, et qui se sont vus menacés « dans leurs plus chers intérêts.

« Envisageant l'association houillère au point de vue de « l'application de la loi de 1838, sous l'égide de laquelle « elle semble vouloir se réfugier, les défenseurs des con- « sommateurs de houille ne se sont pas refusés à reconnaître « que l'association, renfermée dans de sages limites, et telle « que l'avait conçue la loi de 1838, ne pouvait rendre que « d'immenses services. Tout ce que disait l'association sur

« l'épuisement des gisements houillers, sur le gaspillage « des exploitations fractionnées, qui tend à hâter cet épui- « sement, a paru parfaitement fondé ; et c'est parce qu'on « était généralement convaincu de la nécessité d'un con- « cert entre divers groupes de concessions, que l'on a vu « s'organiser des associations partielles sans trop d'effroi ; « mais lorsque, suivant la pente presque irrésistible qui « entraîne les hommes vers l'abus des meilleures institu- « tions, ces associations se sont entendues entre elles pour « arriver à anéantir la libre concurrence, la société s'en est « justement alarmée. Ainsi, ce n'est pas l'association ré- « duite à ses effets utiles *que l'on entendait combattre*, mais « bien l'association poussée jusqu'au degré où elle ne « connaît point de puissance capable de modérer ses pré- « tentions.

« Arrivant à l'effet déjà produit par l'association houil- « lère, le rapport établit que le prix du quintal métrique, « maintenu en moyenne à 65 centimes en 1839, a atteint « 75 centimes en 1843, et arrive aujourd'hui à 80 centimes.

« Les houilles de Saint-Étienne de qualités supérieures, « plus complétement accaparées, ont subi des augmenta- « tions plus considérables encore.

« Les bons cokes se sont élevés de 1 fr. 60 cent. à 2 fr. « 30 cent. ; augmentation 80 cent., soit 50 p. 100 ; et les « menus de forge, de 60 cent. à 1 fr. et 1 fr. 10 cent. : « augmentation 50 cent., soit près de 80 p. 100.

« Enfin, les charbons de gaz, qui valaient, en 1840, les « 100 kilogrammes :

« *Grêle* : 1 fr. à 1 fr. 5 cent. ; *menu* : 35 cent. à 40 cent., « se vendent maintenant :

« *Grêle* : 1 fr. 50 cent. à 1 fr. 95 cent. : augmentation, « 50 à 95 cent., 60 p. 100 ; *menu* : 50 cent. à 90 cent., « augmentation, 15 à 55 cent., 70 p. 100. »

« Le vœu émis à la suite de ce rapport est ainsi conçu :

« L'association houillère, qui tend à mettre en une seule « main la totalité des mines du bassin de Saint-Étienne et « de Rive-de-Gier, ainsi que des voies de communication « qui y aboutissent, *ce qui constituerait un véritable mono- « pole*, préoccupe au plus haut degré l'attention du conseil « général des manufactures.

« En conséquence, il émet le vœu que le Gouvernement « veuille bien pourvoir à cette situation, soit par l'appli- « cation rigoureuse des lois et règlements, soit par tout « autre moyen dont l'initiative lui appartient. »

Telles sont les observations qui ont été soumises à l'attention de M. le Ministre des travaux publics, et que j'ai été obligé de reproduire devant la Chambre.

« Maintenant, que dit la loi ? Le Gouvernement peut-il agir ? Est-il condamné à ne rien faire ? Je me bornerai, sans commentaires, à l'énonciation du texte de la loi, sauf à revenir sur cette question tout-à-l'heure, si la Chambre me permet de répondre plus tard à M. le Ministre.

« La loi de 1810, dont j'ai argumenté au commencement de cette discussion, est claire et nette ; elle fait des concessions conditionnelles, et dit dans son article 7, « Toutefois, « une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans « une autorisation préalable du Gouvernement, dans les mê- « mes formes que la concession. »

« Cela veut-il dire que les mines concédées par des ordonnances spéciales peuvent être réunies en fait, sans l'intervention du Gouvernement? Evidemment non.

« L'art. 31, au titre de l'obtention des concessions, dit : » Plusieurs concessions pourront être réunies entre les » mains d'un même concessionnaire, soit comme individu, « soit comme compagnie, mais à la charge de tenir en ex- « ploitation chaque concession. »

« Cela veut-il dire que, après avoir déterminé des périmètres par des ordonnances spéciales, on peut les changer, les détruire, en les réunissant à des concessions nouvelles ? Evidemment non.

« Enfin l'art. 19 dit :

« Si l'exploitation reste suspendue, de manière à inquié- « ter la sûreté publique et les besoins des consommateurs, « le préfet, après avoir entendu le propriétaire, en ren- « dra compte au Ministre de l'intérieur, pour être pourvu « ainsi qu'il appartiendra. »

« Cet article est celui qui a servi de base à la loi de 1838, dont M. le Président a été rapporteur, et dont la discus-

sion a laissé dans cette Chambre des souvenirs que je n'ai pas besoin de rappeler devant elle.

« L'art. 1er, l'art. 6 de cette dernière loi, sont une application rigoureuse et absolue de ce qui existe dans la loi de 1820. D'un autre côté, en ce qui concerne les coalitions, l'art. 419 du code pénal est clair et formel ; le Gouvernement peut trouver dans cet article des moyens d'agir efficacement. Je prétends, quant à moi, qu'il aurait dû agir déjà, et qu'attendre plus tard, c'est s'exposer à des dangers que l'on pourrait éviter aujourd'hui.

« Je laisse de côté les documents trop étendus que je voulais soumettre à la Chambre ; je ne veux pas aller audelà des limites d'une discussion légale devant une assemblée politique.

« Je termine par une dernière considération.

« Messieurs, il y a cinquante ans, on a supprimé l'ancien système des jurandes et des maîtrises; on l'a remplacé par la loi de 1791, ayant pour principe la liberté de l'industrie et du commerce, et la concurrence ; on a créé des pénalités pour faire triompher ce système, notamment les art. 412 et suivants, et l'art, 419 du code pénal.

« Avez-vous entendu que les coalitions n'existeraient que lorsqu'elles porteraient sur des objets peu considérables, sans conséquence pour la société? Avez-vous entendu que, quand ces coalitions porteraient sur les marchandises ou denrées, dans une proportion gigantesque, elles échapperaient, par cela même, aux pénalités que vous avez créées pour des objets de moindre importance?

« Depuis quinze ans, vous avez voté dans cette Chambre des sommes considérables pour améliorer les canaux, diminuer les droits de navigation sur les rivières. Vous avez voté récemment, malgré l'opposition de plusieurs de nos collègues, pour faire concurrence aux chemins de fer, des canaux latéraux aux rivières ; vous avez eu pour but de diminuer les frais de transport et de faire que la matière, qui double de prix pour un parcours de 40 lieues, ne doublât de prix désormais que pour un parcours de 80 lieues. Entendez-vous que les bénéfices que vous avez voulu réserver au commerce et à l'industrie, en faisant à grands frais de semblables améliorations, iront dans les mains de

ceux qui s'organiseront uniquement pour recueillir ces bénéfices? Entendez-vous que nos lois de douanes, qui ne sont ni un système de liberté illimitée, ni un système de prohibition, mais un système de protection modérée, seront perpétuellement entravées par de pareilles combinaisons, et que vous n'aurez jamais la possibilité d'abaisser les tarifs, puisque vous perdriez ainsi complétement le bénéfice légitime de l'amélioration de nos moyens de transport? car il faut comprendre que, si le système protecteur vous a été pendant si longtemps nécessaire, il y aura un jour où les droits des douanes devront être encore diminués sans danger pour notre industrie, et dans l'intérêt de l'extension de notre commerce extérieur, et du développement de notre travail national.

« Avez-vous entendu que cette grande pensée serait paralysée par la tendance qui se révèle aujourd'hui?

« La tendance au monopole existe partout; voyez pour les sels dans le Midi; consultez la commission des sels, et demandez-lui ce qui est contenu dans les documents qui viennent de l'administration des douanes.

« Consultez l'enquête de 1834, et voyez ce qui s'est fait depuis pour les cristaux, pour les glaces; partout vous voyez la même tendance au monopole. Vous le verrez pour nos établissements métallurgiques; et, à ce sujet, que la Chambre me permette de lui signaler un fait très-grave, qui explique, selon moi, comment les maîtres de forges (quelques uns du moins) ne s'opposent pas à l'association générale des houillères.

« J'ai vu avec étonnement de grands propriétaires de forges, qui ont intérêt à la diminution des frais de transport, qui ont intérêt à avoir la houille à bon marché, entrer activement dans l'association que je signale à la Chambre. Je me suis demandé, en allant au fond des choses, comment cela était possible. Il m'a été dit, car je n'ai eu aucun acte, aucun traité, il m'a été dit que ces propriétaires avaient l'assurance, par des marchés à très-long terme, de pouvoir approvisionner de houille leurs établissements à des conditions telles, qu'indépendamment des bénéfices directs de l'association générale dont ils font partie, ils profiteraient surtout des bénéfices que cette si-

tuation exceptionnelle leur assurerait contre la concurrence d'autres établissements.

« Ainsi, le premier monopole donnerait naissance à un second monopole, et nos industriels ne seraient jamais en mesure de soutenir la concurrence étrangère.

« Je termine ici, Messieurs, et je prie M. le Ministre de répondre aux questions dont je vais avoir l'honneur de donner lecture :

« 1° Le Gouvernement a-t-il l'intention d'intervenir par « des moyens efficaces ?

« 2° Maintiendra-t-il toutes les *concessions en activité* ? « Obligera-t-il chacune d'elles à *avoir une direction spé-« ciale*, un centre *particulier de vente*, une *administration « distincte et séparée*, conformément aux dispositions de la « loi du 21 avril 1810 ?

« 3° Le Gouvernement pense-t-il que la législation ac-« tuelle lui donne le droit d'*interdire* les émissions d'ac-« tions portant sur des mines *réunies sans autorisation « préalable* par une société civile ? Sommera-t-il la compa-« gnie houillère de la Loire de se dissoudre immédiate-« ment ?

« 4° Si l'association est maintenue, si la concurrence na-« turelle des mines entre elles est ainsi détruite, quelles ga-« ranties M. le Ministre des travaux publics donnera-t-il « au centre de la France contre la *hausse exagérée* du *prix* « de la houille, et contre l'*abaissement facultatif* du *salaire* « des ouvriers ?

« 5° Enfin, dans le cas où M. le Ministre trouverait la « législation insuffisante, provoquera-t-il, dans le but de la « compléter, une loi nouvelle pour ne pas rester désarmé « contre les dangers du monopole ? »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond en ces termes :

« Messieurs, avant de répondre aux interpellations que le préopinant m'a fait l'honneur de m'adresser, la Chambre me permettra de lui exposer très-rapidement quel est l'état de la législation sur les questions très-importantes et très-délicates que l'interpellation soulève.

« La Chambre sait que la loi du 21 avril 1810 est la grande loi des mines. La préparation et la discussion de cette loi ont duré trois ans; elle a été refaite sept fois; la discussion du Conseil d'Etat, d'où elle est sortie, fut présidée par l'Empereur, et ceux qui ont parcouru cette discussion ont pu voir combien sa pensée est empreinte dans la loi même.

« Cette loi, vous le savez, Messieurs, avait pour objet de remédier à deux des principaux inconvénients de la loi de 1791.

« La loi de 1791, sur les mines, donnait au propriétaire de la surface le droit de fouiller jusqu'à une certaine profondeur, jusqu'à 100 pieds, sans autorisation ; au-dessous, la loi de 1791 permettait au Gouvernement d'instituer des concessions; mais ces concessions étaient temporaires et ne duraient que cinquante ans.

« C'étaient là les deux dispositions principales, c'étaient les deux grands vices de la loi de 1791 : le propriétaire de la surface fouillant jusqu'à 100 pieds sans autorisation, sans permission, conduisait les travaux sans prévoyance, sans surveillance, et gaspillait la richesse minérale dont l'exploitation sans contrôle lui était abandonnée ; le concessionnaire de la partie inférieure, n'ayant qu'une concession de cinquante années, prévoyant qu'au terme de cette concession il faudrait la renouveler, et craignant de ne pas l'obtenir, adoptait les moyens d'exploitation les plus économiques aux dépens de la richesse souterraine dont il n'était que le propriétaire temporaire. La loi de 1810 voulut remédier à ces deux grands inconvénients ; elle commença par déclarer que la richesse minérale n'appartenait pas au propriétaire de la surface ; elle ne lui reconnut pas même un droit de préférence pour la concession, laissant à l'Etat la liberté de choisir le meilleur concessionnaire, sauf à désintéresser le propriétaire de la surface par une redevance ; elle investit l'Etat de la faculté illimitée de concéder la richesse minérale à celui par la main de qui il croirait plus utile de l'exploiter.

« La loi de 1810 apporta dans la loi de 1791 une seconde modification importante : les concessions furent déclarées perpétuelles. La propriété des mines, par ces deux grandes dispositions, acquit le caractère manifeste d'une véritable

propriété. Tel fut le système de la loi; il est écrit dans les termes les plus énergiques dans la loi même, et, la Chambre me permettra de le lui rappeler, c'est pour ainsi dire par l'Empereur lui-même que ces termes furent dictés. Voici, en effet, comment l'art. 7 définit la propriété des mines :

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de
« la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible,
« comme tous autres biens, et dont on ne peut être expro-
« prié que dans les cas et selon les formes prescrites pour
« les autres propriétés, conformément au Code civil et au
« Code de procédure civile. »

« Ainsi, vous le voyez, la propriété d'une mine, sauf quelques conditions que je ferai successivement connaître à la Chambre, est une propriété de droit commun ; c'est le Code civil, c'est le Code de procédure civile qui en règlent la transmission. Il n'y a d'autres entraves à sa transmission que celles que le législateur de 1810 y a apportées lui-même. Voici une première restriction.

« Tout le monde sait que pour que l'exploitation des mines soit faite fructueusement, il faut qu'elle soit faite sur une assez grande échelle, sur une assez grande étendue ; les règles mêmes de l'art exigent que l'exploitation ne soit pas restreinte dans d'étroites limites. La condition de toute grande exploitation industrielle, c'est la réunion des capitaux, c'est la puissance de celui qui l'exerce. Le législateur de 1810 fut donc très-préoccupé de l'inquiétude qu'après avoir délimité une concession dans des termes tels que l'exploitation pourrait être faite suivant les règles de l'art, en conservant l'avenir de la richesse minérale par une compagnie assez puissante, cette liberté de transmission que la loi accordait fût restreinte de manière à ce qu'elle n'en rendît pas l'exploitation impossible. Aussi, après avoir donné à la propriété des mines le caractère de droit commun, la loi de 1810 ajoute :

« Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou
« partagée, sans une autorisation préalable du Gouver-
« nement, donnée dans les mêmes formes que la con-
« cession. »

« La loi, comme vous le voyez, prévoyant à l'avance le danger du morcellement des concessions, n'apporte à la libre transmission des concessions d'autre restriction que l'intervention du Gouvernement en cas du renouvellement de la propriété des mines.

« Il suffirait donc de lire cet article pour en conclure que si le morcellement est interdit sans l'autorisation du Gouvernement, la possession de plusieurs concessions ou la réunion de plusieurs concessions dans la même main est au contraire un fait parfaitement licite, que le Gouvernement ne saurait interdire.

« En effet, lorsque vous voyez dans une loi qu'une propriété est librement transmissible, qu'une seule restriction est apportée à cette liberté, ou la loi n'a pas de sens, ou toute autre restriction serait illégale.

« Si vous examinez la discussion de la loi, et je l'ai parcourue avec une très-grande attention, vous y verrez que cette conséquence est indiquée à chaque page, pour ainsi dire, de cette discussion.

« Mais, Messieurs, cette conséquence n'existe pas seulement dans l'interprétation naturelle de la loi, dans les arguments que la discussion nous fournit en faveur de cette interprétation, elle est écrite littéralement dans la loi elle-même.

« Dans l'art. 7, le législateur a réglé ce qui est relatif au morcellement ; le morcellement est interdit, à moins que le Gouvernement ne l'autorise.

« Dans l'art. 31, la loi a réglé ce qui est relatif aux réunions :

« Plusieurs concessions pourront être réunies entre les « mains du même concessionnaire, soit comme individu, « soit comme représentant plusieurs individus.... »

« De même que le législateur, en rédigeant l'art. 7, avait parfaitement compris que le morcellement aurait de graves inconvénients s'il n'y était pourvu par l'intervention administrative, de même il avait reconnu que la réunion des concessions aurait aussi de grands inconvénients s'il n'y était pourvu par des obligations spéciales imposées aux concessionnaires.

« Quelle a été l'obligation imposée? Le propriétaire de

plusieurs concessions peut être tenté d'en exploiter quelques unes ; il peut espérer, en laissant reposer, pour ainsi dire, par portion la richesse dont l'exploitation lui est confiée, de donner une plus grande valeur à celle qu'il consent à exploiter.

« Que si, au contraire, il est obligé d'exploiter toutes les concessions qu'il a réunies, il est évident que la nécessité de vendre correspond à la nécessité de produire, et que, puisque l'exploitation ne peut s'arrêter, la hausse abusive de la denrée ne peut pas avoir lieu. C'était ce que pensait le législateur de 1810, et, après avoir donné le droit de réunir plusieurs concessions dans une seule main, il se hâta d'ajouter que cette réunion ne pourrait avoir lieu qu'à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

« Qu'est-ce que c'était que tenir en activité l'exploitation de chaque concession ? Quel était le juge de l'étendue que l'exploitation devait avoir, et de l'activité qui devait lui être imprimée ? Si la loi se rédigeait aujourd'hui, nous chercherions laborieusement à déterminer l'étendue des droits et des devoirs des concessionnaires. La législation impériale était plus expéditive. Elle ne chercha pas par quelles garanties on assurerait à la société l'exploitation suffisamment active de chaque exploitation ; elle aima mieux donner au Gouvernement un pouvoir dictatorial pour déterminer quelle devait être cette activité. L'art. 49, qui est le complément et la sanction de la loi de 1810 sur la question qui occupe la Chambre en ce moment, dispose en ces termes :

« **Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière**
« **à inquiéter la sûreté publique (par l'abaissement successif**
« **des salaires) ou les besoins des consommateurs, les pré-**
« **fets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront**
« **compte au ministère de l'intérieur, pour y être pourvu**
« **ainsi qu'il appartiendra.** »

« La Chambre doit comprendre que l'exercice de ce pouvoir sans limites et sans garanties a été longtemps un embarras véritable pour le Gouvernement. Aussi, quand il a eu à en user, il a senti que ce pouvoir non défini, dont

l'exercice n'était subordonné à aucune règle, était, par sa latitude même et par son extension indéfinie, une arme dont il était difficile de faire usage. Il s'est adressé au pouvoir législatif; l'art. 49 de la loi de 1810 a été expliqué par l'art. 10 de la loi de 1838.

« Mais, avant d'arriver à l'explication de cette portion de la législation, je me trouve naturellement amené à parler des faits relatifs au bassin de la Loire, et à entrer directement dans la voie qui a été ouverte par le préopinant.

« Le bassin houiller de la Loire, Messieurs, est en ce moment le théâtre d'une concentration puissante qui inquiète l'industrie. Il a été pendant longtemps le théâtre d'un morcellement indéfini qui a manqué perdre la précieuse richesse minérale que ce bassin renferme, et qui a fait, j'ose le dire, à l'industrie infiniment plus de mal que ne pourrait lui en faire même la concentration dont on se plaint aujourd'hui, même en supposant qu'elle n'eût pas de règles, et je montrerai qu'elle en a.

« Le bassin de la Loire a été divisé en un nombre infini de concessions. Si je ne me trompe, il en existe plus de soixante.

« Quelques unes de ces concessions ont une étendue immense : celle de Firmini, par exemple, a, si je ne me trompe, plus de 5,000 hectares.

« D'autres ont quelques hectares à peine. J'en ai le tableau sous les yeux, mais je n'en fatiguerai pas l'attention de la Chambre.

« C'était déjà beaucoup trop que d'avoir divisé un bassin si riche, à la vérité, en un nombre si considérable de concessions. Mais les imprudences de l'administration furent dépassées et aggravées par les imprudences bien autrement grandes des exploitants. Chacune de ces concessions, même depuis la loi de 1810, fut sous-divisée, non pas quant au périmètre, c'était impossible, la loi s'y opposait, mais quant à l'exploitation : on a amodié une portion de la concession ; plusieurs exploitants se réunissaient et divisaient entre eux, pour l'exploiter par voie d'amodiation, une concession qui déjà peut-être suffisait à peine à une exploitation unique.

« Pendant longtemps, les tribunaux ont protégé (car c'était dans la répression judiciaire que la garantie de l'in-

térêt public pouvait uniquement se trouver), ont, dis-je, protégé ce morcellement infini ; la cour de cassation elle-même a semblé l'encourager pendant quelque temps, et il n'y a pas très-longtemps qu'une jurisprudence beaucoup plus conforme à l'esprit de la loi, d'un côté, à l'intérêt public de l'autre, a proscrit sans retour le système des amodiations qui ajoutaient à l'inconvénient du morcellement des concessions l'inconvénient bien plus grand encore du morcellement des exploitations.

« Ce morcellement, Messieurs, avait produit des inconvénients énormes. La richesse minérale du bassin de la Loire se perdait de jour en jour : on n'exploitait qu'à la surface; on était pressé de vendre et de jouir ; on négligeait les procédés que l'art enseigne, afin d'exploiter jusqu'au dernier filon, pour ainsi dire, la richesse minérale. On ne remblayait pas après qu'on avait extrait la mine ; on épuisait à peine, quand l'inondation souterraine noyait la richesse minérale : le mal était immense.

« Les plaintes de l'industrie arrivèrent de toutes parts au Gouvernement et aux Chambres ; et, en 1837, l'administration, les Chambres, effrayées des inconvénients du morcellement, firent, par l'intervention législative, le premier pas vers l'association.

« Le préopinant rappelait tout-à-l'heure la discussion mémorable et le rapport que personne n'a oublié, dont les conclusions établissaient nettement le droit de l'Etat à forcer les concessionnaires de mines de s'associer, afin de prévenir des désastres qui pouvaient d'abord ne menacer que quelques uns, mais qui finissaient ensuite par les ruiner tous. C'est alors, Messieurs, que fut rendue la loi de 1838 : la loi de 1838 avait été déterminée par la nécessité de pourvoir aux inondations générales du bassin de la Loire. Mais, en même temps, on eut l'heureuse pensée d'organiser pour ainsi dire l'art. 49 de la loi de 1810. Cet article était impuissant, tant que le pouvoir absolu pouvait seul l'appliquer ; mais il est devenu, ou il deviendrait au besoin efficace, du moment où l'exercice en est réglé par une loi positive.

« Vous trouverez, en effet, à la fin de la loi de 1838, cette

disposition dont j'aurai l'honneur de faire ultérieurement remarquer l'importance à la Chambre :

« Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 « avril 1810, le retrait de la Commission et l'adjudication « de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes « prescrites par le même article 6 de la présente loi, c'est-« à-dire par un acte de l'autorité administrative contre « lequel on peut se pourvoir devant le Roi, en conseil d'É-« tat, par la voie contentieuse. »

« Je prie la Chambre de remarquer, dès ce moment, que, dans le cas de l'article 49, l'article 6 suppose que l'administration a le droit d'opérer le retrait de la concession, et qu'il se contente d'organiser la manière dont la concession pourra être retirée.

« Je poursuis l'examen des faits.

« De 1838 à 1844, le mouvement de l'association se prononça. Plusieurs compagnies réunirent un assez grand nombre de commissions. A cette époque, si je ne me trompe, il en existait quatre ou cinq principales, indépendamment des petites compagnies qu'on a, depuis, appelées dissidentes.

« Je le dirai sans hésiter à la Chambre : si le mouvement d'association s'était arrêté là, loin de s'en plaindre, je crois qu'il faudrait s'en féliciter ; je crois que l'exploitation eût été beaucoup meilleure. L'avenir du bassin de la Loire, dont l'épuisement peut déjà se prévoir, eût été beaucoup mieux assuré ; la houille entraîne à meilleur marché une concurrence modérée, maintenue par l'existence de quatre ou cinq compagnies, les besoins de la consommation parfaitement réservés.

« Il en a été autrement.

« Ces quatre ou cinq associations se sont réunies, les concessions qu'elles possédaient sont maintenant soumises à une seule direction ; elles forment, si je ne me trompe, la majeure partie du terrain concédé dans le bassin de la Loire.

« Je ne dissimulerai certainement pas à la Chambre que, dans l'extension de ces associations, il y a un danger véritable ; qu'il est fort à regretter pour l'Etat, et, je ne crains pas de le dire, je l'expliquerai plus tard, pour la compagnie

elle-même, que l'association ait été portée si loin; qu'il eût été plus désirable pour tous, pour la surveillance du Gouvernement, pour la sécurité des compagnies, que l'association n'eût pas dépassé les limites du bassin qu'on pouvait divisément exploiter; qu'elle n'eût pas eu les mêmes limites que les limites géologiques de la richesse souterraine du bassin de la Loire.

« Il n'en a pas été ainsi; l'association a eu lieu de bassin à bassin; des concessions qui peuvent ne pas être exploitées ensemble, qui n'ont pas besoin d'une direction unitaire, se trouvent réunies et possédées par la même compagnie. C'est un inconvénient, ce n'est plus un avantage.

« La possession de plusieurs concessions du même bassin, de la même exploitation par une compagnie, était un avantage qui pouvait avoir des inconvénients. La possession de plusieurs concessions de bassins différents par une seule compagnie, est un inconvénient qui n'a pas d'avantage.

« Que doit faire le Gouvernement en présence de ces inconvénients, en présence des dangers qu'a signalés le préopinant et que je ne veux pas dissimuler? Le Gouvernement est-il armé? S'est-il servi de ses armes? S'il n'est pas suffisamment armé, ne doit-il pas demander un remède législatif? Telles sont les trois questions principales que le préopinant a posées, et que je demande à la Chambre la permission de discuter devant elle.

« Le préopinant m'a demandé d'abord si le Gouvernement avait le projet d'intervenir.

« Je lui répondrai que, depuis longtemps, l'intervention du Gouvernement a eu lieu, avant même que la grande association se formât, lorsqu'il existait encore quatre ou cinq associations principales; lorsque, dans mon opinion, les avantages étaient évidents, les dangers éloignés et incertains, il suffisait qu'on pût les prévoir pour que le Gouvernement s'inquiétât avec une grande sollicitude de ces dangers possibles.

« Dès 1844, quelque temps après que le Roi m'eut fait l'honneur de me confier le département des travaux publics, averti par les renseignements que me donnaient les deux préfets du bassin de la Loire, le préfet du Rhône et le préfet de la Loire, je consultai le conseil des mines, je lui deman-

dai ce qu'il fallait penser, en présence de la loi, des associations qui se formaient; ce qu'il fallait craindre, en présence des faits, des conséquences que ces associations pouvaient avoir; ce qu'il fallait faire, avec la législation, pour retenir les avantages de l'association et en conjurer les dangers.

« La Chambre me permettra de mettre sous ses yeux la délibération du conseil des mines : elle a été la règle de mon administration; elle le sera encore dans les nouveaux faits qui peuvent se produire. Ma réponse aux interpellations se trouve pour ainsi dire en germe dans l'avis que je vais avoir l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre.

« La délibération est du 20 décembre 1844; elle avait été provoquée par la communication que j'avais faite au conseil des mines de la correspondance qui, depuis quelques mois, s'était établie entre les préfets du Rhône et de la Loire et le département des travaux publics.

« Voici la réponse à ma consultation :

« Le conseil des mines pense qu'il y a lieu d'adresser à « M. le Préfet de la Loire les instructions suivantes :

« 1° Plusieurs concessions de mines peuvent être réunies « dans les mêmes mains, mais les travaux d'exploitation de « chaque concession doivent être tenus en activité, confor- « mément à l'art. 31 de la loi du 21 avril 1810.

« 2° Si l'activité des travaux d'une concession réunie à « d'autres concessions est restreinte ou suspendue de ma- « nière à inquiéter les besoins des consommateurs, M. le pré- « fet, après avoir entendu les propriétaires, doit en rendre « compte à M. le Ministre des travaux publics, pour qu'il « y soit pourvu, ainsi qu'il appartiendra, conformément à « l'art. 49 de la dite loi.

« 3° Lorsqu'une société, propriétaire de plusieurs con- « cessions, laisse inexploités les gîtes d'une de ses conces- « sions, ou ne les exploite pas de manière à satisfaire aux « besoins des consommateurs, les dispositions répressives « de la loi du 27 avril 1838 peuvent être appliquées.

« 4° Toute société possédant plusieurs concessions doit « justifier, dans un délai déterminé par M. le Préfet, qu'il « est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les tra- « vaux d'exploitation de chaque concession soient soumis à

« une direction unique, et coordonnés dans un intérêt com-
« mun.

« Elle doit, en outre, selon ce qui est prescrit par l'in-
« struction ministérielle du 29 décembre 1838, relative à
« l'exécution de cette loi, instituer sur chaque concession
« un bureau spécial pour la réunion de tous les plans et
« coupes de travaux pratiqués dans les mines, et des regis-
« tres d'avancement de ces travaux.

« 5° C'est à M. le Préfet qu'il appartient de juger, à rai-
« son de l'importance des travaux d'une concession appar-
« tenant à une société, et à raion des circonstances parti-
« culières de l'entreprise, si la direction générale des tra-
« vaux de cette concession peut-être confiée à une personne
« qui dirige déjà des travaux d'une autre concession, et si
« une personne qui représente d'autres concessionnaires
« vis-à-vis de l'administration peut remplir les mêmes fonc-
« tions pour la concession dont il s'agit.

« 6° Lorsque des associations de concessionnaires de mines,
« ou des réunions de concessions ayant le caractère d'asso-
« ciations, tendent soit à forcer injustement et abusive-
« ment l'abaissement des salaires des ouvriers, soit à opé-
« rer la hausse du prix de la houille au-dessus de celui qu'au-
« rait déterminé la concurrence naturelle et libre, les ex-
« ploitants doivent être poursuivis devant les tribunaux,
« pour y être punis, s'il y a lieu, conformément aux dispo-
« sitions des art. 414 et 419 du code pénal. »

« Je dois dire que, dans le cours de la longue discussion qui a abouti à l'avis dont je viens de mettre les termes sous les yeux de la Chambre, personne n'a contesté la légalité de l'association.

« M. le Préfet de la Loire, M. le Préfet du Rhône, quelque effrayés qu'ils fussent du développement de l'association et des dangers que ce développement pouvait entraîner après lui, reconnaissaient qu'aux termes de la loi de 1810, l'association avait un caractère légal, et qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement de la dissoudre.

« Ils déclaraient que c'était dans une autre disposition de la loi, et vous venez d'en avoir la preuve, qu'il fallait chercher le remède à un danger que tout le monde reconnais-

sait, et qu'il est dans la pensée de tout le monde de conjurer.

« Tel était l'état des choses en 1844 ; et, comme vous le voyez, je n'avais pas attendu les réclamations des corps électifs, dont le préopinant a dit qu'il était l'organe, pour porter sur cette grande question toute l'attention dont elle est digne.

« Depuis 1844, des faits plus importants encore se sont manifestés. Ces compagnies, qui étaient au nombre de quatre, se sont réunies. Des faits non moins graves ont eu lieu vers la fin de l'année dernière. Une de ces compagnies avait affermé à très-long terme le canal de Givors ; une autre avait affermé le chemin de fer de Saint-Etienne.

« Par leur réunion, elles se trouvaient détentrices des deux grands moyens de communication qui existent dans le bassin de la Loire. Je n'ai pas hésité à déclarer aux chefs de l'association, que la propriété d'une voie de communication, créée par l'Etat, ne pouvait être transmise qu'avec l'assentiment de l'Etat ; qu'aux termes des cahiers des charges qui ont servi de base à la concession du canal, comme à la concession du chemin de fer, la concession est personnelle au concessionnaire qui contracte l'engagement de remplir toutes les obligations que le cahier des charges lui impose, et n'a pas plus le droit de transférer, quand le cahier des charges ne le lui permet pas, le droit que la concession lui donne, qu'il n'a le droit de se décharger des obligations que le cahier des charges lui impose ; que, par conséquent, je ne reconnaissais pas comme définitif l'acte de bail intervenu entre les compagnies du canal, le chemin de fer et la grande association des houillères ; que je ne regardais point comme possible de mettre ces deux voies de communication entre les mains d'une seule compagnie ; que si cette transaction, qui n'était pas arrivée à son terme, puisque le conseil d'administration avait seul délibéré, et que l'assemblée générale ne s'était pas encore réunie, que si cette transaction arrivait à son terme, elle ne serait valable qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et qu'en ce qui concerne la possession de la double voie de transport, le Gouvernement était disposé à la refuser.

« Cette transaction n'a pas abouti. Le préopinant a paru

penser que l'association possédait en même temps le chemin de fer. Le bail n'a pas été ratifié par l'assemblée générale. La compagnie du chemin de fer et la compagnie houillère sont actuellement parfaitement distinctes.

« L'assemblée générale a, si je ne me trompe, ratifiée le bail du canal; mais le Gouvernement ne l'a pas ratifié.

« En présence de ces faits, sur la demande du conseil général de la Loire, qui souhaitait qu'une enquête éclairât complètement la question, j'ai envoyé sur les lieux un des membres les plus éminents du conseil général des mines.

« Je vais mettre sous les yeux de la chambre les termes du programme qui lui a été tracé pour remplir sa mission :

« Art. 1er — L'inspecteur général de la division du centre « se rendra immédiatement dans les départements de la « Loire et du Rhône.

« Sur un plan général du bassin houiller de la Loire, il « fera représenter, d'une part, les concessions ou portions « de concession qui sont à la disposition de la société des « mines de la Loire ; d'autre part, les concessions ou por- « tions de concession qui sont restées en dehors de l'action « de cette société.

« Il s'enquerra de tous les faits qui sont à considérer dans « l'état actuel des choses ; il se concertera avec MM. les « préfets de la Loire et du Rhône ; il entendra MM. les « maires de Lyon, de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, « ainsi que tous les tiers intéressés qui pourront avoir « des observations à présenter sur ce qui fait l'objet de sa « mission ; puis, après avoir consulté MM. les ingénieurs « des mines de l'arrondissement minéralogique de Saint- « Etienne, il nous soumettra un rapport dans lequel il exa- « minera :

« 1° Si les concessions qui n'appartiennent point à la so- « ciété des mines de la Loire peuvent, à raison des condi- « tions d'exploitation qui leur sont propres, se soutenir, « soit isolément, soit en groupant à leur tour les intérêts « qu'elles représentent, sous le poids de la concurrence que « la dite société s'apprête à leur faire ;

« 2° Si l'entreprise de cette société est licite aux yeux de « la loi, en tant qu'elle comprend l'exploitation de la ma- « jeure partie des concessions de houille instituées dans le

« bassin de la Loire, l'exploitation du canal de Givors et « celle du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ;

« 3° Quelles conséquences, en la supposant licite, cette « entreprise peut avoir relativement à la production de la « houille, au prix de vente de ce combustible sur le car- « reau des mines, à son transport, tant par le canal de Gi- « vors que par le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, « enfin, relativement à la condition des ouvriers mineurs ;

« 4° Quelles mesures, dans tous les cas, il convient de « prendre pour assurer l'aménagement économique des « gîtes houillers, pour garantir des effets du monopole les « usines et les marchés que ces gîtes alimentent de houille, « enfin pour faire maintenir le salaire des ouvriers dans un « juste rapport avec le prix de vente de la matière ex- « ploitée ;

« 5° Quelles mesures aussi seraient à prendre pour em- « pêcher que le système de concentration des richesses « houillères, qui pèse déjà sur le bassin de la Loire, ne « s'étende aux autres bassins du royaume. »

» « La date de l'instruction est du 19 novembre 1845, quelques jours après le traité conclu pour le chemin de fer de Saint-Etienne. Quelque temps avant cette époque, j'étais à Lyon ; c'est là que j'ai appris les négociations qui avaient lieu pour l'amodiation du chemin de fer de Saint-Etienne ; et immédiatement après mon retour à Paris, frappé de la gravité de ce fait, je donnai à M. Migneron les instructions dont je viens de donner connaissance à la Chambre. L'inspecteur général des mines a procédé à l'enquête dont je lui avais tracé le programme ; sa mission est terminée, il met en ce moment la dernière main à la rédaction de son rapport. Les interpellations que le préopinant devait m'adresser m'ont déterminé à demander à l'inspecteur général, non pas son rapport entier, qui n'était pas encore prêt, et qui, par son étendue et la science même avec laquelle il sera rédigé, nécessite encore quelque temps pour son achèvement, mais à lui demander les conclusions de son rapport ; je vais les mettre sous les yeux de la Chambre :

« *Conclusions principales du rapport qui sera soumis inces-*
« *samment à M. le Ministre des travaux publics.*

« 1° L'entreprise de la compagnie des mines de houille de « la Loire, n'a rien d'illégal en ce qui concerne l'exploita- « tion des vingt-cinq concessions de mines de houille qu'elle « possède.

« Néanmoins, le traité en vertu duquel elle possède la « concession du Treuil ne peut être valable qu'autant que « la société anonyme qui lui a transmis cette concession « aura été dissoute ou modifiée par une ordonnance du « R. i. »

« 2° Le traité par lequel cette compagnie a pris à bail « l'exploitation du canal de Givors ne peut devenir défini- « tif que s'il est approuvé par le Gouvernement ;

« 3° Selon qu'une bonne ou qu'une mauvaise direction « sera donnée à son entreprise, la compagnie des mines de « la Loire peut faire au pays ou beaucoup de bien ou beau- « coup de mal ;

« Dans la supposition où cette compagnie accéderait aux « conditions qui vont être spécifiées ci-après, je pense qu'il « convient que le Gouvernement donne son adhésion au « traité qui concerne la mine du Treuil et à celui qui con- « cerne le canal de Givors ;

« 5° Conditions principales de l'adhésion du Gouverne- « ment aux traités mentionnés ci-dessus.

« La Compagnie se mettrait en mesure de se transformer « en Société anonyme.

« Il serait dit dans ses statuts :

« Que le conseil d'administration siégerait à Paris, sauf « à déléguer sur les lieux une commission pour la gestion « de l'entreprise ;

« Qu'un commissaire du Roi siégerait dans ce conseil ;

« Que les prix de vente de la houille ne pourraient être « élevés au-dessus de ce qu'ils étaient au mois de novembre « 1845, époque de la formation de la Compagnie, que d'a- « près une décision motivée du conseil d'administration ;

« Que le taux du salaire des ouvriers ne pourra pas être

« abaissé au-dessous de ce qu'il était à la même époque, « sans une décision de ce conseil.

« 6° L'autorisation royale ne serait donnée aux statuts « de la Compagnie que sous les conditions ci-après.

« La Compagnie exécuterait, dans les concessions qu'elle « possède, toutes les recherches qui lui seraient prescrites « par l'Administration.

« Elle serait tenue :

« D'extraire de ses mines, chaque mois, une quantité de « houille égale au moins à celle qu'elle en a extraite pen- « dant le mois de novembre 1845, et qui pourra, si l'Ad- « ministration l'exige, être augmentée d'un dixième chaque « année;

« D'avoir constamment en approvisionnement sur les « plâtres (carreaux) de ses mines, ou dans les magasins où « la vente s'opère, le produit exigé de chacun de ses puits « pendant un mois.

« La houille restée sur les plâtres ou dans les magasins à « la fin du mois, en sus de l'approvisionnement exigé par « l'article précédent, pourrait être imputée à l'extraction « du mois suivant, mais dans le cas seulement où il serait « constaté que ce n'est point par suite d'une surélévation « de son prix qu'elle est restée invendue.

« Un registre des demandes de houille serait tenu sur « chaque puits ou sur chaque magasin. Il devrait être sa- « tisfait à ces demandes selon leur ordre d'inscription.

« Les prix de vente aux consommateurs du département « de la Loire ne pourraient jamais dépasser la moyenne « des prix des expéditions faites au dehors du département, « déduction faite des frais de transport.

« Enfin, le Gouvernement se réserverait la faculté d'an- « nuler l'autorisation donnée aux statuts, dans le cas où il se- « rait reconnu, par une enquête, que les prix de la houille « ont été abusivement élevés, de manière à rendre impos- « sible l'exercice d'une ou de plusieurs des industries qui « sont actuellement pratiquées en grand dans le départe- « ment de la Loire. »

« J'ai tenu à mettre sous les yeux de la Chambre, dans tous ses détails, l'instruction à laquelle j'ai fait procéder. J'ai voulu que les communications fussent complètes, et

c'est par ce motif que je mets sous les yeux de la Chambre les conclusions d'un rapport que je n'ai pas encore reçu, d'un rapport qui sera discuté par le conseil des mines, apprécié par le Gouvernement, et dont les dispositions, s'il y a lieu, seront soumises au conseil d'Etat.

« Ainsi, je prie la Chambre de ne pas établir une discussion anticipée sur quelques unes des dispositions que je viens d'avoir l'honneur de lui lire.

« Ces dispositions sont dans un rapport qui n'a pas encore subi l'examen du conseil des mines et du Gouvernement, et dont les dispositions seront ultérieurement appréciées. Je n'ai cité ce rapport que pour établir devant la Chambre que, depuis le commencement de l'instruction jusqu'à la fin, toutes les personnes compétentes qui ont autorité pour donner un avis sur cette matière, depuis les préfets qui sont sur les lieux jusqu'à celui de ses membres qui a procédé à une enquête spéciale, toutes sont unanimement d'avis que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de dissoudre l'association dont il est question.

« Voilà les faits : maintenant qu'y a-t-il à faire ? La situation est-elle sans danger ? Le monopole, s'il s'établit, s'il pousse à l'abaissement des salaires ou à la hausse du prix de la houille, n'est-il pas pour notre industrie et pour la sûreté publique un danger immense et menaçant ? Cela est incontestable. Si le Gouvernement était désarmé, il faudrait le regretter amèrement, quant au passé ; il faudrait y porter remède, quant à l'avenir. Si le Gouvernement est armé, quels sont les pouvoirs légaux qui me sont remis ? quel est l'usage que j'en peux faire ?

« Le préopinant me demande de sommer l'association de se dissoudre.

« Je demanderai, à mon tour, quel serait le résultat de cette sommation ? Le Gouvernement adresse une sommation, il n'y est pas obéi ; que doit faire le Gouvernement ?

« Il y a des sociétés, Messieurs, que le Gouvernement a le droit et le devoir de dissoudre; il y a des sociétés illicites, le Gouvernement les dissout par le fait et par la loi, il les dissout matériellement, il disperse les sociétés et ferme les portes du lieu de leur réunion ; personne ne peut revenir ;

si l'on on revient, il traduit les récalcitrants devant les tribunaux, et les lois pénales sont appliquées. Demandez au Gouvernement de dissoudre une pareille société, le Gouvernement la dissoudra, car non-seulement il en a le devoir, il en a aussi le pouvoir.

« Il y a encore d'autres sociétés que le Gouvernement peut dissoudre.

« Une société anonyme existe sous de certaines conditions ; l'homologation royale lui a été donnée à la charge de remplir telle et telle prescription, de donner telle et telle garantie. La société anonyme viole ses statuts ; l'autorisation royale est retirée, la société anonyme est dissoute. La société anonyme avait des priviléges comme société anonyme ; ses administrateurs étaient irresponsables, il n'y avait point de solidarité entre ses membres ; du moment que l'autorisation royale se retire, tous les priviléges qui lui étaient attachés s'évanouissent. La société existe en tant que société civile ou commerciale ; elle n'existe plus en tant que société anonyme ; comme société anonyme, elle est dissoute. Le Gouvernement, dans ce cas-ci, a le droit, a le devoir, a le pouvoir de dissoudre la société.

« Mais voici une société civile : elle possède plusieurs concessions, elle les exploite sous une direction unique. Le Gouvernement lui fait sommation de se dissoudre, parce qu'il la trouve menaçante pour la sûreté publique ou pour l'industrie ; elle refuse de se dissoudre. Je demande qu'on m'indique ce que fera le Gouvernement. Le Gouvernement a-t-il le droit de s'introduire dans les établissements de la société, d'interdire l'exploitation des puits, d'empêcher la vente des produits ou de se charger lui-même de les vendre? Evidemment non.

« Le Gouvernement a-t-il le droit, cette sommation n'étant pas obéie, de traduire les récalcitrants devant les tribunaux, pour demander contre eux l'application de certaines peines? Qu'on m'indique la loi pénale dont il faudra demander l'application, et que les tribunaux ne pourront refuser d'appliquer.

« Vouloir dissoudre une association quand il n'y a à la sommation de se dissoudre aucune sanction pénale, quand il n'y a au droit du Gouvernement aucune garantie, je de-

mande ce que vaut le remède et à quoi il pourrait servir. Je demande, si le Gouvernement avait fait la sommation qu'on paraît désirer, et que la sommation n'ait pas été obéie, comment il aurait conjuré les dangers très-sérieux dont l'honorable préopinant se préoccupe avec raison, dont le Gouvernement s'était préoccupé comme lui, et auquel, comme lui, je cherche un remède que je crois exister.

« On me demande si je sommerai l'association de se dissoudre. Je ne lui adresserai pas cette sommation, parce que cette sommation pourrait ne pas avoir de conséquences.

« Mais est-ce que je suis désarmé? je ne le crois pas ; et que la Chambre me permette de revenir pour quelques moments sur cette loi de 1810, loi moins imprévoyante qu'on ne le dit généralement, et dans laquelle se trouve en germe la solution de la difficulté.

« Que dit, en effet, cette loi de 1810? Qu'on peut réunir plusieurs concessions, mais que ces concessions doivent être séparément et activement exploitées.

« C'est là, c'est dans cette faculté d'un côté, c'est dans cette obligation de l'autre, que réside en germe la double action judiciaire et administrative qui est le droit du Gouvernement et la garantie de la société.

« Vous pouvez réunir les concessions, vous pouvez posséder plusieurs champs. Mais, quand vous réunissez plusieurs champs, il vous suffit de renverser les limites pour faire une propriété nouvelle qui absorbe, pour ainsi dire, en elle, toutes les propriétés préexistantes ; et, quand vous avez réuni ces propriétés morcelées, dont vous avez fait un tout, elles ne conservent pas leur individualité ; il n'y a qu'un propriétaire, qu'une propriété, et ce propriétaire régit sa propriété comme une propriété indivise, unique, avec une pleine et entière liberté.

« Les champs isolés ne doivent rien à personne ; les champs réunis ne doivent pas plus que les champs isolés. Il n'en est pas de même de la concession d'une mine. La concession d'une mine, quand le périmètre en est déterminé et que la concession en est faite, forme une individualité qui ne doit plus être détruite que par l'action du Gouvernement, que par l'intervention de l'État, que par une con-

cession nouvelle faite dans les mêmes formes, avec la même publicité, avec les mêmes garanties que la concession primitive. C'est là le point important et qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette question.

Une concession une fois instituée est une individualité persistante; vous pouvez en réunir plusieurs; mais vous n'êtes pas le propriétaire d'une seule concession, comme dans l'exemple cité tout à l'heure; vous êtes le propriétaire de plusieurs champs [illegible] réunis en un seul; vous êtes le propriétaire de plusieurs concessions; vous n'avez pas l'obligation d'un seul concessionnaire, vous avez autant de fois l'obligation d'un concessionnaire que vous avez réuni de concessions.

Et c'est pourquoi, avec son admirable prévoyance, après avoir permis la réunion des concessions qui pouvaient, dans certaines circonstances et par leur réunion même, être plus facilement, plus utilement exploitées, le législateur de 1810 a déclaré implicitement que chaque concession conservait son individualité, et qu'elle devait être perpétuellement exploitée.

Maintenant, ce principe établi, quelle est la double conséquence judiciaire administrative? Elle est bien facile à déduire. Quelle est l'obligation du concessionnaire? C'est d'exploiter sa concession, de donner à sa concession l'activité nécessaire pour ne pas inquiéter, selon les termes de la loi, les besoins de la consommation et de la sûreté publique. Eh bien! quand un concessionnaire a réuni plusieurs concessions, il n'a pas une seule obligation d'exploiter, il a autant d'obligations d'exploiter qu'il a obtenu de concessions; il est tenu d'exploiter sur tous les points, et avec une activité suffisante. On demande ce que c'est que l'activité suffisante : j'ai déjà répondu. Le Gouvernement en est juge. Il en est le juge souverainement, dictatorialement; et cette partie de la loi n'a pas été rapportée et elle ne doit pas l'être. Dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt de l'industrie, dans l'intérêt de la sécurité publique, dans l'intérêt des classes ouvrières, il faut que le Gouvernement ait toujours le droit de dire à un concessionnaire de mines : Votre exploitation n'est pas suffisante; il faut, dis-je, que

le Gouvernement ait toujours le droit de dire : Vous ne satisfaites pas aux besoins de la consommation, vous inquiétez l'industrie, vous compromettez la sûreté publique; l'activité de votre exploitation n'est pas suffisante, redoublez d'activité; et s'il ne le fait pas, quel est le droit de l'Etat? Ce droit terrible, c'est le retrait de la Commission, c'est la destruction d'une faculté dont on abuse, c'est la reprise de la propriété entre les mains du propriétaire, c'est la dévolution de cette propriété entre des mains qui la feront fructifier.

« Croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait, contre le monopole, des dangers duquel je me préoccupe autant que qui que ce soit, croyez-vous qu'il y ait contre le monopole une arme plus puissante? Comment? Vous pouvez craindre qu'une compagnie cesse de donner à son exploitation toute l'activité nécessaire pour les besoins de l'industrie, en présence de ce pouvoir absolu dont le Gouvernement est armé contre elle, alors que le Gouvernement, excité par les plaintes de l'industrie, pourrait à chaque instant venir lui dire : Si vous ne donnez pas à votre exploitation toute l'activité requise, vous cesserez d'être concessionnaire, et le retrait de commission peut être opéré par un acte de l'Administration, par un acte qu'elle rend, non pas souverainement, il est vrai, puisqu'il y a contre lui recours en conseil d'Etat, mais, enfin, par un simple acte administratif?

« Quant à moi, je ne comprends pas, administrativement, de garantie plus forte, plus décisive, que celle qui a été écrite en germe dans la loi de 1810, et qui a été développée dans la loi de 1838.

« Voilà pour ce qui concerne l'Administration. Voyons ce qui concerne la justice.

« Qu'est-ce que vous craignez? La coalition, le monopole? Est-ce le monopole théoriquement, abstractivement, en lui-même? Dites-vous qu'il y a inconvénient à ce que plusieurs mines soient possédées par cette société, si cette société n'abuse pas du privilége? Je ne pense pas que personne le dise dans cette Chambre. Ce que vous craignez, et que vous craignez avec raison, c'est que cette société,

n'ayant pas de concurrence à craindre pour l'emploi des ouvriers, n'ayant pas de concurrence à craindre pour la vente de ses produits, ne soit tentée, ou d'abaisser le prix du salaire, ou d'élever le prix de la denrée, et ne fasse courir à l'Etat le double danger de troubler la sûreté publique par des exactions exercées sur la classe ouvrière, ou ne compromette l'existence de l'industrie par des exactions exercées sur ceux dont l'industrie a besoin de houille.

« Messieurs, est-ce que le code pénal n'existe plus? est-ce que l'art. 419 est aboli? est-ce qu'il n'est plus applicable aux cas dont il s'agit?

« On me dit : Si l'art. 419 du code pénal existe, pourquoi ne l'applique-t-on pas? On ne l'applique pas parce que, dans l'état présent des faits, les personnes à qui l'application de la loi pénale est confiée ont pensé qu'il n'y avait pas lieu, dans les cas dont il s'agit, de l'appliquer.

« Ce n'est pas la coalition qui est le fait coupable; le fait coupable, c'est la conséquence de la coalition, c'est l'abaissement excessif, abusif, des salaires, pour me servir des termes mêmes de la loi, c'est l'élévation abusive des prix de la denrée. Quand il n'y a pas abaissement abusif d'une part ou élévation abusive de l'autre, la coalition est une association, et la loi pénale n'a rien à y voir. Ainsi, tant que le fait coupable ne s'est pas réalisé, il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale.

« On me parle de l'élévation excessive des prix. J'ai sous les yeux le tableau des prix des houilles du bassin de la Loire, de 1834 à 1844 inclusivement. Je vois qu'en 1835, dans la région de Rive-de-Gier, la moyenne des prix est de 83 centimes; la moyenne, en 1844, est exactement la même : je vois que, dans la région de Saint-Chamont, en 1835, le prix est de 69 cent., et en 1844, il est de 60 cent. ; dans la région de Saint-Etienne, le prix est, en 1835, de 69 cent., et en 1844, de 76 cent. ; le prix moyen général de tout le bassin, en 1835, était de 75 cent., et en 1844, de 79 cent. La différence n'est que de 4 cent.

« Je sais que des magistrats éminents ont quelquefois contesté la possibilité de l'application de l'art. 419 ; ils considéraient que, dans l'espèce, il y avait une association.

unique, c'est-à-dire un seul individu; qu'il peut y avoir coalition entre plusieurs associations, mais qu'il n'y a pas de coalition possible dans le sein d'une seule association. Je ne puis partager cette opinion; je ne la partage pas, parce que je ne perds pas de vue les dispositions déjà citées de la loi de 1810: la concession est un être moral; elle ne peut être confondue, elle ne peut être absorbée dans une autre concession, lui fût-elle contiguë; même dans le cas de réunion, ces deux concessions primitives existent: c'est la jurisprudence constante du conseil des mines, c'est la pratique constante du Gouvernement, c'est la lettre de l'esprit de 1810. Il y a autant de concessions dans l'association houillère, qu'il y a eu d'ordonnances rendues pour leur concession, et si l'association houillère aujourd'hui abusait de sa situation pour abaisser abusivement le prix des salaires, ou pour relever le prix de la denrée, elle serait, du moins dans mon opinion, c'est une question dont l'administration n'est pas juge et qu'elle doit renvoyer aux tribunaux, elle serait, dans mon opinion, en flagrant délit de coalition.

« Voilà donc, Messieurs, les deux garanties que la législation existante fournit au Gouvernement. Le Gouvernement, si une association houillère n'exploite pas toutes ses concessions, inquiète les besoins des consommateurs, met en danger la santé publique, le Gouvernement peut lui retirer ses concessions. De plus, si une association houillère abuse du privilège et du monopole, l'art. 419 du code pénal lui est applicable.

« Je ne conçois pas de plus puissantes garanties, l'une remise à l'Administration, l'autre à la justice, toutes deux constituées de manière à conserver les intérêts légitimes de l'industrie et de l'Etat.

« Ce sont là deux garanties dont le Gouvernement se servirait au beson. Il croit que les armes dont on lui propose de se servir ne sont pas légales, et n'auraient pas la puissance qu'on leur attribue. On lui propose un mode d'intervention que la loi n'avoue pas, on ne lui parle pas d'un mode d'intervention plus efficace et que la loi avoue.

« En résumé, Messieurs, on demande quel sera le mode d'intervention du Gouvernement. Son mode d'intervention est tout simple, il avertira la Compagnie. Si la Compagnie

demande à se soumettre aux règles des sociétés anonymes, il examinera si elle se soumet à des règles qui ajoutent aux garanties générales, résultant de la législation que je viens d'expliquer, les garanties spéciales et plus étroites résultant de ses statuts ; si elle lui donne le droit de surveiller toutes ses délibérations et tous ses actes, d'être sans cesse présent dans son conseil, de prévenir les abus et de les poursuivre du moins au moment où ils viendront de naître.

« Avertissement avant que le mal existe, répression énergique dès que le mal existera, voilà le devoir du Gouvernement, et c'est un devoir qu'il est décidé à remplir. »

Un membre trouve que la question a été nettement posée par l'auteur des interpellations. Il ne conteste pas l'exposé de la législation tel que l'a fait M. le Ministre des travaux publics. Mais il pense qu'il lui est permis de donner aux faits historiques une autre qualification qui le conduira à d'autres conséquences. Les mines ont toujours été considérées comme appartenant au droit domanial : sous l'ancien régime, elles relevaient du droit régalien. Ultérieurement on a reconnu aux propriétaires la faculté d'exploitation, et la loi de 1810 les a même rendues transmissibles à certaines conditions. Mais le droit de souveraineté avait été expressément réservé dans l'esprit du législateur de cette époque, et la loi de 1838 a entendu consacrer le même principe. Le rapporteur de cette loi a énuméré les conséquences diverses qui imposent à l'Etat l'obligation de conserver son droit de souveraineté. L'orateur ajoutera que le décret impérial implique la prohibition de partages et de subdivisions indéfinis. S'il est permis, par l'art. 31, de réunir plusieurs concessions, l'Etat, par l'art. 29, se réserve de les délimiter, et, en se reportant aux débats qui ont précédé la promulgation du décret, on voit que le législateur était vivement frappé des inconvénients graves que pourrait entraîner la réunion des sociétés en une seule.

La question à apprécier aujourd'hui est celle de savoir s'il y a eu abus, si l'on est sorti des conditions déterminées par le contrat primitif, et si, par suite, il y a lieu de la part de l'Etat, à l'application de l'art. 49 qui autorise le retrait de la concession.

On reconnait que l'association est dangereuse, qu'il y a péril, mais on prétend qu'elle n'a pas encore produit une hausse réelle des prix ; on ajoute que le Gouvernement n'est pas désarmé ; qu'aux termes du décret de 1810, il reste maître d'exiger l'exploitation complète de chaque houillère, et qu'en dernière analyse, il pourrait exercer la faculté du retrait. Mais dans l'opinion du Ministre, cette faculté ne pourrait être exercée que dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue de manière à inquiéter les populations. C'est précisément contre ces restrictions que s'élève l'orateur. Il se peut, selon lui, que l'exploitation ne soit ni restreinte ni suspendue, et que, pourtant, l'association ait produit des conséquences funestes. Dans l'état actuel des choses, par exemple, elle a déjà amené une hausse de plus de 40 c. sur le prix des charbons. Et quand on songe que toutes les industries des bassins du Rhône, de la Saône, de la Franche-Comté et de la Champagne ; que toutes les manufactures fondées dans cette partie de la France, existent en vue des approvisionnements que leur fournit le bassin houiller de la Loire, il semble à l'orateur que l'on doit se préoccuper des dangers de la situation, et qu'il peut y avoir lieu, pour le Gouvernement, d'user de ses pouvoirs. Selon lui, le cas de l'application de l'art. 49 se présente, lorsque les conditions primitives de la concession ne sont pas maintenues. Dès à présent, il y a péril pour les industries engagées dans la question, et pour les classes ouvrières par suite de cette hausse qui résulte d'une coalition ; il y aurait lieu, par conséquent, d'appliquer l'article 419 du code pénal, ou au moins, comme ces sociétés se sont formées en-dehors des conditions des délimitations primitives, il y a lieu, de la part de l'Etat, au retrait de la concession. L'orateur ne peut considérer, comme pleinement satisfaisantes, les explications données par M. le Ministre des travaux publics ; il le priera d'aviser au moyen de mettre fin à une situation qu'il répute dangereuse, et, en cas d'hésitation de la part du Gouvernement, il déclare qu'il serait prêt à s'unir à ceux de ses collègues qui voudraient user de l'initiative parlementaire pour obvier au mal.

— La Chambre continue la discussion à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*,
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES
LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du Mercredi 25 Mars 1846.

— Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et adopté.

M. Marion demande et obtient un congé.

L'ordre du jour est la suite des interpellations au sujet des houillères de la Loire.

Un membre regrette que dans l'occasion dont il s'agit M. le Ministre des travaux publics ait cru devoir réprimer et non pas prévenir l'association à qui cette inaction du Gouvernement laissait toute sa liberte, et qui s'est emparée successivement de toutes les concessions. Pour arriver à ce but, elle a eu recours à l'émission de nombreuses *actions*, et son capital va atteindre la somme énorme de 68,000,000 de francs. Ces actions, qui valaient récemment 1,050 fr., sont tombées au-dessous de 800 fr. sur l'annonce des interpellations; mais nul doute que le discours prononcé hier par M. le Ministre ne les fasse remonter au-dessus de 1,000 fr. M. le Ministre a dit que s'il y avait abus, le Gouvernement déclarerait qu'il y a coalition, et qu'il y aurait abus si le prix de la houille haussait d'une manière extraordinaire, et, pour prouver qu'il n'en était pas ainsi, il a cité les prix de la

houille en 1843 et 1844; il a oublié que l'association ne date que de 1845, et que, depuis cette époque, les prix ont éprouvé une hausse marquée.

L'orateur rappelle ensuite que le conseil général des manufactures s'est énergiquement prononcé contre cette association, et que toutes les populations intéressées ont protesté contre son établissement. Il cite particulièrement la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, dont voici la teneur :

Article premier.

« M. le maire suppliera M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de faire examiner l'acte constitutif de la société de la compagnie des mines de la Loire, ainsi que les opérations qui en émanent, et de faire prononcer par qui de droit la dissolution de cette société dans le cas où il serait établi que, pour cet acte ou cette opération, toutes les conditions voulues par les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du Code de commerce, n'ont pas été remplies.

Art. 2.

« Que, dans le cas où la société actuellement existante se pourvoirait devant le même Ministre, à l'effet d'obtenir sa constitution en société anonyme, il soit, jusqu'à plus ample informé, sursis à toute ordonnance qui pourrait organiser la compagnie des mines de la Loire en société anonyme,

Art. 3.

« M. le maire suppliera également M. le Ministre des travaux publics de vouloir bien décider promptement la double question de savoir si les actes de concession des mines de houille de la Loire, accordés par le Gouvernement, l'ont été dans la pensée de donner aux concessionnaires la faculté de créer un monopole en se réunissant tous, et si les compagnies du chemin de fer de Saint-Étienne et du canal de Rive-de-Gier ont eu le droit de disposer des concessions qui leur ont été faites de ces voies de transport, pour donner plus de force au monopole créé par les concessionnaires de mines de houille.

Art. 4.

« Confiant dans la vigilance du ministère public et dans la justice des tribunaux, le conseil municipal s'abstient de toute démarche qui serait relative à l'application qui pourrait être faite de l'art. 419 du Code pénal.

Art. 5.

« La présente délibération sera donnée en communication à M. le préfet du Rhône, avec prière de vouloir bien l'appuyer des documents que ce magistrat a dû recueillir sur la question, lorsqu'il administrait le département de la Loire. »

L'orateur termine en exprimant le vœu que le Gouvernement se hâte de prévenir les conséquences funestes que l'association houillère de la Loire pourrait avoir pour le commerce et l'industrie. Il demande, en particulier, que le Gouvernement se refuse à donner une existence légale à ce monopole, en l'admettant à se constituer en société anonyme.

Un SECOND MEMBRE dit qu'il ne s'attendait pas à voir le Gouvernement se placer entre le monopole et ceux qui expriment les légitimes appréhensions qu'il fait naître. Toutefois, cette question n'est pas exclusivement dans le domaine de M. le Ministre des travaux publics. M. le Ministre du commerce, pour le maintien de la liberté commerciale, M. le Ministre de l'intérieur, pour le maintien du bien-être général, M. le Ministre de la justice, pour l'application des lois, y sont également intéressés. C'est une véritable question d'État; il s'agit de savoir si plusieurs millions de citoyens français deviendront les sujets d'un monopole et seront livrés à sa merci. Ce désordre est le plus grand de tous ceux qui, par l'esprit de monopole et en se parant des dehors de l'esprit d'association, menacent l'intérêt public. C'est l'accaparement de 200 kilomètres de concession; c'est l'approvisionnement en houilles du tiers de la France; la disponibilité dangereuse des salaires sur 60,000 ouvriers de toute espèce, abandonnés à une Compagnie puissante. On objecte qu'il faut se mettre en garde contre la prodigalité du combustible; c'est là, selon l'orateur, le langage des accapareurs de tout temps, protecteurs d'abord, oppresseurs et tyrans ensuite.

Aujourd'hui, abusant d'une disposition de la loi de 1838, une puissante société a absorbé soixante concessions. Il y a longtemps que les intérêts menacés par elle sont en réclamation, mais rien n'a été fait pour eux Pour la défense de la Compagnie, on dit que le bassin houiller de la Loire ne contient pas plus de 2 500,000,000 d'hectolitres, et que si l'on continue, comme on fait aujourd'hui, à en extraire 20,000,000 par an, il sera épuisé en 150 ans ; alors le chauffage et la navigation à vapeur seraient compromis. La Compagnie, réduisant d'ailleurs d'une manière notable les frais généraux, peut élever le salaire de l'ouvrier et abaisser le prix de la marchandise ; enfin, l'élévation des prix sera combattue par la concurrence des autres bassins houillers et des houilles étrangères. L'orateur répondra que ces prix, qui devaient être abaissés, se sont élevés d'abord à 40 c., par le seul fait de l'établissement de la Compagnie. En ce qui concerne l'amélioration du sort des ouvriers, il ne croit pas à ce résultat, malgré le sentiment qui anime plusieurs des honorables membres de la Compagnie. Il cite le bassin d'Anzin, où les concessions étant agglomérées, le salaire n'est que de 1 fr. 50 c., tandis que, dans le bassin de la Loire, où doit régner une véritable concurrence, le salaire est de 2 à 3 francs. Quant à la navigation à la vapeur, son avenir est assuré par les nombreux bassins, non encore exploités, qui existent dans différentes parties de la France. Relativement à la concurrence des autres bassins et des houilles étrangères, l'orateur fait observer que le transport d'une tonne à 120 kilomètres élève le prix de 1 fr. 25 c., et rend, par conséquent, la concurrence impossible. Il est donc vrai de dire que ce monopole menace l'industrie, sans pudeur et sans justification.

L'orateur s'attache ensuite à répondre au discours prononcé hier par M. le Ministre des travaux publics. Il craint que les véritables principes de la législation des mines n'aient été abandonnés par lui. Il s'agit ici d'une propriété exceptionnelle, ainsi que cela a été établi dès l'origine, par l'Assemblée constituante, sur le rapport de Mirabeau. Les mines ne sont point une propriété personnelle ; elles font partie du domaine inaliénable de la nation. Cette doctrine est favorable jusqu'à un certain point à l'agglomération des

capitaux et des forces nécessaires pour exécuter des travaux fort difficiles par leur nature, mais il ne permet pas que cette réunion aille jusqu'à constituer des corps dont les intérêts sont en contradiction avec ceux des consommateurs; aussi, dès l'origine, on fixa des limites au nombre des actionnaires, et l'on ordonna que le périmètre des constructions ne dépasserait pas 6 lieues carrées. Celui de l'association houillière est hors de toute proportion avec ce maximum. L'orateur croit, d'ailleurs, que le Gouvernement est suffisamment armé contre les difficultés de la possession. La loi de 91 impose la division des charbonnages. La loi de 1810, les dispositions du code civil et celles du code pénal, contiennent les moyens de répression nécessaires. L'erreur du Ministre consiste à avoir confondu la question d'extraction avec celle du monopole des prix. Personne n'est inquiet sur la première; l'intérêt de la Compagnie suffira pour activer les travaux. Il n'en est pas de même de la seconde : c'est là ce qui excite les alarmes des consommateurs. Le Gouvernement croit qu'il n'y a pour lui qu'un moyen de modérer ces prix : c'est l'établissement d'un maximum. Telles sont les conclusions de l'ingénieur, que le Ministre a envoyé étudier la question. L'orateur répond que cet établissement d'un maximum n'est point en harmonie avec l'esprit de notre législation ; il n'aurait d'ailleurs point de bases fixes pour cette détermination. Le remède serait pire que le mal, et tendrait à l'aggraver. Le seul moyen, c'est d'attaquer l'association comme étant un monopole, de l'attaquer en vertu de l'article 419, et sous l'inspiration des principes qui ont dicté les lois de 91, de 1810 et de 1838. On craint que cette manière d'agir ne nuise au développement de l'esprit d'association. Mais est-ce bien l'esprit d'association que l'on a en face de soi dans une affaire de cette nature, et doit-on, dans tous les cas, se permettre d'élever ces tentatives jusqu'à un point qui compromettrait l'existence de populations entières? Sans vouloir déverser aucun blâme sur aucune des personnes qui figurent dans cette association, l'orateur fait observer que les bonnes inspirations des particuliers disparaissent lorsqu'il s'agit des intérêts d'un corps tout entier. Ces bonnes intentions, d'ailleurs, ne sont ni héréditaires ni transmissi-

bles avec la propriété des actions. Une élévation de 10 centimes dans le prix des houilles, ou un abaissement de 10 centimes dans le salaire d'un ouvrier, augmenteraient également les revenus de la Compagnie. Il peut répondre que, dans un temps où le désir du gain est si universel, où l'avidité va jusqu'à la passion, on ne résistera pas à des tentations de cette nature. L'orateur cite en preuve ce qui s'est passé en 1834 aux mines d'Anzin, où, après des débats de toute nature entre la Compagnie et ses ouvriers, il fut démontré judiciairement qu'il restait à celle-ci des bénéfices énormes, même sans l'abaissement de salaire qu'elle avait voulu imposer.

L'orateur termine en demandant si c'est bien à la suite de la Révolution qui s'est accomplie en France, qu'on peut laisser s'établir cette coalition, et toutes celles qui se préparent autour de nous. Le sens suprême de cette Révolution n'a-t-il pas été de subdiviser la fortune publique mobilière et immobilière, afin que par l'accessibilité de toutes ces parcelles, les citoyens pussent, tour-à-tour, s'élever à la dignité de propriétaires. En tolérant le monopole qu'on lui dénonce, le Gouvernement fait précisément le contraire de ce qu'a voulu la Révolution ; il fait dévorer les petites fortunes par les grandes ; il y aura d'un côté d'immenses fortunes, et, de l'autre, d'immenses misères. C'est la contre-révolution par l'argent, c'est-à-dire sans courage, sans dignité, et par le moyen le plus honteux. Il faut apporter un remède énergique et prompt à ce scandale. Si nous reculions devant cette tâche, notre siècle mériterait, à bon droit, d'être appelé le siècle de la *bourse* et de l'*agiotage*. L'orateur sait que, par ce langage, il se fait de nombreux et puissants ennemis ; mais cette considération n'arrêtera pas la Chambre. Elle fera son devoir ; c'est au Ministère à faire le sien.

M. le Ministre des travaux publics a la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Il y a plus d'une nature de devoirs à remplir. Le préopinant disait tout-à-l'heure qu'il y avait du courage à dé-

nonce un abus puissant. C'est un devoir qu'il a éloquemment rempli. Le devoir du Gouvernement est de surveiller les abus, de les prévenir quand il le peut, de les réprimer quand il ne peut pas les prévenir, mais de ne s'écarter jamais de la mesure que la légalité lui impose.

« Le devoir du Gouvernement est de résister envers tous, contre les abus quand ils existent, contre ceux qui demandent la répression illégale des abus.

« Le préopinant a fait appel à la vigilance du Gouvernement; il a dénoncé les abus afin que le Gouvernement les réprime.

« J'ai écouté, avec toute l'attention qu'il méritait, le discours du préopinant; je n'y ai point trouvé de remède autre que celui dont le Gouvernement a annoncé qu'il usait.

« On me dit : Prévenez le monopole, dissolvez la compagnie, et le monopole sera détruit. Indiquez-m'en les moyens !

« Quelle est la force du Gouvernement? C'est la loi. Le Gouvernement ne commande avec autorité, il ne prescrit avec succès que quand il a la loi à l'appui de ses commandements et comme sanction de ses prescriptions.

« On reproche au Gouvernement de ne pas se servir des lois existantes; j'énumérerai ensuite quelles sont les lois à mettre à la place. Est-ce qu'il n'y a pas de lois autres que celles dont on reproche au Gouvernement de ne pas se servir, et qui sont cent fois plus puissantes et plus énergiques que les remèdes violents qu'on vient nous proposer?

« On me dit : Dissolvez une compagnie du monopole. Mais quelle est la puissance de dissolution dont le Gouvernement est investi?

« Est-ce que les membres de cette association seront tenus de se séparer à mon commandement? Et, s'ils ne se séparent pas, où est l'autorité chargée de les punir? où est la loi pénale qui les concerne? où est le tribunal auquel on peut en demander l'application?

« Voilà la question que j'ai faite, que je renouvelle, et à laquelle j'attends une réponse.

« C'est qu'en effet le remède n'est pas là. Le préopinant

s'est mis, s'il s'est permis de me le dire, fort à l'aise avec la question de légalité.

« Nous sommes sous l'empire de la loi de 1810, et il remonte à la loi de 1791.

« Nous sommes sous l'empire du code de Napoléon, et il cite Mirabeau. Mais ces deux lois sont exactement le contraire l'une de l'autre. Vous venez citer les prescriptions de la loi de 1791 et définir la propriété des mines avec son texte.

« Cette loi a été abolie par la loi de 1810 : c'était la loi de 1810 qu'il fallait consulter.

« Vous dites que la propriété des mines est une propriété exceptionnelle qui ne ressemble à aucune autre ; que l'homme ne l'a pas créée, qu'il la tient de la fortune et du hasard, et qu'il n'a pas le droit de réclamer le privilège de la propriété.

« Lisez la loi de 1810, elle dit précisément le contraire.

« Je remets les termes de cette loi sous les yeux de la Chambre ; ils effaceront l'impression des éloquentes paroles que vous venez d'entendre :

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de « la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible « comme tous autres biens, et dont on ne peut être expro- « prié que dans les cas et selon les formes prescrites pour « les autres propriétés. »

« Voilà ce que la loi nous dit ; la loi regarde la propriété des mines comme une propriété de droit commun qu'il faut surveiller, qui a ses règles particulières, sans doute, ses conditions spéciales ; mais, dès que ces conditions sont accomplies, cette propriété a le même droit au respect de l'Administration que toutes les propriétés qu'a indiquées le préopinant.

« Le préopinant disait encore qu'il comprenait une concession comme la concession d'Anzin ; que c'était là une étendue raisonnable en dedans de laquelle l'industrie pouvait librement s'exercer et qui ne devait pas entraîner de monopole.

« Que le préopinant me permette de lui citer deux chiffres. La concession d'Anzin est de 250 kilomètres carrés, le bassin de la Loire n'en a que 213 ; l'association houillère

en possède, je crois, 150. Vous voyez que la comparaison n'est pas concluante, et que, si l'association de la Loire réclamait l'étendue de concession que le préopinant trouve sans danger, elle aurait encore 100 kilomètres à demander pour elle.

« Mais je ne viens pas à cette tribune défendre la Compagnie houillère de la Loire. Je trouve l'extension de cette association inutile pour une meilleure exploitation des mines, je la trouve inutile pour une meilleure conservation de la richesse minérale, et je ne la trouve pas sans danger.

« Je suis donc loin de défendre l'association avec l'extension qu'elle a reçue. Si les conseils du Gouvernement étaient écoutés; si ce qu'il a d'action pouvait faire prévaloir son avis, cette grande association se fractionnerait et recevrait la même limite que les bassins géologiques qu'elle a à exploiter.

« Mais, s'il ne m'est pas permis de faire ce qu'on me demande, je suis armé de lois suffisantes, et, si les abus que l'on craint se manifestaient, je pourrais faire légalement ce qu'on me demande aujourd'hui de faire illégalement.

« En effet, personne n'a contesté jusqu'ici les deux principes que j'ai exposés devant la Chambre : la propriété des mines est une propriété comme une autre; mais elle est soumise à une condition : c'est que la réunion de deux de ces propriétés ne peut avoir lieu que sous l'obligation de conserver à chaque concession son activité primitive.

« C'est là, qu'on me permette de le dire, la première et la plus puissante des garanties.

« Vous craignez le monopole; mais comment le monopole pourra-t-il avoir lieu? Est-ce par la suspension ou le ralentissement de l'extraction?

« Si les propriétaires étaient les seuls juges de l'activité à donner à l'exploitation, je redouterais le monopole ; mais il n'en est pas ainsi : chaque propriétaire de mine est tenu d'exploiter sa concession ; s'il est propriétaire de plusieurs, il est tenu de les exploiter toutes; le Gouvernement est juge de l'activité qu'il faut qu'il donne à l'exploitation.

« Ne voyez-vous pas là une première, j'ose presque dire suffisante garantie contre les abus que vous redoutez?

Que voulez-vous que fasse la compagnie ? Elle est forcée, tous les ans, tous les mois, tous les jours, elle est forcée d'extraire sans cesse ; le Gouvernement dit : Il y a tels besoins, il y a les besoins de la navigation, il y a les besoins de la locomotion, il y a les besoins de l'industrie, il y a les besoins de l'éclairage ; extrayez jusqu'à ce que ces besoins soient satisfaits, et elle est obligée d'obéir ; si elle n'obéit pas, elle a la révocation de la concession derrière elle. Eh bien, que fera-t-elle de ses houilles quand elle les aura extraites ? est-ce que vous croyez qu'elle les laissera sur le carreau de la mine ? est-ce qu'elle le peut ? est-ce que la perte qu'elle éprouverait sur les intérêts de ce capital improductif ne serait pas cent fois plus grande que ne pourrait être le bénéfice qu'elle ferait sur la hausse des prix qu'elle parviendrait à opérer ?

« Il faut juger les questions commerciales avec le bon sens, et non pas avec des hypothèses excessives que la force des choses repousse.

« Vous avez un producteur dont vous mesurez vous-même l'activité forcée ; le producteur ne juge pas lui-même de l'étendue de la production ; il n'a pas le droit de dire : « Je n'emploierai que tant de bras, je n'emploierai que tant de capitaux, je n'ouvrirai que tant de puits, je ne donnerai que telle activité à mon exploitation. » Il a derrière lui l'administration publique qui lui dit : « Ce n'est pas assez : les besoins de la consommation demandent d'avantage, » et qui met ses prescriptions sous la sanction suprême de la révocation de la concession. Craindrez-vous alors que ce producteur, mis ainsi à votre discrétion, par la nature même de sa propriété, abuse du monopole et force les prix quand il est forcé de vendre ? Je dis que, dans l'histoire commerciale du pays tout entier, on ne trouvera pas un seul exemple d'une hausse de prix produite autrement que par la disproportion entre les forces de la production et les besoins de la consommation, ou par le ralentissement calculé de la production.

« Et c'est pour cela que j'indiquais hier à la Chambre comme un remède qui me paraissait décisif, la faculté dont j'étais armé par la loi, de provoquer le retrait [illegible]illère

concession, si les exploitations n'étaient pas suffisamment actives.

« Mais, ici, je rencontre deux objections :

« Je disais qu'aux termes de la loi, il faut que les besoins des consommateurs soient inquiétés pour que le retrait de la concession puisse être effectué.

« Un orateur disait hier : « Qu'attendez-vous donc? les consommateurs sont très-inquiets ; par conséquent, retirez les concessions. »

« La loi ne parle pas des inquiétudes d'imagination, des inquiétudes morales, des alarmes éloignées, de faits prévus et non réalisés ; la loi n'a pas été si imprudente : la loi parle des besoins des consommateurs réellement compromis, réellement inquiétés par la suspension ou le ralentissement de la production.

« Y a-t-il rien de pareil ?

« Les prix ont haussé, disait-on encore ; si les prix ont haussé, il y a évidemment coalition. »

« Mais les prix peuvent hausser sans coalition. Est-ce que, quand il y a une grande et subite demande d'une denrée, il n'y a pas une hausse qui y correspond? La demande de la houille a augmenté dans des proportions énormes : tous les objets qui se fabriquent avec la houille ont haussé ; le fer, qui est le produit de la houille, a haussé de 35 à 40 p. 100. Pourquoi a-t-il haussé? Parce que la demande a extrêmement augmenté. Or, est-ce que la demande du fer peut augmenter sans que la demande de la houille augmente? est-ce que la demande de la houille peut augmenter sans que les prix s'élèvent modérément? Il est évident que non : c'est là la théorie commerciale la plus simple, dont les applications sont journalières. La proportion entre la demande et la production est la mesure du prix. L'augmentation de la demande, quand la production n'a pas encore pu la suivre, est une cause de hausse inévitable. Et voilà comment la hausse s'explique ici.

« L'attention du Gouvernement est constamment fixée sur tous les faits de cette question. Les agents qu'il a sur les lieux, ses agents les plus haut placés, le tiennent constamment informé de la marche de cette question importante.

« Voulez-vous que je mette sous vos yeux ce que m'écrivait, le 11 septembre 1845, M. le préfet de la Loire ?

« Le préfet de la Loire est un des administrateurs les plus préoccupés des dangers de l'association ; car c'est sa correspondance qui a la première éveillé l'attention du Gouvernement ; c'est sa correspondance qui lui a fourni les renseignements les plus précis, les plus sûrs, sur la marche de l'association houillère ; c'est lui qui a témoigné le plus d'inquiétude sur les dangers que pouvait entraîner avec elle cette grande association.

« Voulez-vous savoir ce qu'il pense de l'état présent des choses ?

« Je me suis plu à reconnaître que, jusqu'à ce jour, les « associations n'ont point produit des effets regrettables ; « mais je suis loin d'en conclure, vous le savez, qu'il n'y a « rien à redouter pour l'avenir. Je pense, au contraire, etc. »

« Le Gouvernement est convaincu de deux choses : il est convaincu que l'association, avec l'extension qu'elle a prise, est un danger véritable ; il est convaincu que la législation, telle qu'elle a été faite, telle qu'il est impossible de la changer pour le passé, pour les faits accomplis, ne permet point de dissoudre cette association.

« Quel est donc le devoir du Gouvernement ? De la surveiller constamment, de l'avertir sans cesse, d'éclairer tous ses actes, et quand il se trouve armé de deux dispositions de loi dont l'une permet, non pas seulement de la dissoudre, mais de la déposséder ; dont l'autre permet, non pas seulement de la déposséder, mais de la traduire devant les tribunaux, son devoir est d'attendre le moment précis où l'abus sera constaté, tout en la tenant constamment en sa présence, sous la menace, pour ainsi dire, de ces deux grandes mesures administratives et judiciaires.

« Voilà la législation telle qu'elle existe ; voilà l'usage que le Gouvernement en compte faire. »

Un membre craint que les moyens indiqués par M. le Ministre des travaux publics ne soient insuffisants par leur exagération même. La spoliation légale et la poursuite en vertu du code pénal, lorsque l'association aura produit quelques abus, ce sont là de ces armes violentes dont on

redoute de se servir ; il y a un moyen beaucoup plus simple ; l'association ne peut pas rester à l'état de société civile qui est trop dangereux pour ses membres. Elle demandera au Gouvernement l'autorisation de se constituer en société anonyme, et cette autorisation devra être refusée comme contraire à l'esprit général de la législation sur les mines.

L'orateur entre ensuite dans l'exposition des dommages que porterait dans toutes les parties de la France le monopole qu'on se propose d'établir ; les trois quarts du produit des mines de la Loire se consomment dans le bassin même, et la concurrence des autres bassins ne peut pas se faire sentir jusque là.

L'orateur pense aussi qu'il serait nécessaire de compléter la législation sur les mines. Lorsque la loi de 1810 fut rendue, le législateur était préoccupé des inconvénients qui résulteraient du trop peu d'étendue de certaines concessions; mais il ne pouvait avoir aucune prévision du degré abusif, auquel la concentration pourrait être portée, et de même qu'il ordonna alors que les concessions ne pourraient être subdivisées sans l'autorisation du Gouvernement, il y aurait lieu d'ordonner aujourd'hui que plusieurs concessions ne pourraient être réunies en une seule exploitation qu'avec l'assentiment de l'autorité. L'orateur croit d'ailleurs qu'il importe de surveiller de près l'esprit d'association ; enfermé dans de certaines limites, son action est bienfaisante, et quand il les dépasse, elle devient tyrannique. Il est indispensable que le Gouvernement prenne une détermination ; jusque là, l'orateur ne pourra que blâmer la tolérance qu'il accorde à l'association de la Loire.

Un second membre ne partage pas la confiance de M. le Ministre des travaux publics dans l'efficacité des remèdes qu'il a indiqués au danger qu'il signale ; il y a deux moyens pour amener le bas prix des houilles : le bon marché de l'extraction et la concurrence de l'exploitation. La distribution des concessions faites depuis 1820, dans le bassin de la Loire, n'a point été heureuse. La division a été poussée jusqu'à l'excès, et il y a des concessions qui ne comprennent pas plus de dix hectares ; le nombre total s'est élevé

jusqu'à soixante. De là concurrence anarchique, mauvaise exploitation, avenir compromis. Tous les intéressés et le conseil municipal de Saint-Etienne ont élevé des plaintes, et il s'est formé alors quelques agglomérations qui ont produit de bons effets, mais la spéculation s'est bientôt emparée de ce fait, et l'a porté à l'état dont on se plaint aujourd'hui. M. le Ministre des travaux publics veut forcer la compagnie à exploiter toutes les concessions qu'elle a réunies ; ce serait continuer la mauvaise extraction. D'un autre côté, il veut accorder une autorisation à la société anonyme ; ce serait faire disparaître la concurrence des exploitations. L'orateur pense que le Gouvernement doit refuser l'autorisation à la société anonyme. Toutes les garanties seront vaines et illusoires. Il demande seulement que la question ne soit portée devant le conseil d'État que lorsqu'il sera au complet, mais non à l'époque des vacances.

Le membre qui a provoqué les interpellations dit qu'il ne voudrait pas que ce silence fût considéré comme une adhésion aux principes qui ont été soutenus, il le voudrait d'autant moins qu'après ces paroles il est moins rassuré qu'auparavant sur les dangers qu'il a signalés ; il avait indiqué deux conséquences principales qui devaient résulter de l'association, l'élévation des prix de la houille et l'abaissement du prix des salaires. Le seul moyen présenté par l'ingénieur, c'est que le prix de la houille ne pourra être élevé sans autorisation du conseil d'administration de la compagnie ; c'est une garantie que bien certainement la Chambre ne trouvera pas suffisante On dit aussi que, une fois la compagnie anonyme autorisée, le Gouvernement se réserve de révoquer l'autorisation, si le prix de la houille a été élevé de manière à rendre impossible l'exercice d'une ou deux industries. L'orateur ne peut considérer de tels arguments comme sérieux. M. le Ministre a parlé aussi de l'application possible de l'art. 419 du code pénal.

L'orateur répondra que l'association est en état flagrant de coalition depuis deux ans, et qu'on n'a pas eu recours à cet article. Il en sera de même de l'article 49 de la loi de 1810, qui donne au Gouvernement le droit de retirer les concessions, en cas de mauvaise exploitation. Chacun sait

que ce sont là des moyens extrêmes auxquels il est fort difficile d'avoir recours, surtout lorsque les compagnies comptent dans leur sein un grand nombre de personnes puissantes, ainsi que c'est le cas pour celles dont il s'agit. On peut citer en exemple ce qui arrive sur le chemin de fer de Saint-Etienne où la vie des voyageurs est continuellement en danger, soit par suite de la construction de ce chemin, soit par suite de la manière dont il est exploité. Les accidents s'y succèdent chaque jour, et jusqu'à ce moment, on n'a pu obtenir aucune mesure à cet égard. Le Gouvernement n'est cependant point désarmé, mais le crédit des membres de la Compagnie a suffi pour empêcher l'Administration de prendre aucune détermination. Quant à la nécessité de l'autorisation pour la constitution de la société anonyme, l'orateur ne saurait voir là une véritable garantie. Le droit d'accorder ou de refuser une autorisation appartient au Gouvernement. Il est vrai que le conseil d'Etat doit être consulté; mais le Gouvernement n'est pas obligé de déférer à ses avis, et il lui est arrivé plusieurs fois de s'en éloigner. Tout récemment encore, il a maintenu dans les statuts du chemin de fer de Tours à Nantes, malgré l'avis du conseil, la clause qui supprimait le traitement accordé aux administrateurs. L'orateur a le droit de craindre qu'il en soit de même pour l'association houillère de la Loire. Dans tous les cas, il aura rempli son devoir en signalant le danger à la Chambre et au Gouvernement.

M. le Ministre des travaux publics répond en ces termes :

« Le préopinant a dit et répété que je reconnaissais que le Gouvernement était impuissant pour défendre l'intérêt public. Je n'ai rien dit de pareil; si j'eusse été obligé de déclarer l'impuissance du Gouvernement pour défendre l'intérêt public, j'aurais fait suivre cette déclaration de la demande des moyens que la législation ne donnait pas.

« J'ai dit à la Chambre que la législation actuelle ne permet pas de dissoudre l'association qui occupe l'attention de la Chambre, et il faut bien que la législation actuelle ne fournisse pas ce moyen, puisque, malgré la prière que j'ai adressée aux membres qui ont pris la parole, la loi, en

vertu de laquelle l'association peut être dissoute, n'a pas encore été découverte.

« J'ajoute que, loin de reconnaître que le Gouvernement était impuissant, j'ai essayé de démontrer à la Chambre que le Gouvernement était armé ; j'ai trouvé d'abord une première garantie dans ce droit spécial que le Gouvernement possède à l'égard des producteurs de houille, qui est de les forcer à produire. Forcer à produire, c'est forcer à vendre ; forcer à vendre, c'est empêcher la hausse du prix. Je ne connais rien de plus élémentaire en matière commerciale.

« J'ai ajouté que, si le droit du Gouvernement était méconnu, le Gouvernement avait une garantie dans la dépossession légale dont on veut frapper les concessionnaires.

« J'ai ajouté, enfin, qu'après cette garantie administrative existait une garantie pénale dans l'application possible de l'art. 419 du code pénal. J'ai donc été bien loin de dire que le Gouvernement était impuissant : j'ai dit, au contraire, que le Gouvernement était armé.

« On a discuté prématurément les statuts de la société anonyme. La compagnie houillère n'a pas encore demandé à se former en société anonyme ; je ne sache pas que mon collègue, le Ministre du commerce, soit saisi d'une demande à cet égard : j'aurai mon avis à donner quand cette demande sera formée, et je suis loin de reconnaître qu'on puisse autoriser comme société anonyme la société civile telle qu'elle existe aujourd'hui. Le Gouvernement alors, aidé des lumières du conseil d'Etat, aura une grande question à examiner : il aura à voir s'il vaut mieux abandonner la société civile à son existence légale mais non surveillée, ou s'il est possible de trouver dans des conditions spéciales de ses statuts les garanties suffisantes pour qu'il soit possible de régulariser son existence. Cette question, ce n'est pas moi qui la pose, c'est le conseil municipal de Saint-Etienne qui l'a posée le premier. Le conseil municipal, dans sa délibération de 1844, que je peux mettre sous les yeux de la Chambre, a demandé au Gouvernement de dissoudre ou de régulariser la société en examinant la question de régularisation.

« Le préopinant a dit que, quelles que fussent les garanties que l'intervention du conseil d'Etat peut offrir dans

l'examen de cette question, ces garanties n'étaient pas absolues, puisque le Gouvernement pouvait s'écarter de l'avis du conseil d'Etat.

« Cela, Messieurs, est élémentaire. Dans le Gouvernement représentatif, ce n'est pas le conseil d'Etat, c'est le Gouvernement qui administre : le Gouvernement seul est responsable. Il serait donc injuste de lui contester sa liberté ; et il ne convient pas, à mon avis, de venir reprocher au Gouvernement de ne pas suivre en tout et toujours les avis du conseil d'Etat, quand on entend conserver pour soi, comme on en a le droit et le privilége, l'irresponsabilité, et quand on invoque, comme on en a encore le droit, la responsabilité ministérielle. »

UN MEMBRE fait observer qu'il y a lieu à l'application de l'art. 419 du Code pénal toutes les fois que la hausse ou la baisse des marchandises a été annoncée par la réunion de ses principaux détenteurs.

UN DEUXIÈME MEMBRE, après avoir exposé les dangers et l'abus du principe d'association, termine en disant qu'il importe que ce débat ait un résultat utile, et il annonce qu'il déposera une proposition, ayant pour objet de donner au Gouvernement les moyens de s'opposer à la constitution d'un pareil monopole.

UN TROISIÈME MEMBRE saisit cette occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter la législation de la police des chemins de fer ; il en avait déjà entretenu la Chambre à l'occasion de l'accident arrivé sur le chemin de fer de Saint-Etienne et de l'écroulement du viaduc de Barentin. Un nouvel accident est arrivé sur le chemin de fer de Rouen. L'orateur signale à l'attention de la Chambre et du Gouvernement : 1° le danger des convois spéciaux auxquels on ne devrait recourir que dans des circonstances rares et pour des objets importants ; 2° a nécessité de mettre la police des chemins de fer dans les mains du Gouvernement au lieu de l'abandonner aux agents des compagnies ; 3° l'inefficacité des peines actuellement prononcées par la loi qui se borne à l'emprisonnement et à de faibles amendes. Ces peines sont toujours supportées

par des salariés ; il y aurait avantage à les remplacer par de fortes condamnations pécuniaires ; 4° enfin, le danger qu'il y a à permettre l'exploitation des chemins de fer dont les travaux n'ont pas encore été reçus.

L'orateur s'élève contre la tendance qui porte les hommes politiques à entrer dans des compagnies où leur crédit entrave l'action du Gouvernement.

M. le Ministre des travaux publics prend la parole en ces termes :

« Messieurs, il y a à distinguer entre la construction et l'exploitation des chemins de fer.

« J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, à l'occasion de l'écroulement du viaduc de Barentin, qu'en ce qui concerne la surveillance des travaux des compagnies, le Gouvernement n'a peut-être pas un pouvoir suffisamment bien défini ; j'ai rappelé à la Chambre que, dans la loi relative à la police des chemins de fer, telle que je l'avais présentée, il y avait un titre particulier qui avait pour objet d'ériger en contravention la malfaçon des travaux ou l'inexécution des cahiers de charges dans la construction des chemins de fer.

« Le préopinant m'a engagé tout-à-l'heure à demander à la Chambre une disposition qui rétablit ce qui n'avait pas été adopté dans la loi sur la police des chemins de fer. Je ne présenterai pas une loi spéciale, elle me paraît inutile, mais je demanderai à la Chambre, dans la première discussion sur une concession de chemins de fer à une compagnie, d'introduire une disposition dans le cahier des charges qui définisse mieux le pouvoir de surveillance de l'administration, et cette disposition se reproduirait ensuite dans tous les cahiers de charges successifs.

« En ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, je rappellerai à la Chambre que les dispositions de la loi sont beaucoup plus répressives que ne l'a supposé le préopinant.

« Le préopinant pense que, quand il y a un accident sur un chemin de fer, et que cet accident est occasionné par la négligence ou l'imprudence de la compagnie, une peine d'emprisonnement de cinq à six jours suffit à la répression du passé et à la garantie de l'avenir.

« Il se trompe ; et s'il avait bien voulu relire l'art. 19 de la loi sur la police des chemins de fer, il y aurait vu que des peines sévères, très-supérieures à celles prononcées dans des cas analogues par d'autres lois pénales, ont été prononcées. Ainsi vous savez que, dans la législation ordinaire, l'imprudence qui cause une blessure est punie de deux mois au plus d'emprisonnement, de trois mois à deux ans quand la mort s'en est suivie.

« L'article 19, dans le cas où l'accident a occasionné la mort, prononce une peine de six mois à cinq ans et une amende de 300 fr. à 3,000 fr. Et, afin qu'il n'y ait pas de contestation pour qualifier le fait qui a occasionné le déplorable accident, l'art. 19 a employé les termes les plus généraux et les plus compréhensifs possibles ; il punit la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, l'inobservation des règlements. Comme vous le voyez, la loi a si bien senti que, dans une matière si grave, tous les devoirs devaient être strictement observés et placés sous une sanction sévère, que l'inattention même, si elle a entraîné la mort, subit des peines que nos lois ne réservent ordinairement qu'à des actes coupables par l'intention autant qu'ils sont dommageables par le fait. »

« Quant aux peines pécuniaires dont a parlé le préopinant, et qui ont en effet une grande efficacité, ces peines pécuniaires sont prononcées, en premier lieu, par la loi pénale, appliquées en second lieu par la répression civile, car, comme vous le savez, la compagnie est civilement responsable de ses agents, et les dommages-intérêts, en cas de malheurs, peuvent être immenses.

« Je crois donc qu'en ce qui concerne la réparation pénale, la loi sur la police des chemins de fer ne laisse rien à faire quant à présent. Il en est autrement quant à l'action du Gouvernement pour la surveillance des chemins de fer. L'état présent des choses est à la veille de cesser. Le Gouvernement n'a d'action qu'en vertu de règlements de police municipale, qui n'ont d'autorité, la cour de cassation l'a reconnu, que comme règlements de police municipale, qui ne sont sanctionnés que par la peine dérisoire de 5 à 15 francs d'amende.

« La loi sur la police des chemins de fer a prononcé des

peines bien plus graves comme sanction d'un règlement d'administration publique. Ce règlement est soumis à la discussion du conseil d'Etat ; il a pour objet de donner au Gouvernement une autorité qui lui manque. J'espère que les délibérations du conseil d'Etat confirmeront et complèteront, s'il en est besoin, ce que le Gouvernement propose, et qu'alors, armé de dispositions désormais efficaces pour la surveillance des chemins de fer, il pourra imposer aux compagnies des précautions que, j'aime à le reconnaître, elles prennent presque toujours, mais qu'elles prendront encore plus quand elles seront placées sous l'empire d'une loi plus sévère.

« Puisque le préopinant a parlé du déplorable accident qui vient d'arriver sur le chemin de fer de Rouen, je dois dire que cet accident n'est dû ni à un vice de construction, ni au vice des règlements ; le chemin est en parfait état dans l'endroit où l'accident est arrivé ; le règlement est précis, et s'il eût été observé, le malheur était impossible.

« D'après tous les rapports qui me sont parvenus, la faute est aux agents ; une instruction judiciaire est commencée, et si elle confirme les rapports que j'ai reçus, les agents seront punis.

« Le préopinant me demande s'il est vrai que le chemin de Rouen ait été ouvert à la circulation, encore bien que les travaux n'eussent pas été reçus.

« La Commission chargée de vérifier les travaux les a vérifiés avec soin, comme celle qui vient de vérifier ceux du chemin de fer d'Orléans à Tours. La Commission du chemin de fer de Rouen avait exprimé unanimement l'avis que ce chemin pouvait être ouvert sans aucun danger pour la sûreté publique. C'est aussi l'avis que je viens de recevoir de la Commission qui a examiné les travaux du chemin d'Orléans à Tours.

« Mais autre chose est l'autorisation qui permet d'exploiter un chemin, autre chose est la réception définitive. Les travaux peuvent ne faire courir aucun danger à la sûreté publique, et cependant ils peuvent laisser à désirer sous le point de vue de l'art et d'un complet achèvement. Si la ré-

ception des travaux pour l'ouverture d'un chemin ne pouvait avoir lieu que lorsque la réception définitive serait possible, le public serait quelquefois privé, pendant de longues années, de la jouissance d'une voie nécessaire. Du moment que la sûreté publique ne court aucun danger, il y aurait un très-grand inconvénient à empêcher l'ouverture d'un chemin de fer, parce que des travaux accessoires n'ont pas reçu tous les perfectionnements que le cahier des charges permet d'exiger.

« Des réserves doivent être faites dans l'intérêt de l'État pour la complète exécution et pour le perfectionnement des travaux. En ce sens, la réception définitive n'a pas lieu. Mais l'autorisation d'ouvrir est donnée, et l'exploitation peut commencer.

« C'est ce qui arrive pour toutes les voies de communication.

« La Chambre serait surprise peut-être d'apprendre que des canaux, dont le public est en possession depuis vingt ans, et dont la concession va expirer, ne sont pas encore en état d'être définitivement reçus. Les travaux du chemin de fer de Rouen ne sont pas encore définitivement reçus; la compagnie se met en mesure d'obtenir cette réception.

« Mais il ne serait pas vrai de dire que l'ouverture a été autorisée avant que, sous le point de vue de la sécurité publique, les travaux aient été examinés et provisoirement reçus. »

Le préopinant répond que, bien loin de vouloir créer des embarras à l'administration, il s'est proposé au contraire d'aider son action ; il est convaincu que la Chambre est prête à accorder au Gouvernement tous les moyens qu'il demandera pour atteindre le but qui est indiqué.

M. le Président annonce que, personne ne demandant plus la parole sur la question principale qui a fait l'objet des interpellations, ce débat est terminé, et la Chambre reprend son ordre du jour.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

ANNEXES

DES

PROCÈS-VERBAUX.

(EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS, RAPPORTS, IMPRESSIONS ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE.)

(N° 45.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire et supplémentaire de trois cent mille francs pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance,*

PAR M. PEYRE,

Député de l'Aude.

Séance du 7 Mars 1846.

MESSIEURS,

Le crédit de 297,000, inscrit au chapitre 20 du budget de l'intérieur sous le titre de « secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance » suffit, à grand'peine, dans les temps ordinaires, aux besoins de ces établissements. Depuis

* Cette Commission est composée de MM. Roger, Chasles, Laurans (de la Drôme), Richond des Brus, David (des Deux-Sèvres), Boudousquié, Renouard de Bussierre, Lachèze, Peyre.

quelques années, la Chambre a reconnu la nécessité de l'augmenter par des allocations extraordinaires.

Mais les circonstances ne furent jamais aussi impérieuses qu'aujourd'hui : quatre années de récoltes mauvaises sur presque tous les points de la France, la stagnation commerciale qui s'est manifestée cet hiver, les souffrances plus étendues des départements pyrénéens et du Centre, qui trouvent leur nourriture presque exclusive dans les pommes de terre, tout concourt pour grossir la masse des besoins d'une grande partie du pays.

Rassuré sur l'alimentation générale de la France pendant les mois qui restent à passer avant la prochaine récolte, le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé des souffrances locales.

Le crédit normal porté au budget a été épuisé au profit des départements dont les nécessités étaient, à la fois, plus imminentes et plus grandes ; 56 ont reçu des secours plus ou moins considérables, mais tous insuffisants. Il reste à venir en aide à ceux qui n'ont rien obtenu et à ceux dont les misères réclament davantage.

Les faibles allocations accordées aux divers établissements de bienfaisance, à titre de secours ou d'encouragement, produisent le plus grand bien, soit directement, soit en encourageant la charité particulière. C'est un champ qu'il suffit au Gouvernement de féconder pour lui faire rendre les produits les plus considérables. La Chambre se félicitera avec nous des succès chaque jour plus grands qui sont obtenus.

La justice qui a présidé à la première distribution du fonds ordinaire porté au budget, sera,

pour la Chambre, comme elle l'a été pour la Commission, une garantie assurée de l'impartialité qui dirige seule l'Administration, quand elle fera la part du nouveau secours de 300,000 fr. que nous vous proposons, à l'unanimité, de lui accorder.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de *trois cent mille francs* (300,000 fr.), comme supplément à la somme de 297,000 francs inscrite au chapitre xx, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

(N° 46.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

DÉVELOPPEMENTS

DE LA

PROPOSITION

Sur la conversion des rentes 5 pour 100,

PAR M. DE SAINT-PRIEST,

Député du Lot.

Séance du 9 Mars 1846.

Messieurs,

La Chambre comprend que je ne viens pas lui démontrer la légalité, la justice, les avantages financiers du remboursement ou de la conversion des rentes ; ce sont là des questions jugées par elle, tranchées par quatre de ses votes, et sur lesquelles, d'ailleurs, elle est en parfait accord avec le Gou-

vernement. Le seul point auquel je veuille m'attacher est aussi le seul qui doive la préoccuper en ce moment : la conversion est-elle opportune?

Et d'abord, je me demande quelles sont les conditions désirables pour le succès d'une grande mesure financière, telle qu'une conversion. A mon avis, ces conditions peuvent se réduire à trois : situation politique paisible, crédit public élevé, capitaux abondants.

Examinons rapidement si l'une d'elles manque à l'époque actuelle ; et puis nous réfuterons l'objection spéciale tirée de la situation où se trouve actuellement la place de Paris.

Un mot me suffira sur la question politique. Jamais, depuis trente ans, la France n'a joui d'un calme intérieur plus profond que celui qui règne aujourd'hui, et jamais ses relations extérieures n'ont été plus pacifiques.

Je ne pense pas, Messieurs, que les évènements qui sont venus agiter tout-à-coup le nord de l'Europe, et qui témoignent si vivement de la noble vitalité d'un peuple généreux pour lequel il y a tant de sympathies en France et dans cette Chambre; je ne pense pas, dis-je, que ces évènements soient de nature à compromettre la paix du monde. Au surplus, Messieurs, et c'était chose inutile à dire, si des circonstances graves, inquiétantes, se produisaient entre les deux sessions, la Chambre, pas plus que le Gouvernement, n'est désireuse de voir tenter une grande opération financière au milieu d'une crise politique. Un projet de loi, s'il était adopté, ne serait donc pas un commandement législatif quand même; mais il créerait un cas de responsabilité pour le Ministère, si l'opportunité pour

une conversion ne cessait pas d'exister; et c'est dans ce sens que toutes les propositions de ce genre ont été toujours entendues par la Chambre et acceptées par le Gouvernement.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas, dans ce moment, de voter une loi de conversion, mais de décider seulement si vous prendrez en considération une proposition votée trois fois par la Chambre, ou si vous refuserez de la soumettre à l'examen d'une Commission qui s'éclairerait de toutes les circonstances intérieures ou extérieures, et vous soumettrait un rapport, conséquence de ses appréciations.

Cependant, Messieurs, les évènements dont je parlais tout-à-l'heure et ceux de 1840 nous donnent un salutaire avertissement : ils nous annoncent assez que l'horizon si calme et si serein dont nous jouissons pourrait être altéré par des nuages, qu'il serait dangereux de s'endormir dans une sécurité trompeuse et d'ajourner sans cesse les grandes améliorations financières que le pays réclame et qui, d'une année à l'autre, peuvent devenir impossibles.

Presque toujours, nous disait M. le Ministre des finances dans ce remarquable rapport où la nécessité, l'urgence de la conversion sont si clairement et si énergiquement démontrées; presque toujours le calme est peu durable, trop souvent reparaît la nécessité de grossir sa dette; mais du moins faut-il que, lorsque cette nécessité se représente, elle nous trouve dans une situation plus favorable que celle où la nécessité précédente nous avait laissés. Et il ajoutait : « Ne pas avoir cette prudence, ce serait marcher à grands pas *vers l'impuissance. l'in solvabilité, la banqueroute.*

M. le Ministre concluait ainsi : Deux motifs également impérieux nous commandent donc *de ne pas ralentir un seul instant nos efforts pour diminuer notre dette.*

Voilà, Messieurs, de sages et graves paroles; voyons maintenant l'application.

Non-seulement, pendant ces trente ans de paix, nous n'avons pas éteint une seule des dettes de la guerre, mais nous y avons ajouté sept à huit centaines de millions : voilà comment nous avons observé les lois économiques qui doivent présider aux affaires d'une nation.

Sans parler des emprunts récemment contractés en rentes, comment faisons-nous nos dépenses extraordinaires chaque jour? Au moyen, disent nos lois, des *ressources de la dette flottante*. Singulières ressources, en effet, que celles qui consistent en émissions des bons du Trésor, en emprunts remboursables !

Il y a trois ans, un membre de la Commission du budget présentait à la Chambre un tableau de notre état financier, arrêté par cette Commission, d'accord avec les chefs de division des finances ; il en résultait que la masse de nos découverts pour le passé ou de nos charges pour l'avenir s'élevait à la somme énorme de 1,303 millions, et vous savez si, depuis trois ans, le chiffre de ces découverts a diminué.

Un membre de la majorité, frappé d'un état financier aussi grave, fit entendre cette question :

Je voudrais demander à M. le Ministre des finances combien de temps encore il pense que le pays puisse marcher dans une pareille voie et où elle pourrait nous conduire.

La réponse à cette question, Messieurs, se trouve dans les paroles de M. le Ministre que je rappelais à la Chambre : Augmenter ses dépenses sans réduire ses dettes, c'est marcher à grands pas *vers l'impuissance et la banqueroute.*

Messieurs, si des jours néfastes, que le Ciel veuille éloigner de nous ! venaient à remplacer les jours de calme où nous sommes, quel compte sévère le pays n'aurait-il pas à demander au Gouvernement et aux Chambres ? Qu'avez-vous fait, pourrait-il leur dire, de ces années heureuses dont vous vous plaisiez vous-mêmes à vous féliciter dans tous les documents officiels ? Comment avez-vous profité de ces belles occasions que la fortune s'est lassée de vous offrir ? Vous n'avez pas réduit le poids de la dette publique pendant les jours de calme et de prospérité ; que ferez-vous dans les jours de crise et de malheurs ? Vous voudrez emprunter pour suppléer à l'insuffisance de l'impôt ; mais vous savez bien à quelles conditions on emprunte dans les temps de détresse ! Vous n'avez pas oublié ces emprunts contractés en 1817, où l'Etat recevait 57 fr. et s'obligeait à en rembourser 100 ; ces 345 millions pour lesquels vous en devez 600 ! Et l'on viendra encore nous parler d'injustice ! Vous n'avez pas oublié qu'en 1831 la seule menace d'une guerre, peu probable peut-être, fit tomber votre 5 p. 100 à 75, et votre 3 p. 100 à 46 !

Etrange contradiction ! Nous sommes d'une incroyable timidité à l'égard d'opérations financières qui n'ont arrêté aucune des nations de l'Europe, et nous nous montrons d'une confiance téméraire en face de évènements incertains de l'avenir !

Je livre ces réflexions à la sagesse de la Chambre, et je passe à la question financière.

J'ai dit que la seconde condition de succès pour une conversion était un crédit élevé; c'est même, je crois, la principale. En effet, le crédit, ce grand instrument de puissance, ce grand levier des États modernes, le crédit, Messieurs, c'est plus que la présence des capitaux : les capitaux sont timides, la moindre panique les effarouche, et les fait se cacher au fond des caisses particulières; le crédit, lui, sait les appeler, les réunir, les agglomérer de tous les points du monde civilisé.

Notre crédit actuel suffit-il à supporter une conversion? Pour répondre à cette question, je n'ai qu'à vous citer vos précédents, qu'à vous rappeler vos propres décisions.

En 1838, la Chambre votait la conversion, et cependant le 5 pour 100 n'était qu'à 110; en 1840, elle la votait encore, et ce fonds n'était qu'à 113; l'année dernière, vous l'avez encore votée lorsqu'il était à 121; et il dépasse aujourd'hui 123: dira-t-on que, sous le rapport du crédit, notre situation est moins favorable qu'à ces trois époques?

Et cependant, Messieurs, vous le savez bien : vous n'avez pas le dernier mot de votre crédit; vous n'en avez qu'une échelle menteuse, propre à tromper l'Europe sur la véritable puissance financière de la France.

M. le Ministre des finances vous le disait, il y a dix ans; il vous l'a dit encore, il y a huit jours, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les cautionnements : Une fâcheuse compression pèse sur vos fonds publics; votre 5 p. 100 est arrêté par la menace du remboursement, et comprime à son tour votre 3 p. 100 (qui sans cela dépasserait 90) par l'intérêt plus élevé qu'il offre à ses détenteurs; et,

d'un autre côté, votre 3 p. 100 étant à 84, le 5 p. 100 approcherait aujourd'hui de 140, sans la menace du remboursement.

Et voyez si la compression exercée sur votre 3 p. 100 par son rival est lourde.

Il y a dix ans, le 3 p. 100 était à 81, il ne dépasse guère aujourd'hui 84; le 5 p. était à 109, il est aujourd'hui à 123 : ainsi le premier n'est monté guère que de 3 fr., tandis que l'autre est monté de 14 francs.

Enfin, Messieurs, la troisième condition que j'ai signalée pour le succès d'une conversion est l'abondance des capitaux.

Mais cette abondance ne se révèle-t-elle pas aujourd'hui par les signes les plus évidents ? d'abord par cette fièvre de spéculation qui cherche partout des placements et s'exerce sur tant d'actions industrielles; par les négociations des bons du Trésor, qui s'opèrent si facilement ; par les reports qui se font presque au pair, ou qui représentent tout au plus un intérêt de 2 ou 3 p. 100 par an ?

Messieurs, cette abondance de numéraire à Paris est une circonstance heureuse si nous savons en profiter ; mais, sous un autre rapport, elle offre un côté fâcheux que je dois signaler.

Cette affluence d'argent ne s'est pas faite vers la place de Paris sans enlever d'innombrables capitaux à nos provinces ; je demanderai à mes collègues s'ils n'ont pas été frappés comme moi de la rareté d'argent qui s'est tout-à-coup manifestée dans leurs départements, s'ils n'ont pas entendu à ce sujet des plaintes amères de la part de tous les hommes d'affaires.

Du moins, Messieurs, profitons de cette abon

dance de capitaux dans Paris, afin qu'à leur tour nos provinces, déshéritées de ceux qu'elles avaient produits, les retrouvent en partie pour leur agriculture et leur industrie, par l'effet certain que doit produire tout abaissement de l'intérêt payé par l'Etat à ses créanciers.

Je sais bien que ce grand résultat a été nié; et que n'a-t-on pas nié dans cette discussion? Mais il a pour lui l'expérience de tous les peuples qui ont converti leurs dettes; il a pour lui l'autorité de M. le Ministre des finances, ainsi que de tous ses prédécesseurs et de tous les financiers dont les noms sont honorés dans cette Chambre.

Je ne citerai que les paroles de M. le Ministre : « Le cours de nos rentes exerce une action immense sur l'intérêt de l'argent, dans les transactions particulières. » Et il ajoutait : « La crainte du remboursement entre comme élément dans le taux de l'intérêt; elle le hausse fictivement, et c'est cette hausse, que nous avons signalée comme un mal, que le Gouvernement est dans l'obligation de faire disparaître.

« Personne ne contestera ce qu'une pareille hausse a de désastreux pour l'agriculture, les fabriques et le commerce. Nos enquêtes commerciales montrent que l'élévation de l'intérêt est une des principales causes de l'infériorité de quelques unes de nos industries. »

C'est surtout l'agriculture, Messieurs, qui souffre du mal que signalait M. le Ministre, cette agriculture qui succombe sous le poids des charges publiques, et sous le poids d'une dette de 10 milliards.

En abaissant la rente, vous abaissez donc le taux

de l'intérêt. Or, quel objet plus important peut se proposer le législateur pour favoriser l'agriculture et l'industrie, qui ne demandent que des capitaux au meilleur marché possible ?

« La baisse de l'intérêt, disait Turgot, est semblable à l'effet des eaux de la mer, qui, en se retirant, laissent à découvert des plages que le travail de l'homme s'empresse de féconder. » Et M. d'Argout ajoutait : « Après les mesures destinées à pourvoir à la sûreté d'une nation, il n'est rien de plus important pour elle que la baisse de l'intérêt. »

J'arrive à la grande objection tirée de la situation où se trouve actuellement la place de Paris.

Vous allez, nous dira-t-on, favoriser un agiotage que la Chambre déplore, jeter la perturbation à la Bourse, et provoquer des déclassements de rente, s'il est donné suite à votre proposition.

N'est-ce pas assez de l'agiotage qui s'exerce sur les chemins de fer ? Voulez-vous encore y ajouter un agiotage sur la rente ?

Voilà, je crois, Messieurs, l'argument dans toute sa force. En est-il pour cela plus sérieux ? Allons au fond des choses, et voyons la réalité des faits.

Ce qui favorise l'agiotage, c'est l'incertain, c'est l'inconnu, et voilà pourquoi les chemins lui donnent une si large prise ; voilà pourquoi vous aurez un agiotage sur la rente, tant qu'il y aura incertitude sur l'époque de son remboursement ou de sa conversion ; mais le jour où vous aurez fermement résolu cette grande question dans le sens des intérêts du pays, le jour où les autres pouvoirs, déférant à vos vœux unanimement exprimés, entreront dans la voie économique et nationale où il vous

appartient de les précéder; ce jour-là, Messieurs, il n'y aura plus d'agiotage sur la rente, parce que le sort de la rente sera fixé, parce que l'incertitude qui faisait l'aliment de cet agiotage, aura disparu.

Quant à la perturbation de la Bourse, ce n'est pas là un argument d'inopportunité; cet inconvénient se produira toujours : au reste, il n'a pas offert jusqu'à présent une haute gravité. Quatre fois vous avez discuté la conversion des rentes, et vos fonds publics n'en ont été que légèrement affectés.

Vous allez provoquer de nombreux déclassements.

Messieurs, toutes ces objections ne sont pas nouvelles, elles ont été faites l'année dernière, et votre Commission y a victorieusement répondu. Permettez-moi de vous lire un passage de son rapport qui aura plus d'autorité que toutes mes faibles paroles.

« Quant à la crainte du déclassement qui peut résulter du mouvement irréfléchi qui entraîne aujourd'hui tous les esprits vers les spéculations sur les actions de chemins de fer, de la masse énorme des capitaux qui se trouvent ainsi mobilisés par des souscriptions dans tant de compagnies diverses qui se présentent pour les mêmes lignes, de cette fièvre qui fait accepter, sans réflexion comme sans calcul, tout ce qu'on propose et qui pourrait amener une de ces crises que la prudence doit prévoir, nous avons pensé que ce déclassement, s'il devait avoir lieu, serait inévitable dans tous les cas, et qu'on ne pourrait fixer un terme aux causes qui le produiraient; qu'il ne tenait pas tant à la présence de plusieurs compagnies pour les mêmes lignes, qu'à une passion de jeu qui trouverait toujours à s'exercer sur des entreprises dont les chances sont si incertaines; qu'à défaut d'entreprises

nouvelles la spéculation se porterait sur les anciens dont les produits présents reposent sans doute sur une base plus certaine et mieux connue, mais pour lesquels on escompte avec exagération les chances de l'avenir; que l'État ne devait point s'arrêter, dans le grande mesure qui nous occupe, devant ces circonstances, qui, tout en amenant des excès regrettables, témoignent cependant de la prospérité matérielle du pays, de l'abondance des capitaux, de l'association, chaque jour plus intime, des capitaux étrangers avec les nôtres, des progrès que peut faire chez nous, s'il est sagement conduit, l'esprit d'association et d'entreprise. Ces circonstances, au lieu d'être une cause d'effroi et d'hésitation, nous ont paru devoir offrir des motifs de détermination.

« Nous n'avons pas cru que ce déclassement que l'on redoute devînt réel si l'opération est renfermée dans les termes de la proposition; que, s'il devait l'être, ce ne serait que dans une proportion très-minime. Nous nous sommes rappelé que, dans des circonstances presque entièrement semblables, l'Angleterre n'avait pas craint de faire tout récemment la même opération sur une partie considérable de sa dette, opération qui n'a amené ni déclassement, ni secousse, ni embarras d'aucun genre, ni même aucun remboursement de quelque importance. »

A l'appui de ce que disait votre Commission touchant la dernière conversion opérée en Angleterre, j'aurai l'honneur de lire à la Chambre une lettre que j'ai reçue tout récemment d'un membre distingué du parlement britannique, dont le nom est connu de vous, du docteur Bowring.

J'avais écrit au docteur Bowring pour lui demander s'il était vrai, comme l'avaient prétendu quelques adversaires de la conversion, que cette mesure eût éprouvé en 1844 quelque embarras par suite des spéculations sur les chemins de fer. Voici ce qu'il me répond à la date du 17 février :

« Mon cher Monsieur,

« Rien de moins vrai que ce qui a été dit chez vous, que la réduction des rentes ici avait été entravée par la question des chemins de fer ; tout au contraire, jamais opération n'a été moins difficile, ni dans son ensemble plus populaire. Quoique tout-à-fait sûr de ce fait, je me suis rendu chez le chancelier de l'échiquier, qui m'a dit que la réduction n'a pas éprouvé un seul embarras ; le montant a été de plus de 250 millions de livres sterling, c'est-à-dire 6 milliards 1/4 de francs ; l'opposition n'a présenté que 30 à 40,000 livres sterling, c'est-à-dire 1 million de francs. Je suis charmé de voir que la réforme postale marche à grands pas ; vous rendriez par votre succès un immense bienfait à votre patrie et au monde.

« Votre tout dévoué serviteur et ami,

« Bowring. »

M. le Ministre vous signale cette année, dans l'exposé du budget, comme objection d'inopportunité, l'ardeur aveugle avec laquelle toutes les classes de la société se sont portées sur les chemins de fer, l'abaissement du cours des rentes, le préjudice éprouvé par les souscripteurs de l'emprunt.

Il ajoute cependant que ces fâcheux effets com-

mencent à disparaître, et que les capitaux, devenus disponibles après les adjudications des chemins de fer, reprennent leur cours naturel.

Sur ces trois points, une courte réponse.

Et d'abord, depuis que M. le Ministre vous a signalé ces obstacles, ne s'est-il pas opéré des changements notables dans la Bourse de Paris? Cette fièvre de spéculation sur les actions industrielles ne s'est-elle pas bien calmée? de sages réflexions n'ont-elles pas rendu les capitaux plus circonspects? l'engoûment irréfléchi n'a-t-il pas fait place au calcul de la prudence?

Quant à la dépression de la rente, votre 5 p. 100 n'a-t-il pas, depuis deux mois, éprouvé une hausse considérable, et par conséquent ces prétendues difficultés de la conversion ne se sont-elles pas simplifiées?

Quant au préjudice éprouvé par les porteurs de l'emprunt, la Chambre remarquera que cet emprunt ayant été négocié en 3 pour 100, la conversion aurait pour effet de faire cesser ce préjudice, puisqu'elle rendrait infailliblement à ce fonds son essor comprimé par le 5 pour 100, ainsi que nous l'avons déjà établi.

En vérité, Messieurs, j'ai peine à comprendre les craintes de M. le Ministre des finances.

Dans quel intérêt donc redoute-t-il la conversion? Est-ce dans l'intérêt du Trésor? est-ce dans l'intérêt des chemins de fer? est-ce dans l'intérêt des rentiers?

Est-ce dans l'intérêt du Trésor?

Vous craignez donc de nombreuses demandes de remboursement; mais, s'il est un point admis par cette Chambre, c'est qu'il n'y aura pas de remboursements demandés, ou du moins très-peu. Et

vous vous rappelez, Messieurs, l'argumentation des adversaires du principe même de la conversion ; ils disaient : Vous nous offrez un choix; mais vous savez bien qu'en réalité il n'y a pas de choix ! vous savez bien que les rentiers ne peuvent pas accepter le remboursement !

Au reste, ce point est reconnu par M. le ministre des finances. « Il est évident, disait-il à la Chambre, qu'une conversion qui assure aux rentiers un taux supérieur à 100 fr. sur la place les empêchera de venir demander ces 100 fr. »

Qui ne reconnaît que le 4 1/2 dépasserait 117, et peut-être approcherait du taux où se trouve le fonds qu'il doit remplacer ? Il est à 113 en présence d'un fonds rival et supérieur, et vous voudriez que, débarrassé de cette concurrence, il tombât au pair.

Voici, Messieurs, un résultat bien remarquable d'une conversion opérée, il y a peu de temps, en Prusse.

Les rentes 4 pour 100 ont été converties en 3 1/2. A l'époque de la conversion, le 4 pour 100 n'était côté qu'à 104 1/2; l'opération terminée, le nouveau fonds s'est élevé immédiatement à 103, et s'est maintenu à ce cours.

Les sommes dont le remboursement a été demandé ont été tout-à-fait insignifiantes, de 100,000 f. tout au plus.

Mais, enfin, admettons une sorte d'impossibilité morale; admettons que de nombreux rentiers demandassent le remboursement à 100 fr. ; est-ce que vous seriez embarrassés pour trouver de l'argent à 4 pour 100 ? Vous en avez bien trouvé au-dessous de ce taux, pour faire face à des dépenses nouvelles, ou pour remplacer une dette flottante par des rentes, et vous n'en trouveriez pas pour ré-

duire une dette existante! Mais s'il est un emprunt qui ait les meilleures chances de se bien placer, c'est évidemment celui qui a pour objet de diminuer une dette ; car il a pour effet d'augmenter le gage des créanciers.

Votre 4 pour 100 est à 108, et le dernier emprunt a prouvé que vous trouveriez de l'argent à un taux au moins égal au cours du fonds dans lequel vous empruntez.

N'oublions pas que la conversion porterait votre 3 pour 100 à 90, et que les cours publics sont le thermomètre des emprunts.

Craignez vous une coalition de demandes? Eh! mon Dieu! la Chambre vous donnera tous le moyens de protéger l'intérêt du Trésor; elle vous accordera, si vous le désirez, les mesures de prudence que renfermait la résolution de 1840, pour parer à toutes les éventualités; et c'est en ce sens que j'ai rédigé l'art. 6 de ma proposition, dans le but de vous donner toute latitude pour assurer la conversion.

Ainsi, pas de craintes fondées pour l'intérêt du Trésor, et, par conséquent, opportunité sous ce rapport.

Examinons maintenant si la conversion pourrait nuire aux chemins de fer.

Que se passait-il au moment où la proposition a été déposée? Il se passait ce fait bien remarquable, que les rentes étaient en hausse, et que les actions de chemins de fer étaient stationnaires ou en baisse.

La rente fait donc concurrence aux chemins de fer, comme à toutes les industries ; il est donc évident qu'en abaissant la rente, vous diminuerez

cette concurrence redoutable, et que vous favoriserez la construction des chemins de fer.

Mais, Messieurs, il est une autre considération, et je m'adresse ici à ceux qui veulent sincèrement la conversion, et qui pensent qu'elle serait plus facile l'année prochaine ou une des années suivantes, et je leur dis : Plus vous retarderez cette mesure, et plus vous la rendrez difficile. Je vais le prouver.

La reproduction des capitaux ne se fait pas avec la même rapidité que leur consommation : des centaines de millions vont être absorbées chaque année dans les chemins de fer. Croyez-vous, Messieurs, qu'un emploi d'argent si considérable ne diminuera pas la masse de ceux qui sont sur la place de Paris?

M. le Ministre des travaux publics a évalué à 16 ou 1,800 millions, la somme que l'État aurait dû emprunter, s'il avait pris à sa charge la construction des chemins de fer; ajoutez-y les dépenses imprévues, et vous arriverez sans peine à une somme de 2 milliards.

Croit-on, Messieurs, que le capital disponible en France soit une source à laquelle il soit possible de puiser si largement sans en abaisser le niveau? Quels que soient les produits futurs des chemins de fer, croyez-vous que le vide causé par l'immobilisation d'une somme de 1,800 millions n'amènerait pas une hausse dans l'intérêt de l'argent, et, par suite, la baisse des fonds publics? Mais c'est là ce qui s'est produit en Angleterre dans la première phase des chemins de fer, et cependant les capitaux disponibles y abondent deux ou trois fois plus qu'en France; pensez-vous, enfin, Messieurs, que ce soient

là des circonstances plus favorables à une conversion que celles qui existent aujourd'hui? Une telle considération ne peut manquer de frapper la Chambre.

Et je ne parle pas, Messieurs, du fâcheux résultat que produirait pour les acheteurs de rentes le refus de la prise en considération. Ce résultat serait de les entretenir dans une décevante erreur, en leur donnant l'espoir que la mesure ne s'accomplira pas encore de bien longtemps, et l'idée que la Chambre n'y attache plus le même intérêt. De là, hausse dans la rente, et, par suite, nouvelles difficultés morales dans l'opération.

Etrange position que celle où nous place le retard de la conversion! D'une part, dommage pour le pays, puisque la menace du remboursement arrête notre crédit en élevant fictivement le taux de l'intérêt; d'autre part, dommage aux porteurs de rentes, dont ce retard favorise une dangereuse illusion.

Car il ne faut pas s'abuser, Messieurs : le pays veut la conversion, et la réponse qu'il va faire à l'appel qui lui sera bientôt adressé prouvera qu'il n'est pas de question sur laquelle sa volonté soit plus arrêtée, plus décidée, plus unanime, que celle du remboursement ou de la réduction de la dette publique.

Enfin, est-ce pour les rentiers que vous redoutez la mesure? Je répondrais avec M. Humann que la tutelle de l'État ne peut pas aller cependant jusqu'à protéger les rentiers au détriment des contribuables; qu'elle ne peut pas s'étendre jusqu'à leur faire payer, par les contribuables, des primes pour les retenir dans la rente par la crainte de les voir se lancer dans des spéculations aventureuses.

Messieurs, il est une classe de rentiers à laquelle je porte, moi aussi, un vif intérêt, c'est celle des petits rentiers dont la rente fait la modique fortune; je voudrais qu'il fût possible de leur alléger encore le poids de la conversion. Mais d'abord je leur dirai que leur position sera meilleure encore que celle des ouvriers qui portent le produit de leurs labeurs dans les caisses d'épargne; et cependant l'institution des caisses d'épargne n'en est pas moins un immense bienfait pour les classes populaires.

Je leur dirai ensuite : Si nous parlons des misères du grand-livre, il faudrait aussi dérouler celles du cadastre, il faudrait considérer aussi ces malheureux cultivateurs qui versent chaque jour leurs sueurs sur leurs sillons, et qui ne retirent trop souvent qu'une misérable récolte de leurs chétives pièces de terre si lourdement taxées, tandis que la rente est exempte de tout impôt.

Si vous saviez, disait M. Humann, quel surcroît de misère se révèle dans nos campagnes lorsque vous aggravez le poids des charges publiques!

Et qui donc les dédommage, ces pauvres agriculteurs, lorsque le bas prix des denrées trompe leurs calculs, ou qu'une intempérie vient détruire l'ouvrage de leur année? Qui les a dédommagés, dans ces derniers temps, lorsqu'un cruel fléau est venu leur ravir une récolte, partie nécessaire de leur alimentation?

Messieurs, c'est pour cette classe agricole, si digne d'intérêt, c'est aussi pour les classes ouvrières, que je propose à la Chambre d'affecter le produit de la conversion au dégrèvement de cet impôt qui pèse si lourdement sur elle, de cet impôt que j'appellerai progressif, non pas à la manière des impôts

progressifs qui agissent en raison de la fortune, mais parce qu'il frappe en raison de la misère ; car, vous le savez, le sel forme trop souvent, pour le pauvre, l'unique assaisonnement de sa détestable nourriture.

Cette affectation n'est peut-être pas dans les usages législatifs ; mais cependant aucune loi ne s'y oppose, et je préfère bien donner au produit de la conversion un emploi si éminemment utile, plutôt que de le voir aller se perdre dans les mille dépenses du budget.

Que vous dirai-je encore, et quelle objection me reste t-il à combattre?

Mais si les craintes qui vous préoccupent avaient dominé dans les conseils des autres nations, auraient-elles presque toutes converti leurs dettes? Pourrait-on en compter dix-sept, comme je les ai comptées, ayant fait leur conversion, depuis l'Angleterre, la Russie, la Prusse, l'Autriche, jusqu'aux plus petits États de la Confédération germanique?

Messieurs, en politique nous imitons souvent l'Angleterre; permettez-moi de vous rappeler deux vers bien connus :

> Quand sur une personne on prétend se régler,
> C'est par les beaux côtés qu'il faut lui ressembler.

Eh bien, Messieurs, il est un côté par lequel l'Angleterre obtient les sympathies, j'ai presque dit l'admiration du monde : c'est la résolution, que j'appellerai prudente ; car la résolution est aussi quelquefois de la prudence : c'est la hardiesse judicieuse avec laquelle elle est entrée si largement dans la voie des réformes économiques. Le succès couronne les efforts du grand ministre qui préside

aux affaires du Royaume-Uni. Pourquoi? Parce qu'il y marche avec fermeté, confiance, et que la confiance est le premier élément de succès, parce qu'elle est communicative.

Si le Gouvernement français voulait imiter ce grand exemple, s'occuper, lui aussi, activement de l'amélioration du sort des classes laborieuses, réduire les impôts qui leur sont le plus pénibles à supporter, en un mot, entrer dans la voie des grandes réformes financières, il trouverait, lui aussi, le succès pour prix de ses efforts; car il aurait pour soutien, je ne dis pas seulement l'assentiment, mais les acclamations de ce grand pays qu'on appelle la France, et qui n'est pas moins fait pour marcher à la tête des grandes idées économiques et vraiment libérales, que des idées littéraires et des progrès de la civilisation.

Ainsi donc, Messieurs, et en résumé : opportunité politique et financière, crédit élevé, capitaux abondants, apaisement des passions politiques, activité du commerce et de l'industrie, vous avez tout en ce moment; que vous faut-il encore? que demandez-vous donc et qu'espérez-vous donc? Vous courez après une opportunité chimérique, et vous laisserez échapper l'opportunité véritable.

Songez cependant, Messieurs, que la moindre perturbation à l'intérieur ou dans vos relations extérieures, une crise commerciale, une mauvaise récolte, ou tel autre évènement fâcheux qu'il est possible de prévoir, pourrait, pour bien des années encore, éloigner cette tardive satisfaction, due, depuis vingt ans, aux justes doléances des contribuables.

La prise en considération de ma proposition sera-t-elle combattue? Je l'ignore; mais je ne puis

le croire, après les paroles si nettes et si précises prononcées par MM. les Ministres des finances et de l'intérieur, à la suite des développements donnés à sa proposition par l'honorable M. Muret de Bort.

Voici comment s'exprimait M. le Ministre de l'intérieur en appuyant la prise en considération de cette proposition, dont la mienne n'est en grande partie que la reproduction.

« A mon avis, ce n'est pas la discussion de la proposition, même en renvoyant l'exécution à l'année prochaine, mais bien le refus de la prise en considération, qui pourrait avoir le résultat que l'on redoute.

« La conversion des rentes de 5 p. 0/0 en 4 1/2 aura une faible influence sur le cours des fonds, ces fonds ne pouvant subir, à raison de cette conversion, une baisse considérable. Le 1/2 p. 0/0 étant garanti pendant un certain nombre d'années contre une conversion, ainsi que le propose M. Muret de Bort, le 5 p. 0/0 baissera fort peu : je n'ose l'affirmer, mais peut-être ne baissera-t-il pas du tout.

« La discussion qui aura lieu dans la Chambre ne peut donc exercer sur le cours des fonds publics l'influence qu'on paraissait craindre tout-à-l'heure ; l'agiotage serait plus à redouter dans le cas du rejet de la prise en considération.

« Si aujourd'hui la Chambre repoussait la prise en considération, les votes de la Chambre n'étant pas expliqués, les rentiers ne sauraient pas si la proposition est repoussée, soit par des raisons de principe, soit par des raisons d'opportunité, et

dans quelles limites seraient renfermées ces raisons d'opportunité.

« Vous pouvez être certains que si la proposition était repoussée, le cours de 5 p. 0/0 serait beaucoup plus affecté qu'il ne le sera par la discussion de la proposition. Ce cours tendrait à s'élever, les rentiers pourraient être trompés par le vote de la Chambre. C'est là ce qui favoriserait l'agiotage. Avec le refus de la prise en considération, il y a des chances de variation plus fortes qu'il ne peut s'en présenter avec la discussion.

« Il est donc parfaitement inexact de dire que la discussion de la proposition peut donner lieu au danger de l'agiotage. Je crois avoir prouvé à la Chambre que ces dangers n'existent pas.

« Ainsi, la situation sera bonne pour tout le monde, bonne pour tous les intérêts. La discussion actuelle, loin de contrarier la mesure, en rendrait le succès plus facile et plus assuré; loin de favoriser l'agiotage, elle lui donnerait moins d'aliment que le refus de la prise en considération. »

Voici maintenant les paroles de M. le Ministre des finances dans la même discussion :

« Ainsi, et je prie la Chambre de faire attention à ceci, les objections que j'oppose à la mesure sont des objections actuelles, momentanées, qui ne sont pas de nature à se prolonger. Voilà pourquoi le Gouvernement n'a pas hésité à déclarer à la Commission du budget, et je n'hésite pas à répéter ici, que nous prenons l'engagement de présenter un projet à l'ouverture de la session prochaine.

Dès lors qu'arrivera-t-il d'une discussion ? De deux choses l'une : ou cette discussion conduira à

un projet de loi, ou elle ne conduira pas à un projet de loi. Si elle ne conduit pas à un projet de loi, soit parce que le projet qui sortirait de cette Chambre ne pourrait pas être accepté par le Gouvernement, soit parce qu'il pourrait être arrêté dans une autre Chambre, la discussion n'en serait pas moins utile. Les grandes questions gagnent toujours beaucoup à être discutées d'avance; et pour celle-ci, il y aura cet avantage, que les intérêts seront avertis, qu'ils le seront plus souvent et de plus d'une manière, et que, par conséquent, ce déclassement probable dont je parlais tout-à-l'heure se distribuerait en deux années au lieu de se faire en une seule.

Vous le voyez, Messieurs, le Ministère contestait l'année dernière, comme il le fait cette année, l'opportunité de la conversion, et néanmoins il insistait avec force sur les graves inconvénients que produirait le refus de la prise en considération.

Viendra-t-on aujourd'hui, contrairement à ce langage, demander l'ajournement? Mais c'est là toute la question qui nous divise, et c'est à la Chambre à décider s'il n'y a pas eu assez d'exceptions dilatoires, si la grande mesure que le pays réclame n'a pas éprouvé d'assez longs retards.

Permettez-moi, Messieurs, en finissant, de répondre par un fait à un argument bien des fois jugé par la Chambre, mais qui trouve une grande faveur dans une autre enceinte, et qui va être reproduit par un illustre orateur. Les objections d'un homme tel que M. de Lamartine ne peuvent pas rester sans réponse.

On soutient que le législateur de 1793 avait affranchi les rentes du remboursement. Messieurs, c'est bien méconnaître, à mon avis, l'esprit de la

législation et le caractère des hommes qui régnaient à cette formidable époque.

La Révolution venait de déclarer toutes les rentes remboursables sans exception, sans distinction; et tout-à-coup, dérogeant à cette grande innovation, à tous les principes admis par toutes les nations et par l'ancien droit français en matière de constitution de rente, la Convention aurait dénié à l'Etat seul le droit qu'elle accordait à tous les débiteurs, et c'est le comité de salut public qui l'y aurait provoquée! Messieurs, le comité de salut public a mérité de sanglants reproches; mais je ne savais pas qu'on l'eût accusé de faiblesse. Figurez-vous, Messieurs, ces farouches décemvirs, en qui la voix de l'humanité fut étouffée trop souvent, mais qui portaient si haut le sentiment de la dignité nationale; figurez-vous l'impression produite sur eux si l'on était venu leur dire : Un jour, dans une assemblée de législateurs français, on soutiendra que vous avez humilié la puissance financière de la France, à ce point de dire aux créanciers de l'Etat : Nous vous inféodons le revenu public indéfiniment et à toujours; nous souscrivons à ce que l'Etat reste courbé perpétuellement sous le poids de sa dette, à ce qu'il ne puisse jamais, sans votre consentement, ni en modifier l'intérêt, ni en rembourser le capital. Messieurs, un tel acte eût été digne à peine d'un des plus débiles gouvernements du Bas-Empire.

Au surplus, on lit dans un rapport de Cambon cette phrase qui nous semble assez claire :

« *D'ailleurs, la nation pourra toujours rembourser la dette consolidée lorsqu'elle le trouvera convenable.* » (Moniteur de l'an II, p. 769).

PROPOSITION.

Article premier.

Le Ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 p. 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rentes, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes quatre et demi pour cent.

Tout propriétaire de rente 5 pour 100, qui, dans les délais ci-après fixés, n'aura pas demandé le remboursement, recevra, en échange de son inscription, un autre titre à raison de 4 francs 50 centimes de cette rente nouvelle, pour chaque 5 fr. de rente ancienne.

Pour ce nouveau fonds de 4 et demi pour 100, l'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix années, à compter de l'échéance du semestre pendant lequel l'opération du remboursement aura été terminée.

Jusqu'à l'échéance du même semestre, les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100.

Art. 2.

La demande de remboursement devra être produite dans les vingt jours qui suivront la date de l'ordonnance rendue pour la mise à exécution de la présente loi.

Ce délai sera porté à deux mois pour ceux qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie, sans que cette exception puisse entraîner la prolongation des termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article premier.

Art. 3.

En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4.

Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 et demi pour 100.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 5.

Pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital sera déposé à la Caisse des consignations, pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats.

Art. 6.

Le Ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 :

1° A négocier des bons du Trésor ;

2° A faire toutes négociations de rente, et à prendre sous sa responsabilité toutes mesures qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt du Trésor, pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art 7.

Des ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois* détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, les délais et les formes dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Art. 8.

La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 9.

Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 10.

Les ressources devenues libres par l'effet de la conversion seront affectées au dégrèvement de l'impôt sur le sel.

Art. 11.

Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

(N° 47.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à l'ouverture d'un crédit de 450,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1846,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Séance du 10 Mars 1846.

MESSIEURS,

Chaque année, un article spécial de la loi, portant fixation du budget des dépenses, met à la disposition du Ministre de la guerre une somme de 1,050,000 francs pour servir à l'inscription des pensions militaires au Trésor public.

Chaque année aussi, ce crédit de première prévision est comparé au montant des ressources que réclament les besoins réels du service, devenus plus exactement appréciables après la complète réunion du travail des inspections générales; et c'est alors que le Ministre de la guerre est dans l'usage de présenter aux Chambres législatives la demande d'un crédit supplémentaire, s'il en a reconnu la nécessité.

D'après ce système, constamment pratiqué depuis la loi du 17 avril 1833, nous venons vous rendre compte de la situation du crédit affecté, par la loi de finances du 19 juillet 1845, à l'exercice 1846, et vous demander de pourvoir à son insuffisance par une allocation additionnelle de quatre cent cinquante mille francs (450,000).

Il résulte des quatre premiers tableaux annexés au projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations :

Que, depuis le 1er janvier dernier, 904 pensions militaires ont été définitivement concédées par ordonnances royales, ou comprises dans des projets d'ordonnances, et s'élèvent à.....	532,724 fr.
Que 128 pensions sont liquidées ou en cours de révision, et forment une somme de...........	79,832
Que 368 pensions en instance de liquidation peuvent être évaluées à..........................	223,755
Ensemble...	836,311

Quant aux pensions non encore réclamées et qui pourront l'être d'ici à la fin de l'année, soit pour

l'armée active, soit pour les officiers hors cadres, soit enfin pour les veuves et orphelins, leur montant, d'après des calculs d'appréciation fondés sur une longue expérience, ne peut être évalué au-dessous de 660 à 670,000 francs, soit, pour former une somme ronde	663,689
Ce qui porte le montant total des droits prévus à................	1,500,000
Le crédit ouvert par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1845, qui n'est que de........................	1,050,000
Est donc inférieur aux besoins de ci	450,000

Le crédit additionnel voté pour l'année 1845 a été de 600,000 fr.; celui que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui, qui n'est que de 450,000 fr., présente par conséquent une atténuation relative de 150,000 fr.; cette différence, Messieurs, est facile à expliquer : elle a principalement pour cause la nécessité où le département de la guerre s'est trouvé, l'an passé, de liquider les pensions de retraite d'un plus grand nombre d'officiers provenant de l'ex-garde royale et de la maison militaire du roi Charles X, et qui restés, depuis 1830, dans la position de congé illimité, ont vu s'accomplir en 1845 la trentième année de service qui leur ouvrait des droits à la pension d'ancienneté.

Le nombre des officiers passés de la position de congé illimité à celle de retraite, a été, dans l'intervalle des quatorze années qui se sont écoulées de

1831 à 1844 inclusivement, de 835, et de 111 dans la seule année 1845 : au premier janvier du présent exercice, il ne restait plus que 188 officiers en solde de congé dont les droits à la pension ne fussent pas encore échus, et parmi ceux-ci environ 60 qui devaient les compléter en 1846. Mais la dépense que ces derniers occasionneront au titre des pensions militaires s'accroîtra par suite de l'augmentation du nombre des nouvelles soldes de non-activité (1) à convertir en pensions de retraite pendant le cours de la même année; circonstance sans laquelle le supplément à demander aurait pu être fixé à une somme moins considérable encore par rapport à celui de l'année dernière.

Quant aux extinctions, elles se reproduisent chaque année dans une proportion à peu près égale; elles ont même dépassé, en 1845, d'environ 100,000 fr., le chiffre de l'année précédente (2). Il est vrai qu'une partie de cette somme a été compensée par l'accroissement du nombre des pensions de veuves et des secours annuels aux orphelins (3); mais la balance a encore été à l'avantage du Trésor. Cette persévérance non interrompue dans la voie de décroissance où les pensions militaires sont entrées depuis onze ans, permet de considérer comme très-prochaine l'époque à laquelle le crédit budgétaire de 1,050,000 suffira à tous les besoins de cet important service.

---

(1) Loi du 19 mai 1834.

(2) Voir, aux annexes, le tableau n° 6.

(3) D'après le tableau n° 5, ci-annexé, les pensions de cette nature, liquidées en 1845, sont au nombre de 772, et ont coûté 232,900 francs.

D'après une situation aussi satisfaisante pour le présent, et la perspective assurée d'un avenir plus favorable encore, nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne vous empressiez, comme vous l'avez constamment fait depuis la loi de 1833, d'accorder vos suffrages au projet dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. le baron Martineau des Chesnez, sous-secrétaire d'État de la guerre.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) en addition au crédit éventuel de 1,050,000 fr. alloué par l'art. 5 de la loi de finances du 19 juillet 1845, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.

Au palais des Tuileries, le 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

SITUATION

liquider en

(N° 48.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Séance du 10 Mars 1846.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui a pour objet l'appel, en 1847, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1846.

Nous y avons joint, conformément aux prescriptions des lois des 21 mars 1832 et 1er juillet 1844 :

1° L'état sommaire des engagements volontaires contractés pour l'armée de terre, pendant l'année qui vient de s'écouler ;

2° Le tableau de la répartition du contingent de la classe de 1844, entre les départements du royaume.

Ce projet de loi ne diffère en rien de ceux que vous avez adoptés pour les classes précédentes ; ainsi, le contingent fixé à 80,000 hommes par l'article 1er, sera réparti, comme par le passé, entre les départements, et sous-réparti entre les cantons (Articles 2 et 3) proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Vous avez déjà maintes fois reconnu les nombreux avantages de ce mode de répartition ; une longue expérience et de solennelles discussions vous ont également démontré la nécessité de maintenir à 80,000 hommes le chiffre du contingent annuel, afin que l'effectif général de nos forces militaires pût toujours être entretenu à la hauteur convenable ; nous croyons donc qu'il serait tout-à-fait superflu d'insister de nouveau sur ces deux points désormais hors de discussion, et nous ne doutons pas que nos propositions n'obtiennent votre assentiment unanime.

Tout ce qui touche à la santé, au bien-être du soldat, excite au plus haut point votre intérêt : aussi, sommes-nous heureux de pouvoir vous faire connaître, en terminant, que l'état sanitaire de l'armée est de plus en plus satisfaisant, et que la

mortalité n'a jamais été aussi peu considérable. (1)

D'un autre côté, vous avez pu voir, par le compte-rendu sur le recrutement qui vous a été récemment distribué, que l'enseignement primaire, dans les corps, continue à produire d'excellents résultats. Chaque année, en effet, voit s'accroître le nombre des soldats qui en suivent les cours, et acquièrent ainsi, autant que le permettent les obligations du service militaire, les premiers éléments d'instruction, devenus, aujourd'hui plus que jamais, indispensables dans toutes les carrières.

(1) La mortalité parmi les troupes a été :	A l'intérieur.	En Algérie.	Sur l'ensemble de l'effectif général.
En 1842, de.........	2.46 p. 100.	7.90 p. 100.	3.50 p. 100.
1843, de.........	2.04 —	7.40 —	3.22 —
1844, de	1.50 —	5.40 —	2.46 —
1845, de.........	1.48 —	5.00 —	2.32 —

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes au conseil d'État.

Article premier.

Il sera fait, en 1847, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre

sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

Art. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 8 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 19 avril 1845, présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1844, par la loi du 1er juillet 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
1	7e	Ain	3,522	838
2	1	Aisne	5,237	1,353
3	19	Allier	2,792	721
4	8	Alpes (Basses-)	1,539	398
5	7	Alpes (Hautes-)	1,317	340
6	9	Ardèche	3,790	979
7	2	Ardennes	2,797	723
8	21	Ariège	2,447	632
9	18	Aube	2,424	620
10	21	Aude	2,569	664
11	9	Aveyron	3,388	875
12	8	Bouches-du-Rhône	3,493	903
13	14	Calvados	3,908	1,010
14	19	Cantal	2,491	644
15	11	Charente	3,176	821
16	11	Charente-Inférieure	3,938	1,017

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMERO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
17	15e	Cher	2,686	694
18	19	Corrèze	3,039	785
19	17	Corse	1,803	466
20	18	Côte-d'Or	3,530	912
21	13	Côtes-du-Nord	6,011	1,555
22	15	Creuse	2,437	650
23	11	Dordogne	4,295	1,110
24	6	Doubs	2,557	661
25	7	Drôme	3,006	777
26	14	Eure	3,698	956
27	1	Eure-et-Loir	2,762	714
28	13	Finistère	5,476	1,415
29	9	Gard	3,485	892
30	10	Garonne (Haute-)	4,186	1,082
31	20	Gers	2,721	703
32	11	Gironde	4,971	1,285
33	9	Hérault	3,231	840
34	13	Ille-et-Vilaine	5,092	1,316
35	15	Indre	2,330	602
36	4	Indre-et-Loire	2,639	682
37	7	Isère	5,668	1,465
38	6	Jura	2,935	758

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
39	20e	Landes	2,722	703
40	4	Loir-et-Cher	2,300	594
41	7	Loire	4,178	1,080
42	19	Loire (Haute-)	2,863	740
43	12	Loire-Inférieure	4,201	1,086
44	1	Loiret	3,160	817
45	10	Lot	2,822	682
46	11	Lot-et-Garonne	2,970	767
47	9	Lozère	1,301	336
48	12	Maine-et-Loire	4,070	1,052
49	14	Manche	5,316	1,374
50	2	Marne	3,141	812
51	18	Marne (Haute-)	2,461	636
52	4	Mayenne	3,433	888
53	3	Meurthe	3,884	1,004
54	2	Meuse	3,019	780
55	13	Morbihan	4,410	1,140
56	3	Moselle	4,037	1,043
57	15	Nièvre	3,049	788
58	16	Nord	9,867	2,550

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
59	1re	Oise	3,672	949
60	14	Orne	3,790	1,026
61	16	Pas-de-Calais	6,194	1,601
62	19	Puy-de-Dôme	5,353	1,384
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,036	1,043
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,351	608
65	21	Pyrénées-Orientales	1,654	427
66	5	Rhin (Bas-)	5,466	1,412
67	5	Rhin (Haut-)	4,521	1,168
68	7	Rhône	4,350	1,124
69	6	Saône (Haute-)	3,208	829
70	18	Saône-et-Loire	5,181	1,339
71	4	Sarthe	4,516	1,167
72	1	Seine	7,681	1,985
73	14	Seine-Inférieure	6,540	1,690
74	1	Seine-et-Marne	3,027	782
75	1	Seine-et-Oise	4,030	1,041
76	12	Sèvres (Deux-)	2,675	691
77	16	Somme	5,169	1,336
78	10	Tarn	3,208	829

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1814.	CONTINGENT de chaque département.
79	10e	Tarn-et-Garonne	2,019	522
80	8	Var	2,656	686
81	8	Vaucluse	2,265	585
82	12	Vendée	3,112	804
83	4	Vienne	2,458	635
84	15	Vienne (Haute-)	2,704	698
85	5	Vosges	3,997	1,033
86	18	Yonne	3,490	902
		TOTAUX	309,378	80,000

ETAT numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMERO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	NOMBRE d'engagements volontaires pour la légion étrangère.	TOTAL.
1	7e	Ain	28	2	30
2	1	Aisne	90	4	94
3	19	Allier	24	"	24
4	8	Alpes (Basses-)	24	16	40
5	7	Alpes (Hautes-)	12	30	42
6	9	Ardèche	47	4	51
7	2	Ardennes	88	196	284
8	21	Ariège	28	7	34
9	18	Aube	34	1	35
10	21	Aude	55	2	57
11	9	Aveyron	53	3	56
12	8	Bouches-du-Rhône	98	74	172
13	14	Calvados	64	"	64
14	19	Cantal	12	6	18
15	11	Charente	21	2	23
16	11	Charente-Inférieure	68	"	68

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
17	15e	Cher...................	12	"	12
18	19	Corrèze.................	25	2	27
19	17	Corse...................	254	2	256
20	18	Côte-d'Or...............	87	"	87
21	13	Côtes-du-Nord...........	56	1	57
22	15	Creuse..................	14	8	22
23	11	Dordogne................	66	"	66
24	6	Doubs...................	110	43	153
25	7	Drôme...................	74	14	88
26	14	Eure....................	50	1	51
27	1	Eure-et-Loir............	30	"	30
28	13	Finistère...............	41	"	41
29	9	Gard....................	64	6	70
30	10	Garonne (Haute-)........	131	7	138
31	20	Gers....................	29	9	38
32	11	Gironde.................	75	5	80
33	9	Hérault.................	136	27	163
34	13	Ille-et-Vilaine.........	46	"	46
35	15	Indre...................	13	"	13
36	4	Indre-et-Loire..........	31	1	32
37	7	Isère...................	96	58	154
38	6	Jura....................	65	6	71

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
39	20e	Landes..................	30	1	31
40	4	Loire-et-Cher..........	16	″	16
41	7	Loire....................	34	2	36
42	19	Loire (Haute-)..........	21	″	21
43	12	Loire-Inférieure.........	39	″	39
44	1	Loiret...................	30	1	31
45	10	Lot......................	31	9	40
46	11	Lot-et-Garonne.........	40	29	69
47	9	Lozère..................	7	″	7
48	12	Maine-et-Loire..........	37	″	37
49	14	Manche..................	31	″	31
50	2	Marne...................	55	1	56
51	18	Marne (Haute-)..........	34	″	34
52	4	Mayenne................	33	1	34
53	3	Meurthe.................	246	90	336
54	2	Meuse..................	106	″	106
55	13	Morbihan...............	41	″	41
56	3	Moselle.................	342	″	342
57	15	Nièvre..................	17	″	17
58	16	Nord....................	249	659	908

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour		TOTAL.
			des corps français.	la légion étrangère.	
59	1re	Oise	[illegible]	"	[illegible]
60	14	Orne	20	"	[illegible]
61	16	Pas-de-Calais	122	6	[illegible]
62	19	Puy-de-Dôme	47	31	[illegible]
63	20	Pyrénées (Basses-)	67	113	[illegible]
64	20	Pyrénées (Hautes-)	46	"	46
65	21	Pyrénées-Orientales	62	127	[illegible]
66	5	Rhin (Bas-)	345	157	[illegible]
67	5	Rhin (Haut-)	117	46	163
68	7	Rhône	168	91	259
69	6	Saône (Haute-)	76	"	76
70	18	Saône-et-Loire	51	6	57
71	4	Sarthe	24	1	25
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
73	14	Seine-Inférieure	132	12	144
74	1	Seine-et-Marne	78	"	78
75	1	Seine-et-Oise	308	"	308
76	12	Sèvres (Deux-)	18	"	18
77	16	Somme	30	1	31
78	10	Tarn	56	4	60

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	NOMBRE d'engagements volontaires pour la légion étrangère.	TOTAL.
79	10ᵉ	Tarn-et-Garonne..........	30	1	31
80	8	Var....................	96	18	114
81	8	Vaucluse...............	64	10	74
82	12	Vendée.................	12	"	12
83	4	Vienne.................	25	"	25
84	13	Vienne (Haute-).........	26	1	27
85	3	Vosges.................	70	1	71
86	18	Yonne..................	28	1	29
		Totaux......	6,844	2,024	8,868

(N° 49.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pour concourir aux travaux d'une route royale.*

PAR M. DE LOYNES,

Député du Loiret.

Séance du 11 Mars 1846.

Messieurs,

L'exposé des motifs du projet de loi vous fait connaître que le département de Lot-et-Garonne s'est engagé en 1829 à contribuer, pour moitié,

* Cette Commission est composée de MM. Lenoble, Kœchlin, Pidancet, le comte de Mesgrigny, Goury, Darnaud, de Loynes, Bonnaire, le comte d'Etchégoyen.

aux dépenses de construction de la route royale n° 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan, et que cet engagement, sanctionné par la loi du 26 novembre 1830, a été confirmé de nouveau par celles des 5 août 1840 et 11 juin 1842.

Les deux lois dont il s'agit ont autorisé le département à créer des ressources extraordinaires pour le paiement de la dette qu'il a contractée envers l'Etat; mais ces ressources ne se sont pas trouvées suffisantes, et, en ce moment, le département n'est pas encore complètement libéré de son obligation.

Le contingent qu'il devait fournir était de 400,000 fr.; il a payé, jusqu'à présent, une somme totale de 344,775 fr. 05 c., la dette est donc réduite aujourd'hui à 55,224 fr. 95 c.

C'est vainement que le département de Lot-et-Garonne aurait espéré pouvoir réaliser cette somme au moyen de ses ressources ordinaires; les fonds propres à la seconde section du budget sont, en effet, absorbés par diverses dépenses inévitables.

Le conseil général, appelé dans ses sessions de 1844 et de 1845 à s'occuper de cette si importante question, a reconnu la nécessité d'avoir recours à la création de ressources extraordinaires; il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1847 et 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition s'élèverait à 55,310 francs, et assurerait le paiement de l'obligation contractée par le département.

Le versement de ce dernier à-compte ne pouvait être plus longtemps ajourné; les travaux de la route royale n° 133 restaient inachevés, et, par suite, les

intérêts du département sérieusement compromis, si le conseil général n'avait pris la décision qui fait l'objet de ce rapport.

La situation financière du département ne saurait d'ailleurs, Messieurs, s'opposer à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Sans doute les lois des 26 novembre 1830, 24 avril 1837, 5 août 1840 et 15 juin 1843 ont autorisé le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement, et dans des proportions telles, que les contribuables supportent maintenant 11 c. 2/3. Mais cette situation tend à s'améliorer; ces centimes doivent cesser par portion en 1848, 1849 et 1850; il ne s'agit d'ailleurs que d'une imposition de 1 centime seulement pendant deux années.

Le département peut supporter sans peine cette légère aggravation des charges, surtout quand il y a nécessité de payer à l'État une dette contractée et devenue exigible.

En présence de ces considérations, votre Commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans ses sessions de 1844 et 1845, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1847 et 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paiement de la part contributive que le département a prise à sa charge dans la dépense de construction de la route royale numéro 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan.

(N° 50.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Soissons, département de l'Aisne, à s'imposer extraordinairement,*

PAR M. BONNAIRE,

Député du Cher.

Séance du 12 Mars 1846.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations tend à autoriser un impôt extraordinaire, et cette mesure, toujours grave, puisqu'elle est exceptionnelle, a dû naturellement éveiller la sollicitude de la Com-

* Cette Commission est composée de MM. Lenoble, Kœchlin, Pidancet, le comte de Mesgrigny, Goury, Darnaud, de Loynes, Bonnaire, le comte d'Etchégoyen.

mission chargée de son examen, et l'engager à s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer sa religion et à fixer son opinion.

La ville de Soissons, département de l'Aisne, a contracté diverses dettes pour l'amélioration de sa voie publique; et, bien que tous les ans la ville ait le soin de réserver sur son budget un crédit destiné à parer à cette nature de dépenses, elle s'est vue, par suite de ces améliorations de la voie publique, dans la nécessité de contracter, avec différents propriétaires, des engagements qui dépassent les ressources consacrées à ces dépenses.

La ville de Soissons a donc cru devoir se créer une ressource nouvelle, et elle l'a trouvée dans l'imposition extraordinaire dont l'autorisation nous est aujourd'hui demandée, et qui fait l'objet de la loi soumise à nos délibérations.

Les dettes contractées s'élèvent à la somme de trente mille quatre cent quatre-vingt-un francs, composée :

1° De la somme de dix-huit mille quatre cent un francs cinquante centimes, pour indemnités de cessions de terrains faites à la voie publique, ci.	18,401f 50c
2° De la somme de neuf mille six cent quatre-vingts francs, montant de la portion mise à la charge de la ville de Soissons, dans le prix des acquisitions faites en commun par la ville, le génie militaire et l'administration des ponts-et-chaussées, ci...	9,680 00
3° Dans la somme de neuf mille	
A reporter.....	28,081 50

Report........	28,081f 50c
six cent quatre-vingts francs, montant de la portion à la charge de la ville, dans le prix des acquisitions faites en commun par la ville et le génie militaire, pour la porte de Paris, ci..........................	9,680 00
4° Et enfin, dans la somme de deux mille quatre cents francs, montant de la portion à la charge de la ville, dans le prix des acquisitions et dans les dépenses faites pour la porte de Laon, ci..........................	2,400 00
Montant des dettes contractées par la ville de Soissons..............	**30,481 50**

Le budget de la ville ne présente pas un excédant qui puisse donner les moyens de faire face à l'extinction de ces dettes. Cet excédant doit être spécialement et exclusivement réservé pour les dépenses extraordinaires qui ont été signalées, tant dans les rapports moraux et financiers de l'honorable maire de la ville de Soissons et de la Commission spéciale du conseil municipal, que dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à nos délibérations, et qui consistent notamment dans les réparations d'urgence à faire au collège, dans des frais de pavage, dans des constructions et réparations de fontaines publiques.

Telles sont les considérations qui ont déterminé l'adoption, par le conseil municipal, de la proposition qui fait l'objet du présent projet de loi, celle d'une imposition extraordinaire de 10 centimes ad-

ditionnels au principal des quatre contributions.

Tous les renseignements et tous les documents fournis à votre Commission militent en faveur de la mesure proposée.

Les améliorations de la voie publique ont eu lieu en vertu de plans d'alignement régulièrement approuvés.

La ville de Soissons n'est assujettie à aucunes autres impositions que celles destinées à pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux.

Les documents de comptabilité et les budgets de 1845 et 1846 ont été mis sous les yeux de la Commission.

Deux rapports successifs, l'un émané du maire de la ville de Soissons, et l'autre d'une Commission spéciale du conseil municipal, ont conclu à l'adoption de cette mesure.

Une délibération du conseil municipal, en date du 18 août 1845, a approuvé ces rapports et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la mesure et de la demande d'autorisation, pour cette imposition extraordinaire.

Enfin, deux avis du sous-préfet de Soissons et du préfet du département de l'Aisne complètent l'ensemble de l'instruction de cette affaire qui nous a paru régulière.

Nous ajoutons que, d'après les calculs établis, l'impôt dont on demande l'établissement devra produire 9,500 fr. par année, c'est-à-dire en totalité 28,500 fr. pendant le cours des trois années, période de temps pour laquelle cet impôt doit être établi, et que la différence restant à combler pour

l'extinction des dettes, s'élevant à 30,481 fr. 50 c., pourra être facilement prélevée sur les fonds du budget de la ville, sans préjudicier aux dépenses extraordinaires.

Votre Commission, Messieurs, pense donc que le conseil municipal de la ville de Soissons a agi en administrateur sage et prévoyant en se prononçant en faveur de la mesure proposée, et je viens en son nom vous proposer l'adoption du projet.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de *Soissons* (Aisne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de mil huit cent quarante-sept, *dix centimes* additionnels au principal de ses contributions directes, pour subvenir au paiement de dettes contractées pour l'amélioration de la voie publique.

(Nº 81.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Sur les livrets d'ouvriers,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 16 mars 1846.

MESSIEURS,

D'après l'ordre du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi sur les livrets d'ouvriers, adopté par la Chambre des Pairs.

Cette loi, de l'ordre industriel, est une loi de sécurité pour le fabricant comme pour l'ouvrier, une loi de garantie pour les intérêts généraux de l'industrie. Elle conserve, sous ce rapport, le carac-

tère de la loi du 22 germinal an XI et de l'arrêté du 9 frimaire an XII rendu pour son exécution. Il ne s'agit donc, ni de créer une institution nouvelle, ni de constituer, sur des bases différentes, une institution déjà établie, mais seulement d'améliorer le régime actuel, en restant fidèle aux principes sur lesquels il repose.

Les dispositions en vigueur avaient été empruntées aux lettres-patentes de 1749 et de 1781. Le projet conserve celles dont l'usage a démontré l'utilité; il tend à les rendre plus homogènes, à les compléter et à en rendre l'exécution plus facile; en même temps, il corrige ce que la pratique en a signalé comme défectueux. Voilà l'objet de la loi proposée. Le Gouvernement n'en a saisi les Chambres qu'à la suite d'une enquête longue et consciencieuse. Son but a été de conserver et de fortifier une institution économique, dont l'expérience a constaté les avantages; ce but ressort de l'ensemble des dispositions mêmes du projet; il a été mis davantage encore en lumière par la discussion approfondie à laquelle le projet a donné lieu au sein de l'autre Chambre.

Dans l'état actuel, et depuis plus de 60 ans, le livret est obligatoire pour les ouvriers. Les lettres-patentes du 2 janvier 1749 prononçaient une amende de cent livres contre l'ouvrier qui quittait un maître *sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit.* Les lettres du 12 septembre 1781, en maintenant cette obligation, défendaient à *tous entrepreneurs de manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabrique ou maîtres-ouvriers tenant boutique*, à peine de cent francs d'amende et de tous dommages-intérêts, de donner de l'ouvrage à un ouvrier non muni de son

billet de congé. La loi du 22 germinal an XI a consacré cette disposition, à peine, contre le maître, de tous dommages-intérêts et de la responsabilité des avances inscrites sur le livret de l'ouvrier ; elle y a même ajouté une disposition portant que tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret visé serait réputé vagabond et pourrait être arrêté et puni comme tel. *(Arrêté du 9 frimaire an* XII*, art.* 3.)

Cette obligation, qui est la base de toute législation sur la matière, constitue la loi entière. La lo de l'an XI n'avait donné aucune sanction pénale à l'obligation imposée à l'ouvrier de se munir du livret, et à la défense portée contre le maître d'employer un ouvrier sans livret. Le projet assure l'exécution de cette double disposition par des peines de simple police, applicables au maître comme à l'ouvrier. C'est ce que commandaient la justice et l'équité, et, par là, nous sommes restés fidèles à l'esprit de la loi de l'an XI, qui a voulu que la loi fût égale pour tous ; « qu'en assurant les droits des » maîtres, elle garantît les intérêts des ouvriers, et » qu'une classe ne fût pas favorisée aux dépens de » l'autre. »

Depuis longtemps le Gouvernement recevait, contre l'insuffisance de la législation actuelle, de nombreuses réclamations émanées des villes de fabrique et d'un grand nombre de conseils généraux des départements. De tous côtés, on exprimait le désir de voir combler les fâcheuses lacunes de la législation, afin d'accroître la sécurité que le livret doit apporter à tous les intérêts industriels. Le projet de loi est destiné à faire droit à ces réclamations.

L'article 1er désigne les professions ou plutôt les établissements dont les chefs et ouvriers seront soumis au régime de la loi. Dès l'origine, le Gouvernement avait écarté, contrairement au vœu exprimé par quelques chambres de commerce et par le conseil général des manufactures, la pensée d'astreindre sans exception à l'obligation du livret *toute personne louant ses bras*. L'avantage du livret est certainement incontestable, au point de vue de l'intérêt du travailleur, qui y trouve, suivant l'expression de Chaptal, les moyens de justifier de sa conduite et de son honnêteté ; mais il est à considérer que la mesure, dans sa généralité, n'appartient pas au régime industriel ; et si tous les ouvriers proprement dits ont un égal intérêt et un même droit à obtenir un livret, il nous a paru que l'action de la loi devait être restreinte aux seuls ouvriers employés dans les manufactures, fabriques, mines, carrières, chantiers et ateliers, ou travaillant chez eux pour un seul de ces établissements. Les ouvriers travaillant chez eux pour plusieurs établissements ont été exceptés, à cause des difficultés que présenterait, dans quelques unes de ses dispositions, l'exécution de la mesure.

D'après la législation actuelle, l'obligation du livret concerne les ouvriers des deux sexes, comme la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants s'applique aux jeunes garçons comme aux jeunes filles. La loi a toujours été entendue dans ce sens, et dès l'origine, le Gouvernement, consulté sur cette question, s'en est expliqué sans hésitation : « il est évident, a-t-il répondu, que la loi relative aux livrets a voulu assujettir à la mesure, non-seulement les hommes, mais aussi les femmes, qui forment une

partie très-considérable des ouvriers répandus dans les manufactures, fabriques et ateliers. »

L'art. premier, en soumettant les ouvriers des deux sexes à l'obligation du livret, ne présente donc pas une innovation.

Un amendement voté par la Chambre des Pairs a étendu explicitement aux *apprentis* l'obligation du livret. Ce n'est pas là non plus une obligation nouvelle; l'apprenti, en effet, est évidemment un ouvrier, et, suivant son âge, il est soumis, soit aux lois générales applicables aux ouvriers adultes, soit à la loi du 22 mars 1831 sur le travail des enfants dans les manufactures. Ajoutons qu'un projet de loi, destiné à régler spécialement le contrat d'apprentissage et la condition des apprentis, est soumis en ce moment aux délibérations du Conseil d'Etat, et sera présenté prochainement aux Chambres législatives.

Le projet de loi, sans déterminer la forme du livret, énonce (art. 2) que les livrets seront en papier non timbré, cotés et paraphés gratuitement, et en réduit le prix au simple remboursement des frais de confection qui ne pourront excéder 25 centimes.

L'article 3, ajouté par la Chambre des Pairs, précise les mentions que le chef d'établissement doit inscrire sur le livret, soit à l'entrée, soit lors de la sortie de l'ouvrier. Le Gouvernement avait pensé que cette disposition devait être réservée aux règlements d'administration publique; mais il n'a vu aucun inconvénient à ce qu'elle fût insérée dans la loi. Il en est de même du paragraphe qui termine le même article, et qui défend de porter sur le livret aucune mention favorable ou défavorable à

l'ouvrier. Cette interdiction mettra l'ouvrier à l'abri, non-seulement d'une note défavorable, mais aussi de l'induction fâcheuse que l'absence de toute annotation pourrait, jusqu'à un certain point, autoriser contre lui, si l'usage des notes favorables avait prévalu. Un congé, en effet, qui parlerait d'un ouvrier en termes défavorables, lui ôterait la possibilité de trouver de l'ouvrage; on doit donc, dans les congés délivrés, s'en tenir à une déclaration sur le fait de l'accomplissement des engagements précédemment contractés par le porteur du livret. Ce sont là les expressions mêmes de l'instruction ministérielle du 16 novembre 1809, et cette interprétation a depuis constamment servi de règle.

L'article 4 contient trois dispositions distinctes, bien que dépendantes l'une de l'autre. La première, qui défend à tout chef d'établissement d'employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret, si ce dernier ne produit son livret, se trouvait déjà écrite dans la loi du 22 germinal an XI, art. 12, et s'explique d'elle-même. La deuxième, relative au dépôt du livret entre les mains du chef d'établissement tant qu'il continue d'employer l'ouvrier, conserve et consacre une mesure dont l'art. 5 de l'arrêté du 9 frimaire an XII avait posé le principe. Aux termes de cet arrêté, le fabricant a le droit d'exiger le dépôt du livret; il était convenable de maintenir cette prescription qui est dans l'intérêt de l'ouvrier comme dans celui du chef d'établissement. En effet, elle permet au premier d'obtenir des avances de fonds dans le cas d'accidents ou de besoins fortuits; elle le protège, en outre, contre ces funestes manœuvres de l'embauchage dont les résultats sont toujours désastreux pour ceux qui s'y laissent

entraîner. En même temps, elle procure au chef d'établissement la sécurité légitime dont il a besoin pour l'achèvement de ses entreprises et l'accomplissement de ses propres engagements : « Il » arrive souvent, disait le rapport présenté au pre- » mier consul, le 30 messidor an XI, qu'un ouvrier, » après avoir reçu des avances, quitte son atelier » sans avoir travaillé le temps nécessaire pour les » rembourser. Des vols de cette nature, s'ils étaient » souvent répétés, finiraient par entraîner la ruine » des chefs de fabrique. Le désir de les empêcher » a fait insérer la clause qui permet à l'entrepre- » neur d'exiger la remise du livret. C'est un titre » dont il est juste de le nantir. Il n'en est pas de » même, en effet, de l'entrepreneur et de l'ou- » vrier : le premier est en quelque sorte fixé aux » lieux où se trouve son établissement. On est as- » suré de le rencontrer à toute heure, et rien n'em- » pêche de le contraindre à remplir ses engage- » ments. L'ouvrier, au contraire, qui le plus sou- » vent n'a pour toute fortune que son industrie et » dont le bagage est peu considérable, peut se » transporter avec facilité aux distances les plus » éloignées. S'il quitte ses travaux, sans avoir sa- » tisfait aux conventions qu'il a souscrites, on ne » peut le retrouver qu'en mettant à sa poursuite la » plus grande opiniâtreté et les plus grands soins ; » de là, des frais considérables qui surpasseraient » même, dans le plus grand nombre des cas, la va- » leur de la chose qu'on voudrait recouvrer. La » remise du livret entre les mains de l'entrepre- » neur a paru la meilleure garantie qu'on pût lui » donner contre la mauvaise foi. »

La dernière disposition de l'art. 4 est une addi-

tion empruntée à la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures. Cette disposition prescrit au chef d'établissement d'inscrire sur un registre spécial en papier non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef d'établissement qui l'a employé en dernier lieu et le montant des avances dont l'ouvrier a pu rester débiteur. La tenue d'un registre spécial qui reproduit les mentions principales du livret a été universellement approuvée. On a compris que ce registre forme un nouvel élément de sécurité, en ce qu'il permet de recomposer le livret de l'ouvrier, s'il est perdu ou détruit, et qu'il est également utile pour constater le montant des avances qui ont pu lui être faites. Le premier § de l'art. 5 porte que l'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut, avant de l'avoir rempli exiger la remise de son livret; mais si l'inexécution provient d'une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, du manque d'ouvrage, par exemple, ou du défaut de paiement des salaires, le chef d'établissement ne peut refuser la remise du livret, revêtu du congé d'acquit des engagements. Cette double clause n'a besoin d'aucune justification; les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi et elles ne peuvent être révoquées que par le consentement mutuel des parties; mais, dans tout contrat synallagmatique, les obligations sont réciproques, et le droit de résolution est toujours ouvert contre la partie qui ne satisfait pas à son engagement. L'article réserve d'ailleurs, conformément au droit commun, tous les droits qui peuvent résulter pour l'ouvrier de l'in-

exécution, par le maître, des conventions intervenues.

L'art. 6 prévoit le cas où le chef d'établissement refuse de remettre à l'ouvrier son livret, ou le lui remet sans la mention d'acquit des engagements. Dans ce cas, le maire délivre provisoirement un congé à l'ouvrier, en attendant que le juge compétent ait prononcé sur la contestation.

Les dispositions de cet article présentent une innovation qui mérite d'être signalée. Les règlements les plus anciens sur la matière, celui du 2 janvier 1749, et celui du 12 septembre 1781, attribuaient aux *juges de police* la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever entre les maîtres et les ouvriers relativement à la délivrance du congé d'acquit des engagements et au livret; l'arrêté du 9 frimaire an XII a maintenu cette attribution, en prononçant que, si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle, *par devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux, devant le maire ou l'un de ses adjoints*, lesquels pourront allouer tous dommages-intérêts *qui seront payés sur-le-champ à l'ouvrier.* La loi du 18 mars 1806, portant institution du Conseil de prud'hommes de Lyon, et la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, n'ont point abrogé cette *juridiction* administrative. C'est ce qui a été jugé le 23 juin 1812 par la cour de cassation (1) et le 25 juin 1841 par le conseil d'E-

(1) « Considérant que les contestations sur les congés « dus aux ouvriers, ou mal à propos exigés par eux, ont « toujours été attribués à la police administrative; que c'est

tat (1). Ainsi, dans l'état actuel des choses, la loi, distinguant entre les contestations relatives aux engagements et les difficultés relatives à la remise du livret ou à la délivrance du congé, attribue le jugement des premières aux prud'hommes, dans les lieux où il en existe, et, à défaut, aux juges-de-paix, et la décision des autres au maire ou à son adjoint.

La disposition nouvelle, enlevant toute juridiction au maire, ne lui laisse plus que le soin de délivrer à l'ouvrier, en attendant que la contestation puisse être jugée par le tribunal compétent, un congé provisoire tenant lieu de livret, et à l'aide duquel il peut immédiatement trouver de l'ouvrage. La Commission de la Chambre des Pairs avait eu un moment la pensée d'attribuer aux prud'hommes et à défaut, au juge-de-paix, la délivrance du congé provisoire, mais la crainte très-fondée de causer à

« à ce titre que l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI les « attribue aux maires, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que la célérité indispensable en pareille matière n'est pas conciliable avec les formes et les « délais à observer dans les tribunaux : Casse, etc. »

(1) « Considérant qu'aux termes de la loi du 22 germinal « an XI, de l'arrêté du 9 frimaire an XII, rendu pour l'exécution de cette loi, les maires et adjoints, dans les « communes où il n'existe pas de commissaires généraux « de police, ont été chargés de statuer sur la remise des « livrets des ouvriers et sur le refus des personnes qui les « ont occupés de leur délivrer des congés;.... que cette « attribution, à eux conférée dans l'intérêt de la police administrative, n'a été modifiée *ni par le décret du 20 février 1810, concernant l'institution des conseils de prud'hommes*, ni par l'art. 1041 du code de procédure civile..... etc. »

l'ouvrier un déplacement, des frais et une perte de temps rendus inévitables par l'étendue considérable de la juridiction des prud'hommes et des juges-de-paix ont dû faire renoncer à cette pensée ; et le terme moyen adopté semble répondre de la manière la plus prompte, la plus économique et la plus convenable au but à atteindre, en ménageant le temps de l'ouvrier qui est pour lui un capital précieux.

Si le chef d'établissement est empêché et ne peut délivrer le congé, c'est aussi le maire qui, après avoir constaté l'empêchement, inscrit sur le livret l'acquit des engagements et le montant des avances dont l'ouvrier peut être débiteur.

Aux termes de l'art 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, tout chef d'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret est chargé d'avances doit opérer une retenue des deux dixièmes sur le produit de son travail, au profit du créancier, jusqu'à entière libération ; l'importance des avances ainsi privilégiées est illimitée. Des abus ont été la suite de cette facilité. Tandis que les chefs d'établissement honnêtes ne font d'avances qu'avec une discrétion judicieuse et dans des vues de bienveillance paternelle pour l'ouvrier, quelques uns ont pu s'en servir comme d'un moyen de le retenir dans le même atelier, et d'enchaîner ainsi sa liberté ; de pareils faits, s'ils ont existé, ont été exceptionnels et rares ; mais il n'en est pas moins nécessaire d'en prévenir le retour, et dans ce but on a limité à trente francs le maximum des avances privilégiées.

L'art. 8 du projet prévoyant le cas où il existe une contestation sur la quotité des avances portées au congé provisoire, statue que le chef d'établisse-

ment qui a exercé la retenue ne doit s'en dessaisir qu'après le jugement définitif de la contestation : c'est la conséquence nécessaire du système du congé provisoire.

L'art. 9 stipule que le paiement des avances antérieures à la promulgation de la loi restera soumis aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de frimaire an XII. Il avait paru au Gouvernement que cette disposition résultait suffisamment des principes du droit commun relatif à la non-rétroactivité; la Chambre des Pairs a jugé qu'une énonciation formelle pourrait prévenir des difficultés et rendre plus claire l'application du principe général ; le Gouvernement s'est empressé d'accueillir ce scrupule.

La connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers, relativement à la remise du livret, à la délivrance de l'acquit des engagements, ou à la quotité des avances, est attribuée par l'article 10 du projet aux conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ils ne sont pas établis, aux juges-de-paix, en se conformant aux décrets des 20 février et 3 août 1810, et à l'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la compétence se trouve établie sur des bases différentes de celles du régime actuel. Le projet du Gouvernement, en maintenant la juridiction administrative, réservait soigneusement, pour les contestations relatives aux conventions et opérations de la fabrique, la compétence soit arbitrale, soit judiciaire des conseils de prud'hommes, telle qu'elle résulte des actes constitutifs de cette utile juridiction. La modification introduite ultérieurement, qui fait de leur compé-

tence la règle générale de la matière, ne s'écarte point de l'esprit du projet, et se justifie par les services journaliers que rendent ces conseils. La compétence des juges-de-paix, réservée aussi par le projet primitif pour les cas prévus par l'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838 précité, se trouvait dès lors naturellement indiquée pour suppléer à l'action des conseils de prud'hommes dans les lieux où ils ne sont pas institués. Seulement il importait de simplifier les formes, de les rendre, autant que possible, aussi rapides et aussi peu coûteuses que devant les conseils de prud'hommes et qu'elles auraient pu l'être avec la juridiction administrative. L'art. 11 pourvoit à ce besoin, en disant que « le juge-de-« paix prononcera, les parties présentes ou appelées « par voie de simple avertissement; sa décision « sera exécutée sur minute et sans aucun délai. »

Par là, on aura rendu la juridiction, appelée à juger les contestations qui concernent les ouvriers, simple, prompte et peu dispendieuse. En effet, comme on l'a dit, « cette juridiction ne peut être « assujettie aux formes lentes des tribunaux ordi-« naires; l'ouvrier n'a pas assez de fortune pour « s'y défendre, et le chef d'établissement consume-« rait un temps précieux à faire juger des contes-« tations qui, presque toujours, sont de peu d'im-« portance. »

L'art. 12 statue que le livret dûment visé tient lieu de passe-port à l'ouvrier.

L'ouvrier, comme toute autre personne, a besoin d'un passe-port pour voyager et circuler librement à l'intérieur. Si l'art. 3 de l'arrêté du 9 frimaire an XII avait été rigoureusement appliqué, il aurait dû, en outre, être porteur de son livret régulière-

ment visé ; car le 2e paragraphe de cet article, on l'a déjà dit, déclare vagabond et punit comme tel tout ouvrier voyageant sans son livret. Le projet dispense l'ouvrier de prendre un passe-port ; son livret, visé par le maire, lui en tiendra lieu, lorsqu'il voudra quitter la commune où il travaille. Le visa sera, comme le passe-port lui-même, valable pour un an. Le livret, ayant désormais l'effet du passe-port, se trouve naturellement soumis, comme l'exprime le dernier paragraphe de l'art. 12, aux lois et règlements y relatifs, sauf les exceptions résultant de la présente loi.

L'art. 13 explique et complète l'art. 2 dont il a été parlé plus haut. Il laisse à des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, le soin de déterminer la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, ainsi que la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il devra contenir. Cette disposition reproduit l'art. 13 de la loi du 22 germinal an XI. Le même article confère également à des ordonnances royales rendues dans la même forme la faculté d'étendre les dispositions de la loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article premier. La loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures a procédé ainsi : après avoir désigné les établissements assujettis à ses dispositions, elle a conféré aux règlements d'administration publique la mission d'en étendre le régime à des manufactures, usines et ateliers, autres que ceux qu'elle a déterminés. Cette délégation, en permettant de ne maintenir dans la loi que les dispositions essentielles, donne

à la législation un caractère de stabilité et une précision qui en fortifient l'autorité, en même temps qu'elle met le Gouvernement en mesure de satisfaire aux nécessités nouvelles que développe chaque jour l'industrie. La sanction pénale des articles 1 et 4 et des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces articles, se trouve dans l'article 13 du projet, qui punit les contraventions des peines de simple police, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les mêmes peines sont applicables aux chefs d'établissements et aux ouvriers, et elles paraissaient devoir suffire pour assurer l'exécution de la loi.

L'article 15 dispense des formalités de la présente loi les chefs d'établissements et les ouvriers qui font usage du double livre d'acquit, conformément au titre 3 de la loi du 18 mars 1806, relative à l'établissement du conseil de prud'hommes de Lyon. On a considéré que, dans ce cas spécial, l'objet du livret se trouve atteint par le double livre d'acquit.

La loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation, comme le porte l'article 16. Ce délai s'explique de lui-même; il est rigoureusement nécessaire pour préparer les règlements et instructions que la loi nécessite. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles qu'elle renferme, seront abrogées à partir de la même époque.

Cet exposé témoigne hautement, nous en avons la confiance, de la pensée qui a inspiré le projet. Il atteste, comme nous avions l'honneur de le dire à la Chambre en commençant, que cette loi n'est, sous tous les rapports, qu'une loi de l'ordre indu-

striel ; qu'elle a seulement pour but de rendre meilleure pour les ouvriers, comme pour les chefs d'établissements, sans aucun esprit de partialité, une institution dont les services ont été universellement reconnus depuis près d'un demi-siècle.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Pairs dans sa séance du 12 février 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Sénac, maître des requêtes, directeur des manufactures et du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

Article premier.

Les ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers, soit qu'ils travaillent dans l'établissement, soit qu'ils travaillent chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret.

Art. 2.

Les livrets seront en papier non timbré, cotés et paraphés gratuitement; ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder vingt-cinq centimes.

Art. 3.

Lorsqu'un ouvrier entrera dans un des établissements mentionnés en l'article 1er, le chef d'établissement devra inscrire sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier.

A la sortie de l'ouvrier, le chef d'établissement inscrira sur le livret la date de cette sortie, l'acquit des engagements de l'ouvrier et le montant des avances dont celui-ci pourra rester débiteur envers lui.

Il ne pourra être fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 4.

Aucun chef d'établissement ne pourra employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par l'article 1er, si celui-ci ne produit son livret.

Le chef d'établissement conservera le livret entre ses mains tant qu'il continuera d'employer l'ouvrier. Il inscrira, sur un registre spécial, en papier non timbré, qu'il devra tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment et le montant des avances dont l'ouvrier aura pu rester débiteur.

Art. 5.

L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de paiement des salaires, du manque d'ouvrage ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établissement ne peut refuser la remise du livret revêtu de la mention d'acquit des engagements de l'ouvrier, et l'ouvrier conserve les droits qui peuvent résulter pour lui de l'inexécution des conventions intervenues.

Art. 6.

Si le chef d'établissement refuse de remettre à l'ouvrier son livret, ou s'il le lui remet sans la mention d'acquit des engagements, le maire délivrera immédiatement, et sans frais, un congé provisoire, après y avoir inscrit le montant des avances réclamées par le chef d'établissement. Ce congé provisoire tiendra lieu de livret à l'ouvrier jusqu'à ce que le juge compétent ait prononcé sur la contestation.

Si le chef d'établissement est empêché, le maire, après avoir constaté ce fait, inscrira sur le livret l'acquit des engagements et le montant des avances dont l'ouvrier pourrait être débiteur.

Art. 7.

Le chef d'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret se trouve chargé d'avances doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un

cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder 30 fr. Il en donnera avis au créancier et tiendra le montant de cette retenue à sa disposition.

Si le chef d'établissement néglige d'exercer ladite retenue, il en restera personnellement responsable, jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

Art. 8.

Dans le cas où la retenue serait exercée pour le remboursement d'avances portées sur un congé provisoire, et dont l'ouvrier contesterait la quotité, le chef d'établissement ne remettra qu'après le jugement définitif le montant de la retenue à qui de droit.

Art. 9.

Le paiement des avances faites antérieurement à la promulgation de la présente loi restera soumis aux dispositions des art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an 12.

Art. 10.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers relativement à la remise du livret, à la délivrance de l'acquit des engagements, ou à la quotité des avances, seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où cette juridiction n'est pas établie, par les juges-de-paix, en se conformant aux décrets du 20 février et du 3 août 1810, et à l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838.

Art. 11.

Le juge-de-paix prononcera, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement ; sa décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Art. 12.

Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, tiendra lieu à ce dernier de passe-port à l'intérieur. Le visa sera valable pour une année.

Les lois et règlements relatifs aux passe-ports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 13.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

Elles règleront la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés en l'article 1er.

Art. 14.

Les contraventions aux articles 1er et 4 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivies devant le tribunal de sim-

ple police, et punies d'une amende de un franc à quinze francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il pourra de plus être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

Art. 15.

Les chefs d'établissement et les ouvriers qui, conformément au titre III de la loi du 18 mars 1806, feront usage du double livre d'acquit, ne seront pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 16.

La présente loi n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi seront abrogées à partir de la même époque.

Fait au palais des Tuileries, le

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé CUNIN-GRIDAINE.

(N° 52.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Sur les modèles et dessins de fabrique,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 16 mars 1846.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par l'ordre du Roi, un projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique adopté récemment par la Chambre des Pairs. Ce projet, résultat de longues études, a pour objet de réunir, en les complétant, les dis-

positions légales en vigueur sur une matière qui intéresse un grand nombre d'industries, et d'y introduire des modifications reconnues nécessaires.

Déjà, sous l'ancienne monarchie, la législation avait déterminé les droits du fabricant sur les dessins qu'il compose ou fait composer. Tel était le but de l'article 134 des lettres-patentes du 1er octobre 1737, portant règlement sur la communauté des marchands et ouvriers à façon en étoffes de la fabrique de Lyon, remplacé depuis par l'article 13, titre XI, de l'arrêt du conseil du 19 juin 1744 ; et un autre arrêt du conseil du 14 juillet 1787 avait étendu cette dernière disposition à toutes les fabriques d'étoffes de soie et de dorure du royaume, en réglant avec soin les droits des inventeurs sur les nouveaux dessins de ces fabriques. Les droits dont il s'agit consistaient en une jouissance exclusive de quinze années pour les étoffes destinées aux ameublements et ornements d'église, et de six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement ou à d'autres usages; ils étaient subordonnés au dépôt préalable, soit de l'esquisse originale, soit d'un échantillon du dessin, et protégés par des peines sévères contre les atteintes de la contrefaçon.

Mais bientôt la loi du 17 mars 1791, en supprimant les corporations industrielles, fit tomber ce règlement qui formait le statut général des communautés de fabricants d'étoffes de soieries du royaume, et il ne fut d'abord remplacé par aucune autre disposition législative. Celles qui ont paru depuis lors sont, ainsi qu'on va le voir, bien loin de répondre aux immenses développements que

l'industrie nationale a pris depuis le commencement de ce siècle.

La loi du 19 juillet 1793, relative aux droits des auteurs d'ouvrages littéraires ou artistiques, et celle du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes, à Lyon, forment encore aujourd'hui, avec les articles 425 à 429 du Code pénal, toute la législation applicable aux modèles et dessins de fabrique.

La première de ces lois reconnaît aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de *graver* ou *faire graver* leurs ouvrages, durant leur vie entière; et, après leur mort, elle accorde le même droit, pendant dix ans, à leurs héritiers ou ayant cause; le tout sous la condition d'un dépôt préalable de deux exemplaires de la gravure, au cabinet national des estampes. Mais sous l'expression *graver*, il est bien difficile de comprendre les divers modes de reproduction mécanique, telle que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffe; ce n'est donc que par voie d'analogie et d'extension que l'usage et la jurisprudence ont pu leur appliquer cette loi. De plus, la durée uniforme des droits qu'elle garantit, et la condition d'un dépôt au Cabinet des estampes ne sauraient convenir aux dessins de fabrique.

Aussi la loi précitée du 18 mars 1806 vint-elle établir des règles spéciales sur cette matière, en permettant aux fabricants de se réserver la propriété exclusive de leurs dessins pendant *une*, *trois*, *cinq années*, ou *à perpétuité*, moyennant le dépôt d'un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes et le paiement d'une taxe minime.

Mais cette loi est spéciale à la fabrique de Lyon, et si, par suite de ses articles 34 et 35, des actes pos-

térieurs ont pu, en établissant des conseils de prud'hommes dans 66 autres villes, y mettre en vigueur ses dispositions, aucune mesure législative ne les a appliquées, soit directement, soit indirectement, au reste du royaume; c'est donc par extension que l'ordonnance royale du 17 août 1825, les considérant comme générales, a décidé que, pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins serait reçu au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de celui-ci, au greffe du tribunal civil. En outre, le mot *dessin*, employé par la loi de 1806, et qui convient aux fabriques d'étoffes et de papier peint, s'applique-t-il également aux modèles d'ébénisterie, de bronze, d'orfévrerie, de bijouterie, etc.? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, et, dans l'usage, tous les modèles de fabrique, hors ceux qui sont considérés comme objet d'art, rentrent sous l'application de la loi précitée; mais, on doit le reconnaître, une législation qui se compose ainsi, presque entièrement, d'extensions opérées par l'usage et les précédents administratifs ou judiciaires, est une anomalie dans le système général de nos lois; elle présente de véritables inconvénients, surtout si l'on songe qu'elle est sanctionnée par des pénalités qui, en principe, ne peuvent être appliquées par voie d'analogie; et il en résulte nécessairement du vague et de l'incertitude sur des droits qui, dans l'intérêt de tous, ne sauraient être trop nettement proclamés, ni trop clairement définis. Ajoutons que la loi de 1806 garde le silence sur plusieurs points essentiels, notamment sur les éléments constitutifs de la contrefaçon en cette matière, et sur les forma-

lités de la saisie; que le droit de jouissance perpétuelle, concédé pour des dessins souvent de peu de valeur, est en contradiction évidente avec nos lois sur les ouvrages artistiques et sur les brevets d'invention; enfin que les peines pécuniaires, les seules qui soient prononcées par le Code pénal pour le cas de contrefaçon, ne peuvent être considérées comme suffisantes, lorsqu'il y a récidive.

On ne saurait donc contester la convenance et l'utilité d'une révision qui a été, d'ailleurs, réclamée avec instance par les organes du commerce et de l'industrie, conseillée dans cette Chambre même, lors de la discussion sur le projet de loi relatif aux droits des auteurs, et considérée généralement comme une conséquence de la réforme commencée par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Du reste, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, après avoir été préparé avec le concours des conseils généraux des manufactures et du commerce, a été revu par le conseil d'État, et nous vous le présentons avec d'autant plus de confiance, qu'il vient de subir avec succès, dans une autre enceinte, une discussion savante et approfondie.

Il est divisé en 6 titres dont nous analyserons successivement les diverses dispositions, en indiquant, pour chacune, les motifs qui nous ont paru en recommander le maintien ou l'introduction dans cette partie de notre législation industrielle.

TITRE I.

Dispositions générales.

L'article premier pose le principe du droit de jouissance exclusive, pendant un temps limité, au profit de ceux qui ont composé ou fait composer un modèle ou un dessin de fabrique; il exclut ainsi, pour l'avenir, le droit de jouissance perpétuelle qui a été introduit, sans doute par inadvertance, dans la loi de 1806, et dont personne n'a réclamé le maintien.

Cette dernière circonstance nous dispense d'examiner, en ce moment, si les droits qui résultent de l'invention des dessins ou des modèles peuvent être considérés comme une véritable propriété, ou s'ils ne sont pas plutôt une rémunération que les peuples avancés accordent à l'inventeur; rémunération juste et utile, sans doute, mais qu'il faut bien se garder de confondre avec le droit de propriété, dont l'origine est celle de la société même, et dont l'essence est d'être perpétuel.

Nous reviendrons plus loin sur la durée du droit de jouissance exclusive.

Les articles 2, 3 et 4 doivent être examinés d'ensemble. Le premier définit les modèles ou dessins de fabrique : « tous effets obtenus par des combi« naisons de tissage et tous autres ouvrages de des« sin, peinture ou soulpture appliqués à la compo« sition d'objets industriels. » L'art. 3 a pour but de garantir les auteurs d'œuvres artistiques contre le préjudice qui leur serait porté par l'emploi de ces œuvres dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique. Enfin, l'art. 4, après avoir

clamation pour toutes les industries autres que celles dont nous venons de parler.

Mais on a vu que nous proposons d'établir, dans les limites de ce maximum, des durées graduées suivant la dépense et la difficulté, soit d'exécution soit d'écoulement des produits. C'est le vœu exprimé par les conseils généraux des manufactures et du commerce. Il eût été à désirer que cette classification pût être introduite dans la loi même; mais il est reconnu qu'un pareil travail exigerait de longues nomenclatures surchargées de détails techniques, et que les rapides progrès de l'industrie et l'extrême mobilité des procédés de la fabrication, rendant bientôt ce travail incomplet, nous forceraient de saisir les Chambres de propositions souvent d'un ordre tout-à-fait secondaire. Ce que la loi ne peut faire avec la facilité et la rapidité désirables, ce n'est qu'au Gouvernement qu'elle en doit remettre le soin et nous avons pensé qu'il pouvait être chargé de procéder à cette classification, par voie de règlement d'administration publique, comme il est chargé, par le décret du 15 octobre 1810, du classement bien aussi important des établissements insalubres, et, par la loi du 19 juillet 1845, de l'organisation entière du régime applicable à la vente et à l'emploi industriel des substances vénéneuses.

A ce système on a opposé que la loi ne doit jamais déléguer le règlement d'un droit de propriété, sur un point aussi important que sa durée; mais on n'a pas remarqué suffisamment que cette durée même, limitée au maximum à *quinze ans* et au minimum à *deux ans*, proteste, à elle seule, contre toute assimilation pratique du privilège dont il

s'agit à la propriété proprement dite ; et que, si la loi peut limiter ce droit à deux ans, elle peut bien, à plus forte raison, le soumettre, sur ce point, et dans certaines limites tracées par elle, à un règlement d'administration publique. Ajoutons que, pour être conséquent dans le système qu'on nous oppose, on devrait comprendre dans la loi la classification entière des produits : or, ce n'est point ce qu'on a proposé de faire, et l'on s'est borné à demander, ou qu'elle contînt quelques divisions générales qui seraient complétées par des règlements d'administration publique, ou que la durée du droit, dans les limites du maximum, fût laissée au choix du déposant, sauf le paiement d'une taxe proportionnée à cette durée.

Il est facile de voir que le premier changement ne ferait point disparaître la délégation que l'on considère comme inadmissible ; et que, par quelques divisions générales dont il est difficile d'apprécier à l'avance toute l'étendue et la portée, on gênerait inutilement l'exercice du pouvoir qu'on veut laisser sur ce point à l'administration. Quant au système d'une durée choisie par le déposant, il peut séduire d'abord à cause de sa simplicité apparente et de son analogie avec celui qui est établi en matière de brevets d'invention ; mais il faut remarquer d'abord que, si l'on a voulu établir des durées différentes pour le droit de jouissance exclusive, c'est afin de les proportionner, dans l'intérêt général, à la nature des produits et aux conditions de fabrication et de vente pour les diverses industries : or, s'il en est ainsi, c'est à la loi ou à l'administration publique qu'il appartient de régler ce point, et l'on ne saurait, sous peine de contra-

diction, le laisser à l'arbitraire de chaque déposant. On peut penser, en effet, qu'il devra s'exagérer souvent le mérite ou les avantages de son invention, et demander une durée plus longue que celle qu'il conviendrait de lui accorder pour ne pas nuire au commerce, à l'industrie et à la consommation. Il est vrai que, dans le but de prévenir cet inconvénient, on proposerait d'établir une taxe d'une certaine importance pour les longues durées; mais cette taxe dénaturerait, à notre avis, le caractère de la loi.

Si l'on voulait, d'ailleurs, suivre ici la marche adoptée pour les brevets d'invention, on rencontrerait des difficultés insurmontables. La loi sur les brevets exige la publicité la plus grande, la description complète de l'invention brevetée, des insertions dans le *Bulletin des lois*, avec indication du temps pour lequel le brevet a été pris. Le projet actuel prescrit, au contraire, que les dessins et modèles restent sous cachet pendant un temps donné, et cette disposition est essentielle à l'intérêt du fabricant. Mais voulût-on faire disparaître ce secret, on trouverait encore les plus grandes difficultés pour harmoniser les deux lois. Irait-on publier dans le *Bulletin des lois* la description de tous les modèles et dessins privilégiés, avec indication du temps du privilège? Mais comment décrire des modèles ou dessins, si ce n'est en les copiant? Créerait-on à Paris, comme pour les brevets, un dépôt central où chacun pourrait venir prendre connaissance des descriptions, des gravures, et étudier le catalogue des dessins réservés? Une pareille publicité n'est pas réellement praticable, et cependant il faudrait qu'elle existât

avec tous ses caractères pour que ce système fût rationnel et complet. Suffirait-il, en effet, au public de savoir depuis combien de temps un modèle a été émis, pour connaître l'époque où il pourra être imité? Ne faut-il pas qu'il connaisse le temps pour lequel l'inventeur ou le fabricant a cru devoir s'en réserver l'exploitation exclusive?

Évidemment, Messieurs, dès que la loi ne peut, sans de notables inconvénients, entrer dans les détails nécessaires pour régler la durée des droits applicables à chaque industrie, c'est au Gouvernement qu'il appartient de le faire, et c'est parce qu'il ne sait reculer devant aucun devoir, qu'il a revendiqué cette tâche difficile avec toute sa responsabilité.

Il est inutile d'ajouter ici que le règlement d'administration publique sera pris après l'instruction la plus complète et la plus détaillée, instruction qui se prépare dès ce moment, et dans laquelle seront consultés tous les organes du commerce et de l'industrie.

TITRE II.

Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.

D'après l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 et l'ordonnance royale du 17 août 1825, tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer la propriété de son invention, doit déposer un échantillon sous enveloppe cachetée au secrétariat du conseil des prud'hommes, et, à défaut, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil qui remplit les fonctions de ce dernier. Mais ce n'est là, dans l'es-

prit de la législation en vigueur qu'une simple formalité qu'on peut remplir en tout temps, pourvu qu'on en justifie avant la poursuite. En maintenant l'obligation du dépôt, l'article 5 du projet ne lui accorde aucun effet s'il n'a eu lieu avant toute livraison des produits exécutés sur le modèle ou dessin. Il est facile de comprendre, en effet, que si un fabricant a mis en vente des produis exécutés sur un nouveau modèle ou dessin, sans remplir la condition si peu coûteuse du dépôt, il ne peut plus être admis à exercer son droit de jouissance exclusive, et lui donner ainsi, par un dépôt ultérieur, une sorte de rétroactivité. La disposition proposée est, d'ailleurs, en harmonie avec la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Dans le projet présenté à la Chambre des Pairs, nous n'avions pas cru devoir prescrire le dépôt des modèles et dessins de fabrique au secrétariat des conseils de prud'hommes qui n'ont, dans l'état actuel de la législation, aucune juridiction en cette matière. La Commission de la Chambre des Pairs, chargée de l'examen du projet proposant de soumettre les contestations sur la propriété des dessins et modèles à un préliminaire de conciliation devant les prud'hommes, et de permettre aux tribunaux de commerce de les consulter officiellement, il était naturel qu'elle conservât le dépôt à leurs archives. La Chambre des Pairs a repoussé avec raison les deux premières dispositions proposées par la Commission ; mais la dernière peut encore se motiver dans le projet sur le désir de ne rien changer aux attributions actuelles des conseils de prud'hommes.

Les articles 6 et 7 réglent le mode de constata-

tion des dépôts, et ils établissent, à cet égard, les formalités les plus simples et les moins coûteuses.

Le premier de ces articles exige que les esquisses ou échantillons soient déposés en double exemplaire, et vous approuverez, sans doute, cette disposition qui a pour but de former au Conservatoire des arts et métiers, après le délai fixé pour l'ouverture des enveloppes, une collection qui pourra offrir quelque intérêt au point de vue des arts industriels.

D'après l'article 8, les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement d'administration publique à intervenir, en exécution de l'art. 4.

Aux termes de la loi de 1806, articles 15 et 17, le cachet ne doit être levé qu'à l'expiration du privilège, sauf le cas de contestation. On voit que le projet adopte un moyen terme entre ce secret absolu et une publicité immédiate qu'aucun intérêt public ne réclame, et qui aurait souvent des inconvénients graves en donnant des armes plus dangereuses à la contrefaçon.

Mais les enveloppes doivent nécessairement être ouvertes, lorsque le dessin ou modèle déposé peut servir dans le jugement d'une contestation. L'article 9 règle les formalités relatives à cette ouverture.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

L'article 10 déclare nuls et de nul effet les dépôts

effectués, si le modèle ou dessin dont l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison des produits exécutés sur le dit modèle ou dessin ; et cela sans distinguer entre la publicité ou les livraisons qui auraient eu lieu en France ou en pays étranger.

Cette disposition n'est que la conséquence et la sanction nécessaires des articles 1 et 5.

Vous approuverez, sans doute, les deux cas de déchéance prévus par l'art. 11, et qui sont puisés dans la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Les droits du travail national ne sauraient permettre qu'on se réserve un privilége pour n'en pas user ou pour l'exploiter au profit de l'étranger.

L'article 12, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives à la propriété des modèles et dessins de fabrique, n'est que le maintien de l'état de choses existant aujourd'hui en vertu de la loi de 1806, article 15.

TITRE IV.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

L'article 14 définit la contrefaçon, et punit le contrefacteur ainsi que ses complices d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. C'est la peine dont le code pénal frappe aujourd'hui le contrefacteur.

Le même article prononce une amende de 200 fr. à 4,000 fr., lorsque la contrefaçon a eu lieu par le moyen du *surmoulage*. Cette distinction est facile à justifier. Le copiste, en effet, a les mêmes frais de fabrication que le propriétaire du modèle ; mais

le surmouleur n'en a aucun. Il s'empare à la fois de l'œuvre de l'artiste et de celle du fabricant; son délit est plus facile à commettre, plus profitable pour lui, plus dommageable au propriétaire du modèle à qui il fait concurrence; il doit donc être puni plus sévèrement.

Vous remarquerez, du reste, que l'intention frauduleuse est ici, à la différence de ce qui est établi en matière de brevets d'invention, considérée comme un élément constitutif du délit de contrefaçon. En matière de brevets, le contrefacteur est toujours coupable, au moins d'une imprudence ou d'une négligence grave, puisqu'il est possible, avant d'exploiter une découverte, d'opérer ou de faire opérer une recherche au dépôt général des inventions, afin de s'assurer qu'elle n'est pas déjà brévetée; mais, pour les modèles et dessins de fabrique, aucun lieu public n'existant où l'on puisse trouver d'une manière certaine tous les dessins et modèles encore privilégiés, on conçoit, à la rigueur, que la contrefaçon existe matériellement, sans qu'il y ait eu fraude ou faute grave de la part de son auteur. Nous avons donc cru devoir rentrer ici dans le principe général qui n'admet point de délit sans une intention frauduleuse.

Lorsqu'il y a récidive dans les cinq ans, l'article 14 permet de doubler les amendes dans les deux cas prévus ci-dessus, et prononce un emprisonnement dont le coupable ne pourra être dispensé que s'il existe des circonstances atténuantes, ce que les tribunaux pourront déclarer, d'après l'article 15 du projet, qui permet d'appliquer ici, comme en matière de brevets d'invention, l'article 463 du code pénal.

L'article 16 applique également à la matière le principe général du non-cumul des peines pour les délits antérieurs à la poursuite. Une disposition expresse préviendra toute difficulté à cet égard.

Aux termes de l'article 17, l'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne doit être exercée par le ministère public, que sur la plainte de la partie lésée. Cette partie peut, en effet, n'avoir plus d'intérêt à conserver son droit exclusif ; elle peut même avoir permis la reproduction de son modèle ou dessin de fabrique.

Le second paragraphe du même article charge le tribunal correctionnel de prononcer sur les moyens de nullité ou de déchéance, et sur les questions de propriété qui pourraient s'élever incidemment devant lui, bien que les tribunaux de commerce aient, en principe, le jugement de ces contestations. Il convient ici, comme en matière de brevets d'invention, d'abréger et simplifier autant que possible toutes les formes de procédure ; et la composition des tribunaux correctionnels offre toutes les garanties d'une bonne et sage décision.

Les articles 18 et 19, qui règlent les formalités et délais de la saisie ou description des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait et des instruments du délit, ont été puisés presque textuellement dans la loi de 1844 sur les brevets d'invention. Le renvoi devant le tribunal de commerce, dans l'article 19, est la conséquence rationnelle de l'attribution conservée à ce tribunal par l'article 12 précité.

L'article 20 prononce la confiscation des produits exécutés sur un modèle ou dessin contrefait, ainsi

que celle des instruments ayant servi spécialement à la fabrication. Les objets confisqués seront, ici, comme en matière de brevets, remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Le prévenu de contrefaçon peut être acquitté et néanmoins avoir causé, par sa faute, un préjudice dont il est pécuniairement responsable, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil. Dans ce cas, la loi sur les brevets, en vertu d'un amendement introduit avec raison dans le projet par un vote de cette Chambre, permet au tribunal correctionnel, saisi du jugement du délit, de prononcer des dommages-intétêts contre le prévenu, comme il peut lui en adjuger en vertu de l'article 191 du Code d'instruction criminelle. Nous avons cru devoir introduire ici cette disposition, qui n'est qu'une sage extension de la règle posée par les articles 358 et 359 du même Code; et, quant au pouvoir pour les juges d'ordonner la remise au plaignant des objets saisis ou décrits, à titre de dommages-intérêts, s'il y a lieu, il est la conséquence naturelle de l'attribution qui en est faite à ce dernier, dans le cas de condamnation.

TITRE V.

Dispositions relatives aux étrangers.

L'article 21, d'accord avec la loi sur les brevets d'invention, porte que les étrangers jouiront en France des droits garantis par la loi proposée, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.

Il convient de rappeler que, parmi les conditions dont il s'agit, se trouvent celles d'exploiter en France, dans un certain délai, et de ne pas introduire, sur le territoire français, des objets fabriqués au-dehors sur le modèle ou dessin privilégié.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

L'article 22 veut que la loi n'ait effet que six mois après sa promulgation. Ce délai vous paraîtra surtout nécessaire pour préparer et réunir tous les éléments de la classification prescrite par l'article 4; mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, je n'ai pas cru devoir attendre le vote définitif de la loi proposée pour songer à la réalisation de cet important travail.

Le second paragraphe du même article est relatif à l'application de la loi aux colonies.

Enfin, le projet étant destiné à réunir dans un ensemble méthodique toutes les dispositions relatives aux modèles et dessins de fabrique, l'article 23 en prononce l'abrogation expresse.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation. Nous ne doutons pas qu'il n'obtienne de vous un vote favorable, et qu'en continuant l'œuvre d'une sage réforme de notre législation industrielle, il ne vous donne de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance de l'industrie nationale et du pays.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, adopté par la Chambre des Pairs, dans sa séance du 20 février 1846, et dont la teneur suit, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Sénac, maître des requêtes, directeur des manufactures et du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique, aura le droit exclusif de l'exploiter, pour le temps et sous les conditions ci-après déterminés.

Art. 2.

Sont réputés modèles ou dessins de fabrique tous effets obtenus par des combinaisons de tissage et tous autres ouvrages de dessin, peinture ou sculpture appliqués à la composition d'objets industriels.

Art. 3.

Aucune production de dessin, de peinture ou de sculpture, ne pourra entrer dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique au préjudice de droits résultant de la loi du 19 juillet 1793, pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts.

Art. 4.

La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1er sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.

Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être

ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

Toutes les productions du dessin, de la peinture ou de la sculpture, appliquées à l'industrie et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueront à jouir du bénéfice des dispositions de la dite loi.

TITRE II.

Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 5.

Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au secrétariat des conseils de prud'hommes pour les fabriques soumises à leur juridiction, et, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, aux greffes des tribunaux de commerce ou aux greffes des tribunaux de première instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

Art. 6.

Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil. Ce procès-verbal sera signé par le déposant

ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'officier public qui l'aura reçu. Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire. Chaque exemplaire sera placé dans une enveloppe séparée qui sera scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal, et il pourra n'être employé qu'une seule enveloppe pour tous les modèles ou dessins de même classe, appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps.

Le secrétaire ou greffier mettra son visa sur l'enveloppe et y apposera le sceau de sa juridiction.

Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.

Art. 7.

Il sera payé au secrétaire ou greffier un droit fixe de 3 fr. pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt d'une enveloppe contenant plusieurs modèles ou dessins.

Lorsque l'enveloppe n'en contiendra qu'un seul, ce droit sera réduit à 1 fr.

Toute fausse déclaration faite pour éviter le paiement du droit énoncé au premier paragraphe du présent article, sera punie d'une amende de 100 fr.

La première expédition du procès-verbal sera délivrée gratuitement.

Il sera tenu compte des frais de timbre et d'enregistrement, quand il y aura lieu.

Le même droit de 1 fr. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure entière ou

par extrait dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.

Art. 8.

Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'article 4.

Art. 9.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin ou modèle, le conseil des prud'hommes, ou le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil procédera à l'ouverture des enveloppes qui auront été déposées par les parties.

Le procès-verbal d'ouverture indiquera la date du dépôt.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

Art. 10.

Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin dont l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur le dit modèle.

Art. 11.

Seront déchus des droits résultant du dépôt :

1° Le déposant qui n'aura pas exploité en France

le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet, en exécution de l'article 8 ;

2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étrangers sur le modèle ou dessin déposé.

Art. 12.

Les actions en nullité ou en déchéance et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les tribunaux de commerce.

TITRE IV.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 13.

Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait.

Si la reproduction a eu lieu, par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 fr. à 4,000 fr.

Art. 14.

S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende qui pourra être portée au double, un emprisonnement de quinze jours à trois mois dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de un mois à six mois dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 15.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 16.

Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 17.

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public, que sur la plainte de la partie lésée.

Si, devant le tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 22.

La présente loi n'aura effet que six mois après sa promulgation.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 23.

Seront abrogés, à partir de la même époque, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

Fait au palais des Tuileries.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

Signé, L. CUNIN-GRIDAINE.

(N° 53.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJETS DE LOIS

Tendant à autoriser les départements et la ville ci-après à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt :

AISNE,

FINISTÈRE,

LOIRET,

MAINE-ET-LOIRE,

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Seine-et-Oise) (VILLE DE)

PRÉCÉDÉS

DES EXPOSÉS DES MOTIFS,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 16 Mars 1846.

Aisne.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pour travaux des routes départementales.

Messieurs,

Une loi du 4 juin 1842 a autorisé le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1843, et sept centimes et demi pendant quatre ans, à partir de 1844. Le produit de ces ressources doit être affecté aux travaux des routes départementales. Cette imposition prendra fin avec l'année 1847, et, l'on peut le prévoir dès à présent, elle ne permettra pas d'achever complètement les voies de communications départementales. Bien que la somme exigée pour l'exécution de tous les travaux soit de plus d'un million, on estime que 500,000 fr. suffiraient pour faire face aux exigences les plus pressantes.

Dans l'impossibilité de réaliser cette somme sur les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1847, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition aura pour résultat d'augmenter de quatre centimes les charges du département; mais cette aggravation ne frappera que l'année 1847, puisque l'imposition de sept centimes et demi, créée par la loi du 4 juin 1842, doit prendre fin le 31 décembre de cette même année 1847.

La situation financière du département est d'ailleurs satisfaisante, les frais de poursuite y sont fort au-dessous de la proportion moyenne, et les travaux qu'il s'agit d'exécuter sont d'une urgence incontestable.

Nous venons, en conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le département de *l'Aisne* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1847, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs de restauration des routes départementales actuellement classées.

Art. 2.

L'emploi du produit de l'imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Finistère.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Finistère à s'imposer extraordinairement pour les travaux d'une route départementale.

MESSIEURS,

Des diverses routes départementales actuellement classées dans le Finistère, celle qui porte le n° 11 est une des plus importantes; mais elle n'est pas achevée, et, pour la terminer, il ne faudrait pas moins de 126,000 fr.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1847, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; le produit de cette imposition, auquel le département ajouterait une somme de 36,000 fr., provenant des ressources créées par la loi du 5 juillet 1844, permettrait d'achever la

route n° 14. Il y aurait même un excédant de 6,000 fr. Le conseil général a proposé de consacrer cette somme aux travaux de la traverse de Scaër, route n° 9.

La situation financière du département ne s'opposant pas à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département du *Finistère* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1847, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement de la route départementale n° 14, et, pour le surplus, aux travaux de la route n° 9.

Donné, etc.

Loiret.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

MESSIEURS,

Une loi du 11 juin 1842 a autorisé le département du Loiret à emprunter une somme de 400,000 f. pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit doit être affecté tant au remboursement de cet emprunt qu'aux travaux des mêmes routes.

Ces ressources ne permettront pas au département d'achever le système de ses voies de communications départementales. Pour terminer les lacunes et pour améliorer les portions qui doivent être réparées, une somme d'environ 661,000 fr. serait nécessaire.

Dans l'impossibilité où se trouve le département de faire face à cette dépense au moyen de ses res-

sources ordinaires, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1847, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition serait inférieur, sans doute, à la somme que réclament les besoins du service, mais il suffirait pour assurer l'exécution des travaux les plus urgents.

La situation financière du département ne s'opposant pas à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département du *Loiret* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

Art. 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Maine-et-Loire.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour travaux des routes départementales.

MESSIEURS,

Diverses lois, en date des 24 avril 1837, 4 juin 1842, 15 juin 1843 et 24 juin 1845, ont successivement autorisé le département de Maine-et-Loire à créer des ressources extraordinaires pour les travaux de ses routes départementales. Mais, malgré les sacrifices que le département s'est imposés, ces voies de communication ne sont pas encore terminées, et leur achèvement exigerait plus de deux millions.

Les ressources ordinaires du département étant absorbées presque en entier par divers services d'une haute importance, et le produit des impositions autorisées par les lois précitées étant consacré en grande partie au remboursement d'emprunts précédemment contractés, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de

créer des ressources nouvelles. Il a demandé que le département soit autorisé à emprunter une somme de 480,000 francs pour faire face aux besoins les plus urgents, et à s'imposer pendant six ans, à partir de 1848, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition assurerait le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt.

La situation financière du département est loin de s'opposer, Messieurs, à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli, l'imposition nouvelle ne devant commencer qu'à l'époque où celle que la loi du 24 avril 1837 a autorisée aura pris fin, les frais de poursuites étant presque nuls dans le département de Maine-et-Loire; enfin, l'urgence des travaux à exécuter ne pouvant être contestée, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de *Maine-et-Loire* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à emprunter une somme de *quatre cent quatre-vingt mille francs*

qui sera affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts, au moyen des ressources extraordinaires dont la création est autorisée par l'article suivant.

Art. 2.

Le département de *Maine-et-Loire* est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1848, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

Art. 3.

Les sommes à emprunter chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition seront déterminés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Saint-Germain-en-Laye.

Exposé des motifs et projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 40,000 fr.

Messieurs,

La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) se trouve grevée d'un passif de 888,000 fr. par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique. Cette somme se répartit sur diverses années et ne sera complètement amortie qu'en 1855. En ce moment, des dépenses d'une urgence non moins incontestable réclament une somme de 200,000 fr. que la ville demande à se procurer au moyen d'un emprunt.

Les nouveaux travaux qu'il s'agit d'exécuter sont :

1° La consolidation et la restauration de l'église paroissiale, qui menace de s'écrouler.	130,000 f.
2° La restauration de la majeure partie des bâtiments des écoles chrétiennes, ou l'acquisition d'un immeuble	20,000
A reporter	150,000

Report.....	150,000
3° Le renouvellement des conduites forcées des eaux de la ville, qui sont dans le plus mauvais état.......	35,000
4° Le solde des réparations effectuées à la nouvelle mairie.........	15,000
Total........	200,000

L'énoncé même de ces dépenses révèle leur nécessité.

L'emprunt projeté serait remboursé en cinq années à partir de 1856 inclusivement, par annuités de 40,000 fr. chacune, qui seraient prélevées, ainsi que les intérêts, sur l'excédant des revenus ordinaires de la ville. Cet excédant, qui ne s'élève pas à moins de 70,000 fr., ainsi qu'il est établi par les pièces jointes au dossier, tout en assurant d'une manière certaine le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, permettra encore à la ville de consacrer à ses services extraordinaires plus de 25,000 fr. chaque année.

Il semble donc que, vu l'urgence bien constatée des dépenses projetées, il y a lieu d'autoriser l'emprunt sollicité par la ville de Saint-Germain. Tel est le but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, par adjudication publique, à un intérêt qui ne pourra dépasser *quatre et demi pour cent*, une somme de *deux cent mille francs* destinée à pourvoir au paiement des divers travaux indiqués dans la délibération municipale du 4 novembre 1845, et remboursable en *cinq ans* à partir de 1856 inclusivement, au moyen d'un prélèvement annuel de *quarante mille francs* sur ses revenus ordinaires.

Donné au palais, etc.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé: DUCHATEL.

(N° 54.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement pour les dépenses de ses maisons d'école,*

PAR M. DARNAUD,

Député de l'Ariége.

Séance du 10 mars 1846.

Messieurs,

Le département du Haut-Rhin demande, par l'organe de son conseil général, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à

* Cette Commission est composée de MM. Lenoble, Kœchlin, Pidancet, le comte de Mesgrigny, Goury, Darnaud, de Loynes, Bonnaire, le comte d'Etchégoyen.

partir de 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour aider les communes dans les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation de leurs maisons d'école.

Une loi du 13 juin 1831 autorisa ce département à s'imposer extraordinairement en 1842 quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit devait être consacré en partie aux dépenses de l'instruction primaire.

Les fonds prélevés sur le produit de cette imposition furent insuffisants. La répartition de ces fonds fut faite de manière qu'ils furent accordés de préférence aux communes qui avaient par elles-mêmes quelques ressources, c'est-à-dire à celles qui pouvaient contribuer pour une forte part aux dépenses à faire.

Cependant il y a justice à secourir également les autres communes, celles précisément dont les ressources sont à peu près nulles.

Il résulte d'un rapport de l'inspecteur des écoles primaires, qu'il y a encore dans le département 165 communes qui ne possèdent pas de maisons d'école en propriété, ou qui ont à améliorer des locaux insuffisants pour le service des écoles.

Cet état de choses a dû fixer l'attention du conseil général, qui a constaté, dans la session de 1845, que les dépenses à faire pour doter les communes de maisons d'école sont évaluées à la somme de . . . . 1,080,206 fr.

Les communes peuvent fournir sur leurs propres ressources une somme de. . . . . 701,862 fr.

Le déficit auquel il s'agit de pourvoir se trouve ainsi réduit à la somme de.................... 378,344 fr.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 28 juin 1832, c'est au Gouvernement et à l'État à subvenir, sous ce rapport, à l'insuffisance des ressources communales ; il est vrai que l'obligation légale du département se réduit au vote annuel de deux centimes additionnels que la loi des finances a jusqu'ici affecté à ces dépenses ; mais le produit de ces deux centimes, que le conseil général vote chaque année, est absorbé presque en totalité par les dépenses du service ordinaire.

Ces considérations ont déterminé le conseil général à voter l'imposition, pendant quatre années, d'un centime extraordinaire.

Le produit de cette imposition, bien que insuffisant pour faire face à l'ensemble de la dépense, servira puissamment néanmoins à aider les communes pour l'érection de leur maison d'école et à développer, conséquemment, dans le département du Haut-Rhin, le service si important de l'instruction primaire.

Dans ces circonstances, lorsque la dépense projetée est d'une utilité incontestable, et que les ressources ordinaires du département sont évidemment insuffisantes, votre Commission a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement le vote du Conseil général du Haut-Rhin et la proposition faite à ce sujet par le Gouvernement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de votre Commission, d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département du *Haut-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au secours à accorder aux communes pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation de leurs maisons d'école.

(N° 55.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846

PROJET DE LOI

Portant allocation d'un crédit de 3,466,000 francs applicable à l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général, et à la démolition du clocher de l'église royale de Saint-Denis,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 17 Mars 1846.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant allocation d'un crédit de 3,466,000 francs, pour l'achèvement de divers édifices publics affectés à des services d'intérêt général, et la démolition du clocher de l'é-

glise royale de Saint-Denis. Il s'agit, Messieurs, quant aux travaux d'achèvement : des Archives du Royaume, du Conservatoire des arts-et-métiers, des écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, de l'école d'arts-et-métiers de Châlons, de l'Observatoire royal de Paris, des bureaux de la Chambre des Députés, de l'hôtel du Ministère de l'agriculture et du commerce.

La plupart des crédits à affecter à ces établissements ont été prévus dès l'année dernière, et les fonds votés pendant la session de 1845 n'ont été considérés que comme de premières allocations pour satisfaire aux plus urgents des travaux dont la nécessité vous a été signalée.

En effet, Messieurs, les exposés des motifs des demandes de ces crédits, les rapports des Commissions chargées d'en faire l'examen, et particulièrement l'inspection des projets arrêtés pour la totalité des ouvrages, vous ont fait connaître ce qu'il y avait à faire pour assurer convenablement le service de chacun des établissements.

Nous venons vous demander d'accorder successivement les sommes nécessaires pour réaliser les améliorations que vous avez admises en principe, en attribuant aux travaux de premiers crédits par les lois des 6 et 26 avril 1845.

Nous croyons devoir rappeler ce qui reste à faire d'après les plans et devis qui ont été déposés aux archives de la Chambre à l'appui des demandes de crédits adoptées dans votre dernière session, et nous vous donnerons aussi des explications sur les changements reconnus nécessaires dans l'établissement de l'appareil astronomique de l'Observatoire royal.

HOTEL DES ARCHIVES DU ROYAUME.

Les dépenses prévues au projet d'agrandissement et de restauration de l'hôtel des Archives du royaume s'élevaient à 1,176,000 francs, sur lesquels la loi du 26 avril dernier a attribué une somme de 570,000 francs à l'exercice 1845.

Il reste, en conséquence, pour achever l'entreprise, à créditer une somme de 606,000 francs.

Avec les fonds alloués l'année dernière, il a été pourvu à ce qu'il y avait de plus pressant ; mais il est indispensable de continuer l'œuvre d'agrandissement et de restauration. Les cours doivent être pavées ; les bâtiments neufs ravalés et achevés ; le grand escalier qui desservira ces bâtiments et les anciennes constructions exige des modifications qui le rendent propre à ce double service ; des casiers nouveaux sont nécessaires aussi pour que l'on puisse y placer les dépôts qui s'accroissent journellement, et qui s'augmenteront bientôt des archives judiciaires provenant du Palais-de-Justice ; enfin, les bâtiments de l'hôtel de Soubise et la cour d'honneur se dégradent de plus en plus et réclament des réparations qu'on ne pourra pas ajourner indéfiniment.

C'est à ces divers travaux que, selon les prévisions du projet déjà soumis aux Chambres, doit s'appliquer le crédit de 606,000 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Achèvement de la construction des bâtiments neufs.............	86,283f 58c
Achèvement des ravalements des	

Report.........	86,283 58
bâtiments neufs................	60,000 00
Pavage et trottoirs en bitume, dans la cour des dépôts..........	31,366 14
Casiers dans une partie des bâtiments neufs..................	80,000 00
Complément des casiers........	70,500 00
Modification de l'ancien grand escalier, etc....................	46,248 24
Réparations intérieures des anciens bâtiments................	50,000 00
Restauration de la façade du bâtiment du Trésor des chartes, sur la cour des dépôts...............	50,000 00
Pavage et dallage de la cour d'honneur....................	25,748 15
Restauration de la colonnade de la cour d'honneur.............	25,000 00
Travaux pour mettre à l'alignement la façade sur la rue de Paradis.........................	19,458 10
	544,604 21
Travaux imprévus, frais d'agence, honoraires....................	61,395 79
Montant des travaux..........	606,000 00

Sur cette somme, nous vous proposons, Messieurs, d'affecter un crédit de 200,000 fr. à chacun des exercices 1846 et 1847.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

L'agrandissement et la restauration des bâtiments du Conservatoire des Arts et Métiers doit occasionner une dépense de 1,600,000 fr. La Chambre a approuvé en principe le projet qui lui a été soumis, et un premier crédit de 159,000 fr. a été mis à la disposition du Gouvernement, pour construire un amphithéâtre et commencer la restauration de l'ancien réfectoire qui doit être converti en bibliothèque.

Une somme de 1,441,000 fr. est, en conséquence, nécessaire pour compléter les travaux du Conservatoire, et mettre cet établissement en mesure de rendre les services si vivement appréciés par les industriels et les nombreux ouvriers qui fréquentent les galeries, et suivent les cours des savants professeurs.

Les travaux qu'il importe particulièrement d'entreprendre aujourd'hui, sont la suite de la restauration du cloître et son appropriation au service de la bibliothèque, et la réparation des localités occupées autrefois par la mairie du sixième arrondissement, afin de les disposer d'une manière utile aux besoins pressants de l'établissement ;

La restauration de la salle Vaucanson, de la salle des filatures et des vestibules, demandée l'année dernière, et ajournée dans le but de porter les premières ressources sur la bibliothèque à établir dans le réfectoire; en un mot, la mise en état des bâtiments existants.

Puis, il y aura, Messieurs, à pourvoir à l'exécu-

tion des travaux d'agrandissement, à l'acquisition des propriétés sur l'emplacement desquelles doit être ouverte la nouvelle entrée projetée pour le Conservatoire, et à la construction du bâtiment sur la rue Saint-Martin.

Aucune des dispositions du projet n'a été le sujet d'observations de la part de la Commission, qui a eu, lors de votre précédente session, à examiner la première demande de crédit; et, bien qu'elle se soit bornée à donner son opinion sur les ouvrages qui formaient la matière de cette demande, elle a cependant reconnu la convenance de mettre cet établissement en état de répondre à tous ses besoins, pour le présent et pour un grand nombre d'années, et d'y ouvrir une entrée digne de notre première école industrielle.

Les travaux à exécuter se décomposent ainsi qu'il suit :

1° La restauration de tous les bâtiments actuellement occupés, et leur appropriation intérieure, ci......	256,179f 41c	337,523f 81c
Les travaux à faire dans les bâtiments autrefois occupés par la mairie du 6me arrondissement......	81,344 40	
2° Les constructions à entreprendre, savoir:		
Galeries de communication au fond de la cour principale, et por-		

A reporter...... 337,523 81

	Report....	337,523f 81c
tique d'entrée conduisant au grand escalier.	301,058 10	
Bâtiment en aile à gauche de la cour principale, pour établir au rez-de-chaussée des classes et au premier étage une galerie...........	299,876 86	
Divers ouvrages généraux................	14,846 00	
	Total........	615,780 96
3° Construction d'une nouvelle entrée sur la rue Saint-Martin....		109,631 23
Enfin la valeur présumée de deux maisons à acquérir dans la rue Saint-Martin, pour pratiquer sur leur emplacement l'entrée nouvelle du Conservatoire		378,064 00
	Total.........	1,441,000 00

Quelque urgence que présentent ces améliorations, nous ne vous demanderons pas, Messieurs, de mettre immédiatement à notre disposition les crédits nécessaires pour les exécuter, nous nous bornerons à vous prier d'affecter une somme de 300,000 fr. à chacun des exercices 1846 et 1847

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT.

Le projet d'agrandissement et d'amélioration des bâtiments et des dépendances de l'école royale vétérinaire d'Alfort, soumis à la Chambre dans la session de 1845, évalue la dépense à faire à cet établissement à la somme de 650,000 fr. La loi du 26 avril 1845 a alloué un premier à-compte de 380,315 fr. 62 c.

Le crédit nécessaire pour réédifier les bâtiments qui tombent de vétusté, et construire les dépendances dont l'absence paralyse l'enseignement, est de 269,684 fr. 38 c., savoir :

1° Bâtiment des remises, magasins à fourrages, abri pour les chevaux amenés à la consultation	105,070f 99
2° Achèvement des hôpitaux, auvent pour le pansage à couvert, boxes et étables pour les chevaux de luxe, changements dans les anciennes écuries et travaux d'appropriation par suite de l'achèvement des hôpitaux.....................	111,463 25
3° Grilles d'entourage et de clôture	19,805 40
4° Établissement de conduites de distribution des eaux dans l'établissement	3,813 00
5° Frais d'agence, honoraires et dépenses imprévues.............	29,531 74
Total..........	269,684f 38c

Il n'a été soulevé, l'année dernière, aucune ob-

jection sur la nécessité de mettre un terme à l'état déplorable du premier de nos établissements d'enseignement rural et vétérinaire. Les ressources que nous vous proposons d'y attribuer pourront être divisées sur les deux exercices 1846 et 1847, savoir : 150,000 francs sur la première année, et 120,000 fr. sur la seconde.

École vétérinaire de Lyon.

Les dépenses prévues pour que l'école vétérinaire de Lyon réponde à sa destination, s'élèvent à 820,000 fr., sur lesquels un crédit de 170,000 fr. a été accordé par la loi du 6 avril 1845. Une somme de 650,000 fr. sera, en conséquence, nécessaire pour achever les travaux entrepris. Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

Grand bâtiment et amphithéâtre au fond de la cour principale, et bâtiments en aile à droite et à gauche de la cour..............	314,073f 97c
Travaux divers dans le grand bâtiment.........................	5,127 76
Bâtiment dans les dépendances des cuisines....................	24,532 91
Jardin et dépendances du cours de botanique, bâches, grand escalier et mur de soutènement......	67,912 90
Grande cour des infirmeries, bâtiment des forges et abri, amphithéâtre de clinique, etc.........	44,069 95
Porcherie, fosse à fumier et magasin pour les écuries...........	14,648 40
Dépendances des hôpitaux, amphithéâtre d'anatomie, salle d'opérations, cabinet de dissection, écuries pour les animaux atteints de	
A reporter......	470,365 89

Report.....	470,365f 89c
maladies contagieuses, hangar pour les animaux à sacrifier, murs de clôture, grilles, etc.............	85,681 18
Aqueducs, conduites d'eau, etc..	22,852 26
Construction d'un bâtiment d'école primaire...................	20,000 00
Ensemble......	598,899 33
Frais d'agence, honoraires et objets imprévus....................	51,100 67
Total.........	650,000 00

En ce qui concerne les travaux qui font la matière du crédit alloué par la loi du 6 avril 1845, nous devons vous faire connaître qu'en démolissant la partie antérieure de l'ancienne église de l'Observance, on a reconnu que celle dont la conservation et la restauration avaient été demandées par l'administration municipale de Lyon, était dans un tel état de dégradation, qu'il serait impossible de la réparer.

Dans cette circonstance, il est intervenu avec la ville une nouvelle convention, au moyen de laquelle l'église sera entièrement démolie. Cette convention, qui rectifie la désignation des terrains cédés à l'État, porte qu'une autre chapelle sera construite et se reliera avec les bâtiments d'école primaire. Un projet a été rédigé en ce sens; et, bien que la dépense dépasse les prévisions du premier plan de restauration de l'église et d'établissement d'école primaire, la différence qui en résulte ne doit donner lieu à aucun accroissement de crédit.

L'importance de l'école vétérinaire de Lyon a

été démontrée avec une telle évidence, qu'il ne paraît pas nécessaire d'entrer dans de nouveaux développements pour justifier la nécessité de compléter les allocations de fonds que comporte l'exécution des projets arrêtés pour ce grand et utile établissement, appelé à rendre les plus grands services à l'art vétérinaire.

Nous proposons de porter une somme de 200,000 fr. sur chacun des exercices 1846 et 1847, et d'ajourner aux exercices suivants l'allocation des 250,000 fr. restants pour compléter la restauration des bâtiments de cette école.

ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS A CHALONS.

Le projet arrêté pour l'agrandissement des dépendances de l'école d'arts et métiers de Châlons, soumis l'année dernière à l'examen de la Chambre, se rapporte à des travaux dont la dépense est évaluée à 165,000 francs, sur lesquels la loi du 6 avril 1845 a mis un crédit de 76,000 francs à la disposition du Gouvernement. Reste à créditer 89,000 francs qui doivent être employés ainsi qu'il suit :

Construction du bâtiment séparant la cour des ateliers de celle des magasins.......	72,500 f.	»
Magasins particuliers et latrines des ateliers......	16,500	»
Somme égale...........	89,000	»

La construction de ces bâtiments est indispensable aux besoins actuels de l'enseignement pratique, si utile pour former de bons chefs d'ateliers.

OBSERVATOIRE ROYAL.

L'article relatif à l'Observatoire, dans la loi du 6 avril 1845, embrassait deux objets entièrement distincts : l'établissement de communications directes entre les anciennes salles et les étages supérieurs; la construction d'une coupole mobile destinée à abriter les grandes lunettes déjà exécutées, et celles que les brillants travaux des verriers et des opticiens permettent d'espérer pour une époque peu éloignée.

Les premiers do ces travaux sont achevés; ils ont parfaitement réussi : les cabinets d'observation ont doublé d'étendue; l'ordre, dans une branche importante du service de l'Observatoire, va succéder à un encombrement fâcheux.

L'établissement de la coupole a donné lieu à des difficultés imprévues, très-graves, devant lesquelles la prudence a commandé de s'arrêter. Le pied de la lunette colossale et le mécanisme d'horlogerie destiné à la mettre en mouvement devaient reposer sur la voûte qui ferme, au sommet de l'édifice, la tour de l'Est. Cette voûte était recouverte d'une enveloppe en briques qu'il a fallu démolir.

La voûte en pierre, une fois débarrassée de sa calotte en briques, fut l'objet d'expériences minutieuses; on reconnut que trois ou quatre personnes, tournant autour de la clef, produisaient des dénivellations de 3 ou 4 secondes. Ces mouvements étaient en eux-mêmes d'une faible importance; mais il ne fallait pas oublier qu'ils ne devaient

pas être négligés, eu égard aux énormes pouvoirs amplificatifs des nouvelles lunettes. La difficulté parut tellement grave, qu'on songea un moment à abandonner la tour de l'Est et sa voûte, pour s'installer dans le jardin de l'Observatoire; mais quel que fût l'emplacement dont on eût fait choix dans ce jardin, une partie considérable du ciel eût été masquée par le grand édifice de l'Observatoire et par les maisons que l'on construit en ce moment vers la portion du mur d'enceinte comprise entre les barrières d'Enfer et Saint-Jacques. S'exposer à ne pouvoir jamais observer qu'au travers des atmosphères fumeuses qui s'élèvent des maisons d'habitation et des manufactures, c'eût été se résigner à ne faire qu'un emploi fort rare des grandes lunettes et s'interdire l'usage des très-forts grossissements. La nécessité de revenir à la tour fut évidente pour tout le monde. Il y avait bien dans l'adoption de ce parti une grave difficulté, celle d'installer la lunette sur la partie centrale de la grande voûte, surtout lorsque, après un sondage fait avec soin, il fut constaté que cette partie de l'édifice consiste en pierre tendre, et, qu'à la clef, elle n'a qu'une épaisseur de trente centimètres; mais il fut reconnu, en même temps, qu'en reliant fortement un certain nombre d'arcs en fer forgé aux reins de la voûte, autant dire, qu'en enveloppant, à distance, la voûte en pierre d'une sorte de voûte en fer, on se procurerait une base parfaitement solide, sur laquelle la plus lourde lunette aurait toute la stabilité désirable. Les hommes les plus compétents ont donné leur entière adhésion à ce moyen.

Cette première modification en a entraîné plu-

sieurs autres. Ainsi, la coupole ne sera plus mise en mouvement sur l'acrotère de la tour ; ce sera, comme solidité et facilité de manœuvre, un avantage qu'il est facile d'apprécier, surtout si l'on considère que la coupole projetée dépassera beaucoup, par ses dimensions, tout ce qui a été exécuté en ce genre. Le plancher général, la partie centrale exceptée, sera lui-même rendu mobile avec l'ensemble du système ; ce qui n'avait pas lieu dans le premier projet. Ce changement rendra les observations beaucoup plus commodes, et, partant, beaucoup plus exactes ; enfin, le système des trapes ou fenêtres à coulisses, destinées à ouvrir la coupole à toutes les hauteurs, depuis l'horizon jusqu'au zénith, a reçu des perfectionnements importants qui rendront leur mouvement très-facile, tout en assurant la parfaite conservation des instruments.

Les travaux qui seront exécutés sur ce nouveau système ayant fait le sujet de recherches toutes spéciales, et un modèle ayant été exécuté en petit, le succès de l'entreprise ne présente aucun doute. Après leur achèvement, l'Observatoire de Paris possèdera, quant aux dimensions et aux facilités d'observation, le plus grand établissement parallactique du monde. Cet établissement, enfin, n'aura pas besoin d'être remanié, même pour des lunettes d'un mètre d'ouverture ; c'est-à-dire qu'il suffira à tous es besoins de la science pendant une longue suite d'années.

Les travaux, d'après le projet adopté l'année dernière, devaient coûter 94,000 fr.; ainsi que nous en avons fait la remarque, la première partie de ce crédit, qui s'applique également aux deux systèmes, a été utilement employée. L'autre portion

du crédit est restée sans emploi. Vous penserez, sans doute, Messieurs, qu'il convient de l'appliquer à l'exécution du second projet, en y ajoutant la somme de 106,000 fr. nécessaire pour compléter la dépense qu'exigera l'exécution du nouveau projet.

PALAIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le crédit de 184,000 fr. accordé par la loi du 6 avril 1845, pour divers travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, a été employé à l'appropriation des bâtiments dont l'acquisition avait été faite en vue de donner aux bureaux et aux commissions de la Chambre, ainsi qu'à sa bibliothèque, une extension qui était devenue indispensable; mais les travaux exécutés ont créé eux-mêmes la nécessité d'en entreprendre de nouveaux, pour former de toutes les parties du palais un ensemble complet.

MM. les Questeurs ont exposé qu'il est impossible, en effet, de ne pas faire disparaître le contraste choquant qui existe entre les parties du palais qui ont été restaurées et celles qui ne l'ont point été; entre le mobilier neuf des bureaux et des commissions, et l'ancien mobilier qui se trouve d'ailleurs dans un état de vétusté et de détérioration qui ne permet plus d'en différer le renouvellement presque intégral.

Des observations ont été faites aussi sur l'état de dégradation et de malpropreté dans lequel se trouve la chapelle de la Chambre, et sur la nécessité de la faire restaurer.

Enfin, MM. les Questeurs m'ont transmis le vœu émis par un grand nombre de membres de la Chambre, à l'effet que des tapis fussent placés dans les neuf bureaux.

L'architecte a été chargé de rédiger le devis de

la dépense des travaux et de l'ameublement qui font l'objet des réclamations de MM. les Questeurs. Ce devis s'élève à 216,000 fr., et se divise ainsi qu'il suit :

Travaux de restauration des anciens bâtiments..........................	134,000 f.
Restauration de la chapelle..........	6,000
Mobilier, y compris l'acquisition des tapis des neuf bureaux..............	76,000
Total......	216,000

HÔTEL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Un crédit de 310,000 fr. avait été attribué, par la loi du 18 juillet 1838, à l'agrandissement et à la restauration du Ministère du commerce et des travaux publics; mais la dernière partie des attributions de ce Ministère en ayant été séparée en 1839 par la création du département spécial des travaux publics, les constructions durent être nécessairement restreintes. La principale suppression fut l'abandon d'un projet de bâtiment pour le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines. Diverses circonstances firent aussi ajourner les percements qui devaient avoir pour effet d'adjoindre à l'appartement du Ministre les pièces construites dans le bâtiment en aile à gauche.

Pour régulariser ces suppressions, une somme de 136,439 fr. 77 cent. fut restituée sur le crédit de 310,000 fr. ouvert par la loi du 18 juillet 1838, et une nouvelle allocation de 56,000 fr. seulement fut attribuée par la loi du 15 juillet 1840 à ce qui restait à faire dans les bâtiments des bureaux du Ministère de l'agriculture et du commerce. L'hôtel du Ministre ne reçut ni agrandissement ni améliorations.

Mais il a été reconnu depuis que les localités consacrées aux réceptions officielles du Ministre étaient d'une extrême exiguïté, et que les pièces qui y sont affectées sont absolument insuffisantes, tant aux époques des réunions des conseils généraux de

l'agriculture, du commerce et des manufactures, que lors des expositions des produits de l'industrie, enfin, dans toutes les circonstances où le Ministre se trouve en contact avec les représentants des intérêts dont la surveillance et l'administration lui sont particulièrement confiés. On a senti la nécessité de revenir à l'exécution du plan adopté en 1838.

En conséquence, un projet a été rédigé dans le but de donner aux appartements de réception les compléments qui leur sont indispensables.

Les ouvrages à faire pour atteindre ce résultat consistent dans la suppression d'un escalier de service et d'un entresol; dans l'ouverture de plusieurs portes de communication; l'établissement d'un office, etc.

Les divers travaux sont évalués à	19,314 f.	41 c.
Il y aura aussi à meubler le nouveau salon, et à renouveler une partie de l'ancien mobilier de l'hôtel, dont la vétusté et le mauvais état sont manifestes. La dépense est évaluée à........................	19,740	00
	39,054	41
Pour frais d'agence, honoraires et objets imprévus............	3,945	59
Total.....	43,000	00

TOUR SEPTENTRIONALE DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE ROYALE DE SAINT-DENIS.

La tour septentrionale de la façade de l'église royale de Saint-Denis est dans un état tellement alarmant, qu'il a fallu prendre des mesures immédiates pour prévenir les dangers d'une chûte qui aurait entraîné celle de l'église et des habitations situées dans son voisinage.

L'ouragan, dont les effets ont été si déplorables dans la vallée de Monville, a étendu ses ravages jusque sur l'église de Saint-Denis. Les échafauds placés extérieurement pour les travaux du comble ont été violemment enlevés, une partie des vitraux a été brisée, la toiture a été endommagée. Ce sont là les conséquences ordinaires des grands vents, qui, de temps à autre, se font sentir dans nos contrées. Mais le fléau a signalé son passage par un fait beaucoup plus grave, qui met dans un péril imminent, la tour septentrionale et la flèche qui la surmonte. Cet état si alarmant est-il entièrement dû à l'effet de la trombe, ou la trombe a-t-elle seulement achevé ce que le temps et les secousses successives avaient préparé depuis longues années? C'est ce qu'il est difficile de décider; mais, ce qui est certain, c'est que depuis le désastre de Monville, cette tour, dont la construction remonte au douzième siècle, présente dans ses parties supérieures, des ruptures qui doivent inspirer les plus vives inquiétudes. Une commission, prise dans le sein du conseil général des bâtiments civils, a été chargée d'en faire l'examen. Elle a reconnu que la flèche

ne présente aucune altération apparente; mais elle a remarqué un fléchissement considérable dans les murs de la tour; deux effets s'y manifestent, l'un d'écrasement par lequel les piliers et voussoirs des arceaux du clocher sont criblés de fissures, l'autre résultant de la poussée des pans de la flèche sur des murs qui n'ont plus la force nécessaire pour la soutenir.

Dans une circonstance aussi alarmante, la commission déclara qu'il y avait urgence de procéder à deux opérations principales: la première consistant dans le remplissage des baies, afin de consolider les piliers qui les séparent et de leur donner momentanément une consistance qu'ils n'ont plus; la seconde, dans l'établissement en tout sens d'un chaînage en bois et en fer pour prévenir l'écartement des angles extérieurs de la tour.

Dans une seconde visite, il fut constaté que le mal avait fait de rapides progrès, et que, quelque soit le parti qu'on adopte pour la consolidation définitive du clocher, il y aurait nécessité absolue de reconstruire une grande partie de la tour, et qu'il serait presque impossible de conserver la flèche et de la soutenir pendant cette opération.

Les travaux de consolidation provisoire ont été immédiatsment exécutés. On enlève en ce moment les pierres de la flèche, qui sont classées et déposées avec soin dans les chantiers. Mais l'étendue du mal et les moyens d'y remédier ne pourront être exactement appréciés que lorsque la démolition aura atteint les parties mitoyennes de la tour.

L'exposé des faits vous indique suffisamment, Messieurs, qu'il était impossible d'évaluer avec exactitude la dépense des travaux de consolidation

provisoire et de démolition, et qu'il y avait, à plus forte raison, impossibilité de déterminer la valeur des travaux de reconstruction.

Nous nous bornons, quant à présent, à vous prier d'allouer une somme de 45,000 francs, qui sera employée selon les besoins les plus évidents. Nous vous rendrons compte, dans le cours de la prochaine session législative, de ce qui aura été fait à cet égard. Pendant cet intervalle, les architectes rechercheront les moyens à employer pour opérer la restauration du clocher de l'église de Saint-Denis, et nous aurons l'honneur de vous proposer, en connaissance de cause, de voter les crédits qui seront nécessaires pour arriver à ce résultat.

En résumé, Messieurs, les crédits dont nous sollicitons l'allocation se diviseront sur plusieurs exercices, ainsi que nous vous l'avons fait connaître dans les détails que nous vous avons donnés sur chacun des établissements.

Savoir :

	CRÉDITS totaux.	SOMMES à attribuer à l'exercice 1846.	SOMMES à attribuer à l'exercice 1847.
	fr.	fr.	fr.
Hôtel des Archives du Royaume	606,000	200,000	200,000
Conservatoire des Arts et Métiers	1,441,000	300,000	300,000
Ecole vétérinaire d'Alfort	270,000	150,000	120,000
Ecole vétérinaire de Lyon	650,000	200,000	200,000
Ecole d'Arts et métiers de Châlons	89,000	89,000	«
Observatoire royal de Paris	106,000	106,000	«
Palais de la Chambre des Députés	216,000	216,000	«
Hôtel du Ministère de l'agriculture et du commerce	43,000	43,000	«
Tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis	45,000	45,000	«
	3,466,000	1,349,000	820,000

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Vatout, conseiller d'Etat, président du conseil général des bâtiments civils, et de M. de Noue, maître des requêtes, chef de la division des bâtiments civils.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, un crédit de trois millions quatre cent soixante-six mille francs (3,466,000 fr.), qui sera employé à l'achèvement des divers édifices publics d'intérêt

général désignés ci-après, et à la démolition du clocher de l'église de Saint-Denis.

Hôtel des Archives du royaume, six cent six mille francs.	606,000 fr.
Conservatoire des arts et métiers, un million quatre cent quarante-un mille francs.	1,441,000
École royale vétérinaire d'Alfort, deux cent soixante-dix mille francs.	270,000
Ecole royale vétérinaire de Lyon, six cent cinquante mille francs.	650,000
Ecole d'arts et métiers à Châlons, quatre-vingt-neuf mille fr.	89,000
Observatoire royal de Paris, cent six mille francs.	106,000
Palais de la Chambre des Députés, deux cent seize mille francs. .	216,000
Hôtel du Ministère de l'agriculture et du commerce, quarante-trois mille francs.	43,000
Tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis, quarante-cinq mille francs.	45,000
Total.	3,466,000

Art. 2.

Sur le crédit ouvert à l'article premier, il est attribué à l'exercice 1846 une somme de un million trois cent quarante-neuf mille francs (1,349,000 f.), savoir :

Hôtel des Archives du royaume, deux cent mille francs	200,000 fr.
Conservatoire des arts et métiers, trois cent mille francs	300,000
Ecole royale vétérinaire d'Alfort, cent cinquante mille francs	150,000
Ecole vétérinaire de Lyon, deux cent mille francs	200,000
Ecole d'arts et métiers à Châlons, quatre-vingt-neuf mille fr.	89,000
Observatoire royal, cent six mille francs	106,000
Palais de la Chambre des Députés, deux cent seize mille francs	216,000
Hôtel du Ministère de l'agriculture et du commerce, quarante-trois mille francs	43,000
Tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis, quarante-cinq mille francs	45,000
Total	1,349,000

Et à l'exercice de 1847, une somme de huit cent vingt mille francs; savoir :

Hôtel des Archives du royaume, deux cent mille francs....................	200,000 fr.
Conservatoire des arts et métiers, trois cent mille francs............	300,000
Ecole vétérinaire d'Alfort, cent vingt mille francs..................	120,000
Ecole vétérinaire de Lyon, deux cent mille francs.................	200,000
Total..........	820,000

Art. 3.

Les portions de crédit, qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit de trois millions quatre cent soixante-six mille francs puissent être dépassées.

Art. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845, et au moyen de celles à accorder ultérieurement pour les besoins des exercices suivants.

Art. 5.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Art. 6.

Les plans et devis, produits à l'appui de la pré-

sente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné au palais des Tuileries, le 15 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 56.)

Chambre des Députés.

SESSION

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif au traité belge et à quelques dispositions nouvelles du tarif général des douanes,*

PAR M. SAGLIO,

Député du Bas-Rhin.

Séance du 16 mars 1846.

Messieurs,

Le projet de loi que vous avez soumis à notre examen renferme des dispositions de deux natures : les unes ont pour but de rendre exécutoires les stipulations du traité de commerce conclu avec la

* Cette Commission est composée de MM. de Schauenburg, Wustemberg, de Golbéry, Alp. Périer, Daguenet, Schneider d'Autun, Dubois du Hâvre, André Kœchlin, Alp. Saglio.

Belgique le 13 décembre 1845 ; les autres, de modifier quelques uns de nos droits différentiels dans l'intérêt de notre pavillon et de notre commerce maritime.

Dans le traité du 13 décembre dernier, comme dans la convention du 16 juillet 1842, un tarif exceptionnel, pour les fils et tissus de lin et de chanvre de la Belgique, est la plus importante des concessions faites par la France à la Belgique.

Pour apprécier la véritable portée des nouvelles stipulations, il est nécessaire de rappeler celles de la convention du 16 juillet 1842, et l'influence qu'elles ont exercée sur notre industrie linière.

Pour protéger cette industrie contre les importations étrangères dont le chiffre allait sans cesse croissant, le Gouvernement et les Chambres élevèrent successivement le tarif des fils et des toiles par la loi de 1841 et l'ordonnance du 6 juin 1842, confirmée par la loi du 9 juin 1845. C'est l'Angleterre qui inondait notre marché de ses produits : la Belgique avait vu décroître et presque s'anéantir ses exportations : la convention du 16 juillet 1842 maintient en sa faveur le tarif de la loi de 1841. Sous l'empire de ce tarif, de 50 pour 100 environ moins élevé que le tarif général, les importations belges reprirent un développement rapide ; elles doublèrent dans l'espace d'une année : en 1842, les importations de fils avaient été de 547,000 kilog. ; en 1843, elles s'élevèrent à 1,077,000 kilog. ; dans le cours de la dernière année, elles ont atteint 2,281,000 kilog. Les importations de toiles se sont maintenues depuis 1838 entre les chiffres de 2,500,000 kilog. et 3,000,000 de kilog.

Ce qui est ressorti de ces faits, c'est qu'en arrêtant l'importation des produits anglais par l'ordonnance du 26 juin 1842, et en accordant à la Belgique le tarif exceptionnel du traité du 16 juillet 1842, nous ne nous sommes pas bornés à lui maintenir les avantages du *statu quo;* nous lui avons ouvert des débouchés nouveaux. A cet avantage considérable se joignait celui de jouir, quelles que fussent les modifications ultérieures apportées au tarif général, d'un tarif exceptionnel qui devai toujours être au tarif général dans la proportion de 3 à 5. La convention de 1842 ne nous accordait, au contraire, que des réductions de droits sur les vins et les soieries, articles dont l'importation ne pouvait atteindre de développements importants; et elle réservait à la Belgique la faculté d'accorder à d'autres la faveur des mêmes réductions.

Chacun de vous se rappelle, Messieurs, que, peu de jours après la ratification de la convention du 16 juillet, la Belgique usa de cette faculté et étendit le bénéfice de ces réductions de droits aux vins et aux soieries du Zollverein. Vous vous rappelez également que, l'année suivante, nos fils de laine, vêtements et articles de modes furent frappés d'une aggravation de droits, et qu'enfin, le 1er septembre 1844, la Belgique conclut avec le Zollverein un traité de commerce. Lors de la discussion à laquelle donna lieu, dans la Chambre, le tarif des fils et tissus de lin et de chanvre, un amendement fut adopté, qui avait pour but d'empêcher le Gouvernement d'user de la disposition de la convention qui lui permettait d'en prolonger la durée, sans en référer aux Chambres; c'était, en langage parlementaire, la condamnation de la convention. M. le

Ministre des affaires étrangères s'était lui-même exprimé en ces termes :

« La France est entrée avec la Belgique, sur une » grande échelle, dans un système de droits dif- » férentiels : elle lui en a accordé sur les houilles, » les fontes, les fils et tissus de lin.

» La France a, de son côté, des concessions à » demander à la Belgique pour les branches les » plus essentielles de l'industrie française, les tis- » sus de coton, de soie, de laine, les vins : elle » croit que, de son côté, la Belgique lui doit des » droits différentiels analogues à ceux qu'elle lui » a accordés sur ses principales industries.

» Telle doit être la base des négociations à ou- » vrir avec la Belgique à l'occasion du renouvelle- » ment de la convention. »

Examinons donc si le traité du 13 décembre dernier a réparti les avantages commerciaux d'une manière plus égale entre les deux pays, et si les dispositions relatives au tarif exceptionnel des fils et tissus de lin et de chanvre présentent, pour notre industrie linière, les mêmes dangers que la convention du 16 juillet. C'étaient les deux premières conditions du programme qui avait été tracé.

Au point de vue de notre industrie, ce qu'on pouvait redouter, c'est que l'industrie belge ne vînt substituer, sur notre marché, ses produits à ceux de l'Angleterre. Le Gouvernement a eu l'intention de prévenir ce danger en limitant les importations qui pourraient être effectuées en fils et en toiles au tarif exceptionnel. Ainsi, jusqu'à 2 millions de kilogrammes de fils seulement, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au-delà de 2 millions et jusqu'à 3 millions, mêmes droits augmentés de la

moitié de la différence établie au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au-delà de 3 millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des 3/4 de cette même différence.

Pour les tissus, jusqu'à concurrence de 3 millions de kilog., droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au-delà de 3 millions de kilogr. droits du tarif général. En d'autres termes, pour les fils, le droit sera, jusqu'à 2 millions de kilogr., d'environ 12 p. 100 de la valeur, si nous nous reportons aux évaluations faites en 1841 et 1842; de 18 p. 100 lorsque les importations s'élèveront de 2 à 3 millions de kilogr., et de 21 p. 100 lorsqu'elles dépasseront 3 millions.

Il est un premier point incontestable et qui doit, ce nous semble, frapper tous les esprits, c'est que cette limitation des importations appelées à jouir du bénéfice du tarif exceptionnel établit entre le principe de la convention du 16 juillet 1842 et celui de la convention du 13 décembre 1845, une différence essentielle.

On fait, il est vrai, deux objections; on dit: Dans l'application, il sera impossible d'appliquer l'échelle du tarif dans toute sa rigueur, et des quantités importantes, soit de fils, soit de toiles, profiteront des droits du degré inférieur, bien que celui-ci ait été franchi par le chiffre des importations antérieures.

Nous avons à cet égard provoqué des éclaircissements de la part de l'Administration, et nous avons acquis la certitude qu'elle est en mesure d'assurer la stricte application du tarif; un ou plusieurs bureaux seront fixés pour l'importation, d'un com-

mun accord avec la Belgique ; on fixera également, d'un commun accord, le chiffre des quantités à importer à chacun des droits du tarif, et, lorsque ce chiffre aura été atteint, le droit supérieur sera immédiatement appliqué.

La seconde objection est relative au chiffre des importations qui pourront être effectuées aux droits du tarif exceptionnel; on représente que le chiffre de 2 millions de kilogr. pour les fils, et de 3 millions pour les toiles, est supérieur à la moyenne des importations qui ont eu lieu sous l'empire de la convention du 16 juillet 1842; on prétend en conséquence que la situation faite à notre industrie est moins favorable encore que celle qui a cependant provoqué de si vives et si légitimes réclamations, et on demande que le chiffre de 1,600,000 kilogr. soit substitué, pour les fils, à celui de 2 millions, et celui de 2,300,000 kilogr., pour les toiles, à celui de 3 millions. C'est, ce nous semble, ne pas envisager la question sous son véritable point de vue. En effet, lorsqu'il s'agit de comparer les concessions réciproques que se sont mutuellement consenties les deux gouvernements, il est juste de mesurer exactement le chiffre des importations antérieures de la Belgique à celui qui lui est concédé en vertu des nouvelles stipulations ; mais, au point de vue de notre industrie, ce qui est à prendre en considération, c'est le chiffre des importations générales ; car, pour la prospérité de nos établissements, peu importe l'origine même des importations. Or, en interrogeant le tableau des importations, nous trouvons qu'en effet, en 1842, la Belgique n'a importé que 547,000 kilogr. de fils, en 1843 1,077,000 kilogr., en 1844

1,731,000, et qu'en 1845 seulement, elle est arrivée au chiffre de 2,281,000 kilogr.; mais nous trouvons également que l'importation générale est descendue de 11 millions de kilogr. en 1842 à 6,900,000 en 1845; pour les toiles, le chiffre de 3 millions est supérieur à celui des trois dernières années, mais il est inférieur à celui des douze années qui forment la période antérieure.

Non, la véritable question n'est pas là; et si nous avions la certitude que le chiffre de 2 millions de kilog. ne fût pas dépassé par la Belgique pour les importations de fils, et celui de 3 millions pour les toiles, nous trouverions facilement réponse à toutes les réclamations. Il nous suffirait de dire qu'en fait la prospérité de nos industries, pendant les années 1843, 1844 et 1845, n'est contestée par personne, et que cependant, à la même époque, les importations belges s'avançaient rapidement vers les chiffres d'importation établis par la convention du 13 décembre 1845. Ce qui préoccupe, et non sans quelque raison, les intérêts engagés dans la question, c'est la crainte de voir la Belgique franchir la première limite assignée à ses importations, et venir établir largement sa concurrence sur les marchés français. Pour que le danger qu'on redoute se réalisât, tout le monde reconnaîtra qu'il faudrait que l'industrie belge, après avoir opéré la transformation du travail à la main en travail mécanique, prît une extension nouvelle en vue de l'exportation. Qu'on veuille bien y réfléchir : un établissement nouveau peut-il aujourd'hui se créer en Belgique, en calculant l'exportation de ses produits aux droits du tarif exceptionnel relatifs aux deux premiers millions de kilog. introduits? Nous ne le

pensons pas ; c'est au moins sur le second des droits que l'industriel belge devra établir ses prévisions. Nous savons combien la Belgique est en général une rivale dangereuse ; nous reconnaissons que, spécialement en ce qui concerne l'industrie linière, la condition du fabricant belge est plus favorable que celle du fabricant français. Pour le tissage, l'élément principal est la main-d'œuvre ; or, la main-d'œuvre est généralement moins élevée en Belgique qu'en France. Pour la filature, le fabricant belge trouve une matière première exempte de droits, et, par conséquent, de 5 à 6 p. 100 environ meilleur marché que celle qu'emploie le filateur français. Le combustible et les machines sont également à des prix sensiblement inférieurs en Belgique. Peut-on dire cependant que la Belgique se trouve dans des conditions plus favorables que l'Angleterre pour nous faire concurrence, et en déduire que, sous l'empire du tarif proposé, nous serons exposés à voir se renouveler la crise dont a été frappée notre industrie linière durant les dix années qui se sont écoulées de 1833 à 1843?

Il ne faut pas perdre de vue que l'industrie anglaise, outre qu'elle avait également à sa disposition le combustible, les machines à bon marché, jouissait de tous les avantages que donne, en matière industrielle, la priorité ; les établissements élevés à grands frais avaient été amortis par les bénéfices ; et leur population ouvrière, formée par l'expérience, fournissait à la fois plus de travail et un meilleur travail : il faut le dire, nous avons nous-mêmes fait de grands progrès depuis 1842 : à cette époque notre industrie était frappée d'une

sorte de langueur : l'ordonnance du 26 juin 1842, en mettant une limite au débordement de l'importation anglaise, lui a rendu la vie : depuis, les établissements existant se sont développés; il s'en est créé de nouveaux : en 1843, on ne comptait que 90,000 broches de filature; en 1845, le chiffre s'est élevé à 120,000; aujourd'hui, il en existe 150,000, avant la fin de l'année, il en marchera 50,000 de plus, et, d'après les commandes qui sont faites, on peut prévoir que dans un terme peu éloigné, notre filature de lin sera constituée pour une fabrication de 250,000 broches. Ce développement progressif et rapide est un signe irrécusable de prospérité : ainsi, en premier lieu, ce qui établit une différence marquée entre la situation où se trouveront l'industrie française et l'industrie belge, de celle où se trouvaient l'industrie française et l'industrie anglaise, c'est que cette dernière n'avait en présence d'elle qu'une industrie naissante, faible et sans vie, tandis que l'industrie belge aura à lutter avec une industrie qui a grandi et puisé des forces nouvelles dans la prospérité : une autre différence, c'est que, dans l'origine, l'industrie française n'a été protégée contre l'industrie anglaise, que par un tarif de 6 p. 100 de la valeur, qui en 1841, n'a été porté qu'à 11 ou 12 p. 100, et que, d'après le tarif proposé, et en prenant toujours les anciennes évaluations pour base, la protection contre la Belgique sera de 11 ou 12 p. 100, pour le premier degré, et de 18 pour 100 pour le second : ajoutons que l'industrie anglaise était arrivée à son apogée et que l'industrie belge en est encore à opérer sa transformation. Ces diverses considérations nous ont paru de nature à rassurer les esprits alarmés

sur les conséquences probables du traité du 13 décembre 1845 ; cependant nous n'avons pu nous défendre nous-mêmes de quelques doutes sérieux et qui nous ont été inspirés par la longue durée du traité, qui, vous le savez, est fixée à 6 années : ce que la Belgique n'eût certe pas entrepris, n'ayant devant elle qu'une période de 4 années, elle trouvera plus de facilités, pour l'accomplir, dans une période de 6 années; car, en matière d'industrie, le temps vient détruire, d'année en année, les avantages de l'antériorité.

Nous devons ajouter que, dans l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous avons été également préoccupés de l'état présent de notre industrie : la filature voit ses prix baisser, et le tissage surtout est dans un état de grande souffrance.

Mais, en recherchant les causes de cette situation, nous avons trouvé que le malaise dont se plaint l'industrie linière n'est point un fait qui lui soit propre : notre industrie en général, notre industrie de la laine et du coton, aussi bien que celle du lin, ont eu à subir une crise commune; celle qui a frappé l'industrie de la laine a même été plus étendue que celle qui a frappé les deux autres : cette crise tient à la cherté excessive des denrées alimentaires par suite du manque des récoltes, et au déplacement considérable de capitaux qu'ont entraîné les entreprises de chemin de fer.

C'est là un mal passager dont l'influence tend déjà à s'effacer, et qui bientôt aura complétement disparu.

Néanmoins, et bien que nous ne puissions partager toutes les craintes qu'a inspirées le traité du 13 décembre 1845, nous reconnaissons cependant, que, sous le rapport de la question des lins, il nous

impose une concession onéreuse en faveur de la Belgique.

Mais notre tâche ne se bornait pas à examiner la convention sous ce seul point de vue, nous avions le devoir de l'envisager sous le rapport des concessions qui nous sont faites, et au point de vue politique.

Avant d'aborder cette seconde partie de notre travail, nous avons encore à vous entretenir de quelques dispositions relatives au tarif des fils et tissus de lin, et à l'application qu'il devra recevoir. Nous vous avons déjà signalé la différence qui existe entre le traité de 1845 et la convention de 1842, en ce que le traité limite les importations qui pourront être faites par la Belgique aux droits du tarif exceptionnel, tandis que la convention ne les limitait point une autre stipulation distingue ces deux actes : la convention de 1842 maintenait à la Belgique la faveur du tarif exceptionnel, quelque diminution que pût subir le tarif général; le traité de 1845 nous laisse la liberté de réduire le tarif général, sans réduire dans la même proportion le tarif exceptionnel : il y a donc égalité absolue entre la condition faite à la France pour le tarif des lins et celle faite à la Belgique pour le tarif des vins et des soieries : nous ne considérons point, assurément, cette clause de réciprocité comme constituant, dans le cas particulier, un avantage commercial; mais elle a une importance réelle comme question de principe.

La loi de 1841 avait établi qu'on compterait le nombre des fils compris dans l'espace de 5 millimètres, et que s'il apparaissait une fraction de fil, elle serait comptée pour fil entier. En vertu du traité du 13 décembre 1845, le compte-fil devra être appliqué qua-

considérable que celle de 3 millim. Par le traité, la limite d'épaisseur a été étendue pour ses ardoises à 5 millim.; nous nous sommes assurés que cette disposition ne pouvait donner lieu à aucun abus, et qu'elle était, en effet, justifiée par la nature des ardoises que fournit la Belgique.

En ce qui touche les machines, on pouvait, sans crainte, assimiler la Belgique à l'Angleterre; car l'Angleterre, en vertu du traité de 1826, n'est point assujettie à la surtaxe du dixième et du vingtième établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816; il n'y a donc lieu sur ce point à aucune observation.

Au premier rang des concessions stipulées en notre faveur, nous trouvons reproduites, dans le traité du 13 décembre, celles qui avaient été stipulées dans la convention de 1842, en faveur de nos vins et de nos soieries; pour les sels, le déchet de raffinage est porté de 7 à 12 p. 100.

L'exportation seule de nos soieries est en progrès; peut-être l'augmentation du déchet alloué à nos sels rendra-t-elle la condition de ceux-ci plus favorable sur le marché belge. Quant à nos vins, ils ne trouvent point de concurrence en Belgique; mais la consommation n'y prend point le développement que nous désirerions lui voir acquérir dans l'intérêt de nos départements vinicoles.

Par un arrêté en date du 14 juillet 1843, le Gouvernement belge avait augmenté les droits sur les fils de laine, les tissus de laine légers, les articles de modes, les vêtements neufs ou supportés. Le traité fait droit aux réclamations que nous avions fait entendre à cet égard : les dispositions

de l'arrêté du 14 juillet 1842 sont rapportées, et nos tissus de laine légers jouissent d'un dégrèvement de 25 p. 100 : ils sont l'objet d'un commerce important avec la Belgique. En 1844, nos importations se sont élevées à 5 millions, et, dans le premier semestre de 1845, à 3 millions.

Le traité nous maintient également la diminution de droits dont nous jouissons en Belgique pour les tissus de coton : en 1844, lorsque la Belgique aggrava les droits sur cet article, nous fûmes exceptés de la mesure, mais pour un an seulement : l'exception est étendue par le traité à la période de six années : nous exportons en Belgique annuellement pour 3 millions 1/2, valeurs officielles, de tissus de coton.

En 1838, la Belgique avait frappé nos draps et casimirs jouïssant de la prime d'une surtaxe de 9 et 6 trois quarts p. 100; la Belgique nous concède le retrait de cette mesure, et cette concession est assez importante, puisque nous avons exporté en Belgique pour près de deux millions de draps et casimirs, malgré la surtaxe dont ils étaient frappés.

Nous venons de vous rendre compte de l'ensemble des stipulations du traité du 13 décembre, telles qu'elles résultent du texte même du traité et des explications qui nous ont été données par M. le Ministre des affaires étrangères et par M. le Ministre du commerce.

Ces stipulations peuvent se résumer ainsi : pour les fils et tissus de lin et de chanvre, nous accordons à la Belgique un tarif exceptionnel; mais ce tarif exceptionnel, nous conservons la faculté de l'étendre à d'autres puissances; la Belgique, de son côté, nous maintient la diminution de droits

qu'elle nous avait déjà consentie par la convention de 1842 sur nos vins et sur nos soieries; elle se réserve d'étendre la même faveur à d'autres puissances; sur ces articles, la réciprocité est complète; la Belgique nous accorde, en outre, des diminutions de droits sur les fils de laine, les tissus de laine, les draps et casimirs, les tissus de coton; mais elle ne s'est point engagée à ne pas accorder ces réductions, ou même de plus considérables encore à d'autres puissances. La garantie que la Belgique ne détruira pas les avantages que le traité est destiné à nous assurer pour l'importation de ces derniers articles, nous la trouvons dans la faculté, dont nous pourrions à notre tour user, d'élever les tarifs exceptionnels dont un grand nombre de produits belges jouissent sur notre marché, ou de diminuer les droits dont sont frappés les produits similaires des autres puissances.

La création du royaume de Belgique comme état neutre, sur la plus vulnérable de nos frontières, a été un succès pour la politique de la France: depuis 1830, la France est restée fidèle à cette politique qui s'est traduite en une législation douanière de plus en plus libérale vis-à-vis de la Belgique: nous ne cesserons de nous applaudir de tout ce qui, en assurant la prospérité de la Belgique, pourra donner de nouvelles forces à sa nationalité et deviendra une garantie nouvelle de son indépendance: nous y trouvons pour nous-mêmes un gage de paix et de sécurité; mais toutes les concessions, pour être durables, doivent être réciproques, et la Belgique est trop éclairée sur ses véritables intérêts pour ne pas suivre, à cet égard, l'exemple que nous lui avons donné.

La Commission, après avoir envisagé le traité du 13 décembre 1845 et sous le rapport commercial et sous le rapport politique, a été unanime pour conclure à l'adoption des articles du projet de loi destinés à le rendre exécutoire; parmi ses membres, les uns ont vu dans le traité une application du principe d'une liberté d'échanges plus étendue que celle qui sert de base à notre législation douanière, et qu'il importait d'encourager; d'autres ont pensé que, sous le rapport commercial, la balance était équitablement établie entre les deux pays; d'autres enfin ont considéré que si la convention, sous ce dernier rapport, laissait encore beaucoup à désirer, elle était loin, cependant, de présenter les mêmes inconvénients que la convention qu'elle remplace, et que, dans l'état, les motifs politiques devaient prévaloir et entraîner l'adoption du traité.

L'article premier du projet de loi ne fixe point de limites à la durée du tarif exceptionnel qu'il établit en faveur de la Belgique; cette durée ne peut dépasser celle même du traité. C'était là une omission : le Gouvernement l'a reconnu, et nous vous proposons de la réparer.

Par la loi du 9 juin 1845, vous avez établi une nouvelle classe de fils; le tarif général comporte donc 5 classes, tandis que celui de la loi de 1841 n'en a que 4. Lors des négociations, il a été formellement entendu, entre les commissaires belges et les commissaires français, que les fils belges supporteraient, comme les fils de toute origine, les droits afférents à la cinquième classe, avec une réduction proportionnelle à celle dont ils jouissent pour les quatre premières classes. Nous vous proposons d'insérer au tarif une disposition destinée

à prévenir les difficultés que le silence de la loi permettrait aux importateurs d'élever.

Par suite d'une ordonnance rendue en 1843, le débouché de l'Algérie a été réservé à nos tissus de laine et coton, au moyen d'une aggravation de droits sur les tissus similaires étrangers. La Commission pense que les motifs qui ont présidé à l'ordonnance de 1843, et qui ont fait réserver le marché de l'Algérie à nos tissus de laine et de coton, commandent d'accorder la même faveur à nos tissus de lin et chanvre. L'Algérie n'offrira pas sans doute à ces derniers un débouché aussi considérable qu'aux premiers; mais, dans la situation où se trouve notre industrie linière, tout débouché nouveau sera un bienfait. La Commission a attaché assez d'importance à la question, pour en conférer avec MM. les Ministres de la guerre et du commerce; ils ont tous deux pris l'engagement de faire étudier la question.

Depuis près de dix ans, le Gouvernement poursuit la pensée de coordonner nos droits différentiels et nos surtaxes; dans le projet de loi qui nous est soumis, il vous propose encore quelques modifications dont le principe est d'accorder à notre pavillon une protection plus efficace, et d'encourager la navigation lointaine. Après un premier examen, la Commission s'était décidée à vous proposer quelques modifications qui avaient pour but d'appliquer d'une manière plus étendue à quelques articles du projet de loi, les principes mêmes qui avaient présidé aux propositions du Gouvernement; mais, après en avoir conféré avec M. le Ministre du commerce et M. le directeur des douanes, délégué par M. le Ministre des finances, elle a pensé qu'il serait plus

utile de demander une révision complète de nos droits différentiels, que d'introduire quelques améliorations de détails, qui ne feraient qu'augmenter la bigarrure de notre législation en cette matière.

La Commission, d'après les déclarations qui lui ont été faites, a tout lieu de penser que cette question a déjà attiré l'attention du Gouvernement, et qu'elle a même déjà fait l'objet d'études sérieuses. Nous nous bornerons donc à solliciter la prompte réalisation d'une réforme que nous croyons commandée par l'intérêt de notre commerce maritime; ce qui lui manque, ce sont les éléments de transport; les mettre à sa portée, au moyen de droits aussi faibles que le permettent les exigences du Trésor, c'est satisfaire à son premier et plus impérieux besoin.

Deux erreurs se sont glissées dans la rédaction du tarif. A l'article Monnaies de cuivre et de billon, on a mis coupées *et* martelées; il faut coupées *ou* martelées.

A l'article soufre, on a omis d'indiquer que le droit de un centime, afférent aux provenances des colonies, devait également s'appliquer aux soufres importés de l'Algérie. Pour réparer cette omission, il est nécessaire d'ajouter, après les mots: *des colonies françaises,* ceux-ci : *et de l'Algérie.*

Les autres dispositions du projet de loi ne donnant lieu à aucune observation. Notre tâche serait terminée, si nous n'avions été saisis d'une réclamation qui nous a paru digne de fixer votre attention.

Dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, le maïs est, avec le froment, la base principale de la nourriture de la population. La ré-

de le dire, de 17 francs. La Commission a reconnu qu'en principe la législation de 1821 et de 1832 ne tenait point suffisamment compte de la situation peut-être exceptionnelle des deux départements des Hautes et Basse-Pyrénées, et qu'en présence des résultats calamiteux auxquels faisait aboutir l'impossibilité d'importer l'aliment nécessaire à une population nombreuse, l'humanité commandait de modifier l'application vicieuse du système juste en lui-même de notre législation sur les céréales. Toutefois, la Commission manquait des éléments nécessaires pour résoudre elle-même la question, elle a craint de dépasser le but; elle s'est arrêtée au parti de charger le Gouvernement de proeéder par ordonnanee dans l'intervalle des deux sessions. L'ordonnance rendue par le Gouvernement devra être convertie en loi dans la prochaine session.

Voici les limites dans lesquelles nous pensons que la modification que nous proposons peut être introduite : respect des principes sur lesquels répose notre législation sur les céréales; en conséquence, maintien de classes départementales et des marchés régulateurs; maintien du rapport fixé entre les droits établis sur le froment et ceux établis sur le maïs. Il s'agirait seulement de fixer à des prix de froment inférieurs à ceux qui sont déterminés aujourd'hui, le point de départ pour l'application du droit minimum de 13 cent. 3/4 à l'importation du maïs, et du droit de 2 fr. 20 c. pour l'exportation.

Vous les voyez, Messieurs, nous n'autorisons qu'une simple modification de détails : c'est un motif d'humanité qui a déterminé notre décision; nous espérons qu'un même sentiment déterminera

la votre. Le Gouvernement a donné son acquiescement à l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

SECTION Ire.

Tarif.

Article premier.

Les droits de douane à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier

A partir du 10 août 1846 :

Fils de lin ou de chanvre d'origine belge, importés par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement,	Jusqu'à concurrence de 2 millions de kilogrammes inclusivement,	Droits fixés par la loi du 6 mai 1841.
	Au-delà de 2 millions et jusqu'à 3 millions de kilogrammes inclusivement,	Mêmes droits augmentés de moitié de la différence existant entre eux et les droits du tarif général.
	Au-delà de 3 millions de kilogrammes,	Mêmes droits augmentés des trois quarts de cette différence.
Tissus de lin ou de chanvre d'origine belge, importés par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement,	Jusqu'à concurrence de 3 millions de kilogrammes inclusivement,	Droits établis par les lois des 17 mai 1826, 5 juillet 1836 et 6 mai 1841.
	Au-delà de 3 millions de kilogrammes,	Droits du tarif général.

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

§ Ier.

A partir du 10 août 1846 jusqu'au 10 août 1852 :

Aux mots *droits fixés par la loi du* 6 *mai* 1841, ajouter : Pour les fils mesurant moins de 36,000 mètres au kilogramme.

Les fils simples ou retors, de 36,000 mètres et plus, paieront, les premiers 83 fr., 130 fr. et 150 fr. ; et les seconds 143, 205 et 215 fr. les 100 kilogammes, selon qu'ils seront écrus, blanchis ou teints.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

La surtaxe afférente aux machines et mécaniques importées de Belgique par les bureaux-frontières des deux pays, que désigne l'ordonnance du 10 juin 1845, cessera d'être applicable à celles dont l'origine belge sera régulièrement justifiée.

Les ardoises belges pour toiture, de 19 centimètres de largeur sur 30 centimètres de longueur, et 5 millimètres d'épaisseur, paieront le droit minimum fixé par la loi du 9 juin 1845.

§ II.

Articles	Mode d'importation	Provenance	Droits (les 100 kilogrammes)
Albâtre brut...	Par navires français		1 f. 00 c.
	Par navires étrangers		3 50
Bois d'ébénisterie non dénommés			mêmes droits que l'acajou.
Bois de buis....	Par navires français		3 00
	Par navires étrangers		droit actuel.
Caoutchouc brut, importé des pays hors d'Europe, par navires français			7 50
Écailles de tortue. (Carapaces et onglons débités en feuilles.)	Par navires français.	de l'Inde	30 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	70 00
		des entrepôts	100 00
	Par navires étrangers		150 00
Écorces médicinales non dénommées....	Par navires français.	des pays hors d'Europe	38 00
		d'ailleurs	48 00
	Par navires étrangers		58 00
Écorce de quinquina, importée en droiture par navires français de pays situés à l'ouest du cap Horn			15 00
Emeri et autres pierres ferrugineuses non dénommées, à l'état brut..	Par navires français		00 50
	Par navires étrangers		2 00
Fleurs médicinales non dénommées....	Par navires français.	des pays hors d'Europe	30 00
		d'ailleurs	40 00
	Par navires étrangers		50 00

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Droits : les 100 kilogrammes.

Désignation	Mode d'importation	Provenance	Droits	
Herbes et feuilles médicinales non dénommées	Par navires français.	des pays hors d'Europe	20	00
		d'ailleurs	30	00
	Par navires étrangers		40	00
Huile volatile, ou essence de cassia-lignea.	Mêmes droits que l'huile ou essence de cannelle.			
Minerai de plomb de toutes sortes.	Par navires français		00	10
	Par navires étrangers		3	80

Monnaie de cuivre et de billon, de fabrication étrangère hors de cours........ Prohibée.

Toutefois, celles qui seront brisées, coupées et martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le paiement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

Désignation	Mode d'importation	Droits	
Pâte grossière de pastel		20	00
Plumes à écrire brutes	Par navires français	10	00
	Par navires étrangers	20	00
Produits importés de l'Inde en droiture par navires français	Bois d'ébène	2	00
	Cire jaune ou brune non ouvrée	5	00
	Dents d'éléphant, en défenses entières ou en morceaux de plus d'un kilogramme	25	00
	Gommes pures	15	00
	Grandes peaux brutes, sèches	2	50
Racine de réglisse	Par navires français	5	00
	Par navires étrangers	8	00

Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1820, relatives à l'importation des racines de réglisse par le port de Marseille.

Désignation		Mode d'importation	Provenance	Droits	
Soufre	En minerai de première extraction et en masses non épurées	Par navires français	des colonies françaises	00	01
			des autres lieux de production, directement	00	50
			d'ailleurs	1	00
		Par navires étrangers		1	50
	En canons ou autrement, épuré			droits actuels.	

Cordages en phormium tenax, abaca, dit chanvre de Manille, et chanvre de Calcutta ou Jute......... Même droit que les cordages de chanvre.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Toutefois, celles qui seront coupées ou martelées, etc.

Soufre. — Des colonies françaises et de l'Algérie . . 00f 01c

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

SECTION II.

Dispositions réglementaires.

ART. 2.

Pour l'application des droits du tarif spécial applicable aux tissus de lin ou de chanvre d'origine belge, on comptera le nombre de fils contenus dans l'espace de 5 millimètres, sur quatre points différents du tissu, et la fraction de fil ne sera prise pour fil entier qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

ART. 3.

Les ardoises d'origine belge pourront transiter, en vrac et sans emballage, à travers le territoire français, sous les formalités exigées par la loi du 9 février 1832.

ART. 4.

Les paquebots à vapeur belges, exclusivement employés au transport des lettres et des voyageurs, jouiront du traitement national dans les ports de France.

A

Le bureau de garantie de *Bordeaux* est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836 et 11 juin 1845, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, importées sous le paiement des droits et l'accomplissement des formalités exigées.

ART. 6.

Il y aura entrepôt réel, pour les marchandises non prohibées, dans les villes de *Cannes* et de *Rochefort*, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.

Art. 4.

Comme au projet.

Art. 5.

Comme au projet.

Art. 6.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Le port de *Dieppe* est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 7.

Comme au projet.

Art. 8.

Le Gouvernement est autorisé à fixer par voie d'ordonnance, et dans l'intervalle des deux sessions de 1846 et 1847, l'importation du maïs au droit minimum de 13 centimes 3/4, et l'exportation au droit de 2 fr. 20 c., lorsque le froment aura atteint dans la 1re classe 26 fr. 01 cent., dans la seconde 24 fr. 01 cent., dans la troisième 22 fr. 01 cent., dans la quatrième 20 fr. 01 cent.

L'ordonnance rendue à cet effet sera présentée aux Chambres pour être convertie en loi dans la prochaine session.

(N° 57.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846.*

PAR M. LE GÉNÉRAL SCHNEIDER,

Député de la Moselle.

Séance du 20 Mars 1846.

Messieurs,

Le Gouvernement vous demande l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846, et joint à l'exposé des motifs les tableaux exigés par les lois des 21 mars 1832 et 1er juillet 1844.

* Cette Commission est composée de MM. le baron de la Coste, le général Paixhans, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just.), le général Schneider, le général de Garraube, le général Brunet, le baron Lemercier, le général Girod (de l'Ain), Boissel.

Votre Commission a pensé que ce chiffre était indispensable pour maintenir l'armée de terre et les troupes de la marine à l'effectif assigné par la loi, et entretenir leurs cadres. C'est d'ailleurs la loi de finances qui règle l'effectif de chaque exercice par le crédit des premières mises qui y est alloué. Le compte rendu au Roi par le Ministre de la guerre sur le recrutement de l'armée en 1844 constate que chaque année les opérations du recrutement s'exécutent avec plus de régularité et de facilité; et l'on doit dire que l'Administration de la guerre s'efforce de rendre le sacrifice moins lourd aux populations, par la sollicitude apportée dans les corps à la moralisation, à l'instruction et à la santé du soldat.

Le tableau de mortalité, joint à l'exposé des motifs, témoigne d'un grand progrès sous ce dernier rapport.

Votre Commission regrette toutefois que certaines dispositions portées dans deux projets de loi soumis aux Chambres, et non adoptés, ne puissent être mises en vigueur. La Commission, sans se prononcer sur l'ensemble de ces projets, exprime particulièrement le désir de voir présenter le plus tôt possible celles de ces dispositions qui sont relatives au remplacement. En effet, Messieurs, applicables au quart de l'effectif de l'armée, elles présenteraient des garanties d'ordre, d'économie, et par suite de moralité, pour la classe qui, sujette à plus de tentations, a plus de moyens de les satisfaire. L'intérêt des familles est ici le même que celui de la bonne composition de l'armée.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

ET

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Article premier.

Il sera fait, en 1847, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre

sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

Art. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 19 avril 1845, et présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1844, par la loi du 1er juillet 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1841.	CONTINGENT de chaque département.
1	7e	Ain	3,322	858
2	1	Aisne	5,257	1,358
3	19	Allier	2,792	721
4	8	Alpes (Basses-)	1,539	398
5	7	Alpes (Hautes-)	1,317	340
6	9	Ardèche	3,790	979
7	2	Ardennes	2,797	723
8	21	Ariége	2,447	632
9	18	Aube	2,424	626
10	21	Aude	2,569	664
11	9	Aveyron	3,388	875
12	8	Bouches-du-Rhône	3,495	903
13	14	Calvados	3,908	1,010
14	19	Cantal	2,491	644
15	11	Charente	3,176	821
16	11	Charente-Inférieure	3,938	1,017

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
17	15e	Cher	2,686	694
18	19	Corrèze	3,039	785
19	17	Corse	1,803	466
20	18	Côte-d'Or	3,530	912
21	13	Côtes-du-Nord	6,011	1,553
22	15	Creuse	2,437	630
23	11	Dordogne	4,296	1,110
24	6	Doubs	2,557	661
25	7	Drôme	3,006	777
26	14	Eure	3,698	956
27	1	Eure-et-Loir	2,762	714
28	13	Finistère	5,476	1,415
29	9	Gard	3,455	892
30	10	Garonne (Haute-)	4,186	1,082
31	20	Gers	2,721	703
32	11	Gironde	4,971	1,285
33	9	Hérault	3,251	840
34	13	Ille-et-Vilaine	5,092	1,316
35	15	Indre	2,330	602
36	4	Indre-et-Loire	2,639	682
37	7	Isère	5,668	1,465
38	6	Jura	2,933	758

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
39	20[e]	Landes	2,722	703
40	4	Loir-et-Cher	2,300	594
41	7	Loire	4,178	1,080
42	19	Loire (Haute-)	2,868	740
43	12	Loire-Inférieure	4,201	1,086
44	1	Loiret	3,160	817
45	10	Lot	2,522	652
46	11	Lot-et-Garonne	2,970	767
47	9	Lozère	1,301	336
48	12	Maine-et-Loire	4,070	1,052
49	14	Manche	5,316	1,374
50	2	Marne	3,141	812
51	18	Marne (Haute-)	2,461	636
52	4	Mayenne	3,433	888
53	3	Meurthe	3,884	1,004
54	2	Meuse	3,019	780
55	13	Morbihan	4,410	1,140
56	3	Moselle	4,037	1,043
57	15	Nièvre	3,049	788
58	16	Nord	9,867	2,550

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
59	1re	Oise	3,672	949
60	14	Orne	3,790	1,026
61	16	Pas-de-Calais	6,194	1,601
62	19	Puy-de-Dôme	5,355	1,384
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,036	1,043
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,351	608
65	21	Pyrénées-Orientales	1,654	427
66	5	Rhin (Bas-)	5,466	1,412
67	5	Rhin (Haut-)	4,521	1,166
68	7	Rhône	4,350	1,124
69	6	Saône (Haute-)	3,208	829
70	18	Saône-et-Loire	5,181	1,339
71	4	Sarthe	4,516	1,167
72	1	Seine	7,691	1,985
73	14	Seine-Inférieure	6,340	1,600
74	1	Seine-et-Marne	3,027	782
75	1	Seine-et-Oise	4,030	1,041
76	12	Sèvres (Deux-)	2,675	691
77	16	Somme	5,169	1,336
78	10	Tarn	3,208	829

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
79	10e	Tarn-et-Garonne	2,049	523
80	8	Var	2,686	686
81	8	Vaucluse	2,263	585
82	12	Vendée	3,112	804
83	4	Vienne	2,488	638
84	15	Vienne (Haute-)	2,701	698
85	5	Vosges	3,997	1,035
86	18	Yonne	3,490	902
		Totaux	309,875	80,000

ÉTAT numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année 1845.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour : les corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
1	7e	Ain	28	2	30
2	1	Aisne	90	4	94
3	19	Allier	24	"	24
4	8	Alpes (Basses-)	24	16	40
5	7	Alpes (Hautes-)	12	30	42
6	9	Ardèche	47	4	51
7	2	Ardennes	88	196	284
8	21	Ariège	28	7	34
9	18	Aube	34	1	35
10	21	Aude	35	2	37
11	9	Aveyron	33	3	36
12	8	Bouches-du-Rhône	98	74	172
13	14	Calvados	64	"	64
14	19	Cantal	12	6	18
15	11	Charente	21	2	23
16	11	Charente-Inférieure	68	"	68

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
17	15e	Cher	12	"	12
18	19	Corrèze	25	2	27
19	17	Corse	254	2	256
20	18	Côte-d'Or	87	"	87
21	13	Côtes-du-Nord	86	1	87
22	15	Creuse	14	8	22
23	11	Dordogne	66	"	66
24	6	Doubs	110	43	153
25	7	Drôme	74	14	88
26	14	Eure	30	1	31
27	1	Eure-et-Loir	30	"	30
28	13	Finistère	41	"	41
29	9	Gard	64	6	70
30	10	Garonne (Haute-)	131	7	138
31	20	Gers	29	9	38
32	11	Gironde	75	5	80
33	9	Hérault	136	27	163
34	13	Ille-et-Vilaine	46	"	46
35	15	Indre	13	"	13
36	4	Indre-et-Loire	31	1	32
37	7	Isère	96	58	154
38	6	Jura	65	6	71

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
39	20e	Landes	30	1	31
40	4	Loire-et-Cher	16	"	16
41	7	Loire	34	2	36
42	19	Loire (Haute-)	21	"	21
43	12	Loire-Inférieure	39	"	39
44	1	Loiret	30	1	31
45	10	Lot	31	9	40
46	11	Lot-et-Garonne	40	29	69
47	9	Lozère	7	"	7
48	12	Maine-et-Loire	37	"	37
49	14	Manche	31	"	31
50	2	Marne	55	1	56
51	18	Marne (Haute-)	34	"	34
52	4	Mayenne	33	1	34
53	3	Meurthe	246	90	336
54	2	Meuse	106	"	106
55	13	Morbihan	41	"	41
56	3	Moselle	342	"	342
57	15	Nièvre	17	"	17
58	16	Nord	249	659	908

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagements volontaires pour des corps français.	la légion étrangère.	TOTAL.
59	1re	Oise	50	"	50
60	14	Orne	20	"	20
61	16	Pas-de-Calais	122	3	125
62	19	Puy-de-Dôme	47	31	78
63	20	Pyrénées (Basses-)	67	113	180
64	20	Pyrénées (Hautes)	46	"	46
65	21	Pyrénées-Orientales	62	127	189
66	5	Rhin (Bas-)	345	157	502
67	5	Rhin (Haut-)	117	46	163
68	7	Rhône	166	91	259
69	6	Saône (Haute-)	76	"	76
70	18	Saône-et-Loire	51	6	57
71	4	Sarthe	24	1	25
72	1	Seine	1,050	69	1,119
73	14	Seine-Inférieure	132	12	144
74	1	Seine-et-Marne	78	"	78
75	1	Seine-et-Oise	306	"	306
76	12	Sèvres (Deux-)	18	"	18
77	16	Somme	50	1	51
78	10	Taro	56	4	60

en minerais d'excellente qualité; mais la houille, cet autre élément indispensable de la production du fer, ne peut arriver aux usines qu'à un prix excessif, qui excède souvent 60 francs les 1,000 kilogrammes.

D'un autre côté, et sous d'autres rapports, la jonction des bassins de la Marne et de la Saône est appelée à réaliser pour le pays d'immenses avantages, en ouvrant une communication presque directe du nord au midi.

Nous nous sommes décidés en conséquence à réaliser le projet, depuis longtemps étudié, d'un canal destiné à unir la Marne à la Saône, et, dans la session dernière, nous avons sollicité une allocation de 14 millions, pour entreprendre la première section de ce canal entre Vitry et Donjeux.

La Commission que vous avez chargée de l'examen préparatoire du projet de loi a donné l'attention la plus sérieuse à cette question, qui a été, dans son sein, la matière de débats prolongés. Sa majorité a non-seulement partagé l'avis qu'émettait alors le Gouvernement, mais elle a même proposé d'augmenter l'allocation demandée et de pousser le canal au-delà du point où il s'agissait de l'arrêter provisoirement, pour lui faire atteindre la ville de Chaumont.

Le projet de loi, comme vous le savez, est resté à l'état de rapport. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la clôture de la dernière session et l'ouverture de la session actuelle, des faits nouveaux se sont produits; les populations se sont émues; de vives manifestations ont éclaté; le conseil général du département, représentant naturel des intérêts du pays et l'organe le plus éclairé de ses besoins,

a pris une délibération pour demander en termes précis et formels que le Gouvernement consentît à substituer un chemin de fer au canal projeté.

Nous croyons, Messieurs, qu'en thèse générale, un canal procure à meilleur marché le transport des denrées et marchandises encombrantes : toutefois, l'expérience prouve que, lorsque le tonnage en circulation sur un chemin de fer prend des proportions considérables et telles qu'il est ici permis de les espérer, le coût du transit ne peut subir d'assez forts abaissements. D'un autre côté, il est certain que le chemin de fer réalisera, pour la locomotion des personnes, des services qu'on ne pourrait pas demander au canal. Cette double considération nous a portés à ne pas persister plus longtemps dans l'intention de doter d'une voie navigable une partie du territoire qui sollicite avec instance un autre mode de communication. Nous avons été confirmés dans cette résolution par la pensée que les sacrifices, qui doivent résulter pour le Trésor, de l'établissement de ce dernier mode, seront moins considérables, et que le pays, par le concours des fonds de l'Etat et de ceux de l'industrie privée, obtiendra plus promptement la jouissance de la voie nouvelle dont il réclame l'exécution.

D'autres motifs sont encore venus se joindre aux précédents.

La Commission à laquelle vous aviez renvoyé, dans votre dernière session, le projet de loi relatif au chemin de fer de Dijon à Mulhouse, avec embranchement de Gray sur Besançon, a recherché très-attentivement quel était le système de communication le plus propre à desservir les relations si actives et si importantes des départements de l'Est et

du Nord-Est avec le midi de la France ; elle a été amenée ainsi à proposer, indépendamment du chemin de fer principal de Dijon à Mulhouse, l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement qui, partant d'Auxonne, se porterait sur Langres par Gray ; ce chemin, dans sa pensée, devait former la première partie d'une ligne plus étendue, qui se prolongerait ultérieurement jusqu'à Saint-Dizier et Vitry.

Enfin, Messieurs, vous n'avez pas oublié avec quelle instance, lors de la discussion du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Strasbourg, il a été recommandé à l'administration de rechercher le moyen de diriger ce chemin par Saint-Dizier, l'un des entrepôts les plus importants du royaume. De nouvelles études ont été faites, et nous avons reconnu que cette solution était non-seulement possible, mais désirable, dans l'intérêt général ; que si elle augmentait les dépenses et le parcours de la ligne principale, elle ouvrait pour cette ligne de nouvelles sources de revenus assez fécondes pour que la compagnie qui doit être chargée de l'exploiter soit venue elle-même réclamer la direction par Saint-Dizier.

On conçoit sans peine que, dans ce nouvel état de la question, le Gouvernement n'ait pas persisté dans la première idée du canal, sans cesser cependant d'en reconnaître les avantages spéciaux, et qu'il se soit décidé à venir vous proposer l'établissement d'une voie de fer qui unira les chemins du midi avec ceux du nord et de l'est de la France.

Au surplus, la pensée du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray n'est pas nouvelle ; elle remonte à une époque antérieure à 1830 ; mais ce n'est guè-

te qu'en 1833 que, pour la première fois, elle a été traduite en projet régulier. Ce projet a été soumis en 1836 à une enquête publique dans les départements intéressés, et il n'est pas besoin de dire que, partout et unanimement, il a été considéré comme une entreprise éminemment utile au pays.

Pendant plusieurs années, et à raison même des projets de canalisation dont l'étude avait été réclamée par les localités, aucune suite n'a été donnée ni aux projets ni aux enquêtes de 1836; mais, dans le cours de l'année 1845, l'Administration a procédé à de nouvelles études, et nous venons vous en faire connaître le résultat.

Nous laisserons de côté la section de Vitry à Saint-Dizier, puisque aujourd'hui cette section doit faire partie de la ligne de Paris à Strasbourg, et nous ne nous occuperons que de la partie comprise entre Saint-Dizier et Gray.

A partir de Saint-Dizier, le tracé du chemin de fer remonte la rive droite de la vallée de la Marne jusqu'à une distance d'un kilomètre avant le village de Roches. En ce point, pour éviter de contourner une anse très-prononcée de la rivière, il la traverse deux fois et continue de suivre la rive gauche jusque vis-à-vis le village de Vecquéville où il franchit de nouveau la Marne; il se maintient ensuite sur la rive gauche pendant quelque temps, traverse encore une fois la Marne, et arrive à la route royale n° 60, de Nancy à Orléans, vis-à-vis Joinville, après un parcours de 29,306 mètres.

Dans cette première partie, les conditions du projet sont très-favorables : il n'est affecté que d'une seule contre-pente de $0^m,002$ par mètre, et

sur une longueur de 830 m.; tout le reste est en rampes et en paliers, et les rampes elles-mêmes, à l'exception de deux qui sont de 0m,004 et de 0m, 006, sont toutes comprises entre 0m,001 et 0m,003.

Les courbes, au nombre de 21, sont toutes à grand rayon de 1,000 à 4,000 mètres, et elles sont toutes séparées par des lignes droites de plus de 100 mètres de longueur.

La profondeur maximum des tranchées ne dépasse pas 9m. 53 c. La hauteur la plus grande des remblais est de 10 m. 50 c., et, quant aux ouvrages d'art, les principaux consistent en quatre ponts sur la Marne.

Après Joinville, le tracé du chemin de fer continue de remonter la Marne en passant successivement d'une rive à l'autre, pour éviter les contours brusques que décrit cette rivière, et en passant à Saint-Urbain, Mussey, Donjeux, Rouvray, Villiers, Vignory, Rôocourt, Bologne, Condès, arrive à Chaumont, où une station principale serait nécessairement établie.

De Chaumont, le tracé, suivant toujours le cours de la Marne, va passer par ou près les villages de Luzy, Foulaine, Poulangy, Marnay, Vésaignes, Rolampont, Chanoy et Humes, et il aboutit à Langres après un parcours total, à partir de Joinville, de 71,555 mètres.

Sur cette longueur, les alignements droits figurent pour 37,985 mètres, et les courbes pour 33,570 mètres. Ces courbes ont toutes, à l'exception de cinq dont le rayon ne dépasse pas 900 mètres, des rayons variant de 1,000 à 4,000 mètres.

Le tracé n'est affecté d'aucune contre-pente, et les rampes sont généralement inférieures à 0m004

par mètre ; une seule a 4 millimètres et demi, et elle n'a qu'un développement de 1,640 mètres.

Les terrassements seraient assez considérables dans cette partie du chemin de fer, et indépendamment de cinq percées souterraines d'une longueur ensemble de 2,470 mètres, mais dont la plus longue n'est que de 850 mètres. L'on aurait à construire 26 ponts sur la Marne, et un viaduc sur le Val-de-Gris.

Au-delà de Langres, le tracé du chemin de fer suit d'abord la rive gauche de la Marne, traverse cette rivière à peu de distance en amont de la route royale n° 19 de Paris à Bâle, pour pénétrer dans le vallon de Saint-Maurice, traverse, un peu au-dessus de ce village et par un souterrain de 1,695 mètres de longueur, le faîte qui sépare la Marne de la Saône, et débouche vis-à-vis le village de Culmont; en ce point il entre dans la vallée du Saolon qu'il abandonne bientôt pour venir prendre la vallée de la Resaigne, descend le cours de ce ruisseau jusqu'à Coublanc, où il se réunit au Saolon.

A partir de Coublanc et jusqu'à Neuville, le tracé descend le ruisseau du Saolon qu'il traverse plusieurs fois; puis, à Neuville, il abandonne le Saolon pour aller, au moyen de deux petites percées souterraines de 517m 60 de longueur ensemble, prendre la petite vallée des Ecoulottes qu'il suit jusqu'à Gray.

L'on pourrait éviter les petits souterrains dont nous venons de parler, en continuant de descendre le cours du Saolon jusqu'à Franois, et regagnant ensuite, par une inflexion brusque sur la droite, la première direction dans le village même d'Ecuelle; mais on allongerait par là le chemin

de fer de 1,500 mètres, et l'on serait obligé d'avoir une courbe de 800 mètres de rayon.

Nous ne parlons pas de diveres variantes qui ont été indiquées pour l'arrivée à Gray. Les projets de cette arrivée devront être étudiés de nouveau avec beaucoup de soin lors de l'exécution, de manière à obtenir le meilleur emplacement possible pour la station de Gray, et à permettre en même temps de raccorder, dans de bonnes conditions, le tracé du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray avec celui qui, de Gray, se dirigera, soit sur Auxonne, soit sur Besançon. Il est évidemment inutile de s'y arrêter pour le moment.

La longueur totale de la section de Langres à Gray par le tracé que nous avons décrit, est de 53,893 mètres, sur lesquels 34,305 mètres sont en ligne droite; les courbes, au nombre de 55, ont, à l'exception de deux, au moins 1,000 mètres de rayon : une a 800 mètres, et une autre 550 mètres seulement; mais l'une et l'autre n'ont qu'un très-faible développement, et la dernière étant située près de l'arrivée à Gray, n'aurait, en quelque sorte, aucun inconvénient.

Les pentes, à l'exception d'une seule qui a 5 millimètres 1/2 par mètre de déclivité, sur 8,990^{m}, ont toutes au plus 0^{m} 005.

En dehors des souterrains que nous avons mentionnés, cette partie du chemin n'offre que des ouvrages d'art peu importants; les remblais y sont généralement peu élevés; mais les tranchées aux abords des souterrains atteignent jusqu'à 15 ou 16 mètres de profondeur.

Si nous résumons maintenant les circonstances principales du tracé que nous venons de décrire, nous

trouvons que le développement total du chemin de fer entre Saint-Dizier et Gray est de 155 kilomètres environ, dont 82 en alignements droits et 73 en courbes; que les pentes et rampes n'y dépassent la limite de 0m005 qu'en un point où l'on a, sur 8,990 mètres, une pente de 0m 0055; que l'on aura à y ouvrir sept percées souterraines de 4,515 mètres de longueur ensemble, et, en outre, un assez grand nombre de ponts sur la Marne.

Quant à la dépense de premier établissement du chemin de fer, elle a été évaluée, par la Commission du conseil général des ponts-et-chaussées, chargée de l'examen préparatoire des projets, à 30,700,000f., ou, en nombre rond, à 31 millions de francs, pour la part que l'État aurait à supporter dans le système de la loi de 1842. Si l'on y ajoute une somme de 150,000 fr. par kilomètre pour l'acquisition et la pose de la voie de fer et l'achat du matériel d'exploitation, on aura une dépense totale de 53,900,000 fr.: en nombre rond, 54 millions, représentant à peu près 350,000 fr. par kilomètre.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, après un examen attentif des projets que nous venons de décrire sommairement, y a donné son approbation.

Les détails qui précèdent vous auront permis, Messieurs, de reconnaître que les projets relatifs à l'établissement du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray ont été mûrement étudiés; mais si l'instruction est complète au point de vue de l'art, elle n'a pu être poussée aussi loin au point de vue de la reconnaissance et de la constatation des produits.

On ne peut se dissimuler d'ailleurs que, dans l'espèce, cette question des produits est surtout

une question d'avenir. La création du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray a moins pour but de faciliter la circulation actuelle, que de donner naissance à une circulation future, dont il ne nous est pas possible de mesurer dès ce moment l'importance. Il est certain que le territoire de la Haute-Marne a été institué par la nature pour la production de la fonte et du fer, et lorsque les moyens de l'art auront permis d'y amener la houille à bon marché, on ne peut calculer quel immense développement prendra une fabrication qui touche si vivement à tous les intérêts du pays.

Ce qu'il y a de positif aujourd'hui, c'est que, le kilomètre de chemin de fer ne devant pas coûter ici moins de 350,000 fr., les revenus que procurerait la circulation actuelle ne pourraient pas suffire au service de l'intérêt et de l'amortissement de ce capital. La grande utilité, l'urgence même, de l'opération étant, d'ailleurs, incontestables, nous devons donc la commencer dans le système de la loi de 1842; mais l'achèverons-nous dans ce système? Nous ne le pensons pas, Messieurs. Nous avons lieu de croire que, dès que les travaux seront entrepris, des compagnies s'organiseront, et déjà elles s'organisent, pour continuer les travaux, pour les conduire à leur terme et pour se charger de tous les frais de l'exploitation, moyennant l'abandon des ouvrages exécutés jusqu'à concurrence des premiers crédits, et la subvention d'une somme qui n'atteindrait pas la limite des sacrifices qu'imposerait au Trésor l'application entière de la loi de 1842. Il n'y a donc que de l'avantage à entrer immédiatement dans la voie tracée par cette loi. C'est le meilleur encouragement que nous puissions don-

ner, et l'appel le plus sûr que nous puissions faire à l'industrie privée. L'exécution d'un canal aurait entraîné l'État dans une dépense de 55 millions; celle d'un chemin de fer limitera très-probablement son concours à moins de la moitié de cette dépense, et vous aurez ainsi, à moindres frais, procuré une légitime satisfaction à un pays qui souffre depuis longtemps et où l'industrie du fer, si importante pour la France tout entière, est condamnée à une mort inévitable si vous ne lui ouvrez pas une voie de salut.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont voici la teneur:

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de *trente-un millions francs* (31,000,000) est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de *Saint-Dizier* à *Gray*, et passant par ou près *Joinville*, *Chaumont* et *Langres*.

Art. 2.

Sur l'allocation ci-dessus mentionnée de trente et un millions, il est ouvert au Ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1846, un crédit de trois millions de francs (3,000,000 f.);

Et sur l'exercice 1847, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000 f.).

Art. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-deux mars mil huit cent quarante-six.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

(N° 59.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à des crédits supplémentaires pour les chemins de fer d'Orléans à Vierzon, et de Nîmes à Montpellier,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 28 Mars 1846.

MESSIEURS,

Nous venons vous demander les crédits nécessaires pour achever les travaux du chemin de fer d'Orléans à Vierzon et pour liquider les comptes du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Ce dernier chemin est terminé et livré à la circulation; le premier touche à son terme; mais l'un et l'autre exigent des allocations supplémentaires dont nous allons vous indiquer les motifs.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A VIERZON.

Lorsqu'en 1842 les Chambres législatives et le Gouvernement se décidèrent à classer, parmi les grandes lignes de chemins de fer, le chemin de Paris sur le centre de la France, et à consacrer des fonds à la construction immédiate de la partie de ce chemin comprise entre Orléans et Vierzon, on croyait généralement que les travaux de cette section n'offriraient point de difficultés sérieuses : l'avant-projet, mis sous les yeux des Chambres, constatait bien que le sol de la Sologne présentait plus d'ondulations qu'on le suppose au premier aspect ; le tracé avait à traverser, dans son cours, seize bassins différents, et, pour franchir les faîtes qui les séparent, même avec des pentes de 5 millimètres, on devait ouvrir des tranchées dont la profondeur atteignait de 6 à 10, et même 14 mètres ; mais on présumait qu'on n'aurait à entamer qu'un sol de sable et d'argile consistante.

Quant aux ouvrages d'art, à l'exception du grand viaduc à construire sur la Loire, ils devaient être en petit nombre et peu importants, et l'on pouvait

espérer que la dépense des travaux resterait renfermée dans d'assez étroites limites.

On devait donc penser que l'évaluation moyenne de 150,000 fr. pour les terrassements, les ouvrages d'art et le tiers du prix des terrains (les deux autres tiers restant au compte des départements et des communes), suffirait à couvrir les dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'Etat.

Cette prévision ne s'est pas réalisée; au lieu d'un sol facile à excaver et d'une assez grande consistance, on a rencontré le terrain le plus mauvais possible : l'argile dont il se compose, à peine exposée à l'air et atteinte par l'humidité, se délite et coule comme de l'eau : aussi toutes les tranchées, tous les remblais ont-ils, sous l'action des pluies, éprouvé des dégradations telles, qu'il a fallu se résigner à des dépenses très-considérables pour les consolider.

A l'égard des remblais, l'on a dû, sur plusieurs points, remplacer, sur une certaine hauteur, la terre argileuse dont ils étaient formés, par des terres qu'on est allé chercher à grands frais et à de grandes distances; ailleurs, il a fallu défendre, par des perrées, les talus des remblais ou des tranchées, ouvrir de nouveaux aqueducs pour l'écoulement des eaux; partout, pour éviter les éboulements, on s'est trouvé dans l'obligation de donner aux talus, soit de déblai, soit de remblai, une pente très-allongée, et d'augmenter ainsi la superficie des terrains à acquérir.

Enfin, aux approches de Vierzon, où une tranchée de plus de 18 mètres de profondeur maximum devait être ouverte, il a fallu, après plusieurs ten-

tatives restées sans résultats, se résigner à substituer à cette tranchée, et sur 1,200 mètres environ de longueur, un souterrain dont la construction seule occasionnera un excédant de dépense de près de 1,700,000 fr.

Indépendamment des travaux extraordinaires de terrassements qui viennent d'être indiqués, le nombre et l'importance des ouvrages d'art a dépassé les prévisions de l'avant-projet; l'on a dû, à la demande des commissions d'enquête, conserver, au moyen de viaducs ou de passages à niveau, un assez grand nombre de communications dont la suppression avait d'abord paru possible.

Au grand viaduc d'Orléans, des mouvements assez considérables se sont manifestés : quelques unes des piles ont éprouvé des tassements dont l'effet n'est pas encore suffisamment apprécié pour qu'on puisse, dès ce moment, donner la certitude que cet ouvrage remplira complètement sa destination. On a exécuté des ouvrages confortatifs dont la dépense s'élève à environ 310,000 fr., et à 365,000 fr. si l'on y ajoute les travaux de défense qu'il a fallu faire dans le lit de la Loire.

Dans l'avant-projet, tel qu'il avait été rédigé, on n'avait supposé qu'un seul point de raccordement avec le chemin de fer de Paris à Orléans, à 1,370 mètres avant l'arrivée dans cette dernière ville; une seconde branche de raccordement a été jugée nécessaire pour atteindre la gare du chemin d'Orléans. La dépense en est évaluée à environ 370,000 fr.

Enfin, les travaux de consolidation des tranchées et des remblais, le souterrain de l'Allouette substitué à la tranchée du projet primitif, l'augmentation du nombre des ponts de communication et

des passages à niveau, exigeront un accroissement de dépense, sur lequel on n'avait pas dû compter, de 2,903,441 francs.

Si l'on réunit les sommes afférentes à ces diverses causes d'augmentation, on trouve le résultat suivant :

Travaux additionnels au viaduc de la Loire, et travaux de défense dans le lit du fleuve.	365,000f
Exécution de la courbe de raccordement avec la gare du chemin de fer de Paris à Orléans....................	370,000
Travaux de consolidation des remblais et des tranchées; souterrain de l'Alouette; augmentation du nombre des ponts de communication et de passages à niveau............................	2,903,441
Total............	3,638,441

Nous n'avons pas toutefois à réclamer, à titre de crédit supplémentaire, la totalité de la somme ci-dessus indiquée. Il résulte, en effet, du rapport détaillé, dressé par l'ingénieur en chef chargé des travaux du chemin de fer, que la dépense de l'achèvement complet de ce chemin peut être établie ainsi qu'il suit :

Indemnités de terrains.....	1,470,929f 11c
Terrassements.............	5,464,872 08
Travaux d'art........	7,961,943 72
Dépenses diverses...........	484,255 09
Totaux..........	15,382,000 00

A cette somme de 15,382,000 francs, il faut ajouter une somme de 950,000 francs environ, dé-

pensée en acquisition de rails et de coussinets pour l'exécution des terrassements du chemin de fer; ladite somme a dû être provisoirement prélevée sur le crédit affecté aux travaux; mais elle a été restituée à ce crédit par une ordonnance royale, jusqu'à concurrence de 900,000 francs; et comme elle doit être, en définitive, remboursée par la compagnie, en vertu du cahier des charges de l'adjudication, nous n'en tiendrons compte que pour le reliquat de 50,000 francs, qui n'a pu être compris dans l'ordonnance ci-dessus mentionnée.

La totalité du crédit supplémentaire à demander en sus des 12,000,000 de francs déjà alloués est donc de 3,432,000 fr.; mais nous devons faire observer que cette somme comprend la part du prix des terrains que la loi de 1842 laissait à la charge des départements et des communes, et qu'une loi postérieure a reporté au compte de l'Etat. Cette part, qui s'élève à près d'un million, ne constitue qu'une simple avance qui a été soldée sur le fonds des travaux, mais ne peut être considérée comme une augmentation sur les prévisions primitives qui ne comprenaient que la somme nécessaire pour payer le tiers des terrains, et qui, dès lors, ne se trouvent réellement dépassées que de 2,432,000 f.

Les travaux touchent aujourd'hui à leur terme; il ne reste plus à achever que quelques ouvrages aux abords d'Orléans : les bâtiments des stations, la consolidation de plusieurs portions de tranchées qui inspirent encore quelque inquiétude, et le remaniement de quelques parties du viaduc sur la Loire, si, comme nous l'espérons, il est possible de conserver cet ouvrage. Les tassements qu'il a longtemps éprouvés ont cessé depuis quelque temps, et nous ai-

mous à croire qu'ils ne se continueront plus. Si notre espérance à cet égard était trompée, il y aurait à prendre une détermination sur laquelle il nous serait impossible de statuer dès à présent, et que, dès lors, nous n'avons pas dû comprendre dans nos estimations nouvelles.

La compagnie chargée de l'exploitation a pris possesion de plus de la moitié déjà de la longuenr du chemin de fer : elle a posé en ce moment une voie simple sur 40 kilomètres, et le ballast sur 60 kilomètres ; avant la fin de l'année, peut-être, la totalité du chemin, sauf le passage de la Loire, pourra être livrée à la compagnie.

Nous avons dit que, d'après les évaluations des ingénieurs, le crédit supplémentaire à demander était de 3,432,000 fr. ; pour éviter tout mécompte, nous porterons ce crédit à 4 millions, et nous en réclamons l'allocation totale sur l'exercice 1846.

CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A NIMES.

La loi du 15 juillet 1840 a décidé qu'une somme de 14,000,000 fr. serait affectée à la construction du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

L'administration était chargée, non-seulement de payer les terrains, d'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art, mais encore de poser la voie et d'installer une partie du matériel.

Le développement du chemin est d'environ 54 kilomètres.

La loi ci-dessus mentionnée n'avait donc mis à la disposition du Gouvernement qu'une somme de 260,000 fr. à peu près par kilomètre, pour une dépense qu'on évalue généralement de 320,000 à 350,000 fr.

Toutefois, Messieurs, nos prévisions, bien que renfermées ainsi dans d'étroites limites, n'ont été que bien faiblement excédées ; elles s'élevaient, comme nous venons de le dire, à 14,000,000 fr., et la liquidation des dépenses ne fait ressortir qu'un excédant d'environ 500,000 fr., c'est-à-dire de moins de 4 pour 100 de l'évaluation primitive ; et, cependant, tous ceux qui ont pu visiter les travaux du chemin de fer savent avec quel soin ils ont été exécutés. Ici, on peut le dire, la perfection se

trouve jointe à l'économie, et nous sommes heureux de pouvoir rendre publiquement cet hommage aux habiles ingénieurs qui ont dirigé les travaux.

D'après les études définitives faites postérieurement à la loi, l'estimation des dépenses avait été établie ainsi qu'il suit :

Savoir :		
Frais généraux........	400,000 fr.	00 c.
Indemnités de terrains et dommages...............	1,600,000	00
Terrassements et travaux d'art, y compris le ballastage de la voie............	7,472,541	07
Voie de fer et matériel roulant.................	4,138,721	07
Somme à valoir........	388,737	55
Total pareil au crédit....	14,000,000	00

La dépense effective s'est élevée et s'élèvera à 14,466,436 fr. 62 c., savoir :

Frais généraux, y compris la dépense de 1846.......	456,355 fr.	96 c.
Indemnités de terrains et dommages..............	1,807,304	26
Terrassements et travaux d'art....................	7,830,017	83
Voie de fer et matériel roulant..................	4,32 , 1	96
Roulement provisoire et entretien jusqu'à la remise du chemin à la Compagnie fermière................	46,043	61
Total pareil...........	14,466,436	62

Quelques courtes explications suffiront pour justifier les augmentations afférentes à chaque article de dépenses.

En ce qui concerne d'abord les frais généraux, il est inutile, sans doute, de faire remarquer qu'il est impossible d'en fixer le chiffre à l'avance avec certitude ; les opérations relatives aux études sur le terrain peuvent être plus ou moins coûteuses, suivant les difficultés que l'on rencontre, et il n'y a point lieu de s'étonner qu'en pareille matière les prévisions soient dépassées. Nous pouvons faire remarquer, d'ailleurs, que, dans la dépense totale de 456,353 fr. 96 c., il entre deux articles qui n'avaient pas pu entrer dans ces prévisions; nous voulons parler de l'indemnité de 25,000 francs allouée à la compagnie Fatal, qui avait fait les premières études, et de la somme de 26,577 fr. 70 c. employée en paiement de commissaires spéciaux et d'agents de police, dont la création a été reconnue nécessaire pour le maintien de l'ordre sur les ateliers du chemin de fer.

Quant au second article, celui des indemnités de terrains et dommages, vous savez, Messieurs, qu'il n'en est pas de plus éventuel, quelque soin que l'on apporte à l'avance dans l'appréciation des indemnités. Comme, en définitive, le jugement en est remis au jury d'expropriation, l'on conçoit qu'il est impossible de prévoir le résultat de ce jugement, et il est bien rare que l'on n'éprouve pas d'assez grands mécomptes sur ce point; ici, toutefois, ces mécomptes n'ont pas dépassé la mesure ; l'appréciation prévue était de 1,600,000 francs ; la dépense définitive est évaluée à 1,807,304 francs ; ce chiffre ne peut, toutefois, être encore regardé

comme parfaitement certain, attendu qu'il reste encore un certain nombre d'indemnités à régler, dont le montant est, par aperçu, porté à 40,000 francs.

L'augmentation sur les terrassements et les travaux d'art, qui n'est, comme on l'a dit, que de 357,476 fr. 76 cent. pour une dépense totale de 7,830,047 fr. 83 cent., a eu pour cause :

Dans le département du Gard, des remblais additionnels qu'il a fallu faire aux abords de la station du Champ-de-Mars, à Nîmes, et une foule de petits travaux accessoires et de détail que l'on a dû exécuter dans l'embarcadère de Nîmes;

Dans le département de l'Hérault, des changements réclamés par l'autorité militaire dans les projets des abords de la citadelle de Montpelllier; l'exécution de quelques ouvrages imposés par des décisions du jury; des avaries occasionnées dans les travaux des ponts du Lez et du Salaison par des crues extraordinaires; enfin des agrandissements jugés nécessaires aux embarcadères de Lunel et de Montpellier.

Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, qu'il reste encore à régler, dans chacun des deux départements du Gard et de l'Hérault, les décomptes d'un assez grand nombre d'entreprises, et que les chiffres annoncés par MM. les ingénieurs pourront encore subir quelques modifications par suite de l'instruction à laquelle il est procédé en ce moment.

Quant à la voie de fer et au matériel roulant, l'augmentation de 187,995 fr. 58 cent., qui la concerne, a son explication dans l'obligation où l'on s'est trouvé d'acquérir, pour compléter les stations,

une quantité de rails et de coussinets plus considérable qu'on ne l'avait pensé d'abord, et dans des modifications apportées, en vue de la sûreté de la circulation, aux épaisseurs des bandages des roues et aux dimensions des essieux du matériel roulant. Ces deux causes réunies ont entraîné une augmentation de plus de 143,000 fr.

Enfin, le dernier élément de l'augmentation totale dans la dépense, le roulement provisoire et l'entretien du chemin jusqu'au moment de la remise à la Compagnie, n'avait pu évidemment être prévu dès l'origine; la somme dont il se compose, 46,043 fr. 60 cent., est d'ailleurs peu importante, et nous croyons inutile de nous y arrêter.

En résumé, Messieurs, la somme dont nous avons besoin pour liquider les entreprises du chemin de fer de Montpellier à Nîmes est évaluée à 466,436 francs 62 cent.; mais comme, ainsi que nous vous l'avons dit, quelques uns des chiffres dont cette somme se compose sont encore incertains, nous vous demanderons, pour y subvenir, un crédit de 500,000 fr.

Nous devons toutefois, avant de terminer, vous faire connaître qu'il serait à désirer que les chemins de Beaucaire à Nîmes, de Nîmes à Montpellier et de Montpellier à Cette, pussent réunir et concentrer leur service à leurs extrémités communes, de manière que la circulation ait lieu sans discontinuité des bords du Rhône à la mer Méditerranée. Pour réaliser ce résultat important, il faudrait exécuter divers travaux à Nîmes et à Montpellier; les projets en sont rédigés : ils sont évalués à 500,000 f.; mais il paraît juste que cette dépense ne reste pas entièrement à la charge de l'Etat, et que les Compa

gnies des chemins de fer de Beaucaire à Nîmes et de Montpellier à Cette soient appelées à y concourir dans la proportion de leur intérêt. D'ici à la prochaine session, nous ferons examiner ces projets avec tout le soin qu'ils méritent; nous entamerons des négociations sur le partage de la dépense, et nous serons alors, à la session prochaine, en mesure de vous proposer une solution parfaitement éclairée.

(N° 60.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à un crédit de 3,000,000 fr. sur l'exercice 1846, pour les travaux de rectification des routes royales,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 23 mars 1846.

Messieurs,

Sur l'allocation générale de 41 millions affectée par la loi du 30 juin 1845 aux travaux de rectification des routes royales, il a été ouvert un crédit de 5 millions sur l'exercice 1845, et de 7 millions sur l'exercice 1846.

La plus grande part de ce crédit, conformément

au vœu des Chambres, a été attribuée aux parties du territoire où il ne paraît pas possible d'étendre les bienfaits des canaux et des chemins de fer.

Mais, dans ces localités, les travaux exigent de grandes dépenses, et les ressources disponibles ne sont pas en proportion avec les besoins.

L'immense développement donné aux chemins de fer imposait au Gouvernement le devoir de pousser avec une égale activité les travaux des routes de terre, là surtout où ces routes sont aujourd'hui le seul moyen de communication.

Cependant, Messieurs, si l'on compare le faible crédit de 7 millions affecté à la rectification des routes royales, aux sommes considérables annuellement consacrées à l'ouverture des voies ferrées, on se convaincra sans peine qu'il nous est impossible de faire droit aux légitimes réclamations des contrées qui sollicitent une juste part dans la libéralité des Chambres législatives pour les travaux publics.

Nous venons, en conséquence, vous demander d'élever ce crédit de 7 millions à 10 millions pour l'exercice 1846, et de nous accorder ainsi une allocation supplémentaire de 3 millions.

L'achèvement des travaux déjà adjugés, et qui sont aujourd'hui en pleine voie d'exécution, exigeait au 1er janvier dernier une somme de 11,846,832 fr. ; les projets définitivement approuvés comportent une mise à prix totale de 11,488,847 fr. ; l'administration est donc en mesure, dès ce moment, d'assurer l'emploi utile de plus de 23 millions.

Aux considérations d'utilité générale et de justice distributive qui font sentir la nécessité d'un

plus grand effort pour accélérer l'amélioration des routes dans les contrées privées de chemins de fer, vient se joindre un autre motif plus puissant et, nous ne craignons pas de le dire, plus impérieux encore.

Vous n'ignorez pas l'état de souffrance dans lequel l'insuffisance des dernières récoltes a laissé des populations nombreuses. Il est essentiel de leur venir en aide en multipliant les ateliers et en offrant la ressource du travail à des pays où manquent, en ce moment, les premières nécessités de la vie.

Il ne s'agit pas d'ailleurs, Messieurs, d'imposer à l'État un nouveau sacrifice; il s'agit uniquement de rendre disponible une partie de l'allocation générale déjà votée par les Chambres : la dépense restera la même elle sera seulement réalisée un peu plus vite, et il en résultera le double bienfait d'une assistance utile donnée à des populations souffrantes, et d'une plus prompte jouissance des travaux.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au même département.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, au chapitre XVII, 2e section du budget du Ministère des travaux publics, un crédit

de *trois millions* de francs (3,000,000 fr.) pour les travaux de rectification des routes royales.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi conformément à l'art. 4 de la loi du 30 juin 1845.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 61.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à l'établissement de divers ponts,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 23 Mars 1846.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à votre examen un projet de loi qui a pour but la construction de divers ponts, savoir :

Les ponts de Saint-Maurille et de Saint-Aubin, sur la Loire, dans la traverse de Cé, département de Maine-et-Loire;

Le pont d'Albi, sur le Tarn, département du Tarn ;

Le pont de Bancel, sur la rivière de ce nom, département de la Drôme.

~~Quelques développements suffiront pour justifier~~ notre proposition.

PONTS DE SAINT-MAURILLE ET DE SAINT-AUBIN.

La route royale n° 161, d'Angers aux Sables, qui, par sa liaison avec d'autres voies du même ordre, assure les relations de Paris et de Caen avec la Vendée et les Deux-Sèvres, franchit les bras de la Loire, à une lieue environ d'Angers, sur une série de ponts dont l'origine est fort ancienne. Ces ponts, connus sous le nom de ponts de Cé, sont au nombre de six; ils se distinguent entre eux par les désignations particulières de *pont Saint-Aubin, pont Saint-Maurille, pont du Godet, pont du Louet, pont des Agrault* et *pont des Mazeries*. Les terre-pleins qui les séparent sont occupés par des habitations dont l'agglomération constitue la commune appelée Ville des Ponts-de-Cé. Les rues ouvertes dans le prolongement des ponts sont basses, humides, étroites et tortueuses; la circulation y est difficile et lente. Depuis longtemps l'administration supérieure a fixé son attention sur les imperfections et les inconvénients de ce passage; elle ne s'est pas contentée des renseignements mis sous ses yeux par les ingénieurs de la localité; elle s'est éclairée auprès des inspecteurs qui avaient pu visiter les lieux pendant leurs tournées, et elle a même donné à un inspecteur

ont protesté contre l'abandon du passage actuel de la route, tous les avis ont été favorables à l'ensemble du plan adopté par l'Administration ; la Commission d'enquête en a reconnu l'utilité et l'urgence et elle en a même sollicité la prompte exécution.

D'après le projet définitif rédigé par les ingénieurs, le nouveau pont de Saint-Maurille doit avoir un débouché de 295 mètres ; il se composera de 11 arches égales, en anse de panier, de 25 mètres d'ouverture, soutenues par des piles de 3 mètres 50 centimètres d'épaisseur à la base et par des culées de 6 mètres d'épaisseur ; la hauteur des voûtes sous clef au-dessus de l'étiage, est fixée en moyenne à 9 mètres ; la largeur du passage entre les têtes est de 11 mètres.

Quant au pont Saint-Aubin, il sera construit dans l'emplacement qu'occupe le pont actuel ; il aura un débouché de 75 mètres divisé en trois arches de 25 mètres d'ouverture, et on donnera d'ailleurs à ces arches les dimensions et la forme adoptées pour le pont de Saint-Maurille.

Le conseil général des ponts-et-chaussées qui s'est livré à plusieurs reprises à l'examen de cette affaire, est d'avis d'approuver sans restriction le projet présenté par les ingénieurs, et dont il avait lui-même indiqué les bases.

La dépense des travaux est évaluée à la somme totale de *deux millions*, savoir :

Pont Saint-Maurille..........	1,179,145f	48c
Pont Saint-Aubin............	331,810	97
[S]omme à valoir pour travaux [impré]vus....................	189,043	55
[Ind]emnités de terrains.......	300,000	
Somme pareille...	2,000,000	

PONT D'ALBY.

La route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, est affectée, dans la traverse d'Alby, de pentes rapides dont l'inclinaison sur certains points dépasse 0m 07c par mètre; elle présente en outre, au milieu de la ville, dans le faubourg de la Madeleine, et notamment aux abords du pont construit sur la rivière du Tarn, plusieurs tournants fort brusques où la circulation rencontre de graves obstacles. Le pont lui-même, dont l'établissement remonte au onzième siècle, est arrivé au terme de sa durée; plusieurs parties de ce vieil édifice ne sont plus susceptibles de réparations, et sa largeur qui pouvait être suffisante il y a huit cents ans, ne répond plus aujourd'hui aux besoins de la population.

Les ingénieurs ont d'abord examiné s'il était possible d'améliorer ce passage sans changer la direction de la route; mais ils ont reconnu que, pour adoucir les pentes et substituer aux tournants brusques des courbes suffisamment développées, il faudrait démolir un grand nombre de maisons, en déchausser et en enfouir d'autres, et payer dès lors des indemnités considérables. On n'obtiendrait après tout qu'une amélioration imparfaite, puisque la route resterait grevée de pentes qui s'élèveraient encore à 0m 055 par mètre. Il faudrai

d'ailleurs reconstruire le pont dans son emplacement actuel, ce qui présenterait de sérieuses difficultés.

Pour éviter ces inconvénients, les ingénieurs ont proposé de remplacer l'ancien pont par un pont suspendu qui serait établi dans l'axe de la promenade d'Alby. D'après leur plan, le nouveau pont, formé d'une seule travée, se trouverait ainsi placé à 230 mètres en amont de l'ancien ; le système de suspension serait porté par quatre obélisques ; la longueur du tablier entre les culées serait de 126^{m} 55^{c} ; sa largeur de 6^{m} dont 4^{m} 80c. pour une double voie charretière et 0^{m} 60^{c} pour chaque trottoir.

Ce nouvel emplacement se raccorderait facilement avec la direction actuelle dans le faubourg de la Madeleine, au moyen d'une pente uniforme de 0 mètre 23 millimètres par mètre ; on opérerait en même temps, sur la rive opposée, des écrêtements qui réduiraient le maximum des déclivités à 0 mètre 35 millimètres. Aux deux extrémités de la promenade, la route en occuperait seulement, comme aujourd'hui, le milieu ; mais de la place du Vigan à la rue de Bonel, les ingénieurs proposent d'établir une double voie qui emprunterait les contre-allées. Cette disposition aurait pour but de faciliter l'accès des maisons riveraines. La dépense totale est évaluée à la somme de 370,000 fr. 00c. répartie ainsi qu'il suit :

Pour le pont.............	265,134	77
Somme à valoir pour peinture des fers, goudronnage des		
A reporter.....	265,134	77

Report....	265,134f	77c
bois, fouillé des fondations, épuisements et cas imprévus........	34,872	23
Pour la route aux abords du pont......................	39,993	»
Somme à valoir pour indemnités de terrains..............	40,000	»
Somme égale....	370,000	»

Le travail des ingénieurs a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834. Plusieurs propriétaires de la partie du faubourg de la Madeleine qui ne sera plus traversée par la route royale, ont protesté contre le projet, et demandé qu'on se bornât à exhausser et à restaurer l'ancien pont; mais ces réclamations, dictées par quelques intérêts particuliers, ont été vivement combattues dans un mémoire signé de 431 habitants qui ont donné une complète adhésion au projet.

La commission d'enquête, après avoir écarté les oppositions mises sous ses yeux, a reconnu, à l'unanimité, l'utilité du changement de direction et de l'établissement d'un nouveau pont; mais elle a émis le vœu qu'un pont en maçonnerie fût substitué au système de suspension.

Le préfet s'est rangé de l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil des ponts-et-chaussées a conclu à l'adoption de l'avant-projet présenté par les ingénieurs, sauf à introduire, dans le projet définitif, diverses modifications, dont les principales consistent à remplacer par des portiques les obélisques

qui doivent servir de supports aux câbles, et à porter à 7 mètres la largeur totale du tablier pour une double voie charretière et deux trottoirs. Comme ces modifications devront augmenter la dépense des travaux, le conseil est d'avis d'élever à la somme de 450,000 francs le crédit destiné à l'exécution de l'entreprise.

L'administration n'a pu qu'approuver ces conclusions, qui se justifient parfaitement.

Quant au vœu exprimé dans l'enquête en faveur d'un pont en maçonnerie, il n'est pas douteux que ce mode de construction ne dût être préféré, s'il ne devait pas entraîner un grand excédant de dépense dû à la hauteur considérable qu'il faudrait donner aux points d'appui, aux difficultés de fonder ces points d'appui dans le lit d'une rivière dont le fond solide ne se rencontre qu'à une très-grande profondeur ; la raison d'économie a donc fait prévaloir le système de suspension.

Le projet d'ailleurs, tel qu'il a été conçu, réalisera une amélioration vivement désirée dans le pays, et dont la nécessité et les avantages ne sauraient être contestés.

PONT DE BANCEL.

La route royale n° 7, de Paris à Antibes, franchissait le torrent de Bancel, près du village de ce nom, sur un pont en maçonnerie construit en 1808, et qui se composait de trois arches en anse de panier de 13 mètres d'ouverture. Ce pont ayant été emporté par une crue extraordinaire au mois d'octobre 1841, les ingénieurs se sont empressés d'établir un passage provisoire à l'aide d'un pont en charpente, construit sur palées, un peu en amont des ruines de l'ancien. Ils se sont occupés ensuite de l'étude du projet d'un pont définitif. D'après les instructions qui leur avaient été transmises par l'Administration, ils devaient présenter une combinaison telle, que, sans modifier gravement l'état des lieux, et sans porter atteinte aux propriétés riveraines, il fût possible d'assurer le libre écoulement des eaux, et de garantir en même temps l'ouvrage contre les crues du torrent.

Pour mettre l'administration à même de faire un choix, les ingénieurs ont produit successivement plusieurs projets dans des systèmes différents : l'un consiste en un pont de pierre de deux arches de 18 mètres d'ouverture, comportant le redressement du

cours d'eau et l'établissement de digues insubmersibles ; la dépense en est évaluée à la somme de 230,000 fr. Le second projet s'applique à un pont de pierre d'une seule arche de 30 mètres d'ouverture en anse de panier, également accompagné de digues ; les frais s'en élèvent à la somme de 230,000 fr. Le troisième projet admet l'établissement d'une travée suspendue, et restreint la dépense à 118,562 fr. 28 c.

Au point de vue de l'économie, le système de suspension paraît d'abord préférable aux deux autres ; mais, si l'on considère que la route royale de Paris à Antibes est une des voies les plus fréquentées du royaume, que l'énorme circulation des voitures sera une cause incessante de dégradation et de frais de réparation, il est aisé de concevoir que l'économie ne serait qu'apparente, et qu'en capitalisant les dépenses annuelles auxquelles l'entretien du pont suspendu donnerait lieu, on arriverait à un chiffre presque égal à la dépense d'un pont en pierre, sans obtenir les conditions de durée que l'on peut trouver dans ce dernier mode de construction.

Le système de suspension ne recevrait donc pas ici une heureuse application.

Quant au projet d'un pont de pierre d'une seule arche de 30 mètres, il a l'avantage de ne pas prendre de point d'appui dans le lit du torrent, et de n'opposer aucun obstacle au cours naturel des eaux; mais, comme il faudrait donner à l'arche une flèche de 7 mètres 50 centimètres, on serait obligé d'exhausser la ruoute aux abords, de substituer ainsi des rampes fortement inclinées à une voie qui est presque horizontale, et d'enterrer sous les remblais

une partie des deux rangées de maisons dont se compose le village de Bancel. Ces graves inconvénients ont dû frapper l'attention des ingénieurs.

Le projet d'un pont de deux arches, de chacune 18 mètres d'ouverture, offre la meilleure solution du problème; il rend nécessaire, il est vrai, l'établissement d'une pile en rivière, et peut contrarier jusqu'à un certain point l'écoulement des eaux; mais on prévient les risques de la réaction du courant, en plaçant un radier général sous le pont, et en protégeant les deux rives par des digues insubmersibles; on ne cause, d'ailleurs, aucun préjudice aux propriétés riveraines, et on ne grève pas la circulation de difficultés, dont elle a toujours été affranchie.

D'après les observations que nous venons de développer succinctement, les ingénieurs n'ont pas hésité à se prononcer pour la combinaison qui admet la construction d'un pont de deux arches de 18 mètres d'ouverture. Leur avis est partagé par le Préfet de la Drôme et par le Conseil général du département.

Le Conseil général des ponts-et-chaussées avait d'abord donné la préférence au système de suspension; mais, sur de nouvelles explications présentées par les ingénieurs, il a entièrement adhéré à leur opinion.

Nous avons dit que la dépense des travaux s'élèverait à 230,000 francs; elle se divise ainsi qu'il suit:

Construction du pont......	176,711 fr.	25 c.
Travaux des digues et des abords........................	31,099	32
	207,810	57

Somme à valoir pour travaux imprévus..................	16,189	43
Total.........	224,000	00
Indemnités de terrain......	6,000	00
Somme pareille.........	230,000	00

En raison des difficultés imprévues que l'on pourra rencontrer dans l'exécution, nous vous proposons de fixer à 250,000 fr. le crédit destiné à la reconstruction du pont de Bancel.

En résumé, nous vous proposons d'affecter un crédit de 2,700,000 fr. à la reconstruction des ponts Saint-Maurille, Saint-Aubin, d'Alby et de Bancel; sur ce crédit une somme de 600,000 fr. serait affectée à l'exercice 1846, et 1,400,000 fr. à l'exercice 1847.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de *deux millions sept cent mille francs* (2,700,000 fr.) est affectée à la construction de ponts, savoir :

Des ponts de *Cé*, sur la Loire, route royale n° 161, d'Angers aux Sables, *deux millions de francs* (2,000,000 fr.);

Du pont sur le *Bancel*, route royale n° 7, de Paris à Antibes, *deux cent cinquante mille francs* (250,000 fr.);

Du pont sur le *Tarn*, à Alby, route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, *quatre cent cinquante mille francs* (450,000 fr.).

Art. 2.

Sur l'allocation énoncée en l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de *cinq cent mille francs* (500,000 fr.) sur l'exercice 1846, et de *un million quatre cent mille francs* (1,400,000 fr.) sur l'exercice 1847.

Art. 3.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

Art. 4.

Il sera pourvu, provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices de 1840 à 1846.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics.

Signé S. Dumon.

(N° 62.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJETS DE LOIS

Relatifs à des impositions extraordinaires et à un emprunt pour les départements et la commune ci-après :

CHARENTE (deux projets),
COTE-D'OR,
LANDES,
MANCHE,
MEURTHE,
NIÈVRE ,
BAS-RHIN,
SEINE-ET-MARNE (emprunts),
Commune de **MONTJEAN** (Maine-et-Loire);

PRÉCÉDÉS

DES EXPOSÉS DES MOTIFS,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 23 Mars 1846.

Charente.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des routes départementales et pour le remboursement d'un emprunt.

Messieurs,

Une loi du 23 mai 1841 a autorisé le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à partir de 1842, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté, tant au remboursement d'un emprunt de 1,500,000 fr. précédemment contracté, qu'à l'achèvement des routes départementales.

Cette imposition expirera cette année, sans que le double objet en soit rempli ; le département se verra contraint de faire face, pour le remboursement de l'emprunt, à un déficit de 169,000 fr., et, pour l'achèvement des routes, à une dépense de 510,131 fr. 02 c.

Dans l'impossibilité de réaliser, au moyen des ressources ordinaires du département, des sommes

aussi considérables, le conseil général de la Charente a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, à partir de 1847, 4 centimes 1/2 additionnels au principal des quatre contributions directes.

La situation financière du département ne s'opposant pas à ce que cette demande soit favorablement accueillie, l'urgence des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir ne pouvant être contestée, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le département de la *Charente* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du

1er janvier 1847, quatre centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté à assurer, concurremment avec le produit de l'imposition autorisée par la loi du 4 juin 1834, le service des intérêts et le complet remboursement de l'emprunt contracté en vertu de la dite loi; l'excédant sera employé à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

Art. 3.

La répartition du produit de l'imposition autorisée par l'article premier sera déterminée, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Charente.

Exposé des motifs d'un projet de loi, ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

MESSIEURS,

Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de 32 dans le département de la Charente; mais ils sont loin d'être terminés, et pour leur achèvement complet, on estime qu'une somme de 333,621 fr. serait nécessaire.

Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens d'amener à l'état d'entretien ces diverses voies de communication. Il a reconnu que les ressources spéciales créées pour les chemins vicinaux par la loi du 21 mai 1836 ne sauraient suffire à cette grande entreprise, et il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, à partir

de 1847, 1 centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Il serait sans doute à désirer, Messieurs, que le service des chemins vicinaux pût suffire à ses besoins à l'aide des ressources qui lui sont spécialement destinées; mais, dans la Charente, les exigences sont tellement pressantes, qu'il est indispensable d'avoir recours à la voie de l'imposition extraordinaire. La situation financière du département est satisfaisante d'ailleurs, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la *Charente* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1847, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'art des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition se percevra concurremment avec les centimes spéciaux dont l'établissement sera annuellement autorisé par les lois de finances, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Donné, etc.

Côte-d'Or.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un asyle d'aliénés.

MESSIEURS,

Le département de la Côte-d'Or a entrepris, depuis quelques années, la construction, à Dijon, d'un asyle destiné à recevoir les aliénés. Les travaux sont aujourd'hui achevés; mais, pas suite de diverses causes imprévues, et notamment de l'inexactitude des premiers devis, l'ensemble de la construction a nécessité une dépense qui excède de 82,165 fr. 30 c. le chiffre des ressources que le département a pu réaliser. Le paiement de cette dette doit avoir lieu sans délai.

Dans l'impossibilité où le département se trouve de se procurer cette somme au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil général de la Côte-d'Or a demandé, dans sa dernière session, qu'il

soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes; le produit de cette imposition serait appliqué à éteindre cette obligation.

Le vote du conseil général n'ayant pas pour résultat d'aggraver sensiblement les charges des contribuables, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la *Côte-d'Or* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement du prix des travaux de construction de l'asyle départemental des aliénés.

Donné, etc.

Landes.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

Messieurs,

Malgré les sacrifices que le département des Landes s'est déjà imposés pour la construction de ces routes départementales, ces voies de communication ne sont point encore terminées ; de nombreuses améliorations sont en outre devenues nécessaires sur les portions qui sont parvenues à l'état d'entretien. On estime que cette double dépense exigerait une somme de 800,000 francs environ.

Il n'est pas possible au département de réaliser cette somme considérable au moyen de ses ressources ordinaires, aussi le conseil général des Landes qui s'est occupé de cette affaire dans sa dernière session, n'a-t-il pas hésité à demander

qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1848, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le département sera dégrevé à cette époque des 7 centimes extraordinaires dont il est actuellement chargé. Cette demande nous paraît pouvoir être sanctionnée dès à présent; la situation financière du département est d'ailleurs satisfaisante. Nous venons donc, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département des *Landes* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Art. 2.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Manche.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Manche à modifier la loi du 23 juin 1840.

Messieurs,

Une loi du 23 juin 1840 a autorisé le département de la Manche à emprunter une somme de 1,100,000 fr. pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1841, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions dont le produit devait être affecté au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt.

L'emprunt a été intégralement réalisé; mais l'imposition doit durer deux ans encore, et l'on peut calculer dès aujourd'hui qu'après le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt, le département pourra disposer d'un excédant d'environ 155,000 fr.

Appelé, dans sa dernière session, à s'occuper de cette affaire, le conseil général a proposé de consacrer aux travaux des routes départementales cette somme. Il ne peut être fait de ces ressources un emploi plus conforme aux intérêts du département, une disposition législative étant nécessaire pour modifier en ce sens la loi du 23 juin 1840. Nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La loi du 23 juin 1840, qui a autorisé le département de la *Manche* à emprunter une somme de *un million cent mille francs* pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1841, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables au remboursement et au service des intérêts du dit emprunt, est modifiée en celle de ses dispositions qui détermine l'emploi de ces ressources.

La somme qui restera libre, après le remboursement et le paiement des intérêts de l'emprunt, sera

affectée, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1845, aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Donné, etc.

Meurthe.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement pour travaux des routes départementales.

MESSIEURS,

Une loi du 15 juin 1843 a autorisé le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1844, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté aux travaux des routes départementales.

Cette imposition prendra fin en 1846; mais les routes ne sont point terminées, et, pour faire face aux besoins les plus urgents, une somme de 240,000 fr. serait nécessaire.

Dans l'impossibilité de réaliser cette somme au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé que l'imposition au-

torisée par la loi du 15 juin 1843 soit prolongée encore pendant trois ans ; le produit de ces ressources suffirait pour pourvoir aux exigences les plus pressantes.

Rien ne s'oppose, Messieurs, à ce que le vote du conseil général soit favorablement accueilli : la situation du département est des plus satisfaisantes. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la *Meurthe* est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir du 1er janvier 1847, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes désignées dans la délibération du conseil général.

Donné, etc.

Nièvre.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour la construction de maisons d'école.

Messieurs,

Une loi du 3 août 1844 a autorisé le département de la Nièvre à s'imposer, en 1845, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être consacré à accorder des secours aux communes pour la construction de maisons d'école.

Cette mesure a eu tout le succès qu'on pouvait en attendre; mais l'imposition de 1 centime n'a permis de répartir, entre les communes, que des sommes peu considérables, et, aujourd'hui, il y en a encore 140 qui sont dépourvues de maisons d'école. L'acquisition ou la construction de ces mai-

sons coûterait environ 700,000 francs. Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général de la Nièvre n'a pas hésité à demander, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à renouveler en 1847, et dans le même but, l'imposition de 1 centime que la loi du 3 août 1844 avait créée pour 1845.

La dépense à laquelle il s'agit de pourvoir étant d'une urgence qu'on ne peut contester, et la situation financière du département ne paraissant pas, quoique difficile, devoir empêcher que le vote du conseil général soit favorablement accueilli, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la *Nièvre* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions di-

rectes, dont le produit sera exclusivement affecté à accorder des secours aux communes pour la construction et l'établissement de maisons d'école.

. . .

Donné, etc.

Bas-Rhin.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école normale d'institutrices.

Messieurs,

Le conseil général du Bas-Rhin s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens de donner à l'enseignement élémentaire tous les développements nécessaires, et son attention s'est particulièrement fixée sur les écoles de filles, qui sont peu nombreuses dans le département. Il a reconnu que la création d'une école normale d'institutrices pour les filles contribuerait puissamment à l'amélioration de cette branche du service.

Dans l'impossibilité d'exécuter cet important projet au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé qu'il soit

autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1847, un centime 1/2 en 1848, et 2 centimes en 1849. Cette imposition, qui produirait environ 159,000 francs, permettrait au département d'établir l'école normale d'institutrices, et même de construire quelques autres écoles et quelques salles d'asyle.

La situation financière du département étant satisfaisante, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département du *Bas-Rhin* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement,

Savoir :

Un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, en 1847 ;
Un centime et demi, en 1848 ;
Et deux centimes en 1849.

Le produit de cette imposition sera affecté tant à la création d'une école normale d'institutrices de filles, qu'à l'établissement de nouvelles écoles et de salles d'asyle.

Donné, etc.

Seine-et-Marne.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt pour les routes départementales.

Messieurs,

Une loi du 5 août 1844 a autorisé le département de Seine-et-Marne à emprunter 250,000 fr. pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1846, et 5 centimes pendant les années 1847, 1848 et 1849. Le produit de cette imposition doit être affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes.

Par suite du traité intervenu entre le préfet et l'administration de la caisse des dépôts et consignations, avec laquelle l'emprunt a été négocié, le département doit rembourser, pendant chacune

des années 1847, 1848 et 1849, une somme de 74,000 francs, de telle sorte que, le produit annuel de l'imposition étant de 200,000 francs, il ne pourrait, pendant ces trois années, affecter que 126,000 francs aux travaux des routes. L'achèvement de ces voies de communication étant impérieusement réclamé, et les ressources ordinaires du département ne pouvant suffire à imprimer aux travaux toute l'activité désirable, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à emprunter 120,000 francs; le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt seraient assurés au moyen des deux derniers termes de l'imposition créée par la loi du 5 août 1844.

Ce vote paraissant conforme aux intérêts du département, et sa situation financèire n'en devant, en aucune façon, être modifiée, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de *Seine-et-Marne* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général

en a faite dans sa session de 1845, à emprunter, en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de *cent vingt mille francs*, qui sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales désignées par la loi du 5 août 1844.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, au moyen du produit disponible, en 1848 et 1849, de l'imposition de cinq centimes créée par la loi du 5 août 1844.

Donné, etc.

Montjean.

Exposé des motifs et projet de loi ayant pour objet d'autoriser d'office une imposition extraordinaire dans la commune de Montjean (Maine-et-Loire), pour assurer le paiement de condamnations prononcées contre elle, par application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

MESSIEURS,

Divers jugements et arrêts passés en force de chose jugée ont prononcé des condamnations contre la commune de Montjean (Maine-et-Loire), à raison de la participation des habitants de cette localité au pillage des grains commis sur les territoires des communes de Montjean et de Montrelais en l'année 1817.

Le capital des condamnations, qui était de 12,281 fr. 42 c., doit être augmenté de 18,038 fr. 79 c., pour intérêts échus jusqu'au 1er février 1846.

La solution de cette affaire a été longtemps re-

tardée, parce que l'administration municipale de Montjean refusait de prendre les mesures nécessaires pour se libérer conformément aux règles en vigueur sur la matière, et que l'Autorité supérieure espérait toujours vaincre sa résistance par les voies de la persuasion.

Mais, par trois délibérations des 14 février, 5 septembre 1841, et 17 mai 1844, le conseil municipal a formellement déclaré qu'il ne voterait pas l'imposition nécessaire pour acquitter le montant de la dette.

En cet état de choses, il y a lieu d'appliquer l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, d'après lequel, lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, il y est pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi des finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Dans l'espèce, il résulte de l'instruction, que, pour parvenir au paiement de la totalité de la dette dans un délai convenable, on ne peut éviter de dépasser la limite de 20 centimes fixée par la loi de finances, comme maximum des centimes additionnels destinés à acquitter une dette communale provenant de condamnations judiciaires. En effet, on ne saurait ajourner à plus de cinq ans la libération entière de la commune. Or, en divisant l'imposition extraordinaire en cinq annuités, le nombre des centimes additionnels serait d'environ 43 à 44 par franc du principal des contributions afférentes aux personnes qui doivent la supporter. Une loi peut donc seule l'autoriser.

Le Gouvernement ne s'est pas dissimulé que cette charge peut sembler lourde. Mais il a considéré, 1° que les créanciers attendent depuis près de trente ans la réparation des dommages qu'ils ont éprouvés; 2° que, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV ayant un caractère pénal, il est permis, et peut-être même nécessaire, de mettre dans l'exécution des jugements rendus par application de cette loi, plus de sévérité que s'il s'agissait du paiement d'obligations ordinaires.

Par ces motifs, nous venons, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La commune de *Montjean* (Maine-et-Loire) sera imposée extraordinairement, pendant cinq années successives, à partir de l'année 1846, d'une somme de 6,800 fr. 92 c. par an. Le produit de cette imposition sera exclusivement employé à acquitter en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par le pillage de grains commis en 1817, et dont elle a été déclarée responsable par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Donné, au palais des Tuileries, le 23 mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

(N° 63)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et M. le comte de Pierre,*

PAR M. MUTEAU,

Député de la Côte-d'Or.

Séance du 23 Mars 1846.

MESSIEURS,

Le bâtiment affecté au logement de M. l'évêque de Clermont-Ferrand est depuis longtemps un sujet de sollicitude pour l'administration publique.

* Cette Commission est composée de MM. Roul, Lachèze, Pagès, baron de Chassiron, Poisat, de Cambacérès, Manuel, Lescot de la Millandrie et Muteau.

Cet hôtel, qui a le double inconvénient d'être placé loin de la cathédrale et dans un lieu peu accessible, a le plus grand inconvénient encore d'être si mal distribué qu'il ne peut suffire aux besoins de l'administration diocésaine, et qu'une dépense de 145,000 fr. serait nécessaire, non pas pour le réparer convenablement, ce qui paraît à peu près impossible, au dire de l'architecte du département, mais pour faire les travaux que sa destination exige.

Dans cet état des choses, un projet se présente, qui, aux avantages d'une grande économie, joint ceux d'une convenance parfaite. M. le comte de Pierre, propriétaire de l'ancien hôtel de la Surintendance de Clermont, consent à céder cet immeuble à l'Etat en échange du palais épiscopal.

L'ancien hôtel de la Surintendance est vaste, bien bâti, à proximité de la cathédrale; le prélat y trouvera des appartements spacieux et bien distribués; ses bureaux seront placés commodément, près de lui; il aura, en outre, à sa disposition, un jardin et une vaste terrasse.

A la vérité, une soulte de 60,000 fr. devra être payée par l'Etat à M. de Pierre, dont la propriété est estimée 120,000 fr., tandis que l'Évêché actuel n'est estimé que 60,000 fr. Mais cette soulte est loin d'atteindre le chiffre des dépenses qu'il faudrait faire pour réparer l'Évêché, et le résultat qu'on obtient est de beaucoup préférable.

Nous devons ajouter toutefois que, soit par oubli, soit par erreur, M. le Ministre des finances, dans l'exposé de ses motifs, a négligé de faire mention de la somme nécessaire à l'appropriation de la Surintendance au nouvel Évêché. L'architecte du

département, tout en déclarant que cet édifice est en parfait état de réparation et d'entretien, laisse entrevoir cependant qu'une somme de 15 ou 16 mille francs sera nécessaire pour approprier ces constructions à leur destination nouvelle. Ce n'est donc pas seulement la somme de 60,000 fr. que l'État aura à payer, mais celle de 75,000 fr. au moins.

D'un autre côté, bien que M. le Ministre déclare qu'il ne demande aucun crédit spécial pour l'acquittement de cette somme, la charge n'en est pas moins la même pour l'État; et affecter le paiement sur les fonds ordinaires du budget des cultes, c'est indiquer seulement la caisse dans laquelle on puisera.

En résumé, l'échange est avantageux; les formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827 on été remplies; la propriété des immeubles échangés est légalement établie. M. le Ministre des cultes, l'administration des domaines et le conseil d'État sont d'avis du projet qui vous est présenté: votre Commission m'a chargé de vous proposer son adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'échange du palais épiscopal de Clermont-Ferrand, contre l'ancien hôtel de la Surintendance, situé dans la même ville et appartenant à M. le comte de Pierre, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé les 7 et 20 juin 1845.

(N° 64.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un échange de terrain entre la Liste Civile et le sieur Simon Certain,*

PAR M. MUTEAU,

Député de la Côte-d'Or.

Séance du 23 Mars 1846.

MESSIEURS,

En vertu d'une ordonnance royale du 19 mars 1838, et par acte notarié du 27 avril suivant, un terrain de 15 ares 55 centiares, à prendre dans un

* Cette Commission est composée de MM. Roul, Lachèze, Pagès, baron de Chassiron, Poisat, de Cambacérès, Manuel, Lescot de la Millandrie et Muteau.

lieu déterminé de la forêt de Meudon, fut cédé par le domaine de la Couronne à la commune de Chaville, pour l'agrandissement de son cimetière, et en échange d'un jardin de même contenance appelé le *Jardin des Sœurs chrétiennes*.

Cet échange eut lieu sans soulte ni retour, mais à la charge, par la commune de Chaville, de construire à ses frais un mur de 175 mètres de longueur, destiné à réunir le *jardin des Sœurs chrétiennes* à la forêt de Meudon.

Le 4 juillet 1838, intervint une loi qui sanctionna les dispositions qui précèdent.

Cependant, au moment de l'exécution, et lorsque l'administration de la liste civile réclama l'établissement du mur que la commune de Chaville s'était engagée à construire, celle-ci, s'apercevant, un peu tard il est vrai, que ses obligations dépassaient ses ressources, proposa un nouvel arrangement, de concert avec le sieur Simon Certain, dont la propriété se trouvait gravement compromise par la construction du mur projeté.

C'était un second échange, consenti par le sieur Certain, d'une pièce de terre de 17 ares 87 centiares, attenant à la forêt de *Fausse-Repose*, qui fait partie du domaine de la Couronne, contre le *jardin des Sœurs chrétiennes*, qui est contigu à l'habitation du sieur Certain, et dont la clôture devait le masquer complètement.

Cette proposition fut accueillie et soumise à toutes les formes prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827. Le 28 juillet 1841, intervint une ordonnance royale qui autorisa la transaction entre le sieur Certain et l'administration de la liste civile, et le contrat d'échange fut passé par

devant notaire, le 8 février 1845 : c'est ce dernier acte que l'on vous demande de ratifier.

Aucune réclamation n'est faite contre le projet qui vous est soumis; tous les intéressés y trouvent au contraire des avantages.

La liste civile reçoit 17 ares 87 centiares contre 15 ares 55 centiares qu'elle donne dans un terrain inférieur en qualité, et beaucoup moins à sa convenance.

Le sieur Certain assure à son habitation l'air et la lumière que devait inévitablement lui enlever la construction du mur placé sur la limite de sa propriété.

Enfin, la commune de Chaville se voit exonérée d'une dépense de 2,400 fr., à laquelle elle s'était aveuglément obligée.

Nous disons aveuglément, et c'est ici le cas de soumettre à la Chambre une observation qui a frappé la Commission.

Le premier acte d'échange avait été fait entre la liste civile et la commune de Chaville, sans soulte ni retour, ce qui fait supposer, ainsi qu'on l'a dit d'ailleurs, que les terrains étaient à peu près de même valeur; or, il est officiellement constaté aujourd'hui que l'un de ces terrains, le *jardin des Sœurs chrétiennes*, vaut 548 fr. 10 cent., et l'on se demande comment la commune de Chaville, qui acceptait en échange une propriété seulement équivalente, a pu consentir à se grever accessoirement de la construction d'un mur qu'on estime 2,400 fr. Il est permis de s'étonner, au moins, que cette étrange stipulation ait passé inaperçue.

Mais, il ne s'agit plus de cette affaire, et il n'est question aujourd'hui que de réparer le préjudice

que la commune de Chaville pouvait en éprouver : c'est l'un des motifs du projet qui vous est soumis.

Nous l'avons dit, Messieurs, toutes les formalités du nouvel échange ont été remplies ; la propriété du terrain cédé par le sieur Simon Certain est régulièrement établie; l'administration des domaines et celle des forêts ont l'une et l'autre donné un avis favorable, et le Conseil d'État, par l'organe de son comité des finances, a reconnu la convenance et l'utilité de l'échange qui fait l'objet du projet de loi.

Éclairée par d'aussi imposantes lumières, et déterminée par ses propres convictions, votre Commission vous propose l'adoption de ce projet.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'échange d'un terrain de 15 ares 55 cent., dit *le Jardin des Sœurs chrétiennes*, situé sur le territoire de la commune de Chaville, département de Seine-et-Oise, et dépendant du domaine de la Couronne, contre une pièce de terre de 17 ares 87 cent., appartenant au sieur Simon Certain *ainsi qu'à ses enfants*, et contiguë à la forêt de *Fausse-Repose*, est approuvé, pour être réalisé sans soulte ni retour, conformément à l'acte qui en a été passé le 8 février 1845.

(N° 65.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à l'amélioration de divers ports,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 24 mars 1846.

MESSIEURS,

Depuis quelques années le Gouvernement et les Chambres législatives poursuivent, avec une constante sollicitude, les travaux nécessaires au perfectionnement de nos établissements maritimes. Ces travaux sont, en effet, le complément indispensa-

ble de tous ceux qui s'exécutent avec une si heureuse activité dans l'intérieur du royaume pour l'extension et le développement des communications de toute espèce : routes de terre, canaux, rivières, chemins de fer.

En présentant l'année dernière le projet relatif à divers ports, et qui a reçu votre sanction, nous vous faisions remarquer combien il était important de multiplier sur nos côtes les points de relâche où nos navires peuvent venir chercher un refuge assuré, et se soustraire ainsi, soit à la violence des flots, soit, en temps de guerre maritime, à la poursuite de l'ennemi.

Nous insistions également sur l'utilité d'augmenter le nombre des bassins à flot, dont l'établissement a pour but d'épargner aux bâtiments les dangers de l'échouage, et attire ainsi, dans l'enceinte de nos ports, les expéditions des nations étrangères qui fuient naturellement les parages où elles ne trouvent pas ces moyens de sûreté, et la certitude d'embarquements et de débarquements faciles.

Le projet de loi que nous venons vous présenter aujourd'hui a été conçu en grande partie dans cette double pensée.

Il contient également des demandes de crédits pour achever et compléter les travaux déjà entrepris dans deux ports, et pour protéger des parties de côtes que les dernières tempêtes ont fortement endommagées, et qui sont menacées d'une destruction inévitable si l'on ne se hâte d'opposer une solide défense à l'action incessante de la mer.

Nous allons, Messieurs, entrer, sur chacun des articles du projet, dans tous les détails propres à justifier nos nouvelles propositions.

PORT DE CALAIS.

Lorsque, dans le cours de la dernière session, nous sommes venus, Messieurs, vous demander l'allocation d'un crédit spécial pour l'exécution de quelques travaux de perfectionnement aux jetées du port de Calais, nous vous avons entretenus d'un projet plus vaste qui avait été conçu dans l'intérêt de ce port. On espérait, à l'aide d'un nouveau prolongement des jetées, obtenir une profondeur d'eau suffisante pour donner accès aux bateaux à vapeur, à toute hauteur de marée, et pour mettre ainsi le service de la navigation en harmonie avec la rapidité que la création de la voie de fer doit imprimer aux communications entre l'Angleterre et la France.

Si l'administration n'a pas cru pouvoir s'associer à ces espérances; si elle a jugé que le problème qui lui était posé se compliquait de difficultés trop graves pour admettre une solution immédiate, elle ne s'est pas dissimulé cependant toute l'utilité du résultat que l'on cherchait à atteindre.

Les nouvelles propositions que nous venons vous soumettre aujourd'hui, Messieurs, ne résolvent pas complètement, sans doute, une question aussi difficile; mais elles doivent du moins nous rapprocher du but, et, sous ce rapport, elles vous paraîtront sans doute mériter une attention toute particulière.

Le nouveau prolongement des jetées, exécuté en 1842, et la construction de l'écluse de chasse ont pro-

duit une amélioration bien importante dans l'état du chenal, en abaissant à la cote de 2^m, 65 au-dessous des basses mers de morte eau, la barre qui le fermait précédemment vers l'extrémité des jetées.

Cet abaissement n'est pas encore suffisant pour que, à tout état de marée, les paquebots à vapeur de Douvres à Calais, puissent entrer dans le chenal et en sortir; mais il permet déjà de diminuer très-notablement le temps pendant lequel ces paquebots perdent la liberté de leurs mouvements.

Dans l'état actuel des choses, les paquebots pourraient, en basse mer de morte eau, franchir la barre à toute heure; en vive eau, l'entrée serait praticable pendant dix-huit heures sur vingt-quatre; mais il faudrait, pour profiter de cet avantage, que ces bâtiments fussent stationnés dans une partie du port où le mouillage serait au moins égal à la hauteur d'eau sur la barre. Or, aujourd'hui, près du quai du Commerce, lieu de leur stationnement habituel, ils échouent, en basse mer de morte eau, dans un tirant d'eau de 0^m 50; et ils ne peuvent ainsi sortir du port que pendant environ douze heures sur vingt-quatre.

Un simple changement dans la station des paquebots permettra de profiter de l'amélioration qui s'est produite dans la situation de la passe. Les chasses ont creusé dans le chenal, en face de la barraque des pilotes, une fosse profonde, d'environ 400 mètres de longueur, où les paquebots pourraient en tout temps rester à flot.

En disposant, sur cet emplacement, une station commode pour les bateaux, et des moyens faciles d'embarquement et de débarquement, on permet aux paquebots de sortir du port à mer basse, et de

profiter, pour la traversée, des courants de jusant; on échappe en grande partie aux inconvénients résultant de l'intermittence des marées, et on établit, dans les relations entre la France et l'Angleterre, une continuité presque comparable à celle que peuvent offrir les voies de terre.

Des avantages aussi marqués devaient vivement frapper la ville de Calais; aussi, toutes les personnes entendues dans les enquêtes, le conseil municipal, la chambre de commerce, la commission d'enquête, ont été unanimes pour proclamer la haute utilité de ce travail.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné, de son côté, une adhésion complète aux dispositions de ce projet, dont peu de mots suffiront pour expliquer les détails.

Le nouveau quai projeté sera construit en charpente, et aura une longueur de 210 mètres, suffisante pour le stationnement de cinq paquebots à vapeur. Sa largeur, fixée à 13 mètres 80, permettra d'opérer les chargements et les déchargements, sans gêner les mouvements actuels de la jetée.

La présence, en ce point, des paquebots à vapeur doit, d'ailleurs, fournir de nouveaux aliments à la circulation, et créer des besoins qu'il importe de satisfaire. Les jetées tout entières devront être élargies pour assurer les communications entre la ville et le nouveau quai d'embarquement. La dépense de cet élargissement figure dans le projet.

Dans l'état actuel du chenal, les paquebots ne pourraient accoster le quai; mais, après la construction des ouvrages projetés, on enlèvera sans inconvénients les fascinages qui défendent le pied de la jetée; et quelques chasses suffiront ensuite

pour produire, contre le quai lui-même, une profondeur d'eau suffisante pour le stationnement de ces bâtiments.

Le montant de l'évaluation s'élève à 550,000 fr. Cette dépense ne vous paraîtra pas hors de proportion avec le résultat qu'il s'agit de réaliser.

Mais le travail dont nous venons de vous entretenir n'est pas le seul que réclame encore, en ce moment, l'intérêt commercial du port de Calais. Depuis plusieurs années déjà, on sollicite avec instance l'exécution d'un ouvrage considéré, à juste titre, comme le complément indispensable des travaux entrepris dans l'intérêt commun de la navigation intérieure et de la navigation maritime : nous voulons parler de la jonction du port avec le canal dirigé vers Saint-Omer.

A une époque encore récente, les fossés des fortifications de la place, qui font suite au canal de Saint-Omer à Calais, n'étaient pas navigables; et les bateaux étaient obligés de s'arrêter à 1 kilomètre environ du port, à l'écluse dite du Crucifix. Aujourd'hui, par la construction d'un barrage et d'une écluse à sas, on a fait disparaître cet obstacle, et la voie navigable se prolonge jusqu'au port sur lequel s'ouvre l'écluse; mais cette amélioration est loin d'être complète.

L'écluse du Crucifix, que les bateaux doivent nécessairement traverser, n'a que 3^{m}94 de largeur; elle n'est fermée que par une seule vanne qu'il est toujours difficile et quelquefois même impossible de lever suffisamment. Les graves obstacles et les dangers même qu'offre un pareil passage annulent, au moins en partie, les avantages résultant de la prolongation du canal jusqu'au port.

Si l'intérêt de la navigation avait seul été en jeu, peut-être eût-on songé à supprimer l'écluse du Crucifix. Mais cet ouvrage est appelé à jouer un rôle important dans le système de dessèchement et d'irrigation du pays, comme aussi dans le système de défense de la place de Calais. Il n'était donc pas possible de le supprimer, et l'on ne pouvait que le reconstruire, en s'efforçant de l'adapter aux destinations diverses qu'il doit remplir. Tel est le but qu'on s'est efforcé d'atteindre dans le projet dont nous allons indiquer les principales dispositions.

Ce projet modifie complètement l'état actuel des lieux. Les inconvénients qui résulteraient de l'interruption de la navigation, et les dangers qu'offrirait pour le territoire la suppression de l'écoulement des eaux, pendant toute la durée de la reconstruction de l'écluse du Crucifix, rendaient indispensable le déplacement de cette écluse, et par suite la modification du tracé du canal.

La nouvelle écluse est destinée, comme celle du Crucifix, à produire, en cas de siège, l'inondation des abords de la ville; il était donc important qu'elle restât placée sous la protection immédiate des fortifications; c'est dans ce but que, d'un commun accord, les ingénieurs civils et militaires ont désigné pour son emplacement l'extrémité du nouveau canal, qu'ils ont fait déboucher sous l'escarpe d'un des bastions, à la naissance du fossé qui sépare la place de sa citadelle.

Par des considérations analogues, et pour éviter que la ligne de défense formée par le canal pût être tournée, l'origine du nouveau tracé a été établie à l'aval du pont Thierry, situé sur l'ancien canal, avant l'écluse actuelle du Crucifix. Les hauteurs des

divers ouvrages ont également été réglées dans la vue de satisfaire complètement les intérêts de la défense militaire.

En résumé, le tracé du nouveau canal se composera de deux grands alignements droits, réunis par un alignement intermédiaire dont la direction sera perpendiculaire à l'axe de la route royale.

Le premier alignement prendra son origine, comme nous l'avons dit, à l'aval du pont Thierry. Le dernier alignement, après avoir coupé le canal actuellement existant, ira rejoindre le fossé de la place au-dessous d'un autre pont désigné sous le nom de pont Rouge; on évitera ainsi le passage de ce dernier pont, qui, dans son état actuel, est une gêne sérieuse pour la navigation.

A l'embouchure du nouveau canal sera placée l'écluse à laquelle on donnera, pour assurer l'écoulement des eaux du pays, une largeur de 7 mètres entre les bajoyers.

L'écluse actuelle du Crucifix peut soutenir l'eau à l'amont aussi bien qu'à l'aval, et permet d'ouvrir le passage dans l'un et l'autre sens. La nouvelle écluse doit satisfaire, d'une manière plus parfaite encore, à cette condition, au moyen d'un système de portes dites à éventail, système déjà essayé avec succès dans d'autres localités, et consacré ainsi par l'expérience.

Une passerelle de 1 mètre de largeur, reposant sur l'un des bajoyers, servira à la manœuvre de ces portes. Elles seront disposées, d'ailleurs, de manière à recevoir à volonté des hausses destinées à maintenir, quand il en sera besoin, l'inondation des abords de la place; on pourra même, dans ces circonstances, fermer complètement l'écluse au

moyen de poutrelles jusqu'à la hauteur des bajoyers.

Un pont tournant en charpente, de 4 mètres de largeur, établi sur des culées en maçonnerie, et s'ouvrant du côté de Calais, servira au passage de la route royale n° 1.

Enfin, pour faciliter le passage des bateaux au pont Thierry, la voûte en maçonnerie de ce pont sera démolie et remplacée par un tablier mobile.

Ces dispositions ont été arrêtées de concert par les départements de la guerre et des travaux publics, après avoir été successivement approuvées par le conseil général des ponts-et-chaussées, par le comité des fortifications et la commission mixte des travaux publics. La dépense, évaluée avec soin par l'ingénieur en chef du port de Calais, doit s'élever à 400,000 fr.

Les deux projets dont nous venons d'indiquer les bases principales sont donc évalués à la somme de 950,000 fr. Nous pensons qu'il convient d'élever à 1 million le chiffre de ces estimations, et nous vous demandons avec confiance l'allocation d'un crédit.

PORT DU TRÉPORT.

Le port du Tréport, situé au fond de la vaste baie qui s'étend depuis le cap d'Antifer jusqu'au cap Grisnez, serait un point de relâche bien précieux pour les bâtimens qui, ayant manqué par un gros temps l'entrée du port de Dieppe, se trouveraient portés par les vents sur les bancs de sable qui ont donné un si triste renom à toute la partie de la côte comprise entre l'embouchure de la Somme et le port de Boulogne. Malheureusement, dans son état actuel, le chenal du Tréport n'est pas accessible aux bâtimens d'un tonnage un peu élevé ; il ne peut recevoir en morte eau que des navires de 120 ou 130 tonneaux, et en vive eau, les plus grands navires qui puissent y entrer par un gros temps, ne jaugent pas plus de 300 tonnes.

Le Tréport n'est pas sans importance, comme port de commerce et de pêche fraîche. Cette dernière industrie surtout a pris, depuis quinze à vingt ans, une extension telle que la population de la ville a doublé dans cette période. Mais c'est surtout comme point de refuge pour les navires affalés dans les dangereux parages de la baie de Somme, que ce port mérite une attention spéciale.

Le Tréport est déjà pourvu d'un bassin de retenue avec écluse de chasse, et d'un bassin à flot de

quatre mètres de mouillage, formé par le lit de la Bresle rectifié et approfondi.

Mais l'avant-port et le chenal sont restés jusqu'ici dans la situation la plus fâcheuse. Le fond du port, couvert de larges alluvions que sillonnent les chenaux de l'écluse de chasse et de la rivière de Bresle, ne présente pas, en haute mer de morte eau, une profondeur de plus de 2m70. Du côté du nord, le port est inachevé; une berge naturelle s'étend depuis l'écluse à sas nouvellement construite jusqu'à l'origine de la jetée de l'Est, et prive les navires d'un point utile de stationnement Au sud, du côté de la vieille ville, une portion de quai, à partir de l'écluse de chasse, est construite en maçonnerie; mais le terre-plain qui l'accompagne, resserré entre le port et des coteaux à pic, n'offre qu'une largeur de dix mètres, complètement insuffisante pour satisfaire à la fois les besoins de la circulation et ceux du commerce; plus loin, le quai est en charpente et tombe de vétusté.

Les ouvrages du chenal, c'est-à-dire les estacades et les jetées, sont dans une situation non moins fâcheuse. Ces ouvrages, dont la construction remonte, en général, à la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci, ont atteint un état de dégradation très-avancé. Quelques parties de la jetée de l'ouest, construites plus récemment, offrent, il est vrai, un aspect plus satisfaisant; mais leur fondation est établie à un niveau tel, que l'on ne pourrait, sans en compromettre la solidité, augmenter à leur pied la profondeur du port. Enfin, la longueur des jetées est insuffisante pour assurer l'effet utile des chasses et pour prévenir l'invasion

du galet qui pénètre aujourd'hui dans l'intérieur du chenal.

Ce simple exposé de la situation actuelle du Tréport permet d'apprécier la nature des améliorations que ce port réclame, aussi bien que l'urgence de ces améliorations.

L'avant-port, dont nous avons signalé l'état d'encombrement, devra être creusé sur toute son étendue. Sa profondeur dans la partie sud-ouest, c'est-à-dire dans la partie comprise entre l'écluse de chasse et l'origine des jetées, sera fixée à 4 mètres au-dessous des hautes mers de morte eau ordinaire.

Dans la partie nord, il suffira de creuser jusqu'au niveau du busc de l'écluse de navigation, c'est-à-dire à $3^{m},20$ au-dessous des hautes mers de morte eau. Ce côté du port, avons-nous dit, ne peut être utilisé en ce moment, parce que la berge n'y est revêtue d'aucun ouvrage d'art, et se trouve encore dans son état naturel. En construisant sur ce point une estacade qui régnera depuis l'écluse jusqu'à l'origine du chenal, on offrira aux navires chargés de bois du Nord et de charbon de terre un emplacement précieux pour le dépôt de ces marchandises.

Du côté du sud, le creusement qu'on doit effectuer aura pour résultat de déchausser les quais actuels, dont une grande partie, ainsi que nous l'avons dit, menace déjà ruine. Une reprise en sous-œuvre des ces quais et une réparation partielle exigeraient des dépenses considérables, sans produire une amélioration sensible dans l'état actuel des choses. Il est préférable, sous tous les rapports, de reconstruire entièrement cette ligne de quais, en

suivant un nouvel alignement disposé de manière à créer du côté de la ville, un large terre-plain qui servira de lieu de dépôt pour les marchandises, tout en laissant un espace convenable pour la circulation.

Le creusement du chenal est la conséquence nécessaire de l'approfondissement du port. Cette opération, toutefois, ne pourrait se concilier avec l'état actuel des jetées, dont les fondations se trouveraient ainsi mises complètement à nu ; et il sera nécessaire d'établir une risberme, afin de garantir le pied de ces ouvrages. Cette précaution même ne suffirait pas pour assurer la solidité des portions de jetées et d'estacades les plus rapprochées du port. La hauteur de leur fondation est telle, qu'il devient indispensable de les reconstruire. Ce travail est compris dans les propositions des ingénieurs.

Mais l'amélioration la plus importante, et dont l'administration s'est le plus vivement préoccupée, est celle qui a pour objet l'approfondissement et la rectification de l'entrée même du chenal. On espère obtenir ce résultat, si essentiel pour l'avenir du Tréport, à l'aide du prolongement de chacune des deux jetées sur une longueur de 100 mètres. Cette disposition, en effet, doit reporter l'origine du chenal en un point qui offre aujourd'hui même une profondeur de 1 mètre en contre-bas de la partie du chenal qui avoisine l'extrémité des jetées actuelles.

Si l'on tient compte d'ailleurs de l'action que doivent nécessairement exercer sur la hauteur naturelle de la plage le courant des chasses et les eaux de la rivière de Bresle, on est amené à penser que l'augmentation de profondeur d'eau qui sera obte-

nue à l'entrée du port, dans un avenir prochain, ne sera pas moindre de 2 mètres.

Cet état de choses, toutefois, ne pourra être maintenu, et peut-être même ne pourra être entièrement atteint, qu'en recourant à un système qui est déjà employé avec succès au port du Hâvre, et que nous proposons d'appliquer également au port de Saint-Valery-en-Caux, c'est-à-dire à l'aide de l'enlèvement journalier des galets qui viendront s'accumuler derrière la jetée de l'ouest. Cette opération, qui ne doit porter chaque année que sur un cube de 12 à 15,000 mètres de galets au plus, pourra s'effectuer avec une dépense médiocre, et elle aura pour effet assuré, non-seulement d'augmenter la profondeur d'eau à l'entrée du port, mais encore de supprimer les bancs de galets que forme l'action de la mer en dehors des jetées, et de prévenir l'encombrement du chenal, qui souvent, à la suite des grands coups de vent, est aujourd'hui rétréci et obstrué par l'invasion du galet.

Enfin, en débarrassant le chenal des obstacles qui en rendent aujourd'hui l'accès si difficile, il importe d'éviter l'agitation que produirait dans l'intérieur du port l'action des lames se propageant librement désormais dans l'espace compris entre les deux jetées. On préviendra cet inconvénient en établissant derrière chacune des jetées, qui seront d'ailleurs construites à claire-voie, des brise-lames en plan incliné, fermées en arrière par des contre-jetées pleines. Cette combinaison, en amortissant les lames qui pénétreraient dans le chenal, maintiendra, dans l'avant-port, le calme nécessaire au stationnement des navires.

Tel est l'ensemble des dispositions proposées

en dernier lieu pour l'amélioration du port du Tréport.

Les enquêtes auxquelles ce projet a été récemment soumis y ont été complètement favorables. La commission d'enquête, la commission nautique, le conseil municipal du Tréport se sont réunis pour en solliciter avec instance la prompte réalisation. Des vœux ont été émis, il est vrai, pour un prolongement plus considérable des jetées; mais une disposition de cette nature entraînerait un surcroît notable de dépenses; et tout porte à penser, d'ailleurs, qu'elle n'est pas indispensable pour atteindre le but qu'on se propose.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen du projet dont nous venons de vous entretenir, y a donné son entier assentiment, et a fixé à 2 millions l'évaluation générale des dépenses. Nous venons, Messieurs, vous demander l'allocation de ce crédit qui doit à la fois fournir au port du Tréport de nouveaux éléments de prospérité, et doter une des parties les plus dangereuses de nos côtes d'un port de relâche précieux pour la navigation générale.

PORT DE SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Le port de Saint-Valery-en-Caux se recommande à l'attention du Gouvernement et des Chambres, et par l'importance de son commerce propre, et par son utilité comme port de refuge. Les enquêtes auxquelles ont été soumis les projets dont nous venons vous entretenir en ce moment ont établi que le port de Saint-Valery possède 107 navires de commerce et bateaux de pêche, jaugeant ensemble 5,226 tonneaux et montés par 810 marins inscrits au bureau de la marine. Ces navires se livrent au grand et au petit cabotage, à la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve, à celle du hareng dans les mers du Nord et de la Manche, et enfin à la pêche du poisson frais dans des parages plus rapprochés.

C'est par Saint-Valery que la plus grande partie du riche arrondissement d'Yvetot exporte ses produits agricoles et reçoit ses approvisionnements en vins et eaux-de-vie, ainsi que les graines oléagineuses, les houilles et les bois du Nord employés par ses nombreuses usines.

Comme port de relâche, Saint-Valery présente de nombreux avantages. Située à l'ouest de la vallée, son entrée est facilement accessible par les vents d'ouest et de nord-ouest, et offre aux navires

affalés sous la côte un refuge que, dans les temps forcés, ils n'osent aller chercher à Fécamp. Si, par des évènements de mer, qui malheureusement ne se renouvellent que trop souvent, le navire manque l'entrée du port et vient se jeter à la côte, il y trouve du moins une plage de galet qui s'étend à droite et à gauche des jetées, et qui présente un sauvetage presque assuré pour les équipages et même pour la cargaison.

Cependant de graves inconvénients viennent, dans l'état actuel des choses, balancer les avantages de l'entrée du port de Saint-Valery. Le peu de profondeur du chenal et son défaut de largeur en rendent l'accès difficile pour les bâtimens d'un tonnage un peu élevé. L'excès de longueur de la jetée de l'ouest, qui présente sur celle de l'est une saillie de 160 mètres, disposition très-favorable pour l'appareillage avec des vents d'ouest et de nord-ouest, rend presque impossible la sortie par les vents de nord-est. Lorsque les ventssoufflent de cette partie, les navires, ne pouvant suivre la direction du chenal, sont obligés de courir une bordée soit à droite, soit à gauche de l'entrée. Mais une bordée vers l'est les exposerait presque infailliblement à être jetés sur la côte, et vers l'ouest cette manœuvre est impraticable par suite de la saillie que forme la jetée. Cet inconvénient est grave parce que les vents du nord-est soufflent presque toujours avec continuité ; aussi n'est-il pas rare de voir les navires et les bateaux de pêche retenus par cette cause pendant quinze et vingt jours dans l'intérieur du port.

Un projet a été étudié par MM. les ingénieurs dans la vue de remédier à un état de choses qui

excite depuis longtemps les plaintes légitimes du commerce. Ce projet avait pour base le prolongement de la jetée de l'est sur une étendue de 120 mètres; ce prolongement était d'ailleurs combiné de manière à donner à l'entrée du chenal une largeur suffisante pour la facilité des manœuvres, et le mode de construction consistait dans une charpente à claire-voie, afin d'éviter la propagation des lames dans l'intérieur du port.

A ce projet, qui forme l'élément le plus essentiel de l'amélioration du port de Saint-Valery, se rattachent quelques dispositions secondaires, mais dont l'utilité est incontestable. Tel est le creusement de l'avant-port, dont le fond, irrégulier d'ailleurs et mal disposé pour l'échouage des navires, est plus élevé en ce moment que le radier de l'écluse récemment construite pour donner accès dans la retenue. Telle est encore la construction d'un gril de carénage, établissement indispensable pour permettre de visiter et de réparer le fond des bâtiments sans être obligé de les remonter à grands frais sur la cale de radoub. Enfin, depuis deux ans environ que la retenue a été ouverte à la navigation par la construction d'une écluse à portes d'èbe, le commerce ne dispose que d'une estacade récemment construite sur 100 mètres de longueur, qui permet au plus l'accostement de trois navires de 200 à 250 tonneaux sur un rang, et de cinq navires sur deux rangs. Un pareil résultat n'était pas en rapport avec les besoins du commerce, non plus qu'avec les dépenses faites pour la construction de la nouvelle écluse. On a proposé, pour rendre réellement productif cet ouvrage important, d'allonger l'estacade de 118 mètres, et de creuser au-devant de

cette estacade, et sur toute sa longueur, une souille de 45 mètres de largeur.

Tel est l'ensemble de l'avant-projet qui a été soumis tout récemment aux formalités d'enquête prescrites par les règlements. Ces enquêtes, unanimement favorables aux dispositions générales de ce projet, ont cependant signalé l'utilité de quelques modifications.

Ainsi, la Commission d'enquête a pensé que le prolongement de la jetée de l'est ne suffisait pas pour faire disparaître les inconvénients que présente l'entrée actuelle du port de Saint-Valery. Pénétrée du désir de réaliser une amélioration plus complète du chenal, elle a recherché les moyens d'obtenir une plus grande profondeur d'eau à l'extrémité des jetées, de prévenir les dangers qu'offrent, à la sortie des bâtiments, les roches sous-marines situées à 150 mètres vers l'ouest-nord-ouest de l'entrée; enfin, d'atténuer les inconvénients qui résultent, pour les navires entrant avec des vents de nord-est, du voisinage des falaises du littoral. Ces falaises, en atténuant l'action du vent direct, produisent en effet, lorsque la mer est grosse, un calme dangereux pour les navires, qui, privés du secours du vent, ne peuvent gouverner au milieu du clapotage des vagues.

La Commission d'enquête a pensé que ces résultats importants pouvaient être obtenus par le prolongement simultané des deux jetées. Celle de l'ouest serait prolongée de 50 mètres, et on fixerait à 80 mètres l'excédant de longueur de cette jetée sur l'autre. Quant à l'ouverture de l'entrée du port, elle serait de 60 mètres, mesurée perpendiculairement à la jetée de l'ouest.

Les ingénieurs, saisis de l'examen de cette proposition, ont cru pouvoir l'admettre dans de certaines limites, sans partager complètement toutefois les vues de la Commission d'enquête.

Ainsi, ils ne regardent pas le prolongement de la jetée de l'ouest comme indispensable pour éviter les rochers qui se trouvent près de l'entrée du port. Ces rochers pourraient être enlevés à peu de frais; et, quant à l'approfondissement de l'entrée, ils font remarquer que le prolongement des jetées, s'il n'est pas accompagné d'une augmentation notable dans la force des chasses, ne peut avoir pour le chenal que des conséquences fâcheuses; et que, d'un autre côté, la retenue actuelle, resserrée entre des coteaux, ne pourrait être augmentée que dans une faible proportion et à l'aide de sacrifices coûteux.

Le moyen le plus simple et le plus économique pour entretenir une profondeur d'eau suffisante à l'entrée du port de Saint-Valery, c'est d'y appliquer le système qui déjà est pratiqué avec succès au port du Hâvre, et qu'on propose pour le Tréport, c'est-à-dire d'organiser un service régulier pour enlever le galet à l'ouest de l'entrée, et le porter à l'est. La masse de galet dont l'enlèvement serait nécessaire n'excèderait probablement pas 6,000 mètres cubes par année; et la dépense de cette main-d'œuvre s'élèverait au plus à 8,000 fr. Avec cette faible somme, le chenal ne serait plus exposé à l'invasion du galet, et l'on obtiendrait une notable augmentation de profondeur d'eau.

Ces circonstances tendent, on le voit, à diminuer la nécessité du prolongement de la jetée de l'ouest. Néanmoins, les ingénieurs et le conseil général des

ponts-et-chaussées, d'accord avec eux, ont pensé que ce prolongement présentait une utilité réelle, d'abord pour éloigner l'entrée du port des falaises dont l'influence nuisible ne saurait être contestée, et ensuite pour créer un vaste réservoir à galet, où puissent s'accumuler, sans envahir le chenal, les masses considérables qui se présentent quelquefois à l'ouest des jetées. Ramené à cette double destination, le prolongement de la jetée de l'ouest peut être réduit sans inconvénient à 40 mètres; et cette dimension est celle en effet qui a été admise par le conseil des ponts-et-chaussées. Le prolongement de la jetée de l'est a été fixé d'ailleurs à 136 mètres, de sorte que la différence de longueur des deux jetées se trouve ramenée à 64 mètres.

Quant aux dispositions accessoires dont nous avons parlé, aucun doute ne pouvait s'élever sur leur utilité et leur convenance. Aussi ont-elles été accueillies avec empressement par la commission d'enquête, comme par le conseil municipal de Saint-Valery. Quelques objections toutefois ont été élevées contre l'emplacement qui avait été assigné par les ingénieurs au gril de carénage : il a été fait droit à ces observations.

En résumé, l'avant-projet que nous venons soumettre à votre examen comprend :

Le prolongement de la jetée de l'ouest sur une longueur de 40 mètres : ce travail sera exécuté en maçonnerie;

Le prolongement de la jetée de l'est sur une étendue de 136 mètres et suivant une direction curviligne telle, que l'entrée du chenal présente une

largeur de 60 mètres; le musoir seul de ce dernier prolongement sera construit en maçonnerie; le surplus sera établi en charpente à claire-voie et accompagné d'un brise-lame en plan incliné, avec une enceinte de contre-jetées pleines en charpente. Cette disposition aura pour effet d'amortir la houle, en lui permettant de s'étendre dans la chambre du brise-lame, et diminuera considérablement l'agitation dans l'intérieur du port et dans une partie du chenal.

Ce projet comprend en outre :

Le creusement du chenal et de l'avant-port, de manière à obtenir un mouillage de 4 mètres à 4m 50 au plein des mortes eaux ordinaires, et de rendre ainsi le port accessible aux navires de 5 à 600 tonneaux;

La construction d'un gril de carénage sur la rive gauche de l'avant-port en arrière de l'épi transversal qui existe aujourd'hui;

Enfin, l'établissement, sur la rive gauche de la retenue, d'une nouvelle estacade de 148 mètres de longueur, et le creusement d'une souille de 45 mètres de largeur, en avant de cet ouvrage.

Le montant de la dépense s'élèverait, d'après les ingénieurs, à 1 million.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, en donnant son complet assentiment aux dispositions proposées, a pensé qu'il convenait d'élever à 1,200,000 fr. le crédit affecté à leur exécution. Vous voudrez bien, Messieurs, en nous accordant

ce crédit, nous mettre à même de réaliser une opération qui doit satisfaire à tous les intérêts commerciaux et maritimes du port de Saint-Valery, et convertir en même temps ce port en une bonne relâche pour la grande navigation.

PORT DE SAINT-VAAST.

Le port de Saint-Vaast, situé sur la côte est du département de la Manche, à 12 kilomètres environ au sud de la pointe de Barfleur, est abrité naturellement du côté de l'ouest et du nord par la terre, et notamment par la côte de Réville, et protégé contre les grosses mers et les vents de l'est par l'île de Tatihou et ses annexes.

En avant de ce port est située une rade vaste et profonde, qui peut recevoir des vaisseaux de premier rang et dans laquelle la tenue est excellente : c'est la rade de La Hougue, fameuse par le funeste combat où l'amiral de Tourville perdit la plus grande partie de sa flotte.

Les avantages de la situation maritime du port de Saint-Vaast sont tels, que cette position a été mise en balance avec celle de Cherbourg lorsqu'on a songé à créer un grand port militaire sur les côtes de la Manche. Des travaux considérables de fortifications et des digues immenses, auxquelles se rattache le nom de Vauban, avaient même été déjà entrepris pour la défense de la côte; mais rien n'avait été fait pour l'amélioration du port lui-même, qui était resté, jusqu'à ces derniers temps, tel que la nature l'avait formé.

Aussi la sécurité du port était loin d'être com-

plète, et les vents qui soufflent du nord au sud, par l'est, et que les marins désignent généralement sou le nom de vents d'amont, y causaient une agitation dangereuse pour les navires.

On résolut, en 1825, d'exécuter les travaux d'amélioration nécessaires pour mettre le port en état de procurer un abri plus sûr à la marine de la localité, et en même temps d'offrir un refuge aux navires qui, poussés par les vents dans le fond de la baie du Calvados, ne peuvent parvenir à doubler le cap de Barfleur.

Une jetée de 500 mètres de longueur, dirigée en ligne droite de l'église sur le fort de Gros-Os, a été projetée dans ce but. On a songé en même temps à l'exécution de murs de quais, pour faciliter le chargement et le déchargement des navires.

La jetée seule a été entreprise en 1827. Continué depuis cette époque avec les faibles allocations que les ressources du budget ordinaire ont permis d'y consacrer chaque année. ce travail n'a pu marcher qu'avec une grande lenteur, et, dans ce moment seulement, il atteint le terme de son achèvement.

Cet ouvrage, tout insuffisant qu'il est pour donner au port de Saint-Vaast une entière sécurité, a réussi cependant, et a produit déjà d'heureux résultats. Le port a vu augmenter ses armements, ses constructions et son commerce, à mesure que les travaux entrepris lui ont donné du calme. Mais cette première amélioration réclame aujourd'hui un complément indispensable.

La jetée n'est point encore assez avancée en mer pour donner un calme complet, et l'absence de quais rend les armements très-difficiles et très-coûteux.

Les études faites pour l'amélioration de cet état

de choses, après avoir été soumises à des enquêtes locales et à l'examen d'une commission de marins, ont été discutées par le conseil général des ponts-et-chaussées, qui, à la suite d'un examen attentif de toutes ces pièces, a arrêté le programme des ouvrages à exécuter. Ces ouvrages consistent dans le prolongement de la jetée sur une étendue de 100 mètres; dans la construction de murs de quais, établis sur trois alignements différents, de manière à régulariser les dispositions naturelles des lieux; et enfin dans l'approfondissement du port au devant de ces murs.

Deux projets détaillés, l'un pour la jetée, l'autre pour les quais, ont été dressés conformément à l'avis du conseil des ponts-et-chaussées, et les travaux à faire se trouvent ainsi complètement étudiés et bien déterminés.

Le conseil général du département de la Manche et la ville de Saint-Vaast ont exprimé les vœux les plus ardents en faveur des projets, et ont offert des subventions pour concourir à leur exécution.

Le montant des dépenses est évalué, pour le prolongement de la jetée, à............ 180,000
pour les quais, à.................... 320,000

Total......... 500,000

Le conseil général du département a voté une subvention de............. 30,000
Le conseil municipal de Saint-Vaast....... .... 20,000 } 50,000

Il ne resterait donc à imputer sur les fonds du trésor que................. 450,000

Mais nous proposons, à raison de la nature de

travaux, de fixer à 500,000 fr. le montant de l'allocation qui leur est destinée. Ce crédit permettra de réaliser en peu de temps une amélioration dont l'avis des commissions d'enquête et les sacrifices que s'est imposés le pays démontrent suffisamment toute l'utilité. Avec les ressources du budget ordinaire, il faudrait encore, pour achever ce travail, bien des années, pendant lesquelles les ouvrages seraient exposés à des avaries continuelles qui en augmenteraient notablement la dépense.

Vous le savez, Messieurs, le plus sûr moyen d'économie dans les travaux à la mer, c'est la promptitude d'exécution.

Le port de Saint-Vaast mérite d'ailleurs les sacrifices que nous vous demandons en sa faveur. En 1845, il a reçu 1,234 navires, jaugeant plus de 60,000 tonneaux; 149 navires d'un tonnage de 10,430 tonneaux appartiennent à ce port, et il a encore sur ses chantiers 6 navires de 150 à 200 tonneaux chacun. Depuis 1830, il a mis à la mer 127 bâtiments du port de 7,014 tonneaux ensemble. Il y a vingt ans à peine, le port de Saint-Vaast ne possédait qu'une trentaine de petits bâtiments employés exclusivement à la pêche du poisson frais; aucun armateur n'avait osé jusqu'alors donner un plus grand développement à ses opérations, faute d'un abri suffisant; mais aussitôt que la jetée qui vient d'être terminée a permis aux bâtiments de stationner sans inquiétude dans le port, le cabotage et la pêche pour les salaisons ont pris un rapide essor; la population s'est accrue, et la construction des navires neufs s'est multipliée d'une manière remarquable. De tels résultats suffisent pour faire voir quels heureux éléments de prospérité les

travaux commencés ont déjà développés, et quelle sera l'influence de leur achèvement sur le commerce et l'industrie du pays.

Au reste, l'amélioration du port de Saint-Vaast n'est pas seulement un intérêt de localité. Ce port est appelé à jouer un rôle plus important. Il offrira, nous l'avons dit, un lieu de refuge aux navires surpris par les vents d'amont, dans la baie du Calvados ; mais c'est surtout en temps de guerre qu'il peut rendre de grands services. Protégé et couvert par les forts de La Hougue, de Tatihou, et des îles Saint-Marcouf, il présentera une station assurée, soit aux navires poursuivis par l'ennemi, soit à nos croiseurs à voile ou à vapeur. En profitant des fortifications qui existent déjà, l'on aura créé un port qui se trouvera naturellement défendu, et à l'abri des attaques de l'ennemi, sans que l'on soit obligé d'acheter cet avantage au prix de nouveaux sacrifices.

Nous espérons que vous voudrez bien, Messieurs, nous accorder l'allocation de 500,000 fr. que nous venons vous demander pour atteindre ce but.

PORT DU LÉGUÉ-SAINT-BRIEUC.

La construction d'un bassin à flot au port du Légué-Saint-Brieuc est sollicitée depuis longtemps, et avec les plus vives instances; les négociants et les armateurs de cette localité considèrent avec raison les inconvénients attachés à sa condition de port d'échouage comme le plus puissant obstacle aux progrès et au développement de cet établissement maritime.

Le port du Légué, en effet, situé à 2 kilomètres en amont de l'embouchure du Gouët, au centre de la baie de Saint-Brieuc, à proximité du chef-lieu d'un riche département, semble appelé, par son heureuse situation, à atteindre un haut degré de prospérité commerciale. Déjà, malgré les obstacles contre lesquels il avait à lutter, ce port a réalisé, dans ces dernières années, de notables progrès. Le grand et le petit cabotage, les armements pour la pêche de Terre-Neuve, n'ont cessé de s'accroître, et la navigation n'attend, pour développer une nouvelle activité, que la création des ouvrages qui sont devenus aujourd'hui un élément essentiel de la prospérité des ports maritimes.

Au reste, cette question a depuis longtemps déjà fixé l'attention du Gouvernement, et sans doute la construction si vivement désirée du bassin à flot du

Légué-Saint-Brieuc eût déjà été comprise dans les propositions de l'administration, si le choix de l'emplacement de cet ouvrage n'eût été entouré de difficultés qui ont longtemps laissé les esprits en suspens.

Le port du Légué, formé par le lit même de la rivière du Gouët, est resserré entre les deux coteaux qui en bordent les rives; un de ces coteaux le sépare de la ville de Saint-Brieuc, avec laquelle il communique par deux rampes rapides. Deux lignes de quais, dont le développement atteint aujourd'hui 1,700 mètres, encaissent la rivière sur la moitié de son cours, entre le haut du port et son embouchure. Mais ce n'est que pendant un petit nombre de jours par quinzaine, que les navires, tirant de 3 à 4 mètres d'eau, trouvent un mouillage suffisant pour atteindre ces quais.

Les armateurs du Légué réclament, comme un besoin impérieux, la création de nouveaux espaces pour leurs établissements maritimes, la diminution des inconvénients attachés à l'échouage et à l'amortissement, la possibilité de pratiquer les carénages à flot, et ils signalent l'établissement d'un bassin, comme le seul moyen de donner satisfaction à des vœux si légitimes.

Deux propositions principales se présentaient pour satisfaire à cette nécessité. L'une, qui semblait indiquée par la disposition même du port, consistait à le transformer en un bassin à flot, au moyen d'un barrage éclusé construit au travers de la vallée. L'autre consistait dans l'établissement d'un bassin en dehors du chenal, et sur l'une de ses rives.

Un avant-projet rédigé en 1829 donnait la pré-

férence à la première combinaison ; mais de nombreuses objections s'élevèrent contre un projet qui devait, disait-on, compromettre les intérêts du cabotage, en détruisant le port d'échouage, et provoquer l'ensablement de la rivière par la suppression du jeu des marées.

De nouvelles études furent prescrites ; elles eurent pour résultat la production d'un projet qui plaçait le bassin à flot en dehors du port actuel, sur la rive droite du Gouët. Cette fois encore, la disposition projetée ne parut pas complètement satisfaisante, et la solution de la question fut ajournée.

Enfin, des études plus complètes, présentées par les ingénieurs dans le cours de l'année dernière, ont fourni à l'Administration les éléments d'une décision définitive. Les ingénieurs ont remarqué avec raison, que, si le barrage de la vallée, sur un point trop rapproché du littoral, pouvait présenter des dangers pour l'ensablement de la rivière, d'un autre côté, l'établissement d'un bassin à flot en dehors du chenal offrait le grave inconvénient de déplacer entièrement les habitudes du commerce, et de rendre inutiles les établissements existants. Ils se sont donc déterminés à proposer un système, auquel ils donnent le nom de système mixte, et qui réunit les avantages des deux combinaisons primitivement présentées, tout en évitant leurs principaux inconvénients.

Ce projet consiste à construire un bassin à flot sur la rive droite de la rivière, dans une position suffisamment rapprochée de la mer pour permettre l'entrée et la sortie du port pendant dix jours sur quinze, et à transformer, en même temps, le port actuel en port à flot, au moyen d'un barrage au-

compagné d'un pertuis, et établi, non plus comme dans le projet primitif, à l'extrémité inférieure du port, mais en un point situé à 500 mètres en amont, de manière à réserver un avant-port pour les besoins du cabotage.

Les avantages de cette disposition sont incontestables. Elle a, en effet, pour résultat, de réduire, autant que l'état des lieux le comporte, la durée de l'amortissement, c'est-à-dire l'intervalle pendant lequel le port est inaccessible aux navires. Pendant dix jours sur quinze, ainsi que nous l'avons dit, les bâtiments pourront atteindre le bassin à flot, et de là, pénétrer dans le port actuel.

De vastes emplacements existant sur la rive droite du bassin projeté, et conquis sur la mer, permettront au commerce de créer sur ce point de nombreux établissements. Le port actuel se trouvant transformé lui-même en bassin à flot, chaque armateur pourra pratiquer devant ses magasins les opérations de chargement et de débarquement.

Le petit cabotage et les bateaux pêcheurs conserveront un vaste avant-port, où leurs opérations et leurs manœuvres pourront avoir lieu comme par le passé, sans apporter aucun changement à leurs anciennes habitudes. Enfin, le port actuel pourra être rendu à son ancienne destination de port d'échouage, sans influer sur la situation du bassin à flot, et, quant aux envasements, ils seront combattus à la fois par l'action du pertuis accolé au barrage, et par les aqueducs ménagés dans le corps même de cet ouvrage.

Les enquêtes auxquelles cet avant-propos a été soumis ont provoqué, de la part de la commission d'enquête, ainsi que de la commission nautique

et de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, l'expression d'un assentiment unanime.

Quelques modifications seulement ont été demandées dans les détails du projet. Ainsi la chambre de commerce a sollicité l'élargissement de l'écluse d'entrée du bassin à flot. Elle aurait désiré en outre l'établissement d'une seconde écluse, pour le cas où une écluse unique eût été insuffisante; enfin elle demandait que l'on substituât des écluses à sas aux pertuis qui doivent établir la communication, d'une part, entre le port et le bassin, de l'autre, entre le port et la partie inférieure du chenal.

La première de ces demandes, c'est-à-dire l'élargissement de l'écluse, est tout-à-fait justifiée par les besoins de la navigation à vapeur, et les ingénieurs ont proposé de porter la largeur de cette écluse à 14 mètres au lieu de 10 mètres. Quant aux autres modifications dont nous venons de parler, elles entraîneraient une augmentation de dépense considérable, sans être commandées par des motifs suffisants d'utilité publique.

Le conseil général des ponts-et-chaussées a donc pensé, avec MM. les ingénieurs, qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter; il s'est borné à approuver comme un complément de leur projet l'établissement d'un éperon de 100 mètres à l'extrémité de la pointe de l'Aigle pour former avant-port, et protéger l'entrée de l'écluse.

En résumé, l'avant-projet, soumis à votre appréciation, comprend : un bassin latéral de 5 hectares de superficie, présentant un développement de quais de 500 mètres de longueur, et offrant, sur ses bords, des emplacements convenables pour les établissements du commerce; une écluse placée près

la pointe de la Corderie lui servira d'entrée; elle aura 14 mètres de largeur sur 40 mètres de longueur, et son busc sera à 5 mètres 80 au-dessous de la retenue fixée à la hauteur des grandes marées des vives eaux.

Un barrage transversal, accompagné d'un pertuis de 10 mètres de largeur, sera établi à l'extrémité aval des quais du port actuel, et transformera ce port en un second bassin à flot; le barrage sera percé d'aqueducs à deux étages pour les chasses.

Enfin, un pertuis, avec une simple porte de 10 mètres d'ouverture, établira une communication entre le bassin latéral et le port actuel. Ces deux pertuis seront accompagnés de ponts mobiles.

La dépense de ces ouvrages a été estimée par les ingénieurs 710,000 fr.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, à la suite d'un examen attentif de ce projet, en a approuvé toutes les dispositions, en appelant toutefois l'attention des ingénieurs sur quelques points de détail dont ils auront à compléter l'état dans la rédaction des projets définitifs.

Quant au chiffre de l'évaluation, nous pensons qu'à raison des éventualités attachées à une entreprise de cette nature, il doit être porté à 900,000 fr., et cette somme est celle dont nous venons vous demander l'allocation.

PORT D'AUDIERNE.

Le port d'Audierne, situé sur la côte méridionale du département du Finistère, est encore au nombre de ces petits ports qui, sans présenter une grande importance au point de vue commercial, sont appelés, comme ports de relâche, à rendre les plus grands services à la navigation générale.

Depuis le passage du Raz jusqu'à la pointe des rochers de Penmarch, sur une côte hérissée de rochers, et signalée chaque année par de nombreux naufrages, les navires assaillis par le mauvais temps ne trouvent pas d'autre refuge que le port d'Audierne. Aussi, chaque année, plus de deux cents navires y viennent en relâche, et pendant nos guerres maritimes, des convois entiers, partis de Lorient ou de Nantes à destination de Brest, y ont trouvé un abri contre la tempête et contre la poursuite de l'ennemi.

Le mouillage dans l'intérieur du port est excellent, et, même par les plus gros temps, il offre aux navires une sécurité complète; mais son entrée devient chaque jour plus difficile: les sables y ont formé une barre dans laquelle on ne trouve plus aujourd'hui qu'un chenal étroit et variable, suivant la direction des vents. Cette barre est tellement élevée, que le chenal disparaît presque entièrement

à mer basse ; et, à mer haute, la violence avec laquelle la mer vient y briser expose aux dangers les plus graves les bâtiments qui essaient de la franchir dans les mauvais temps. Aussi les capitaines au cabotage ne hasardent-ils cette manœuvre difficile que lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de tenir plus longtemps la mer ; souvent, après avoir hésité à affronter les dangers de l'entrée d'Audierne, ils vont se briser sur les rochers escarpés qui bordent la côte entre la pointe de Penmarch et la baie des Trépassés, dont le nom n'est que trop significatif.

La barre, dont la présence amoindrit d'une manière si fâcheuse les avantages du port d'Audierne, se trouve placée à 200 mètres au large de l'extrémité de la pointe dite de Raoulic, située elle-même à 1,200 mètres en aval du pont, sur la rive droite du chenal.

Les observations faites par les ingénieurs du département du Finistère, et confirmées par les plus anciens marins d'Audierne, ont conduit à reconnaître que, jusqu'au point où se prolonge la saillie des rochers formant la pointe de Raoulic, le chenal est fixe et conserve une profondeur de plus de 2 mètres lors des plus basses mers. Ce n'est qu'au-delà de ces points que les attérissements commencent à se faire sentir, et que le chenal varie de position, suivant la direction des vents régnants. L'expérience démontre, en effet, qu'à l'entrée des ports tels que celui d'Audierne, où un courant assez violent s'établit, surtout au jusant, par suite de l'écoulement des eaux de la rivière de Pont-Croix, aucun dépôt ne se forme le long des obstacles fixes, comme les rochers, et qu'il s'y établit, au con-

traire, des profondeurs d'eau assez considérables.

Il est donc extrêmement probable qu'en construisant, au-delà de la pointe de Raoulic, une jetée qui, partant de cette pointe, se prolongerait jusqu'à la barre, on déterminera la formation d'un chenal fixe et d'une profondeur suffisante pour détruire les dangers de l'entrée.

Avant d'arrêter, d'après ces bases, le projet d'amélioration du port d'Audierne, les ingénieurs ont soumis leurs idées aux marins et aux pilotes les plus expérimentés de ce port; tous ont partagé l'espoir d'un succès complet. Aussi, lorsque les pièces du projet rédigé dans ce sens ont été soumises aux enquêtes et à l'examen d'une commission nautique, ces deux épreuves lui ont été entièrement favorables. Le conseil général des ponts-et-chaussées l'a approuvé, à son tour, sauf quelques légères modifications de détail, et la commission mixte des travaux publics a donné, en ce qui concerne la défense militaire, son adhésion à l'exécution des travaux.

Le môle de 250 mètres de longueur et de 400 mètres de largeur est relié à la pointe de Raoulic par une plate-forme de 20 mètres de largeur derrière laquelle se trouvera une espèce d'avant-port où les navires pourront attendre avec sécurité les vents favorables pour gagner le large. Son couronnement est établi à 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes mers. Pour favoriser le halage des navires à la sortie et à l'entrée du port, on a placé du côté du chenal un parapet de 1 mètre de hauteur.

La position très exposée de ce môle et la nécessité de présenter aux courants un obstacle invariable

Les premiers ouvrages remontent à 1770. Achevés en 1773, ils furent bouleversés, trois ans après, sur une partie de leur étendue, par une violente tempête, qui détermina dans la plage de profonds affouillements. De nouveaux travaux furent entrepris pour remédier à cet état de choses. On construisit, de 1778 à 1780, quatre éperons ou grands encoffrements de pieux jointifs remplis d'enrochements; mais, dès 1781, une tempête détruisit de nouveau les ouvrages défensifs, et la mer pénétra dans l'île par deux ouvertures.

Une digue de retraite fut immédiatement construite pour arrêter l'action des eaux ; mais, au milieu des dissidences que soulevait le choix d'un système définitif de défense, on se borna à des réparations de détail et à des ouvrages provisoires, jusqu'au moment où les évènements de la Révolution vinrent suspendre complètement l'exécution des travaux.

Cet état d'abandon dura jusqu'en 1806. Depuis cette époque, les travaux de défense de la pointe du Devin n'ont cessé de fixer l'attention du Gouvernement: des dépenses considérables ont été consacrées à leur exécution; mais de nombreux accidents vinrent constamment déjouer tous les efforts de l'art, et les divers systèmes d'ouvrages successivement tentés ne purent résister aux attaques de la mer. Cependant la position devenait de plus en plus difficile, par suite de la destruction de la plage en avant des digues, et l'on était menacé de manquer bientôt de points d'appui, lorsque, en 1824, l'Administration fit étudier un projet de défense dans le système hollandais, et chargea de cette mission un ingénieur habile qui, sous l'em-

pire, avait été longtemps employé dans les Pays-Bas.

Dans l'opinion de cet ingénieur, l'insuccès des anciens ouvrages par lesquels on avait cherché à défendre la Pointe-du-Devin, était dû à ce que ces ouvrages présentaient trop de relief au-dessus de la plage. Leurs talus trop roides donnaient de la violence au ressac, qui, à son tour, produisait des affouillements, détruisait les fondations des ouvrages, et causait promptement leur ruine. Au lieu d'établir des digues puissantes qui pouvaient toujours être attaquées et détruites à leur pied par suite de la violence de la mer et de l'abaissement progressif de la plage, il fallait s'attacher à protéger l'estran et à favoriser son exhaussement, en arrêtant les sables et alluvions que la mer y transporte. Une fois la plage exhaussée, les lames perdraient de leur force, et les digues, n'exigeant plus qu'une faible hauteur, seraient toujours d'une construction et d'un entretien faciles.

Le projet, rédigé d'après ces principes, comprenait :

La construction de deux becs de mer destinés à protéger les extrémités nord et sud de la Pointe-du-Devin.

Des épis d'ensablement pour recueillir les sables, et des digues assez élevées pour n'être point surmontées par les lames.

Les revêtements étaient en fascinages simples ou blocaillées, suivant la résistance qu'ils devaient opposer ; par un motif d'économie et vu l'état de la dune, on avait laissé en terrain naturel une lacune de 150 mètres entre les deux becs de mer.

Ces travaux furent exécutés de 1824 à 1827 et coûtèrent 523,284 fr.

L'expérience est venue confirmer les prévisions. Les ouvrages ont parfaitement réussi, et de 1827 à 1845 l'on n'a eu à faire, à proprement parler, que des travaux de simple entretien. Si les dépenses ont été considérables, surtout dans les dernières années, les causes n'en avaient rien de grave, ni pour la sûreté de l'île, ni pour l'existence des ouvrages eux-mêmes; mais les fascinages étaient arrivés au terme de leur durée; il devenait nécessaire d'en renouveler une grande quantité à la fois ou de les remplacer par des perrés et des revêtements en maçonnerie. Les essais tentés pour remédier à l'inconvénient de cet entretien continuel ont été couronnés d'un plein succès, et déjà l'on a pu, sur une partie importante des ouvrages, substituer aux fascinages des revêtements plus durables.

Mais malheureusement les ressources annuelles du budget ont été insuffisantes pour faire face à tous les besoins. Les avaries, quoique partielles, sont devenues plus nombreuses; elles se sont propagées avec facilité par suite du dépérissement des fascinages, et les ouvrages n'ont plus présenté une résistance suffisante à la violence de la mer. La tempête du mois de janvier dernier est enfin venue causer de graves dégâts, détruire une partie des ouvrages, et mettre en péril le système entier de défense de la Pointe-du-Devin.

Si l'on ne se hâte de porter un prompt remède à graves encore, et qui compromettraient la sécurité
graves encore, et qui compromettraient la sécurité
de l'île entière et de ses habitants.

L'Administration s'est empressée de demander le projet des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers. Les ingénieurs, de leur côté,

ont présenté sans retard le résultat de leurs études, et le conseil général des ponts-et-chaussées vient d'être appelé à examiner ce travail.

Les principes qui, en 1824, ont présidé à la rédaction des projets de défense de la Pointe-du-Devin, subsistent encore dans toute leur force. Les dispositions anciennes sont donc entièrement conservées. On substitue seulement des revêtements en perrés et en maçonnerie aux travaux en fascinages, et l'on ferme la lacune laissée entre les deux becs de mer. La durée et la résistance des matériaux viendront ainsi compléter les avantages d'un système que l'expérience a déjà sanctionné, et l'on peut espérer que les désastres passés ne se reproduiront plus.

La dépense du projet est évaluée à la somme de 500,000 fr.; les ressources du budget ordinaire ne permettraient pas de disposer, dans un bref délai, d'une somme aussi considérable.

L'Administration s'est donc vue dans la nécessité, Messieurs, de mettre sous vos yeux les circonstances dans lesquelles se trouve l'île de Noirmoutier, et d'appeler toute votre sollicitude sur une partie du territoire menacé d'un prompt envahissement par les eaux de la mer.

Si, comme on l'a déjà dit, la promptitude d'exécution est un moyen d'économie et de succès dans les travaux à la mer, elle devient d'absolue nécessité lorsqu'il s'agit de la réparation d'ouvrages compromis, et surtout lorsque ces ouvrages garantissent des plus graves dangers une contrée riche et fertile.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien, par l'allocation du crédit de 500,000 fr.

qui vous est demandé, rassurer une population nombreuse que les derniers désastres ont jetée dans les plus vives alarmes, et prévenir en même temps la perte d'une partie de notre richesse publique.

ILE DE RÉ.

Nous venons de vous entretenir, Messieurs, des désastres que la tempête de la fin du mois de janvier dernier a causés aux digues de l'île de Noirmoutier; cette tempête n'a pas été moins funeste sur les côtes de l'île de Ré. Les digues d'Ars et de Loix en ont particulièrement souffert, et leur position a, depuis lors, été fort aggravée par le coup de vent de la fin de février, qui, trouvant les digues déjà attaquées sur plusieurs points, a causé des dégradations plus considérables encore.

Les travaux qu'exige le rétablissement de ces digues ne pourraient être exécutés que d'une manière successive, à l'aide des fonds du budget ordinaire des travaux publics; et cependant l'imminence du péril ne permet pas d'en différer l'exécution sans compromettre de graves intérêts.

Les mêmes motifs que nous avons fait valoir en faveur des travaux à faire pour la défense de l'île de Noirmoutier, se représentent donc dans toute leur force à l'égard de l'île de Ré.

L'Administration s'était déjà préoccupée depuis longtemps du mauvais état des digues de cette dernière île, et, dès l'année 1839, elle avait fait dresser un projet général pour leur restauration complète; mais la dépense s'élevant à un chiffre considérable, elle n'avait pu entreprendre les travaux que par-

tiellement et en suivant leur degré d'urgence. C'est ainsi que les digues des Portes ont été remises en bon état, et que des accidents graves ont été prévenus sur plusieurs autres points. Mais malheureusement les ressources dont on pouvait disposer n'ont pas permis de faire face à tous les besoins à la fois, et les dégradations ont fait de plus rapides progrès que les travaux destinés à les prévenir.

Ainsi l'Administration était sur le point d'entreprendre, à l'aide d'allocations annuelles imputées sur le budget ordinaire, l'exécution d'un nouveau projet extrait du projet général de 1839, et destiné à la restauration des digues d'Ars et de Loix, lorsque les dernières tempêtes sont venues causer, sur ce point, de nouveaux dommages. Le projet primitif de ces travaux, approuvé en 1845 s'élevait à la somme de 264,000 fr. Par suite des avaries causées par les coups de vent du mois de janvier dernier, les dépenses de réparation se sont trouvées augmentées d'une somme de 65,500 fr., en sorte que l'évaluation totale a été portée à 329,500 fr., mais, depuis cette époque même, les marées des 26, 27 et 28 février ont causé de nouvelles avaries. Toutes les brèches faites par la tempête du mois de janvier, et qui avaient été réparées provisoirement depuis cette époque, ont été de nouveau démolies. Des parties refaites après les tempêtes de 1838, et qui avaient résisté jusqu'à ce jour, viennent également d'être détruites, en sorte que nous croyons nécessaire de porter à 400,000 fr. le chiffre du crédit destiné à réparer ces dommages et à prévenir de nouveaux dangers.

Cette somme ne serait bientôt plus suffisante si l'on différait l'exécution des travaux. La destruc-

tion des digues se propagerait avec rapidité, et l'on aurait à déplorer la ruine de villages considérables, l'inondation d'un riche pays et des pertes immenses pour l'agriculture et l'industrie des salines. Ajoutons que l'île de Ré forme un vaste môle qui abrite les rades et les baies placées dans son voisinage, et que, sous ce rapport, sa conservation présente un intérêt maritime d'une assez haute importance.

Les travaux projetés ne consistent, à proprement parler, que dans le rétablissement des anciens ouvrages auxquels on apportera seulement les perfectionnements de solidité et les améliorations de détails dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité.

L'allocation que nous venons vous demander permettra à l'Administration de les exécuter avec toute l'activité que réclament les circonstances actuelles.

PORT DE TONNAY-CHARENTE.

Le port de Tonnay-Charente, situé sur la rivière de Charente, à 6 kilomètres en amont du port militaire de Rochefort, et à 28 kilomètres de la mer, est placé au premier rang des ports de commerce du département de la Charente-Inférieure.

L'exportation des eaux-de-vie fournies par les contrées environnantes et par la Saintonge; celle des sels qui proviennent du continent et des îles voisines; l'importation des denrées coloniales, des charbons de terre, des planches du Nord, des merrains, des briques, des huiles, des acides, donnent à ce port une grande importance commerciale. Les navires de long cours, ceux de grand et de petit cabotage y trouvent constamment, même dans les plus basses marées, un mouillage convenable. Cependant, le port même de Charente n'est autre chose que le lit de la rivière avec ses berges naturelles, et, sauf deux cales en empierrements, pour le service de l'ancien bac, et quelques fascinages exécutés comme travaux de défense des rives, dans la partie inférieure du port, aucun travail n'avait été entrepris, avant 1844, pour faciliter le stationnement non plus que le chargement et le déchargement des navires. Ces opérations s'effectuent au

moyen de gabarres, au milieu même de la rivière où stationnent les navires.

La nécessité de faire cesser un état de choses aussi fâcheux pour les intérêts du commerce, est vivement sentie depuis longtemps. Il n'est pas moins nécessaire de défendre le terre-plein des rives contre l'action incessante des courants de jusant et de flot. Ces rives, formées de terre vaseuse de la plus mauvaise nature, n'offrent à l'action des courants qu'une résistance insuffisante, et chaque année voit décroître l'espace qui sépare de l'arête supérieure de la berge les constructions riveraines.

Dès 1840, un avant-projet fut rédigé pour l'amélioration du port de Tonnay-Charente. Ce travail comprenait la construction de murs de quais et de cales sur une longueur totale de 627 mètres.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen de la question, indiqua diverses modifications de détail, et bientôt un nouveau projet, rédigé d'après les bases posées par le conseil, fut soumis à l'approbation de l'Administration.

Ce projet, comprenant la construction d'un mur de quai de 140 mètres de longueur sur la partie de la rive la plus menacée, ne pouvait admettre de retard dans son exécution. Il se continue en ce moment, et la dépense doit s'élever à 145,000 francs environ.

Mais ce travail laissait sans défense une longueur de rive de 487 mètres. Le nouveau quai est disposé, d'ailleurs, de manière à servir plus spécialement aux gabarres qui naviguent sur la Charente, et laisse sans nouveau moyen de chargement et de déchargement les navires de mer.

Les nouvelles propositions que nous venons vous

l'évaluation est de 561,500 fr. Mais si l'on considère que les enrochements de défense à établir au pied des murs de quai ne sont pas compris dans le détail estimatif, que des ouvrages construits dans des conditions aussi difficiles sont nécessairement assujettis, dans leur exécution, à de nombreuses éventualités, enfin que le règlement des indemnités est sujet à une grande incertitude, on reconnaîtra sans doute qu'il est prudent de fixer à 700,000 fr. le chiffre du crédit à affecter aux travaux de Tonnay-Charente.

POINTE DE GRAVE.

Les tempêtes du mois de janvier dernier, dont nous avons déjà signalé les désastreux effets sur les côtes des îles de Ré et de Noirmoutier, se sont également fait sentir avec une extrême violence à l'embouchure de la Gironde. Elles ont attaqué la plage des Huttes, et une partie des travaux de défense que l'on venait d'y construire a éprouvé des dégradations considérables.

La loi du 9 août 1839 avait alloué, vous le savez, Messieurs, un crédit de 2,500,000 fr. pour l'exécution d'épis de défense sur la plage des Huttes, et pour la construction, à la pointe même de Grave, d'une jetée en gros blocs de béton, destinée à arrêter la corrosion toujours croissante de cette partie du littoral.

Ces travaux, aujourd'hui terminés, ont produit, en grande partie, les effets qu'on en attendait. La jetée de la pointe de Grave, construite sur une longueur de 169 mètres, conformément au projet approuvé, n'a rien à redouter des attaques de la mer. Peut-être conviendra-t-il plus tard de prolonger cet ouvrage pour assurer, d'une manière plus complète, la conservation du littoral et même pour rétablir l'ancien mouillage du Verdon; mais cette question importante exige une étude

approfondie, et nous n'avons pas l'intention de vous en entretenir dans ce moment.

Le seul but que nous nous proposons, c'est de pourvoir à la réparation des dégâts occasionnés par les dernières tempêtes sur la plage des Huttes, et de prévenir le retour de semblables dommages.

L'avant-propos présenté en 1837, pour la défense de la pointe de Grave et de la plage des Huttes, supposait que les épis seraient reliés entre eux par une digue longitudinale qui les empêcherait d'être tournés par la mer; mais on pensa, à la suite d'un mûr examen du projet, que l'accumulation des sables, favorisée par les épis, suffirait pour protéger la côte, et la digue longitudinale fut supprimée.

C'est ainsi que la dépense des travaux, évaluée primitivement à 5 millions, s'est trouvée réduite à 2,500,000 fr.

Ces prévisions se sont en effet réalisées, excepté, toutefois, pour les trois premiers épis de la plage des Huttes qui, seuls parmi les vingt-quatre épis d'ensablement construits pour la défense du littoral, n'ont pas obtenu un résultat favorable.

La partie de la côte où sont établis ces trois épis, est située précisément en face de l'entrée de la passe du sud comprise entre Cordouan et la pointe de Grave, en sorte qu'elle reçoit directement le choc des lames du large qui, à la longue, ont creusé une sorte d'anse dont la forme rentrante ne fait qu'augmenter la violence de la mer. Le sable, d'ailleurs, est peu abondant dans cette partie du littoral, et les épis, privés de point d'appui, se sont trouvés impuissants pour défendre le pied de la dune et pour arrêter les corrosions de la plage.

Dans le courant de l'hiver dernier, le premier épi a été fortement attaqué, et sa tête en fascinage a été enlevée sur une partie de sa longueur. Les deux épis suivants ont éprouvé des dégradations analogues, et les ingénieurs se sont décidés alors à relier ces ouvrages par une digue provisoire en fascinage. Mais la tempête du mois de janvier ne leur a pas laissé le temps d'achever ces travaux de consolidation.

La mer, pendant cette tempête, a été affreuse à l'embouchure de la Gironde. Les trois premiers épis ont été tournés, la digue provisoire en fascinage, attaquée par ses deux extrémités, a été surmontée par les lames et totalement détruite.

Les dunes, privées de protection, ont été violemment attaquées sur les 518 mètres compris entre les épis n° 3 et n° 4, et en outre sur une longueur d'environ 800 mètres au nord du premier épi, là où il n'existait aucun ouvrage de défense. Il est resté, après la tempête, une brèche de 20 à 25 mètres entre l'enracinement des épis tournés et le pied de la dune. On est parvenu cependant à conserver les épis entiers en se hâtant de fermer les brèches et en défendant provisoirement les nouveaux enracinements par des fascinages. Mais il importe essentiellement d'assurer, par des travaux définitifs, la défense de cette partie de la côte, et tel est le but des propositions que nous venons vous soumettre.

Les ingénieurs proposent de protéger, par un perré solidement construit, le talus du rivage sur les points où les épis ne peuvent accumuler une quantité suffisante de sable au pied des dunes; ils proposent, en outre, de réduire la longueur des

épis les plus saillants pour faciliter la marche des sables du sud au nord, et favoriser ainsi l'ensablement de l'anse des Huttes, et enfin d'établir trois nouveaux épis distants de 180 mètres d'axe en axe au nord de l'épi n° 1, afin d'atteindre le point où la plage s'élargit sensiblement et se trouve protégée par le rocher Saint-Nicolas.

La digue longitudinale qui relierait entre eux les sept premiers épis, suivrait le pied de la dune sur une longueur de 1,100 mètres, serait de 5 mètres 50 centimètres; son profil extérieur se composerait d'un talus de 2 mètres de base pour 1 mètre de hauteur, dont le pied serait placé à 1 mètre 50 cent. au-dessous du niveau des plus hautes eaux.

Le système de construction des nouveaux épis sera le même que celui qui a été adopté jusqu'ici. La solidité de ces ouvrages ne peut aujourd'hui être mise en doute; car il est à remarquer que si les dunes ont été attaquées sur quelques points, les travaux défensifs n'en ont pas moins résisté par eux-mêmes à toute la violence de la mer.

Les accidents survenus démontrent seulement la nécessité d'entreprendre une partie des ouvrages supplémentaires qu'on avait cru pouvoir supprimer dans l'avant-projet de 1837.

Les travaux, dont l'exécution paraît indispensable aujourd'hui, sont évalués par les ingénieurs à 700,000 fr.

Le conseil général des ponts-et-chaussées a reconnu toute l'utilité des ouvrages proposés, et a donné un entier assentiment au projet des ingénieurs. Nous espérons que vous voudrez bien nous mettre à même d'entreprendre sans retard un travail dont vous apprécierez toute l'urgence.

CANAL MARITIME DE BOUC A MARTIGUES.

En présentant aux Chambres, dans la session de 1844, un projet de loi relatif à nos grands ports de commerce, le Gouvernement avait cru devoir y comprendre, comme annexe des travaux de Marseille, l'établissement, entre les ports de Bouc et de Martigues, d'un canal maritime destiné à mettre en communication avec la Méditerranée la vaste étendue de l'étang de Berre. La position particulière du port de Bouc, qui forme, par le canal d'Arles, la tête de la navigation fluviale de Marseille, et son lien avec l'intérieur de la France avaient motivé, de la part de l'Administration, l'adjonction de cette entreprise au vaste ensemble de travaux projetés pour l'agrandissement du premier port du royaume sur la Méditerranée.

Cette partie des propositions du Gouvernement, vous le savez, Messieurs, n'a pas été accueillie par la Chambre ; elle n'a pas pensé qu'il y eût connexité nécessaire entre le projet du canal de Bouc à Martigues et les travaux du port de Marseille, et elle a jugé qu'une proposition de cette nature trouverait mieux sa place dans un projet de loi relatif à l'amélioration de ports secondaires. D'un autre côté, la Chambre a paru frappée de l'importance militaire que pouvait offrir la position du port de Bouc et de l'étang de Berre, et elle n'a pas cru de-

voir prendre un parti définitif sur le projet qui lui avait été soumis, avant que la question n'eût été sérieusement étudiée sous ce point de vue.

Telles sont du moins les considérations principales qui nous ont semblé motiver l'ajournement prononcé par la Chambre dans son avant-dernière session.

Depuis cette époque, l'administration des travaux publics, pénétrée de l'utilité d'une entreprise qui doit ajouter à notre littoral une immense rade intérieure, a repris, de concert avec le département de la marine, l'étude de cette question.

Dès le commencement de l'année 1845, l'administration était saisie de plusieurs avant-projets comparatifs rédigés par MM. les ingénieurs du département des Bouches-du-Rhône, et conçus dans la pensée de rendre le port de Bouc et l'étang de Berre accessibles, soit aux plus grands bâtiments à vapeur, soit même aux bâtiments à voile du plus haut bord.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à examiner ces projets, crut devoir s'arrêter aux dispositions les plus restreintes, et fixer comme programme de l'étude définitive du canal maritime entre Bouc et Martigues, une profondeur de 6 mètres et une largeur au plafond, correspondant à 65^{m}, 50 à la flottaison.

De son côté, M. le Ministre de la marine suivait l'instruction de cette affaire, au point de vue de l'intérêt spécial de son département. Le conseil d'amirauté, saisi par lui de l'examen de la question, considéra qu'il était d'un grand intérêt d'ouvrir à notre navigation le vaste bassin de l'étang de Berre bordé de quinze lieues marines de côtes parfaite-

ment saines et partout accessibles, et offrant en toute saison aux navires soit de guerre, soit de commerce, un abri également assuré contre le mauvais temps et contre les attaques de l'ennemi. Il émit, en conséquence, l'avis qu'il convenait de creuser un canal entre Berre et Martigues, à la profondeur de 6 mètres et avec une largeur de 50 mètres du plafond, correspondant à 75 mètres 50 à la flottaison ; il demandait en même temps que la passe du port de Bouc fût creusée à une profondeur de 8 mètres.

Cette opinion n'a pas été partagée sur tous les points par M. le Ministre de la marine.

En se plaçant au point de vue de l'intérêt de la marine militaire, M. le Ministre a cru devoir mettre en première ligne, et comme dominant toute autre considération, l'avantage de rendre le port de Bouc accessible aux navires de tout rang, de manière à ce qu'ils pussent y trouver un refuge, soit en cas de mauvais temps, qui ne leur permettrait pas de rallier le port de Toulon, soit pour échapper à la poursuite d'un ennemi supérieur en forces. Il pensa qu'il était très-important d'examiner s'il ne serait pas possible, sans avoir recours à des travaux trop dispendieux, de faire disparaître la partie du haut-fond dit le *banc des Tasques*, qui se trouve placé dans la direction de la passe du port de Bouc, et sur lequel on ne trouve, en certains points, que 5m50 à 6 mètres d'eau ; il ajoutait que, dans le cas où il serait possible d'opérer cet enlèvement et de procurer partout, aux abords du port, une profondeur d'eau de 9m50 à 10 mètres, il conviendrait de creuser dans le port de Bouc une fosse d'une étendue et d'une profondeur suffisantes pour con-

tenir tous les grands bâtiments de guerre qui viendraient chercher un refuge dans cette localité; que si, au contraire, l'enlèvement du banc des Tasques présentait des difficultés insurmontables, ou devait donner lieu à des dépenses trop considérables, la station de Bouc, réduite aux frégates de troisième rang et aux bâtiments à vapeur de toute grandeur, perdrait pour la marine une grande partie de son importance, tout en conservant cependant une grande utilité. Dans cette hypothèse, il suffirait de creuser dans ce port une fosse de 30 hectares de superficie et de 7 mètres de profondeur.

Quant au canal à creuser entre Bouc et l'étang de Berre, M. le Ministre de la marine, sans contester aucun des avantages qui pourraient en résulter pour la navigation commerciale, en reconnaissant même que cette construction aurait pour la flotte à vapeur une importance essentielle, considérait cette entreprise comme devant être subordonnée à l'opération indiquée précédemment, c'est-à-dire au creusement d'une fosse dans le port de Bouc, et comme n'offrant pas un caractère réel d'urgence, dans l'intérêt particulier de la marine militaire.

En ce qui touche, d'ailleurs, les dimensions de ce canal, M. le Ministre se référait à l'avis du conseil d'amirauté.

En présence de ces nouveaux éléments d'instruction, il n'était pas possible à l'administration des travaux publics de vous proposer, Messieurs, une solution immédiate. De nouvelles études devenaient nécessaires; elles ont été prescrites, en effet, dans le courant de l'année dernière, et les questions posées par M. le Ministre de la marine ont été, de

la part de MM. les ingénieurs, l'objet d'un examen attentif.

Il importait, avant tout, de reconnaître la possibilité d'enlever les hauts-fonds de rocher qui existent en avant du port de Bouc, et qui en interdisent l'entrée aux vaisseaux de haut-bord. Il était nécessaire, d'ailleurs, pour atteindre ce but, de constater, par des opérations exactes et détaillées, le relief et la nature du banc des Tasques, qui se prolonge vers l'entrée de Bouc, dans la direction du nord-ouest au sud-est, et de calculer le cube des déblais sous-marins qu'on aurait à exécuter, pour donner partout, ainsi que l'indiquait M. le Ministre de la marine, une profondeur de $9^m,50$ à 10 mètres d'eau, dans la direction de la passe. Des opérations faites avec le plus grand soin, et entièrement concordantes, du reste, avec les résultats du dernier relevé hydrographique publié par le dépôt de la marine, ont établi que le haut-fond des Tasques n'est autre que le prolongement du rocher des Lèques, sur lequel est construite la partie antérieure du môle de Bouc, et que le cube des escarpements sous-marins qu'on aurait à exécuter dans la direction de la passe devait être évalué à cent mille mètres au minimum.

Il est facile de comprendre toutes les difficultés qu'offrirait un pareil travail exécuté dans une surface d'eau exposée, comme la passe de Bouc, à toutes les lames venant du large. L'un des ingénieurs a cru pouvoir évaluer à 5 millions la dépense à faire, et à vingt ans la durée des travaux.

Mais M. l'ingénieur en chef des ports des Bouches-du-Rhône, appuyant son opinion sur une expérience prolongée d'escarpements sous-marins effectués

régulièrement, et sur une grande échelle, dans l'intérieur du port de Marseille, et tentés avec plus ou moins de succès dans des surfaces d'eau moins complètement abritées, déclare que, sur un point aussi exposé à l'agitation du large que la passe du port de Bouc, il lui semble impossible de réaliser l'approfondissement des hauts-fonds des Tasques avec une dépense limitée et dans un temps donné.

Du reste, les ingénieurs, désirant fournir à l'administration tous les éléments d'une solution définitive pour une question aussi complexe, ont passé en revue toutes les hypothèses admissibles, et ont rédigé cinq projets différents, comprenant dans leur ensemble les divers systèmes successivement proposés dans l'intérêt, soit de la marine du commerce, soit de la marine militaire.

Ces cinq projets se partagent d'ailleurs en deux systèmes bien tranchés, consistant, l'un dans le creusement d'un canal à grand tirant d'eau, c'est-à-dire d'une profondeur de 6 mètres, l'autre dans l'ouverture d'un canal de 3 mètres seulement de profondeur.

Des deux projets conçus dans le premier système, l'un est conforme aux bases posées par le conseil général des ponts-et-chaussées, et fixe à 65 mètres 50 cent. la largeur à la flottaison. Il comprend, en outre, l'établissement d'un port de commerce à Martigues, le creusement dans le port de Bouc d'une fosse de 56 hectares de superficie et d'une profondeur de 6 mètres. La dépense est de 10 millions.

L'autre, en conservant la profondeur de 6 mètres sur toute l'étendue du canal, se réfère aux dispositions indiquées par le conseil d'amirauté; c'est-à-dire que la largeur est fixée à 75 mètres 50 cent. à

la flottaison, et qu'une fosse de 30 hectares de superficie doit être creusée dans le port de Bouc sur une profondeur de 7 mètres.

Le chiffre de la dépense résultant de cette combinaison est évalué à 11,200,000 fr. Cette évaluation devrait d'ailleurs être portée à 17,200,000 fr. au minimum, si l'on voulait compléter ce projet par l'approfondissement du banc des Tasques, situé en avant de la passe.

Dans le second système, c'est-à-dire celui d'une profondeur de 3 mètres seulement, les ingénieurs ont présenté trois combinaisons différentes.

L'une suppose que le canal, réduit à cette profondeur, et remplissant, provisoirement, au moins, une destination purement commerciale, n'aurait que 31 mètres 50 cent. de largeur à la flottaison. L'approfondissement du port de Bouc se ferait sur 19 hectares seulement, et se réduirait à 3 mètres. Ce projet, comme les précédents, comprend l'établissement d'un port à Martigues, et la création d'une passe de 3 mètres de profondeur qui mettrait ce port et le canal en communication avec l'étang de Berre.

L'estimation est de 2 millions.

Les ingénieurs, en présentant cette disposition, avaient à se rendre compte de la dépense qui serait nécessaire pour transformer un canal ainsi établi en un canal à grande section. L'étude à laquelle ils se sont livrés sur ce point a démontré que, dans l'hypothèse d'un élargissement, la simple suppression de la berge sud du canal occasionnerait en pure perte une dépense de plus de 150,000 fr. Cette destruction aurait d'ailleurs l'inconvénient grave d'embarrasser, pendant un temps

probablement fort long, la moitié du canal, de manière à rendre le halage impossible, et la navigation difficile de ce côté. Les salines situées le long du canal ne peuvent manquer d'ailleurs d'augmenter considérablement de valeur, par suite de l'établissement d'une nouvelle voie de communication aussi importante, et, dès lors, il y aurait un avantage évident à acquérir immédiatement tout l'espace dont l'occupation pourrait devenir nécessaire. On doit ajouter qu'une largeur plus grande, donnée au canal, le place dans des conditions plus favorables, sous le double rapport de la navigation à voile et de l'introduction des eaux de la mer dans l'étang de Berre.

C'est par toutes ces considérations que les ingénieurs ont été amenés à étudier une combinaison qui donnerait immédiatement toute la largeur nécessaire pour réaliser dans l'avenir les projets plus complets dont l'intérêt de la marine militaire pourrait exiger l'exécution.

En admettant, dans cette dernière hypothèse, que la largeur à la flottaison pût être fixée à 65m.50, comme l'a proposé le conseil général des ponts-et-chaussées, la dépense du projet de canal serait de 2,500,000 fr.

Enfin, en assignant au canal la largeur totale de 75 m. 50, demandée par le conseil d'amirauté, l'estimation s'élève à la somme de 2,600,000 fr. pour l'ensemble des travaux projetés.

La question, comme on le voit, a été envisagée par les ingénieurs sous toutes ses faces, et le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'ensemble de ces documents, a eu sous les yeux tous les éléments d'une solution définitive. Une com-

mission choisie dans son sein, et dans laquelle figurait M. l'inspecteur général des ponts-et-chaussées, spécialement attaché au département de la marine, a été appelée à examiner préalablement les résultats de cette longue instruction et à soumettre son avis aux délibérations du conseil.

D'après cet avis qui a reçu, de la part du conseil général des ponts-et-chaussées, une adhésion unanime; la partie des travaux, qui touche uniquement aux intérêts de la marine militaire, serait ajournée, et, tout en réservant avec soin la possibilité d'entreprendre ultérieurement ces travaux, on s'attacherait, quant à présent, à satisfaire les besoins du commerce.

En ce qui concerne particulièrement l'approfondissement du banc des Tasques, aux considérations présentées par les ingénieurs sur les difficultés d'un pareil travail, la Commission ajoute cette observation, que si, malgré les obstacles qu'on signale, on se déterminait, dans l'intérêt de l'élargissement de la passe, à tenter cette opération, il conviendrait de ne s'y engager qu'avec une grande réserve; elle remarque qu'il est impossible d'affirmer à l'avance que l'enlèvement de ce banc n'aura pas une influence nuisible, puisqu'il modifiera nécessairement les courants et l'agitation de la mer, causes de la situation actuelle de la passe, et qu'il pourrait arriver, par suite de la diminution de vitesse des courants, que cette passe perdît en profondeur ce qu'elle gagnerait en largeur.

Le conseil a reconnu, avec la Commission, qu'aucun motif d'urgence réelle n'exigeait l'exécution immédiate d'un travail entouré de difficultés aussi graves.

Sans révoquer, d'ailleurs, en doute les avantages que pourrait retirer la marine militaire de l'ouverture d'un canal à grand tirant d'eau, il a pensé que c'était au département de la marine qu'il appartenait plus particulièrement d'apprécier le degré d'opportunité d'une aussi vaste entreprise, et que l'administration des ponts-et-chaussées aurait pleinement satisfait à tous les intérêts publics si, en réglant ses travaux d'après les besoins exclusifs de la marine marchande, elle ménageait au département de la marine l'entière faculté d'adapter ultérieurement ces ouvrages aux exigences de la navigation militaire.

Ainsi, tous les ouvrages d'art seraient fondés à la profondeur de 6 mètres; le canal, creusé à une profondeur de trois mètres seulement, recevrait, dès à présent, la largeur définitive de 75 mètres 50 centimètres, et lorsque le département de la marine jugera le moment venu, de transformer ce canal commercial en un canal militaire, il pourra, sans qu'on ait à regretter aucune fausse manœuvre, aucune dépense inutile, il pourra, avec les mêmes procédés d'exécution, avec les mêmes dépenses qu'aujourd'hui même, porter à 6 mètres la profondeur du canal, en conservant intactes toutes les autres dispositions des ouvrages.

Le projet que nous avons cité en dernier lieu, et dont l'estimation est fixée à 2,600,000 francs, satisfait pleinement à cette double condition.

Le tracé du canal suivra, comme dans le projet primitif, la rive septentrionale de l'étang de Caronte; il sera limité au nord et au sud par deux grandes levées parallèles, placées à une hauteur suffisante au-dessus de la mer, pour servir au halage, et pro-

tégées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, contre le battillage des eaux par des enrochements s'étendant à un mètre au-dessus et au-dessous de la basse mer. A son origine du côté de Bouc, la levée nord sera prolongée par un quai en forme de perré, s'étendant jusqu'à la gare du canal d'Arles à Bouc ; en face, la levée sud sera évasée et terminée par un musoir arrondi, de manière à faciliter la manœuvre d'entrée et de sortie.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la profondeur du nouveau canal sera de 3 mètres, sa largeur au plafond de 50 mètres, et sa largeur à la flottaison de 75 m. 50.

Entre la passe du port de Bouc et l'origine du canal, le tirant d'eau ne devra pas être inférieur à 3 mètres. Cet approfondissement sera effectué sur une superficie de plus de 19 hectares, étendue suffisante pour le passage et le stationnement des bâtiments qui fréquenteront le canal.

A son autre extrémité, le canal débouchera dans le port de Martigues, qui sera creusé à une profondeur de 3 mètres. Ce port sera limité par des quais verticaux dont le développement sera de 1,080 mètres, dont 130 mètres à l'ouest seront destinés à la construction des navires. La superficie totale du port sera, d'ailleurs, de 5 hectares et demi environ.

La communication de l'étang de Berre avec le port de Martigues et le canal aura lieu par une passe creusée à la profondeur de 3 mètres, et protégée du côté nord par un musoir qui s'avancera de 150 mètres dans l'étang.

Telles sont les principales dispositions du projet auquel l'Administration a cru devoir s'arrêter,

quant à présent. Réduit à ces proportions, il n'offre pas, sans doute, toute l'importance qu'on lui avait attribuée; mais il n'en est pas moins d'une haute et incontestable utilité.

Vous n'oublierez pas, en effet, Messieurs, qu'il s'agit d'ouvrir à notre marine une véritable mer intérieure de plus de 15,000 hectares de superficie, dont les côtes offrent un développement de 70 kilomètres, et autour de laquelle, malgré l'imperfection actuelle des communications, sont venus se grouper d'importants établissements industriels, et notamment la poudrerie de Saint-Chamas, à laquelle le département de la guerre donne une extension toujours croissante.

Déjà le port de Martigues, malgré son état presque d'abandon, présente un mouvement annuel de 50,000 tonnes, et le mouvement industriel de l'étang de Berre s'élève à plus de 120,000 tonnes, qui emprunteront presque en totalité la voie de la navigation maritime dès que cette voie nouvelle offrira des conditions un peu favorables.

En présence de ces considérations, qui ressortent avec force des enquêtes auxquelles les premiers projets des ingénieurs ont été soumis, et qui déjà, en 1844, ont motivé les conclusions favorables de votre Commission, nous espérons, Messieurs, que vous partagerez notre opinion sur l'utilité d'un projet qui doit ouvrir, dès à présent, à notre marine commerciale, la vaste étendue de l'étang de Berre, et qui, non-seulement réserve pour l'avenir, mais encore prépare et facilite l'exécution ultérieure des travaux que pourront nécessiter les besoins de la marine militaire.

D'après l'estimation des ingénieurs, le projet que

nous vous présentons doit s'élever à 2,600,000 fr.; mais, en raison des éventualités attachées à des ouvrages de ce genre, nous vous demanderons de fixer à 2,800,000 fr. le crédit destiné à l'établissement du canal maritime de Bouc à Martigues.

PORT DE HONFLEUR.

L'heureuse situation du port de Honfleur, à l'embouchure de la Seine, a donné de bonne heure une assez grande importance à cet établissement maritime. Des ouvrages considérables avaient été anciennement exécutés, et c'est à ces ouvrages que ce port doit les dispositions qu'il possède encore aujourd'hui.

Deux bassins à flot, des jetées formant l'enceinte de l'avant-port, une retenue établie dans les anciens fossés de la ville, plusieurs écluses de chasse destinées à l'entretien du chenal et des bassins, composaient l'ensemble des établissements maritimes du port de Honfleur.

L'un des bassins avait été exécuté sous Louis XIV; l'une des jetées doit dater d'un temps plus ancien; les autres ouvrages ont été construits vers le milieu du siècle dernier.

Depuis cette époque, le port de Honfleur était resté dans un état d'abandon presque complet; on se borna, sous l'empire, à remettre en état les ouvrages compromis par le délaissement dans lequel ils étaient restés pendant tout le temps de la révolution. Sous la restauration, quelques ouvrages furent complétés, quelques autres réparés; mais, durant toute cette longue période de temps, on

n'entreprit aucun agrandissement ni aucune amélioration importante.

Cependant l'étendue du port était devenue insuffisante, par suite de l'accroissement considérable du nombre des navires, qui venaient y stationner ou y relâcher, et de pressantes réclamations s'élevèrent, tant de la part du commerce de la localité que de la part de la ville de Rouen, contre un état de choses qui compromettait de graves intérêts. Enfin, la loi du 19 juillet 1837 vint tirer le port de Honfleur de l'abandon dans lequel il semblait tombé. Un crédit de 3,320,000 francs fut affecté par cette loi à l'exécution de travaux d'amélioration et d'agrandissement. Deux subventions, l'une de 100,000 francs votée par la ville de Honfleur, l'autre de 80,000 francs accordée par le département du Calvados, complétait le chiffre de 3,500,000 francs auquel était évalué l'ensemble des ouvrages projetés.

Nous devons dire, toutefois, qu'à cette époque le projet d'amélioration du port de Honfleur n'était pas définitivement arrêté dans ses détails; les propositions des ingénieurs du Calvados n'avaient pas reçu l'assentiment du conseil général des ponts-et-chaussées, qui avait posé, à son tour, un programme destiné à servir de base à la rédaction de nouveaux projets. Ce programme comprenait comme éléments essentiels : l'agrandissement de l'avant-port, comprenant le prolongement de la jetée de l'ouest; la construction d'une nouvelle jetée, du côté de l'est, avec un terre-plein du côté de la mer, pour servir de quai et de lieu de dépôt des marchandises; enfin la construction d'un troisième bassin à flot. L'ensemble de ces ouvrages était évalué à 3,500,000 fr.

Le Gouvernement et les Chambres ne crurent

pas devoir subordonner à la rédaction de projets de détail et de devis définitifs la juste satisfaction due, depuis si longtemps, à des intérêts légitimes, et la loi du 19 juillet 1837 autorisa l'exécution immédiate des travaux.

Au reste, les résultats des estimations régulières présentées successivement par les ingénieurs, pour les diverses parties du projet, semblèrent justifier pleinement l'évaluation sommaire qui avait servi de base à la loi, et ne purent laisser aucun regret sur l'insuffisance des premières études.

D'après les projets détaillés, en effet, la jetée de l'ouest, y compris un mur de quai de 100 mètres, destiné à effectuer son raccordement avec le port des passagers, était évaluée à la somme

de............................	750,000f
La jetée de l'est et le terre-plein du côté du large montaient ensemble à..	1,000,000
Enfin, le projet du troisième bassin à flot, étudié avec le plus grand soin, portait la dépense à................	1,600,000
Total..............	3,350,000

De sorte que le montant général des évaluations n'atteignait pas le chiffre du crédit législatif. Cette situation si rassurante ne s'est malheureusement pas entièrement maintenue.

Le premier ouvrage qui ait été entrepris est la jetée de l'ouest, qui a été commencée en 1838 et terminée en 1840. Cet ouvrage a présenté en cours d'exécution de graves difficultés dues particulièrement à des circonstances tout-à-fait accidentelles.

Au moment où l'on commençait les travaux, il existait, dans l'emplacement que devait occuper la

jetée, des bancs de sable élevés de 3 à 4 mètres au-dessus des basses eaux. Les fondations devaient être faites sur le sol naturel, c'est-à-dire sur le sable, convenablement défendu par des enceintes de pieux et des risbermes. L'extrémité de la jetée était, d'après le projet, fondée sur pilotis.

Déjà une grande partie des pieux étaient enfoncés, et ils avaient été battus jusqu'à ce qu'il fût impossible de les faire pénétrer plus avant dans le sol, lorsque les courants de l'embouchure de la Seine, se portant subitement devant le port de Honfleur, vinrent attaquer les bancs, déblayèrent une grande partie des sables, et les creusèrent jusqu'à une profondeur de 7 et 8 mètres, au-dessous du niveau des basses marées; c'est-à-dire que les bancs furent enlevés sur une épaisseur totale de 10 à 12 mètres. Les affouillements descendirent au-dessous de la pointe des pieux, dont une partie fût emportée, et ne s'arrêtèrent que sur le terrain solide qui forme le fond de la Seine, et qui est désigné dans le pays sous le nom de *certain*.

En présence d'un fait aussi imprévu, il fallut recourir immédiatement à un nouveau mode de construction. Des enrochements considérables furent jetés à la mer, et, sur leur surface supérieure convenablement dressée, on établit une couche de béton qui a servi de fondation à la jetée de l'ouest.

Cet ouvrage, aujourd'hui complètement terminé, a parfaitement réussi, et les maçonneries n'ont pas éprouvé le moindre tassement. Le projet indiquait, pour l'un des parements de la jetée, une construction en brique; mais l'agitation continuelle de la mer, qui recouvrait à toutes les marées, et souvent démontait les maçonneries fraîches, n'a pas permis

d'employer d'aussi petits matériaux, et la jetée a dû être construite presque entièrement en pierre de taille de granit travaillée avec le plus grand soin.

Si les circonstances que nous venons de signaler ont donné lieu, en cours d'exécution, à de bien graves difficultés, elles produiront du moins d'heureux résultats. On leur doit d'avoir pu asseoir la fondation de la jetée sur le banc solide qui forme le fond de la Seine, et que l'on n'aurait jamais pu atteindre ni par des dragages, ni par des pilotis. Ainsi fondée, la jetée de l'ouest se trouve aujourd'hui à l'épreuve des attaques de la mer et des courants. Elle a résisté, pendant sa construction même, à tous les efforts, et l'on n'eût pas obtenu une sécurité aussi entière, si les prévisions du projet se fussent réalisées. Au reste, malgré les difficultés éprouvées dans l'exécution des travaux et les améliorations de détail adoptées dans l'intérêt de la solidité des ouvrages, la dépense n'a pas excédé d'une somme très considérable les prévisions du détail estimatif.

La jetée et le mur de raccordement, avec le port des passagers, ont été évalués, avons-nous dit, à . . . . 750,000 fr.

Les travaux auront coûté, après leur entier achèvement 880,000

En sorte que l'augmentation est de 130,000

La construction de la jetée de l'est a suivi celle de la jetée de l'ouest.

Averti par l'expérience que l'on avait acquise dans l'exécution de ce dernier ouvrage, on a pu se rendre compte d'une manière plus exacte de la va-

leur précise des ouvrages, et, bien qu'ils aient été exécutés avec le même soin que ceux de la jetée de l'ouest, le chiffre primitif du projet n'a pas été atteint.

Ce chiffre était de..................	1,000,000f 00c
Le compte définitif de l'entreprise s'élève à..................	983,895 06
et présente ainsi une diminution de..................	16,104 94
La dépense de la première jetée s'était élevée, ainsi que nous l'avons vu, à....	880,000f
Celle de la jetée de l'est montait, en nombre rond, à..................	984,000
Ainsi la dépense des deux jetées était, ensemble, de..................	1,864,000
Il restait disponible, sur le crédit total de..................	3,500,000
ouvert par la loi du 19 juillet 1837, une somme de..................	1,636,000

D'un autre côté, le projet détaillé du troisième bassin à flot, étudié avec tout le soin possible, faisait monter la dépense à 1,600,000.

L'Administration, malgré le mécompte éprouvé dans l'exécution de la jetée de l'ouest, pouvait donc encore disposer d'une somme suffisante pour l'entier achèvement des travaux d'agrandissement du port de Honfleur ; et une nouvelle adjudication fut passée, en conséquence, dans le courant de l'année 1841. Il était permis d'espérer que les nouveaux ouvrages exécutés dans les mêmes conditions, ou même dans des conditions moins difficiles, en apparence, que ceux de la jetée de l'est, seraient terminés sans

augmentation de dépenses; mais de nouvelles difficultés que l'on n'avait pu prévoir sont survenues en cours d'exécution.

L'une des causes principales de l'augmentation de dépenses que nous avons à signaler dans la construction du bassin à flot, est la nécessité où l'on s'est trouvé de rouvrir, quelque temps après sa fermeture, le bâtardeau qui protégeait l'enceinte dans l'intérieur de laquelle le bassin devait être construit. On s'était hâté, autant que possible, de clore cette enceinte, afin d'être en mesure d'entreprendre, dès le commencement de la campagne de 1842, les murs de quai, les écluses et tous les autres ouvrages; mais les digues, exécutées trop récemment et avec des vases auxquelles les pluies continuelles de l'automne de 1842 n'avaient pas permis de prendre une consistance suffisante, ne purent résister aux grandes marées ni aux mauvais temps de l'hiver.

Elles furent rompues, et, pour éviter une entière destruction, il fallut rouvrir le bâtardeau et laisser pénétrer la marée pendant tout l'hiver dans l'enceinte qui avait été déjà fermée. Une grande quantité d'alluvions s'est alors déposée dans l'emplacement du bassin, et le volume des déblais à faire s'est ainsi trouvé considérablement augmenté.

Lorsqu'on put reprendre les travaux, après avoir de nouveau fermé le bâtardeau, on trouva le terrain tellement mou, que l'on ne put employer les procédés ordinaires d'extraction des déblais. Les fouilles étaient sans cesse remplies par les vases molles qui affluaient de toutes parts. Le travail n'était donc susceptible d'aucune évaluation exacte, et il ne put être exécuté que par des ouvriers travaillant à la journée.

Des voies d'eau extrêmement abondantes se sont en outre manifestées dans les fouilles, et ont nécessité des frais considérables d'épuisements et d'installations qu'il a fallu maintenir pendant quatre années. Si les crédits avaient permis, comme on avait lieu de l'espérer au moment de la rédaction du projet, de pousser les travaux avec toute l'activité convenable, les dépenses auraient atteint probablement un chiffre moins élevé.

Quoi qu'il en soit, on n'aura pas d'augmentation sensible sur les ouvrages qu'il était possible de prévoir et d'apprécier à l'avance; c'est sur les épuisements et les dépenses éventuelles, que l'on ne peut faire qu'en régie, que portent tous les excédants de dépenses.

Les travaux du bassin à flot sont très-avancés en ce moment : toutes les fondations sont faites; les murs sont élevés presque partout à la hauteur des couronnements ; l'intérieur du bassin est creusé. Il ne reste plus qu'à enlever quelques bâtardeaux, à exécuter et à poser les portes des écluses, à terminer une partie du grand aqueduc destiné à conduire les eaux aux écluses de chasse, enfin, à élever et à couronner les murs de quai et l'écluse de navigation, et à dresser et paver les terre-pleins. Tous ces travaux ne sont exposés à aucune éventualité fâcheuse, et peuvent être maintenant appréciés avec une rigoureuse exactitude. D'après le compte présenté par les ingénieurs, la somme nécessaire, en sus du crédit législatif, pour l'achèvement des travaux entrepris, y compris les indemnités de terrain et les dépenses diverses, s'élève, en définitive, à 500,000 fr.

Cette somme est considérable sans doute, mais,

Ainsi qu'on l'a vu, l'excédant de dépense tient uniquement à des circonstances qu'il était impossible de prévoir à l'avance, et à des accidents auxquels sont toujours exposés les travaux à la mer. Du reste, malgré ces accidents, les ouvrages, dont la possibilité même d'exécution avait été mise en doute au moment où ils furent commencés, présentent une solidité parfaite, et ont donné l'exemple de ce qu'il est possible de tenter à l'embouchure de la Seine.

L'allocation dont nous venons de signaler la nécessité représente l'augmentation de dépenses afférentes aux travaux compris dans l'avant-projet; mais, indépendamment de ces travaux, il est quelques ouvrages secondaires qui ne figuraient pas dans le projet primitif, et dont l'expérience, cependant, a fait reconnaître l'utilité.

Ces travaux consistent dans l'établissement de deux ponts tournants sur l'écluse du bassin en cours d'exécution, ainsi que sur l'écluse du bassin neuf, dans la réparation et l'élargissement des quais du fond du bassin neuf, qui se trouvent dans un état de dégradation très-avancé, et dont une partie même n'a jamais été terminée; dans l'élargissement du pont de la retenue, qui forme la seule voie de communication entre les anciennes et les nouvelles parties du port, et qui, aujourd'hui, ne peut donner passage qu'à une seule voiture; enfin, dans l'appropriation des chantiers de construction et le dégagement de leurs abords. Ces divers ouvrages sont évalués ensemble à la somme de 260,000 fr., et en ajoutant à ces estimations une somme à valoir de 40,000 fr., on est conduit à fixer à 800,000 fr. le montant total du crédit néces-

saire pour l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

L'importance actuelle de ce port et l'accroissement que son mouvement commercial tend à prendre, justifient, d'ailleurs, les sacrifices que nous vous demandons pour compléter son amélioration. Les premiers travaux entrepris y ont développé une activité remarquable. Les produits de la douane, qui, avant 1838, ne dépassaient pas 7 à 800,000 fr., se sont progressivement élevés à plus de 3 millions, chiffre qu'ils ont atteint en 1843.

Dans les deux dernières années, ces produits sont descendus, sans doute par suite de modifications dans les tarifs, à 2,500,000 fr., et même à 2 millions; mais le tonnage des navires entrés et sortis n'en a pas moins continué à s'accroître; ce tonnage, qui, en 1837, était de 173,810 tonnes, s'était élevé, en 1843, à 250,110 fr., et, en 1845, il avait atteint le chiffre de 311,361 tonnes.

Les dépenses déjà faites ne sont donc point restées stériles.

Des considérations d'intérêt général militent, d'ailleurs, en faveur du port de Honfleur; situé sur la rive gauche, et à l'embouchure de la Seine, il forme un complément nécessaire du grand établissement maritime que l'on crée au Hâvre, sur l'autre rive du fleuve. Les navires qui auraient manqué l'entrée de ce dernier port, ou qui seraient poussés par les vents et les courants sur la rive gauche, trouveront à Honfleur un tirant d'eau convenable, une large écluse pour les bateaux à vapeur, et, sur une moindre échelle toutefois, les mêmes facilités qu'ils trouveraient au port même du Hâvre.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien, par l'allocation du nouveau crédit de 800 mille francs que nous venons vous demander, mettre l'Administration à même d'assurer un aussi grand résultat.

PORT DE REDON.

Le port de Redon a déjà fixé l'attention du Gouvernement et des Chambres, et les travaux d'amélioration qui s'y rapportent ont été compris pour 4 millions dans la loi du 9 août 1839.

Ce port, situé sur la Vilaine, à 44 kilomètres de l'embouchure de ce fleuve, est l'un de ceux qui offrent, dans la partie inférieure de leur cours, le bassin le plus profond. Ce port occupe, d'ailleurs, le point de la vallée où les eaux de l'Isac et de l'Oust viennent se réunir à celles de la Vilaine. Il forme ainsi à l'extrémité méridionale de la ligne de navigation intérieure qui, partant de Saint-Malo, traverse l'ancienne Bretagne du nord au sud, et le point de jonction des deux branches du canal de Nantes à Brest, dont l'une se dirige vers le bassin de la Loire, à Nantes, et dont l'autre communique par les vallées du Blavet et de l'Aulne avec les villes de Pontivy, Lorient et Brest.

Depuis plusieurs siècles, le port de Redon occupe une place importante dans le commerce de la Bretagne et de la Normandie. Cet avantage est dû à l'heureuse position qu'il occupe au point de réunion de la navigation maritime et de la navigation fluviale, sur la rivière de France où ont été exécutés les plus anciens travaux de canalisation. C'est sur la Vilaine, en effet, qu'ont été construites les pre-

mières écluses à sas, d'après les plans du célèbre Léonard de Vinci, appelé en France par François Ier en 1514. Les fers, les bois et les charbons du Nord, et toutes les productions du Midi, nécessaires à une grande partie de ces anciennes provinces, arrivent à Redon ; c'est de là aussi que s'exportent les miels, les toiles, les ardoises, les bois de construction de toute espèce, et les grains que fournit abondamment cette partie de la France.

Dans les guerres maritimes du commencement de ce siècle, le port de Redon a rendu d'immenses services, en recevant des navires auxquels l'entrée de la Manche était interdite ; et, aujourd'hui, grâce aux canaux récemment ouverts en Bretagne, il en rendrait, dans une circonstance semblable, de bien plus grands encore.

Malgré des avantages aussi marqués, le port de Redon était resté, jusqu'à ces derniers temps, un simple port d'échouage d'une profondeur sans cesse variable, par suite de dépôts vaseux apportés par les marées ; ses murs de quais, tombant en ruine, ne pouvaient suffire aux besoins du commerce, séparé de la Vilaine supérieure par un déversoir fixe qui soutient les eaux du dernier bief de la rivière, il ne communiquait avec Rennes que pendant le plein des marées de vive eau ; enfin, ses communications avec Nantes et Brest étaient elles-mêmes difficiles et dangereuses, assujetties qu'elles étaient à suivre, sur une étendue de 20 kilomètres, le lit même de la Vilaine et de l'Oust, où la navigation n'est possible qu'à l'aide des marées.

L'Administration a recherché les moyens les plus

convenables d'améliorer un état de choses aussi fâcheux, sans modifier le régime des deux rivières de la Vilaine et de l'Oust pour lequel le jeu des marées est nécessaire. Après plusieurs études comparatives, elle a demandé un crédit de 4 millions, qui a été accordé par la loi du 9 août 1839, pour changer le port d'échouage en un bassin à flot, pour établir une communication constante entre la Vilaine supérieure, et pour lier le port aux deux branches du canal de Nantes à Brest, à l'aide de deux grandes dérivations.

Ce projet devait avoir pour résultat à la fois de doter le port de Redon de toutes les améliorations que peuvent exiger les intérêts du commerce, et de faire disparaître un passage difficile et dangereux que présentaient encore les grandes lignes de navigation dirigées de Nantes, d'une part, vers Lorient et Brest, de l'autre, vers Rennes et Saint-Malo. On substituait à une navigation sujette à l'intermittence des marées, et gênées par le passage des bâtiments de mer, une navigation continue, commode et complètement sûre.

Toutefois, la disposition particulière des lieux, la présence des marées, la nature des terrains, rendaient très-difficiles la solution de ce problème; et malgré la multiplicité des combinaisons qui avaient été successivement étudiées, ce n'est qu'un avant-projet d'ensemble que l'Administration a été à même de soumettre aux Chambres pour servir de base à la loi de 1839. Cet avant-projet se trouvait divisé en trois parties principales :

L'établissement d'une dérivation partant de l'écluse des Bélions sur le canal de Nantes à Brest, près de l'embouchure de l'Isac, et aboutissant au

port de Redon, sur la rive gauche de la Vilaine: la dépense en était évaluée à 1,340,000 fr.;

Une seconde dérivation prenant son origine dans l'Oust sur le même canal, et aboutissant à la rive droite du port, ouvrage dont la dépense est estimée 650,000 fr.;

Enfin, l'établissement d'un barrage sur la Vilaine en aval des embouchures de ces deux dérivations, et l'établissement d'un bassin à flot formant le point de jonction de ces diverses voies navigables. La dépense de ces derniers ouvrages était évaluée 1,650,000 fr.

Une somme de 360,000 fr. était portée d'ailleurs pour les indemnités de toute nature et les dépenses diverses.

L'estimation totale était donc établie de la manière suivante :

Dérivation de l'Isac.............	1,340,000
Dérivation de l'Oust.............	650,000
Bassin à flot...................	1,650,000
Total pour travaux...........	3,640,000
Indemnités et dépenses diverses...	360,000
Total général................	4,000,000

Aussitôt après la promulgation de la loi, l'Administration prescrivit la rédaction détaillée des projets définitifs, qui furent successivement soumis à l'examen du conseil général des ponts-et-chaussées.

D'après ces projets, la dérivation de l'Isac a 6,200 mètres de longueur; elle commence au pied du coteau Saint-Jacques à l'amont de l'écluse des Bélions, dernière écluse du versant de l'Isac, franchit la petite vallée d'Aumez, coupe la haute colline du

Roz, s'étend au pied des coteaux qui limitent à l'est la vallée de la Vilaine et arrive au bourg de Saint-Nicolas : là elle s'infléchit presque à angle droit, suit un alignement parallèle à la route de Nantes, traverse les marais et descend dans le port de Redon, par une écluse à sas avec portes d'èbe et de flot. La largeur de ce canal est de 9 mètres au plafond et de 24 mètres au niveau des banquettes, qui sont établies à 5 mètres au-dessus de ce plafond. Dans la tranchée du Roz, dont la profondeur est de 25 mètres 50 centimètres, et la longueur de 500 mètres; la largeur du canal est réduite à 5 mètres au plafond et à 8 mètres 50 centimètres au niveau des banquettes de halage.

Les digues sont insubmersibles et à l'abri des crues et des érosions de la Vilaine; le mouillage est de 1 mètre 60 centimètres dans les plus basses eaux. L'estimation de ce travail, d'après le projet définitif, s'élevait, déduction faite du rabais et y compris la somme à valoir, à 1,221,236 fr. 57 cent.

La seconde dérivation, qui joint le port de Redon avec la partie du canal dirigée vers Brest, prend son origine, dans l'Oust, près le village de la Potinais, à 3,600 mètres en aval de l'écluse de Painfaut, par laquelle le canal de Nantes à Brest débouche dans la rivière d'Oust. Sa longueur est de 6,900 mètres, et ses dimensions les mêmes que celles de la dérivation de l'Isac. Elle traverse les marais de l'Oust, suit les contours du coteau, passe en tranchée dans la butte de Codilo, sur le même alignement que la dérivation de l'Isac, traverse la ville de Redon, et descend dans le port par une écluse à sas, semblable à celle de la première dérivation.

Les travaux étaient estimés, déduction faite du

rabais, et y compris la somme à valoir, à 843,055 fr. 25 cent.

Quant au bassin à flot, il est ouvert perpendiculairement à la dérivation de l'Oust, à droite du port d'échouage, à peu près parallèlement à l'ancien quai qui borde la Vilaine; sa longueur est de 350 mètres, et sa largeur de 60 mètres. Il communique à la Vilaine inférieure par une écluse à sas de 10 mètres de largeur, avec portes d'èbe et de flot, et par un chenal de 250 mètres de longueur; il est lié à la dérivation de l'Oust par une écluse à sas ayant les mêmes dimensions que les écluses d'embouchure des deux dérivations, c'est-à-dire les dimensions adoptées pour les canaux de Bretagne. Le bassin est bordé, sur toute son étendue, de quais ayant 20 mètres de largeur; une cale est établie sur la rive droite; les buscs de l'écluse maritime sont à 4^m,05 au-dessous du déversoir de Redon, et les portes soutiennent les eaux dans le bassin à la hauteur de ce déversoir, en sorte que le mouillage dans le bassin est au moins de 4 mètres. Ces travaux, déduction faite du rabais et somme à valoir comprise, étaient évalués 975,656 fr. 88 centimes.

Les portes des diverses écluses que nous venons de citer, les trois ponts tournants établis pour le service des quais et de la route départementale n° 7, et un pont fixe, placé sur l'écluse d'embouchure de la dérivation de l'Oust pour la traversée de la grande rue de Redon, sont construits en métal, et font l'objet d'une adjudication séparée qui s'élève à 223,619 fr. 87 c.

Enfin, le barrage mobile projeté à l'aval des écluses d'embouchure des deux dérivations, et qui doit compléter cet ensemble de travaux, vient d'être

récemment l'objet d'une étude détaillée qui fixe le chiffre de la dépense à 440,000 fr.

Ainsi, d'après les projets définitifs, qui ont été approuvés par l'Administration et qui ont servi de base à l'exécution des travaux, les dépenses étaient évaluées ainsi qu'il suit :

Dérivation de l'Isac	1,221,236[f]	57[c]
Dérivation de l'Oust	848,855	25
Établissement du bassin à flot	775,656	88
Portes d'écluses, ponts tournants et pont fixe	223,619	87
Construction d'un barrage dans la Vilaine et maison d'éclusiers	440,000	00
Total pour les travaux	3,504,368	57
Indemnités et dépenses diverses	495,631	43
Total pareil	4,000,000	00

Ces estimations, comme on le voit, se rapprochaient beaucoup des chiffres portés dans l'avant-projet et laissaient même une plus grande latitude pour le montant des dépenses diverses ; on pouvait donc espérer que le crédit ouvert par la loi du 9 août 1839 suffirait pour l'achèvement des travaux ; et ce résultat eût sans doute été obtenu, si des difficultés vraiment exceptionnelles et des circonstances inattendues n'avaient dérangé toutes les prévisions et nécessité, en cours d'exécution des travaux, des dispositions nouvelles et des dépenses supplémentaires sur lesquelles on n'avait pas dû compter.

D'après les états, métrés et projets présentés dernièrement par MM. les ingénieurs, la somme nécessaire pour l'exécution complète des travaux s'élèvera à 5,785,000 fr., savoir :

Dérivation de l'Isac......	1,681,435 fr.	77 c.
Dérivation de l'Oust.....	1,152,928	84
Bassin à flot............	1,350,416	03
Portes d'écluses et ponts..	294,242	67
Barrage et maisons éclusières....................	440,000	00
Indemnités et dépenses diverses....................	865,976	69
Total..........	5,785,000	00

Aussi un supplément de crédit de 1,785,000 fr., ou un nombre rond de 1,800,000 fr., sera nécessaire pour l'achèvement complet des travaux.

Nous entrerons dans quelques détails sur les circonstances qui motivent un excédant de dépenses aussi considérable.

Ces circonstances sont les mêmes pour toutes les parties des travaux. La nature du sol qu'il a fallu traverser, ou sur lequel on a dû fonder les ouvrages d'art, les augmentations dans la longueur prévue de divers transports, le changement des carrières, la plus longue durée des travaux, l'élévation du chiffre des indemnités, en sont les principales.

La dérivation de l'Isac, bien qu'on ait suivi le plus possible le pied des coteaux, avait nécessairement à franchir trois petites vallées, et les marais compris entre Saint-Nicolas et Redon. Dans ces parties, et souvent aussi au pied même des coteaux, on a rencontré des bancs de tourbe et de vase d'une extrême mobilité; le fond du canal, cédant à la pression des rives, se relevait à mesure que l'on cherchait à se mettre à profondeur, et il a

fallu des travaux considérables pour parvenir à le consolider.

Ces travaux de consolidation ont été fort dispendieux; ils ont nécessité des déblais et des remblais considérables pour l'enlèvement des terres de mauvaise nature et leur remplacement, de nombreux fascinages, piquetages et enrochements, des épuisements hors de toute proportion avec ceux qu'on avait pu prévoir. Les difficultés ont été telles, sur plusieurs points, que le terrain s'y est soulevé jusqu'à dix reprises différentes, malgré des déblayements et des recharges successives d'enrochements et de fascinages, et qu'il a fallu recourir à des pilotis très-fortement moisés entre eux.

La rencontre de ces terrains mouvants a été, en outre, cause d'une augmentation dans la longueur des transports des déblais, parce que les travaux de consolidation n'ont pas permis de conduire les terrassements avec toute la régularité prévue, et qu'il a fallu éloigner les dépôts de terre des berges du canal.

En même temps qu'on rencontrait, sur quelques parties du canal, des terrains d'une aussi faible consistance, on avait à lutter, sur d'autres points, contre des obstacles d'une nature tout opposée.

Les déblais de roc n'avaient été mentionnés dans les devis que comme une éventualité, et ne figuraient même pas au détail estimatif. Et cependant, lors de l'exécution, beaucoup de roc tendre et une assez grande partie de roc vif ont été rencontrés principalement au pied du coteau Saint-Jacques, dans la tranchée du Roz et dans les coteaux de

Quincignac et de La Campagne. Il en est résulté une notable augmentation dans le prix des fouilles.

Plusieurs ouvrages d'art ont exigé, comme l'ouverture même du canal, des dépenses de fondation extraordinaires. Cette difficulté avait été prévue pour l'écluse d'embouchure ; mais plusieurs autres ouvrages, qu'on avait cru pouvoir placer sur un terrain solide, ont dû, en définitive, être élevés en tout ou en partie sur des bancs de tourbe et de vase ; et cette obligation de construire sur des fonds de la plus mauvaise nature a entraîné une augmentation de dépenses considérable.

Ce fond était tellement mauvais et les difficultés de construction si grandes, que les prévisions ont été dépassées de beaucoup, même pour l'écluse d'embouchure de la dérivation de l'Isac, bien que sa position eût été appréciée lors de la rédaction des projets. Cet ouvrage important, placé sur un fond de vase sans consistance, au bord même de la Vilaine, a été fondé avec les précautions les plus pénibles : il a fallu, pour en assurer la solidité, exécuter des travaux considérables en enrochement, bétonnage, pieux jointifs d'enceinte et murs de soutènement.

Deux ponts établis sur le canal ont été en entier fondés sur un terrain mouvant. Le fond était de telle nature, que, malgré le massif de béton, les enrochements et l'enceinte de pieux et palplanches jointives, qu'on avait établis avec le plus grand soin pour en assurer la solidité, ces deux ponts se sont enfoncés dans la tourbe. On peut juger de la mobilité du terrain par ce fait qu'une des culées s'est tout-à-coup enfoncée d'une seule pièce de plus de 5 mètres. Ce n'est qu'au moyen d'un pilotis très-

profond et à l'aide des soins les plus minutieux que l'on a réussi à donner aux nouvelles constructions toute la solidité désirable.

Dans la rédaction des projets, on avait, par motif d'économie, restreint l'emploi du granit aux parties les plus importantes des ouvrages d'art, et l'on avait prescrit d'exécuter en moellons schisteux de petit échantillon le revêtement de tous les parements droits; les carrières schisteuses, situées à peu de distance des travaux, paraissaient devoir facilement fournir les moellons nécessaires; mais il n'en a pas été ainsi. A peine pouvait-on, en extrayant 100 mètres cubes, trouver 3 ou 4 mètres propres à faire des moellons de parements. Il a donc fallu se reporter aux carrières de granit, et leur demander ce que ne pouvaient donner les carrières de schiste. On a obtenu ainsi des ouvrages plus solides; mais une augmentation de dépense a été le résultat de ce changement auquel, du reste, il a été impossible de se soustraire.

Sur la dérivation de l'Oust, malgré les précautions prises pour éviter, autant que possible, les mauvais terrains, on a vu se renouveler les accidents survenus dans les travaux de la dérivation de l'Isac; là aussi il faut descendre à une grande profondeur les fondations de plusieurs ponts, et remplacer par le granit le moellon schisteux que les carrières n'ont pu fournir. Le roc vif se rencontre, en outre, à l'origine de la dérivation sur une assez grande longueur.

En ce qui concerne le bassin à flot, on ne devait craindre la présence des terrains mobiles que sur une très-petite longueur du chenal à l'aval de l'écluse maritime. Le reste de cet ouvrage semblait

assis sur un terrain solide formant le revers occidental de la colline sur laquelle est placée la ville de Redon. Mais il paraît qu'autrefois il a existé un chenal de navigation qui remontait dans la petite gorge située à l'ouest de la ville; car on a trouvé en plusieurs points, et sur une grande hauteur, des terrains vaseux et sans aucune consistance.

La rencontre de cet ancien chenal a rendu extrêmement difficile, et par conséquent coûteuse, la fondation de plusieurs parties des murs de quais et de soutènement aux abords de l'écluse qui ferme le bassin du côté du Nord; il est nécessaire de descendre les fondations à près de 4 mètres au-dessous du fond du bassin, et d'augmenter considérablement l'épaisseur du massif des maçonneries.

L'augmentation de dépenses, nécessitée par les changements de carrière, a d'ailleurs été plus sensible que partout ailleurs, dans la construction du bassin à flot, où les ouvrages d'art sont les plus importants. Quant aux déblais, ils avaient été prévus dans un terrain ordinaire, et là aussi ils ont été exécutés en grande partie dans un roc tendre et pour quelques parties même, en roc vif.

Au reste, ces difficultés si graves, si multipliées, sont, pour la plupart, entièrement surmontées, et si des ouvrages délicats restent encore à entreprendre, on puise du moins dans l'expérience des premiers travaux l'espoir d'un succès complet.

Vous reconnaîtrez, sans doute avec nous, Messieurs, que les circonstances que nous venons de vous signaler, et auxquelles sont dus de regrettables mécomptes, sont du nombre de celles qu'il n'est pas donné de prévoir, et dont l'Administra-

tion est réduite à subir les fâcheuses conséquences.

Vous remarquerez d'ailleurs que, sur le crédit total de 5,800,000 f., auquel doit s'élever l'ensemble des travaux, un peu plus du tiers de la dépense seulement s'applique au bassin à flot de Redon proprement dit, et que le surplus a pour objet des ouvrages qui complètent un système important de communication navigable. Nous espérons donc que vous voudrez bien, en allouant le nouveau crédit de 1,800,000 fr. que nous vous demandons, assurer l'achèvement d'une entreprise dont vous appréciez toute l'utilité.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de 1 million de francs est affectée à la construction d'un quai de marée au port de Calais et à l'exécution des travaux nécessaires pour la jonction de la navigation maritime avec la navigation intérieure.

Art. 2.

Une somme de 2 millions de francs est affectée à l'amélioration du port du Tréport.

Art. 3.

Une somme de 1,200,000 fr. est affectée à l'amélioration du port de Saint-Valery-en-Caux.

rt.

Une somme de 500,000 francs est affectée à l'amélioration du port de Saint-Vaast.

Art. 5.

Une somme de 900,000 francs est affectée à 'établissement d'un bassin à flot au port du Légué-Saint-Brieuc.

Art. 6.

Une somme de 400,000 francs est affectée à la construction d'un môle au port d'Audierne.

Art. 7.

Une somme de 500,000 fr. est affectée à l'exécution des travaux de défense du littoral de l'île de Noirmoutier.

Art. 8.

Une somme de 400,000 fr. est affectée à l'exécution des travaux de défense du littoral de l'île de Ré.

Art. 9.

Une somme de 700,000 fr. est affectée à la contruction d'un quai au port de Tonnay-Charente.

Art. 10.

Une somme de 700,000 fr. est affectée à l'exécution de travaux de défense du littoral à la pointe de Grave.

Art. 11.

Une somme de 2,800,000 fr. est affectée à l'établissement d'un canal maritime entre le port de Bouc et l'étang de Berre.

Art. 12.

Une somme de 800,000 fr. est affectée à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

Art. 13.

Une somme de 1,800,000 fr. est affectée à l'achèvement de travaux d'amélioration du port de Redon.

Art. 14.

Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de 13,700,000 fr., il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de 2,600,000 fr., et sur l'exercice 1847, un crédit de 4,300,000 fr., savoir :

	EXERCICES :	
	1846.	1847.
Port de Calais......	200,000f	400,000c
Tréport.............	200,000	400,000
Saint-Valery.........	100,000	250,000
Saint-Vaast..........	50,000	150,000
Légué-Saint-Brieuc ...	100,000	250,000
Audierne............	50,000	150,000
Ile de Noirmoutier....	150,000	200,000
Ile de Ré............	100,000	150,000
Tonnay-Charente.....	100,000	200,000
Pointe-de-Grave......	250,000	350,000
Canal maritime de Bouc.	300,000	600,000
Honfleur..........		400,000
Redon..............	600,000	800,000
Totaux...	2,600,000	4,300,000

Art. 15.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

Art. 16.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1846.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 66.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846

PROJET DE LOI

Relatif à un crédit de 4,800,000 fr. pour l'achèvement du canal de Niort à La Rochelle,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 24 Mars 1846.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, le budget ordinaire des travaux publics comprenait un crédit spécial destiné à la continuation des travaux du canal de Niort à La Rochelle, commencé en 1806. Depuis longtemps aussi, les localités intéressées se plaignaient de la lenteur apportée dans l'exécution d'une entreprise à laquelle on ne consacrait chaque année qu'une allocation insuffisante pour assurer la marche des travaux.

Les Commissions chargées dans les deux dernières sessions de l'examen des dépenses ont, à leur tour, fixé leur attention sur cette question, et ont demandé que des mesures fussent prises pour hâter l'achèvement d'un travail entrepris depuis tant d'années.

L'Administration, Messieurs, ne pouvait que se rendre avec empressement à cet appel. Tant que le mode d'exécution dont nous aurons l'occasion de vous parler tout-à-l'heure, c'est-à-dire l'emploi des condamnés militaires, a été appliqué au canal de Niort à La Rochelle, il eût été prématuré de créer, pour cette entreprise, des ressources extraordinaires qui ne pouvaient être convenablement utilisées. Mais ce motif d'ajournement n'existe plus aujourd'hui, et nous venons solliciter, Messieurs, une allocation qui nous mette à même de donner aux travaux toute l'activité désirable.

La voie navigable, désignée sous le nom de canal de Niort à La Rochelle, n'est, à proprement parler, qu'un canal ouvert entre La Rochelle et la rivière de Sèvre, près de Marans. Entre Niort et Marans, la navigation emprunte le lit de la Sèvre, dont le cours exige cependant d'importantes améliorations.

La première pensée du canal de Niort à La Rochelle remonte à une époque déjà très-reculée. Dès 1723, un privilége était accordé à une société pour la création des canaux qui pouvaient être ouverts dans le Poitou et au nombre desquels figurait le canal de La Rochelle. Cette association se sépara sans produire aucun résultat.

Quelques années plus tard, en 1740, le Conseil municipal de La Rochelle fit étudier le projet d'un

canal à ouvrir entre cette ville et la Sèvre. Ce projet fut rédigé en 1749; mais la guerre qui survint fit ajourner l'exécution des travaux. En 1775, la chambre de commerce de La Rochelle renouvela ses efforts, et l'ingénieur de la généralité rédigeait un projet évalué 4,200,000 fr.; mais la guerre de 1778 vint encore arrêter cette entreprise.

La question fut reprise en 1789, et, en l'an IV, un inspecteur général des ponts-et-chaussées proposa d'organiser un service d'ingénieurs pour étudier à fond la question de l'amélioration des rivières de l'ouest, et, en première ligne, le projet de création du canal de Niort à La Rochelle.

Enfin, en 1802, le Conseil général des ponts-et-chaussées approuva le projet d'un canal réunissant la Sèvre au port de La Rochelle, et l'exécution de ce travail, ordonnée par un décret impérial du 17 juillet 1805, fut commencée le 7 juin 1806.

Quelques ouvriers du pays, différents détachements de pionniers, des condamnés napolitains, y furent employés jusqu'en 1810. A cette époque, on congédia les étrangers, et on installa définitivement, pour la construction du canal, un atelier de condamnés militaires, établi à Belle-Croix, et dont l'effectif s'éleva quelquefois jusqu'à 800 hommes. Cette organisation s'est maintenue jusqu'au mois de juillet 1844, où l'atelier disciplinaire a été transféré en Algérie.

Ce n'est que depuis cette époque que l'entreprise du canal de Niort à La Rochelle est sortie de la situation exceptionnelle qui avait exercé une si fâcheuse influence sur la marche et sur le prix des travaux, et qu'elle est enfin rentrée dans des conditions normales.

Le tracé primitif du canal partait du hâvre de La Rochelle, et aboutissait à la Sèvre entre Arsay et Damvix. Il devait servir à la fois à la navigation et au dessèchement des marais qu'il traversait. Mais l'Administration ayant adopté, quelques années après, un projet d'amélioration de la Sèvre, qui permettait en même temps d'arroser les marais desséchés et de dessécher les marais mouillés, il fut arrêté que le canal de La Rochelle, réduit au rôle de canal de navigation, viendrait aboutir dans la Sèvre, au-dessous de Marans.

Cette nouvelle direction était à la fois plus économique que la première, et plus avantageuse, en faisant disparaître les obstacles que celle-ci semblait présenter pour le dessèchement d'une partie des marais mouillés de la rive gauche de la Sèvre.

Dans l'état actuel des choses, le canal part du bassin circulaire de La Rochelle; il remonte à Rompsay, où est placée une écluse à sas à 1,600 mètres environ du bassin circulaire. A partir de ce point, et sur une longueur de 21,000 mètres, le plafond du canal est de niveau; de Rompsay, la ligne se dirige sur l'ancienne abbaye de Saint-Léonard, où elle traverse un contrefort à l'aide d'un souterrain de 800 mètres de longueur. De là le canal arrive au village des Petites-Rivières, puis à la Clouse, où se termine la partie actuellement commencée, dont la longueur est de 12,000 mètres environ. Le canal s'engage ensuite dans les marais de Villedoux, traverse, à Poisneuf, le canal de la Banche, et s'embranche sur la Sèvre, près de Marans, au moyen d'une écluse de prise d'eau à Sas.

Dans cette dernière partie du tracé, on aura à choisir entre deux directions également admissi-

bles, et sur lesquelles il ne sera possible de se prononcer qu'après l'examen des projets de détails. On peut, en effet, soit arriver obliquement dans le bassin d'évitage, que l'on doit creuser en aval de Marans, soit prolonger l'alignement de Poisneuf, et l'embrancher perpendiculairement sur le canal maritime de Marans au Brault. Ce dernier tracé réduirait la longueur du canal de 800 mètres; mais, d'un autre côté, il éloignerait l'embouchure de 1,550 mètres de Marans, et rendrait la construction de l'écluse plus difficile. Si les communications du canal avec le Brault devenaient un peu plus directes, ce serait au détriment de celles que le même canal doit établir avec Niort et l'intérieur de la France.

Les dimensions du canal de Niort à La Rochelle sont celles d'un canal de premier ordre; il en est de même de son mouillage, qui est fixé à 1m,60c. Toutefois, dans les tranchées, sa largeur au plafond est réduite à 7 mètres, et dans le souterrain à 6 mètres, déduction faite d'une banquette de halage de 2 mètres de largeur.

La longueur totale du canal, en supposant qu'il arrive au bassin d'évitage de Marans, est de 24 kilomètres ainsi répartis :

Parties déjà ouvertes de La Rochelle à la Clouse, ci	12,053m
Souterrain de Saint-Léonard	800
Partie non ouverte dans les marais entre la Clouse et Marans	11,106
Total	23,959

Soit 24 kilomètres.

Les dépenses déjà faites se composent comme il suit :

1° Dépenses de 1806 à 1812, avant l'emploi des déserteurs condamnés........	1,323,757f	22c
2° Dépenses faites par les déserteurs condamnés, depuis le 1er juillet 1812 jusqu'au 4 juillet 1844....................	4,808,533	43
3° Dépenses depuis le 1er juillet 1812 jusqu'au 1er septembre 1845, par les ouvriers libres, et indemnités de terrains........	1,965,014	11
Total.......	8,097,304	76
Les dépenses totales faites et à faire sont évaluées par les ingénieurs à..................	12,775,977	63
Le montant des dépenses restant à faire pour achever les travaux est donc de............	4,678,672	87

Le chiffre total de cette évaluation paraîtra considérable sans doute; mais on ne doit pas perdre de vue que l'entreprise du canal de La Rochelle ne peut être assimilée à des entreprises ordinaires de travaux publics. Cet ouvrage, exécuté lentement pendant une période de quarante ans, à l'aide de faibles crédits annuels, dont une partie était affectée à l'entretien de l'atelier de Belle-Croix, à la nourriture, à l'habillement, au casernement des condamnés, aux frais d'administration intérieure; cet ouvrage, disons-nous, devait être considéré bien moins comme une opération ordinaire de navigation, que comme un moyen d'entretien permanent de l'atelier des condamnés militaires.

Les dispositions mêmes du projet ont été en partie subordonnées à ce mode d'exécution des travaux. C'est ainsi que, pour faciliter l'emploi des ouvriers militaires, on a généralement adopté le système des tranchées profondes, en renonçant à l'économie qu'aurait procurée la substitution d'un souterrain à ces énormes déblais.

Cependant, le canal de Niort à La Rochelle présente par lui-même une importance qui ne saurait être méconnue.

Ce canal doit ouvrir au port de La Rochelle une voie de transport facile et économique avec l'intérieur du royaume, avantage dont ce port est entièrement privé aujourd'hui. En créant une communication directe avec le port de Marans, et, par suite, avec la baie de l'Aiguillon et le pertuis Breton, il fournira une nouvelle entrée à la Rochelle, dans le cas où cette place se trouverait, en temps de guerre, bloquée par l'ennemi. Il versera dans ce port les produits agricoles de plusieurs départements fertiles, notamment des Deux-Sèvres et de la Vendée, et fera remonter les produits de la pêche, les bois de sapin du Nord, le charbon de terre d'Angleterre, les merrains d'Amérique, les vins de Bordeaux, les savons de Marseille, les huiles, etc.

Il rattachera l'un à l'autre les anciens pays de l'Aunis et du Poitou, et facilitera les échanges des eaux-de-vie et des sels, dont le premier abonde, contre les blés, les bois de chauffage et de charpente que le Poitou produit avec abondance et dont l'Aunis est en grande partie privé.

Au reste, ces considérations, Messieurs, ne vous paraîtront pas sans doute nécessaires pour motiver la proposition que nous venons vous soumettre en

ce moment. Vous n'hésiterez pas à mettre l'Administration à même de terminer enfin une entreprise dont l'inachèvement est depuis tant d'années l'objet des plus vives et des plus légitimes réclamations, et vous voudrez bien nous accorder dans ce but un crédit extraordinaire que nous avons cru nécessaire de fixer, d'après l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, au chiffre de 1,800,000 francs.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au même département.

Article premier.

Une somme de 4,800,000 fr. est affecté à l'achèvement des travaux du canal de Niort à La Rochelle, entre La Rochelle et la Sèvre.

Art. 2.

Sur l'allocation fixée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur

l'exercice 1846, un crédit de 300,000 fr., et sur l'exercice 1847 un crédit de 1 million de francs.

Art. 3.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1846.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 67.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à un crédit de 3,476,000 fr. applicable à la restauration et à l'agrandissement de divers édifices publics d'intérêt général,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 24 Mars 1846.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour approprier à leur destination les bâtiments de l'École Polytechnique reconnus insuffisants; achever les serres du Muséum d'histoire

naturelle; exécuter à la bibliothèque de l'Arsenal divers travaux rendus indispensables par suite de l'ouverture de nouvelles voies publiques; et, enfin, pour la restauration de l'hôtel du Ministère de l'intérieur, et de la portion des bureaux situés dans la cour de cet hôtel.

Nous allons entrer dans quelques développements sur chacun de ces établissements.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Les bâtiments de l'École Polytechnique sont depuis longtemps reconnus insuffisants, eu égard au nombre des élèves que cet établissement doit être toujours en mesure de recevoir : ils sont d'ailleurs disposés d'une manière incommode pour l'habitation et pour les divers services de l'enseignement.

En 1840, un programme d'agrandissement fut rédigé; il comprenait l'acquisition de diverses maisons situées rue Traversine, impasse du Bon-Puits, rues Descartes, de la Montagne-Sainte-Geneviève et impasse Clopin. Toutes ces acquisitions avaient été jugées nécessaires pour isoler l'école des propriétés particulières. Les travaux à exécuter se composaient : de la construction d'un amphithéâtre; de la surélévation de l'ancienne chapelle du collége de Navarre, déjà affectée à la bibliothèque; de plusieurs constructions ou restaurations de bâtiments pour divers services; de l'établissement de murs de sou-

tènement et de clôture; enfin, de divers ouvrages de détail, dans l'intérêt du service de l'école.

Des projets furent rédigés dans le sens de ce programme; des crédits de 120,000 fr. sur l'exercice 1842, et de 280,000 fr. sur l'exercice 1843 y avaient été attribués au budget du Ministère de la guerre; mais ils n'ont pu être utilisés par suite de modifications proposées. Enfin, en 1844, une seule partie du plan devait être d'abord exécutée; c'était celle qui s'appliquait à la surélévation du bâtiment de la bibliothèque et à sa transformation en salles d'étude et de casernement destinées aux élèves. Dans l'état actuel, placés en trop grand nombre dans des salles de dimensions insuffisantes, ils ne jouissent ni de l'air ni de la lumière qui leur sont indispensables, et cet état de choses rend impossible tout accroissement du personnel de l'école. Le devis de cette surélévation montait à 342,000 fr. Les autres dispositions du programme paraissaient momentanément ajournées, à l'exception, toutefois, de l'acquisition d'une petite propriété située impasse Clopin. Une somme de 200,000 fr. avait été comprise, dans ce but, au budget de la guerre pour l'exercice 1844; mais, lors de la discussion du budget de 1845, il fut décidé que les travaux des bâtiments de l'École Polytechnique passeraient dans les attributions du département des travaux publics, et un crédit de 172,000 fr. fut alloué, soit pour compléter les ressources affectées à la surélévation du bâtiment de la bibliothèque, soit pour acquitter le prix de la maison de l'impasse Clopin.

Des mesures furent prises pour exécuter les travaux dès le commencement de la campagne de 1845;

mais, en opérant la démolition des parties supérieures du bâtiment, on constata qu'il était nécessaire de le démolir jusqu'au sol de la cour, et cette démolition fut exécutée avec l'intention de partir de ce point pour la construction du bâtiment dans les conditions conformes aux vues qui avaient motivé l'allocation des crédits.

Mais le Conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique ne tarda pas à reconnaître qu'une reconstruction sur l'ancien emplacement offrirait un grave inconvénient, en ce que la cour des élèves ne recevrait pas un agrandissement depuis longtemps désiré, et que d'ailleurs ce bâtiment, qui atteindrait une assez grande hauteur, priverait d'air et de lumière d'importants services, tels que l'infirmerie et d'autres dépendances accessoires. Ce Conseil a représenté que l'agrandissement du bâtiment actuel ne pouvait être obtenu que par son prolongement vers le nord, et qu'un amphithéâtre plus vaste pourrait être construit à l'extrémité de ce bâtiment.

Par ces considérations, il a pensé qu'il serait beaucoup plus convenable et plus utile pour l'Ecole de reprendre l'exécution du projet général d'agrandissement, en y apportant des modifications propres à l'améliorer dans plusieurs parties. Il soumit, à cet effet, ses observations au Ministre des travaux publics, qui chargea une Commission prise dans le sein du Conseil des bâtiments civils d'examiner les lieux et de donner un avis. L'opinion de cette Commission fut unanime sur l'utilité de compléter d'une manière convenable toutes les dépendances d'un établissement d'une si haute importance. En

conséquence, un nouveau programme fut demandé, et sur ce document un projet fut rédigé.

Ce projet a reçu l'approbation de M. le duc de Dalmatie, Ministre de la guerre, lors de la communication qui lui en a été faite.

Les travaux à éxécuter consistent dans la prolongation, vers la rue Traversine, du bâtiment des élèves, dans le parquetage de tous les étages de ce pavillon, l'élargissement de l'escalier du midi; l'établissement de la grande cuisine au centre du pavillon, la confection de calorifères, estimés 375,000f

La construction d'un amphithéâtre au nord du pavillon des élèves 127,000

L'établissement de nouvelles latrines 12,000

La construction d'un bâtiment en avant de la grande cour et parallèle au bâtiment des élèves, pour y placer la bibliothèque, les salles de dessin, les salles d'arts d'agrément, d'escrime, etc. 585,000

La construction de deux galeries ou promenoirs couverts sur les faces latérales de la grande cour, et conduisant des bâtiments des élèves à celui de la bibliothèque 115,000

L'agrandissement des laboratoires de chimie 38,000

La construction d'égoûts pour conduire les eaux dans celui de la ville . . . 41,000

La construction de divers murs de clôture 34,000

Montant des travaux 1,327,000f

Le tracé primitif du canal partait du hâvre de La Rochelle, et aboutissait à la Sèvre entre Arsay et Damvix. Il devait servir à la fois à la navigation et au dessèchement des marais qu'il traversait. Mais l'Administration ayant adopté, quelques années après, un projet d'amélioration de la Sèvre, qui permettait en même temps d'arroser les marais desséchés et de dessécher les marais mouillés, il fut arrêté que le canal de La Rochelle, réduit au rôle de canal de navigation, viendrait aboutir dans la Sèvre, au-dessous de Marans.

Cette nouvelle direction était à la fois plus économique que la première, et plus avantageuse, en faisant disparaître les obstacles que celle-ci semblait présenter pour le dessèchement d'une partie des marais mouillés de la rive gauche de la Sèvre.

Dans l'état actuel des choses, le canal part du bassin circulaire de La Rochelle; il remonte à Rompsay, où est placée une écluse à sas à 1,600 mètres environ du bassin circulaire. A partir de ce point, et sur une longueur de 21,000 mètres, le plafond du canal est de niveau; de Rompsay, la ligne se dirige sur l'ancienne abbaye de Saint-Léonard, où elle traverse un contrefort à l'aide d'un souterrain de 800 mètres de longueur. De là le canal arrive au village des Petites-Rivières, puis à la Clouse, où se termine la partie actuellement commencée, dont la longueur est de 12,000 mètres environ. Le canal s'engage ensuite dans les marais de Villedoux, traverse, à Poisneuf, le canal de la Banche, et s'embranche sur la Sèvre, près de Marans, au moyen d'une écluse de prise d'eau à Sas.

Dans cette dernière partie du tracé, on aura à choisir entre deux directions également admissi-

bles, et sur lesquelles il ne sera possible de se prononcer qu'après l'examen des projets de détails. On peut, en effet, soit arriver obliquement dans le bassin d'évitage, que l'on doit creuser en aval de Marans, soit prolonger l'alignement de Poisneuf, et l'embrancher perpendiculairement sur le canal maritime de Marans au Brault. Ce dernier tracé réduirait la longueur du canal de 800 mètres; mais, d'un autre côté, il éloignerait l'embouchure de 1,550 mètres de Marans, et rendrait la construction de l'écluse plus difficile. Si les communications du canal avec le Brault devenaient un peu plus directes, ce serait au détriment de celles que le même canal doit établir avec Niort et l'intérieur de la France.

Les dimensions du canal de Niort à La Rochelle sont celles d'un canal de premier ordre; il en est de même de son mouillage, qui est fixé à 1m,60c. Toutefois, dans les tranchées, sa largeur au plafond est réduite à 7 mètres, et dans le souterrain à 6 mètres, déduction faite d'une banquette de halage de 2 mètres de largeur.

La longueur totale du canal, en supposant qu'il arrive au bassin d'évitage de Marans, est de 24 kilomètres ainsi répartis :

Parties déjà ouvertes de La Rochelle à la Clouse, ci	12,053m
Souterrain de Saint-Léonard	800
Partie non ouverte dans les marais entre la Clouse et Marans	11,406
Total	23,959

Soit 24 kilomètres.

Les dépenses déjà faites se composent comme il suit :

1° Dépenses de 1806 à 1812, avant l'emploi des déserteurs condamnés........	1,323,757f	22c
2° Dépenses faites par les déserteurs condamnés, depuis le 1er juillet 1812 jusqu'au 4 juillet 1844........................	4,808,533	43
3° Dépenses depuis le 1er juillet 1812 jusqu'au 1er septembre 1845, par les ouvriers libres, et indemnités de terrains........	1,965,014	11
Total........	8,097,304	76
Les dépenses totales faites et à faire sont évaluées par les ingénieurs à....................	12,775,977	63
Le montant des dépenses restant à faire pour achever les travaux est donc de............	4,678,672	87

Le chiffre total de cette évaluation paraîtra considérable sans doute ; mais on ne doit pas perdre de vue que l'entreprise du canal de La Rochelle ne peut être assimilée à des entreprises ordinaires de travaux publics. Cet ouvrage, exécuté lentement pendant une période de quarante ans, à l'aide de faibles crédits annuels, dont une partie était affectée à l'entretien de l'atelier de Belle-Croix, à la nourriture, à l'habillement, au casernement des condamnés, aux frais d'administration intérieure ; cet ouvrage, disons-nous, devait être considéré bien moins comme une opération ordinaire de navigation, que comme un moyen d'entretien permanent de l'atelier des condamnés militaires.

Les dispositions mêmes du projet ont été en partie subordonnées à ce mode d'exécution des travaux. C'est ainsi que, pour faciliter l'emploi des ouvriers militaires, on a généralement adopté le système des tranchées profondes, en renonçant à l'économie qu'aurait procurée la substitution d'un souterrain à ces énormes déblais.

Cependant, le canal de Niort à La Rochelle présente par lui-même une importance qui ne saurait être méconnue.

Ce canal doit ouvrir au port de La Rochelle une voie de transport facile et économique avec l'intérieur du royaume, avantage dont ce port est entièrement privé aujourd'hui. En créant une communication directe avec le port de Marans, et, par suite, avec la baie de l'Aiguillon et le pertuis Breton, il fournira une nouvelle entrée à la Rochelle, dans le cas où cette place se trouverait, en temps de guerre, bloquée par l'ennemi. Il versera dans ce port les produits agricoles de plusieurs départements fertiles, notamment des Deux-Sèvres et de la Vendée, et fera remonter les produits de la pêche, les bois de sapin du Nord, le charbon de terre d'Angleterre, les merrains d'Amérique, les vins de Bordeaux, les savons de Marseille, les huiles, etc.

Il rattachera l'un à l'autre les anciens pays de l'Aunis et du Poitou, et facilitera les échanges des eaux-de-vie et des sels, dont le premier abonde, contre les blés, les bois de chauffage et de charpente que le Poitou produit avec abondance et dont l'Aunis est en grande partie privé.

Au reste, ces considérations, Messieurs, ne vous paraîtront pas sans doute nécessaires pour motiver la proposition que nous venons vous soumettre en

ce moment. Vous n'hésiterez pas à mettre l'Administration à même de terminer enfin une entreprise dont l'inachèvement est depuis tant d'années l'objet des plus vives et des plus légitimes réclamations, et vous voudrez bien nous accorder dans ce but un crédit extraordinaire que nous avons cru nécessaire de fixer, d'après l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, au chiffre de 1,800,000 francs.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au même département.

Article premier.

Une somme de 4,800,000 fr. est affecté à l'achèvement des travaux du canal de Niort à La Rochelle, entre La Rochelle et la Sèvre.

Art. 2.

Sur l'allocation fixée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur

l'exercice 1846, un crédit de 300,000 fr., et sur l'exercice 1847 un crédit de 1 million de francs.

Art. 3.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1846.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 67.)

Chambre des Députés.

SESSION 1846.

PROJET DE LOI

Relatif à un crédit de 3,476,000 fr. applicable à la restauration et à l'agrandissement de divers édifices publics d'intérêt général,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 24 Mars 1846.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour approprier à leur destination les bâtiments de l'École Polytechnique reconnus insuffisants; achever les serres du Muséum d'histoire

naturelle; exécuter à la bibliothèque de l'Arsenal divers travaux rendus indispensables par suite de l'ouverture de nouvelles voies publiques, et, enfin, pour la restauration de l'hôtel du Ministère de l'intérieur, et de la portion des bureaux situés dans la cour de cet hôtel.

Nous allons entrer dans quelques développements sur chacun de ces établissements.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Les bâtiments de l'École Polytechnique sont depuis longtemps reconnus insuffisants, eu égard au nombre des élèves que cet établissement doit être toujours en mesure de recevoir : ils sont d'ailleurs disposés d'une manière incommode pour l'habitation et pour les divers services de l'enseignement.

En 1840, un programme d'agrandissement fut rédigé; il comprenait l'acquisition de diverses maisons situées rue Traversine, impasse du Bon-Puits, rues Descartes, de la Montagne-Sainte-Geneviève et impasse Clopin. Toutes ces acquisitions avaient été jugées nécessaires pour isoler l'école des propriétés particulières. Les travaux à exécuter se composaient : de la construction d'un amphithéâtre; de la surélévation de l'ancienne chapelle du collége de Navarre, déjà affectée à la bibliothèque; de plusieurs constructions ou restaurations de bâtiments pour divers services; de l'établissement de murs de sou-

tènement et de clôture ; enfin, de divers ouvrages de détail, dans l'intérêt du service de l'école.

Des projets furent rédigés dans le sens de ce programme ; des crédits de 120,000 fr. sur l'exercice 1842, et de 280,000 fr. sur l'exercice 1843 y avaient été attribués au budget du Ministère de la guerre ; mais ils n'ont pu être utilisés par suite de modifications proposées. Enfin, en 1844, une seule partie du plan devait être d'abord exécutée ; c'était celle qui s'appliquait à la surélévation du bâtiment de la bibliothèque et à sa transformation en salles d'étude et de casernement destinées aux élèves. Dans l'état actuel, placés en trop grand nombre dans des salles de dimensions insuffisantes, ils ne jouissent ni de l'air ni de la lumière qui leur sont indispensables, et cet état de choses rend impossible tout accroissement du personnel de l'école. Le devis de cette surélévation montait à 342,000 fr. Les autres dispositions du programme paraissaient momentanément ajournées, à l'exception, toutefois, de l'acquisition d'une petite propriété située impasse Clopin. Une somme de 200,000 fr. avait été comprise, dans ce but, au budget de la guerre pour l'exercice 1844 ; mais, lors de la discussion du budget de 1845, il fut décidé que les travaux des bâtiments de l'École Polytechnique passeraient dans les attributions du département des travaux publics, et un crédit de 172,000 fr. fut alloué, soit pour compléter les ressources affectées à la surélévation du bâtiment de la bibliothèque, soit pour acquitter le prix de la maison de l'impasse Clopin.

Des mesures furent prises pour exécuter les travaux dès le commencement de la campagne de 1845 ;

mais, en opérant la démolition des parties supérieures du bâtiment, on constata qu'il était nécessaire de le démolir jusqu'au sol de la cour, et cette démolition fut exécutée avec l'intention de partir de ce point pour la construction du bâtiment dans les conditions conformes aux vues qui avaient motivé l'allocation des crédits.

Mais le Conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique ne tarda pas à reconnaître qu'une reconstruction sur l'ancien emplacement offrirait un grave inconvénient, en ce que la cour des élèves ne recevrait pas un agrandissement depuis longtemps désiré, et que d'ailleurs ce bâtiment, qui atteindrait une assez grande hauteur, priverait d'air et de lumière d'importants services, tels que l'infirmerie et d'autres dépendances accessoires. Ce Conseil a représenté que l'agrandissement du bâtiment actuel ne pouvait être obtenu que par son prolongement vers le nord, et qu'un amphithéâtre plus vaste pourrait être construit à l'extrémité de ce bâtiment.

Par ces considérations, il a pensé qu'il serait beaucoup plus convenable et plus utile pour l'Ecole de reprendre l'exécution du projet général d'agrandissement, en y apportant des modifications propres à l'améliorer dans plusieurs parties. Il soumit, à cet effet, ses observations au Ministre des travaux publics, qui chargea une Commission prise dans le sein du Conseil des bâtiments civils d'examiner les lieux et de donner un avis. L'opinion de cette Commission fut unanime sur l'utilité de compléter d'une manière convenable toutes les dépendances d'un établissement d'une si haute importance. En

conséquence, un nouveau programme fut demandé, et sur ce document un projet fut rédigé.

Ce projet a reçu l'approbation de M. le duc de Dalmatie, Ministre de la guerre, lors de la communication qui lui en a été faite.

Les travaux à éxécuter consistent dans la prolongation, vers la rue Traversine, du bâtiment des élèves, dans le parquetage de tous les étages de ce pavillon, l'élargissement de l'escalier du midi; l'établissement de la grande cuisine au centre du pavillon, la confection de calorifères, estimés........................ 375,000f

La construction d'un amphithéâtre au nord du pavillon des élèves...... 127,000

L'établissement de nouvelles latrines............................ 12,000

La construction d'un bâtiment en avant de la grande cour et parallèle au bâtiment des élèves, pour y placer la bibliothèque, les salles de dessin, les salles d'arts d'agrément, d'escrime, etc. 585,000

La construction de deux galeries ou promenoirs couverts sur les faces latérales de la grande cour, et conduisant des bâtiments des élèves à celui de la bibliothèque............... 115,000

L'agrandissement des laboratoires de chimie............................ 38,000

La construction d'égoûts pour conduire les eaux dans celui de la ville... 41,000

La construction de divers murs de clôture............................ 34,000

Montant des travaux........ 1,327,000f

Report............ 1,327,000f

Les immeubles à acquérir consistent en :

Deux maisons rue Descartes, nos 7 et 9..................	125,000 f.	513,000f
Treize maisons rue Traversine, nos 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, Et impasse du Bon-Puits, n° 24...........	388,000 f.	

Total....... 1,840,000f

La dépense de 1,840,000 f. n'est pas entièrement nouvelle; car il convient d'admettre, en compensation, la presque totalité de la somme de 342,000 f. comprise aux budgets de 1844 et 1845 pour la surélévation du bâtiment des élèves, et dont il n'a été employé qu'une portion très-minime pour acquitter les frais de démolition de ce bâtiment. Ce n'est donc, en définitive, qu'une dépense de 1,500,000 f. qui, dans tous les cas, eût été prochainement nécessaire, et qui aura pour résultat de compléter l'établissement de l'École Polytechnique, dont l'insuffisance avait depuis longtemps éveillé la sollicitude de l'administration et des fonctionnaires chargés de la direction de l'école. Le nouveau projet satisfait, nous n'en doutons pas, à toutes les exigences du service, et fera cesser toutes les incertitudes qui, depuis longues années, se sont opposées à ce que l'école reçût les améliorations qu'il n'est plus permis d'ajourner.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

En 1832, les serres du Muséum d'histoire naturelle se composaient de deux petites serres en fer, à droite et à gauche de la rampe du labyrinthe, d'autres serres en bois à l'ouest, enfin, de serres plus grandes à l'est, portant les noms de Buffon, Baudin et Philibert. Les premières étaient dans un tel état de dégradation qu'il était impossible de les conserver. Les dernières étaient moins délabrées, mais ne pouvaient avoir non plus qu'une durée temporaire; elles étaient d'ailleurs loin de suffire aux besoins toujours croissants par suite de l'augmentation des collections de plantes envoyées de toutes parts au Muséum d'histoire naturelle.

Il était devenu indispensable de remplacer immédiatement une grande partie des anciennes serres, et de se ménager des ressources pour l'avenir. Un projet fut alors rédigé. Il comprenait la création d'un système de serres courbes, se prolongeant de chaque côté de la rampe du labyrinthe, et se terminant vers cette rampe par des pavillons vitrés.

Des crédits furent accordés, en 1833 et 1836, pour la construction de la partie située à l'ouest de la rampe et des deux pavillons ; on a ajourné à une autre époque l'établissement des serres courbes à la suite du pavillon de l'est. D'après ces dispositions, les vieilles serres furent démolies, à l'exception de celles de Buffon, Baudin et Philibert, pro-

visoirement conservées, mais dont le mauvais état a dû s'accroître depuis treize ans. Elles sont aujourd'hui totalement hors de service.

Le moment est donc venu d'achever l'opération commencée en 1833, en construisant la partie des serres courbes située à la suite du pavillon déjà existant à l'est de la rampe, et de compléter ainsi, par un établissement symétrique, le beau projet adopté en principe en 1833.

M. le Ministre de l'instruction publique et MM. les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, appréciant toute l'importance des travaux à entreprendre dans ce but, et reconnaissant d'ailleurs que dans l'état actuel le service des collections est menacé de souffrir par l'insuffisance des moyens de conservation dont ils disposent pour les plantes de toute espèce, demandent que cette opération ne soit pas retardée.

En conséquence, le projet de complément des serres a été rédigé; il comprend les serres courbes à l'est; de vastes magasins et des ateliers derrière ces serres; enfin, des serres basses au pied des terrasses dans toute l'étendue des serres existantes et de celles à construire.

La dépense de tous ces travaux est évaluée à 728,000 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Depuis quelque temps, l'île Louviers a été réunie à la rive droite de la Seine par la suppression

du petit bras de la rivière qui l'en séparait. D'après les projets de l'administration municipale de Paris, le terrain de cette partie de la ville sera vendu pour y élever des bâtiments particuliers; des rues y seront ouvertes à cet effet. Enfin, des voies de communication seront établies entre ce nouveau quartier et le centre de Paris : l'une de ces voies de communication ira rejoindre les boulevarts par la place de la Bastille.

Par suite des alignements arrêtés, la propriété de l'État, affectée à la bibliothèque de l'Arsenal, se trouvera atteinte à son extrémité orientale, et aura à céder une portion de terrain occupée par les bâtiments. Cette cession exigera des constructions nouvelles pour clore la bibliothèque sur ce point.

Dans cette circonstance, un arrangement avantageux à l'Etat a été conclu avec l'administration municipale à l'égard du terrain à abandonner.

Il a eu pour objet d'obtenir pour la bibliothèque de l'Arsenal, au devant de la façade sur le boulevart, autrefois le quai Morland, un espace de deux mètres de largeur. La valeur du terrain à abandonner pour le percement de la rue nouvelle, et les indemnités qui en sont les conséquences, se compenseront avec la valeur de l'acquisition que fera l'État sur le boulevart, et la bibliothèque sera placée dans une condition d'isolement depuis longtemps désirée.

Les dispositions que nous venons de faire connaître rendront nécessaire l'exécution de divers travaux, non-seulement pour clore et isoler l'édifice, mais aussi pour y faire des réparations que l'état de dégradation de certaines parties et les

convenances du service réclament impérieusement.

Les détails du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre à cet effet, Messieurs, se résument ainsi qu'il suit :

Une partie des bâtiments de la bibliothèque, du côté du levant, se trouvant emportée par le percement de la rue conduisant de la Bastille au boulevart Morland, il sera construit une façade sur cette rue.

Les deux arrière-corps sur le boulevart Morland, qui sont dans un état de délabrement tel qu'on ne pourrait les laisser subsister plus longtemps, seront réparés et régularisés. Toutes les petites constructions faites à différentes époques, et qui ne peuvent plus exister, seront supprimées.

La ville de Paris, abandonnant à l'État une largeur de deux mètres, prise sur le boulevart Morland, en avant de la façade de la bibliothèque, il y sera construit une grille qui protègera le bâtiment et l'isolera de la voie publique. Une grille sera également placée dans la rue de Sully, au devant de la façade septentrionale qui sera réparée et consolidée.

L'entrée actuelle du public sera changée et reportée à l'extrémité du bâtiment du côté du couchant. La démolition des petits bâtiments qui obstruent, de ce côté, les abords de l'établissement, procurera un espace suffisant pour former une cour antérieure fermée d'une grille avec double entrée sur la rue de Sully et le boulevart Morland.

Enfin, la salle de lecture ayant été reconnue insuffisante, il en sera établi une seconde, ainsi qu'une salle de manuscrits. Les casiers de la biblio-

thèque seront agrandis pour répondre plus convenablement aux besoins du service.

La dépense des travaux mentionnés ci-dessus est évaluée au devis à 258,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Un crédit de 1,010,000 fr. a été alloué par la loi du 18 juillet 1838, pour la reconstruction des bâtiments affectés aux bureaux du Ministère de l'intérieur, situés dans la cour latérale. Cette opération a permis de réunir la plus grande partie des services placés à location dans des propriétés particulières. L'affectation à ce même département ministériel, du bâtiment de la rue Hillerin-Bertin, occupé naguère par l'école des ponts-et-chaussées, a complété cette réunion.

Les travaux à exécuter à l'hôtel du Ministre et aux bâtiments des bureaux formant la cour principale, ont été ajournés. Ces bâtiments sont arrivés à un tel état de dégradation qu'il est nécessaire d'y porter promptement remède.

Ainsi, Messieurs, pour compléter l'opération entreprise en 1838, l'hôtel du Ministre, qui, depuis longues années, n'a reçu aucune amélioration, doit être restauré; les pièces affectées aux réceptions exigent une appropriation générale; il y a enfin nécessité de renouveler une partie du mobilier qui tombe en ruine. . . . .

Les petits bâtiments sur la rue de Grenelle n'offrent plus de solidité et sont inhabitables; il en est de même, à peu près, du bâtiment perpendiculaire à l'hôtel. Celui en aile à droite, affecté à la comp-

tabilité, doit être reconstruit à partir du premier étage, et celui en aile à gauche exige d'importantes réparations.

Les dépenses afférentes à ces divers travaux se décomposent ainsi qu'il suit :

Restauration de l'hôtel du Ministre, des dépendances; renouvellement et appropriation du mobilier	312,000 f
Reconstruction des deux bâtiments sur la rue de Grenelle	118,000
Reconstruction des étages supérieurs du bâtiment de la comptabilité	160,000
Appropriation du bâtiment en aile à gauche	60,000
Total	650,000

Les travaux présentent un caractère d'urgence et de convenance que chacun de vous, Messieurs, a pu apprécier; nous n'hésitons pas à vous demander les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses qu'ils doivent occasionner.

En résumé, Messieurs, les crédits que nous vous demandons de nous accorder pour effectuer les améliorations dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir, s'élèvent ; savoir :

Ecole Polytechnique	1,840,000 fr.
Muséum d'histoire naturelle	728,000
Bibliothèque de l'Arsenal	258,000
Ministère de l'intérieur	650,000
Total	3,476,000

Les travaux devant être exécutés en plusieurs années, nous ne vous demanderons pas de mettre immédiatement la totalité de cette somme à notre

disposition, nous vous proposerons seulement d'affecter à l'exercice 1846 les crédits ci-après :

Ecole Polytechnique.........	400,000 fr.
Muséum d'histoire naturelle...	200,000
Bibliothèque de l'Arsenal.....	158,000
Ministère de l'intérieur.......	250,000
Total.................	1,008,000

Et à l'exercice 1847.

Ecole Polytechnique...........	300,000 fr.
Muséum d'histoire naturelle....	200,000
Bibliothèque de l'Arsenal.......	100,000
Ministère de l'intérieur........	200,000
Total.................	800,000

Nous espérons, Messieurs, que vous partagerez notre conviction sur la convenance et l'utilité des travaux, qui font l'objet du projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Vatout, conseiller d'État, Président du Conseil des bâtiments civils, et de M. de Noue, Maître des requêtes, chef de la division des bâtiments civils au Ministète des travaux publics.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de *trois millions quatre cent soixante-seize mille francs*, qui sera employé à l'agrandissement des bâtiments de l'école Polytechnique; à la continuation de l'établissement de serres chaudes au Muséum d'histoire naturelle; à la restauration de l'édifice de la bibliothèque de l'Arsenal et de l'hôtel du Ministre de l'intérieur; savoir :

Ecole royale Polytechnique, un million huit cent

quarante mille francs....... 1,840,000 fr.

Muséum d'histoire naturelle, sept cent vingt-huit mille fr... 728,000

Bibliothèque de l'Arsenal, deux cent cinquante-huit mille f. 258,000

Hôtel du Ministère de l'intérieur, six cent cinquante mille f. 650,000

Total..... 3,476,000

Art. 2.

Sur le crédit ouvert à l'article premier, il est attribué, à l'exercice 1846, une somme de un million huit mille francs.

École royale Polytechnique, quatre cent mille francs, ci........................ 400,000 fr.

Muséum d'histoire naturelle, deux cent mille francs, ci....... 200,000

Bibliothèque de l'Arsenal, cent cinquante huit mille francs, ci.... 158,000

Hôtel du Ministère de l'intérieur, deux cent cinquante mille francs, ci........................ 250,000

Total...... 1,008,000

Et à l'exercice 1847, une somme de huit cent mille francs :

Ecole royale Polytechnique, trois cent mille francs, ci........................ 300,000 fr.

Muséum d'histoire naturelle, deux cent mille francs, ci.............. 200,000

Bibliothèque de l'Arsenal, cent mille francs, ci.................... 100,000

Hôtel du Ministère de l'intérieur, deux cent mille francs, ci.......... 200,000

Total............ 800,000

Art. 3.

Les crédits qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant, sans, toutefois, que les limites du crédit de trois millions quatre cent soixante-seize mille francs puissent être dépassées.

Art. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845, et au moyen de celles à accorder ultérieurement pour les besoins des exercices suivants.

Art. 5.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Art. 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné au palais des Tuileries, le vingt-quatre mars mil huit cent quarante-six.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Signé S. DUMON.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ANNEXES (N°s 45 à 67).

Numéros. Pages.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.



